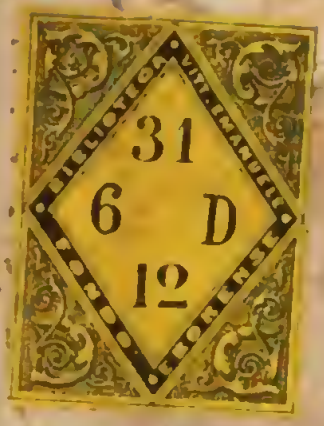
BIBLIOTECA
VIVE TRANQUILLO
31
6 D
12

HISTOIRE
DES
CONTROVERSES
ET DES
MATIERES ECCLESIASTIQUES
TRAITE'ES
DANS LE QUATORZIE'ME SIECLE.

PAR MESSIRE LOUIS ELLIES DU-PIN,
DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS,
ET PROFESSEUR ROYAL EN PHILOSOPHIE.

A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques,
à l'Occasion.

M. DC. XCVII.
AVEC PRIVILEGE ET APPROBATIONS.

AVERTISSEMENT.

LE Quatorziéme Siécle fournit une diverſité de matieres aſſez agréable. On y voit les Differends de la Royauté & du Sacerdoce, ou plûtôt des Rois & des Pontifes, (car la Royauté & le Sacerdoce ſont toûjours parfaitement d'accord, quoique les Hommes qui ſont élevez à ces hautes dignitez, ſoient en differend ſur les bornes de leur Puiſſance ;) l'Extinction d'un Ordre celebre & puiſſant, l'Egliſe de Rome diviſée par un Schiſme de quarante années, la décadence de l'Empire des Grecs proche de ſa ruine, l'Egliſe Grecque troublée par des Queſtions frivoles, l'Ordre des Religieux de S. François déchiré par des opinions & par des pratiques extravagantes, diverſes Erreurs enſeignées par les Theologiens, & condamnées par les Evêques ou par les Univerſitez, & quantité de déreglemens re-

primez par les Conſtitutions des Conciles & des Evêques. Les Theologiens qui ont fleuri dans ce Siécle ont ſuivi la methode ſcholaſtique de leurs Prédeceſſeurs. Les Commentateurs de l'Ecriture-ſainte, les Prédicateurs & les Spirituels n'ont rien produit de grand ni d'élevé, & les Hiſtoriens rien de poli ni d'achevé. Mais l'étude du Droit commença à ſe perfectionner; & celle des Belles Lettres qui avoit long-temps été negligée, fut cultivée vers le milieu du Siécle par un petit nombre d'habiles gens, qui en imitant les Anciens, excelerent dans les Langues, dans l'Eloquence & dans la Poëſie, & rappellerent dans le monde le goût de l'Antiquité & l'amour des Sciences utiles & veritables.

TABLE

Des Titres de ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire des Differends de Philippe le Bel Roi de France, avec Boniface VIII. tant sous le Pontificat de ce Pape, & celui de Benoît XI. son Successeur, que pendant la vacance du S. Siege, & le commencement du Pontificat de Clement V. Page 1

Election de Benoît Caïetan nommé Boniface VIII. ibid.
Commencement de la Brouillerie du Pape avec le Roi pour le Comte de Flandres, 2
Bulle de Boniface, portant défenses de rien lever sur les Ecclesiastiques, ibid.
Défense du Roi de transporter de l'argent hors du Royaume, 3.
Bulle du Pape contre cette défense, ibid.
Manifeste du Roi contre la Bulle du Pape, 4.
Lettre des Prélats François au Pape touchant sa Bulle, 6. & 7.

Legation pour la Continuation de la Trêve, 7
Explication de la premiere Bulle du Pape, 8.
Procedure du Pape contre les Colonnes, & leur condamnation, 8. & 9.
Bulle de Boniface en faveur du Comte de Flandres, 12
Inſtitution du Jubilé par Boniface, ibid.
Boniface ſe brouille de nouveau avec le Roi, 13
L'Evêque de Pamiez envoié au Roi, parle mal & eſt arrêté, ibid.
Bulle contre les Privileges du Roi, 14.
Bulles ſur la Souveraineté du Pape & contre les Droits du Roi, 15
Aſſemblée des Etats contre l'entrepriſe de Boniface, 16.
Réponſes du Roi & des Etats au Pape, 18.
Repliques du Pape & des Cardinaux au Roi & aux Etats, 20.
Ecrits contre les prétentions du Pape, 22
Requête de Guillaume de Nogaret contre le Pape, 23
Publication de la Bulle Unam Sanctam, 24.
Propoſitions du Cardinal le Moine Nonce en France, ibid.
Réponſe du Roi aux Articles propoſez par le Nonce, 26.
Bulles contre le Roi, 28
Aſſemblée des Etats au Louvre, ibid.
Accuſations contre le Pape. Appels au Concile, 29
Le Pape pris par Nogaret à Anagnia, 31
Délivrance du Pape, & ſa mort, 32
Lettres de Boniface VIII. ibid.
Election de Benoît XI. 33

Accuſation de Boniface devant Benoît XI. ibid.
Révocation des Bulles de Boniface VIII. contre la France & les Colonnes, 34.
Excommunication de Nogaret & de ceux qui l'avoient accompagné dans la priſe de Boniface, ibid.
Mort & Lettres de Benoît XI. ibid.
Requête de Nogaret & des François contre la memoire de Boniface, 35
Election de Clement V. 36
Révocations des Bulles de Boniface par Clement V. 38. & 40
Inſtruction du Procez contre la memoire de Boniface VIII. 39
Jugement du Concile General de Vienne touchant l'affaire de Boniface, 42.

CHAPITRE II.

Hiſtoire de la Condamnation des Templiers, Page 43.

Etabliſſement, progrez, & décadence de l'Ordre des Templiers, ibid.
Delateurs des Templiers, 45
Templiers arrêtez, & leurs biens ſaiſis, 46.
Informations contre les Templiers, 47. & 49
Crimes dont ils ſont accuſez, 48
Le Pape interdit la connoiſſance de l'affaire des Templiers aux Ordinaires & aux Inquiſiteurs, 52
Réponſe de la Faculté de Theologie de Paris ſur l'affaire des Templiers, 53.
Le Pape interroge lui-même les Templiers, ibid.

Le Pape permet la poursuite du procez contre les Templiers, 54
Informations faites par trois Cardinaux à Chinon, 55
Bulles contre les Templiers, 56
Juges commis par le Pape pour faire le procez à l'Ordre des Templiers, 57
Informations faites par les Commissaires du Pape, ibid.
Concile Provincial tenu à Paris contre les Templiers, 63
Execution des Templiers à Paris, 65
Poursuites contre les Templiers dans divers Royaumes, ibid.
Jugement du Pape dans le Concile de Vienne contre les Templiers, 68
Execution du Grand Maître & d'un Templier à Paris, 70
Emploi des biens des Templiers en divers Royaumes, 71
Objections qu'on allegue pour la justification des Templiers, 72
Raisons qui prouvent la justice de l'extinction de l'Ordre des Templiers, 75

CHAPITRE III.

Histoire des Papes qui ont fait leur résidence à Avignon depuis Clement V. jusqu'à la mort de Gregoire XI. & de ce qui s'est passé de remarquable dans l'Empire, dans l'Italie, & dans l'Eglise sous leur Pontificat; & entr'autres choses, des Demêlez

de Louïs de Baviere avec les Papes : des Conteſtations des Cordeliers avec Jean XXII. & de la Queſtion de la Beatitude des Ames, mûë par ce Pape, Page 78

Election du Pape Jean XXII. ibid.
Erections d'Archevêchez & d'Evêchez faites par Jean XXII. 81
Etat de l'Empire & de l'Italie, 82
Nicolas V. Antipape, 87
Mort de Jean XXII. 89
Differends des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit, 90
Diſputes des Freres Mineurs touchant la proprieté des choſes qu'ils conſumoient, 94
Condamnation des Erreurs de Pierre Jean Olive de Serignan, 99
Diſpute entre l'Empereur & le Pape touchant la proprieté des choſes conſumées par les Freres Mineurs, 101
Queſtion de la Beatitude des Saints auſſi-tôt aprés la mort; agitée par Jean XXII. 102
Lettres de Jean XXII. 106
Election de Benoît XII. 107
Définition de la Queſtion de la Beatitude par Benoît XII, 108
Benoît XII. confirme le Jugement de ſon Prédeceſſeur contre Louïs de Baviere & les FF. Mineurs, 109. & 110
Reglemens faits par Benoît XII. & ſa mort, 111
Oeuvres de Benoît XII. 113
Election de Clement VI. ibid.
Reglemens faits par Clement ſur les affaires d'Italie, 114

Loüis de Baviere de nouveau excommunié par Clement, 115
Election de Charles IV. à l'Empire, 116.
Entrepriſe de Nicolas Laurent dans Rome, 117.
Mort de Clement VI. ibid.
Election & Actions d'Innocent VI. 118
Election d'Urbain V. & ſes Actions, 120
Election & Actions de Gregoire XI. 122

CHAPITRE IV.

Hiſtoire du Schiſme des Papes de Rome & d'Avignon, & de ce qui s'eſt paſſé dans la Chrétienté ſur ce ſujet juſqu'à la tenuë du Concile de Piſe, Page 124.

Election d'Urbain VI. faite par violence, ibid.
Commencement du Pontificat d'Urbain VI. 129
Les Cardinaux ſe retirent pour faire une autre Election, 130
Election de Clement VII. 133.
Partage des Princes Chrétiens ſur les deux Papes élûs, 134
Clement VII. ſe retire à Avignon, 136.
Guerres en Italie entre Loüis Duc d'Anjou & Charles de Duras, 137
Urbain VI. eſt arrêté par Charles de Duras, & contraint de ſe retirer à Genes, 139
Clement VII. reconnu par les Rois de Caſtille & d'Arragon, veut lever des deniers en France, 140 & 141
Mort de Charles de Duras & d'Urbain VI. 141.

Election de Boniface IX. par les Cardinaux Romains, 142
Louis Duc d'Anjou couronné Roi de Sicile par Clement VII. 143
Avis de l'Université de Paris pour l'extinction du Schisme, 144
Mort de Clement VII. 146
Election de Benoît XIII. à Avignon malgré le Roi de France, ibid.
Assemblée des Prélats de France, qui est d'avis de la voie de cession, 148
Benoît refuse la voie de cession, 149
Acte d'Appel de l'Université de Paris, 150
Soustraction à l'obeïssance des deux Contendans au Pontificat, resoluë & publiée en France, 151
La Soustraction levée à certaines conditions, 156.
Propositions d'Union faites à Boniface, 160
Mort de Boniface, ibid.
Election d'Innocent VII. à Rome & ses Actions, 161
Projets d'Union entre les Contendans, 162
L'Université de Paris fait renouveller la Soustraction, 163
Mort d'Innocent VII. & Election de Gregoire XII. 164
Propositions de Paix entre Gregoire & Benoît, 165.
Le Roi de France envoie des Ambassadeurs pour procurer la paix de l'Eglise, 166
Gregoire & Benoît éludent la Cession, 168
Retraite des Cardinaux d'auprés de Gregoire, 170.

Acte d'Appel des Cardinaux, ibid.
Procedure de Gregoire contre les Cardinaux qui s'étoient retirez, 171
Bulles injurieuſes envoiées par Benoît au Roi de France, ibid.
Procedures contre Benoît & contre ſes Bulles, 172.
Publication de la Neutralité en France, 175
Gregoire & Benoît indiquent des Conciles, & les Cardinaux en indiquent auſſi un à Piſe, 176.
Aſſemblée des Prélats François qui fait des Reglemens pour le temps de la Neutralité, 177.
Execution contre les Couriers qui avoient apporté en France les Bulles de Benoît, 180.

CHAPITRE V.

Vies & Ecrits des Auteurs qui ont fleuri dans le quatorzième Siécle, Page 182

Trois Ages de la Scholaſtique, ibid.
Etude du Droit dans le quatorziéme Siécle, 183.
Dinus de Mugello Profeſſeur de l'Univerſité de Boulogne, 184
Engelbert Abbé d'Admont, ibid.
Jacques Caietan Cardinal, 185.
Eſtienne de Salagnac Dominiquain, ibid.
André de Neuchâtel Dominiquain, 186
Rainier de Piſe Dominiquain, ibid.
Guillaume de Nangis Moine de S. Denis, ibid.

Thomas Wicke Chanoine Regulier, 187
Henri Steron Moine d'Altaich, ibid.
Eberard Archidiacre de Ratisbonne, ibid.
Jean de Joinville Senéchal de Champagne, 188
Siffroy Prêtre de Misne, ibid.
Haiton Chanoine Regulier de Prémontré, ibid.
Jean le Moine Cardinal, ibid. & 189
Guillaume Paris Dominiquain, 189
Jean de Paris Dominiquain, ibid.
Jean de Paris Chanoine Regulier, 193
Thomas Joyce Cardinal, 194
Jean de S. Geminian Dominiquain, ibid.
Jacques de Benedictis de l'Ordre de S. François, 195
Juste Abbé de l'Ordre de Cisteaux, ibid.
Jean Duns Scot de l'Ordre des FF. Mineurs, ibid.
Raimond Lulle du même Ordre, 199
Jean de Fribourg Evêque d'Osma, 203
Gilles de Rome Archevêque de Bourges, ibid.
Guillaume Durand Evêque de Mende, 206
Victor Porchet de Salvaticis Chartreux, ibid.
Malachie de l'Ordre des Freres Mineurs, 207
Guillaume le Maire Evêque d'Angers, ibid.
Guillaume de Mandagot Cardinal, ibid. & 208.
Berenger de Fredol Cardinal, 208
Jacques de Thermes Abbé de Charlieu, ibid. & 209.
Antoine André de l'Ordre des FF. Mineurs, 209.
Hervée Natalis Dominiquain, ibid.
Ptolomée de Lucques Evêque de Toricelli, ibid. & 210.

Philippe Evêque d'Aichſtet, 210
Hugues Du-Pré Dominiquain, ibid.
Jean de Naples Dominiquain, ibid.
Pierre Oriol Archevêque d'Aix, 211
Nicolas Trivet Dominiquain, ibid.
Auguſtin Triumphus Auguſtin, 212
Albert de Padouë Auguſtin, 213
Jean Baſſolis de l'Ordre des FF. Mineurs, ibid.
Jacques de Lauſane Dominiquain, ibid.
Henri de Carret Evêque de Lucques, 214
Dominique Grenier Evêque de Pamiez, ibid.
Pierre d'Auvergne Chanoine de Paris, ibid.
Vital du Four Cardinal, ibid.
Marin Sanut, ou *Sanudo Torſelle*, 215
Alexandre de S. Elpide Archevêque de Ravenne, 216
Alvare Pelage Evêque de Silves, ibid.
Guillaume Ockam de l'Ordre des Freres Mineurs, 219
Marſile de Padouë Juriſconſulte, 226
Raoul de Prelles, 230
Philippe de Mezieres, ibid.
Ubertin de Caſal de l'Ordre des Freres Mineurs, 231
Michel de Ceſena General de l'Ordre des FF. Mineurs, 232
Jean de Jande, ou *de Gand*, 233
Bernard Guidonis Evêque de Tuy, 234
Guy de Perpignan Evêque d'Elne, 235
Arnaud Terreni Sacriſte de Perpignan, 236
François Mayron de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
Bertrand de la Tour Cardinal, 237
Durand de S. Pourçain Evêque de Meaux, ibid.

Oderic de Port-Naon de l'Ordre des Freres Mineurs, 238.
Guy Abbé de S. Denis, ibid.
Guillaume de Nottingham Chanoine d'Iork, 239.
Guillaume des Monts Chanoine de Lincolne, ibid.
Philippe de Montcallier de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
Aſteſan du même Ordre, 240
Nicolas de Lyre du même Ordre, ibid.
Pierre Bertrand Cardinal, 241. & 242
Guillaume de Rubion de l'Ordre des Freres Mineurs, 251
Guy de Montrocher Theologien François, ibid.
Monalde de l'Ordre des FF. Mineurs, ibid.
Ludolphe Saxon Chartreux, ibid. & 252
Guillaume de Montledun Abbé de Monſtier-neuf, 252
Simon Boraſton Anglois, 253
Barthelemi de S. Concorde de l'Ordre des FF. Prêcheurs, ibid.
Barthelemi Evêque d'Urbin, ibid.
Barthelemi Albici de l'Ordre des FF. Mineurs, 254
Guillaume de Baldenſel Chevalier Allemand, ibid.
Arnaud Ceſcomte Archevêque de Tarragone, ib.
Daniel de Treviſi de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
Henri d'Urimaria Auguſtin, 255
Robert Covvton de l'Ordre des FF. Mineurs, ibid.
Durand de Champagne du même Ordre, ibid.

Clement de Florence de l'Ordre des Servites, ibid.
Lupolde de Bamberg Jurisconsulte, 256
Gautier Burley de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
Jean Canon du même Ordre, 257
Pierre de Palude Patriarche de Jerusalem, ibid.
François Petrarque Jurisconsulte, 258
Jean Bacon Carme, 260
Jean de Bek Chanoine d'Utrecht, ibid.
Simon Fidatus de Cassia Augustin, ibid. &
Jean d'André Jurisconsulte, 261
Robert Holkot Dominiquain, 262
Richard de Hampole Augustin, 263
Jean Honseme Chanoine de Liege, ibid.
Gerard Odonis General de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
Jacques Folquier Augustin, 264
Bernard Abbé du Mont-Cassin, ibid.
Thomas Bradvvardin de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
Alberic de Rosate Jurisconsulte, 267
Pierre de Paternis Augustin, ibid.
Pierre Moine de Clairvaux, ibid.
Richard Archevêque d'Armach, ibid.
Robert de Convvay de l'Ordre des Freres Mineurs, 270
Gregoire de Rimini General de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, 271
Thomas de Strasbourg General du même Ordre, ibid.
Adam Goddam de l'Ordre des FF. Mineurs, ibid.
Radulphe Higden, ou *Hikeden Benedictin*, 272

Jean

Jean Thauler Dominiquain, ibid.
Pierre Bercheur Prieur de S. Eloy, ibid.
Bernard Dapifer Moine de Melck, 273
Jean Calderin Jurisconsulte, ibid.
Barthelemi de Glaunville de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
Alphonse Vargas Archevêque de Seville, 274.
Mathieu de Cracovie Professeur de Prague, ibid.
Gal Abbé de Konigsaal, 275
Henri Moine de Rebdorf, ibid.
Hugolin Malebranche Evêque de Rimini, ibid.
Thomas Stobbes Dominiquain, 276
Sainte Brigitte, ibid.
Sainte Catherine de Sienne, 277
Mathieu Florilegue Benedictin, ibid.
Albert de Strasbourg, 278
Jean Schadland Evêque de Wormes, ibid.
Nicolas Oresme Evêque de Lizieux, 279
Robert Gervais Evêque de Senez, 280
Jourdain de Saxe Augustin, ibid.
Philippe Cabassol Cardinal, 281
Gerard Groot Chanoine Regulier, 282
Pierre de Natalibus Evêque de Jesol, 283
Jean Rusbroëk Chanoine Regulier, ibid.
Philippe de Leyde Chanoine d'Utrecht, 284
Bonaventure de Padouë Cardinal, ibid.
Jean Du-Bourg Chancelier de Cantbrige, 285
Philippe Ribot Carme, ibid.
Jacques de Terame Archidiacre d'Averse, ibid.
Guy d'Evreux Dominiquain, 286
Augustin d'Ascoli Augustin, ibid.

Henri Boich Docteur en Droit, ibid.
Simon de Cremone Auguſtin, ibid.
Pierre Queſnel de l'Ordre des FF. Mineurs, ibid. & 287.
Marſile d'Inghen Docteur de Paris, 287
Henri Knygton Chanoine Regulier, ibid.
Guillaume Thorn Benedictin, ibid.
Gerard de Zutphen Chanoine Regulier, 288
Nicolas Eymeric Dominiquain Inquiſiteur, ibid.
Mathieu d'Evreux Dominiquain, 291
Nicolas de Gorham Dominiquain, ibid.
Jean Bromiard Dominiquain, 292
Guillaume de Wodford de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
Raoul de Rivo Doyen de Tongres, 293
Jean de Tambach Maître du Sacré Palais, 294.
Raimond Jourdain Abbé de Celles, ibid.
François Ximene Evêque d'Elne, ibid. & 295
Antoine de Butrio Juriſconſulte, 295
Lucius Colutius Juriſconſulte, ibid.
Henri de Baume, ou *de Palme de l'Ordre des FF. Mineurs*, 296
Bertrand de Trille Dominiquain, ibid.
Jean le Gros Carme, ibid.
Michel Angriane Carme, 297
François de Zabarelle Cardinal, ibid.
Jacques le Grand Auguſtin, 298
Bal de Juriſconſulte, ibid.
Pierre de Herentals Abbé de Floreff, 299
Auteurs du XIV. Siécle dont les Ouvrages ſont perdus, ibid.

CHAPITRE VI.

Hiſtoire de l'Egliſe Grecque & des Auteurs qui ont fleuri en Orient dans le quatorziéme Siécle de l'Egliſe, Page 314

Hiſtoire des Empereurs Grecs, ibid.
Diſpoſition des Grecs à l'égard des Latins, 316.
Propoſitions d'Union ſous Andronic, ibid.
Projets d'Union ſous Cantacuzene, 320
Union de Jean Paleologue, 321
Conteſtation des Barlaamites & des Palamites, 322
Premier Concile de Conſtantinople contre les Barlaamites de l'an 1340. 323
Second Concile de Conſtantinople contre Acindynus, 324.
Troiſiéme Concile de Conſtantinople contre les Palamites, 325
Quatriéme Concile de Conſtantinople contre les Palamites, 326
Cinquiéme Concile de Conſtantinople contre les Barlaamites de l'an 1355. ibid.
Barlaam Evêque de Gieraci, 329.
Gregoire Acindynus Moine Grec, 332
Gregoire Palamas Archevêque de Theſſalonique, ibid. & 353
Nicephore Calliſte Moine Grec, 334.
Andronic le Vieil Empereur Grec, 335.
Maxime Planudes Moine Grec, 336
Mathieu Blaſtares Moine Grec, 337

Nil Cabasilas Archevêque de Thessalonique, ibid.
Nicolas Cabasilas Archevêque de Thessalonique, 338. & 339
Nicephore Gregoras Gardechartres de l'Eglise de Constantinople, 341
Calliste Patriarche de Constantinople, 343
Philothée Patriarche de Constantinople, ibid.
Theophanes Archevêque de Nicée, 344
Nil Metropolitain de Rhodes, 345
Jean Cantacuzene Empereur Grec, ibid.
Jean Cyparissiote, ibid.
Manuel Calecas de l'Ordre de S. Dominique, 347.
Isaac Argyre Moine Grec, 347
Manuel Paleologue Empereur Grec, ibid.
Nil Damyla Moine Grec, 348
Maxime Moine Grec, ibid.
Demetrius Cydonius, ibid.

CHAPITRE VII.

DEs Conciles tenus dans le quatorziéme Siécle, Page 351

Concile de Melun de l'an 1300. ibid.
Statuts Synodaux de Wichbolde Archevêque de Cologne de l'an 1300. ibid.
Constitutions Synodales de Bayeux, dressées vers l'an 1300. 353
Concile d'Ausche de l'an 1300. 354
Concile de Compiegne de l'an 1301. 355
Concile de Nogarol de l'an 1303. 356

Concile de Compiegne de l'an 1304. 358
Concile d'Auſche de l'an 1308. 359
Concile de Preſbourg en Hongrie de l'an 1309. 360.
Concile de Saltzbourg de l'an 1310. 361
Concile de Cologne de l'an 1310. 362
Concile general de Vienne en Dauphiné de l'an 1311. 364
Concile de Ravenne de l'an 1311. 370
Concile de Ravenne de l'an 1314. 375
Concile de Ravenne de l'an 1317. 378
Concile de Paris de l'an 1314. 381
Concile de Saumur de l'an 1315. 382
Concile de Nogarol de l'an 1315. 383
Conciles de Senlis des années 1316. & 1317. 384
Conciles de Sens de l'an 1320. *& de Paris de l'an* 1323. ibid.
Conciles de Walladolid dans le Dioceſe de Palenza en Caſtille, de l'an 1322. *& de Tolede de l'an* 1323. 385
Concile de Tolede de l'an 1324. 389
Concile de Cologne de l'an 1322. 390
Concile d'Avignon de l'an 1326. ibid.
Concile d'Avignon de l'an 1337. 396
Conciles de Marſiac des années 1326. & 1330. 398. & 401.
Conciles de Senlis de l'an 1326. *& de Compiegne de l'an* 1329. 402. & 403
Conciles d'Alcala de l'an 1326. *& de Pennafiel de l'an* 1302. 403
Concile de Ruffec de l'an 1327. 405
Concile de Salamanque de l'an 1335. ibid.
Concile de Rouën de l'an 1335. 406
Concile de Bourges de l'an 1336. 407

Concile de Châteaugonthier de l'an 1336. 408.
Concile de Tolede de l'an 1339. 409
Concile de Noyon de l'an 1344. 410
Concile de Paris de l'an 1346. 411
Concile de Tolede de l'an 1347. 413
Concile de Beziers de l'an 1351. ibid.
Concile de Tolede de l'an 1355. 415
Concile d'Angers de l'an 1365. ibid.
Concile de Lavaur de l'an 1368. 417
Concile de Narbonne de l'an 1374. 418
Concile de Saltzbourg de l'an 1386. 420
Concile de Palenza de l'an 1388. 422

Conciles tenus en Angleterre dans le quatorziéme Siécle.

Concile de Londres de l'an 1321. ibid.
Concile de Londres de l'an 1328. 425.
Concile de Lambeth tenu vers l'an 1330. 426
Concile de Maghfeld de l'an 1332. 427
Conciles de Londres des années 1341. 1342. & 1343. 428
Conciles de Lambeth de l'an 1351. de Maghfeld, & de Lambeth de l'an 1362. ibid.
Concile d'Iork de l'an 1367. 429.

CHAPITRE VIII.

Hereſies & Erreurs publiées & condamnées dans le quatorziéme Siécle, P. 431

Secte des Frerots, ibid.
Erreurs de Pierre Jean Olive, 432

Entrepriſes des Freres Spirituels, ibid.
Begards & Beguines, 433 & 434
Gerard Segarelli, 433
Dulcin de Novarre, ibid.
Herman de Pongeloup, 434
Arnaud de Villeneuve, 435
Lollards Secte d'Allemagne, 436
Ceccus Aſculan, 437
Erreurs d'Eckard, ibid.
Marſile de Padouë, 438
Propoſitions de Jean de Mercourt condamnées par la Faculté de Theologie de Paris, 439
Révocation de Nicolas d'Utricourt, 440
Révocation du Docteur Simon, ibid.
Révocation de Frere Gui, ibid.
Révocation de Loüis Theologien, ibid.
Révocation de Jean de Chaleur, 441
Condamnation des Erreurs de Denis Soulechat, ibid.
Erreurs de Berthoul de Rorbach, 443
Opinions folles de Martin Gonſalve, 444
Autres follies de Nicolas le Calabrois, ibid.
Viſions de Janovez, ibid.
Opinions de Jean de Latone & de Bonagette ſur l'Euchariſtie, ibid.
Erreurs d'Arnaud de Montanier, 445
Turlupins, 446
Erreurs condamnées par Simon de Langham, ibid.

CHAPITRE IX.

Observations Ecclesiastiques sur le quatorziéme Siécle, Page 448

Question de la Puissance Ecclesiastique sur le Temporel, ibid.

Effets de la Résidence des Papes à Avignon, 449.

Etablissement des Annates, 450

Etablissement du Jubilé, ibid.

Question de la Pauvreté, ibid.

Question sur l'Etat des Ames des Justes après la mort, ibid.

Discipline de l'Eglise sur les Benefices & Beneficiers, 451

Divers Reglemens sur les Mœurs des Ecclesiastiques & les Pratiques Ecclesiastiques, ibid.

Observations sur l'Etat Monastique, 453

Reglemens entre les Curez & les Religieux Mendians touchant les Prédications & l'Administration des Sacremens, 455

Nouvelles Congregations établies dans le quatorziéme Siécle, 456

457. & 458

TITRES DES TABLES.

TAble Chronologique de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du quatorziéme Siecle de l'Egliſe, page 459.

Table Chronologique des Auteurs Eccleſiaſtiques du quatorziéme Siecle & de leurs Ouvrages, 522

Table Chronologique des Conciles tenus dans le quatorziéme Siecle, & de leurs Actes, Lettres, Canons & Capitules, 625

Table des Ouvrages des Auteurs Eccleſiaſtiques du quatorziéme Siecle, diſpoſés par ordre des Matieres, 633

Table Alphabetique des Auteurs Eccleſiaſtiques du quatorziéme Siecle de l'Egliſe, 654

Table Alphabetique des Conciles tenus dans le quatorziéme Siecle de l'Egliſe, 667

Table des Matieres principales contenuës dans ce Volume, 672

Fin de la Table des Titres.

CHAPITRE IX.

Observations Ecclesiastiques sur le quatorziéme Siécle, Page 448

Question de la Puissance Ecclesiastique sur le Temporel, ibid.
Effets de la Résidence des Papes à Avignon, 449.
Etablissement des Annates, 450
Etablissement du Jubilé, ibid.
Question de la Pauvreté, ibid.
Question sur l'Etat des Ames des Justes aprés la mort, 451
Discipline de l'Eglise sur les Benefices & Beneficiers, ibid.
Divers Reglemens sur les Mœurs des Ecclesiastiques & les Pratiques Ecclesiastiques, 453
Observations sur l'Etat Monastique, 455
Reglemens entre les Curez & les Religieux Mendians touchant les Prédications & l'Administration des Sacremens, 456
Nouvelles Congregations établies dans le quatorziéme Siécle, 457. & 458

TITRES DES TABLES.

TAble Chronologique de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du quatorziéme Siecle de l'Egliſe, page 459.

Table Chronologique des Auteurs Eccleſiaſtiques du quatorziéme Siecle & de leurs Ouvrages, 522

Table Chronologique des Conciles tenus dans le quatorziéme Siecle, & de leurs Actes, Lettres, Canons & Capitules, 625

Table des Ouvrages des Auteurs Eccleſiaſtiques du quatorziéme Siecle, diſpoſés par ordre des Matieres, 633

Table Alphabetique des Auteurs Eccleſiaſtiques du quatorziéme Siecle de l'Egliſe, 654

Table Alphabetique des Conciles tenus dans le quatorziéme Siecle de l'Egliſe, 667

Table des Matieres principales contenuës dans ce Volume, 672

Fin de la Table des Titres.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 27. *ligne* 8. n'empêche, *ajoûtez* point. *Ibid. ligne* 9. au cas qu'il leur appartienne, *lisez* dans les cas qui leur appartiennent. P. 28 *lig.* 8. Comte, *lisez* Cardinal. *p.* 55 *lig.* 26 Guillaume, *lisez* Hugues. *p* 95 *ligne* 29 1298 *lisez* 1289 *p.* 102 *ligne* 23 Jean, *lisez* Pierre. *p.* 103 *ligne* 15 Porcien, *lisez* Pourçain. *p.* 145 *ligne* 9 elle lui, *ôtez* lui. *p.* 211 *ligne* 19 à Toulouse, *ajoûtez* en 1514. *p.* 213 *ligne* 4. sur tout le Nouveau Testament, *lisez* sur Ezechiel & sur tout le Nouveau Testament. *Ibid. ligne* 9 *après* de l'ame, *ajoûtez*, Sermons pour les Dimanches de l'année & sur les Saints. *p.* 226 *lig. derniere* n'est *ajoûtez* point *p.* 247 *ligne* 19 & 20 Coumes, *lisez* Coûtumes. *page* 263 *ligne* 11 Anastase, *lisez* Athanase. *p.* 272. *ligne* 8 MALVARNE, *lisez* MALVERNE. *Ibid. ligne* 13 Carton, *lisez* Caxton. *page* 354 *ligne* 14 des Ecclesiastiques decedez, *lisez* des Eglises vacantes. *Ibid. ligne* 22 qu'ils ont occupés par violence, *lisez* qu'ils avoient auparavant. *p.* 365 *ligne* 28 unies, *ajoûtez* hypostatiquement. *p.* 376 *ligne* 8 Legat du Saint Siege, *ajoûtez* ou l'Archevêque de Ravenne. *p.* 384 *ligne antepenult.* exhorteront, *lisez* ordonneront. *p.* 399 *ligne* 28 sans la permission de l'Evêque, *ajoûtez* ou du Curé. *p.* 407 *ligne* 5 d'obeïssance, *ajoûtez* & de residence. *p.* 419 *ligne* 17 & 18 qu'ils voudront choisir, *ajoûtez* pourvû qu'il ait les qualitez requises. *p.* 455 *ligne* 11. elles, *lisez* ils. *p.* 524 *après la derniere ligne*, *ajoûtez* Chronique des Rois de France. Vies de S. Loüis & de Philippe le Hardi. *p.* 551 *après la ligne* 16 *ajoûtez* Somme de Theologie. *p.* 561 *ligne* 13 & 14 Fleurit depuis l'an 1310 jusques vers l'an 1340. *lisez* Né l'an 1259. entre dans l'Ordre des FF. Mineurs en 1273. écrit son Livre de la Vie crucifiée en 1305. & Fleurit depuis l'an 1310. jusqu'après l'an 1330 *p.* 563 *après la ligne* 14 *ajoûtez* Postilles ou Explications sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année. *p.* 569 *après la ligne* 18 *ajoûtez* Commentaire sur les Sentences. *p* 573 *ligne* 1. Traduction, *lisez* Fragmens de sa Traduction. 578 *après la ligne* 16 *ajoûtez* *Milleloquium* de Saint Ambroise. *p.* 580 *après la ligne* 5 ajoûtez *Ouvrages manuscrits. p.* 588 *ôtez les lignes* 8 & 9 *Ibid. ligne* 11 Sermon, *lisez* Quatre Sermons. *Ibid. après la ligne* 12 *ajoûtez* Traité de ceux à qui il appartient d'entendre les Confessions. *p.* 589 *ligne* 11 & 12 Jean Malverne, *lisez* Jean Trevisi. *Ibid. ligne* 18 *Ouvrages veritables*, *&c.* lisez *Ouvrages manuscrits ou perdus. p.* 590 *après la ligne derniere ajoûtez* Sermons. *p.* 618 *ligne* 16 *Ouvrage manuscrit*, lisez *Ouvrage veritable*, *&c. p.* 636 *après la ligne* 29 *ajoûtez* Somme de Theologie d'Alvare Pelage. *p.* 639 *ligne* 22 *ôtez* & le Traité *De Audientia Confessionum. p.* 645 *ôtez la derniere lig. p.* 646 *ôtez la premiere ligne Ibid. après la ligne* 22 *ajoûtez* Chronique des Rois de France de Guillaume de Nangis. Vies de Saint Loüis & de Philippe le Hardi, du même. *p.* 647 *ligne* 18 Thom, *lisez* Thorn. *p.* 651 *devant la penult. ligne*, *ajoûtez* Sermons de Barthelemi de Glaunville. *p.* 652 *ligne* 5 & 6 *ôtez* & deux Sermons. *Ibid.* après la ligne 18 *ajoûtez* *Milleloquium* de Saint Ambroise par Barthelemi d'Urbin.

HISTOIRE

HISTOIRE DES CONTROVERSES ET DES MATIERES ECCLESIASTIQUES

Traitées dans le quatorziéme Siecle.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DES DIFFERENDS de Philippe le Bel Roi de France, avec Boniface VIII. tant ſous le Pontificat de ce Pape, & celui de Benoît XI. ſon ſucceſſeur, que pendant la vacance du Saint Siege, & le commencement du Pontificat de Clement V.

BENOÎT Caïetan, natif d'Anagnia, fut élû Pape le 24. de Decembre de l'an 1294. aprés la démiſſion volontaire de Celeſtin V. & prit le nom de Boniface VIII. Il conçut auſſi-tôt le deſſein de ruiner entierement le parti des Gibelins en

Election de Benoît Caietan, nommé Boniface VIII.

Italie, & de ſe rendre le Souverain tant au temporel qu'au ſpirituel de tous les Royaumes de la Chrêtienté. Il en donna des marques, non ſeulement dans l'accommodement qu'il voulut faire de ſon autorité entre Philippe le Bel Roi de France, & Edouard II. Roi d'Angleterre; mais encore en recevant Guy Comte de Flandres, appellant de ce que le Roi de France avoit fait contre lui, & envoyant en conſequence vers le Roi l'Evêque de Meaux ſon Legat, pour le ſommer de ſatisfaire le Comte de Flandres; & en cas qu'il ne le fît pas, l'ajourner à comparoître devant le Pape, afin que cette conteſtation fût jugée à ſon Tribunal. Philippe le Bel, fort offenſé de ce procedé, dit au Legat, que ce n'étoit point au Pape à ſe mêler de ce qui regardoit les biens temporels des Princes & des Seigneurs; qu'il avoit ſa Cour pour rendre juſtice à ſes Sujets & Homes-liges, & qu'il ne reconnoiſſoit que Dieu pour Souverain. Le Legat ſe retira ſans rien faire; mais le Pape publia l'an 1296. une Bulle, dans laquelle aprés s'être plaint de ce que les Rois exigeoient ſur les Eccleſiaſtiques des Subventions, des Decimes, ou d'autres Impoſitions que le Clergé leur payoit, ſans en obtenir la permiſſion du Saint Siege, il fait défenſes à tous les Eccleſiaſtiques de payer aucune choſe ſur leurs biens aux Laïques, ou de donner leur conſentement à aucune Impoſition, ſans la permiſſion du Saint Siege, & à tous Empereurs, Rois, Princes, Ducs, ou autres Seigneurs, & aux Juges de ne rien exiger d'eux ſous peine d'Excommunication & d'In-

Commencement de la brouillerie du Pape avec le Roi, pour le Comte de Flandres.

Bulle de Boniface, portant défenſes de rien lever ſur les Eccleſiaſtiques.

terdit. Cette Bulle regardoit le Roi de France plus qu'aucun autre, parce qu'il venoit de lever une ſomme ſur ſon Clergé pour ſubvenir aux frais de la guerre; c'eſt pourquoi ce Prince fit une Déclaration le 17. d'Aouſt de la même année, par laquelle il fit défenſe de tranſporter aucun argent monnoyé ou non monnoyé hors du Royaume, & aux Etrangers d'y demeurer. Le Pape lui écrivit là-deſſus une Bulle tres-forte, par laquelle il lui remontre que cette défenſe generale eſt préjudiciable à ſes Sujets, & que ſi l'on a eu intention de l'étendre aux perſonnes Eccleſiaſtiques, c'eſt une temerité, qu'il appelle fole, & qui merite l'Excommunication; que ſi on l'a porté à faire cet Edit, à cauſe de la Conſtitution faite depuis peu en faveur de la liberté Eccleſiaſtique, c'étoit un mauvais prétexte, parce que ſa Conſtitution ne contenoit pas de nouvelle diſpoſition, mais confirmoit ſeulement ce qui avoit déja été ordonné par les Conſtitutions Canoniques ſous de nouvelles peines, & qu'il n'y défendoit pas abſolument au Clergé d'accorder quelque ſubvention au Roi pour la défenſe & le beſoin de l'Etat, mais de le faire ſans une permiſſion ſpeciale du Saint Siege, & ce en conſideration des exactions intolerables que les Officiers du Roi avoient faites ſur les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume: Qu'au reſte le Saint Siege avoit toûjours été & le ſeroit auſſi à l'avenir diſpoſé à obliger dans les beſoins preſſans de l'Etat, les Eccleſiaſtiques du Royaume de France de donner du ſecours à leur Roi, ſans épargner même les Calices, les Croix, &

Défenſe du Roi de tranſporter de l'argent hors du Royaume.

Bulle du Pape contre cette défenſe.

Bulle du Pape contre cette défense.

les autres Vaſes ſacrez, ſi le cas l'exigeoit, plûtôt que de ſouffrir qu'un ſi grand Royaume & ſi cher au Saint Siege, ne reçût pas les ſecours neceſſaires pour ſa défenſe; mais que dans le temps preſent tous les Rois & les Princes voiſins de la France ſe plaignent de ſes invaſions, entre autres, que le Roi des Romains allegue que le Roi de France s'eſt emparé de pluſieurs Villes Imperiales, ſpecialement de la Comté de Bourgogne, & que le Roi d'Angleterre dit qu'on lui retient auſſi quelque païs en Gaſcogne; que ces Princes s'en veulent bien rapporter au Saint Siege, auquel le Jugement en appartient, en tant que c'eſt un peché de retenir le bien d'autrui, & de faire une guerre injuſte. Enfin le Pape déclare qu'il n'a point entendu parler dans ſa Conſtitution des Droits & des Subventions que les Prélats & les autres Eccleſiaſtiques doivent au Roi pour raiſon des Fiefs qu'ils tiennent, mouvans de la Couronne. Il conjure le Roi de ſuivre ſes avis, & de révoquer ſon Ordonnance, voulant ſe ſervir des voyes de douceur envers lui, avant que d'uſer des Cenſures Eccleſiaſtiques. Il lui envoya en même temps l'Evêque de Viviers, afin de lui repreſenter la même choſe de vive voix, & lui donna une Lettre de creance particuliere du 22. du même mois.

Manifeſte du Roi contre la Bulle du Pape.

Le Roi fit dreſſer un Manifeſte, pour ſervir de Réponſe à la Bulle du Pape, dans lequel il remarque qu'avant qu'il y eût des Clercs en France, le Roi avoit la garde de ſon Royaume, & pouvoit faire les Loix qu'il jugeoit neceſſaires pour ſa défenſe; qu'ainſi il avoit pû

défendre de transporter de l'argent & des armes hors de son Royaume, de peur que ses ennemis n'en tirassent avantage ; qu'il n'avoit pas défendu absolument de le faire, mais seulement sans sa permission, avec intention de l'accorder aux Clercs, en cas que cela ne portât aucun préjudice au Royaume ; que s'il étoit vrai que le Roi retînt par violence les personnes & les biens des Ecclesiastiques, il seroit assez surprenant que le Pape ne l'eût pas dénoncé excommunié ; que l'Eglise n'est pas seulement composée de Clercs, mais aussi de Laïques, & que ce ne sont pas seulement les Clercs, mais aussi les Laïques que JESUS-CHRIST a délivrez de la servitude du peché, & mis en liberté : que les Ecclesiastiques ont à la verité des libertez particulieres qui leur ont été accordées par des Constitutions des Papes, de la liberalité, ou au moins avec la permission des Princes seculiers ; mais qu'elles ne doivent point priver les Rois du Gouvernement & de la défense de leurs Royaumes, ni des choses necessaires pour cette fin : qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, & que tous ceux, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, qui ne veulent pas subvenir aux besoins de l'Etat, sont des membres inutiles, qu'il en faut retrancher : que si les ennemis étoient les plus forts, les Ecclesiastiques seroient ceux qui en souffriroient le plus, & dont les biens seroient le plus en proye : que c'est renverser le Droit ancien & naturel que d'empêcher qu'on ne se secoure soi-même : que c'est une honte de voir le Vicaire de JESUS-CHRIST défen-

Manifeste du Roi contre la Bulle du Pape.

Manifeſte du Roi contre la Bulle du Pape.

dre de payer le Tribut à Céſar, & de fulminer des Cenſures contre des Eccleſiaſtiques, qui donnent du ſecours au Roi & au Royaume, ou plûtôt à eux-mêmes, pendant qu'on leur permet de donner leurs biens à des Comediens & à leurs amis, & de faire des dépenſes ſuperfluës : qu'il eſt injuſte que les Eccleſiaſtiques enrichis par la liberalité des Princes, leur refuſent les ſecours neceſſaires pour la défenſe de l'Etat : que c'eſt aider les ennemis, commettre un crime de Leze-Majeſté & trahir l'Etat, que de ſoûtenir cette défenſe : qu'à l'égard du Roi d'Angleterre, la guerre qu'il a contre lui, vient de ce que ce Prince n'aiant pas voulu comparoître, étant appellé comme Homme-lige pour les Terres qu'il tenoit de la France, ſa Majeſté a été obligée de les ſaiſir juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait à ſon devoir ; mais qu'au lieu de le faire, il lui avoit déclaré la guerre, & renoncé à la foi & hommage qu'il lui devoit pour ces Terres : Et à l'égard du Roi des Romains, qu'il avoit offert à ce Prince de s'en rapporter à quatre Arbitres ſur les differends qu'il pouvoit avoir avec lui : qu'il n'avoit pris la Comté de Bourgogne, qu'aprés que ce Roi lui avoit déclaré la guerre & fait un défi public. Qu'enfin les Rois ſes prédeceſſeurs avoient fait de grands biens aux Eccleſiaſtiques, qui ne pouvoient pas, ſans ingratitude, refuſer de lui accorder des Subventions, afin qu'il fût en état de réſiſter à ſes ennemis.

Lettre des Prélats François

Le Roi ne fut pas le ſeul qui s'oppoſa à l'entrepriſe du Pape, l'Archevêque de Rheims & ſes Suffragans lui adreſſerent une Lettre, dans

laquelle ils lui remontrent que le Roi, les Princes, les Barons, & les autres Seigneurs du Royaume trouvant ſa Conſtitution onereuſe & préjudiciable à leurs Droits, ont réſolu de faire appeller tous les François, principalement les Feudataires du Roi, auquel preſque tous les Prélats du Royaume ont prêté ſerment de fidelité, & de garder & de conſerver les droits & l'honneur de ſa Majeſté & du Royaume : qu'ils ne peuvent vivre en repos s'ils ne ſont défendus par la protection Royale : que ſi le Clergé n'accorde au Roi ce qu'il lui demande, l'Egliſe de France qui a joui juſqu'à preſent de la paix & de la liberté, va être jettée dans le trouble, & agitée d'une tempête qui cauſera ſa ruine ; qu'ainſi ils ſupplient ſa Sainteté de trouver un moyen pour appaiſer ce ſcandale, & pour maintenir la paix entre l'Egliſe & l'Etat : qu'ils lui envoyent deux Evêques pour lui expliquer plus en détail de vive voix le danger où l'Egliſe de France va être expoſée.

au Pape touchant ſa Bulle.

Cependant le Pape envoya deux Nonces en France, ſçavoir Berard Evêque d'Albane, & Simon Evêque de Paleſtrine, auſquels il donna ordre de lever dans ce Royaume de l'argent pour le Saint Siege, de le faire paſſer en Italie, & de déclarer le Roi & ſes Officiers excommuniez, s'ils les en empêchoient. Il les chargea auſſi d'une Bulle, par laquelle il continuoit la Treve pendant deux ans entre le Roi de France, le Roi d'Angleterre, & le Roi des Romains, ſous peine d'excommunication contre celui qui l'enfraindroit. Ces deux Nonces aiant voulu preſenter cette Bulle au Roi Philip-

Legation pour la continuation de la Treve.

Legation pour la continuation de la Treve.

pe le Bel, avant qu'on la lût il proteſta que le gouvernement du temporel de ſon Royaume lui appartenoit à lui ſeul : qu'il ne reconnoiſſoit en cela perſonne au deſſus de ſoi : qu'il ne vouloit point ſe ſoûmettre à qui que ce fût, & que ſon intention étoit de maintenir tous ſes droits, & de les défendre contre tous : qu'il ne prétendoit point être lié par la Bulle qui portoit la continuation de la Treve ; mais qu'au reſte pour ce qui regardoit ſon ame & le ſpirituel, il étoit prêt d'obéïr aux avis & aux commandemens du Saint Siege autant qu'il le devoit & qu'il y étoit obligé. Il demanda Acte aux deux Nonces de ces proteſtations, qu'ils lui accorderent avant que de lire la Bulle de la prorogation de la Treve le 20. d'Avril de l'an 1297.

Explication de la premiere Bulle du Pape.

Le 31. de Juillet de la même année le Pape déclara par une Bulle donnée à Orviete, que ſon intention n'avoit point été de défendre par ſa premiere Bulle les dons volontaires que les Evêques voudroient faire au Roi ou aux Seigneurs, ni les Droits feodaux & autres ſervices dûs par les Eccleſiaſtiques au Roi, non plus que le cas de neceſſité de l'Etat, dans lequel le Roi & ſes ſucceſſeurs, peuvent obliger le Clergé de lui accorder une Subvention, ſans même avoir conſulté le Pape, & que cette neceſſité ſera déclarée par le Roi & ſes ſucceſſeurs, en cas qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans ; ou en cas qu'ils n'aient pas cet âge, par l'Aſſemblée des Etats.

Procedure du Pape

Pendant que Boniface adouciſſoit les choſes avec le Roi de France, il les portoit à l'extré-

mité contre les Gibelins, & particulierement contre les Colonnes, qui étoient les Principaux de ce parti. Il y avoit alors deux Cardinaux de cette Maiſon, Jacques Colonne Cardinal du titre de Sainte Marie *in via lata*, & Pierre Colonne Cardinal du titre de Saint Euſtache. Le Pape les accuſa d'avoir enlevé les treſors de l'Egliſe aprés la mort de ſes prédeceſſeurs, & d'avoir répandu des libelles diffamatoires contre lui : il les fit citer le 4. de May à comparoître en perſonne le ſoir même devant lui & devant le Conſiſtoire des Cardinaux, pour y entendre ce qu'il avoit à leur dire, & ſçavoir d'eux s'il étoit Pape. Le 10. de May ces deux Cardinaux firent un Acte au Château de Longetia, par lequel ils declaroient qu'ils n'avoient pas voulu comparoître à la citation que le Pape leur avoit fait faire, parce qu'ils ne croioient pas qu'il y eût de ſûreté pour eux à ſe rendre au lieu où il étoit ; mais que puiſque Benoît Caïetan leur marquoit à la fin de cette citation, qu'il vouloit ſçavoir d'eux s'il étoit Pape ; ils lui déclaroient qu'ils ne le croioient pas Pape legitime, qu'ils en faiſoient leur dénonciation aux Cardinaux, & qu'ils demandoient qu'on pourvût à l'état de l'Egliſe, en faiſant examiner ſi Benoît étoit Pape legitime, aiant ſouvent ouï dire à des perſonnes dignes de creance, qu'il y avoit lieu de douter ſi la renonciation faite par Celeſtin V. étoit legitime & canonique ; parce que Dieu ſeul étant celui qui donne le ſouverain Pontificat, il ne pouvoit être ôté par aucun homme, & que les Evêques ne pouvant être ni dépo-

contre les Colonnes, & leur condamnation.

Procedure du Pape contre les Colonnes, & leur condamnation.

ſez, ni transferez, ni même quitter volontairement leurs Evêchez que par l'autorité du Pape leur Superieur, à plus forte raiſon le Pape qui n'avoit point de Superieur ne pouvoit pas être dépouïllé même volontairement du Pontificat, dont l'acceptation eſt comme une eſpece de vœu, qui oblige pour toûjours; & que quand bien même Celeſtin auroit pû renoncer au Pontificat, la renonciation qu'il avoit faite n'étoit pas valable, parce qu'il avoit été engagé à la faire par fraude & par ſurpriſe, qu'enfin quand ſa renonciation ſeroit bonne, pluſieurs choſes étoient ſurvenuës depuis, qui avoient rendu nulle l'Election de Benoît; que ces raiſons leur faiſoient croire qu'il n'étoit point Pape; qu'ils demandoient qu'on aſſemblât un Concile general pour juger cette queſtion, étant prêts de ſe ſoûmettre à ſa déciſion; que cependant ils lui interdiſoient toutes les fonctions du Pontificat, & appelloient de tout ce qu'il pourroit faire contre eux, ou contre d'autres, au Concile general, au Saint Siege, ou au Pape futur; qu'ils le proteſtoient publiquement, & que ne pouvant pas lui faire ſignifier cette Proteſtation, de crainte qu'il ne fît arrêter ceux qui la lui ſignifieroient, ainſi qu'il les en avoit menacez, ils la rendroient publique par toute la terre. En finiſſant ils exhortent tous les Chrêtiens de procurer l'Aſſemblée du Concile general, & de ſe ſouſtraire de l'obéiſſance de Benoît, juſqu'à ce que le Concile eût decidé ſur ce ſujet. Cet Acte eſt paſſé en preſence d'un Notaire Apoſtolique de Paleſtrine, & de pluſieurs témoins, dont la plûpart ſont François.

Le même jour Boniface donna une Bulle fulminante contre les Colonnes, dans laquelle aprés avoir exageré les maux que cette Maiſon avoit faits au Saint Siege, & s'être plaint de ce que les deux Cardinaux Colonnes n'avoient pas voulu faire rendre par Eſtienne Colonne leur neveu, la Ville de Paleſtrine, & les Châteaux qu'il occupoit, dans le deſſein de s'en ſervir en faveur de Frederic Roi de Sicile, ennemi de l'Egliſe, il dépoſe ces deux Cardinaux, les declare déchûs de tous leurs Benefices, & incapables de poſſeder aucune Dignité Eccleſiaſtique, ni même aucun Benefice ſitué à cent milles de la Ville de Rome, & les excommunie auſſi-bien que tous ceux qui les reconnoîtront pour Cardinaux, ou qui les recevront pour aſſiſter à l'Election du Pape. Il prive pour toûjours Jean & Odon fils de Jean Colonne frere du Cardinal Jacques, & tous ſes deſcendans de tous Benefices, les declare inhabiles à être promûs au Cardinalat ou au Pontificat, & à poſſeder des Benefices juſqu'à la quatriéme generation : ordonne que ces deux Cardinaux comparoîtront dans dix jours au Conſiſtoire, à faute de quoi il les prive de tous leurs biens, meubles & immeubles. La publication de cette Bulle fut ſuivie d'une Croiſade que le Pape ordonna pour faire la guerre aux Colonnes, par le moyen de laquelle il les dépouilla de leurs biens, prit leurs Places & leurs Châteaux, & les chaſſa d'Italie. Sciarra Colonne, l'un des premiers de cette Famille, s'étant retiré à Paleſtrine, y fut aſſiegé, & de crainte de tomber entre les mains du Pape, ſe ſauva de nuit avec

Procedure du Pape contre les Colonnes, & leur condamnation.

Procedure du Pape, &c.

ſes neveux, & ſe retira dans les bois, où il demeura long-temps caché & vagabond, juſqu'à ce qu'il tomba entre les mains des Pirates, qui le mirent à la chaîne, d'où Philippe le Bel le retira. Eſtienne Colonne & les autres ſe refugierent en France, où ils furent bien reçûs par le Roi : cela déplut fort au Pape. Mais ce qui acheva de brouiller entierement le Pape & le Roi de France, ce fut le Jugement que le premier rendit entre le Roi, le Comte de Flandres, & le Roi d'Angleterre, par lequel il ordonna que Philippe le Bel rendroit au Comte ſa fille (qu'il tenoit priſonniere depuis l'an 1296.) pour la marier à ſa volonté, & quelques Terres qu'il avoit conquiſes ſur lui, & qu'il iroit en Orient faire la guerre aux Infideles. Le Pape fit expedier une Bulle de ce Jugement, qu'il mit entre les mains de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui la porta à Paris ; mais comme on la liſoit en la preſence du Roi, de Charles Comte de Valois ſon frere, de Robert Comte d'Artois, & du Comte d'Evreux, le Comte d'Artois prit la Bulle en colere, & la jetta dans le feu, jurant qu'il n'en ſeroit pas ainſi, & que le Pape ne ſe vengeroit pas aux dépens du Royaume. Le Roi proteſta qu'il n'executeroit point ce que le Pape avoit ordonné, mais qu'auſſi-tôt que la Treve ſeroit finie, il recommenceroit la guerre.

Bulle de Boniface en faveur du Comte de Flandres.

Inſtitution du Jubilé par Boniface.

L'an 1300. Boniface publia un Jubilé, par lequel il accordoit des Indulgences plenieres à tous ceux qui viſiteroient l'Egliſe de S. Pierre & de Saint Paul de Rome, ordonnant que la même choſe ſeroit renouvellée tous les cent

ans. L'ouverture de ce Jubilé attira un grand concours de monde à Rome; & Boniface, pour faire reconnoître l'autorité ſouveraine qu'il prétendoit avoir ſur le temporel, parut dans les ceremonies, tantôt en habits Pontificaux, tantôt en habits Imperiaux, & prenoit pour deviſe, *Ecce duo gladii.*

Boniface ſe brouille de nouveau avec le Roi.

Le Roi ne voulant pas rompre entierement avec le Pape, lui envoya la même année Guillaume de Nogaret Baron de Calviſſon, en qualité d'Ambaſſadeur, pour lui donner avis de l'alliance qu'il avoit faite avec l'Empereur, qui lui envoya auſſi un Ambaſſadeur de ſa part. Le Pape n'eut pas grand égard ni pour l'un ni pour l'autre, blâma l'Election de l'Empereur, & le menaça de la traverſer, s'il ne lui donnoit la Toſcane, dit pluſieurs choſes deſobligeantes du Roi, & fit tout ce qu'il pût pour rompre l'alliance qui étoit entre ces deux Princes. Nogaret qui reconnut les mauvais deſſeins du Pape, lui fit des reproches perſonnels ſur ſes mœurs, qui aigrirent ſon eſprit, & le rendirent encore plus contraire qu'il n'étoit aux interêts du Roi.

L'Evêque de Pamiez envoyé au Roi, parle mal & eſt arrêté.

Boniface propoſa aux Princes Chrêtiens une Croiſade pour aller en Orient contre les Infideles. Il envoya Bernard Saiſſet Evêque de Pamiez (Evêché qu'il avoit érigé l'an 1296. contre la volonté du Roi) avec ordre non ſeulement de propoſer ce voyage à Philippe le Bel, mais auſſi de demander la délivrance du Comte de Flandres & de ſes enfans. Le Roi n'aiant point voulu écouter ces propoſitions, cet Evêque perdit le reſpect qu'il devoit au

L'Evêque de Pamiez envoyé au Roi, parle mal & eſt arrêté.

Roi, en diſant qu'il ne tenoit rien de ſa Majeſté, mais qu'il devoit tout au Pape, dont il étoit le Sujet, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel, menaça d'interdire le Royaume, & ſoûtint la puiſſance temporelle du Pape ſur les Princes Souverains. Le Roi offenſé de ce procedé, fit accuſer cet Evêque de pluſieurs monopoles qu'il avoit exigez, & de rebellion; & l'aiant fait citer au Parlement, où il comparut, il fut mis en priſon.

Boniface irrité de cet empriſonnement envoya au mois de Fevrier de l'an 1301. Jacques des Normands Archidiacre de Narbonne, vers le Roi, pour lui ordonner de mettre cet Evêque en liberté; ce que le Roi fit, en le mettant neanmoins à la garde de l'Archevêque de Narbonne ſon Metropolitain, pour le punir de ſa temerité, ſuivant les Regles canoniques. Boniface n'en fut pas encore content, & demanda que le Roi le mît en pleine liberté, & lui donnât main-levée de tous ſes biens.

Bulle contre les Privileges du Roi.

Enſuite par une Bulle du 4. Decembre de la même année il ſuſpendit les Graces & Privileges qu'il avoit accordez au Roi de France & à ſes ſucceſſeurs, & à ſes Conſeillers Clercs ou Laïques, & particulierement ceux qu'il avoit accordez pour le ſecours de l'Etat, ordonna que le Clergé ne payeroit point ſans ſon conſentement ce que le Roi lui demandoit ſous le tître de Decimes, ou de Subvention, quoiqu'il y eût conſenti, & donna terme juſqu'au premier de Novembre de l'année ſuivante, pour rapporter les Privileges au S. Siege, afin qu'ils fuſſent examinez.

Deux jours aprés il donna une autre Bulle, par laquelle il declare que Dieu l'a établi ſur les Rois & ſur les Royaumes pour arracher, pour détruire, pour diſſiper, pour édifier; que le Roi de France ne doit point ſe perſuader qu'il n'a point de Superieur, & qu'il n'eſt point Sujet du Pape; que celui qui eſt dans ces ſentimens eſt un fou & un infidele. Il y fait enſuite des remontrances au Roi ſur les ſommes qu'il exige de ſes Sujets : il s'y plaint de ce qu'il a pourvû aux Benefices & aux Canonicats vacans en Cour de Rome, ſans la permiſſion du Pape; qu'il fait ſaiſir les biens des Eccleſiaſtiques; qu'il exerce pluſieurs vexations contre eux, & particulierement contre l'Egliſe de Lion, quoiqu'elle ſoit hors des limites de ſon Royaume, de ce qu'il reçoit le revenu des Egliſes Cathedrales pendant la vacance, ce que par abus il appelle Droit de Regale. Il ordonne aux Prélats, aux Chapitres des Egliſes, & aux Docteurs en Theologie du Royaume, de le venir trouver, afin de pourvoir à la réforme du Royaume. Il déclame contre les mauvais Conſeillers du Roi, & exhorte ce Prince d'entreprendre la guerre ſainte. Par une autre Bulle du même jour, adreſſée aux Prélats, aux Chapitres des Cathedrales, & aux Docteurs du Royaume, il leur écrit que n'ignorant pas les oppreſſions que tout le Clergé ſouffre de la part du Roi, de ſes Officiers, Comtes ou Barons, il a pris la réſolution, aprés en avoir communiqué avec les Cardinaux, de les faire venir à Rome : il leur ordonne de s'y trouver le premier de Novembre enſuivant, avec les pou-

Bulles ſur la Souveraineté du Pape, & contre les Droits du Roi.

Bulles sur la Souveraineté du Pape, & contre les Droits du Roi.

voirs & instructions necessaires, & leur promet que l'on travaillera à la conservation de l'honneur & de la liberté de l'Eglise de France, & à la réforme de l'Etat. Il écrivit la même chose aux Abbez par une Bulle toute semblable : mais afin que sa Bulle fist plus d'impression, il en dressa un Abregé conçû en ces termes : *Boniface Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à Philippe Roi des François : Craignez Dieu & observez ses Commandemens. Nous voulons que vous sçachiez que vous nous êtes soûmis dans le spirituel & dans le temporel. Vous n'avez aucun droit de conferer les Benefices & les Prebendes ; & si la garde des biens de quelques Benefices vacans vous appartient, vous devez reserver les fruits à leurs Successeurs. Si vous avez conferé quelques Benefices, nous en declarons la Collation nulle, & révoquons la possession de fait qui s'en est ensuivie. Nous declarons Heretiques ceux qui croyent le contraire. Donné au Palais de Latran le 5. Decembre la septiéme année de nôtre Pontificat.*

Assemblée des Etats contre l'entrepriſe de Boniface.

Ces Bulles furent renduës & publiées dans le Royaume par l'Archidiacre de Narbonne. Le Roi pour arrêter les mauvaises suites qu'elles pourroient avoir, fit brûler publiquement le 8. de Fevrier de l'an 1302. la petite Bulle, & convoqua les trois Etats de son Royaume, pour aviser aux moyens de se défendre. Cette Assemblée se tint dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris le 10. du mois d'Avril. Le Roi y fit proposer la prétention du Pape sur le temporel de son Royaume, & la citation qu'il avoit fait faire des Prélats à la Cour de Rome. Pierre Flotte

Flotte qui parloit pour, le Roy repreſenta à l'Aſſemblée les pernicieux deſſeins du Pape, les torts que la Cour de Rome faiſoit à l'Egliſe Gallicane par ſes reſervations, par les Proviſions d'Archevêchez, d'Evêchez & autres Benefices qu'elle donnoit à des Etrangers qui ne reſidoient point, par les autres moyens dont elle ſe ſervoit pour uſurper la diſpoſition de tous les Benefices, par les impoſitions dont elle chargeoit le Clergé, & par le droit qu'elle s'attribuoit de connoître & de juger de toutes les cauſes. Il proteſta pour le Roi qu'il ne reconnoiſſoit que Dieu ſeul pour Superieur au temporel; que ſon intention avoit été avant l'arrivée du Nonce de mettre ordre aux entrepriſes de ſes Officiers ſur les Eccleſiaſtiques, s'il y en avoit; mais que depuis il avoit ſurſis à le faire, de peur que le Pape n'en prît avantage, & ne crût que cela s'étoit fait à ſa pourſuite & par ſon ordre. Le Roi demanda l'avis de l'Aſſemblée ſur tous ces points, & principalement ſur celui de la Souveraineté dans le temporel. La Nobleſſe aprés s'être retirée pour déliberer, fit réponſe par la bouche du Comte d'Artois, qu'elle remercioit le Roi de la bonne volonté qu'il avoit de maintenir les droits & l'honneur de ſon Etat, & declara qu'ils étoient prêts d'expoſer leurs biens & leurs vies pour le défendre; & que quand Sa Majeſté voudroit ſouffrir ou diſſimuler ces entrepriſes, ils s'y oppoſeroient, & qu'ils ne connoiſſoient d'autre Superieur que le Roi. Le Clergé ne voulut point d'abord faire de réponſe, & demanda du tems pour déliberer plus amplement; mais le Roi l'aiant

Aſſemblée des Etats contre l'entrepriſe de Boniface.

preſſé de dire ſon avis, les Prélats declarerent qu'ils ſe croïoient obligés de défendre le Roi, les ſiens, & la liberté du Roïaume, & que quelques-uns d'entr'eux y étoient engagés par ſerment, & les autres par devoir. Ils ſupplierent neanmoins le Roi de leur permettre d'aller trouver le Pape qui les avoit cités; ce que le Roi leur refuſa par l'avis de la Nobleſſe. Le Tiers Etat fut de même avis que la Nobleſſe.

Réponſes du Roi & des Etats au Pape.

Cette Aſſemblée finie, le Roi fit une courte réponſe au Pape, ſemblable à ſa Bulle abregée, conçûë en ces termes : Philippes par la Grace „ de Dieu Roi des François à Boniface, qui ſe „ fait paſſer pour Souverain Pontife, peu ou point „ de ſalut : Que vôtre grande extravagance ſça„ che que nous ne ſommes ſoumis à qui que ce „ ſoit pour ce qui regarde le temporel; que la „ Collation des Egliſes, & des Prébendes vacan„ tes nous appartient par un droit Roïal; que „ nous pouvons nous en approprier les fruits; „ que les Collations que nous en avons faites, „ & que nous en ferons à l'avenir ſont valables; „ que nous maintiendrons fortement ceux qui en „ ſont en poſſeſſion, & que nous declarons fous „ & inſenſez ceux qui croient le contraire. Les Ducs, Comtes, & Barons de France écrivirent aux Cardinaux le même jour, que quoiqu'ils deſirent maintenir l'union ancienne qui a toûjours été entre le Saint Siege & le Roïaume de France, ils ne peuvent neanmoins ſouffrir les entrepriſes que Boniface a faites contre le Roi & contre le Roïaume. Ils leur mandent ce qui avoit été reſolu dans l'Aſſemblée des Etats; prouvent que le Roi n'eſt point ſoumis

au Pape quant au temporel, & que le Pape n'a point de droit de mander les Prélats du Roïaume, ni d'entreprendre de le reformer ; repreſentent le préjudice que cauſeroit à l'Etat la ſortie des Prélats hors du Royaume ; reprochent à Boniface qu'il a pris de grandes ſommes pour les Collations des Dignitez Eccleſiaſtiques ; qu'il a pourvû à des Benefices des perſonnes indignes ; qu'il veut donner des Benefices dont la Collation appartient au Roi. Ils ſupplient les Cardinaux d'arrêter les ſuites de cette entrepriſe, afin que l'Egliſe demeure en paix. Les Prélats écrivirent à-peu-prés les mêmes choſes à Boniface, lui expoſerent ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée ; les plaintes que le Roi y avoit faites ; de quelle maniere la Nobleſſe y avoit parlé ; comme étant interrogez, ils avoient demandé du tems pour déliberer, dans l'intention d'appaiſer Sa Majeſté, & de rétablir l'union entre elle & le Saint Siege ; mais qu'aiant été obligez de répondre ſur le champ pour ne pas être conſiderez comme les ennemis de l'Etat, ils avoient declaré qu'ils ſe croïoient obligez de ſecourir le Roi, & de conſerver ſa perſonne, ſon honneur, ſa liberté, ſes droits & ceux du Royaume, tant par le ſerment de fidelité que quelques-uns d'entr'eux avoient prêté au Roi à cauſe de leurs fiefs, que par le devoir de fideles Sujets ; qu'ils avoient ajoûté qu'ils ſupplioient Sa Majeſté de leur permettre d'aller à Rome où Sa Sainteté les avoit citez ; mais que le Roi & les Seigneurs le leur avoient défendu. Ils conjurent le Pape d'apporter du remede aux maux qui s'enſui-

Réponſes du Roi & des Etats au Pape.

vroient neceſſairement, ſi la diviſion qui eſt commencée entre lui & le Roi continuoit, & le prient de rétablir l'union, & de revoquer la citation qu'il leur avoit fait donner par ſon Legat. Le Tiers Etat écrivit auſſi une Lettre aux Cardinaux qui contenoit les mêmes choſes.

Repliques du Pape & des Cardinaux au Roi & aux Etats.

La réponſe que le Pape fit aux Prélats ne contenoit que des plaintes contre l'Aſſemblée que le Roi avoit fait tenir à Paris, principalement contre ce qui avoit été dit par Pierre Flotte, qu'il appelle *Belial ſemi-videns corpore, & mente totaliter excæcatus*, & des reproches contre eux de ce qu'ils n'avoient pas pris ſon parti. Il prétend que la doctrine que l'on a avancée dans cette Aſſemblée eſt ſchiſmatique, parce qu'elle tend à établir deux principes, & que le deſſein de ceux qui compoſoient cette Aſſemblée avoit été de ſeparer l'Egliſe de France de l'union de l'Egliſe Univerſelle, & d'ériger un Siege contre le Vicaire de JESUS-CHRIST. Il exhorte enfin les Prélats de faire leur devoir, & de lui obéïr en mépriſant les biens temporels, & les menaces des Juges Seculiers. Les Cardinaux firent réponſe à la Nobleſſe que le Pape n'avoit jamais prétendu que le Roi de France dût lui être ſoumis temporellement, & tenir ſon Royaume de lui; & que l'Archidiacre de Narbonne ne l'avoit poit avancé ni de vive voix ni par écrit, & qu'ainſi la propoſition faite par Pierre Flotte étoit ſans fondement; que le Pape avoit mandé les Prélats & les Docteurs de France pour déliberer avec eux, comme avec des perſonnes qui ne

devoient pas être ſuſpectes au Roi ; qu'il n'étoit pas nouveau que le Saint Siege aſſemblât des Conciles Provinciaux & Generaux ; que le Pape avoit favoriſé le Roi, en n'aſſemblant pas un Concile general, dans lequel il ſe ſeroit trouvé des Prélats des autres Royaumes, qui ne ſont pas bien diſpoſez envers celui de France ; que ſi l'on eût vû la Lettre qu'il avoit écrite au Roi, bien loin de s'en plaindre, on eut plûtôt eu ſujet de le remercier du ſoin paternel qu'il prenoit du Roi & du Royaume pour procurer leur repos, & décharger le Clergé & le Peuple des impoſitions ; que ſi le Pape avoit chargé l'Egliſe de France, c'étoit en faveur du Roi, en lui accordant de lever la dixiéme partie des biens Eccleſiaſtiques pendant pluſieurs années ; que les Benefices & les Dignitez Eccleſiaſtiques qu'il avoit conferées dans le Royaume, il les avoit données à la conſideration du Roi ; qu'il lui avoit auſſi accordé pluſieurs diſpenſes ; qu'il n'avoit point pourvû d'autres Etrangers aux Archevêchez & Evêchez de France, que l'Archevêque de Bourges & l'Evêque d'Arras qui n'étoient point ſuſpects au Roi, & dont le merite étoit connu ; qu'à l'égard des Canonicats, il y avoit pourvû des gens du Royaume, & choiſi des perſonnes dignes de les remplir, & que pour un Etranger il y en avoit cent François : enfin ils ſe plaignent de ce que les Prélats n'avoient point donné à Boniface dans leur Lettre le nom de Souverain Pontife, & ne s'étoient point ſervis des termes de reſpect dont on avoit coûtume de ſe ſervir. Cette Lettre des Cardinaux eſt du 26. de Juin de l'an 1302. Ils écrivirent le

Repliques du Pape & des Cardinaux au Roi & aux Etats.

Repliques du Pape & des Cardinaux au Roi & aux Etats.

même jour une autre Lettre au Tiers Etat, contenant à-peu-prés les mêmes choſes avec moins d'étenduë. On trouve auſſi les mêmes choſes dans trois Lettres de trois Cardinaux, adreſſées à Robert Duc de Bourgogne qui leur avoit écrit de chercher les moyens d'appaiſer ce trouble, à condition que le Pape revoqueroit la ſuſpenſion des Privileges & la citation des Prélats & autres Eccleſiaſtiques à Rome. Ils lui répondoient ſur cette propoſition, qu'il falloit que le Roi ſe mît en état de recevoir ces graces du Pape, & qu'il lui fiſt ſatisfaction auparavant en reconnoiſſant qu'il avoit mal agi. La même année le Pape tint un Conſiſtoire, dans lequel le Cardinal Porto parla fortement pour l'autorité du Pape ſur le temporel des Rois. Boniface en fit de même, & dit pluſieurs choſes contre le Roi, concluant qu'il le pouvoit dépoſer, & perſiſtant dans la reſolution de faire venir les Prélats du Royaume à Rome. Le Roi de ſon côté leur fit défenſe de ſortir & de tranſporter d'or ni d'argent hors de ſon Royaume, & fit ſaiſir les biens de ceux qui étoient ſortis du Royaume ſans ſa permiſſion.

Ecrits contre les prétentions du Pape.

Pendant que les Puiſſances diſputoient ainſi leurs droits, les Officiers du Roi & les Theologiens travailloient en leur particulier à ſoutenir les droits du Royaume & la verité. Nous avons entr'autres l'Ecrit d'un Pierre de Boſc Avocat du Roi à Coûtances contre la petite Bulle de Boniface, dans lequel il ſoûtient que la prétention de ce Pape eſt heretique. Nous avons encore un autre Traité beaucoup plus ample, où la queſtion de la Souveraineté du Roi dans

le temporel eſt agitée de part & d'autre, & décidée en faveur du Roi par des raiſons tres-ſolides & ſur des Paſſages de l'Ecriture & des Peres.

L'an 1302. le Roi prévoiant que le Pape pourroit pouſſer les choſes plus loin, & voulant le prévenir, reçût l'accuſation de Guillaume de Nogaret contre le Pape, contenuë dans une Requête qu'il preſenta au Roi étant au Louvre en preſence de pluſieurs Prélats & Seigneurs le 12. de Mars. Il y prétend que Boniface n'eſt point Pape legitime, parce qu'il s'eſt fait élire du vivant de Celeſtin qu'il a trompé & ſeduit, & enfin fait mourir, & que ſon intruſion n'a pû être rectifiée par un nouveau conſentement des Cardinaux, étant nulle dans ſon principe. Il y dit que c'eſt au Roi à ſe ſervir de l'autorité que Dieu lui a miſe en main pour s'oppoſer à cet uſurpateur du Saint Siege. Il propoſe enſuite quatre chefs d'accuſation contre lui. 1. Qu'il n'eſt point Pape; mais qu'il tient inſtement le Saint Siege. 2. Qu'il eſt Heretique manifeſte. 3. Qu'il eſt Simoniaque notoire. 4. Qu'il eſt coupable de pluſieurs crimes publics, dans leſquels il eſt endurci, comme de dépredation d'Egliſes, de tyrannies, de blaſphêmes, d'exactions, &c. Il declare qu'il eſt prêt de prouver toutes ces choſes dans un Concile general, dont il demande la tenuë; requiert que cependant Boniface ſoit mis en priſon, & qu'on commette quelqu'un pour gouverner l'Egliſe en attendant qu'il y ait un Pape élû; & ajoûte qu'il s'adreſſe au Roi pour cela. 1. A-cauſe de ſa Religion. 2. A-cauſe de ſa dignité

Requeſte de Guillaume de Nogaret contre le Pape.

Royale qui l'engage à exterminer tous les criminels. 3. A-cauſe du ſerment qu'il a prêté de défendre les Egliſes de ſon Royaume, que ce loup raviſſant déchire. 4. Parce qu'il eſt le Patron & le Protecteur de ces Egliſes. 5. Parce qu'il doit ſuivre les veſtiges de ſes Ancêtres, en délivrant l'Egliſe Romaine de l'oppreſſion où elle eſt.

Publication de la Bulle Unam Sanctam.

Le Pape de ſon côté publia le 16. de Novembre ſa fameuſe Decretale *Unam Sanctam*, dans laquelle il declare que l'Egliſe qui eſt une, a deux glaives, le ſpirituel & le temporel; que le temporel eſt ſoumis au ſpirituel, & que l'on ne peut nier cette verité ſans admettre deux principes comme les Manichéens. Le Roi aiant reçû nouvelles de ce qui ſe paſſoit dans la Cour de Rome, indiqua le 1. de Decembre une nouvelle Aſſemblée de ſes Prélats, reïtera les défenſes faites à tous ſes Sujets de ſortir de ſes Etats, ni de tranſporter hors du Royaume or & argent, armes, chevaux, &c. & fit écrire au Pape par l'Evêque d'Auxerre qu'il ne fiſt aucune pourſuite contre ſon Clergé, parce qu'il ne comparoiſſoit pas; mais qu'il s'en prît à lui qui l'empêchoit.

Propoſitions du Cardinal le Moine Nonce en France.

Le Pape envoia en France Jean Lemoine Cardinal du Titre de Saint Marcellin & de Saint Pierre, pour traiter avec le Roi ſur ces differens, & le chargea de lui propoſer les Articles ſuivans; Le premier, de revoquer la défenſe qu'il avoit faite aux Prélats d'aller à Rome. Le ſecond, de reconnoître que le Pape a le ſouverain pouvoir de pourvoir aux Benefices vaçans *in Curiâ*, ou ailleurs; & qu'aucun

Laïque n'a droit de les conferer ſans ſa permiſſion. Le troiſiéme, que le Pape peut envoyer des Legats & des Nonces en tous lieux ſans demander permiſſion à perſonne. Le quatriéme, que la ſouveraine adminiſtration des biens d'Egliſe appartient au Pape, qu'il a ſeul le droit d'en diſpoſer, & d'en exiger une partie. Le cinquiéme, que le Roi & les autres Princes n'ont point droit de ſe ſaiſir ou de s'emparer des biens ou des droits Eccleſiaſtiques, ni de les traduire devant eux pour des actions perſonnelles, ni pour des immeubles qui ne ſont tenus en fief d'eux. Le ſixiéme, d'envoyer un Procureur ſpecial à Rome pour juſtifier de ce que la Bulle de Sa Sainteté a été brûlée, pour lui en faire ſatisfaction, & entendre la reſolution du Pape, qui eſt de revoquer tous les Privileges accordez par le Saint Siege aux Rois de France. Le ſeptiéme, de ne point abuſer de la Garde des Egliſes Cathedrales vacantes par le droit que l'on appelle abuſivement de Regale, d'empêcher que l'on ne faſſe aucun dégat, ni aucun tort aux biens des Egliſes, & de reſerver tous les revenus aux futurs Prélats, à l'exception des frais de garde raiſonnables. Le huitiéme, de rendre aux Eccleſiaſtiques le glaive ſpirituel, & de leur permettre de s'en ſervir, nonobſtant tous Privileges prétendus par le Roi ou par ſes Officiers. Le neuviéme, de lui faire connoître que le changement de monnoye, qu'il a déja fait par deux fois, ruine ſon Etat, & qu'il eſt obligé à reſtitution. Le dixiéme & l'onziéme, de reconnoître que la Ville de Lion n'eſt pas de ſon Royaume, & d'aban-

Propoſitions du Cardinal le Moine Nonce en France.

donner à l'Egliſe de cette Ville & à ſon Archevêque les terres qui leur appartiennent en toute Souveraineté. Le douziéme, de dénoncer au Roi qu'il ſatisfaſſe le Saint Siege, ſur tous ces Articles dans un certain tems, ſinon qu'il y pourvoira en procedant contre lui ſpirituellement & temporellement.

Réponſe du Roi aux articles propoſez par le Nonce.

Le Roi fit réponſe ſur ces articles : Au premier, que la défenſe qu'il avoit faite, n'étoit point à cauſe des Eccleſiaſtiques, ni pour faire injure à l'Egliſe de Rome ; mais à cauſe de la rebellion des Flamans, & pour pourvoir à quelques conſpirations qui ſe faiſoient dans ſon Etat : que ſon intention n'eſt point d'empêcher ſes Sujets d'aller à la Rome & d'en revenir, & qu'il donnera ordre que l'on rende aux Evêques qui ont contrevenu à ſa défenſe les biens qu'il avoit fait ſaiſir ſur eux : Au ſecond, que la Collation des Benefices lui appartient, & qu'il n'en jouït que comme Saint Louïs & ſes prédeceſſeurs en ont joui de temps immemorial : Au troiſiéme, qu'il n'empêche point les Nonces & les Legats du Pape d'entrer dans ſon Royaume, s'ils ne lui ſont ſuſpects, ou s'il n'a quelqu'autre juſte raiſon de le faire : Au quatriéme & au cinquiéme, qu'il n'entend faire que ce qu'il a droit & coûtume, & que ſi ſes Officiers excedent leur pouvoir, il eſt prêt de les punir : Au ſixiéme, que la Bulle n'a point été brûlée par mépris; mais que l'Evêque de Laon & les Echevins de cette Ville aiant eu un procés entre eux au Parlement, & l'Evêque aiant obtenu une Bulle, les Echevins s'étoient plaints qu'on vouloit tirer l'affaire hors du Tribunal

où elle étoit portée, ſur quoi les Parties étoient convenuës de ne ſe point ſervir de la Bulle, & l'avoient brûlée comme inutile : Au ſeptiéme, qu'il ne prétend rien innover touchant la Regale, mais en joüir comme ſes prédeceſſeurs en ont joüi, ſans diſſipation & ſans abus, & que ſi ſes Officiers en commettent, il y mettra ordre : Au huitiéme, qu'il n'empêche les Eccleſiaſtiques d'uſer du glaive ſpirituel au cas qu'il leur appartienne : Au neuviéme, qu'il a fait le changement de monnoye par neceſſité, & pour être en état de ſecourir ſon Royaume, comme ſes prédeceſſeurs ont fait en pareilles occaſions, & qu'il a déja remedié ſur les plaintes de ſes Sujets aux maux que cela pourroit cauſer : Au dixiéme & l'onziéme, qu'il a compaſſion de ce que l'Archevêque de Lion & ſon Egliſe ont eu à ſouffrir, à cauſe des differends qu'ils ont avec le Peuple de la Ville, & de ce que l'Archevêque a ſouffert pour ne vouloir pas prêter à ſa Majeſté le Serment de fidelité ; mais que c'eſt la faute de l'Archevêque : que neanmoins il eſt prêt d'entrer en conference ſur ce ſujet, & de faire voir clairement que la Ville de Lion eſt de ſon Royaume, & qu'il ne veut uſurper en aucune maniere les droits de l'Egliſe. Enfin pour répondre au dernier, il déclare qu'il a intention de conſerver & d'augmenter l'union qui a toûjours été entre ſes prédeceſſeurs & le Saint Siege, ſupplie le Pape d'avoir le même deſſein, & de ne point le traverſer dans la joüiſſance de ſes Libertez, Franchiſes, & Privileges ; ajoûtant que ſi ſa Sainteté n'eſt pas contente de ces réponſes, il eſt prêt d'en paſſer

Réponſe du Roi aux articles propoſez par le Nonce.

par l'avis des Comtes de Bretagne & de Bourgogne, que le Pape avoit même offert de prendre pour Mediateurs.

Bulles contre le Roi.

Le Pape ne fut point content de ces réponses, & non seulement il en témoigna son mécontentement par les lettres qu'il écrivit le 13. d'Avril au Comte d'Alençon, à l'Evêque d'Auxerre & au Comte de Saint Marcellin; mais il manda encore à ce dernier de citer de nouveau les Prélats du Royaume, pour se trouver à Rome dans trois mois, & lui envoya une Bulle, par laquelle il déclaroit que le Roi avoit encouru l'Excommunication, ordonnoit au Nonce de la lui dénoncer, de déclarer excommuniez tous les Prélats ou autres Ecclesiastiques qui celebreroient devant lui ou lui administreroient les Sacremens, & de citer son Confesseur à comparoître dans trois mois devant sa Sainteté. Le Nonce aiant reçû ces Bulles par Nicolas de Benefracto, en fit donner des copies; mais cela ne fut pas plûtôt venu à la connoissance du Roi, qu'aiant donné des ordres pour arrêter ceux qui les debitoient, le Nonce ne se croiant pas en sûreté de sa personne, se retira: l'Archidiacre de Coûtances & Benefracto furent arrêtez à Troyes, & le Roi renouvella l'ordre qu'il avoit donné, & depuis sursis, de saisir les biens des Ecclesiastiques qui étoient hors du Royaume.

Assemblée des Etats au Louvre.

Le 15. de Juin il se tint au Château du Louvre une Assemblée des Prélats & de la Noblesse en presence du Roi, dans laquelle Louïs Comte d'Evreux, Guy Comte de Saint Paul, Jean Comte de Dreux, & Guillaume du Plessis

firent leurs plaintes contre Boniface, l'accuſerent d'hereſie, & de pluſieurs autres crimes, qu'ils s'engagerent par ſerment ſur les Evangiles, de prouver en plein Concile general, & prierent le Roi, comme Protecteur & Défenſeur de l'Egliſe, de le faire convoquer. Les Prélats jugeant que cette affaire étoit de grande importance, demanderent du temps pour deliberer. Le lendemain l'Aſſemblée s'étant encore tenuë, Guillaume du Pleſſis lût les chefs d'accuſation qu'il propoſoit contre le Pape, ſçavoir qu'il étoit Heretique : qu'il ne croioit point l'immortalité de l'ame, ni la vie éternelle : qu'il doutoit de la réalité du Corps de Nôtre Seigneur en l'Euchariſtie, & ne lui portoit aucun reſpect : qu'il diſoit que la fornication n'étoit pas un peché : qu'il avoit approuvé le Livre d'Arnaud de Villeneuve, condamné par l'Evêque de Paris, & brûlé : qu'il avoit fait ériger des Statuës dans les Egliſes pour les adorer : qu'il étoit Sorcier & Simoniaque : qu'il ſoûtenoit que le Pape ne pouvoit commettre de ſimonie : qu'il contraignoit les Prêtres de reveler les Confeſſions : qu'il mangeoit de la chair en tout temps : qu'il déprimoit l'Ordre des Cardinaux & quelques Ordres de Moines : qu'il étoit ennemi juré de la France, & qu'il avoit deſſein de détruire ce Royaume : qu'il avoit fait mourir en priſon ſon prédeceſſeur Celeſtin : qu'il avoit démarié pluſieurs perſonnes, & fait ſortir des Religieuſes de leur Couvent ſans ſujet. Aprés avoir lû ces accuſations il proteſta que ce n'étoit point par haine contre Boniface qu'il avançoit ces faits, mais pour

Accuſations contre le Pape. Apels au Concile.

Accuſations contre le Pape. Apels au Concile.

le bien de l'Egliſe, & déclara qu'il étoit prêt de les prouver dans le Concile general, dont il demandoit la convocation; & parce qu'il craignoit que Boniface ne fulminât contre lui, il appella au futur Concile, au Pape futur, ou au Saint Siege, en adherant aux appellations interjettées par Guillaume de Nogaret, & demanda Acte de ſa déclaration. Le Roi dit qu'il conſentoit la convocation du Concile, qu'il y contribueroit de tout ſon pouvoir, priant les Prélats de ſe joindre avec lui; & pour éviter les pourſuites du Pape, appella de tout ce qu'il pourroit faire, au Concile ou au Pape futurs. Les Prélats reconnurent auſſi que la convocation du Concile étoit neceſſaire, & adhererent à l'Appel du Roi au futur Concile. En conſequence de cette Aſſemblée le Roi écrivit à toutes les Villes, Egliſes & Communautez de ſon Royaume, afin de tirer leur conſentement ſur la convocation du Concile, & à l'Appel interjetté au futur Concile; & en peu de temps le Clergé, la Nobleſſe, les Communes, les Chapitres, les Univerſitez, les Ordres Seculiers & Reguliers, même les Mendians (à l'exception de celui de Cîteaux) & pluſieurs Prélats particuliers des Royaumes de France & de Navarre, donnerent des Actes en forme de leur conſentement & de leur Appel. Le Roi donna ordre pour la convocation du Concile, & avertit les Rois & les Princes de l'Europe de ſa réſolution. Le Pape de ſon côté fulmine des Bulles contre le Roi & contre tous ceux qui avoient adheré à ſon Appel, interdit les Univerſitez & les autres Corps, prive les Chapitres du droit

d'Election, se plaint hautement de ce qui s'est passé dans l'Assemblée, s'oppose à la convocation du Concile general, & menace de proceder contre le Roi, nonobstant son Appel.

Le Pape pris par Nogaret à Anagnia.

Nogaret étoit alors en Italie, où il reçût la résolution de l'Assemblée tenuë au Louvre, avec ordre de la faire publier, & de la signifier au Pape, qui s'étoit retiré à Anagnia, où il devoit faire publier le jour de la Nativité de Nôtre-Dame la Bulle par laquelle il excommunioit le Roi & délioit ses Sujets du Serment de fidelité. Il alla à Anagnia, assisté de Sciarra Colonne, de Renaud de Supino Capitaine des Ferentins, & de trois cens chevaux avec quelques gens de pied : aiant gâgné quelques Habitans d'Anagnia pour de l'argent, il entra dans la Ville le 8. de Septembre avec ses gens, portans l'Etendart de France, & crians: *Muoia Papa Bonifacio, è viva il Rè di Francia.* Leur intention étoit d'aller droit au Palais du Pape; mais aiant été attaquez par le Marquis Caïetan son neveu, en passant pardevant son Palais, ils furent obligez de forcer sa maison & celles des Partisans du Pape; Sciarra Colonne alla attaquer le Château où le Pape étoit, le prit, se saisit de Boniface & pilla ses tresors. Nogaret signifia au Pape ce qui s'étoit fait en France, le somma d'assembler un Concile; Sciarra Colonne voulut l'obliger de renoncer au Pontificat, & Boniface lui aiant fait réponse qu'il perdroit plûtôt la vie, Sciarra lui donna d'un gantelet sur le visage, & l'eût tué, si Nogaret ne l'en eût empêché. Le Pape ainsi abandonné de tous les siens, & entre les mains de

ſes plus cruels ennemis, excita la compaſſion du Peuple d'Anagnia, qui ſe déclara pour lui, & le mit en liberté. Il ſe fit porter dans la place publique, parla au Peuple, pardonna à ceux de la Ville, à l'exception de ceux qui avoient pris les treſors de l'Egliſe, déclara qu'il vouloit s'accommoder avec le Roi de France & avec les Colonnes, & qu'il leur pardonnoit, même à Nogaret. Il ſortit bien-tôt neanmoins de cette Ville pour s'en aller à Rome accompagné de quelques troupes: il y arriva trente-cinq jours aprés ſa priſe, & y mourut detriſteſſe & de chagrin le 12. d'Octobre de l'an 1303. la neuviéme année de ſon Pontificat. Telle fut la fin de ce Pape, qui avoit, quoiqu'en diſent ſes ennemis, de grandes qualitez & beaucoup d'eſprit, mais que l'ambition & le deſſein d'exercer une domination qui ne lui appartenoit pas, ont précipité dans des malheurs inévitables à tous ceux qui entreprennent d'uſurper des droits qui appartiennent à des Puiſſances qui ſont en état de les défendre.

Délivrance du Pape, & ſa mort.

Ce Pape fit faire, & publia une nouvelle Compilation de Decretales, intitulée, *Le Sexte*, & diviſée en cinq Livres, contenant quelques Decretales de ſes Prédeceſſeurs depuis Gregoire IX. & pluſieurs de celles qu'il avoit faites pendant ſon Pontificat. Cette Compilation non ſeulement n'a point été reçûë en France, mais même il a été un temps qu'on n'oſoit pas s'en ſervir ni l'alleguer. Rainaldus, Bzovius, & Vaddingus ont inſeré pluſieurs de ſes Lettres & de ſes Conſtitutions dans leurs Annales, & il y en a auſſi quelques-unes dans les Bullaires.

Lettres de Boniface VIII.

Dix

Dix jours aprés la mort du Pape Boniface VIII. le 22. d'Octobre de l'an 1303. Nicolas Cardinal Evêque d'Oſtie, natif de Treviſi, qui étoit de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fut elû Pape, & prit le nom de Benoît XI. Ce fut un homme de bonnes mœurs, & d'une vie tres-ſainte. Auſſi-tôt aprés ſon élevation Pierre de Peredo Prieur de la Cheſa, que le Roi avoit envoyé en Italie dés le vivant de Boniface, lui preſenta un grand Memoire, par lequel il demandoit la tenuë d'un Concile general, & propoſoit pluſieurs chefs d'accuſation & de plaintes que le Roi & le Royaume faiſoient contre Boniface. Nogaret témoigna auſſi qu'il vouloit continuer ſes pourſuites ; mais Benoît l'aiant fait prier par l'Archevêque de Toulouſe, de ne pas paſſer outre ſans en avoir reçû un nouvel ordre du Roi, le faiſant aſsûrer qu'il vouloit faire ceſſer ce ſcandale, & rétablir l'union entre l'Egliſe Romaine & le Roi de France, il défera à cette priere, revint en France y rapporter ces nouvelles, & conſeilla au Roi d'envoyer au Pape des Ambaſſadeurs chargez de procuration ſpeciale pour traiter de cet accommodement. Il fut joint aux autres Ambaſſadeurs, qui étoient Bernard Seigneur de Mercœuil, Guillaume du Pleſſis & Pierre de Belleperche ; mais le Pape ne voulut jamais traiter avec lui. Sa Sainteté, qui ſouhaitoit ardemment la paix, commença par donner au Roi l'Abſolution des Cenſures qu'il pouvoit avoir encouruës, par une Bulle du 4. d'Avril de l'an 1304. Par une autre du 17. du même mois, il révoqua la réſerve que Boniface VIII. s'étoit faite des Pre-

Election de Benoît XI.

Accuſation de Boniface devant Benoît XI.

Révocation des Bulles de Boniface VIII. contre la France & les Colonnes.

visions de toutes les Egliſes Cathedrales & Regulieres du Royaume : & par une troiſiéme du 13. de May de la même année, il donna auſſi l'Abſolution aux Prélats, aux Seigneurs, & aux Officiers qui avoient empêché les Sujets du Roi d'aller à Rome, & même à ceux qui avoient contribué à la priſe de Boniface, à l'exception de Guillaume de Nogaret. Il annulla auſſi toutes les Sentences & Bulles de Boniface, portant révocation des Privileges accordez au Roi de France & à ſes Officiers, rétablit les Univerſitez; & enfin pour éteindre entierement tout ſujet de diviſion, il révoqua par d'autres Bulles la Sentence donnée par Boniface contre les familles des Colonnes & de Montenigro, & contre leurs adherans, les rétablit comme ils étoient auparavant, à l'exception des Dignitez du Cardinalat, des Benefices, des biens confiſquez, & de la capacité à être élevez au Pontificat. Nonobſtant toutes ces révocations les Agens du Roi continuoient toûjours à demander la celebration du Concile, & Guillaume de Nogaret vouloit à quelque prix que ce fût être juſtifié ou abſous; mais le Pape bien loin de le faire, publia étant à Peruſe le 7. de Juin une Bulle fulminante, dans laquelle il déclare Nogaret excommunié avec tous ceux qui l'avoient aſſiſté dans la priſe de Boniface, & les cite pour comparoître devant lui, pour recevoir leur Jugement; autrement il déclare qu'il procedera contre eux par les voyes de Droit. Ce fut-là la derniere Bulle de Benoît, qui mourut à Peruſe le 8. de Juillet enſuivant. Il a laiſſé diverſes Lettres, dont quelques-unes ſont rapportées par les Annaliſtes.

Excommunication de Nogaret & de ceux qui l'avoient accompagné dans la priſe de Boniface.

Mort & Lettres de Benoît XI.

Aprés sa mort le Saint Siege demeura vacant pendant treize mois, les Cardinaux assemblez à Perusse ne pouvant s'accorder sur l'Election, à cause des brigues des deux factions, dont les uns étoient pour la France, & les autres pour Boniface. Nogaret croiant que cette vacance lui étoit favorable pour faire des procedures tendantes à sa justification, passa deux Actes le 7. de Septembre pardevant l'Official de Paris, l'un par lequel il s'oppose aux partisans & aux adherans du Pape Boniface, & appelle au futur Concile, à l'Eglise & au Pape futur, pour empêcher que les Cardinaux n'élisent pour Pape quelqu'un de ceux de ce parti, qui sont excommuniez par les Canons; l'autre qui contient ses protestations & ses excuses, & une déclaration qu'il fait, que tout ce qu'il dit contre Boniface est veritable, qu'il en est bien informé, & que quoiqu'il demande l'Absolution *ad cautelam*, il ne croit pas être lié en aucune maniere par ce Pape. Il renouvelle ensuite les anciennes accusations formées contre Boniface, & fait l'histoire de tout ce qui s'est passé, tant sous le Pontificat de ce Pape, que sous celui de Benoît son successeur; offre de justifier son innocence dans le Concile general, & même devant le Saint Siege, pourvû qu'on veuille l'entendre & lui donner sûreté de sa personne, parce qu'il ne peut y aller autrement. Il y a encore trois autres Actes de Nogaret de même nature, & des Procurations qu'il passa à Bertrand d'Aguassa, pour poursuivre son affaire en son nom pardevant le Saint Siege, & demander un lieu sûr, afin d'y accuser la me-

Requêtes de Nogaret & des François contre la memoire de Boniface.

Requêtes de Nogaret, &c.

moire de Boniface, pour s'y justifier du vol du tresor de l'Eglise qu'on lui imputoit, & pour demander l'Absolution en cas qu'il fût necessaire. Les François & les Colonnes supplierent aussi le Roi par des Requêtes de faire poursuivre le procés de Boniface. Ces derniers se servant de l'occasion, se firent rétablir dans leurs biens & dans leurs Dignitez par un Decret du Peuple Romain, qui condamne Pierre Caïetan neveu de Boniface, de donner à Estienne & à Jacques Colonne cent mille florins d'or, ou des terres de même valeur, pour les récompenser des pertes qu'ils ont souffertes, casse & annulle tout ce qui avoit été fait contre eux, & ordonne que Poncellus Ursi restituëra au peuple de Rome la Ville de Nepi, que Sciarra Colonne lui avoit donnée.

Election de Clement V.

Les Cardinaux des deux Factions commençant à se lasser d'être dans le Conclave, le Cardinal du Prat Chef de celle des François, s'aboucha avec le Cardinal François Caïetan, lui remontra qu'ils faisoient grand tort à l'Eglise par leur retardement, & lui demanda s'il n'y avoit pas quelque moyen de s'accommoder. Le Cardinal Caïetan en trouva un, qui étoit que le parti des Italiens choisît trois Archevêques Ultramontains, & que l'autre parti choisît des trois celui qui lui plairoit quarante jours aprés. Le Cardinal du Prat aiant accepté cette proposition, le Cardinal Caïetan lui nomma trois Archevêques, le premier desquels étoit Bertrand Got, qui avoit été autrefois Evêque de Comminges, & étoit alors Archevêque de Bourdeaux, né Sujet du Roi d'An-

gleterre à Villandreau en Bajadois, & ennemi du Roi. Du Prat en donna promptement avis à Philippe le Bel, qui écrivit auſſi-tôt à cet Archevêque, & lui manda de le venir trouver dans un bois proche de Saint Jean d'Angeli, où il lui déclara qu'il étoit en ſon pouvoir de le faire Pape, & qu'il le feroit, pourvû qu'il voulût lui promettre de lui faire ſix graces qu'il lui demanderoit. L'Archevêque ſe jetta à ſes pieds, & lui dit : Sire, à l'heure qu'il eſt je « connois que vous m'aimez, & que vous me « rendez le bien pour le mal, vous n'avez qu'à « commander, & je vous obéïrai : le Roi le re- « leva, l'embraſſa, & lui dit : Voici les ſix graces « que je vous demande. La premiere, c'eſt de « me reconcilier parfaitement avec la Sainte E- « gliſe, & de me pardonner le mal que j'ai pû « faire en faiſant arrêter le Pape Boniface. La « deuxiéme, de me remettre dans la Communion « de l'Egliſe, & ceux qui m'ont ſuivi. La troi- « ſiéme, de m'accorder toutes les decimes de « mon Royaume pour cinq ans, afin que je puiſſe « me récompenſer des dépenſes que j'ai faites « dans la guerre de Flandres. La quatriéme, d'ef- « facer la memoire du Pape Boniface. La cin- « quiéme, de rendre la Dignité du Cardinalat « aux deux Colonnes. Pour la ſixiéme grace, je « me reſerve, dit le Roi, à vous la déclarer en « temps & lieu, parce qu'elle doit être fort ſe- « crete. L'Archevêque promit toutes ces choſes « avec ſerment ſur le Corps de JESUS-CHRIST, lui donna ſon frere & deux de ſes neveux pour ôtages; le Roi de ſon côté lui jura qu'il le feroit élire Pape. Ils ſe quitterent aprés s'être

Election de Clement V.

Election de Clement V.

donné ces paroles, & le Roi écrivit auſſi-tôt aux Cardinaux de ſon parti, qu'ils pouvoient élire l'Archevêque de Bourdeaux. La choſe fut faite avec tant de diligence, que la réponſe retourna à Peruſe le trente-cinquiéme jour. Auſſitôt qu'elle fut arrivée on proceda à l'Election, & Bertrand Got fut élû ſuivant la convention le 5. de Juin de l'an 1305. Il accepta le Pontificat avec joye, fut nommé Clement V. & ſe fit couronner au mois d'Aouſt à Lion, où les Cardinaux l'étoient venu trouver. Le Roi, ſon frere Charles de Valois, & grand nombre de Princes & de Seigneurs François aſſiſterent à cette ceremonie. Le Roi aiant pendant quelques pas tenu les renes de la mule du Pape, les donna à ſon frere Charles & à Jean Duc de Bretagne, pour ſe mettre à cheval & marcher à côté du S. Pere. Durant la marche une vieille muraille chargée de monde, tomba, & écraſa par ſa chûte Jean Duc de Bretagne, & un frere du Pape, bleſſa griévement le frere du Roi, & le Roi même legerement, & abattit la Thiare du Pape.

Révocation des Bulles de Boniface par Clement V.

La premiere choſe que fit Clement, fut de confirmer l'Abſolution que Benoît XI. avoit donnée au Roi; de révoquer la Bulle de Boniface touchant les ſubventions qu'on exigeoit des Eccleſiaſtiques, & tout ce qui s'en étoit enſuivi, & de declarer que la Bulle *Unam Sanctam* ne porteroit aucun préjudice au Roi ni au Royaume de France, & que toutes choſes demeureroient au même état qu'elles étoient auparavant cette Bulle. Enfin il rétablit les Cardinaux Colonnes dans leurs Dignitez, & s'acquitta ainſi

de quatre des articles qu'il avoit promis au Roi. Il étoit plus difficile de le satisfaire sur le cinquiéme qui regardoit la memoire du Pape Boniface. Le Roi voiant que Clement ne faisoit rien sur ce point, lui en parla l'an 1307. à Poitiers, & le pressa de faire le procez à la memoire de Boniface. Cette proposition fit de la peine au Pape, & pour en éluder l'execution, il répondit par l'avis du Cardinal du Prat que cette affaire meritoit d'assembler un Concile general, dont il fit dés-lors l'indiction. Neanmoins étant sollicité par le Roi & par ses gens d'instruire cette affaire, il fit entendre quelques témoins, cita les accusateurs, dont une partie comparut, & entre autres Nogaret & Guillaume du Plessis. Le premier soûtint hardiment son accusation contre Boniface, & entreprit de se justifier. Le Cardinal François Caïetan défendit la memoire de son Oncle : on fit plusieurs Ecritures de part & d'autre, & le Roi pressoit toûjours la conclusion de cette affaire ; au contraire les défenseurs de Boniface en éloignoient le jugement le plus qu'ils pouvoient. Le Pape considerant l'importance de cette affaire, faisoit tous ses efforts pour appaiser le Roi, & traîner la chose en longueur; & pour s'en rendre maître, il écrivit au Comte d'Anjou de faire en sorte que le Roi son frere se soûmît touchant ce different à ce qui en seroit ordonné par l'Eglise & par le Pape. Le Roi fut quelque tems à se resoudre de le faire; mais enfin pressé par les Grands du Royaume, il declara par ses Lettres patentes données à Fontainebleau au mois de Fevrier de l'an 1310. qu'il remettoit le jugement de cette affaire au

Instruction du procez contre la memoire de Boniface VIII.

Pape & au Concile : Louïs Comte d'Evreux, & Guy Comte de S. Paul en firent de même. Le Pape continua d'inſtruire le procez, reçût les Requêtes, Ecritures, Memoires & Pieces des Accuſateurs & des Défendeurs, entendit les Témoins, nomma des Cardinaux pour examiner le procez, en fit dreſſer un long procez verbal, qui contient tout ce qui s'eſt dit de part & d'autre depuis le 16. Mars de l'an 1310. juſques vers la fin de la même année. Il contient auſſi les informations de quatorze Témoins qui dépoſent de faits horribles d'impieté, de ſodomie & d'impudicité contre Boniface. Enfin le Pape pour ſe délivrer de cette affaire, donna une Bulle le 27. d'Avril de l'an 1311. par laquelle il revoqua toutes les Sentences, Conſtitutions & Declarations de Boniface qui n'étoient point inſerées dans le ſixiéme Livre des Decretales, entant qu'elles pouvoient porter préjudice à l'honneur, aux droits & aux libertez du Roi, du Royaume & de ſes Sujets, à l'exception des Extravagantes *Unam Sanctam*, & *Rem non novam*, qui ſubſiſteront ſuivant les modifications que Sa Sainteté y a ci-devant faites. Il annulle auſſi toutes les revocations & ſuſpenſions de privileges, excommunications, interdits, privations, dépoſitions, & tous autres procez de fait & de droit, faits tant par Boniface, que par Benoît ſon ſucceſſeur depuis le jour de la Touſſaints de l'année 1300. tant contre le Roi, que contre ſes Enfans, ſes Freres & ſes Sujets, même contre les Dénonciateurs & Accuſateurs, pour raiſon des dénonciations, appellations, requiſitions d'un Concile general, blaſ-

Revocations des Bulles de Boniface par Clement V.

phêmes, injures, capture de la perſonne, invaſion de la maiſon de Boniface, & autres ſuites du different que le Roi avoit eû avec ce Pape, abolit la tache de calomnie ou note d'infamie qui pourroit, à cauſe de ces cas, être imputée au Roi, à ſa Poſterité, aux Dénonciateurs, Prélats, Barons & autres; les décharge de toutes condamnations, & les remet & reſtituë en leur premier état; ordonne que les Sentences, ſuſpenſions & autres actes faits contre eux ſeront ôtés des Regiſtres de l'Egliſe de Rome; le tout ſans préjudicier au fond de la cauſe principale & à la pourſuite qui s'en pourroit faire: declare neanmoins qu'il ne comprend pas dans cette abolition & remiſſion Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne, & quelques autres qu'il nomme. A l'égard de Nogaret qui avoit demandé d'être abſous *ad cautelam*, le Pape le lui accorde, à condition qu'il feroit quelque pelerinage, & qu'à la premiere occaſion il iroit en Terre-ſainte avec armes & chevaux pour y demeurer toûjours, à moins que le Pape ne lui permît d'en revenir. Par une autre Bulle du même jour le Pape declare que le Roi ni ſes Succeſſeurs ne pourront être en aucune façon inquietez, ni mêlez dans la pourſuite qui ſera faite de l'affaire de Boniface. Par une autre Bulle, il étend l'abſolution portée dans la Bulle précedente aux habitans d'Anagnia, à l'exception de ceux qu'il a nommez; & par une derniere il exclud non ſeulement le Seigneur Nogaret, mais auſſi quelques autres Seigneurs & Prélats du Royaume de France, de la grace accordée par ſa Bulle.

Revocations des Bulles de Boniface par Clement V.

Jugement du Concile general de Vienne touchant l'affaire de Boniface.

Le Concile general fut ouvert à Vienne en Dauphiné au mois d'Octobre de l'an 1311. Le Roi Philippe s'y rendit l'année ſuivante vers la mi-carême avec quantité de Princes & de Seigneurs, & aſſiſta à l'ouverture de la ſeconde Seſſion. L'affaire de Boniface y fut miſe en déliberation comme on l'avoit promis au Roi, mais il n'en eut pas de ſatisfaction ; car il fut décidé que Boniface avoit toûjours été bon Catholique, & qu'il n'y avoit point de preuves qu'il eût été heretique ; on ne parla point des autres crimes dont il étoit accuſé, & ſur leſquels les Témoins avoient depoſé. Les raiſons de ſa juſtification furent apportées par le Cardinal Richard de Sienne Docteur en Droit, par le Cardinal Jean de Namur Docteur en Theologie, & par le Cardinal Gentil Docteur Canoniſte. Il ſe trouva auſſi là deux Chevaliers Catalans qui ſoûtinrent que Boniface étoit Catholique par le defi de combat qui ne fut accepté de perſonne. Le Pape & les Cardinaux, pour contenter le Roi, firent un Decret, portant que le Roi ni ſes Succeſſeurs ne pourroient jamais être inquietez ni recherchez pour ce qu'il avoit fait contre le Pape Boniface. Ainſi finit la conteſtation qui duroit depuis pluſieurs années entre le Roi de France & le S. Siege touchant les demêlez de Philippe le Bel & de Boniface.

CHAPITRE II.

HISTOIRE DE LA CONDAMNATION des Templiers.

L'AFFAIRE de Boniface n'étoit pas encore achevée que le Roi Philippe le Bel en entreprit une autre, dont il vint plus heureusement & plus facilement à bout ; ce fut contre l'Ordre des Templiers, qu'il resolut d'éteindre entierement. Cet Ordre avoit été établi comme nous avons dit l'an 1118. par Hugues de Paganis, Geofroi de S. Omer, & sept autres Chevaliers, qui firent vœu entre les mains du Patriarche de Jerusalem de vivre suivant la Regle des Chanoines Reguliers. Ils furent destinez à garder les chemins & à défendre les Pelerins qui alloient à Jerusalem. Baudoüin II. Roi de Jerusalem leur donna pour quelque tems seulement une maison proche du Temple, d'où le nom de Templiers leur est demeuré. Le Concile de Troyes tenu l'an 1128. approuva leur Institut, leur fit dresser une Regle, & ordonna qu'ils porteroient à l'avenir un habit blanc. Eugene III. y ajoûta une Croix rouge qu'il ordonna que les Chevaliers & les Freres servans porteroient sur leur manteau. Dans le commencement ils étoient pauvres, & en petit nombre ; mais peu-à-peu ils se multiplierent,

Etablissement, progrès & décadence de l'Ordre des Templiers.

Etabliſſement, progrès & décadence de l'Ordre des Templiers.

devinrent fort riches, & ſe repandirent par toute la Chrétienté, où ils eurent une infinité de maiſons & de grands biens. Les richeſſes les rendirent arrogans & orgueilleux : ils ſecoüerent le joug de l'obeïſſance qu'ils devoient au Patriarche de Jeruſalem, ſe firent exempter de la Juriſdiction des Ordinaires, & du payement des dixmes ; & leur puiſſance les porta à faire pluſieurs entrepriſes injuſtes, & les rendit formidables aux Princes & aux Rois. Pendant qu'ils demeurerent dans Jeruſalem ils emploierent leurs forces contre les Infideles : cette Ville aiant été priſe par Saladin l'an 1187. ils ſe retirerent à S. Jean d'Acre, & enſuite dans un Château prés de Céſarée ; delà ils continuerent de faire la guerre aux Infideles, mais ils furent preſque tous tuez dans la priſe de la Ville d'Acre l'an 1191. Il n'en reſta que dix qui ſe retirerent dans l'Iſle de Chypre, doù ils faiſoient des courſes ſur les Sarrazins. Ils ſe ſaiſirent de l'Iſle de Tortoſe, d'où le Sultan de Babylone les chaſſa. Ils équiperent une Flote en Sicile, avec laquelle ils coururent toutes les Côtes de la Grece, qu'ils pillerent & ſaccagerent, envahirent la Thrace, prirent Theſſalonique, ravagerent l'Helleſpont & le Peloponeſe, prirent Athenes où ils tuerent Robert de Brenne qui y commandoit ; de ſorte qu'abuſant de leur force & de leur pouvoir ils tournerent contre les Chrétiens les armes qu'ils ne devoient emploier que contre les Infideles. Ils ne faiſoient plus la guerre par un motif de devotion comme leurs Prédeceſſeurs, mais pour s'enrichir ; & ſouvent ils engageoient les Sarrazins à faire des courſes ſur les Chrétiens pour

ſe rendre neceſſaires, & tirer de grandes ſommes des Princes Chrétiens, ne pouvant ſouffrir que d'autres qu'eux ſe mêlaſſent de cette guerre, & traverſant ceux qui vouloient faire quelque entrepriſe en Orient. Ils n'eurent pas plûtôt abandonné leur devoir, qu'ils tomberent dans des deſordres & dans des dereglemens que la licence & l'impunité augmenterent & pouſſerent à un étrange excez : ils demeurerent longtems cachez, mais ils furent enfin découverts par deux Chevaliers condamnez pour leurs crimes, l'un Prieur de Montfaucon dans la Province de Thoulouſe Apoſtat condamné par le Grand-Maître de l'Ordre frere de Squinus de Foriano mis en priſon pour ſes crimes; & l'autre nommé *Noffo-Dei* Florentin, condamné à de rigoureuſes peines par le Prevôt de Paris. Ces deux criminels prirent la reſolution pour ſe tirer de la miſere où ils étoient, ou pour envcloper tout leur Ordre dans la même infamie, de découvrir les deſordres cachez de leurs Confreres. Le Roi Philippe le Bel qui haïſſoit les Templiers, & cherchoit l'occaſion de leur nuire, ordonna que ces deux delateurs ſeroient examinez, & que l'on receuroit leurs depoſitions. Ils declarerent des choſes ſi étranges & des crimes ſi horribles, que le Roi eut peine à y ajoûter foi. Cependant il voulut que la choſe fût approfondie, & en ſçavoir la verité : mais parce que cette affaire regardoit un Ordre repandu par toute la Chrétienté, il en parla au Pape Clement V. à Lyon quand il aſſiſta à ſon couronnement, & lui en fit parler à Poitiers par ſes Ambaſſadeurs. Le Pape ne pouvoit croire

Delateurs des Templiers.

que les crimes qu'on leur imputoit fuſſent veritables, tant ils étoient incroyables, & paroiſſoient impoſſibles. Le Grand Maître du Temple, & pluſieurs Templiers de divers païs qui avoient interêt de juſtifier leur Ordre, le ſupplierent de s'informer de ces accuſations, ſe ſoumettant aux peines les plus rigoureuſes, s'ils étoient trouvez coupables de ce dont on les accuſoit. Le Pape le fit ſçavoir au Roi par ſa Bulle du 23. Août de l'année 1306. dans laquelle il luy mande que dans peu de jours il ira à Poitiers, & qu'il y commencera d'informer contre cet Ordre, priant le Roi de lui envoier les Informations qu'il en avoit déja.

Templiers arrêtez & leurs biens ſaiſis.

Cependant le Roi craignant que cette affaire étant découverte ne cauſât du trouble dans le Royaume, l'Ordre des Templiers étant tres-puiſſant en France, adreſſa des Lettres à tous les Juges de ſon Royaume, portant commandement d'arrêter tous les Templiers le même jour; & afin que la choſe fût tenuë plus ſecrete, ils eurent ordre de n'ouvrir ces Lettres que la veille du jour que l'execution ſe devoit faire. Cela fut ponctuellement executé, & tous les Templiers du Royaume ſe trouverent arrêtez & mis priſonniers le 5. Octobre de l'an 1307. ſi l'on s'en raporte aux Hiſtoriens; mais il y a des Bulles du Pape datées de la ſeconde année de ſon Pontificat qui finit au mois de Juin 1305. & parconſequent avant le mois d'Octobre 1307. qui ſuppoſent que les Templiers étoient déja arrêtez: ce qui pourroit faire croire qu'il faudroit plûtôt raporter cet évenement à l'an 1306. qu'à l'an 1307. Si tous les Hiſtoriens du tems ne le raportoient conſtam-

ment à l'année 1307. & Clement V. lui-même dans une Bulle datée du 11. Juillet de la troisiéme année de son Pontificat. C'est pourquoi il est plus vraisemblable qu'il y a quelque brouillerie dans les dates des Lettres de Clement. Le Grand Maître de l'Ordre nommé Jaques Molay de la Ville de Besançon, qui se trouva au Temple à Paris, fut arrêté comme les autres; le Roi se saisit du Temple, & fit saisir les biens des Templiers. Le lendemain Sa Majesté fit assembler l'Université, & lui fit dire par Guillaume de Nogaret, qui étoit le principal executeur de cette affaire, les raisons qui l'avoient portée à faire arrêter les Templiers & les crimes horribles dont ils étoient accusez. Le Pape trouva mauvais le procedé du Roi, & lui adressa une Bulle datée du 27. Octobre de la seconde année de son Pontificat, par laquelle il se plaignoit de ce qu'il avoit fait emprisonner les Templiers Sujets de l'Eglise Romaine *absque medio*, & avoit fait saisir leurs biens, quoiqu'il n'appartînt pas aux Puissances Seculieres de juger les Ecclesiastiques. Il ajoûte qu'il a d'autant plus de sujet de se plaindre de ce procedé, qu'il lui avoit mandé qu'il alloit informer contre eux, & qu'il étoit prêt de luy envoier deux Cardinaux [Berenger Cardinal du Titre des Saints Nerée & Aquilée, & Estienne Cardinal du Titre de Saint Ciriace] pour traiter de cette affaire avec lui, afin qu'il remît entre leurs mains les prisonniers & leurs biens.

Templiers arrêtez & leurs biens saisis.

Informations contre les Templiers

Pendant que ces choses se passoient, le Roi donna commission à Guillaume Paris de l'Ordre F F. des Prêcheurs Inquisiteur pour le Pape

en France d'inſtruire le procez de tous les Templiers, & ordonna aux Seigneurs du Royaume & à ſes Officiers d'arrêter tous les Templiers qu'ils pourroient trouver, & d'en remettre le jugement & la connoiſſance aux Juges Eccleſiaſtiques.

Crimes dont ils ſont accuſez.

Les crimes horribles dont ils étoient accuſez ſont, 1°. D'obliger tous ceux qui entroient dans cet Ordre, quand ils y étoient reçûs, de renier JESUS-CHRIST, & de cracher trois fois contre un Crucifix. 2°. De les obliger de baiſer celui qui les recevoit à la bouche, au nombril, & à l'extremité du dos. 3°. De leur faire des défenſes d'avoir commerce charnel avec aucune femme, mais de leur permettre la Sodomie avec leurs Confreres. 4°. De leur faire adorer une tête de bois dorée & argentée, qui avoit une grande barbe, que l'on expoſoit auſſi dans les Chapitres generaux pour y être adorée. Guillaume Paris interrogea cent quarante Templiers de Paris au mois de Novembre de l'année 1307. ſur ces faits. Les trois premiers chefs furent avoüez preſque par tous les accuſez. Le quatriéme fut reconnu veritable par quelques-uns; mais les autres dirent qu'ils n'en avoient point de connoiſſance. Il n'y eut dans ce grand nombre d'Interrogez que trois qui dirent qu'ils n'avoient jamais vû aucun mal dans l'Ordre, & qu'ils n'y avoient rien reconnu que d'honnête. Jacques Molay Grand Maître de l'Ordre, Hugues Perraut, & Guy frere du Dauphin de Viennois, qui étoient les plus conſiderables d'entre les Templiers, furent entendus dans cette Information, & confeſſerent une partie de

de ces faits. L'un des Interrogez, qui étoit Geofroy de Gonneville, qui avoit été reçû en Angleterre, declara qu'à sa reception aiant refusé de renier JESUS-CHRIST, le Superieur lui jura que cela ne lui pouvoit nuire, que c'étoit la coûtume de l'Ordre, qui avoit été introduite par un mauvais Grand Maître, lequel aiant été pris prisonnier par un Sultan, n'avoit été mis en liberté qu'à condition qu'il introduiroit cette coûtume dans l'Ordre; que d'autres disent que cela a été introduit par Roncelin Grand Maître de l'Ordre, d'autres par Thomas Beraud aussi Grand Maître de l'Ordre, & d'autres enfin que c'étoit à l'imitation de Saint Pierre qui renia JESUS-CHRIST par trois fois. La plûpart des Interrogez témoignent n'avoir fait cela qu'à regret, qu'ils s'en sont confessez, & en ont fait penitence.

Informations contre les Tẽpliers. Crimes dont ils sont accusez.

Il y eut plusieurs autres Informations faites en divers endroits; sçavoir une de cent onze Templiers faite par le même Guillaume Paris à Troye, qui convinrent de tous les faits, à l'exception de l'adoration: une autre faite à Bigorre par Bertrand d'Agassa Senechal de cette Ville qui entendit cinq Templiers: une autre de treize Templiers faite à Caën par des Religieux qui avoient commission pour cela de Guillaume Paris: un de ces treize denia les faits; mais étant mis à la question, il les confessa: une autre de sept Templiers faite à Cahors par Jean d'Arreblay: une autre de dix Templiers faite au Pont de l'Arche par le Baillif de Rouën & autres. Enfin celle qui fut faite la même année à Carcassonne, dans laquelle sept Templiers furent inter-

Informations contre les Tẽpliers. Crimes dont ils ſont accuſez.

rogez qui avouerent tous les faits, & en dirent des circonſtances remarquables, entr'autres Jean de Caſſanhas Templier Précepteur de la Maiſon de Nogarede prés de Pamiez, qui declara que quand il il fut reçû dans l'Ordre, on lui envoia deux Chevaliers, qui lui demanderent s'il vouloit y entrer; qu'aiant répondu que c'étoit ſon intention, ils lui dirent que c'étoit une grande entrepriſe, & que leur Regle étoit difficile à executer; qu'il n'en voyoit que l'exterieur; que perſiſtant dans ſa reſolution, on le fit entrer; qu'il ſe mit à genoux devant le Précepteur aſſiſté d'environ dix Freres de l'Ordre, qui tenoit un Livre en ſa main, & qui lui demanda ce qu'il deſiroit; que lui aiant répondu qu'il vouloit entrer dans l'Ordre, il lui avoit fait mettre la main ſur le Livre qu'il tenoit, & jurer qu'il n'avoit aucun empêchement de dettes, de mariage, ou d'autre ſervitude ailleurs : qu'enſuite » le Précepteur lui avoit dit, Il faut que vous » promettiez à Dieu, & à nous, que vous vivrez » ſans propres, garderez la chaſteté, & obſerverez les us & coûtumes de l'Ordre, & que » vous croiez en Dieu Createur; qu'il eſt mort, » & ne mourra point; ce qu'il jura. Il le revêtit enſuite d'un manteau, pendant qu'un Prêtre liſoit le Pſeaume *Ecce quam bonum, &c.* Que cela étant fait, le Précepteur le baiſa à la bouche, & ſe coucha enſuite ſur le banc où il étoit aſſis, qu'il baiſa le Précepteur à l'endroit de l'Anus ſur ſes habits, & que celui-ci s'étant aſſis, les autres Freres le baiſerent au nombril; que le Précepteur tira enſuite d'une boëte une Idole de cuivre de figure humaine, la poſa ſur un cofre, & dit :

Messieurs, voila un ami de Dieu qui lui parle quand il veut ; rendez-lui graces de ce qu'il vous a fait parvenir à l'état que vous avez tant desiré, & de ce qu'il a accompli vos souhaits; qu'aussi-tôt ils adorerent cette Idole par trois fois, se prosternant à genoux, & qu'ils montrerent le Crucifix pour faire connoître qu'ils le renioient, & cracherent dessus ; que le Précepteur lui donna une petite ceinture de corde, & lui permit quand il sentiroit les aiguillons de la chair, d'abuser de ses Freres; que ceci étant achevé il fut conduit dans un autre endroit revêtu des habits de l'Ordre, & ramené au Précepteur qui lui enseigna comment il devoit se comporter à l'Eglise, à la guerre & à la table : un autre de ces Templiers ajoûta à ces circonstances, que le Précepteur montrant l'Idole, la baisa, en disant *Talla*, qui est un mot Sarrazin. Il est rapporté dans l'Histoire de Provence, qu'un des Commissaires deputez par le Roi vers Beaucaire, nommé Odoard des Moulins, écrivit à Sa Majesté qu'il avoit arrêté quarante-cinq Templiers, dont il y avoit cinq Chevaliers & un Prêtre ; qu'étant interrogez ils étoient tous demeurez d'accord de l'abnegation de JESUS-CHRIST, de la permission de la Sodomie, & des baisers infames : qu'à l'égard de l'Idole, ils avoient dit qu'ils ne l'avoient jamais adorée qu'une seule fois à un Chapitre Provincial tenu à Montpellier ; que le Prêtre ajoûta, que celui qui l'avoit reçû lui avoit commandé de ne point dire les paroles de la Consecration sur l'Hostie; ce qu'il avoit observé à l'égard de celles qu'il distribuoit aux Confreres,

« *Informations contre les Templiers. Crimes dont ils sont accusez.*

mais non pas à l'égard de celle qu'il montroit au Peuple, quoiqu'on lui eût recommandé de ne la point consacrer. Quelques Auteurs les accusent encore d'autres crimes, comme de brûler les corps de ceux d'entre eux qui mourroient fermes dans leur Idolatrie, & de donner de leurs cendres à avaler aux nouveaux Templiers; de faire rôtir les enfans des filles, dont ils avoient abusé, de frotter leur Idole de la graisse qui en sortoit, & de la revêtir d'une peau humaine, mais ces accusations ne sont point prouvées par leurs Interrogatoires. La plûpart de ces Informations furent faites à la fin de l'an 1307. & au commencement de l'an 1308.

Le Pape interdit la connoissance de l'affaire des Templiers aux Ordinaires & aux Inquisiteurs

Le Pape pour arrêter ces procedures qu'il croioit préjudiciables à son autorité, fit défenses aux Archevêques, Evêques & Inquisiteurs de France d'en connoître, & évoqua cette affaire à sa personne; le Roi lui en témoigna son ressentiment, & lui fit remontrer qu'il s'étonnoit que Sa Sainteté eût tant de froideur dans la poursuite de cette affaire; que c'étoit comme consentir aux crimes des accusez, & leur donner un moyen de les défendre; qu'il devroit plûtôt exciter les Prélats & les Ordinaires des lieux de faire leur devoir pour l'extirpation de cet Ordre; qu'ils peuvent beaucoup mieux instruire cette affaire dans leurs Dioceses que des Etrangers; que c'est faire une grande injure aux Evêques que de leur ôter, sans raison, le ministere que Dieu leur a confié & le merite de défendre la Foi; que ni le Roi, ni eux ne pourroient le souffrir; que la suspension du pouvoir des Inquisiteurs donnoit de l'esperance aux Tem-

pliers de trouver de la faveur à la Cour du Pape, & de tirer leur affaire en longueur. Le Roi qui vouloit l'expedier promptement, fit faire des propoſitions à la Faculté de Theologie de Paris pour ſçavoir s'il ne pourroit pas faire faire le procez aux Templiers par des Juges Seculiers. Elle lui fit réponſe par ſa concluſion du 25. de Mars de l'an 1308. portant, 1. Que l'autorité du Juge Seculier ne ſe peut étendre à faire le procez à perſonne pour crime d'Hereſie, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit requis par l'Egliſe, & qu'elle lui ait abandonné l'accuſé; toutefois qu'en cas de neceſſité, & quand il y a du danger, le Juge Seculier peut faire arrêter les Heretiques, mais dans la reſolution de les remettre entre les mains de l'Egliſe. 2. Que ceux qui ſont dans une milice pour la défenſe de la Foi, & qui ont fait profeſſion d'une Religion établie par l'Egliſe, doivent paſſer pour Religieux, & jouïr de l'exemption. 3. Que leurs biens doivent être reſervez pour être emploiez aux fins pour leſquelles ils leur ont été donnez. Cette reſolution fait voir la ſageſſe & la fermeté de la Faculté de Theologie de Paris, qui ne cherche point à plaire au Roi par des réponſes agréables & conformes à ſes intentions, mais qui lui expoſe ſincerement la verité ſans aucun détour, ni ſans aucun déguiſement.

Réponſe de la Faculté de Theologie de Paris.

Le Roi pour prendre des meſures juſtes, ſe reſolut d'aller à Poitiers, & avant que de s'y rendre il indiqua à Tours une Aſſemblée des Députez des Villes du Royaume par des Lettres patentes envoiées à ſes Baillifs le 25. de Mars de l'an 1308. Mais enfin voiant qu'il n'y avoit pas moyen de faire autrement, il remit entre les

Le Pape interroge lui-même les Templiers.

mains des deux Cardinaux que le Pape lui avoit envoiez, quelques-uns des principaux Templiers, & les fit conduire à Poitiers où étoit le Pape, afin qu'il ſçût la verité de leur propre bouche. Le Pape les aiant interrogez en preſence des deux Cardinaux qui avoient été envoiez vers le Roi & de trois autres, ils avoüerent les crimes dont ils étoient accuſez, & perſiſterent enſuite dans leurs dépoſitions. Il ſçût auſſi les mêmes choſes d'un de ſes Domeſtiques Chevalier de cet Ordre, qui lui confeſſa ingenûment tout le mal qui s'y commettoit. Le Pape étant par-là convaincu de la neceſſité de pourſuivre cette affaire, par une Bulle adreſſée aux Archevêques, Evêques, & aux Inquiſiteurs du Royaume du 5. Juillet de l'an 1308. il leva la ſuſpenſion qu'il avoit faite de leur pouvoir, & leur permit de proceder dans leurs Dioceſes contre les Templiers juſqu'à Sentence qui ſeroit donnée dans des Conciles Provinciaux, ſe reſervant neanmoins & au S. Siege les procez contre le Grand Maître du Temple & contre les Maîtres & Précepteurs de France, Terre d'Outremer, Normandie, Poitou, & Provence. Il pourvût à la garde & à la conſervation de leurs biens par quatre autres Bulles du même mois, voulant qu'ils fuſſent reſervez pour la même fin qu'ils avoient été donnez, c'eſt-à-dire pour le ſecours de la Terre-ſainte, ſans préjudicier aux droits que le Roi & les autres Seigneurs pouvoient avoir deſſus; qu'à cet effet il nommeroit deux Adminiſtrateurs generaux pour en faire la recepte avec ceux qui ſeroient nommez de la part du Roi; & que l'argent ſeroit emploié au ſecours de la Terre-ſainte

Le Pape permet la pourſuite des procez contre les Templiers

ſuivant que le Pape en ordonneroit. Le Roi conſentit à cet emploi, & nomma des Adminiſtrateurs de ſa part : Quant aux perſonnes des Templiers, le Pape commit Pierre Capella Cardinal Evêque de Paleſtrine, afin qu'on les remît à ſa garde, & joignit aux Ordinaires pour faire l'Inſtruction du procez des Templiers, deux Chanoines de chaque Egliſe, deux Freres Prêcheurs, & deux Freres Mineurs. Le Roi lui remontra qu'il ne prétendoit pas que ce qu'il faiſoit dans cette affaire pût préjudicier à ſes droits, & le Pape y conſentit par une de ſes Lettres.

Informations faites par trois Cardinaux à Chinon.

Le Pape, ſoit qu'il n'eût pas une entiere confiance aux Inquiſiteurs François, ou plûtôt qu'il voulût témoigner qu'il ne faiſoit rien dans cette affaire qu'avec beaucoup de précaution, députa trois Cardinaux, Berenger, Eſtienne & Landulphe, pour ſçavoir des priſonniers mêmes ſi les Informations des Inquiſiteurs François étoient veritables. Le Roi fit transferer les principaux priſonniers à Chinon, où ils furent de nouveau interrogez par ces Cardinaux, & perſiſterent dans la Confeſſion qu'ils avoient faite à Paris, entr'autres le Grand Maître de l'Ordre, Guillaume Perraut, & le Maître de Chypre ; ces trois derniers & pluſieurs autres demanderent leur abſolution, & la reçûrent. Les Cardinaux dreſſerent des Actes de tout ceci, le 15. d'Août de l'an 1308. & le firent ſçavoir au Roi, qu'ils prierent de vouloir traiter favorablement les Templiers, en conſideration de la reconnoiſſance qu'ils avoient faite ; mais le Pape & le Roi étoient dans le deſſein de ruiner entierement cet Ordre.

C'eſt pourquoi le premier ſur l'Information de ces Cardinaux adreſſa ſur la fin du mois d'Aouſt de l'an 1308. diverſes Bulles aux Archevêques & Evêques de la Chrétienté, dans leſquelles aprés avoir raporté ce qu'il avoit déja découvert ſur le fait des Templiers, il leur ordonne d'inſtruire leur procez, & leur mande même les Articles ſur leſquels on doit les interroger. Le Roi de ſon côté tint une Aſſemblée à Tours, dans laquelle ſe trouverent des Deputez des Archevêques, Evêques, Seigneurs & Communautés des Villes chargés de Procurations, portant pouvoir de comparoir devant le Roi & devant le Pape pour y traiter de cette affaire. Enſuite de cette Aſſemblée, le Roi accompagné d'une partie de ces Députez, alla trouver le Pape à Poitiers, & aiant conferé avec lui, ils convinrent des articles ſuivans: Que les Templiers ſeroient gardez par l'autorité du Roi à la priere du Pape & des Prélats; que les Prélats pourroient juger les Templiers dans leurs Dioceſes, à l'exception de quelques-uns, dont le Jugement étoit reſervé au Pape; qu'en cas d'abolition de l'Ordre leur bien ſeroit employé pour le ſecours de la Terre-ſainte, & qu'on n'en pourroit faire aucun autre uſage; que les biens des Templiers ſeroient remis entre les mains des Adminiſtrateurs nommez par le Pape, moyennant quoi le Pape ordonna que tous les Templiers ſeroient arrêtez & mis entre les mains des Inquiſiteurs, & nomma par ſa Bulle datée du 11. jour d'Août de la troiſiéme année de ſon Pontificat (qui ſeroit la 1307. de Nôtre-Seigneur, ſi l'on comptoit les années de ſon Pontificat depuis le 5. Juin 1305. mais qui

Bulles contre les Templiers

eſt la 1308. ſelon celles des Auteurs de ce tems-là) l'Archevêque de Narbonne, les Evêques de Bayeux, de Mande & de Limoges, avec quatre autres Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre, pour faire le procez à tout l'Ordre des Templiers dans quelqu'une des Villes de la Province de Sens. Ces Commiſſaires s'aſſemblerent à Paris au mois de Novembre de l'an 1309. pour y entendre les dépoſitions des Témoins & les réponſes des Accuſez. Jacques Molay Grand Maître de l'Ordre étant amené devant eux, ils lui demanderent s'il vouloit défendre ſon Ordre : Il fit réponſe que ſon Ordre aiant été approuvé & honoré de privileges par le Saint Siege, n'avoit pas beſoin de défenſeur ; qu'il s'étonnoit que l'on voulût ſi promptement détruire un Ordre conſiderable, puiſque la Sentence de dépoſition contre Frederic avoit été differée pendant trente deux ans : qu'il n'étoit pas aſſez ſage pour entreprendre cette défenſe, mais qu'il y feroit ce qu'il pourroit; qu'il étoit en captivité, & n'avoit pas un ſou pour fournir à la dépenſe, qu'il demandoit qu'on lui donnât un conſeil & du ſecours ; qu'il vouloit que pour ſçavoir la verité de ce qui regardoit ſon Ordre, on ne reçût pas ſeulement ſa dépoſition & celles de ceux de ſon Ordre, mais auſſi celles de tous les Rois du monde, des Princes, Barons, Comtes, & même des Prélats. Les Commiſſaires l'avertirent qu'il prît garde à ce qu'il entreprenoit, aprés la dépoſition qu'il avoit faite lui-même contre ſon Ordre; & lui dirent qu'en fait d'hereſie & de ce qui regarde la Foy, on y procede ſimplement & ſans miniſtere de conſeil

Juges commis par le Pape pour faire le procez à l'Ordre des Templiers.

Informations faites par les Commiſſaires du Pape.

Informations faites par les Commissaires du Pape.

ni d'Avocat. Les Commissaires lui firent faire ensuite lecture de leur commission ; & quand on en fut venu à l'endroit où il étoit fait mention des articles qu'on dit qu'il avoit confessez, il en parût étonné, fit le signe de la Croix, & dit que si les Commissaires étoient d'autre qualité, il sçauroit bien ce qu'il auroit à dire ; & sur ce qu'ils lui répondirent qu'ils n'étoient pas de condition à recevoir un gage de bataille, il repartit qu'il ne l'entendoit pas ainsi, mais qu'il prioit Dieu qu'il usât envers ses calomniateurs de la maniere que les Turcs & les Satrazins en usoient envers les Imposteurs, ausquels ils tranchoient la tête, ou qu'ils fendoient en deux. Les Commissaires lui dirent que l'Eglise jugeoit les heretiques, & livroit les obstinez au Bras Seculier. Il se retira, & aiant conferé avec un Seigneur, il demanda un delay jusqu'au Vendredi, qui lui fut accordé, & étant comparu ce jour-là, & interrogé s'il vouloit défendre son Ordre, il dit qu'il étoit pauvre & sans science, mais qu'il avoit entendu dans une des Bulles qu'on lui avoit lûës que le Pape s'étoit reservé de le juger, & quelques autres Maîtres de son Ordre ; qu'ainsi il ne pouvoit rien faire presentement que de declarer qu'il étoit prêt de se presenter devant le Pape, & qu'il les prioit de faire en sorte que Sa Sainteté le fist venir en sa presence. Les Commissaires lui remontrerent qu'ils n'étoient pas chargez du Jugement des Particuliers, mais de celui de l'Ordre, & qu'il eût à dire s'il vouloit proposer quelque chose pour les empêcher de continuer l'Instruction de cette affaire ; il dit que non, qu'il leur demandoit seulement de s'y comporter avec

juſtice & avec fidelité : Qu'au reſte il ſe croioit obligé de leur dire, pour la décharge de ſa conſcience, trois choſes à l'avantage de ſon Ordre. La premiere qu'il ne croioit pas qu'il y eût d'Egliſes, à l'exception des Cathedrales, qui euſſent de plus beaux ornemens, plus de Reliques, & où l'on fiſt mieux l'Office que dans celles de ſon Ordre. La ſeconde, qu'il n'y avoit point d'Ordre Religieux qui fiſt de plus grandes aumônes que le leur, parce qu'il y avoit une regle generale de donner l'aumône trois fois la ſemaine dans leurs Maiſons à tous ceux qui ſe preſentoient pour la recevoir. La troiſiéme, qu'il ne ſçavoit point d'Ordre ni de Nation qui expoſât plus librement ſa vie pour la défenſe de la Foy contre les ennemis de la Religion, & qui fuſſent plus redoutez des Infideles. Les Commiſſaires lui dirent que tout cela étoit inutile ſans la Foi ; il repliqua que cela étoit vrai, mais qu'il croioit en Dieu, & en la Trinité des Perſonnes, & en tout ce qui eſt de Foi ; qu'il étoit perſuadé qu'il n'y a qu'un Dieu, une Foi, un Baptême, une Egliſe, & que quand l'ame ſeroit ſeparée du corps, on connoîtroit les bons & les méchans, & que chacun ſçauroit la verité de ce qui ſe paſſe à preſent. Nogaret lui ſoutint que ſon Ordre avoit obeï au Sultan Saladin, & que ce Tyran leur avoit reproché le vice de Sodomie : Il excuſa le Traité qu'il avoit fait avec le Sultan ſur la neceſſité où ils étoient pour conſerver des Villes & des Châteaux qu'ils n'auroient pû garder, s'ils ne ſe fuſſent accommodez avec lui.

Informations faites par les Commiſſaires du Pape.

Quantité d'autres Templiers de diverſes Pro-

Informations faites par les Commissaires du Pape.

vinces du Royaume aiant enſuite été amenez par ordre du Roi à Paris devant les Commiſſaires, on leur lût les Articles dont ils étoient accuſez, & ſur leſquels on les interrogeoit. Soixante & quatorze ſoûtinrent l'innocence de leur Ordre, declarerent qu'ils étoient prêts de le défendre, & nommerent Pierre de Boulogne pour leur Procureur, declarant que tous les Articles honteux, ſales, déraiſonnables, déteſtables, horribles dont on les accuſoit, étoient autant de fauſſetez, de menſonges & de calomnies fabriquées par leurs ennemis, & atteſtées par de faux Témoins; que leur Ordre étoit pur, ſans tache, & exempt de tous ces crimes; demanderent leur liberté pour être en état de le défendre, & permiſſion d'aller en perſonne au Concile general; répondirent aux dépoſitions de leurs Confreres qui avoient avoüé ces crimes, que c'étoit un aveu que la crainte de la mort & les tourmens leur avoient arraché, ou qu'ils avoient fait pour ſe ſauver, corrompus par des prieres ou par des promeſſes. Ils prierent enfin qu'on leur fiſt juſtice, & qu'on les délivrât de l'oppreſſion où ils étoient. Boulogne en vertu de ce pouvoir avec neuf autres Templiers preſenta un Memoire, dans lequel il declare tant pour lui & pour ces huit Chevaliers que pour les autres, qu'ils ſont prêts de ſe défendre, tant en general qu'en particulier dans un Concile general, & par tout ailleurs; quand ils ſeront mis en liberté; qu'ils proteſtent, que tout ce que quelques-uns de leurs Freres ont dit contre leur Ordre ne pourra lui nuire ni préjudicier; demandent qu'on mette

en prison les Freres de leur Ordre qui ont quitté l'Habit : que quand on interrogera quelqu'un de leurs Freres, il n'y ait point de Laïque present ; disent qu'il est étrange qu'on ajoûte plus de foi aux dépositions fausses de quelques-uns extorquées par la crainte ou surprises par des promesses, qu'à celles de tant de Martyrs qui souffrent constamment les tourmens & la prison ; remontrent que hors du Royaume de France pas-un des Templiers n'a rien dit de semblable de son Ordre ; ce qui fait connoître que ceux qui ont dépose ces choses en France y ont été contraints par force, ou gagnez par de l'argent. Que pour la défense de leur Ordre, ils disent simplement qu'il est fondé sur la charité & l'amour fraternel en l'honneur de la Vierge Marie, & pour défendre la Sainte Eglise & la Foi Chrétienne, & détruire les ennemis de la Croix, principalement dans la Terre-sainte : que leur Religion est pure & sans tache devant Dieu ; que la regularité & la discipline y sont & y ont toujours été tres-bien observées ; qu'elle a été approuvée & honorée de privileges par le Saint Siege : que ceux qui y entrent font quatre vœux principaux, de pauvreté, d'obeïssance, de chasteté, & de service pour conquerir ou pour conserver la Terre-sainte ; qu'ils sont reçûs par le baiser de paix, qu'on leur donne l'habit avec une Croix qu'ils portent toujours en l'honneur de JESUS-CHRIST crucifié ; qu'on les instruit de leur Regle & des Coûtumes qu'ils tiennent de l'Eglise de Rome & des Saints Peres : que telle est la ceremonie de la Profession que l'on observe & qui a toûjours été obser-

Informations faites par les Commissaires du Pape.

Informations faites par les Commissaires du Pape.

vée generalement dans tout leur Ordre : que les choses horribles & détestables qu'on leur impute sont des mensonges inventez par des Apostats de leur Ordre, chassez pour leurs crimes, lesquels en ont suborné d'autres, & ont trompé le Roi & le Pape : que plusieurs de ceux qui ont confessé par la crainte des tourmens, sont prêts de se retracter s'ils étoient libres de dire la verité, & ne craignoient pas d'être brûlez en disant le contraire de leurs dépositions. L'un de ces huit Templiers ajoûte que toutes les dépositions dont on se servoit contre eux étoient nulles, parce que par un privilege special nul d'entre eux ne doit répondre que devant le Pape, & qu'aucun n'a pû renoncer à ce Privilege : que des particuliers ne doivent pas être reçûs à rendre témoignage contre leur Ordre, & que ceux qui avoient dépose, avoient été forcez à dire ce qu'ils ne sçavoient pas. Les Commissaires répondirent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de les mettre en liberté, parce que ce n'étoit pas eux qui les avoient fait mettre en prison ; mais qu'ils étoient prisonniers du Pape, entre les mains duquel étoient les biens de leur Ordre : qu'ils étoient fort diffamez ; qu'à l'égard des Privileges qu'ils alleguoient, ils n'avoient point de lieu en matiere d'heresie : que pour eux ils n'avoient d'autre charge que d'informer des faits contenus au Memoire que le Pape leur avoit envoyé. Ainsi les Commissaires commencerent leur information, nonobstant les remontrances de ces Templiers, qui donnerent encore un autre Memoire, dans lequel ils exposoient qu'on n'avoit gardé aucune forme ju-

ridique dans l'instruction de leur procés, qu'on avoit exercé contre eux diverses violences, qu'on les avoit arrêtez, mis en prison, saisi leurs biens sans raison ; qu'on les avoit contraints par la violence des tourmens, ou par des promesses, ou des récompenses à déposer des choses fausses contre leur Ordre ; que toutes les présomptions étoient en leur faveur : 1. Parce qu'il n'étoit pas à croire que quelqu'un eût été assez fou pour entrer ou demeurer dans un Ordre aussi abominable. 2. Parce que leur Ordre étoit composé de gens de qualité, de bonnes mœurs, qui n'eussent jamais souffert ces desordres : qu'ils demandoient qu'on leur donnât copie de la Commission, des Articles dont ils étoient accusez, & des noms des témoins qui avoient déposé, ou de ceux qui déposeroient à l'avenir : que l'on separât ceux qui avoient déposé, d'avec ceux qui avoient à déposer; qu'on leur fist jurer qu'ils diroient la verité, & qu'ils ne suborneroient personne : que l'on s'informât de la maniere dont étoient morts plusieurs de leurs freres, & pourquoi quelques-uns ne vouloient pas venir : qu'entre autres on sçût de Frere Adam de Valincour, qui étoit sorti de leur Ordre pour entrer dans celui des Chartreux, & y étoit ensuite revenu, si ce qu'on disoit de leur Ordre étoit vrai.

Informations faites par les Commissaires du Pape.

Pendant que les Commissaires du Pape informoient contre tout l'Ordre, l'Archevêque de Sens tint un Concile Provincial à Paris au mois de May de l'année 1310. dans lequel il entreprit de faire le procés aux particuliers. Les Chevaliers chargez de la défense de tout l'Or-

Concile Provincial tenu à Paris contre les Tem-

pliers l'an 1310. dre, remontrerent qu'il n'étoit pas juſte que pendant que les Commiſſaires du Pape faiſoient leur information, l'Archevêque de Sens entreprît de faire leur procés : qu'ils appelloient de tout ce que pourroit faire cet Archevêque ; & que ſi au préjudice de cet Appel on faiſoit quelque execution contre eux, ce ſeroit une injuſtice : qu'ils ſe mettoient ſous la protection du Saint Siege : qu'ils prioient les Commiſſaires de défendre à l'Archevêque de Sens & aux autres Prélats du Royaume de proceder contre aucun des Templiers, & de leur permettre de ſignifier cet Appel à l'Archevêque de Sens & de le publier. Le ſoir même ils preſenterent un autre Ecrit adreſſé à l'Archevêque de Sens, contenant leur Appel. Les Commiſſaires firent réponſe que l'affaire que traitoient l'Archevêque de Sens & ſes Suffragans dans leur Concile étoit toute differente de celle dont il s'agiſſoit : qu'ils étoient auſſi députez par le Saint Siege, & qu'ils n'avoient aucune autorité ſur eux ; qu'ainſi ils ne croioient pas pouvoir les obliger de retarder le procés qu'ils avoient à faire contre des particuliers de l'Ordre ; qu'ils en delibereroient neanmoins plus amplement. Les Commiſſaires continuerent leur information, & entendirent deux cens trente & un témoins, qui dépoſerent contre l'Ordre depuis la fin de l'an 1309. juſqu'au mois de Juin 1310. La plûpart avoüérent les faits dont leur Ordre étoit accuſé ; mais quelques-uns les dénierent, & d'autres, aprés les avoir avoüez, ſe rétracterent & dirent qu'ils n'avoient dépoſé ces choſes que par la crainte des ſupplices, ou parce qu'ils avoient vû qu'on

alloit

alloit brûler ceux de leurs Confreres qui avoient soutenu l'innocence de leur Ordre. Mais avant que l'Information des Commissaires fût achevée, le Concile Provincial de Sens rendit plusieurs Jugemens contre des particuliers de cet Ordre : quelques-uns furent absous, d'autres condamnez à quelques penitences, & ensuite delivrez : quelques-uns reserrez plus étroitement ou condamnez à une prison perpetuelle, & cinquante-neuf qui persisterent dans le desaveu de ce qu'ils avoient confessé, furent degradez comme relaps, livrez au Bras Seculier, & condamnez à être brûlez ; ce qui fut executé hors la Porte de Saint Antoine au mois de May de l'an 1310. Ces pauvres miserables declarerent jusqu'à la mort qu'ils étoient innocens. On deterra la même année le corps d'un Templier nommé Jean de Turreïo qui avoit été Tresorier du Temple, pour brûler ses os.

Execution des Templiers à Paris.

On proceda aussi dans les autres Royaumes contre les Templiers en consequence des Bulles du Pape. En Italie l'Archevêque de Ravenne fit arrêter ceux de son Dioceſe, & informer contre eux. Il assembla ensuite un Concile de sa Province dans lequel il raporta les charges qu'il y avoit contre eux, & demanda s'ils devoient être appliquez à la question : il fut conclu que non, quoique les Inquisiteurs soûtinssent que les heretiques y devoient être appliquez. On demanda si on les renvoieroit au Pape ; on dît que non, puisque le Concile general devoit bientôt se tenir ; qu'il les falloit absoudre, ou qu'ils devoient se purger. Le lendemain les Evêques s'étant rassemblez, declarerent que les innocens

Pourſuites contre les Templiers dans divers Royaumes

Pourſuites contre les Templiers dans divers Royaumes

devoient être renvoiez abſous, & les criminels punis ſuivant les Loix : qu'il falloit conſerver l'Ordre, ſi la plus grande partie étoit ſaine & innocente. Les Informations faites par les Archevêques de Piſe & de Florence, & les autres perſonnes commiſes par le Pape pour informer dans la Lombardie & dans la Toſcane, furent moins favorables aux Templiers; car les témoins dépoſerent qu'ils avoient vû, oüi dire, ou eu connoiſſance des crimes horribles & déteſtables dont ils étoient accuſez. Jacques II. Roi d'Arragon aiant reçû une Lettre du Roi contre les Templiers, chargea les Evêques de Valence & de Sarragoce & l'Inquiſiteur general de ſon Royaume d'informer contre eux, & aiant été averti que les Templiers ſe retiroient dans leurs Places fortes, il fit arrêter ceux qu'il pût prendre, & ſe prépara à forcer les autres dans leurs Châteaux, pendant que l'Inquiſiteur general qui les avoit fait citer à Valence inſtruiſoit leur procez. Les Chevaliers de ce Royaume écrivirent au Pape qu'ils étoient fauſſement accuſez ; que leur innocence étoit connuë de tout le monde; que tant s'en faut qu'ils euſſent renié JESUS-CHRIST, il y avoit une infinité de leurs Confreres entre les mains des Infideles, qui aimoient mieux demeurer captifs, & ſouffrir divers tourmens, que de renoncer à la Foi : que ſi quelques-uns avoient confeſſé des crimes abominables, il falloit les punir ; mais qu'il n'étoit pas juſte que tout l'Ordre ni les innocens en ſouffriſſent : qu'ils prioient le Pape de leur accorder ſa protection, declarant qu'ils ſe ſoumettoient à ſon Jugement, & qu'en atten-

dant ſa réponſe ils s'étoient retirez dans leurs Forteresſes. Le Roi d'Arragon prit pluſieurs de leurs Châteaux, & le Pape commit l'Evêque de Valence pour faire le procez à ceux qui furent pris. Dans la Caſtille le Roi Ferdinand IV. fit arrêter tous les Templiers, & fit informer contre eux par les Archevêques de Compoſtelle & de Tolede, & par l'Inquiſiteur Aimeric. Leurs biens furent ſaiſis, & les Evêques établis gardiens. L'affaire aiant été agitée dans des Conciles Provinciaux, les Templiers furent declarez innocens, & neanmoins renvoiez au Pape. En Angleterre ils furent tous arrêtez en un même jour, examinez dans un Synode tenu à Londres, qui dura pendant deux mois, & ils y confeſſerent les crimes dont ils étoient accuſez. Le Pape envoia en Allemagne un Commiſſaire, pour informer contre ceux de ce païs, & exhorta les Princes & les Prélats d'Allemagne de pourſuivre les Templiers, mais on ne voit pas qu'il s'y ſoit rien fait contre eux. Il avoit auſſi donné ordre qu'on les arrêtât dans l'Iſle de Chypre; mais Amaury Seigneur de Tyr & Gouverneur du Royaume lui manda qu'il n'avoit pû executer cet Ordre, parce que les Templiers avoient pris les armes ſur l'avis qu'ils en avoient eu: que neanmoins dix des principaux s'étoient venu remettre entre ſes mains, & avoient promis d'obéïr. En Provence Charles II. Roi de Sicile & Comte de Provence les fit tous arrêter le 24. de Janvier de l'an 1308. & fit ſaiſir leurs biens. Ils furent condamnez à mort & executez, leurs biens meubles partagez entre le Pape & le Comte & les immeubles conſervez aux Hoſpitaliers.

Pourſuites contre les Templiers dans divers Royaumes

Jugement du Pape dans le Concile de Vienne contre les Templiers

Le tems du Concile general que le Pape avoit indiqué étant proche, le Roi Philippe le Bel écrivit au Pape au commencement de l'an 1311. que puiſque les Templiers ſe trouvent ſi fort chargez par les Informations, il les faudra exterminer par le Jugement du futur Concile. Il ſupplia Sa Sainteté de faire en ſorte que leurs biens fuſſent emploiés à quelque nouvelle Milice, ou bien transferés à un autre Ordre Militaire déja établi pour le ſecours de la Terre-ſainte. Le Pape agréa cette propoſition par ſa Bulle du mois de Mars de la même année.

Enfin le Concile general de Vienne aiant été aſſemblé, & la premiere Seſſion tenuë le 16. d'Octobre de l'an 1311. la premiere choſe que le Pape y propoſa, fut l'affaire des Templiers. Il y eut diverſes opinions : les uns étoient d'avis qu'il falloit les entendre avant que d'abolir leur Ordre; les autres au contraire furent d'avis qu'il ne falloit plus differer; & que ſi on le faiſoit, ce ſeroit au grand ſcandale de l'Egliſe, aprés les crimes énormes dont ils étoient convaincus. Guillaume Durant Evêque de Mende fut de cet avis, & donna un Memoire au Pape pour le prouver. Le Mercredi de la Semaine ſainte de l'année ſuivante, qui étoit le 19. de Mars, le Pape tint une Aſſemblée particuliere des Cardinaux & des Prélats, dans laquelle la deſtruction de l'Ordre des Templiers fut reſoluë. La Bulle en fut publiée dans la Seſſion ſuivante, tenuë le 22. May 1312. à laquelle le Roi aſſiſta. Voici ce qu'elle contient en ſubſtance : Que les Templiers étant convaincus d'une infinité de cri-

mes, il en ordonnoit l'extinction avec l'approbation du Concile, non par forme de Sentence definitive, parce qu'on ne pouvoit pas la porter dans la rigueur de la Justice, suivant les Informations & l'Instruction du procez qui en avoient été faites, mais par forme de Provision ou de Reglement Apostolique, & qu'il défendoit à qui que ce fût d'entrer dans cet Ordre à l'avenir & de prendre ou de porter leur habit sous peine d'excommunication *ipso facto*. Que tous leurs biens demeureroient en la disposition du Saint Siege; & que dés-à-present aprés une meure déliberation & par l'avis des Prélats du Concile, il les unissoit à perpetuité à l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, tant les meubles qu'immeubles, avec tous leurs droits & leurs privileges; à l'exception neanmoins des biens qu'ils avoient dans les Royaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Majorque, qui ne seront point donnez aux Hospitaliers, & neanmoins reservez à la disposition du Saint Siege. Enfin il enjoint sous peine d'excommunication à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même aux Rois qui ont des biens des Templiers, de les remettre entre les mains des Hospitaliers dans un mois aprés la publication de cette Bulle. Le Pape commit en consequence l'Evêque de Nevers, l'Abbé de Saint Germain des Prez, & le Doyen de Chartres pour mettre les Chevaliers de l'Hôpital en possession des biens que les Templiers avoient en France, & donna diverses autres Bulles sur ce sujet. On renvoia aux Conciles Provinciaux le Jugement des procez des particuliers de l'Ordre, & il fut ordon-

Jugement du Pape dans le Concile de Vienne contre les Templiers

né que l'on puniroit rigoureuſement ceux qui ſeroient trouvez coupables, & qu'on aſſigneroit à ceux qui ſeroient innocens des penſions ſur des biens de l'Ordre. A l'égard du Grand Maître, du frere du Dauphin & de quelques autres, dont le Pape s'étoit reſervé le Jugement, il envoia des Cardinaux à Paris pour declarer ce qu'il vouloit qui fût executé à leur égard. Ces Cardinaux firent dreſſer un Echafaut devant le Portail de l'Egliſe de Nôtre-Dame au mois de Mars de l'an 1313. & aiant fait amener le Grand Maître, le frere du Dauphin, Hugues Perrauld & un autre Chevalier, ils leur lûrent la Sentence du Pape, par laquelle ils étoient dépoſez & condamnez à une priſon perpetuelle. Le Grand Maître & le frere du Dauphin aiant entendu ce Jugement, declarerent que ce qu'ils avoient dépoſé contre leur Ordre, étoit faux; qu'ils l'avoient fait à la ſollicitation du Pape & du Roi, & qu'ils étoient prêts de mourir pour ſoûtenir cette verité. Les Cardinaux les livrerent au Prévôt de Paris; & la nouvelle en aiant été portée au Roi, il aſſembla auſſi-tôt ſon Conſeil, dans lequel il fut arrêté que ſur le ſoir le Grand Maître & le frere du Dauphin ſeroient brûlez à la Pointe de l'Iſle du Palais entre le Jardin du Roi & les Auguſtins, ce qui fut executé. Ces miſerables endurerent conſtamment le ſupplice, & perſiſterent juſqu'à la fin à ſoûtenir leur innocence & celle de leur Ordre; ce qui fit croire à pluſieurs qu'ils mouroient innocens. Les deux autres qui ne dirent rien eurent la vie ſauve.

Execution du Grand Maître & d'un autre Templier à Paris.

Telle fut la fin de l'Ordre de Templiers qui

fut aboli dans tous les païs de la Chrétienté, à l'exception de l'Allemagne, où ils empêchèrent la publication de la Bulle, & se firent absoudre dans un Concile Provincial. Les Chevaliers Hospitaliers furent mis en France en possession de leurs biens immeubles, mais ils furent obligez de laisser au Roi les deux tiers des biens mobiliaires pour les dépenses qu'il avoit faites à la poursuite des Templiers, suivant la Transaction passée entre le Roi Louïs Hutin & le Grand Maître de l'Hôpital le 14. Fevrier de l'an 1315. En Arragon le Pape unit, à la poursuite du Roi Jacques, les biens des Templiers à ceux de l'Ordre de Calatrave, dont on fit un Ordre separé & indépendant de celui de Castille du même nom, aiant un Grand Maître resident en Arragon & dépendant de l'Ordre de Cîteaux. Le Roi d'Arragon retint neanmoins dix-sept Places fortes qui avoient appartenu aux Templiers. Ferdinand IV. Roi de Castille ne voulut point obéïr à la Sentence du Pape qui unissoit les biens des Templiers de son Royaume à l'Ordre de Saint Jean de l'Hôpital, & en appliqua à son Domaine les villes, les terres & les autres biens qu'ils avoient dans son Etat. Denis Roi de Portugal institua par l'avis du Pape dans son Royaume un Ordre de Chevaliers de Christ qui fut approuvé par le Pape Jean XXII. & fondé des biens des Templiers, dont la principale fonction étoit de faire la guerre contre les Mores. En Angleterre il fut resolu dans un Parlement tenu l'an 1324. que les biens des Templiers seroient unis à l'Ordre des Hospitaliers, ce qui donna occasion à quelques Anglois de

Emploi des biens des Templiers en divers Royaumes

cet Ordre de se croire dégagez de leurs vœux & en état de se marier, à quoi les Evêques d'Angleterre s'opposerent.

Objections qu'on allegue pour la justification des Templiers.

C'est une des Questions fameuses de l'Histoire, sçavoir si les Templiers ont été coupables de tous les crimes dont ils ont été accusez, & justement condamnez, ou si on les leur a imputez faussement, & si on les a contraints par la violence des tourmens & par la crainte d'avoüer des choses qu'ils n'avoient point faites, pour profiter de leurs dépouilles & s'emparer de leurs biens, comme quelques Historiens l'ont asſûré. On peut alleguer pour leur défense, 1. Que ceux qui ont été leurs délateurs sont deux miserables condamnez pour leurs crimes, nullement dignes de foi, qui ne se sont aviſez de ce stratagême, que pour se tirer de la peine à laquelle ils étoient condamnez. 2. Que les crimes dont on les accuse sont si horribles & si execrables, & en même temps si extravagans, qu'il faudroit, s'ils les avoient commis, qu'ils eussent perdu non seulement toute sorte d'honnêteté & de Religion, mais même de pudeur, de bon sens & d'esprit. Or est-il croyable qu'une infinité de gens de toutes sortes de Nations & de conditions répandus dans toute la Chrêtienté, soient tous tombez dans un excés si horrible d'impieté & d'extravagance, & que ni la Religion, ni la pudeur, ni la crainte d'être découverts, ni le mécontentement que quelques-uns ont eu dans l'Ordre n'en ait porté aucun à découvrir ce qui s'y passoit. Ce silence est étrange, si la chose est vraie: Silence qui dure pendant prés de cent années, qui est observé reli-

gieuſement par tous ceux de l'Ordre. Pendant ce temps pluſieurs en ſont ſortis mécontens ; comment ſe peut-il faire que pas-un, pour autoriſer ſa ſortie, n'ait apporté pour raiſon les deſordres qu'il y avoit reconnus ? comment une infinité de gens qui ſe ſont preſentez pour y entrer dans un bon deſſein, & n'étant pas encore corrompus, ont-ils pû ſe reſoudre à faire en y entrant cette damnable profeſſion, & à y perſeverer ? 3. Qu'ils n'ont avoüé ces crimes que par la crainte des tourmens dont on les menaçoit, & dans l'eſperance qu'on leur donnoit, d'être bien traitez & même récompenſez s'ils les confeſſoient : que ceux qui ne les ont pas voulu reconnoître ont été appliquez à la queſtion, afin que les tourmens tiraſſent de leur bouche l'aveu d'une choſe fauſſe : que cependant il y en a eu quelques-uns qui n'ont jamais dépoſé contre leur Ordre, & ont ſoûtenu hautement ſon innocence : que la plûpart de ceux qui avoient été aſſez lâches que de ſe laiſſer vaincre par la crainte, ou gagner par les promeſſes, ſe ſont retractez, & ont perſiſté dans cette retractation juſqu'à la mort, proteſtant toûjours qu'on leur en avoit impoſé, ou que ce qu'ils avoient dit étoit faux, & que l'on avoit extorqué d'eux ces confeſſions ou par menaces, ou par promeſſes, ou par violence : qu'ils ont témoigné autant de fermeté dans cette retractation, qu'ils avoient marqué d'inconſtance & de variation dans leur premiere dépoſition : qu'enfin ils ont mieux aimé être brûlez tout vifs, & qu'allant au ſupplice, & du milieu des flammes ils ont declaré hautement qu'ils mouroient innocens ; temps

Objections qu'on allegue pour la juſtification des Tenpliers.

Objections qu'on allegue pour la justification des Templiers.

dans lequel la crainte de l'Enfer & des Jugemens de Dieu, devant lequel on doit comparoître, arrache la verité du cœur & de la bouche des plus méchans. 4. Qu'il ne s'eſt point trouvé d'autres témoins contre eux, qu'eux-mêmes : qu'il n'y a qu'en France où ils aient été contraints d'avouër ces crimes : que par tout ailleurs quelque pourſuite que l'on ait faite contre eux, ils ne ſe ſont point trouvez coupables de ces crimes ; & ne les ont point avoüez. 5. Que leurs Juges étoient leurs Parties : que Philippe le Bel leur en vouloit depuis longtemps, les accuſant d'avoir ſuſcité & fomenté une ſedition contre lui ; qu'il étoit ennemi particulier du Grand Maître ; qu'il leur devoit de l'argent ; qu'il vouloit profiter de leurs dépouilles, comme il fit ; qu'il s'employa à la pourſuite de cette affaire avec chaleur & avec partialité ; qu'il exerça des cruautez inoüies contre les accuſez : que le Pape ne vouloit point d'abord entrer dans cette affaire, en connoiſſant l'injuſtice ; mais qu'il ſe laiſſa enfin gagner aux ſollicitations du Roi, & aux offres qu'il lui fit de laiſſer les biens des Templiers à la diſpoſition du Saint Siege : qu'enfin le Pape, le Roi de France & les autres Princes ont trouvé leur compte dans l'extinction de cet Ordre, & ont profité de ſes biens en tout ou en partie. 6. Que la procedure que l'on a tenuë contre eux eſt irreguliere & contre les formes preſcrites par le Droit : qu'on les a d'abord arrêtez ſur de legers ſoupçons par l'autorité du Roi, & ſans avoir conſulté le Pape, auquel ſeul il appartenoit de les juger, à cauſe de leurs Privileges : que les

premieres informations ont été faites, ou par des Officiers du Roi, ou par un Inquiſiteur; que l'on n'a point procedé contre tout l'Ordre; qu'il n'a point été cité, ni ſon procés inſtruit dans les formes: que le Pape reconnoît lui-même toutes ces choſes, en declarant qu'il ne pouvoit pas de droit porter de Sentence définitive contre cet Ordre, ſelon les informations & la maniere dont le procés étoit inſtruit: *Non per modum definitivæ Sententiæ, cùm eam ſuper hoc ſecundùm inquiſitiones & proceſſus ſuper his habitos non poſſimus ferre de jure.* Qu'il le condamnoit & l'aboliſſoit neanmoins par proviſion, comme ſi l'abolition entiere d'un Ordre pouvoit être ordonnée par proviſion, quand on reconnoît qu'on ne peut pas l'ordonner de droit.

Raiſons qui prouvent la juſtice de l'extinction de l'Ordre des Templiers.

On peut oppoſer à ces défenſes, qu'en matiere de faits il ne faut point ſe ſervir de conjectures & de raiſonnemens contre des dépoſitions, & des confeſſions mêmes des coupables ſur leſquelles ils ont été juridiquement condamnez: que nous avons les Interrogatoires d'une infinité de Templiers, qui ont reconnu les crimes dont ils ont été accuſez: qu'il n'importe pas quels aient été leurs délateurs, pourvû que dans la ſuite le fait ſe trouve conſtant: que les crimes dont on les accuſe ſont horribles à la verité; mais que les hommes qui s'abandonnent à leurs paſſions ſont capables de tout, & qu'il n'y a point de déreglemens ſi étranges, dans leſquels ils ne puiſſent tomber: que ceux dont les Templiers ſont accuſez, ſont de deux ſortes, des impietez & une eſpece d'idolatrie, & le vice

Raiſons qui prouvent la juſtice de l'extinction de l'Ordre des Templiers.

de Sodomie ; que le commerce qu'ils ont eu avec les Sarrazins les a pû engager dans le premier, qui eſt le plus extraordinaire, & que les débauches les ont précipitez dans le ſecond : que ces deſordres ont été long-temps ſecrets, parce que tous les particuliers avoient interêt de les cacher : que l'Ordre faiſoit leur établiſſement & leur fortune, & qu'ils ne pouvoient l'accuſer ſans ſe perdre & s'accuſer eux-mêmes de crimes honteux; outre qu'il étoit dangereux de s'attirer ſur les bras un Ordre auſſi puiſſant dont on dépendoit : que c'eſt auſſi la raiſon pour laquelle ceux qui ſont ſortis de cet Ordre, ne l'ont pas décelé : que quelques-uns ont revelé ſes turpitudes à des particuliers, qui n'ont oſé non plus en parler : que pluſieurs de ceux qui ont confeſſé ces crimes l'ont fait volontairement & ſans contrainte : qu'ils ſont tous uniformes dans leurs dépoſitions ; mais que quelques-uns ne dépoſent pas de tous les faits, comme n'aiant connoiſſance que d'une partie, ce qui prouve la bonne foi : qu'ils diſent tous des circonſtances ſi particulieres, qu'il eſt difficile qu'elles ſoient inventées : que la plus grande partie a perſiſté dans ſes dépoſitions : que ceux qui ſe ſont retractez, ne l'ont fait que parce qu'ils ont vû qu'il leur falloit ſubir la peine que meritoit leur faute, & pour couvrir leur infamie : que comme ils tenoient ces deſordres fort ſecrets, & ne les découvroient qu'à ceux de leur Ordre, il ne faut pas s'étonner que les principaux témoins ſoient les accuſez ; que l'on n'a pas inſtruit leur procés dans les formes dans les autres Royaumes ; que cependant on y a trou-

vé assez de preuves contre eux pour abolir leur Ordre : que le Roi Philippe le Bel n'a agi dans cette affaire que par un motif de justice : qu'il ne les a fait arrêter si promptement, que parce qu'il étoit à craindre que comme ils étoient puissans, s'ils étoient avertis du dessein que l'on avoit, ils ne fissent un soulevement dans le Royaume : qu'il avoit fait informer contre eux pour sa justification, & qu'il en avoit laissé le Jugement au Pape, entre les mains duquel il les avoit remis : qu'il n'a point profité de leurs biens; mais qu'il a toûjours offert qu'ils fussent employez pour le bien de la Terre sainte : qu'il a consenti à l'union qui en a été faite à l'Ordre des Hospitaliers, & les lui a remis de bonne foi, en retenant seulement ce qu'il avoit été obligé d'avancer pour la poursuite du procés : que la procedure & les informations faites contre eux étoient suffisantes pour prouver le déreglement de tout l'Ordre : qu'il étoit necessaire de l'abolir, & qu'on ne pouvoit pas y remedier autrement, quoique peut-être selon les formalitez de Droit, il fallût faire une autre procedure pour donner une Sentence définitive ; mais que cela n'empêchoit pas que par voye de provision, c'est-à-dire, d'œconomie, d'équité & de justice, on ne pût l'abolir entierement, & donner ses biens à un Ordre qui devoit les employer à l'usage auquel ils étoient destinez. Ces raisons sont suffisantes pour soûtenir le Jugement rendu par le Pape dans le Concile de Vienne contre l'Ordre des Templiers, & pour justifier la conduite du Roi Philippe le Bel dans cette affaire.

Raisons qui prouvent la justice de l'extinction de l'Ordre des Templiers.

CHAPITRE III.

HISTOIRE DES PAPES QUI ONT fait leur réſidence à Avignon depuis Clement V. juſqu'à la mort de Gregoire XI. & de ce qui s'eſt paſſé de remarquable dans l'Empire, dans l'Italie & dans l'Egliſe ſous leur Pontificat; Et entre autres choſes, des Démêlez de Louïs de Baviere avec les Papes. Des Conteſtations des Cordeliers avec Jean XXII. & de la Queſtion de la Beatitude des Ames, mûë par ce Pape.

Election du Pape Jean XXII.

APRE'S la mort de Clement V. vingt-trois Cardinaux qui ſe trouverent à Carpentras, où ce Pape tenoit ſa Cour, y entrerent dans un Conclave, & y demeurerent depuis le mois de May juſqu'au 22. de Juillet de l'an 1314. ſans pouvoir s'accorder ſur l'Election d'un Pape; les Cardinaux Italiens voulant avoir un Pape de leur Nation qui allât faire ſa demeure à Rome; & les Gaſcons en voulant un François qui fiſt ſa réſidence au deça des Monts. Les Italiens propoſerent le Cardinal de Paleſtrine, qui avoit été autrefois Archevêque d'Aix, & en écrivirent au Roi; mais il ne fut pas agreable aux François: enfin les conteſtations furent portées ſi loin, que le Peuple s'étant aſſemblé ſous la conduite de Bertrand & de Raimond

Gott neveux du défunt Pape ; & étant venu en armes au Conclave, demandant qu'on lui livrât les Cardinaux Italiens, & criant qu'il vouloit un Pape, le feu se mit au Conclave ; les Cardinaux se sauverent, & furent dispersez. Il fut difficile de les rassembler aprés cet accident ; car les Cardinaux Gascons vouloient que le Conclave se tînt à Carpentras où le Pape Clement V. étoit mort, ou du moins à Avignon ; & les Italiens ne se croiant pas en sûreté ni en liberté dans ces Villes, vouloient que ce fût à Rome. Ils eussent peut-être procedé les uns & les autres separément à l'Election d'un Pape, ce qui auroit causé un Schisme, si Philippe le Bel ne leur eût écrit pour les en détourner, en leur proposant la Ville de Lyon comme un lieu propre pour faire l'Election, & qui ne devoit être suspect à aucun des deux Partis. Ils ne pûrent neanmoins se resoudre à se rassembler, jusqu'à ce qu'aprés la mort de Philippe le Bel, arrivée le 29. Novembre de l'an 1314. & sous le Regne de Louïs Hutin qui lui succeda, Philippe frere du Roi Comte de Poitiers fut envoié, pour faire en sorte d'assembler les Cardinaux, & de les faire convenir d'élire un Pape ; il les fit venir à Lyon, & aprés avoir eu plusieurs conferences avec eux sans pouvoir les faire convenir, il les manda tous un jour dans la maison des F F. Prêcheurs de Lyon, & les aiant exhortez de convenir pour l'Election d'un Pape, il se retira & les laissa enfermez dans cette Maison, aiant donné ordre qu'on ne les laissât point sortir qu'ils n'eussent élû un Pape. Il reçût en même temps la nouvelle de la mort

Election du Pape Jean XXII.

tuelle au mois d'Avril de la même année : & aiant été livré aux Juges Laïques, il fut condamné à être écorché, traîné par la Ville, & brûlé ; ce qui fut executé au mois d'Aouſt de la même année.

Erection d'Archevêchez & d'Evêchez faites par Jean XXII.

Dans le même temps Jean XXII. travailla à ériger un nouvel Archevêché & divers Evêchez en France. Le Dioceſe de Toulouſe étoit d'une grande étenduë, & conſiderable pour ſes revenus ; Clement V. avoit déja eu en penſée d'en faire une Province, & Jean XXII. s'étant reſolu d'executer ce deſſein, érigea Toulouſe en Metropole, en la ſouſtrayant de la Juriſdiction de l'Archevêque de Narbonne, & en fit Archevêque Jean de Cominges qui étoit Evêque de Maguelone, aiant dépouïllé Hugues de Preſſac neveu du Pape Clement V. de cet Evêché. Il diviſa le Dioceſe de Toulouſe en ſix Evêchez, dont il plaça les Sieges dans ſix petites Villes, ſçavoir Montauban, qui étoit auparavant en partie du Dioceſe de Cahors, Saint Papoul, Rieux, Lombez, Lavaur, & Mirepoix, auſquels il ajoûta l'Evêché de Pamiez nouvellement érigé. Il créa deux nouveaux Evêchez dans l'Archevêché de Narbonne, ſçavoir Aleth & S. Pons. Il démembra Caſtres du Dioceſe d'Albi pour en faire un Evêché, Tulle de celui de Limoges, Sarlac de celui de Perigueux, Saint Flour de celui de Clermont, & Vabres de celui de Rhodez, & en érigea deux dans celui de Poitiers, Maillezais & Luçon. Il erigea auſſi pluſieurs Collegiates dans la Province de Toulouſe & dans le Dioceſe d'Albi. L'année ſuivante il diviſa la Province de Tarragone en deux, érigea Sarragoce en Metropole, & lui

soumit cinq des Suffragans de Tarragone. On raporte qu'il fit auſſi un Evêché de l'Abbaye du Mont-Caſſin ; mais on trouve dés-avant ſon Pontificat des Evêques de ce Titre.

Etat de l'Empire & de l'Italie.

Pendant que Jean XXII. demeuroit tranquile à Avignon, l'Italie étoit troublée par les Factions des Guelphes & des Gibelins, qui ſe faiſoient continuellement la guerre, & la Ville de Rome étoit dans une étrange confuſion. Les Empereurs d'Allemagne n'avoient preſque plus d'autorité en Italie, la Pouïlle & tout le Royaume de Naples étoit ſous la domination de Robert fils de Charles II. Roi de Sicile qui ſoûtenoit le parti des Guelphes contre les Gibelins. L'Empire étoit alors en conteſtation entre Louïs Duc de Baviere, & Frederic Duc d'Aûtriche, car aprés la mort de l'Empereur Albert Duc d'Aûtriche qui avoit été tué l'an 1308. par un de ſes neveux, Henri Comte de Luxembourg avoit été élû Empereur, & ſon Election confirmée par Clement V. qui l'avoit favoriſé ſecretement en manquant de parole au Roi Philippe le Bel qui vouloit faire élire Empereur Charles de Valois ſon frere. Henri qui fut le VII. Empereur de ce nom, paſſa l'an 1311. en Italie pour appaiſer le trouble de ce païs, & ſe faire couronner Empereur, ainſi qu'il l'avoit promis au Pape. Il demanda aux Florentins & aux Aretins qu'ils euſſent à le recevoir avec ſon armée ; ils le refuſerent ; il ne laiſſa pas de continuer ſa marche, ſe ſaiſit de Milan où il fut couronné, rangea la plûpart des Villes d'Italie ſous ſon obeïſſance, marcha droit à Rome, où il fut reçû malgré ceux de la Faction contraire,

& y fut encore couronné par les Cardinaux, malgré les défenſes de Clement V. & reçût le ſerment du Peuple Romain; mais aiant voulu lui impoſer un Tribut, il ſe revolta, & avec le ſecours de Robert Roi de la Pouille il contraignit Henri de ſe retirer à Tivoli, d'où il alla à Piſe, où il fit faire le procez au Roi Robert, auquel il declara la guerre; & étant parti pour aller dans la Pouille avec des Troupes pour s'emparer de ce Royaume, il tomba malade en chemin le 15. d'Août, au Château de Bencovent, où il mourut le 24. du même mois empoiſonné, à ce que les Hiſtoriens raportent par un Dominiquain nommé Pierre de Chateaurenaud qui lui donna une Hoſtie empoiſonnée. Cependant les Dominiquains ont obtenu une Lettre pluſieurs années aprés, datée du 17. May 1346. de Jean Roi de Boheme, par laquelle ce Prince declare que les bruits qui avoient couru contre ce Religieux étoient ſans fondement.

Etat de l'Empire & de l'Italie.

L'an 1314. les Electeurs d'Allemagne s'étant aſſemblez à Francfort, ſe partagerent: les Archevêques de Mayence & de Tréves, Jean Roi de Boheme, & Wolcmar Marquis de Brandebourg donnerent leurs ſuffrages à Louïs Duc de Baviere; l'Archevêque de Cologne & Rodolphe de Baviere Comte Palatin donnerent les leurs à Frederic Duc d'Aûtriche. Louïs fut couronné à Aix-la-Chapelle par l'Archevêque de Mayence, & Frederic à Bonne par l'Archevêque de Cologne. Les Villes d'Allemagne prirent parti, les unes pour Louïs, & les autres pour Fredetic. Le premier fut reconnu par les Villes du Bas-Rhin juſqu'à Straſbourg, & par les Villes de

Etat de l'Empire & de l'Italie.

Soüabe, & l'autre par les Villes du Haut-Rhin & par la Suiſſe. Louïs de Baviere eut recours au Pape Jean XXII. pour faire confirmer ſon Election, comme étant la ſeule legitime, puiſqu'il avoit eu le plus grand nombre de ſuffrages; mais le Pape lui refuſa de le faire, non ſeulement parce qu'elle étoit conteſtée, mais encore parce qu'il avoit entrepris des choſes qu'il prétendoit être au-deſſus de ſon pouvoir. Il declara en conſequence l'Empire vacant; que l'adminiſtration en appartenoit au Saint Siege, & ſur ce fondement dépoſa les Gouverneurs & les Vicaires que l'Empereur avoit établis en Italie. Ce fut-là l'origine de la brouïllerie de Jean XXII. & de Louïs de Baviere. Les deux Contendans pour l'Empire ſe firent la guerre pendant que toute l'Italie étoit agitée par les factions des Guelphes & des Gibelins. Mathieu Vicomte de Milan ligué avec les autres Gibelins tenoit Genes aſſiegée. Les Genois s'étant mis ſous la protection de Jean XXII. & de Robert Roi de la Pouïlle, ce dernier vint à leur ſecours, & le Pape fulmina contre Mathieu, & appella Philippe de Valois au ſecours de Genes; mais ce Prince s'étant retiré ſans rien faire, le Pape publia une Croiſade contre Mathieu, & pria Frederic Duc d'Aûtriche de lui fournir des Troupes, lui promettant de confirmer ſon Election à l'Empire, & de faire ſon frere Archevêque de Mayence. Frederic attiré par ces promeſſes, envoia ſon frere Henri avec cinq cens hommes en Lombardie qui ſe joignit aux Croiſez : mais Mathieu lui aiant fait remontrer qu'il agiſſoit contre les interêts de l'Empire, parce que ſi le

Roi Robert & l'Egliſe étoient en poſſeſſion de la Ville de Milan, ils ſe rendroient maîtres de toute la Toſcane, il fit revenir ſon frere. Le Pape fit conclure une Tréve entre Robert Roi de la Pouille & Frederic Roi de Sicile, à condition que la Ville de Regio & ce que ce dernier avoit conquis dans la Calabre ſeroient remis entre les mains de Sa Sainteté; mais elle n'eut pas plûtôt ces Villes, qu'elle les livra à Robert: Frederic en étant indigné, rompit la tréve; ce qui attira ſur lui les foudres du Pape, qu'il éluda en donnant ſon Royaume à Pierre ſon fils.

Etat de l'Empire & de l'Italie.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient en Italie, l'Allemagne étoit auſſi en guerre; mais enfin Louïs de Baviere défit au mois de Septembre de l'an 1323. l'armée de Frederic Duc d'Aûtriche, & le prit priſonnier avec ſon frere Henri. Leur troiſiéme frere Lupolde eut recours au Pape qui prononça une Sentence contre Louïs de Baviere, par laquelle il lui ordonnoit, ſous peine d'excommunication, de renoncer dans trois mois à ſon Election, & de venir en perſonne ſe juſtifier ſur ce qu'il étoit accuſé de favoriſer des Heretiques, des Schiſmatiques & des rebelles à l'Egliſe; faiſoit défenſes à tous les Chrétiens de le reconnoître pour Empereur; déclaroit tous ceux qui le favoriſeroient, s'ils étoient Eccleſiaſtiques, ſuſpens de leurs Offices & Benefices; & s'ils étoient Laïques, excommuniez. Louïs de Baviere appella de ce Jugement au Concile general qu'il proteſta de faire aſſembler, ou au futur Pape legitimement élû, & accuſa Jean XXII. d'être cauſe des troubles de l'Allemagne & de l'Italie, de renverſer l'Egliſe

Etat de l'Empire & de l'Italie.

& l'Empire, d'attenter ſur les droits des Princes, de piller les Egliſes, & enfin d'enſeigner une doctrine heretique touchant la pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres. L'Acte de cet Appel daté de l'an 1324. a été donné par Monſieur Baluſe dans les anciens Actes qu'il a joints aux Vies des Papes d'Avignon. Louïs de Baviere envoia en même temps des Ambaſſadeurs à Rome pour ſe juſtifier, & promettre qu'il traiteroit bien l'Egliſe. Le Pape ne laiſſa pas de continuer ſa pourſuite, d'excommunier Louïs de Baviere, & de le condamner comme heretique. Louïs appella encore de toute cette procedure. L'Italie ſouffrit à l'ordinaire de cette diviſion de l'Empire & de l'Egliſe. Le Pape appella en Toſcane Charles fils de Robert Roi de la Pouille qui ſe rendit maître de Florence, publia des Indulgences plenieres, & leva des Soldats qu'il envoia en Italie contre les Gibelins, & particulierement contre Galeas & ſes freres Vicomtes de Milan qui avoient ſuccedé à leur pere mort dans l'excommunication. Ces Troupes furent défaites, & le Pape obligé d'avoir recours au Roi de France pour lever une taxe ſur le Clergé de ce Royaume, afin de continuer la guerre; ce que le Roi lui accorda, à condition que de ſon côté il auroit les decimes pendant deux ans. La levée que fit le Pape fut exorbitante, & prit preſque la valeur du revenu d'une année de tous les Benefices. Galeas & les Gibelins de leur côté prierent Louïs de Baviere de venir en Italie. Les Senateurs & le Peuple de la Ville de Rome envoierent des Ambaſſadeurs au Pape pour le ſupplier de ve-

nir faire sa residence à Rome, & ensuite le menacerent, s'il ne le faisoit, de pourvoir en temps & lieu le Saint Siege & l'Eglise d'un Souverain Pontife. Le Pape s'étant excusé, ils députerent vers Louïs de Baviere pour le prier de venir à Rome. Ce Prince le leur promit, & renvoia leurs Députez fort satisfaits, & assembla les Princes de l'Empire à Spire, pour déliberer sur ce voyage. Il fut resolu, & l'an 1327. Louïs de Baviere passa les Alpes avec quelques Cavaliers, & se rendit à Trente, où il tint une Assemblée des Députez des Villes de Lombardie, & ensuite se rendit à Milan, où il fut couronné. Le Pape renouvella ses foudres contre Louïs de Baviere, le condamna comme heretique & comme excommunié; & aprés l'avoir encore fait citer une fois, le declara déchû de tous les biens, meubles & immeubles, de tous les droits, Etats & Jurisdictions qu'il possedoit. Louïs de Baviere ne laissa pas d'avancer ses affaires en Italie, & aiant tiré une somme considerable de Galeas & des Vicomtes qu'il dépouïlla du Gouvernement de Milan, il se rendit maître de la plûpart des Villes d'Italie, s'approcha de Rome, fut reçû par le Clergé & par les Senateurs qui vinrent au devant de lui, & y fut couronné Empereur le 17. du mois de Janvier de l'an 1328. par l'ordre du Clergé & du Peuple Romain, & par les mains du Cardinal Estienne Colonne.

Etat de l'Empire & de l'Italie.

Quelque temps aprés que Louïs de Baviere fut couronné, les Romains delibererent de faire un Pape, qui fist sa résidence à Romé, fondez sur ce qu'ils prétendoient que quand un

Nicolas V. Antipape.

Nicolas V. Antipape.

Pape requis par le Peuple Romain, ne vouloit pas, ou differoit de venir au Saint Siege, le pouvoir & le droit d'élire un autre Pape étoient dévolus aux Chanoines de Saint Pierre & de S. Jean de Latran. Louïs de Baviere consentit volontiers à cette Election; & pour y parvenir, dépoſa Jean XXII. par un Edit ſolemnel en date du 28. d'Avril, & fit une Loi par laquelle le Pape qui ſeroit élû du conſentement de l'Empereur & du Peuple Romain, ne pourroit réſider ailleurs qu'à Rome, s'en éloigner plus de trois journées, ni demeurer plus de trois mois tous les ans hors de la Ville; & que s'il étoit plus long-temps abſent, & qu'aprés avoir été appellé par trois fois il ne vînt pas, il ſeroit déchû du Pontificat. En conſequence de la réquiſition du Peuple & du conſentement de l'Empereur, il fut procedé à l'Election d'un autre Pape, & l'on choiſit Pierre Rainalluci de Corbario, Ville du Dioceſe de Reatino, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Penitencier Apoſtolique dans Rome, qui étoit en réputation d'une grande ſainteté. Il fut conſacré le 12. de May de l'an 1328. mis ſur la Chaire de Saint Pierre, ſuivant la coûtume, & nommé Nicolas V. Il créa auſſi-tôt des Cardinaux, preſque tous des Ordres des FF. Mendians & de la faction Gibeline, couronna une ſeconde fois l'Empereur, & confirma le Jugement qu'il avoit rendu contre Jean XXII. qui de ſon côté proceda contre cet Antipape & ſes adherans. Pierre de Corbario demeura dans Rome tant que Louïs de Baviere y ſéjourna; mais il en ſortit avec lui & vint à Piſe, où il tint ſa Cour juſqu'à ce

qu'étant devenu odieux aux Piſans, il fut obligé de ſe cacher, & enſuite de ſe retirer dans le Château du Comte Boniface, qui le livra au mois d'Aouſt de l'an 1330. entre les mains de l'Archevêque de Piſe & de Guillaume Evêque de Lucques, qui le firent conduire à Avignon, où il confeſſa humblement ſa faute devant le Pape & le Conſiſtoire le 25. de ce mois, & reconnut que Louïs de Baviere étoit un Heretique; qu'il avoit eu tort de le reconnoître pour Empereur, d'avoir ſouffert qu'on l'eût élû & conſacré Antipape, d'avoir créé des Cardinaux & fait des Bulles, d'avoir approuvé la doctrine de Michel de Ceſena General de l'Ordre des FF. Mineurs, conſenti à la dépoſition de Jean XXII. perſecuté, dépoſé, interdit & excommunié ceux qui tenoient ſon parti, diſpoſé des biens de l'Egliſe de Rome, &c. promit & jura d'obeïr au Pape, & demanda l'Abſolution. Le Pape la lui accorda, ſe reſervant à lui impoſer une penitence, & le fit garder ſoigneuſement dans une chambre de ſon Palais, où il mourut trois ans aprés dans des ſentimens de repentance & de pieté.

Nicolas V. Antipape.

Le départ de Louïs de Baviere fut ſuivi de nouveaux troubles en Italie; Jean Roi de Boheme y étant appellé, s'y ſaiſit de pluſieurs villes d'intelligence avec le Pape. Les Romains envoyerent vers Louïs de Baviere, pour le prier de revenir; mais ſes affaires le retinrent en Allemagne: & ſur ces entrefaites le Pape Jean XXII. mourut à Avignon le 4. de Decembre de l'an 1334. la dix-neuviéme année de ſon Pontificat.

Mort de Jean XXII.

Differens des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit.

Pour revenir maintenant aux affaires Ecclesiastiques qui se sont passées sous ce Pape, dont nous avons interrompu le cours pour rapporter tout de suite ce qui regardoit l'Empire, nous commencerons par l'Histoire des démêlez qu'il eut avec les FF. Mineurs pendant tout son Pontificat. Il y avoit long-temps que les particuliers de cet Ordre étoient en division sur l'intelligence & la pratique de quelques Points de leur Regle, & particulierement sur la forme de leurs habits; les uns vouloient porter un capuce & une robe courte, étroite & d'étofe tres-grosse, & se faisoient appeller les Freres Spirituels : les autres qu'on appelloit les Freres de Communauté, portoient ces habits larges, plus longs, & d'une étofe moins grossiere. Les Papes s'employerent pour regler & éclaircir les differends de ces Religieux, & leur ordonnerent pour ce qui regarde les habits, de s'en rapporter à leurs Superieurs, & de les porter de la maniere & de la forme qu'ils leur prescritoient. Nicolas IV. & Clement V. firent des Bulles sur ce sujet; mais les Spirituels entêtez de leur pratique, ne voulurent point y déferer, se separerent de la Communauté, firent un Corps à part, & se cantonnerent dans le Languedoc, où les Couvens de Beziers, de Narbonne & de quelques autres Villes, étoient composez de ces Freres Spirituels. Le Pape Jean XXII. pour éteindre ce Schisme, cita dés la premiere année de son Pontificat les Freres de cette faction, qui envoyerent des Députez à Avignon, à la tête desquels étoit Bernard Delitiosi de Montpellier. La contestation fut agi-

tée devant le Pape, qui la jugea en faveur de ceux de la Communauté par sa Bulle *Quorumdam*, dans laquelle il laisse les Supérieurs maîtres de déterminer de quelle longueur ou largeur, grossiereté ou finesse, forme ou figure seront les habits des FF. Mineurs tant leur capuce, que leur robe, leur ordonne de suivre là-dessus la volonté de leur General, de leurs Provinciaux & de leurs Gardiens, déclare aussi qu'ils peuvent avoir des greniers & des celliers & y reserver du bled & du vin, si leurs Superieurs le jugent à propos, en laisse la disposition au Gardien & à deux Discrets de chaque Couvent, & enjoint à tous les FF. Mineurs de quitter leur habit court & difforme, & de se conformer à l'usage des Freres de Communauté. Ce Jugement ne fit qu'irriter les Spirituels & les confirmer dans leur obstination : ils se mirent à prêcher hautement qu'il ne falloit point obeïr au commandement d'aucun Superieur, qui ordonnoit à ceux qui avoient fait profession de la Regle de Saint François, de quitter leur habit court & étroit, pour prendre l'Habit de la Communauté contraire à leur Regle, & par consequent à l'Evangile & à la Foi, parce que leur Regle leur servoit d'Evangile, que de combattre cette pratique, d'obliger ceux qui portoient cet habit court, à le quitter, & de les poursuivre, c'étoit agir contre la verité de l'Evangile & de la Foi : que le Pape n'avoit pas pû faire sa Constitution *Quorumdam* : Qu'il ne falloit point lui obeïr ni aux Superieurs en ce qui regardoit le contenu dans cette Constitution, parce qu'elle étoit contre le conseil de

Differens des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit.

Differens des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit.

JESUS-CHRIST & leur Regle, que le Pape ne pouvoit pas détruire. Le Pape donna commission à Frere Michel de l'Ordre des FF. Mineurs, Inquisiteur dans la Provence & dans le Languedoc, de proceder contre ces Freres rebelles. La Commission est du mois de Novembre de l'an 1317. Cet Inquisiteur proceda suivant sa Commission contre quatre Cordeliers, nommez Jean Barani de Toulouse, Deodat de Saint Michel, Guillaume Sauton Prêtres, & Ponce Roche Diacre, & contre quelques autres, lesquels étant arrêtez soûtinrent que le Pape Jean XXII. n'avoit pas eu le pouvoir de faire les déclarations qu'il avoit faites dans sa Decretale *Quorumdam*, touchant l'habit & la maniere de vivre des Freres Mineurs, parce que ces declarations étoient contraires à la Regle de Saint François, & dérogeoient à la parfaite pauvreté, que JESUS-CHRIST & les Apôtres avoient pratiquée. Ces quatre Freres Mineurs interrogez, persisterent avec obstination dans ce sentiment, nonobstant les remontrances de l'Inquisiteur & de l'Evêque de Marseille; en sorte que l'Inquisiteur aprés avoir pris l'avis de plusieurs Theologiens, qui declarerent la doctrine de ces Freres Mineurs heretique, assisté de l'Evêque de Marseille & de plusieurs autres personnes constituées en dignité Ecclesiastique, les condamna comme heretiques, les dégrada de leurs Ordres, & les livra au Bras Seculier, qui les condamna à être brûlez, ce qui fut executé à Marseille. Un cinquiéme nommé Bernard d'Aspa qui avoit avancé la même doctrine que les autres; mais qui avoit declaré qu'il s'en re-

pentoit, fut dégradé & condamné à être enfermé entre quatre murailles pour le reſte de ſes jours, & à porter deux Croix jaunes ſur ſon habit, l'une ſur ſa poitrine, & l'autre ſur ſon dos. Ces ſupplices ne furent pas capables de reprimer l'audace de ces Religieux, tant ils étoient obſtinez; ils ſe déchaînerent encore avec plus de violence contre le Pape, publierent qu'il étoit l'Antechriſt myſtique ou le Précurſeur de l'Antechriſt; que l'Egliſe de Rome étoit la Synagogue de Sathan; qu'il ne falloit plus obéïr à Jean XXII. ni le conſiderer comme Pape; que les Freres Mineurs qui avoient été brûlez étoient des Martyrs de la Verité, & qu'ils étoient prêts de ſouffrir le même ſupplice: quelques-uns même étoient aſſez fols pour s'aller preſenter afin d'être brûlez. Bernard Delitioſi qui étoit, comme nous avons dit, à la tête de la députation des Freres Mineurs du Languedoc, fut arrêté peu de temps aprés qu'il fut arrivé à Avignon, ſur la dénonciation des Inquiſiteurs de ſon païs, qui l'accuſerent d'avoir voulu procurer la mort du Pape Benoît XI. Prédeceſſeur de Clement, d'avoir ſollicité les Villes de Carcaſſonne & d'Albi à ſe révolter, d'avoir ſoulevé le Peuple de la derniere de ces Villes contre les Inquiſiteurs, & d'avoir fait forcer les priſons de l'Inquiſition. Les Gens du Roi le demanderent au Pape, & le prierent de lui donner des Juges *in partibus*. Sa Sainteté commit l'Archevêque de Narbonne & les Evêques de Pamiez & de Saint Papoul; les deux derniers aiant informé contre l'accuſé, & l'aiant trouvé convaincu des crimes qu'on lui reprochoit, à l'exce-

Differens des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit.

Differens des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit.

ption du premier, le dégraderent & le condamnerent à finir ſes jours en priſon chargé de chaînes, & jeûnant au pain & à l'eau. Cette Sentence renduë par ces deux Evêques & par trois autres qu'ils avoient appellez, eſt du 8. de Decembre de l'an 1319. Elle fut executée; le Pape donna permiſſion aux Commiſſaires de moderer la peine pour ce qui étoit du jeûne & des fers, en cas qu'ils le jugeaſſent à propos, & que Frere Bernard n'eût pas la force de les ſupporter; mais le Procureur du Roi appella *à minimâ*, du Jugement des Commiſſaires, & le Pape par un Bref donné à Avignon au mois de Fevrier de l'an 1320. ordonna qu'il ſeroit executé dans toute ſa rigueur, & le condamné mourut en priſon chargé de chaînes. Nous devons à Monſieur Baluſe les monumens dont nous venons de parler, qu'il a donnez au public dans ſon premier Tome des Ouvrages mêlangez.

Diſputes des Freres Mineurs touchant la propriété des choſes qu'ils conſumoient.

L'an 1322. il s'éleva une autre diſpute touchant les FF. Mineurs, dans laquelle preſque tout l'Ordre prît interêt contre la déciſion de Jean XXII. Les FF. Mineurs prétendoient que ſuivant leur Regle ils faiſoient vœu de n'avoir rien ni en particulier ni en commun, & qu'en effet ils n'avoient aucun domaine ni proprieté de rien, pas même le droit d'uſer des choſes qui leur étoient neceſſaires, mais un ſimple uſage de fait, & que la proprieté & le domaine de tout ce qu'ils avoient, appartenoient à l'Egliſe de Rome; que c'étoit dans cette deſapropriation entiere que conſiſtoit la perfection de la Vie Evangelique que JESUS-CHRIST & les Apôtres avoient menée, qui n'avoient rien eu

en particulier ni en commun, & qu'il falloit pratiquer cette tres-haute Pauvreté pour ſuivre le conſeil de l'Evangile, & obſerver la Regle de Saint François. Gregoire IX. avoit declaré dés l'an 1230. que ſuivant la Regle de Saint François les F F. Mineurs ne devoient avoir aucune proprieté ni en commun ni en particulier, mais ſeulement l'uſage des uſtenciles, des Livres & des autres meubles; qu'ils ne pouvoient ni les vendre ni les aliener en aucune maniere, ſi le Cardinal Protecteur de l'Ordre n'en donnoit pouvoir au General & aux Provinciaux. Innocent I V. declara l'an 1245. que la proprieté des choſes dont l'uſage étoit accordé aux F F. Mineurs, appartenoit au S. Siege. Nicolas III. dans la Decretale, *Exiit qui ſeminat*, decida que l'abdication de la proprieté de toutes choſes, tant en particulier qu'en commun, étoit meritoire & ſainte, & que JESUS-CHRIST qui a montré la voye de perfection, l'avoit enſeignée par ſes paroles, & établie par ſon exemple: que les premiers Fondateurs de l'Egliſe militante l'avoient pratiquée, & declara excommuniez ceux qui ſeroient d'avis contraire. Martin I V. qui lui ſucceda, declara encore que les F F. Mineurs n'avoient aucun droit de proprieté ni de domaine ſur les choſes, tant mobiliaires qu'immobiliaires dont ils ſe ſervoient. Cette déciſion fut confirmée par Nicolas IV. l'an 1298. & par la Decretale de Clement V. qui commence par *Exivi*, dans laquelle aprés avoir comparé l'Ordre des F F. Mineurs au Paradis terreſtre, & avoir recommandé la vie que leur Regle leur preſcrit, comme conforme à celle de

Diſputes des Freres Mineurs touchant la proprieté des choſes qu'ils conſumoient.

Disputes des Freres Mineurs touchant la proprieté des choſes qu'ils conſumoient.

JESUS-CHRIST ; il explique quelques Articles de leur Regle, qui pouvoient avoir quelque ambiguité, & entre autres il declare touchant la pauvreté, que la deſappropriation dont ils font vœu, ſe doit entendre tant en particulier qu'en commun : que la proprieté de toutes les choſes qui leur ſont données appartient au S. Siege, & qu'ils n'en ont qu'un ſimple uſage de fait ; ce qu'il étend même à ce qui ſert à la vie.

Les choſes étoient en cet état quand Jean XXII. fut élevé au Pontificat, & les FF. Mineurs étoient dans la perſuaſion qu'ils n'avoient aucun domaine ni proprieté des choſes dont ils avoient l'uſage, pas même de celles qui ſe conſumoient par l'uſage, comme de ce qu'ils bûvoient & de ce qu'ils mangeoient. Ils proteſterent même dans un Chapitre General tenu à Peruſe, qu'ils vouloient pratiquer cette pauvreté à la lettre, & s'arrêter à la définition de Nicolas IV. ſur ce ſujet. Jean XXII. qui étoit ſubtil, ne pût ſouffrir que cet Ordre qu'il n'aimoit pas, ſe fiſt honneur d'une deſappropriation qui ne le rendoit pas plus pauvre, & donnât au S. Siege une proprieté qui ne lui étoit d'aucune utilité. Il conſidera que la proprieté des choſes qui ſe conſument par l'uſage, n'eſt pas diſtinguée de l'uſage même : par exemple, que l'on ne peut pas nier que celui qui boit & qui mange n'ait la proprieté des choſes qu'il boit & qu'il mange actuellement, qu'en ce cas la proprieté ne ſçauroit ſe ſeparer d'avec l'uſage ; & que par conſequent ſi le vœu de la Regle de Saint François étoit de n'avoir aucun domaine,

domaine, les FF. Mineurs seroient obligez ou de ne point manger, ou de se laisser mourir de faim pour le pratiquer, ou de le rompre s'ils vouloient vivre: que cette pauvreté dont les FF. Mineurs se vantoient, étoit une pure illusion, puisque cette desappropriation chimerique ne les rendoit pas plus pauvres, & que leur intention n'étoit pas qu'aucun autre qu'eux profitât des choses dont ils avoient l'usage; que la proprieté & le domaine qu'ils en donnoient à l'Eglise de Rome lui étoient plus à charge qu'à profit, puisqu'il ne lui en revenoit rien: que JESUS-CHRIST ni les Apôtres n'avoient jamais songé à cette pauvreté, & que c'étoit une erreur & une heresie de soûtenir que JESUS-CHRIST n'avoit point eu de droit ni de proptieté sur les choses dont il avoit eu l'usage. Sur ces fondemens il publia l'an 1322. deux Decretales: dans la premiere, qui est l'Extravagante, *Ad Conditorem*, donnée à Avignon le 7. de Decembre, aprés avoir remarqué qu'il appartient à ceux qui ont droit de faire des Canons, de révoquer, ou de changer ceux qu'ils ont faits, eux ou leurs Prédecesseurs, quand il arrive qu'ils font plus de mal que de bien, & que la desappropriation entiere en commun & en particulier des FF. Mineurs, établie par les Constitutions de ses Prédecesseurs, qui ne leur accordent qu'un simple usage de fait des choses dont ils se servent, en reservant la proprieté à l'Eglise de Rome, n'est utile ni aux FF. Mineurs ni à cette Eglise; & que d'ailleurs dans les choses qui sont consumées par l'usage, la proprieté ou le domaine ne peut pas être separé de

Disputes des Freres Mineurs touchant la proprieté des choses qu'ils consumoient.

Disputes des Freres Mineurs touchant la proprieté des choſes qu'ils conſumoient.

l'uſage, puiſqu'elles ſont détruites par l'uſage même. Il declare que l'Egliſe Romaine n'a aucune proprieté en vertu des Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs dans ce qui eſt donné aux FF. Mineurs pour leur uſage, & qui eſt conſumé par eux, retenant neanmoins le domaine ſpirituel de direction ſur l'Ordre, outre le domaine commun qu'il avoit ſur tous les biens d'Egliſe & ſur les Maiſons, les Egliſes, Chapelles, Livres, Ornemens & autres biens qui appartiennent aux FF. Mineurs, qui ne ſont pas conſumez par l'uſage. Dans la deuxiéme Decretale, *Cùm inter nonnullos*, qui eſt du 12. du même mois, il declare, 1. Que c'eſt une Propoſition erronée & heretique, d'aſsûrer que l'on ne peut pas nier ſans hereſie, que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont rien eu en commun ni en particulier. 2. Qu'à l'avenir ce ſera une erreur & une hereſie de ſoûtenir avec opiniâtreté que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont point eu le droit de jouïr des choſes dont ils uſoient, de les vendre ni de les donner; ou de s'en ſervir pour acquerir autre choſe. Le Pape eut beau faire publier ces Conſtitutions, elles ne détromperent pas neanmoins les FF. Mineurs, & pluſieurs s'opiniâtrerent à ſoûtenir qu'ils n'avoient point la proprieté des choſes qu'ils conſumoient, & accuſerent le Pape d'erreur & d'hereſie. Louïs de Baviere ne manqua pas de prendre en main leur défenſe, & de ſe ſervir de ce pretexte pour accuſer le Pape d'hereſie dans l'Acte d'Appel qu'il publia l'an 1324. où il refute les Decretales *Ad Conditorem*, & *Cum inter nonnullos*, les accuſe de blaſphême, d'erreur & d'hereſie, &

prouve le ſentiment contraire par la Regle de Saint François & par l'autorité des Papes Prédeceſſeurs de Jean, ſoûtenant que cette pratique eſt conforme à la vie que JESUS-CHRIST & les Apôtres ont menée, & que les Stigmates de Saint François en ſont comme le ſcel, qu'aucune Bulle de plomb d'un homme mortel ne ſçauroit effacer. Le Pape pour ſe défendre ſur cet Article, publia le 10. de Novembre de la même année la Decretale *Quia quorumdam mentes*, contre ceux qui avoient trouvé à redire aux deux précedentes, dans laquelle aprés avoir expliqué les Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, & éclairci l'état de la Queſtion, il declare heretiques & rebelles à l'Egliſe ceux qui ſoûtiendront les maximes contraires à celles qu'il a établies dans les deux Conſtitutions précedentes.

Condamnation des Erreurs de Pierre Olive.

L'an 1325. il condamna la Poſtille ſur l'Apocalypſe de Pierre Jean Olive de Serignan du Dioceſe de Beziers, Frere Mineur de grande réputation, d'où les FF. Mineurs tiroient les principes de leur doctrine, & les choſes qu'ils avançoient contre le Pape & contre l'Egliſe de Rome; car ce Religieux pour relever ſon Ordre, s'étoit aviſé de diſtinguer un ſixiéme état de l'Egliſe, commençant au temps de S. François, qui en étoit le Chef & l'Ange prédit dans l'Apocalypſe, état, qui devoit durer juſqu'au temps de l'Antechriſt: que comme autrefois la Synagogue avoit été rejettée pour établir une nouvelle Egliſe, de même l'Egliſe corrompuë qui étoit une Babylone proſtituée, alloit être rejettée pour faire place à une Egliſe plus parfaite, animée du Saint Eſprit, & éclairée par de

Condamnation des Erreurs de Pierre Olive.

nouvelles lumieres : que celle-ci ſeroit combattuë par l'Egliſe charnelle ; mais qu'elle ſeroit exaltée malgré l'oppoſition & les perſecutions. Ce ſont-là les principaux Articles des rêveries que Frere Jean Olive debitoit dans ſon Commentaire ſur l'Apocalypſe, qui furent condamnez par douze Docteurs en Theologie, nommez par Nicolas Cardinal Evêque d'Oſtie, que le Pape avoit commis pour l'inſtruction de cette affaire, dont l'Avis doctrinal eſt rapporté par M. Baluſe dans le premier Tome de ſes Ouvrages mêlangez. Cet Auteur avoit encore compoſé divers autres Traitez, & entre autres un Traité de la Pauvreté, dans lequel il ſoûtenoit la deſappropriation entiere, tant en particulier qu'en commun, comme la ſouveraine perfection Evangelique. Il étoit auſſi accuſé d'avoir avancé des erreurs condamnées dans le Concile de Vienne, ſçavoir que les enfans ne reçoivent point de grace ni de vertu par le Baptême : que l'ame n'eſt point la forme du corps : que l'Eſſence divine engendre, & eſt engendrée : que le côté de JESUS-CHRIST a été ouvert avant ſa mort. Le Pape Jean XXII. aiant, comme nous avons dit, fait examiner ſa Poſtille, & reçû l'avis des Docteurs contenant les Propoſitions extraites de cet Ouvrage, & les qualifications qu'ils jugeoient qu'elles meritoient, condamna l'Ouvrage & l'Auteur au mois de Fevrier de l'an 1325. & ſévit même contre ſa memoire, en faiſant déterrer & brûler ſes os ; car il étoit mort avant ſon Pontificat, & même ſelon quelques-uns, avant celui de Clement V. Les FF. Mineurs firent des Apologies pour lui, & ſoû-

tinrent qu'on l'avoit accuſé à tort, & que les Propoſitions que l'on avoit tirées de ſon Ouvrage, étant jointes avec ce qui ſuivoit & ce qui précedoit, avoient tout un autre ſens : Quelques-uns même publierent qu'il avoit fait pluſieurs miracles aprés ſa mort. Enfin la prévention des FF. Mineurs pour ce Frere Olive a été ſi grande juſqu'à nôtre temps, que Sixte IV. a voulu juſtifier ſa memoire ; & aprés avoir fait examiner ſes Ouvrages, a declaré qu'ils ne contenoient rien d'expreſſément contraire à la Foi Catholique, & que l'on ne pût expliquer en un bon ſens.

Diſpute entre l'Empereur & le Pape touchant la proprieté des choſes conſumées par les FF. Mineurs.

La Sentence de dépoſition que Louïs de Baviere rendit l'an 1328. contre Jean XXII. eſt établie principalement ſur les erreurs & les hereſies qu'il prétend que ce Pape avoit avancées dans ſes trois Decretales contre les FF. Mineurs : il en compte juſqu'à huit, qui ſont, 1. Que dans les choſes qui ſe conſument par l'uſage, la proprieté n'eſt point diſtinguée de l'uſage. 2. Qu'il n'y a point de ſimple uſage des choſes qui ſont conſumées par l'uſage ; mais qu'au lieu d'en uſer, on en abuſe. 3. Que la deſapropriation de tout Domaine n'eſt point une perfection, & ne rend pas plus pauvre celui qui en fait profeſſion. 4. Que c'eſt une hereſie de nier que JESUS-CHRIST & les Apôtres aient eu quelque choſe en propre, & droit de vendre ou de donner les choſes qu'ils avoient. 5. Que l'uſage de fait n'eſt point juſte, ſi l'on n'a droit d'uſer de la choſe. 6. De revoquer en doute ſi JESUS-CHRIST a ordonné à ſes Apôtres, en les envoiant prêcher, de ne point porter

d'argent ſur eux. 7. De douter ſi la clef de la Science eſt dans l'Egliſe Catholique. 8. D'enſeigner qu'un Pape peut révoquer en ce qui regarde la Foi & les mœurs, les déciſions & conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs. Ces propoſitions ſont refutées fort au long, & traitées d'hereſies dans cette Sentence de dépoſition. Le Pape pour s'en défendre & finir entierement cette queſtion, manda à Avignon Frere Michel de Ceſena General de l'Ordre des F F. Mineurs, & lui commanda, ſous peine de deſobeïſſance, de faire une explication de ſa Regle touchant le vœu de pauvreté, conforme à ſes Decretales, perſuadé qu'il étoit que les Freres Mineurs ſe rendroient plûtôt à l'avis de leur General qu'au ſien ; mais ce General ne voulut point obéïr, & répondit au Pape avec arrogance. Il demanda neanmoins un delai de huit jours, pendant lequel il s'enfuit avec deux autres Freres Mineurs à Marſeille. Le Pape envoia aprés lui pour le faire arrêter ; mais on le trouva embarqué pour paſſer en Italie, où il alla trouver Louïs de Baviere & l'Antipape Jean de Corbario. Jean XXII. proceda contre Michel de Ceſena, le dépoſa, & ordonna aux Freres Mineurs d'élire un autre General.

Queſtion de la Beatitude des Saints auſſi-tôt aprés la mort, agitée par

Ce Pape eût une autre conteſtation de plus grande conſequence touchant le temps que la Beatitude ou la Viſion de Dieu eſt accordée à ceux qui meurent en état de juſtice. Dans un Sermon qu'il prêcha le troiſiéme Dimanche de l'Avent de l'an 1329. il ſoûtint que les Bienheureux ne verroient la Trinité qu'au Jour du Jugement. Il enſeigna la même doctrine dans

un autre Sermon prêché le Jour de la Touſ- *Jean*
ſaints de l'an 1331. qu'il fit écrire, & dont il *XXII.*
donna des copies. Enfin dans un troiſiéme Sermon prêché la veille de l'Epiphanie de l'an 1332. il ſoûtint que juſqu'au Jour du Jugement les Ames des Saints étoient ſous l'Autel, & ne voioient point les trois Perſonnes Divines, mais ſeulement l'Humanité de JESUS-CHRIST. Cette opinion ſcandaliſa pluſieurs perſonnes, & émût les Theologiens qui étoient d'avis contraire. Un Jacobin nommé Thomas de Wallis eut la hardieſſe de prêcher le contraire à Avignon, ce qui lui attira l'indignation du Pape qui le fit mettre en priſon & jeûner au pain & à l'eau. Durand de Saint Porcien de l'Ordre des Freres Prêcheurs Evêque de Meaux fit un Traité contre cette opinion qui le mit mal dans l'eſprit du Pape, lequel le fit citer devant lui, & examiner ſon Ouvrage. Les Cardinaux & les autres Theologiens de ſa Cour qui avoient d'abord été ſcandaliſez de cette opinion, demeurerent dans le ſilence par crainte ou par reſpect pour le Pape, & quelques-uns même embraſſerent & ſoûtinrent ce ſentiment; mais les Docteurs de Paris le deſaprouverent ouvertement, & en firent beaucoup de bruit. Le Pape envoia alors à Paris deux Legats, Gerard Miniſtre General des F F. Mineurs, & un Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs pour traiter de paix entre les Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe, & leur recommanda d'inſinuer ſon opinion aux Docteurs de Paris. Le premier l'aiant voulu enſeigner publiquement à Paris dans une Aſſemblée des Etudians, cauſa un grand ſcandale,

Queſtion de la Beatitude des Saints auſſi tôt aprés la mort, agitée par Jean XXII.

que ſon compagnon eut beaucoup de peine à appaiſer. Le Roi Philippe de Valois fut fort fâché de ce ſcandale & de la mauvaiſe doctrine que ce Religieux avoit enſeignée ; & celui-ci l'aiant appris, alla trouver Sa Majeſté pour s'en excuſer. Le Roi craignant qu'il ne l'embarraſsât dans une Queſtion Theologique, lui répondit qu'il ne l'entendroit là-deſſus qu'en preſence des Theologiens ; & aiant fait venir dix des plus habiles Docteurs de Paris, entre leſquels il y en avoit quatre de l'Ordre des F F. Mineurs, il leur demanda en preſence de ce Miniſtre, quel étoit leur avis touchant la doctrine qu'il avoit enſeignée : ils la condamnerent tous comme fauſſe & heretique ; mais ils ne pûrent l'en faire convenir. Peu de jours aprés le Roi fit aſſembler au Château de Vincennes tous les Docteurs en Theologie, Evêques ou Abbez qui ſe pûrent trouver à Paris, y appella auſſi ce Miniſtre & propoſa deux Queſtions à l'Aſſemblée en François. La premiere, ſçavoir ſi les Ames des Saints voient dés-à-preſent la face de Dieu. La ſeconde, ſi la viſion qu'ils ont preſentement de la face de Dieu ceſſera au Jour du Jugement, & ſi une autre lui ſuccedera. Ils répondirent tous affirmativement à la premiere Queſtion ; & ſur la ſeconde, que cette viſion ne ceſſeroit point au Jour du Jugement, & qu'elle demeureroit éternellement : mais quelques-uns d'eux dirent qu'elle ſeroit plus parfaite au Jour du Jugement. Le Miniſtre ſe joignit à l'avis de ceux-ci du moins en apparence. Le Roi demanda un acte de cette concluſion à l'Aſſemblée que l'on dreſſa, & qui fut ſcellé des Sceaux des vingt-neuf Maîtres qui

y assisterent. Ils en écrivirent au Pape, & le Roi lui écrivit aussi en son particulier qu'il eût à suivre l'avis des Docteurs en Theologie de Paris, qui sçavoient mieux ce qu'il falloit tenir ou croire en matiere de Foi, que les Juristes & les autres Clercs qui ne sçavent que peu ou point de Theologie ; qu'il punît ceux qui enseigneroient le contraire, le menaçant même, si l'on en croit le Cardinal Pierre d'Ailly, de le faire *ardre*, s'il ne se retractoit : le Roi fit aussi publier à son de trompe l'Avis de la Faculté. Le Pape dans les réponses qu'il fit au Roi, se plaignit de ce que Sa Majesté prenoit si fortement l'affirmative, & le pria de ne pas pousser les choses avec tant de chaleur, l'asſûrant qu'il n'avoit point eu dessein de déterminer absolument cette Question, mais seulement de l'agiter, & de chercher la Verité. Il écrivit à l'Université de permettre à ses Bacheliers de défendre l'une & l'autre opinion, & fit faire par ses Theologiens un Recueil des Passages que l'on pouvoit alleguer pour & contre, afin de disposer les choses à une décision. La Faculté de Theologie ne voulut point souffrir cette suspension, & demeura ferme dans sa doctrine. Enfin comme Jean XXII. se disposoit à juger cette Question dans un Consistoire qu'il avoit indiqué pour le 2. Decembre de l'an 1354. il tomba malade, & retracta, à ce qu'on dit, en mourant son sentiment par une déclaration autentique, dans laquelle il avouë que les ames separées du corps, qui sont purifiées de leurs faures sont dans le Royaume des Cieux & dans le Paradis avec JESUS-CHRIST en la compa-

Question de la Beatitude des Saints aussi-tôt aprés la mort, agitée par Jean XXII.

gnie des Anges; qu'elles voient Dieu face à face & la Divine Eſſence auſſi clairement que l'état & la condition d'une ame ſeparée du corps le permettent; qu'il retracte tout ce qu'il pourroit avoir dit, prêché, ou écrit contre cette doctrine. Cette Déclaration eſt datée du 3. de Decembre de l'an 1334. quelques momens avant ſa mort, & raportée par Pierre de Herentals Chanoine Regulier de Prémontré dans la Vie de ce Pape.

Lettres de Jean XXII.

Jean XXII. publia la ſeconde année de ſon Pontificat le 21. d'Octobre les Decretales de ſon Prédeceſſeur Clement V. faites dans le Concile de Vienne ou avant & aprés ce Concile, que Clement V. avoit déja fait rediger de ſon vivant, leſquelles compoſent les cinq Livres des Clementines qui ſont dans le Corps du Droit, & y joignit vingt autres de ſes Conſtitutions qu'il appelle Extravagantes, auſquelles on a depuis ajoûté cinq autres Livres d'Extravagantes communes, dans leſquelles il y a pluſieurs Decretales de Boniface VIII. de Benoît XI. & de Jean XXII. Il abrogea par une de ſes Conſtitutions les Fraticelles, Beguins ou Beguines, qui étoient répandus alors de tous côtez : c'étoit une eſpece de Religieux & de Religieuſes qui faiſoient vœu de pauvreté & de mendicité, & prenoient un habit & une maniere de vivre particuliere, mais n'entroient dans aucun Ordre, menoient une vie libertine, & prêchoient des maximes dangereuſes & contraires à la doctrine de l'Egliſe touchant les Sacremens & l'obéïſſance dûë aux Supérieurs. Il declara neanmoins par une Lettre particuliere

écrite à l'Evêque de Strasbourg, qu'il n'avoit point entendu comprendre dans cette Constitution les Femmes de pieté qui faisoient vœu de chasteté, & demeuroient chez leurs parens ou dans des Communautez, pratiquant l'humilité & l'obeïssance qui est duë aux Pasteurs, & donnant des exemples de vertu & de pieté. Cette Lettre est raportée dans le second Tome des Papes d'Avignon de Monsieur Baluse avec la Sentence, par laquelle ce Pape declare nul le Mariage contracté entre Charles le Bel Roi de France & la Reine Blanche & plusieurs autres Lettres du même & de Clement V. son Prédecesseur. Il y en a aussi plusieurs dans les Annalistes, & diverses Bulles dans le Bullaire. Jean XXII. étoit fin, subtil, agissant, de bonnes mœurs, appliqué à l'étude, & versé dans les sciences, principalement dans le Droit Canon.

Lettres de Jean XXII.

Le Saint Siege ne fut pas long-temps vacant aprés sa mort; car dés le 16. de Decembre Benoît XII. fut élû & couronné le 20. du même mois dans l'Eglise des F F. Prêcheurs d'Avignon. Il s'appelloit auparavant Jacques Fournier, & étoit natif de Saverdun dans le Comté de Foix qui étoit alors un Château du Diocese de Pamiez & depuis de celui de Rieux. Il avoit fait Profession dans sa jeunesse dans l'Abbaye de Bolbone de l'Ordre de Cîteaux au Dioceſe de Mirepoix, d'où il étoit venu faire ses études à Paris, où il avoit été reçû Docteur en Theologie. Ensuite il avoit été fait Abbé du Monastere de Fontfroide, puis Evêque de Pamiez, ensuite de Mirepoix, & enfin nommé Cardinal Prêtre

Election de Benoît XII.

du Titre de Sainte Priſque par Jean XXII. au mois de Decembre de l'an 1327. Il eut deſſein d'aller faire ſa demeure en Italie, & choiſit Boulogne pour ce ſujet; mais aiant fait preſſentir les Boulonnois pour ſçavoir s'il y ſeroit bien reçû, il trouva que ce Peuple qui avoit déja chaſſé le Legat de ſon Prédeceſſeur, ne vouloit point le recevoir; ce qui lui fit prendre la reſolution de demeurer à Avignon, & d'y bâtir un Palais, quoique les Romains lui envoiaſſent des Ambaſſadeurs, pour le prier de venir faire ſa reſidence dans leur Ville.

Définition de la Queſtion de la Beatitude par Benoît XII.

En entrant dans le Pontificat il trouva dans l'Egliſe deux affaires conſiderables à regler; l'une touchant la doctrine, ſçavoir la Queſtion de la Beatitude des Ames des Juſtes ſeparées du corps, qui avoit été agitée ſur la fin de la vie de ſon Prédeceſſeur; & la ſeconde, le different de l'Egliſe de Rome avec Louïs de Baviere. Pour préparer les eſprits à la déciſion de la premiere, il commença par faire un Sermon ſur ce ſujet le Jour de la Purification de l'an 1335. dans lequel il ſoûtint que les Ames des Juſtes qui étoient entierement purifiées, jouïſſoient de la Beatitude & de la Viſion de Dieu avant le Jour du Jugement. Il tint deux jours aprés un Conſiſtoire, dans lequel il fit venir ceux qui avoient ſoûtenu le contraire du temps de ſon Prédeceſſeur; & afin de proceder meurement dans la définition de ce point de Doctrine, il aſſembla quantité d'habiles Docteurs en Theologie, & examina avec eux cette Queſtion pendant les vacations de l'année 1335. qu'il paſſa au Pont de Sorgue. Et enfin la matiere étant toute diſpo-

sée, il fit sa Constitution le 22. de Fevrier de l'année suivante, par laquelle il décide que les Ames des Saints qui sont morts avant la Passion de Nôtre-Seigneur, celles des Apôtres, des Confesseurs, des Martyrs, des Vierges & des autres Fideles baptisez, qui se trouvent être purifiées, lorsqu'elles sont separées du corps, ou qui le sont dans la suite; aussi-bien que les ames des Enfans qui meurent aprés avoir reçû le Baptême avant l'usage de raison, sont dans le Ciel & dans le Paradis avec JESUS-CHRIST & les Anges aussi-tôt aprés leur separation d'avec le corps ou aprés leur purification, & qu'elles jouïssent de la Vision intuitive & faciale de l'Essence Divine sans mediation d'aucun autre objet, parce qu'elle se découvre nuëment, clairement & ouvertement à elles, & par consequent qu'elles sont heureuses, & possedent le repos éternel : que cette Vision fait cesser les actes de foi & d'esperance, & qu'elle continuera dans toute l'éternité : qu'au contraire les Ames de ceux qui meurent en peché mortel actuel descendent aussi-tôt aprés leur mort dans l'Enfer, où elles souffrent les peines des Damnez : que neanmoins tous les hommes ressuſciteront & comparoîtront devant le Tribunal de JESUS-CHRIST au Jour du Jugement pour recevoir chacun en son corps la recompense ou la punition de ce qu'il aura fait : il declare heretiques tous ceux qui soûtiendront avec obstination quelqu'un des Articles contraires.

Définition de la Question de la Beatitude par Benoît XII.

A l'égard de la Contestation du Saint Siege avec Louïs de Baviere, Benoît XII. avant que

Benoît XII. con-

firme les Jugemens de son Prédecesseur contre Louis de Baviere & les FF. Mineurs.

de continuer les poursuites de son Prédecesseur contre ce Prince, l'exhorta de rentrer dans son devoir & d'obeïr à l'Eglise. Louïs de Baviere lui envoya l'an 1335. deux Ambassadeurs, pour lui demander son Absolution, & Benoît paroissoit disposé à la lui accorder, si les Ambassadeurs des Rois de France & de la Pouille & les Cardinaux ne l'en eussent détourné; de sorte que les Ambassadeurs de Louïs s'en retournerent sans avoir rien fait. L'année suivante il lui en envoya d'autres au nom des Princes de l'Empire, pour demander la même chose. Le Pape les reçût bien, & leur témoigna qu'il auroit souhaité le pouvoir faire, mais qu'il craignoit le Roi de France. Sur cette réponse Louïs de Baviere s'adressa au Roi de France, & lui envoya des Ambassadeurs l'an 1337. pour le prier de se joindre avec lui, afin d'obtenir sa réconciliation. Le Roi de France envoya des Ambassadeurs vers le Pape avec ceux de Louïs de Baviere, pour demander cette Absolution. Le Pape les aiant entendus, fit réponse que cette affaire étoit de consequence, qu'il en delibereroit, & qu'il n'étoit pas obligé de traiter Louïs de Baviere d'Heretique ou de Catholique, selon le bon plaisir du Roi de France; & aiant tiré l'affaire en longueur, il ne donna point d'autre réponse aux Ambassadeurs de Louïs de Baviere, si ce n'est que leur Maître n'étoit pas encore veritablement repentant: l'affaire en demeura là, & Benoît ne changea rien à ce que son Prédecesseur avoit fait contre ce Prince. Quand ces Ambassadeurs furent retournez en Allemagne, Louïs de Baviere tint une Assemblée à Franc-

fort au mois d'Aouſt de l'an 1338. dans laquelle il fit une proteſtation ſolemnelle contre les procedures de Jean XXII. dont il faiſoit voir les nullitez.

Benoît maintint auſſi ce que Jean XXII. avoit decidé contre les FF. Mineurs touchant la Pauvreté, & nous voyons que ſous ce Pontificat un Frere Mineur, nommé François de Piſtorio, fut condamné à être brûlé à Veniſe, pour avoir ſoûtenu contre la déciſion de Jean XXII. que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre.

Reglemens faits par Benoit XII. & ſa mort.

Il fit pendant ſon Pontificat quantité de Reglemens tres-utiles pour la Reforme de l'Egliſe. Il révoqua toutes les Commendes des Egliſes Cathedrales & des Abbaïes, accordées par ſes Prédeceſſeurs à quelques perſonnes que ce fuſſent, à l'exception des Cardinaux & des Patriarches. Il obligea tous les Prélats de reſider dans leurs Egliſes; défendit la pluralité des Benefices, caſſa toutes les graces expectatives, qui n'étoient pas conformes aux Regles du Droit, priva des Benefices ceux qui en étoient indignes, eut ſoin de remplir ceux auſquels il pourvoioit, de perſonnes capables, bannit la ſimonie de la Cour de Rome, abolit l'uſage de pluſieurs Diſpenſes, remedia à quantité d'abus & de ſurpriſes qui ſe commettoient dans l'expedition des Bulles, employa utilement les revenus de l'Egliſe de Rome, en faiſant des charitez & des aumônes conſiderables aux Pauvres pendant le temps de la famine : il travailla à la réünion des Princes Chrétiens, & fit ſon poſſible pour procurer la paix entre toutes les

Reglemens faits par Benoît XII. & ſa mort.

Couronnes. Il revoqua la levée de decimes ſur le Clergé accordée par ſon Prédeceſſeur à Philippe Roi de France pour le voiage de la Terre-ſainte, parce que ce Prince ne pouvoit pas executer ce deſſein. Il témoigna le zele qu'il avoit pour la Juſtice en faiſant arrêter & punir ſeverement ſes Officiers qui avoient livré à ceux du Roi de France, les Ambaſſadeurs d'Edoüard Roi d'Angleterre qui étoient à Avignon. Il procura la reforme tant des Moines noirs, que de ceux de l'Ordre de Cîteaux qui s'étoient relâchez; nomma des perſonnes de merite & de capacité pour viſiter leurs Monaſteres, afin de s'informer des abus qu'il falloit corriger, & fit des Conſtitutions pour les reformer. Il auroit auſſi fait des Reglemens pour les Ordres Mendians, ſi la mort ne l'eût prévenu. Il ordonna ſeulement que ceux de ces Religieux qui étoient dans ſa Cour ſans en avoir obtenu permiſſion ſe retireroient dans leurs Monaſteres, & leur fit défenſe de ſortir de leur Ordre pour paſſer dans ceux de Cîteaux ou de Cluni ſans une permiſſion expreſſe du Saint Siege. Enfin ce Pape vécut d'une maniere digne d'un Souverain Pontife appliqué à ſon devoir, zelé pour la Religion, pour la Diſcipline de l'Egliſe & pour la reforme, vertueux, charitable, ſans ambition & ſans interêt. Il n'éleva point comme pluſieurs autres ſes neveux & ſes parens à des Charges & à des Dignitez conſiderables, & ne les enrichit point des biens de l'Egliſe ou des dépouilles des particuliers. Il n'avança qu'un ſeul de ſes parens qu'il fit Archevêque d'Arles à cauſe de ſon mérite; ce qu'il ne fit qu'avec

peine

peine & aux instantes prieres des Cardinaux. Il n'avoit qu'une seule Niéce qu'il donna en mariage à un simple Marchand, refusant quantité de Partis de Grands Seigneurs qui se presentoient, comme étant au-dessus de sa qualité. C'est le témoignage que tous les Historiens du temps rendent à sa pieté & à sa vertu, qui sont plus croyables que quelques nouveaux Auteurs qui ont voulu le faire passer pour un homme de mœurs déreglées. Il mourut à Avignon le 25. d'Avril de l'année 1342. qui étoit la huitiéme de son Pontificat.

Oeuvres de Benoit XII.

Ce Pape avoit composé divers Ouvrages. Rainaldus nous en a donné des Opuscules sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, & sur la Vision de Dieu. Il y a dans la Bibliotheque Vaticane un Traité plus considerable de ce Pape sur le dernier de ces sujets. Il avoit aussi fait un grand Commentaire sur l'Evangile de Saint Mathieu qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert, avec trois autres Traitez contre OKAM. La plûpart de ses Lettres & de ses Bulles se trouvent dans les Annalistes & dans le Bullaire.

Election de Clement VI.

Clement VI. fut élû Pape le 7. de May de l'an 1342. & couronné le 19. du même mois. Il s'appelloit auparavant Pierre Roger, & étoit natif du Château de Maumont dans le Dioceſe de Limoges. Il avoit été Moine de l'Abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, & aprés avoir pris des degrez en Theologie, il alla à la Cour de Jean XXII. à Avignon: ce Pape lui donna l'Abbaye de Fescamp, & il fut ensuite fait Evêque d'Arras. Il ne fut pas moins favorablement trai-

té à la Cour de France qu'à celle d'Avignon ; car il fut admis au Conseil du Roi qui eut une consideration particuliere pour lui ; en sorte que de l'Evêché d'Arras il fut transferé l'an 1329. à l'Archevêché de Sens, & l'année suivante à celui de Rouën ; & enfin élevé à la dignité de Cardinal du Titre de Saint Nerée & de Saint Aquilée par Benoît XII.

Reglemens faits par Clement sur les affaires d'Italie.

La premiere chose qu'il fit aprés son élevation au Pontificat, fut d'envoier des Legats pour moienner la paix entre les Rois de France & d'Angleterre. Il envoia aussi un Cardinal Legat en Italie pour appaiser les troubles & les guerres qui étoient en ce pais. Robert Roi de la Pouille mourut en ce temps-là, & ce Royaume tomba à Jeanne sa petite fille qui fut mariée à André Roi de Hongrie. Le Pape prit soin du Gouvernement de ce Royaume jusqu'à ce que ce Prince en fût venu prendre possession ; mais il ne fut pas plûtôt arrivé pour le faire, qu'il fut tué par trahison. Son frere Louïs passa l'an 1345. dans la Pouille, se rendit maître de la Ville de Naples & de tout le Royaume, & aprés avoir vengé la mort de son frere, il se retira & laissa le Royaume à Jeanne sa veuve qui épousa Louïs Prince de Tarente. Les Romains envoierent vers le Pape dix-huit des principaux de leur Ville, pour lui demander trois choses, 1. D'agréer les Senateurs, le Gouverneur & les autres Magistrats de la Ville qu'ils lui presentoient comme à Pierre Roger, & non pas comme à Clement VI. Souverain Pontife pour sa vie seulement. 2. De venir faire sa residence à Rome. 3. Que la vie de l'homme étant si courte

que peu de gens pourroient vivre jusqu'à la centiéme année, à laquelle Boniface VIII. avoit attaché l'Indulgence pleniere pour ceux qui visiteroient l'Eglise de Saint Pierre de Rome, il lui plût reduire ce temps à la cinquantiéme année. Le Pape leur accorda la premiere & la derniere de leurs demandes; car il agréa les Magistrats qu'ils lui avoient presentez, à condition que cela ne porteroit aucun préjudice à ses droits, & remit le Jubilé à la cinquantiéme année, ordonnant que tous les cinquante ans il y auroit un Jubilé; mais pour la seconde il l'éluda en témoignant que quelque volonté qu'il eût d'aller à Rome, il ne pouvoit pas l'executer pour lors, & qu'il le feroit quand il le pourroit.

Louïs de Baviere de nouveau excommunié par Clement.

Louïs de Baviere fit encore ses efforts sous ce Pontificat pour se faire reconcilier, & pria le Roi de France de s'y employer. Ce Prince lui fit réponse qu'il falloit qu'il se soûmît & demandât humblement l'Absolution. Les Ambassadeurs de Louïs demanderent une Formule qui pût agréer au Pape: on lui en donna une si honteuse & si rigoureuse, qu'il ne l'eût pas même signée quand il auroit été en prison; car elle portoit qu'il donnoit pouvoir à Humbert oncle du Dauphin, aux Prevôts d'Augsbourg & de Bamberg, & à Henri son Archichancelier, de confesser toutes les erreurs & les heresies dont il étoit accusé; de faire sa démission de l'Empire, avec promesse de ne le reprendre que du consentement du Pape, & de remettre ses enfans & ses biens entre les mains de Sa Sainteté. On y joignoit encore d'autres clauses qui con-

Louïs de Baviere de nouveau excommunié par Clement.

cernoient l'Empire. Ces Ambaſſadeurs approuverent ce projet; mais quand il fut preſenté à Louïs, & vû dans l'Aſſemblée tenuë à Francfort au mois de Septembre de l'an 1344. il fut declaré contraire aux interêts de l'Empire, & l'Aſſemblée s'oppoſa à ce que Louïs de Baviere le ſignât, & envoia des Ambaſſadeurs au Pape & aux Cardinaux pour leur perſuader de s'en deſiſter. Le Pape voiant qu'on l'avoit trompé renouvella l'an 1346. le procez contre Louïs de Baviere, l'agrava dans ſon excommunication, le dépoſa entierement, & ordonna aux Electeurs de l'Empire de proceder à l'Election d'un autre Roi des Romains à qui il pût donner la qualité d'Empereur, ſinon que le Saint Siege y pourvoiroit. En même temps il dépoſa Henri Archevêque de Mayence, & nomma en ſa place Gerlac frere du Comte de Naſſau, lequel étant allé en Allemagne ſe joignit aux Electeurs de Cologne, de Tréves, au Duc de Saxe, au Roi de Boheme & à quelques autres Princes de l'Empire, qui s'étant aſſemblez à la fin du mois d'Août à Rens, élûrent Charles de Moravie fils du Roi de Boheme : ſon Election fut confirmée ſolemnellement par le Pape, & la guerre commença entre les deux Contendans en Allemagne; mais elle finit bien-tôt par la mort de Louïs de Baviere, arrivée le 11. d'Octobre de l'an 1347. Aprés ſa mort Charles entra en poſſeſſion de la plûpart des Villes de l'Empire; neanmoins Henri ancien Archevêque de Mayence, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin du Rhin & le Duc de Saxe prirent la reſolution d'élire un autre Empereur, & offrirent d'a-

Election de Charles à l'Empire.

bord l'Empire à Edoüard Roi d'Angleterre, & enſuite à Frederic Marquis de Miſnie ; mais l'un & l'autre l'aiant refuſé, ils élûrent l'an 1350. Gonthier Comte de Thuringe, qui mourut la même année, & laiſſa Charles paiſible poſſeſſeur de l'Empire.

Entrepriſe de Nicolas Laurent dans Rome.

Pendant que les Princes d'Allemagne étoient en conteſtation pour l'Empire, un Romain nommé Nicolas Laurent aiant pris la qualité de Tribun Auguſte, de Liberateur de la Ville de Rome & de Défenſeur de l'Italie, ſe rendit maître de Rome, ſe ſaiſit du Capitole, & fit une Ligue avec la plûpart des Peuples d'Italie. Il écrivit au Pape que s'il ne venoit à Rome dans l'année, il en feroit élire un autre, & excita Louïs & Charles prétendans à l'Empire & les Electeurs à comparoître devant les Magiſtrats du Peuple Romain, declarant que la Ville de Rome étoit le Siege de l'Empire, qu'il lui appartenoit, & que l'Empire devoit être en Italie, & non pas en Allemagne. Cette entrepriſe tomba preſque auſſi-tôt ; car ce prétendu Liberateur aiant été contraint par la Faction qui lui étoit contraire de ſortir de Rome, & aiant eu la hardieſſe de s'en aller déguiſé à la Cour de Charles, il y fut reconnu, arrêté, & delà conduit à Avignon, où il fut remis entre les mains du Pape qui le fit mettre en priſon, d'où s'étant ſauvé, ſelon quelques-uns, il retourna à Rome où il fut tué.

Mort de Clement VI.

Clement VI. mourut le 6. de Decembre de l'an 1352. l'onziéme année de ſon Pontificat. Ce Pape avoit beaucoup de belles Lettres & de beauté d'eſprit, auſquelles il avoit joint une

Mort de Clement VI.

grande bonté de cœur, beaucoup de clemence, de douceur & de liberalité. Il aimoit la paix & travailla fortement à réünir les Princes Chrétiens ſans prendre de parti. Il fit entreprendre l'an 1344. une expedition contre les Turcs, dont le Dauphin étoit le Chef, mais elle n'eut pas beaucoup de ſuccez : il travailla auſſi à la réünion de l'Egliſe Grecque, & vint à bout de celle des Armeniens. Il érigea l'an 1344. l'Egliſe de Prague en Boheme en Archevêché, & fit l'an 1350. une Conſtitution touchant le Conclave, par laquelle il permet aux Cardinaux d'avoir dans le Conclave chacun deux Clercs pour le ſervir, des Loges particulieres & du Deſſert. Quelque temps avant ſa mort il fit une Declaration, par laquelle il revoquoit tout ce qu'il pourroit avoir avancé, ſoit en diſputant, ſoit en enſeignant, ſoit en prêchant ou autrement contre les Veritez Catholiques & contre la Foi & les bonnes mœurs. Proteſtation que ſes Succeſſeurs Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. ont auſſi fait à l'article de la mort. Pluſieurs des Lettres de Clement VI. ſont rapportées dans les Annaliſtes. Il y en a une contre les Flagellans dans l'onziéme Tome des Conciles; & Monſieur Baluſe en a donné pluſieurs adreſſées aux Rois de France & d'Arragon, dans les anciens Actes qu'il a joints aux Vies des Papes d'Avignon.

Election & actions d'Innocent VI.

Innocent VI. fut élû à la place de Clement le 18. de Decembre, & couronné le 23. ou le 30. du même mois. Il s'appelloit auparavant Eſtienne Albert, & étoit natif du Mont proche de Pompadour dans le Dioceſe de Limo-

ges. Il avoit été autrefois Grand Senéchal de Toulouſe, & enſuite avoit été fait Evêque de Noyon l'an 1338. & transferé l'an 1340. à l'Evêché de Clermont. Clement VI. l'avoit élevé à la dignité de Cardinal du Titre de S. Jean & de S. Paul, & fait Evêque d'Oſtie & Grand Penitencier. Il commença, quand il fut élevé au Souverain Pontificat, par revoquer les Reſerves & les Commendes des Benefices que ſon Prédeceſſeur accordoit avec trop de facilité, & s'appliqua à remplir les Dignitez Eccleſiaſtiques de perſonnes éminentes en vertu & en ſcience. Il envoia en Italie Gilles Alvare Eſpagnol Cardinal du Titre de Saint Clement pour reprendre les Châteaux & les Villes appartenant à l'Egliſe de Rome, dont quantité de petits Tyrans s'étoient rendus maîtres. Ce Legat ne trouva dans toute l'Italie que les Châteaux de Montefiaſcone & de Montefalco où on voulût le recevoir; mais peu-à-peu il remit le Saint Siege en poſſeſſion d'une partie de ſon Domaine. La Ville de Rome fut agitée de quelques mouvemens par François Baroncelle qui prit la qualité de Tribun; mais le Pape lui oppoſa Nicolas Laurent qu'il délivra de priſon, qui fit perir Baroncelle, & fut tué lui-même quelque temps aprés. Sous le Pontificat de ce Pape, Charles Roi des Romains alla à Rome avec le conſentement de Sa Sainteté, & y fut couronné Empereur l'an 1355. par les Cardinaux Pierre Bertrand & Gilles Alvare, aprés avoir prêté ſerment qu'il ne reſteroit point à Rome ni dans l'Italie. Louïs Marquis de Brandebourg fils de Louïs de Baviere ſe fit abſoudre des

Election & actions d'Innocent VI.

Election & actions d'Innocent VI.

Censures qu'il avoit encouruës, en soûtenant le parti de son pere. Innocent VI. maintint les Decrets de ses Prédecesseurs contre les Freres Mineurs rebelles au Saint Siege, en fit brûler deux à Avignon l'an 1353. parce qu'ils soûtenoient avec opiniâtreté leur sentiment touchant la pauvreté de JESUS-CHRIST, & en fit renfermer un nommé Jean de Roquetaillade de Saint Flour, qui se mêloit de prophetiser, & qui prédisoit que les guerres s'augmenteroient, que la terre seroit desolée, que le Clergé seroit maltraité & depouillé de ses biens, & qu'aprés que ce temps d'affliction seroit passé, il viendroit un Ange Vicaire de JESUS-CHRIST, qui rappelleroit les Clercs à la maniere ancienne de vivre des Apôtres, convertiroit les Juifs & les Turcs, & purifieroit toute la Terre. Innocent VI. ordonna aussi à son Inquisiteur en Allemagne d'exterminer tous les Begars & Beguines; & condamna une heresie qui s'élevoit en Angleterre touchant le peché originel & le merite des bonnes-œuvres. Ce Pape mourut le 12. de Septembre de l'an 1362.

On a conservé le Regiſtre de ses Lettres dans la Bibliotheque du Vatican, dont plusieurs ont été données par Rainaldus, par Bzovius & par Vaddingus dans leurs Annales.

Election d'Urbain V. & ses actions.

Le 28. d'Octobre en suivant les Cardinaux assemblez dans le Conclave élûrent Guillaume Grimoard absent, natif de Grisac au Dioceſe de Mende, Docteur en Droit & Abbé de Saint Victor de Marseille, qui prit le nom d'Urbain V. & fut consacré & couronné Pape à Avignon le 6. de Novembre. Aprés avoir eu l'an

1365. une Conference à Avignon avec l'Empereur Charles, il prit la resolution d'aller à Rome, pour mettre ordre aux affaires d'Italie : il partit d'Avignon le dernier jour d'Avril de l'an 1367. & s'étant embarqué le 20. de May à Marseille, il arriva quatre jours aprés en Italie ; aiant demeuré quelque temps à Viterbe, il fit son entrée dans Rome le 6. d'Octobre où il fut reçû avec joie par les Romains. Il eut l'honneur d'y recevoir les deux Empereurs, sçavoir Charles Empereur d'Allemagne qui vint l'an 1368. avec une armée pour ranger les Peuples & les Villes d'Italie sous l'obeïssance du Pape, & Jean Paleologue Empereur des Grecs qui vint à Rome l'année suivante, & se réünit à l'Eglise Romaine. Urbain aiant reglé les affaires d'Italie, se resolut de retourner à Avignon sous prétexte de travailler à la paix entre les Rois de France & d'Angleterre. Il partit d'Italie le 5. de Septembre de l'an 1370. arriva le 16. du même mois à Marseille, & le 24. à Avignon, où il mourut le 19. de Decembre de la même année.

Election d'Urbain V. & ses actions.

Ce Pape avoit quantité de grandes qualitez & étoit magnifique, appliqué à son devoir & aimant la Justice. Il fit construire plusieurs Bâtimens superbes, reforma divers abus de la Cour de Rome, punit rigoureusement les Ecclesiastiques dereglez, poursuivit les Usuriers & les Simoniaques, & ceux qui faisoient des trafics illicites ; défendit la pluralité des Benefices, favorisa les Lettres, établit plusieurs Academies publiques, & entretint mille Etudians à ses dépens : il étoit liberal & charitable envers les pauvres, emploioit utilement les biens

de l'Egliſe ; défendoit les Immunitez & les libertez Eccleſiaſtiques, & n'a élevé que deux de ſes parens, qui avoient du merite, à des Dignitez Eccleſiaſtiques. Sa Conſtitution contre la pluralité des Benefices eſt dans l'onziéme Tome des Conciles. Les Annaliſtes ont raporté pluſieurs de ſes Lettres.

Gregoire XI. Aprés la mort d'Urbain les Cardinaux élûrent Pierre Roger neveu de Clement VI. âgé de quarante ans, qui étoit du Château de Maumont dans le Dioceſe de Limoges. Il prit le nom de Gregoire XI. & fut ſacré & couronné à Avignon le 4. de Janvier de l'an 1571. L'Italie fut en guerre ſous le Pontificat de ce Pape ; & les Florentins s'étant revoltez, entraînerent Boulogne, & la plûpart des autres Villes. Le Pape aprés s'être ſervi des foudres de l'excommunication, publia une Croiſade, & leva une armée contre eux, qu'il envoia en Italie ſous la conduite du Cardinal de Geneve, & enfin prit la reſolution d'aller faire ſa reſidence en Italie, & de rétablir le S. Siege dans Rome. Quelques-uns diſent que ce fut à la perſuaſion du Juriſconſulte Balde qui avoit été ſon Maître : d'autres, que ce fut ſur la remontrance qui lui fut faite par un Evêque, auquel il reprochoit qu'il ne reſidoit pas ; d'autres enfin que ce fut par le conſeil de Sainte Catherine de Sienne. Quoi qu'il en ſoit, il partit d'Avignon à l'inſçû des François le 13. de Septembre de l'an 1376. accompagné de tous les Cardinaux, à l'exception de cinq qui voulurent y reſter, & fit ſon entrée dans Rome le 7. de Janvier de l'année ſuivante. Son arrivée ne

changea pas la face des choſes, la revolte continua, les Romains mêmes ne lui furent pas tout-à-fait ſoûmis, & conſerverent leurs Magiſtrats. Leur Gouverneur s'empara de Viterbe & de quelques autres Villes du patrimoine de Saint Pierre ; ce qui obligea Gregoire de ſe retirer à Anagnia, ſous prétexte d'éviter les chaleurs de l'Eté. Il revint à Rome au mois de Novembre, & s'étant racommodé avec le Gouverneur de Rome, on traita de paix avec les Florentins & les autres Revoltez. Pendant cette negociation Gregoire mourut le 27. de Mars de l'an 1378. Gerſon dit que ce Pape fit une Declation en mourant, par laquelle il exhorta les Aſſiſtans de ne pas ajoûter foi aux viſions des particuliers, parce qu'aiant été lui-même trompé par le conſeil d'une de ces viſionnaires, il avoit mis l'Egliſe en danger d'être diviſée par un Schiſme qu'il prévoioit devoir arriver ; voulant parler du conſeil que Sainte Catherine de Sienne lui avoit donné de venir à Rome. Quoi qu'il en ſoit, la mort de Gregoire fut ſuivie du Schiſme, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant. La plûpart des Lettres de ce Pape ſont raportées par Vaddingus & par Bzovius.

Gregoire XI.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DU SCHISME DES Papes de Rome & d'Avignon, & de ce qui s'eſt paſſé dans la Chrétienté ſur ce ſujet juſqu'à la temë du Concile de Piſe.

Election d'Urbain VI. faite par violence.

GREGOIRE XI. étant mort à Rome, les Romains voulurent ſe ſervir de l'occaſion pour rétablir la Cour du Pape dans leur Ville, en faiſant élire un Romain, ou du moins un Italien. Il y avoit alors ſeize Cardinaux à Rome, quatre Italiens, qui étoient Pierre de Corſinis Florentin Evêque de Porto appellé le Cardinal de Florence, Simon de Broſſane Milanois Cardinal Prêtre du Titre de Saint Jean & de Saint Paul, François de Thebaldeſchis Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Sabine, vulgairement appellé le Cardinal de Saint Pierre, Jacques des Urſins Romain Cardinal Diacre du Titre de Saint George, & douze Ultramontains, ſçavoir les Cardinaux Jean de Groſſo Limoſin Evêque de Paleſtrine appellé le Cardinal de Limoges, Robert de Geneve Cardinal Prêtre du Titre des douze Apôtres, Gerard Du-Puy Abbé de Marmoutier Cardinal Prêtre du Titre de Saint Clement, Pierre Flandrini Cardinal Prêtre du Titre de S. Euſtache, Guillaume

d'Aigrefeüille Cardinal Prêtre de Saint Eſtienne *in Monte Celio*, Bertrand Latger de Glandeve Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Cecile, Hugues de Montelais de Nantes Cardinal du Titre des quatre Couronnez, Guy de Maleficco Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Croix en Jeruſalem, dit le Cardinal de Poitiers, Pierre de Sortenac Cardinal Prêtre du Titre de Saint Laurent, dit de Viviers, Guillaume Noellet Cardinal Diacre du Titre de Saint Ange, Pierre de Vergne Cardinal Diacre du Titre de Sainte Marie *in Via lata*, & Pierre de la Lune Cardinal Diacre du Titre de Sainte Marie *in Coſmedin*. Ces derniers étant en beaucoup plus grand nombre que les Italiens, il n'y avoit pas d'apparence qu'ils éluſſent un Italien; c'eſt pourquoi les Romains prirent la reſolution d'obtenir de force ce qu'ils n'auroient pas eu en laiſſant aller les choſes ſelon leur cours ordinaire. Ils commencerent par en faire la demande aux Cardinaux, avant même qu'ils fuſſent dans le Conclave, en leur faiſant entendre que s'ils ne le leur accordoient, il y avoit à craindre pour eux. Les Cardinaux preſſez de leur donner une parole poſitive, firent réponſe qu'ils ne pouvoient parler de l'Election du Pape que dans le Conclave, & que quand ils y ſeroient entrez, ils feroient ce qu'ils jugeroient de plus à propos pour le bien de l'Egliſe; qu'au reſte ils les prioient de ne leur point faire de ces demandes accompagnées de ménaces, & qui leur faiſoient craindre quelque violence; leur declarant que ſi on leur en faiſoit pour les contraindre d'élire quelqu'un, celui qui ſeroit élû ne ſeroit pas le Pape legitime,

Election d'Urbain VI. faite par violence.

Election d'Urbain VI. faite par violence.

mais un Intrus. Les Romains qui avoient intérêt de ne pas manquer cette occasion continuerent de faire les mêmes instances ; & de crainte que les Cardinaux ne sortissent de Rome, ils firent garder les portes & les sorties de cette Ville, en chasserent les Nobles & les principaux Citoyens, & y firent entrer quantité de gens de la campagne qu'ils armerent afin d'être les maîtres de l'Election. Les Obseques du Pape défunt étant finies le 5. d'Avril, les Cardinaux se disposerent à entrer dans le Conclave, quoiqu'à regret & fort tristes dans l'apprehension de ce qui arriveroit, protestans qu'en cas qu'ils fussent obligez d'élire un Italien, ils ne le reconnoîtroient point pour Pape. Ils entrerent le 7. dans le Conclave, dont la garde fut commise par les Cardinaux à l'Evêque de Marseille ; mais les Officiers des Romains y entrerent aussi, & n'en sortirent qu'aprés avoir fait perquisition dans toutes les loges, & se saisirent des portes pendant que le Conclave étoit entouré d'une multitude innombrable de Peuple, qui crioit, *Romano lo volemo lo Papa, Romano lo volemo.* Comme on leur eut remontré que ces cris tumultuaires étoient indécens, ils firent venir deux Officiers qui entrerent dans le Conclave, & remontrerent aux Cardinaux que s'ils n'éliſoient un Pape Romain, ils étoient en danger de leur vie. Les Cardinaux leur aiant donné la même réponse qu'ils avoient déja faite, que l'Election d'un Pape se devoit faire librement, ils continuerent de faire les mêmes ménaces & se retirerent sur le soir, quand les Cardinaux leur eurent dit, que le lendemain aprés

avoir dit une Messe du Saint Esprit, ils feroient ce qu'il leur inspireroit. Le Peuple qui n'étoit pas satisfait de cette réponse, continua de crier pendant toute la nuit, *Romano lo volemo lo Papa, o almanco almanco Italiano, è se non lo fanno tutti quanti questi Cardinali è Francesi saranno tagliati a pezze.* Un des Cardinaux pour les appaiser, leur dit par la fenestre du Conclave que le lendemain ils seroient contens. Le lendemain 8. d'Avril le Peuple s'étant encore assemblé en plus grand nombre au son du Tocsin de la cloche de S. Pierre, vint avec plus de furie au Conclave, ménaçant d'en rompre la porte. Les Cardinaux en aiant été avertis par l'Evêque de Marseille & par les autres Gardes du Conclave, envoierent le Cardinal d'Aigrefeüille parler au Peuple, dont il n'eut point d'autre raison, sinon qu'ils élûssent un Romain ou un Italien, s'ils vouloient sauver leur vie. Le Cardinal d'Aigrefeüille aiant raporté ceci aux Cardinaux, ils chargerent le Cardinal Florentin Doyen du Sacré College d'aller promettre au Peuple qu'on le satisferoit. Ce Cardinal ne voulut pas accepter cette commission; premierement parce qu'il croioit cela contre la liberté qu'ils devoient avoir, & de crainte d'être tué par les Romains, si l'on manquoit à executer cette promesse. Le Cardinal d'Aigrefeüille Doyen des Cardinaux Prêtres l'aiant pris par la main avec Jacques des Ursins Doyen des Cardinaux Diacres, les mena à la porte du Conclave, où ils promirent au Peuple qu'ils alloient élire un Cardinal Italien. Etant revenus, ils élûrent tumultuairement Barthelemi Pregnano Archevê-

Election d'Urbain VI. faite par violence.

Election d'Urbain VI. faite par violence.

que de Barri, n'aiant point intention que cette Election subsistât; car les Ultramontains vouloient un Pape qui ne fût point Italien, & les Italiens vouloient que ce fût l'un d'eux qui fût élevé à cette Dignité, & non pas un homme qui ne fût point du Sacré College. Il y en eut même quelques-uns qui declarerent qu'ils faisoient cette Election contre leur sentiment pour éviter le peril où ils étoient, & dans l'intention que celui qu'ils éliſoient ne seroit point Pape. Le Cardinal Florentin donna sa voix au Cardinal de Saint Pierre; & Jacques des Ursins ne voulut point porter de suffrage. Le bruit s'étant ensuite répandu que l'Archevêque de Barri étoit élû Pape, le Peuple le confondant avec Jean de Bar François Chambellan du défunt Pape, recommença ses violences. Le Cardinal de S. Pierre aiant paru à la feneſtre, quelques-uns dirent, C'eſt le Cardinal de Saint Pierre. La Populace croiant qu'il étoit élû Pape, se mit à crier: *Viva, viva Santo Pietro*, & se retira dans cette pensée. Mais quelque temps aprés voiant qu'on n'ouvroit point le Conclave, ils retournerent avec plus de tumulte, rompirent les portes du Conclave, se saisirent des Personnes des Cardinaux, pillerent leurs meubles, demandant toûjours un Pape Romain, & quelqu'un des Domeſtiques des Cardinaux leur aiant dit: N'avez-vous pas le Cardinal de Saint Pierre, ils le prirent, le revêtirent des Habits Pontificaux, le mirent sur l'Autel, & l'adorerent, quoiqu'il criât qu'il n'étoit point Pape, & qu'il ne vouloit pas l'être. Les Cardinaux eurent beaucoup de peine à se sauver. Quelques-uns furent

arrêtez

arrêtez & maltraitez ; d'autres furent obligez de se déguiser : les uns se retirerent dans leurs maisons, & les autres sortirent de la Ville, ou se jetterent dans le Château Saint Ange. Le lendemain l'Archevêque de Bari élû de la maniere dont nous venons de le dire, prit le dessein de se faire proclamer, & se voiant abandonné des Cardinaux qui ne vouloient pas le reconnoître, il dit aux Magistrats Romains qu'ils n'avoient encore rien fait, s'ils ne rassembloient les Cardinaux, afin qu'ils proclamassent son Election & le missent en possession du Saint Siege. Les Magistrats aiant executé cet ordre, en firent venir douze ou treize qui proclamerent l'Archevêque de Bari Pape sous le nom d'Urbain VI. le revêtirent des Habits Pontificaux, & le mirent en possession du Saint Siege. Le 17. du même mois qui étoit le Jour de Pâques il fut couronné en leur presence par le Cardinal des Ursins.

Commencement du Pontificat d'Urbain VI.

Urbain VI. étoit Napolitain : Il avoit autrefois possedé l'Archevêché d'Otrante, d'où il avoit été nouvellement transferé à celui de Bari par Gregoire XI. qui lui avoit aussi donné le soin de la Chancellerie Apostolique en l'absence du Cardinal de Pampelune qui étoit demeuré à Avignon : il passoit pour habile Docteur en Droit Canon, & avoit la reputation d'être un homme humble, devot, integre, ennemi de la Simonie, reglé dans ses mœurs, studieux, aimant la Justice. Les Cardinaux jetterent la vûë sur lui, dans la pensée qu'il ne se prévaudroit pas de cette Election faite par violence ; neanmoins il est constant qu'il avoit brigué cette Dignité,

& qu'on ne lui eût pas plûtôt porté la nouvelle de son Election, qu'il se considera comme Pape, & donna ordre aux Magistrats de Rome de faire venir les Cardinaux, afin d'être reconnu & introniſé. Le lendemain de son couronnement les Cardinaux qui étoient à Rome écrivirent aux Cardinaux d'Avignon qu'ils avoient élû Pape l'Archevêque de Bari. Nous avons leur Lettre dans le dixiéme Tome du Spicilege ; mais en même temps le Cardinal d'Aigrefeüille & quelques autres manderent secretement au Roi de France & aux autres Princes Chrétiens que cette Election n'étoit pas valable ; & que leur dessein n'étoit pas qu'Urbain fût reconnu pour Pape. Cependant, soit par crainte, soit par dissimulation, ils le reconnoissoient à Rome, & lui obéissoient en apparence : peut-être même qu'ils n'eussent rien fait contre lui, & l'eussent laissé en paisible possession du Saint Siege, s'il les eût traitez avec douceur ; mais Urbain qui étoit d'un naturel austere, voulut obliger les Prélats d'aller reſider dans leurs Benefices, reprit aigrement les mœurs des Cardinaux dans un discours qu'il fit dans le Consistoire quinze jours aprés Pâques, fit des reproches à quelques-uns en particulier sur leur conduite, ce qui les indisposa, & leur fit enfin prendre la resolution d'élire un autre Pape. Urbain s'attira encore par sa hauteur l'indignation d'Othon Duc de Brunswic, qui avoit épousé Jeanne Reine de Sicile aprés la mort du Prince de Tarente. Cette Reine avoit d'abord eu beaucoup de joie de l'Election d'Urbain né son sujet ; mais Urbain aiant traité le Duc de Brunſ-

Les Cardinaux se retirent pour faire une autre Election.

wic avec mépris, & n'aiant pas voulu accepter les conditions de la paix que ce Prince avoit negociée par ordre de Gregoire XI. avec les Peuples de Toscane & de Ligurie, il perdit un Protecteur dont il avoit besoin dans l'état où étoient ses affaires. Il fit encore une autre faute, en voulant ôter aux Rostaings le Gouvernement du Château S. Ange, dont ils étoient en possession, qu'ils ne voulurent point lui rendre, mais au contraire se declarerent contre lui. Les treize Cardinaux Ultramontains mécontens, se retirerent de Rome l'un aprés l'autre au mois de May, sous prétexte d'éviter les trop grandes chaleurs de l'Eté, & se rendirent à Anagnia. Alors Urbain se voiant abandonné, & prévoiant bien leur dessein, fit tout ce qu'il pût pour les faire revenir; & afin de traiter plus favorablement avec eux, il s'avança jusqu'à Tivoli, où les Cardinaux Italiens & les Ultramontains eurent diverses Conferences, & proposerent un Concile pour empêcher le Schisme qui alloit se former; mais n'aiant pû convenir du lieu ni des conditions, les choses demeurerent au même état. Le Duc de Brunswic voulut se mêler d'accommodement, & l'auroit fait, si Urbain eût voulu consentir qu'on donnât en mariage Marie Heritiere du Royaume de Sicile au delà du Phare au Marquis de Montferrat son parent; mais ce Pape qui avoit dessein de faire tomber ce Royaume à son neveu François Pregnano, ne voulut point écouter cette proposition; ce qui acheva de le brouiller entierement avec Othon, qui ne voulut plus se mêler de ses affaires, & le quitta, sans toutefois se soustraire de son obéissance.

Les Cardinaux se retirent pour faire une autre Election.

Les Cardinaux se retirent pour faire une autre Election.

Les Cardinaux qui étoient à Anagnia avant que de rien faire pour pourvoir à leur sûreté firent venir d'auprés de Viterbe le Seigneur Bernard de la Salle avec des Troupes pour garder le Sacré College; les Romains les aiant voulu arrêter comme elles passoient auprés de Rome, furent défaits, & les Troupes arriverent à Anagnia. Quand les Cardinaux se virent en sûreté, ils commencerent par avertir Urbain qu'il n'avoit point été legitimement élû, mais par violence, comme il le sçavoit bien lui-même, & par consequent qu'il étoit intrus, & obligé de se démettre du Pontificat. Urbain fit des protestations contraires, & adressa à ces Cardinaux une Lettre au nom de tous les Chrétiens, dans laquelle il maintient son Election Canonique, & exhorte le Comte de Fondi de ne point donner de protection à ces Cardinaux revoltez. C'est pourquoi les Cardinaux voiant qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il se démît volontairement du Pontificat, firent le second jour d'Août une Déclaration dans laquelle ils raportent de quelle maniere s'est faite l'Election de l'Archevêque de Bari, declarent qu'il ne doit point être reconnu pour Pape legitime, & protestent contre tout ce qu'ils ont fait & écrit touchant cette Election. Le 9. du même mois aprés avoir celebré une Messe du Saint Esprit, ils dresserent une Sentence, par laquelle ils declarent que l'Archevêque de Bari doit être consideré comme un excommunié, un Intrus & un Tyran. Ils firent sçavoir ce Jugement aux Rois, à l'Université de Paris, & à tous les Chrétiens. Urbain voiant qu'il n'y avoit plus d'esperance d'accommode-

nient, s'en retourna à Rome où il fit vingt-neuf Cardinaux. Les anciens Cardinaux François se retirerent à Fondi pour proceder à l'Election d'un nouveau Pape. Mais afin qu'elle fût moins sujette à contestation, ils crurent qu'il falloit y appeller les trois Cardinaux Italiens qui restoient (car le Cardinal de Saint Pierre étoit mort quelques jours auparavant.) Ces trois Cardinaux qui étoient demeurez comme neutres, s'étoient retirez à un Château qui appartenoit au Cardinal des Ursins. Les Ultramontains leur firent sçavoir à chacun en particulier, que s'il vouloit les venir trouver à Fondi, ils feroient en sorte qu'il fût élû Pape. Dans cette esperance ils partirent tous trois, & se rendirent à Fondi. Quand ils y furent arrivez, les Cardinaux entrerent dans le Conclave le 20. de Septembre, & procederent à l'Election d'un Pape. Le Cardinal de Limoges donna le premier son suffrage, parce que le Cardinal de Florence qui étoit le Doyen du Sacré College s'étoit excusé de parler le premier; il dit: Que voiant que les François vouloient un Pape François, & les Italiens un Italien, il jugeoit à propos d'en nommer un qui ne fût ni François, ni Italien; & qu'ainsi il donnoit sa voix à Robert Cardinal de Geneve de la Nation Allemande, & le choisissoit pour Souverain Pontife. Tous les Cardinaux, à l'exception des trois Italiens, lui donnerent aussi leurs Suffrages: il prit le nom de Clement VII. & fut couronné le 21. du même mois. Il étoit frere d'Amedée Comte de Geneve, avoit été Evêque de Teroüane, & ensuite de Cambray, & avoit été fait Cardinal par Gregoire XI. quoi-

Election de Clement VII.

« « « « « « « « « «

qu'il ne fût âgé que de trente-six ans : il étoit habile, éloquent, actif, propre aux affaires & au travail; ces qualitez contribuerent au choix que l'on fit de sa personne, mais encore davantage la noblesse de son extraction qui le rendoit parent ou allié des plus puissans Princes de la Chrétienté; ce qui faisoit esperer aux Cardinaux qui l'avoient élû qu'il seroit reconnu sans difficulté, & que son adversaire Urbain seroit abandonné de tout le monde; mais Dieu ne permit pas que la chose tournât ainsi; car la Chrétienté se divisa, plusieurs Royaumes demeurerent sous l'obéissance d'Urbain, & d'autres reconnurent Clement; ce qui causa un Schisme cruel dans l'Eglise. Urbain étoit en possession de Rome, mais le Château Saint Ange tenoit pour Clement, & incommodoit fort les Romains, qui en formerent le siege, le prirent enfin & le démolirent en partie. Presque toutes les Villes de la Toscane & de la Lombardie reconnoissoient aussi Urbain : l'Allemagne & la Boheme demeurerent dans son parti, parce qu'il avoit confirmé, étant à Tivoli, l'Election de Wenceslas Roi de Boheme fils de l'Empereur Charles, élû Roi des Romains l'an 1376. quoique son Prédecesseur Gregoire XI. eût fait difficulté de l'approuver. Louis Roi de Hongrie le reconnut aussi; & ces deux Princes envoierent des Ambassadeurs vers Clement & vers les Cardinaux, pour leur remontrer qu'ils devoient reconnoître Urbain pour Pape legitime, & se desister de leurs prétentions : Clement les aiant maltraitez, irrita ces Princes, & les confirma dans la resolution de soûtenir le parti d'Urbain;

Partage des Princes Chrétiens sur les deux Papes élûs.

la Pologne, la Pruſſe, le Danemarc, la Suede & la Norwege ſuivirent l'exemple de l'Allemagne. En Angleterre les Députez des deux Contendans aiant été entendus dans un Parlement tenu à Glowerne au commencement du Regne de Richard II. l'Election d'Urbain fut approuvée, & celle de Clement rejettée. Le Comte de Flandres, quoique proche parent de Clement, ſe declara pourtant tellement contre lui, qu'il ne voulut point voir le Cardinal qui lui fut envoié de ſa part. Clement fut reconnu dans les Royaumes de France & d'Ecoſſe, par les Ducs de Lorraine & de Bar, par les Comtes de Savoie & de Geneve, & par Jeanne Reine de Naples; ce qui n'empêcha pas pluſieurs de ſes Sujets de demeurer attachez au Parti d'Urbain. Il envoia des Legats de tous côtez pour repreſenter ſon droit. Le Cardinal de Groſſo fut envoié en France, le Cardinal d'Aigrefeüille en Allemagne & en Boheme, le Cardinal de Maleſicco en Angleterre & en Flandres, & le Cardinal Pierre de la Lune en Eſpagne, Portugal & Navarre. Celui-ci trouvant que l'Eſpagne s'étoit declarée pour Urbain, ne laiſſa pas d'y demeurer, & fit tant par ſes intrigues, qu'enfin Clement y fut reconnu. Ce Pape pour remplacer les Cardinaux envoiez en Legation en nomma ſix au mois de Decembre de l'an 1378. dont deux avoient déja été nommez par Urbain, & avoient refuſé de recevoir cette Dignité. Le Cardinal d'Aigrefeüille Legat en Allemagne trouva Wenceſlas qui avoit ſuccedé à ſon pere mort en cette année, tout-à-fait dans les interêts d'Urbain, & ne put rien faire en faveur de Clement.

Partage des Princes Chrétiens ſur les deux Papes élus.

En France le Roi Charles V. qui étoit un Prince tres-prudent & tres-ſage, pour ne rien faire legerement dans une affaire de cette conſequence, envoia quelques perſonnes de ſon Conſeil vers les Cardinaux, pour ſçavoir comment les choſes s'étoient paſſées, & pour prendre le ſerment d'eux ſur ce qu'ils penſoient en leur conſcience de ces deux Elections. Les Cardinaux aprés avoir juré ſur le Corps de JESUS-CHRIST, proteſterent qu'ils avoient été contraints par la violence de feindre l'Election de l'Archevêque de Bari, & que celui qu'ils avoient élû depuis étoit le vrai Pape. Le Roi n'étant pas encore content de cette declaration, voulut entendre quelques-uns des Cardinaux; & les aiant fait venir au Château de Vincennes avec des Prélats & des Docteurs en Theologie, l'affaire miſe en déliberation & examinée meurement, il fut enfin reſolu que l'Election de Clement étoit la ſeule valable, & que le Roi le devoit reconnoître; ce qu'il fit, & en donna avis à tous les Princes Chrétiens ſes Alliez.

Clement VII. ſe retire à Avignon.

Cependant Clement étoit ſorti de Fondi, & s'étoit retiré au Château de Spelongue proche de Caïete, d'où il alla à Naples avec ſes Cardinaux; mais les Napolitains ne l'aiant pû ſouffrir, il prit le parti de s'en venir à Avignon, où il arriva au mois de Juin de l'an 1379. Son départ acheva de ruiner ſes affaires en Italie. Le Château Saint Ange ſe rendit; & quelques ſecours qu'il pût donner à ceux de ſon parti, ils furent opprimez par les Urbaniſtes qui étoient les plus forts. Urbain joignit les armes ſpirituelles aux temporelles pour les accabler, & fit

faire le procez à la Reine Jeanne, au Comte de Fondi, aux Urſins & aux autres Fauteurs de Clement, & les declara déchûs de leurs Etats, de leurs Terres, de leurs biens & de leurs Dignitez & inhabiles à en poſſeder. Il declara auſſi Clement Antipape & ſes Cardinaux ſchiſmatiques, & les priva de toutes ſortes de Benefices & de Dignitez. Clement de ſon côté ſe ſervit des mêmes armes contre Urbain, ſes Cardinaux & adherans. Ces condamnations reciproques cauſerent de grands deſordres dans toute la Chrétienté, chacun des deux y aiant ſes Partiſans qui ſe faiſoient mutuellement la guerre, & tâchoient de ſe dépouiller des Benefices & des Dignitez obtenuës du Pape qu'ils reconnoiſſoient; de ſorte que les Benefices étoient en proie & occupez par ceux qui ſe trouvoient les plus forts : les Papes les donnoient à ceux qui les leur demandoient, quoiqu'indignes, & n'aiant encore pas l'âge, pour ſe faire des creatures, ou les vendoient dans leurs beſoins. L'impunité regnoit par tout; il n'y avoit plus d'ordre ni d'obéiſſance, & l'Egliſe étoit dans une confuſion terrible.

Guerres en Italie entre Louïs Duc d'Anjou & Charles de Duras.

L'Italie étoit la partie du monde qui en ſouffroit le plus, parce que c'étoit le lieu où les Partiſans des deux Papes avoient plus de liberté. Urbain pour s'en rendre entierement le maître, & faire executer le Jugement qu'il avoit rendu contre la Reine Jeanne, donna le Royaume à Charles Duc de Duras parent de cette Reine, & l'appella d'Hongrie où il étoit pour venir s'en mettre en poſſeſſion : quand il fut venu à Rome, il le couronna Roi de Sicile,

Guerre en Italie entre Louis Duc d'Anjou & Charles de Duras.

aprés lui avoir fait donner les Duchez de Capouë & de Melphe, & plusieurs autres Comtez à son neveu François Pregnano, surnommé Butillo. Comme ce Prince manquoit d'argent pour faire une entrepriſe aussi considerable que celle de la conquête du Royaume de Sicile, le Pape engagea les biens des Egliſes de la ville de Rome, & vendit les Calices, les Croix & les autres ornemens pour faire une somme considerable qu'il lui donna. La Reine Jeanne pour oppoſer une Puiſſance capable de la soûtenir aux efforts d'Urbain, fit don de ſes Etats à Louïs Duc d'Anjou, & l'exhorta de venir promptement à ſon ſecours. Cependant Charles de Duras entre avec quelques Troupes dans le Royaume de Naples, ſe rend maître de cette Ville, ſurprend Othon mari de Jeanne par trahiſon, & le prend priſonnier; & enfin aiant pris le Château-neuf où la Reine s'étoit retirée avec ſa ſœur Marie, il la fait priſonniere de guerre, & quelque temps aprés la fait étrangler. Clement de ſon côté ne ceſſoit de ſolliciter le Duc d'Anjou de paſſer en Italie; lequel enfin s'y détermina, mais trop tard, & partit de France avec une armée conſiderable l'an 1382. pour aller conquerir le Royaume de Sicile; il traverſa la Lombardie, & au lieu d'aller droit à Rome pour ſe rendre maître de la perſonne d'Urbain, il alla dans le Royaume de Naples; & avec le ſecours de deux Capitaines Allemans qu'il trouva dans ce païs, il ſe rendit maître de pluſieurs Villes de la Pouille, pendant que Charles qui demeuroit dans Naples faiſoit fortifier les Places qui lui reſtoient, & traînoit la guerre en lon-

gueur, afin de faire perir les Troupes du Duc d'Anjou. Il reüſſit dans ce deſſein, l'armée de ce Prince fut tellement affoiblie par la diſette & par la mortalité, qu'elle ne pût rien entreprendre; l'argent lui manqua, & enfin il mourut de maladie ou de poiſon le 20. Septembre de l'an 1384. à Bari.

Urbain eſt arrêté par Charles de Duras, & contraint de ſe retirer à Genes.

Urbain étoit allé quelque temps auparavant dans le Royaume de Naples, ſoit pour empêcher que Charles ne s'accommodât avec le Duc d'Anjou, ſoit pour mettre ſon neveu en poſſeſſion des Duchez de Capouë & de Melphe. Charles le vint recevoir prés d'Averſe, & quelque temps aprés le fit arrêter & amener à Naples dans le Château-neuf, où il lui permettoit de donner ſes audiences ſans lui laiſſer la liberté de ſortir: mais les Cardinaux s'étant emploiez pour accommoder ce different, Charles demanda pardon au Pape, & lui laiſſa la liberté de ſortir du Château pour aller demeurer prés de l'Egliſe Cathedrale. Quelque temps aprés la lubricité du neveu d'Urbain, qui viola une Religieuſe, penſa renouveller les differens que Charles avoit avec le Pape, parce que Charles fut obligé de le faire condamner pour ce crime. Mais le Pape ſoûtint ſon neveu, empêcha l'execution de cette Sentence, & obligea Charles de donner à ſon neveu ſoixante & dix mille florins pour le revenu de ſes Duchez avec le Château de Luceria où il ſe retira avec une partie de ſa Cour, reſolu d'y paſſer l'hyver, dans l'eſperance qu'il ſe rendroit bien-tôt maître de Naples; car il avoit deſſein de ſe venger de l'injure que Charles lui avoit faite, & de le dé-

Urbain est arrêté par Charles de Duras, & contraint de se retirer à Genes.

pouiller de son Royaume, se fiant sur les intelligences qu'il avoit avec quelques Napolitains. D'autre côté le Cardinal de Reatino & quelques autres qui étoient à Naples s'étoient liguez contre lui, & firent dresser un Manifeste portant, que si le Pape negligeoit le Gouvernement, ou n'y étoit plus propre, ou que s'il s'attachoit trop à son sens, & qu'il voulût gouverner absolument sans prendre le conseil des Cardinaux, on étoit en droit de nommer des Curateurs par l'avis desquel tout se feroit. Urbain aiant eu avis de cette proposition, fit arrêter six de ces Cardinaux, & en créa plusieurs autres Allemans ou Napolitains. Ces six Cardinaux furent mis dans des cachots chargez de chaînes, & appliquez plusieurs fois à la question. Charles irrité par les entrepriſes d'Urbain qui avoit commencé à lui faire son procez, fait assieger le Château de Luceria; mais Urbain se sauva avec ses gens, emmenant avec soi les Cardinaux prisonniers, & aiant gagné un Port de Mer, il s'embarqua sur des galeres de Genes; il passa à Palerme, & delà à Genes où il fit mourir cinq des Cardinaux arrêtez, aiant donné la vie au Cardinal de Sainte Cecile à la priere de Richard Roi d'Angleterre, aprés l'avoir degradé & privé de tous ses Benefices & Dignitez. Ces cruautez alienerent les esprits de plusieurs personnes de l'affection qu'ils portoient à Urbain; deux de ses Cardinaux, l'un appellé Pileus de Prato Archevêque de Ravenne, & l'autre Galeo de Petramala se retirerent vers Clement qui les reçût, & les confirma dans leurs Dignitez.

Clement

Pendant que ces choses se passoient en Italie,

Clement s'étoit fait reconnoître par les Rois de Caſtille & d'Arragon, leſquels aiant, à la ſollicitation du Roi de France, fait faire des Informations à Avignon touchant les Elections des deux Contendans, reconnurent que celle d'Urbain étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite par force, & qu'au contraire celle de Clement étoit legitime & canonique ; mais comme il avoit beſoin d'argent pour ſoûtenir ſa Dignité, & qu'il n'en pouvoit tirer que de France, il envoia l'Abbé de Saint Nicaiſe de Rheims pour lever la moitié des revenus des Benefices. Le Clergé ne pût ſouffrir cette exaction, & l'Univerſité de Paris s'en plaignit au Roi, qui fit venir l'Abbé de Saint Nicaiſe, lui ordonna de ſortir de ſon Royaume, fit arrêter tous les revenus des Benefices pour être emploiez un tiers aux reparations, l'autre tiers à payer les Charges, & le troiſiéme à la ſubſiſtance des Eccleſiaſtiques : il envoia même Arnaud de Corbie premier Préſident de Paris à Avignon pour faire voir l'injuſtice de cette exaction ; en ſorte que Clement & ſes Cardinaux furent obligez de ſe paſſer de ce ſecours.

reconnu par les Rois de Caſtille & d'Arragon, veut lever des deniers en France.

L'an 1385. Charles de Duras étant allé en Hongrie, pour s'en faire declarer Roi, comme plus prochain heritier de la Couronne, y fut tué au mois de Janvier de l'année ſuivante. Dans le même temps Othon ſe ſauva de la priſon où il étoit, & vint en Sicile, d'où il paſſa dans la Pouille, & ſe rendit maître de Naples, en aiant chaſſé Marguerite veuve de Charles de Duras, qui ſe ſauva avec ſes deux enfans à Caïete. Urbain alla de Genes à Peruſe où il

Mort de Charles de Duras & d'Urbain. VI.

demeura un an entier. Les Allemans lui firent proposer un accommodement avec Clement, mais il ne voulut point y entendre ; quelque temps aprés il prit la resolution de retourner en Sicile; & s'étant mis en chemin pour y aller, son Mulet tomba & le blessa grievement. Il se fit porter à Tivoli dans le dessein de continuer son voiage; mais étant hors d'état de le faire, il fut porté à Rome, où il mourut au mois d'Octobre de l'an 1389.

Election de Boniface IX. par les Cardinaux Romains.

La mort de ce Pape rendoit la paix de l'Egliſe plus facile à faire ſi les Cardinaux qui étoient en Italie euſſent voulu ſurſeoir à faire une Election ; mais s'étant au contraire aſſemblez dans le Conclave auſſi-tôt aprés la mort d'Urbain, ils élûrent le ſecond de Novembre le Cardinal Pierre de Thomacellis Napolitain qui ſe fit appeller Boniface IX. & fut reconnu par ceux qui avoient obéï à Urbain. Boniface augmenta conſiderablement les revenus & l'autorité temporelle des Papes, & amaſſa de grands biens pendant ſon Pontificat. Si l'on en croit Thierri de Niem Auteur contemporain qui avoit été ſon domeſtique, il fit un trafic public des Benefices au commencement de ſon Pontificat; & voulant enſuite le pallier, il établit le premier les Annates, c'eſt-à-dire, le droit de recevoir la premiere année du revenu des Evêchez ou Abbayes qui viennent à vaquer, & les dates pour toutes ſortes de Benefices vacans par mort, qu'il accordoit à pluſieurs perſonnes à la fois pour de l'argent. Il revoqua toutes les graces expectatives pour en donner de nouvelles ; inventa des clauſes particulieres de

proviſions qui ruinoient toutes les précedentes ; il accordoit toutes ſortes de diſpenſes & de graces pour de l'argent : ſa Cour étoit pleine de Moines apoſtats qu'il faiſoit de ſes Officiers, ou pourvoioit d'emplois & de benefices. Il donnoit permiſſion pour de l'argent aux Moines mendians, de ſortir de leur Ordre & de leur Monaſtere, & de poſſeder des Benefices. Il établit entierement la domination ſouveraine & immediate des Papes dans la Ville de Rome : il réduiſit Peruſe, Viterbe, Montefiaſcone & pluſieurs autres Villes & Châteaux ſous la puiſſance des Papes, rebâtit le Château Saint Ange, & rétablit le Capitole. Il impoſa quantité de tributs & de tailles, & eut une Compagnie de Gardes reglée. Il rétablit quelques Cardinaux que ſon Prédeceſſeur avoit degradez, & entr'autres le Cardinal de Sainte Cecile. Le Cardinal Pileus de Prato, qui avoit quitté ſon Prédeceſſeur pour prendre le parti de Clement, vint ſe rendre auprés de lui, & fut appellé, à cauſe de cela en deriſion, le Cardinal aux trois Chapeaux. Il couronna Roi de Sicile Ladiſlas fils de Charles de Duras, aprés lui avoir donné, auſſi-bien qu'à ſa mere & à ſa ſœur, l'Abſolution des cenſures fulminées contre lui par Urbain.

Election de Boniface IX. par les Cardinaux Romains.

Clement de ſon côté couronna Roi de Sicile Louïs Duc d'Anjou en preſence de Charles VI. qui étoit venu à Avignon rendre viſite à Sa Sainteté, & proceda contre Boniface, comme contre l'Uſurpateur du Saint Siege. Louïs Duc d'Anjou nouvellement couronné, paſſa avec quantité de Troupes dans le Royaume de Naples,

Louïs Duc d'Anjou couronné Roi de Sicile par Clement.

fut reçû dans cette Ville ; & aprés s'être asſûré des principales Places du Païs, il revint en Provence. Quand il fut parti, Ladiſlas étant entré dans ce Royaume avec une puiſſante armée conduite par Alberic Barbiane, en chaſſa tous ceux qui tenoient pour le Duc d'Anjou.

Avis de l'Univerſité pour l'extinction du Schiſme.

L'Univerſité de Paris ſenſiblement touchée des deſordres que cauſoit le Schiſme & des entrepriſes que le Pape Clement faiſoit ſur les libertez de l'Egliſe de France, fit faire des remontrances au Roi, afin qu'il apportât quelque remede à ces maux. Quelque temps aprés deux Religieux Chartreux étant allez à Rome trouver Boniface, l'exhorterent ſi fortement à la paix, qu'ils tirerent de lui une Lettre adreſſée au Roi ; par laquelle il exhortoit Sa Majeſté de travailler à la faire, offrant d'y contribuer de ſon côté. Clement aiant eu avis de cette negociation, voulut d'abord faire arrêter ces Chartreux ; mais le Roi les aiant pris en ſa protection, il feignit auſſi de vouloir la paix, & ordonna des prieres publiques pour ce ſujet. Il envoia en même temps en France le Cardinal Pierre de la Lune. Il n'y fut pas plûtôt arrivé, que l'Univerſité recommença ſes pourſuites auprés du Roi pour la paix de l'Egliſe, dont Sa Majeſte témoigna qu'il falloit rechercher les moyens. On ordonna pour ce ſujet une Aſſemblée de l'Univerſité, dans laquelle on opina par ſcrutin, & l'avis le plus commun fut que les voies de ceſſion & de compromis étoient les plus sûres pour finir les differens des deux Papes. L'Univerſité aiant fait ſçavoir cette reſolution au Cardinal Legat, il y répondit durement, & lui défendit d'uſer à l'avenir

l'avenir de ſemblables diſcours. Le Pape pour l'appaiſer, pria le Roi de lui envoier Pierre d'Ailly & Gilles des Champs Docteurs en Theologie de grande réputation, mais ils refuſerent d'aller le trouver. Le Legat engagea le Duc de Berri dans les interêts de Clement; il ſe declara contre l'Univerſité, & arrêta ſes pourſuites : elle eut recours au Duc de Bourgogne, qui lui fit avoir audience du Roi, à qui elle lui preſenta une Lettre, par laquelle elle le ſupplioit tres-humblement de penſer ſerieuſement à la paix de l'Egliſe, lui remontrant que l'Univerſité avoit reconnu qu'il y avoit trois moyens principaux d'y parvenir : le premier, la voie de ceſſion, que l'un & l'autre des Contendans feroient de tout ſon droit; le ſecond, la voie de compromis, par laquelle ils remettroient leur droit entre les mains de perſonnes nommées par eux ou par d'autres qui décideroient ſouverainement leurs differens; le troiſiéme, l'Aſſemblée d'un Concile general, declarant que ſi l'un des deux Contendans n'acceptoit l'un de ces trois moyens, il ſeroit fauteur de Schiſme; & ſur ce que l'on pouvoit demander touchant ce dernier article qui donneroit l'autorité au Concile general, l'Univerſité répond que ce ſeroit le conſentement des Fideles & les Paroles de JESUS-CHRIST dans l'Evangile, par leſquelles il promet à ceux qui ſeront aſſemblez en ſon nom, l'aſſiſtance de ſon Saint Eſprit. Le Roi aſſiſté des Princes, du Patriarche d'Alexandrie & de quantité d'autres Prélats, reçût cette Lettre, en entendit la lecture, commanda qu'elle fût traduite en François, & dit à l'Univerſité qu'il

Avis de l'Univerſité pour l'extinction du Schiſme.

Avis de l'Université pour l'extinction du Schisme.

leur feroit réponse dans quelque temps; mais Pierre de la Lune fit tant par son credit, que le Roi changea de resolution; en sorte que quand elle retourna, le Chancelier eut ordre de lui dire de la part du Roi, que Sa Majesté n'avoit plus intention de poursuivre cette affaire, & lui fit défenses, sous peine de desobéissance, d'en parler. L'Université mécontente, fit entendre au Chancelier en presence du Legat qui s'en retourna peu de temps aprés, que l'on cesseroit les exercices & les Prédications : elle écrivit en même temps à Clement ce qui avoit été resolu dans leur Assemblée touchant l'union de l'Eglise. Le Pape aiant reçû cette Lettre, en fut fort offensé, & ne voulut point rendre de réponse au Député de l'Université. Les Cardinaux s'assemblerent sans la permission du Pape, qui les manda, & leur en fit des reproches : ils lui répondirent qu'ils avoient vû & examiné la Lettre de l'Université, & qu'il falloit necessairement choisir l'une des trois voies qu'elle proposoit, s'il desiroit l'union de l'Eglise. Clement conçût tant de chagrin de ces propositions, qu'il en tomba malade, & mourut d'apoplexie le 16. de Septembre de l'an 1394. Par sa mort finit l'ancienne Race masculine des Comtes de Geneve; ce qui n'étoit point encore arrivé dans cette Maison; Imbert de Villars fils d'une sœur de Clement succeda à la Comté de Geneve.

Mort de Clement VII.

Election de Benoît XII. à Avignon

Aussi-tôt que le Roi eut appris la mort de Clement, il assembla son Conseil, qui fut d'avis qu'il étoit à propos pour la paix de l'Eglise, que le Roi écrivît au College des Cardinaux, qu'ils sursissent l'Election jusqu'à ce qu'il leur

eût fait ſçavoir ſon avis par un Ambaſſadeur exprés. Le Roi d'Arragon leur écrivit de la même maniere. L'Univerſité de Paris ſe ſervit de cette occaſion pour ſupplier le Roi de faire ſurſeoir l'Election juſqu'à ce qu'on eût reſolu de quel moyen on ſe pourroit ſervir pour parvenir à l'union; de faire une Aſſemblée des plus fameuſes Univerſitez de ſon Royaume & des Magiſtrats des Villes pour y pourvoir; d'écrire à Boniface qui étoit à Rome, & aux principaux de ſon Parti, pour leur faire accepter les voies d'union, & de permettre à l'Univerſité d'en écrire aux autres Univerſitez. Le Roi lui accorda ſes demandes, & lui témoigna qu'il étoit mécontent de ce qu'ils avoient ceſſé les Leçons publiques & les Predications, & leur ordonna de les recommencer; ce qui fut fait. Le même jour le Roi aſſembla ſon Conſeil, dans lequel il fut reſolu qu'on envoieroit deux Ambaſſadeurs à Avignon. Cependant les Cardinaux s'aſſemblerent pour proceder à l'Election d'un Pape, & entrerent dans le Conclave au nombre de vingt & un le 26. du mois de Septembre: ils reçûrent la premiere Lettre du Roi avant l'Election; mais ſe doutant bien de ce qu'elle contenoit, ils reſolurent de ne la point ouvrir qu'aprés l'Election. Neanmoins avant que de la faire, ils dreſſerent un Acte qu'ils ſignerent tous, par lequel ils promettoient & juroient qu'ils travailleroient tous à l'Union, & que celui d'entr'eux qui ſeroit élû Pape, la procureroit par toutes ſortes de voies, même par celle de ceſſion, ſi elle étoit jugée la plus convenable par la plus grande partie des Cardinaux. Aprés cette

malgré le Roi de France.

Election de Benoît XII. à Avignon malgré le Roi de France.

protestation ils élûrent pour Pape le 28. du même mois Pierre de la Lune Arragonois Cardinal Diacre du Titre de Sainte Marie *in Cosmedin*, qui fut nommé Benoît XII. ou XIII. ordonné Prêtre par le Cardinal de Palestrine le 3. d'Octobre, consacré & couronné par l'Evêque d'Ostie le 11. du même mois. Il ne se vit pas plûtôt élevé à cette dignité, qu'il prit la resolution de se la conserver, & agit comme s'il devoit toûjours demeurer Pape. Cependant pour marquer qu'il souhaitoit la paix, il envoia vers le Roi de France l'Evêque d'Avignon & Pierre Plan, pour lui faire part de son Election, & lui témoigner qu'il n'avoit accepté le Pontificat qu'à regret, & qu'il étoit prêt de procurer l'union de l'Eglise par toutes les voies qui seroient jugées raisonnables. L'Université lui envoia des Députez pour l'exhorter à l'union, auſquels il fit réponse qu'il étoit auſſi prêt de ceder, comme de se dépouiller de sa chape qu'il ôta sur le champ. Il fit la même réponse à Pierre d'Ailly envoié du Roi; de sorte que toutes les apparences étoient qu'il ne tiendroit pas à lui que le Schisme ne finît bien-tôt.

Assemblée des Prélats de France qui est d'avis de la voie de cession.

Charles VI. indiqua une Assemblée des Prélats de son Royaume. Il y fut resolu tout d'une voix, que la cession des deux Contendans étoit le moyen le plus expedient pour faire cesser entierement le Schisme; & pour y parvenir, le Roi envoia vers Benoît une celebre Ambassade, composée de ses oncles Jean Duc de Berri & Philippes Duc de Bourgogne, & de son frere Louis Duc d'Orleans, accompagnez des Evêques de Senlis, de Poitiers & d'Arras, & de plusieurs Seigneurs, qui furent chargez de de-

mander la ceſſion, comme la voie la plus propre pour rétablir la paix de l'Egliſe. Benoît les reçût avec l'honneur qui leur étoit dû ; mais il ne répondit à leur propoſition qu'en termes generaux, & propoſa lui-même un autre expedient, qui étoit que les deux Contendans convinſſent d'un lieu ſeur prés du Royaume de France ſous la protection du Roi ; & que là les deux Colleges des Cardinaux aſſemblez rechercheroient les moiens d'accommodement. Les Ambaſſadeurs rejetterent cette propoſition, & inſiſterent ſur la ceſſion. Tous les Cardinaux, à l'exception du Cardinal de Pampelune, furent d'avis de la ceſſion. Le Pape tint ferme, & aprés pluſieurs conferences, il fit une Bulle, par laquelle il declaroit qu'il étoit dans la reſolution de ſe rendre avec ſon adverſaire & ſon College en un lieu neutre pour trouver un moyen d'accommodement ; & qu'en cas que cela ne ſe pût, il étoit prêt d'embraſſer toutes les voies honnêtes & juridiques pour terminer ce different, pourvû que Dieu & l'Egliſe n'y fuſſent point offenſez. Les Ambaſſadeurs n'étant pas contens de cette réponſe, firent une Aſſemblée dans les Cordeliers d'Avignon, où dix-huit Cardinaux ſe trouverent avec les Députez de l'Univerſité de Paris, qui furent tous d'avis de la ceſſion : les Cardinaux y exhorterent Benoît ; mais il perſiſta dans ſa reſolution, & leur défendit de ſigner la cedule que les Ambaſſadeurs de France leur avoient preſentée, & d'entendre à aucune autre propoſition qu'à celle qu'il avoit faite. Les Ambaſſadeurs & les Cardinaux lui firent encore de nouvelles remontrances pour le faire venir à la voie

Benoît refuſe la voie de ceſſion.

de ceſſion ; mais tout cela fut inutile, & les Ambaſſadeurs s'en retournerent ſans l'avoir obtenuë. Le Roi deſirant avec ardeur procurer l'union de l'Egliſe, ne ſe rebuta pas de ce refus, & reſolut, ſuivant le conſeil de l'Univerſité, d'envoier des Ambaſſadeurs vers les autres Rois & les Princes Chrétiens, afin qu'ils ſe joignifſent avec lui pour procurer l'union. L'Univerſité fort échauffée dans cette querelle, fit publier un Acte d'appel de tout ce que pourroit faire Benoît & ſes adherans, au futur, unique, vrai & univerſel Pape, & au Saint Siege Apoſtolique. Benoît donna une Bulle contre cet Acte ; nonobſtant laquelle l'Univerſité renouvella ſon Appel, & répondit à la Bulle de Benoît, que pluſieurs Papes avoient été rejettez ou dépoſez ; que les Papes ſe corrigeoient les uns les autres, & revoquoient les Conſtitutions de leurs Prédeceſſeurs, ainſi que Clement V. avoit revoqué la Decretale de Boniface VIII. dont le Roi, les Seigneurs & les Prélats du Royaume avoient auſſi interjetté appel. Ce ſecond Acte d'appel étant venu à la connoiſſance de Benoît, il fit une nouvelle Bulle, par laquelle il excommunioit tous ceux qui appelleroient de lui ou de ſes Succeſſeurs. L'Univerſité continuant ſes pourſuites, s'aſſembla aux Mathurins, & declara de nouveau que la voie de ceſſion étoit la meilleure. Dix-ſept Cardinaux écrivirent auſſi au Roi, qu'ils approuvoient cet expedient. Pendant que ces choſes ſe paſſoient en France, les Ambaſſadeurs que le Roi avoit envoiez dans toutes les Cours de la Chrétienté, perſuaderent la plûpart des Princes que

Acte d'appel de l'Univerſité.

la voie qu'on avoit prise en France pour faire cesser le Schisme, étoit la meilleure & la plus sûre ; de sorte qu'ils joignirent leurs instances à celles du Roi de France pour obliger les deux Contendans de s'y rendre

Soustraction à l'obéissance des deux Contendans resolue & publiée en France.

L'Université voiant que Benoît demeuroit obstiné dans son sentiment, proposa au Roi la Soustraction d'obéïssance. Le Roi aprés avoir attendu quelque tems, fit assembler les Prélats & les Universitez de son Royaume, pour déliberer sur ce sujet. L'Assemblée se tint le 22. de May de l'an 1398. Le Roi attaqué de sa maladie, ne s'y trouva pas ; mais les Ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orleans & de Bourbon en presence desquels le Patriarche d'Alexandrie fit l'histoire du Schisme depuis son commencement, remontra que Benoît avoit juré avant son Election qu'il feroit son possible pour la paix, en venant même jusqu'à la voie de cession : il exposa tout ce que le Roi avoit fait pour procurer la paix de l'Eglise & la resistance qu'avoit fait Benoît. Il declara que la voie de cession avoit été approuvée non seulement par le Roi de France, mais encore par les Rois d'Hongrie, de Boheme, d'Angleterre, d'Arragon, de Castille, de Navarre & de Sicile, & conclut que l'intention du Roi étoit de suivre cette voie, & de procurer l'union par ce moyen. L'Evêque de Mascon assisté de six Docteurs y parla pour Benoît. La Question fut agitée pendant huit jours, & l'Assemblée remise au mois de Juillet. Les avis y furent partagez ; quelques-uns opinerent pour la Soustraction generale ; d'autres pour la Soustraction particuliere dans ce qui concernoit la Collation

Soustraction à l'obéissance des deux Contendans resoluë & publiée en France.

des Benefices. Quelques-uns soûtinrent qu'il falloit que ceux qui obéïssoient à Boniface en fissent de même à son égard. Les Princes proposerent d'avertir encore une fois Benoît avant que d'en venir à cette extremité. L'Archevêque de Tours, l'Evêque du Puy, & l'Université de Toulouse ne furent point d'avis de la Soustraction, qui fut neanmoins suivie par le plus grand nombre. Le Roi étant revenu en santé, se fit lire les avis, & jugea qu'il falloit suivre l'avis le plus commun, & donna ordre au Chancelier de faire publier la Soustraction. Le Chancelier fit rapport à l'Assemblée de la resolution du Roi, & declara que l'on se soustrairoit entierement à l'obéissance de Benoît, jusqu'à ce qu'il acceptât la voie de cession; & que cependant l'intention du Roi étoit que l'Eglise Gallicane jouît de ses anciennes libertez. Le Dimanche suivant on fit une Procession solemnelle à Sainte Geneviéve, où la Soustraction fut publiée par Gilles des Champs, qui fit la Prédication; ensuite le Chancelier dressa des Lettres de Soustraction datées du 27. Juillet, dans lesquelles le Roi aprés avoir exposé les diligences qu'il a faites pour procurer la paix de l'Eglise, & le refus que Benoît avoit fait d'executer son serment, il declare qu'il n'a ordonné la Soustraction qu'aprés en avoir communiqué avec les Princes Chrétiens, qui avoient agréé la voie de cession, que le Roi de Castille l'avoit même déja executée; que ce procedé n'étoit ni extraordinaire ni sans exemple; que plusieurs Ecclesiastiques avoient renoncé justement pour un moindre sujet à la Communion d'Anastase; que Guy Ar-

chevêque de Vienne, qui fut depuis Calixte II. avec les Prélats du Concile de Vienne avoit ordonné que l'on se soustrairoit à l'obéïssance du Pape Paschal II. qu'à plus forte raison dans les circonstances presentes où il y avoit un scandale notoire, un Schisme formé & soûtenu par l'ambition de deux Contendans, il étoit à propos de se servir de ce remede. Sur ce fondement il déclare que lui, l'Eglise, le Clergé & le Peuple de son Royaume se soustraient entierement de l'obéïssance de Benoît & de son Adversaire, dont il n'a point parlé, parce qu'il ne lui avoit jamais obéï, & enjoint à ses Sujets de ne lui point obéïr, & de ne lui payer aucune chose; ordonne que dorénavant il sera pourvû aux Benefices électifs par la voie d'Election, & aux autres par la Collation des Ordinaires auxquels la provision en appartenoit de droit. Et à l'égard des Benefices tenus par les adherans ou partisans des Contendans, les Ordinaires y pourvoieroient en commende jusqu'à ce qu'il y fût canoniquement pourvû.

Soustraction à l'obéïssance des deux Contendans reſolüe & publiée en France.

Le même jour le Roi écrivit aux Cardinaux, pour leur faire sçavoir ce qu'il avoit fait, & les exhorter de se joindre avec lui dans l'execution de cette bonne œuvre. Il fit aussi publier d'autres Lettres, par lesquelles il declara qu'il n'entendoit point profiter pendant la Soustraction des émolumens, profits & autres droits qu'avoient coûtume de prendre les Papes & leurs Officiers; en déchargea les pourvûs, & ordonna que les Elections, postulations & collations des Benefices se feroient gratuitement & librement. Il ordonna aux Notaires Apostoliques de mettre

Soustraction à l'obéïssance des deux Contendans resoluë & publiée en France.

pour dates des Actes qu'ils passeroient à l'avenir ces mots, *Ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno, &c.* & non pas, *Anno Pontificatus Domini nostri Papæ, &c.* L'Abbaye de Saint Denis étant venuë à vaquer en ce temps-là, les Religieux assemblez par la permission du Roi, élûrent Philippe de Villette, dont l'Election fut confirmée par l'Evêque de Paris, & la même chose fut pratiquée dans les autres Benefices électifs. Les Rois de Castille & de Navarre, la Reine de Sicile & plusieurs autres Princes & Villes libres suivirent l'exemple de la France, & ordonnerent aussi la Soustraction, & même dix-huit Cardinaux firent un Acte de Soustraction semblable. Benoît ne les aiant pû faire changer de resolution par ses censures, les voulut faire arrêter; ils se retirerent à Ville-neuve sur les Terres du Roi, & appellerent le Maréchal Boucicaut à leur secours, qui assiegea Benoît dans son Château d'Avignon. Le Frere de Benoît se défendit vaillamment; & enfin le siege fut levé par un Traité, & les prisonniers de part & d'autre rendus. Les Cardinaux de Poitiers, de Tury & de Saluces vinrent trouver le Roi, pour le prier au nom du Sacré College, de se rendre maître de la personne de Benoît, de faire en sorte que les Princes de l'obéïssance de Boniface fissent aussi Soustraction, & que l'on tînt un Concile general: ils le supplierent aussi d'avertir le Roi d'Arragon de ne point donner du secours ni de retraite à Benoît, de les conserver dans leurs droits, de leur faire payer leurs pensions, de maintenir leurs gens dans les graces expectatives qu'ils avoient obte-

nuës avant la Souſtraction, de ne point pourvoir aux Dignitez qui vaqueroient juſqu'à ce qu'il y eût un ſeul Pape élû, & d'en reſerver les revenus pour les frais qu'il faudroit faire dans la pourſuite de l'Union. Le Chancelier fit réponſe à ces Cardinaux, que le Roi avoit reſolu de tenir une Aſſemblée le 20. de Fevrier, où il prendroit avis ſur leurs demandes : mais il n'en fut plus parlé ; & le Roi bien loin de faire arrêter Benoît, donna ordre au Maréchal de Boucicaut de ne lui plus faire la guerre, & de prendre ſeulement garde qu'il ne ſortît d'Avignon avec les tréſors de l'Egliſe. Cependant le Cardinal de Pampelune & un autre nommé Boniface, qui étoient reſtez fideles à Benoît, s'étant traveſtis pour ſe ſauver, furent arrêtez par Boucicaut, qui les fit mettre dans de ſi rudes priſons, que l'un y mourut, & l'autre aprés avoir beaucoup ſouffert, fut obligé de payer une groſſe rançon.

Souſtraction à l'obéiſſance des deux Contendans reſoluë & publiée en France.

Quoique le Roi eût fait retirer ſes Troupes, Benoît étoit toûjours en défiance des Cardinaux & des habitans d'Avignon ; c'eſt ce qui le fit reſoudre de promettre aux Ambaſſadeurs du Roi, qu'en cas que l'Intrus (Boniface) cedât, mourût, ou fût chaſſé, qu'il renonceroit pour être procedé à l'Election d'un troiſiéme, à la charge que le Roi feroit ceſſer les voies de fait de ceux d'Avignon & des Cardinaux, promettant de deſarmer de ſa part : il s'engagea même de ſe trouver dans l'Aſſemblée qui ſe feroit pour l'union de l'Egliſe, en cas que le Roi voulût lui accorder ſa protection pour cent perſonnes de ſa ſuite, & leur fournir ce qui ſeroit neceſſaire,

Soustraction à l'obéissance des deux Contendans resoluë & publiée en France.

sans pour cela préjudicier en rien à la Soustraction qu'il avoit fait publier. Quand Benoît eut fait serment d'observer ces Articles, les Ambassadeurs du Roi lui rendirent les Lettres, par lesquelles il le mettoit sous sa protection, & le donnerent en garde à l'Archevêque de Narbonne, aux Sénéchaux de Beauvais & de Provence, & à deux autres Seigneurs & obligerent les Cardinaux & le peuple d'Avignon de s'engager qu'ils n'attenteroient en aucune maniere à la personne ni aux biens de Benoît, à condition qu'il desarmeroit, & feroit sortir la garnison qui étoit dans la Ville. Benoît ne croiant pas ceux qui avoient été nommez pour sa garde assez puissans pour le conserver, demanda qu'il plût au Roi lui donner Monsieur le Duc d'Orleans: mais Sa Majesté ne jugea pas à propos d'éloigner son frere, & lui permit seulement de nommer des Gardes sous son autorité pour défendre la personne de Benoît. Le Roi prévoiant que l'année suivante, qui étoit l'an 1400. le Jubilé pourroit attirer plusieurs de ses Sujets à Rome, qui y porteroient de l'argent, leur fit défense d'y aller, & confirma le Decret de la Soustraction & l'abolition des graces expectatives.

La Soustraction levée à certaines conditions

Les Princes d'Allemagne & le Roi d'Arragon n'agréoient pas la Soustraction ni la voie de cession; & en France même le Duc d'Orleans la desapprouvoit, & soûtenoit hautement contre les Ducs de Berri & de Bourgogne que le Schisme étoit plus tolerable, que de n'avoir point du tout de Pape, & que c'étoit une grande injustice de tenir Benoît en captivité. L'Université de Paris faisoit prêcher le contraire; mais

celle de Toulouſe étoit dans le ſentiment du Duc d'Orleans, & fit faire des remontrances au Roi contre la Souſtraction. Les Ambaſſadeurs de Caſtille ſe plaignirent de la Détention de Benoît & de la Souſtraction, & l'Evêque de S. Pons en parla librement au Roi. Les Cardinaux changerent de ſentiment touchant la Souſtraction, & prirent le parti de ſe raccommoder avec Benoît. Louïs d'Anjou Roi de Sicile ſe declara auſſi pour lui, lui jura obéïſſance, & promit de l'aſſiſter. Enfin Benoît trouva le moyen de ſe ſauver du Château d'Avignon, & de ſe mettre en liberté; enſuite il ſe reconcilia avec les Cardinaux, reduiſit le Peuple d'Avignon ſous ſon obéïſſance, & enfin envoia vers le Roi de France les Cardinaux de Poitiers & de Saluces, pour faire revoquer la Souſtraction. Ils eurent audience du Roi le 15. de May de l'an 1403. dans laquelle le Cardinal de Poitiers portant la parole, remontra à Sa Majeſté que la Souſtraction n'avoit apporté aucun bien à l'Egliſe; que les Cardinaux ne l'avoient embraſſée que pour le bien de la Paix, & que l'aiant trouvée inutile, ils s'étoient réünis à leur chef; que Sa Majeſté en devoit faire de même ſur l'aſſûrance qu'ils lui portoient de la part de Benoît de faire tout ce que le Roi & ſon Conſeil jugeroient à propos. Le Roi répondit qu'il alloit convoquer les Evêques de ſon Royaume, pour ſçavoir ce qu'il auroit à faire. Les Agens des Univerſitez d'Orleans, d'Angers, de Montpellier & de Toulouſe furent de l'avis du Cardinal, & dirent qu'ils n'avoient jamais approuvé la Souſtraction. Celle de Paris étoit diviſée par les brigues des grands Sei-

La Souſtraction levée à certaines conditions

La Soustraction levée à certaines conditions

gneurs qui étoient dans des partis differens. Le Cardinal de Turi, Cramault Patriarche d'Alexandrie, & quelques Evêques qui étoient du parti des Ducs de Berri & de Bourgogne s'opposoient à l'abolition de la Soustraction. Les autres joints au Duc d'Orleans, poursuivoient avec chaleur la restitution de l'obéïssance. Ce Prince pour en venir à bout, assembla le 28. de May les Prélats & l'Université en l'Hôtel de Saint Paul, où demeuroit le Roi; & aiant recueilli leurs Suffrages en l'absence des Ducs de Berri & de Bourgogne, il trouva que ceux qui étoient d'avis de la restitution de l'obéïssance, étoient en plus grand nombre: en alla aussi-tôt avec quelques Prélats avertir le Roi, & l'engagea de se declarer de cet avis, & de jurer une entiere restitution d'obéïssance à Benoît. Les Ducs de Berri & de Bourgogne furent d'abord mécontens de ce qui s'étoit passé; mais le premier des deux se rendit dés le lendemain, aiant vû les Articles que le Duc d'Orleans promettoit de faire executer au Pape. Pour faire cette restitution d'obéïssance avec quelque ordre, le 30. du même mois il se fit une Assemblée de Prélats & d'autres Ecclesiastiques dans l'Hôtel du Duc de Berri, où le Chancelier en presence des Ducs de Berri & de Bourgogne exposa ce qui s'étoit passé, la resolution que le Roi avoit prise, & les Articles que Monsieur le Duc d'Orleans s'étoit obligé de faire accepter à Benoît, qui étoient, 1. De donner sa cession, en cas que son Adversaire en fist de même, vînt à mourir, ou à être chassé. 2. De revoquer tout ce qu'il avoit fait contre la voie de cession, &

les procez faits à l'occaſion de la Souſtraction. 5. De confirmer toutes les Collations & promotions faites pendant la Souſtraction. 4. D'aſſembler un Concile general pour la paix de l'Egliſe & la moderation des Charges que la Cour de Rome leve ſur l'Egliſe Gallicane par l'avis des perſonnes que le Roi y envoiera. Le Chancelier demanda à l'Aſſemblée, s'il n'y avoit rien à ajoûter ; la plûpart declarerent qu'ils étoient prêts d'obéïr à ce que le Roi avoit arrêté : quelques-uns dirent qu'ils vouloient auparavant en déliberer avec les Evêques de leurs Provinces. Là-deſſus le Roi manda aux Princes de le venir trouver, & leur ordonna de le ſuivre à l'Egliſe de Nôtre-Dame, où il alla accompagné des Princes & d'un grand nombre de Prélats & de Députez. Il y entendit la Meſſe celebrée par le Cardinal de Paleſtrine, & la Prédication de Pierre d'Ailly Evêque de Cambray, qui publia par ſon ordre la Reſtitution d'obéïſſance à Benoît, avec les Articles que le Duc d'Orleans avoit promis de lui faire executer. Le Roi en fit dreſſer le même jour des Lettres Patentes, par leſquelles il enjoignoit à tous ſes Sujets d'obéïr à Benoît XII. comme ils avoient coûtume de faire aux précedens Papes ; mais ces Lettres ne furent enregiſtrées au Parlement qu'au mois de Juin de l'année ſuivante. L'Univerſité aſſemblée aprés quelques conteſtations, reſolut enfin que l'on feroit ce que le Roi ſouhaitoit, à la charge que Benoît executeroit ce qu'il avoit promis ; mais la difficulté fut d'y faire conſentir Benoît : on lui envoia des Ambaſſadeurs pour ce ſujet, auſquels il ne fit point de réponſe

La Souſtraction levée à certaines conditions

positive ; & le Duc d'Orleans étant allé lui-même le trouver, fut long-temps sans pouvoir rien obtenir de lui ; en sorte que le Roi fut obligé de faire publier le 19. Decembre une Déclaration, par laquelle il ordonna que tous ceux qui avoient été pourvûs de Benefices dans son Royaume pendant la Soustraction, en seroient maintenus en possession sans payer aucun droit.

Propositions d'union faites à Boniface.

Neanmoins Benoît voulant faire connoître qu'il étoit bien intentionné pour la paix de l'Eglise, envoia à Rome l'an 1404. l'Evêque de Saint Pons & d'autres Ambassadeurs vers Boniface lui proposer de se trouver avec leurs Cardinaux en un lieu, dont ils conviendroient, afin de conferer sur les moyens de parvenir à l'union, & de procurer la paix de l'Eglise. Les Cardinaux de Boniface étoient fort disposez à écouter cette proposition ; mais Boniface la reçût avec hauteur, & fit réponse à ces Ambassadeurs, que leur Maître étoit un Antipape avec lequel il ne vouloit point traiter. Les Ambassadeurs choquez des termes injurieux dont il se servoit, lui dirent que leur Maître n'étoit pas Simoniaque, voulant noter par-là le trafic honteux que Boniface faisoit des Benefices : cette replique l'aiant irrité, il leur commanda de sortir de Rome, & ces Ambassadeurs lui aiant fait réponse qu'ils avoient un Sauf-conduit dont le terme n'étoit pas encore expiré, Boniface s'échauffa si fort, qu'il tomba malade, & mourut trois jours aprés le 1. d'Octobre. Le Capitaine du Château Saint Ange qui étoit parent de Boniface, arrêta les Ambassadeurs de Benoît, & ne les laissa aller qu'à la priere des Cardinaux,

Mort de Boniface.

&

& en payant une groſſe rançon. Ces Ambaſſadeurs avant que de partir, conjurerent les Cardinaux de ſurſeoir à l'Election, les aſſûrant, que s'ils le faiſoient, ils auroient bien-tôt de bonnes nouvelles de la part de leur Maître, & que la paix de l'Egliſe ſe concluroit aiſément; mais ces Cardinaux ſans avoir égard à leur demande, entrerent dans le Conclave pour donner un Succeſſeur à Boniface, & élûrent le 12. d'Octobre de l'an 1404. Coſmatus Melioratus de Sulmone Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Croix de Jeruſalem, aprés avoir fait ſerment que celui d'entre eux qui ſeroit élû Pape cederoit le Pontificat pour parvenir à l'union, en cas que Pierre de la Lune renonçât auſſi à ſon droit. Le nouveau Pape prit le nom d'Innocent VII. Il fut fort traverſé dans le commencement de ſon Pontificat par la faction des Gibelins qui étoient dans Rome, qui voulurent rétablir la liberté de leur Ville, & en rendre le Gouvernement aux Magiſtrats que le Peuple nommeroit, ainſi qu'il s'étoit pratiqué avant qu'ils l'euſſent cedé à Boniface. Les Guelphes au contraire ſoûtenoient qu'il étoit plus avantageux pour le Peuple d'être gouverné par l'Egliſe, que par des Citoyens. Ce different cauſa une guerre civile dans Rome. Les Gibelins appellerent à leur ſecours Ladiſlas Roi de la Pouille, qui voulant profiter de cette occaſion, ſomma le Pape de rendre le Domaine temporel de la Ville de Rome avec ſes Châteaux & Fortifications au Peuple Romain. Innocent pour le gagner, lui donna le gouvernement de la Campanie, & le fit arbitre de ſon different avec la faction des Gibelins, qu'il regla enſorte que les Gibelins furent

Election d'Innocent VII. à Rome & ſes factions.

Election d'Innocent VII. à Rome & ſes actions.

mis en poſſeſſion du Capitole, & le gouvernement de la Ville accordé à des Magiſtrats qui ſeroient nommez par le Pape, auquel il reſerva des Ponts & des Portes dont il étoit en poſſeſſion. Aprés cet accommodement Innocent fut couronné. La paix ne dura pas long-temps; car les Magiſtrats qui gouvernoient la Ville de Rome, excitez ſecretement par Ladiſlas qui vouloit ſe rendre maître de cette ville firent diverſes entrepriſes contre le Pape au préjudice du Traité. Le neveu d'Innocent, nommé Louïs de Meliorat pour s'en venger, les envelopa tous un jour qu'ils étoient ſortis de Rome, & les aiant pris, les fit mourir. Cette action barbare excita une revolte generale du Peuple qui obligea le Pape, les Cardinaux & tous ceux de la Cour, de ſortir promptement de Rome, & de ſe ſauver à Viterbe. Ladiſlas envoia auſſi-tôt un Comte de ſa part pour s'emparer de la Souveraineté de Rome; mais les Romains ne le voulurent pas ſouffrir, prirent les armes pour défendre leur liberté, aſſiegerent le Capitole, & chaſſerent en peu de temps tous les Partiſans de ce Roi, rappellerent Innocent, & le reçûrent avec joie.

Projets d'union entre les Contendans.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient en Italie, Benoît feignoit toûjours de vouloir l'union, & offrit, pour y parvenir, d'aller en Italie. Il accorda en apparence au Roi les propoſitions que le Duc d'Orleans avoit faites pour lui, qui raporta des Bulles en bonne forme qui en portoient la confirmation, en conſequence deſquelles le Roi fit publier au mois de Juin de l'an 1405. une Declaration, par laquelle il confirmoit de nouveau la reſtitution de l'obéïſſance, & revoquoit

ſes Lettres du 19. Decembre de l'année précedente : il envoia auſſi vers Benoît l'Archevêque d'Auſch & l'Archidiacre de Paris pour l'aſſûrer en ſon nom & au nom de la Reine & du Dauphin ſon fils de ſon amitié. Quelque temps aprés Benoît prit la reſolution d'aller à Genes : mais afin de pouvoir faire ce voyage, il fit lever le dixiéme denier ſur les biens de l'Egliſe Gallicane, & ſur ceux des autres Egliſes de ſon obéïſſance. L'Univerſité de Paris s'y oppoſa fortement, & en fut ſeule exempte. Le Roi défendit neanmoins par ſes Lettres patentes du 28. Fevrier de l'an 1406. les Annates & les autres exactions que les Officiers de Benoît levoient dans le Royaume. Innocent écrivit de ſon côté en France, qu'il ne tenoit pas à lui que la paix de l'Egliſe ne ſe fiſt ; que ſon Prédeceſſeur & lui n'avoient jamais rejetté la voie de ceſſion ; mais que les Ambaſſadeurs de Benoît ne l'avoient jamais offerte. On lui envoia des Ambaſſadeurs qui le trouverent aſſez diſpoſé à la paix ; cependant Benoît paſſa en Italie, & ſe rendit à Genes, d'où il envoia le Cardinal de Challant Legat en France pour traverſer le deſſein des Princes qui avoient reſolu la voie de ceſſion.

Projets d'union entre les Contendans.

L'Univerſité voiant que Benoît n'agiſſoit pas ſincerement pour l'union, demanda de nouveau la Souſtraction ; que la Lettre de ceux de Toulouſe fût condamnée, comme injurieuſe, & que l'Egliſe Gallicane fût délivrée des exactions introduites par la Cour de Rome. Cette affaire fut renvoiée au Parlement de Paris, qui condamna par un premier Arreſt du 17. Juillet de l'an 1406. la Lettre de l'Univerſité

L'Univerſité fait renouveller la Souſtraction.

L'Université fait renouveller la Soustraction.

de Toulouse ; & par un second du 11. Septembre de la même année, ordonna qu'à l'avenir l'Eglise Gallicane seroit exempte de tout secours, Decimes, Droit de Procuration & autres inventions introduites par la Cour de Rome. Pour ce qui regardoit la Soustraction, l'affaire fut remise à une Assemblée des Prélats du Royaume qui fut convoquée vers la Saint Martin. On nomma douze Theologiens & Canonistes pour soûtenir le droit du Pape, & autant du côté de l'Université pour montrer la necessité de la Soustraction : ils disputerent longtemps de part & d'autre devant le Dauphin, les Princes & les Seigneurs du Conseil. On y agita avec chaleur diverses Questions touchant le pouvoir & les entrepriſes des Papes ; & enfin aprés plusieurs contestations, il fut resolu dans le Conseil, qu'il étoit necessaire d'assembler un Concile general pour reformer l'Eglise, tant dans son chef que dans ses membres ; & que cependant l'on feroit soustraction à l'obéïssance de Pierre de la Lune, dit Benoît ; que l'Eglise de France seroit rétablie en ses anciennes libertez ; & que pour la Provision des Benefices, il en seroit usé de la même maniere que pendant la Soustraction. Ceci fut arrêté le 21. de Decembre de l'an 1406.

Mort d'Innocent VII. & Election de Gregoire XII.

Dans le même temps arriva la nouvelle de la mort d'Innocent VII. decedé à Rome le 6. de Novembre. Les Cardinaux de son obéïssance qui se trouverent alors à Rome au nombre de quatorze délibererent s'ils procederoient ou s'ils surseoiroient à l'Election d'un nouveau Pape ; mais enfin ils resolurent d'en élire un, à

condition qu'il renonceroit au Pontificat auſſitôt que ſon Adverſaire le feroit auſſi. L'Ambaſſadeur de la Republique de Florence les exhorta de ſurſeoir : ils répondirent qu'ils ne le pouvoient faire ; mais qu'ils feroient connoître à celui qui ſeroit élû qu'il avoit plûtôt la qualité de procureur pour dépoſer le Pontificat, que celle de Souverain Pontife. En effet ils ſignerent tous un Ecrit, par lequel ils s'engageoient que celui d'entr'eux qui ſeroit élû renonceroit au Souverain Pontificat purement & ſimplement, pourvû que l'Antipape fiſt la même choſe de ſon côté, & que les Anticardinaux vouluſſent proceder de concert avec eux à l'Election d'un nouveau Pape legitime ; & qu'auſſi-tôt aprés ſon Election il écriroit au Roi des Romains, à l'Antipape & à ſon College, au Roi de France, & aux autres Princes & Peuples de la Chrétienté, qu'il étoit prêt de ceder pour le bien de la paix ; que pendant qu'on travailleroit à cette Union, il ne feroit aucuns Cardinaux. Aprés avoir ſigné cet Ecrit, ils élûrent un Venitien appellé *Angelus de Corario*, qui prit le nom de Gregoire XII. Il écrivit le 19. Decembre une belle Lettre à Benoît pour l'exhorter à faire ceſſer le Schiſme, en renonçant au Pontificat, comme il étoit prêt de le faire de ſon côté, afin que les Cardinaux des deux Colleges élûſſent d'un commun accord un Pape legitime, lui marquant en même temps qu'il ne feroit point de Cardinaux, ſi ce n'étoit pour égaler le nombre de ceux de ſon College, à condition qu'il n'en feroit pas non plus de ſon côté. Il écrivit auſſi dans les mêmes termes à tous les Princes Chrétiens.

Election de Gregoire XII.

Propoſitions de paix entre Gregoire & Benoit.

Propoſitions de paix entre Gregoire & Benoît.

Benoît fit ſur la fin de Janvier de l'an 1407. une réponſe fort honnête à la Lettre de Gregoire, dans laquelle il ne lui témoignoit pas moins de deſir de procurer l'union & la paix; mais avant que de faire la ceſſion, il ſouhaitoit que les deux Colleges s'aſſemblaſſent en un même lieu, afin qu'ils fiſſent l'un & l'autre entre leurs mains l'Acte de Renonciation. Il lui promettoit enfin d'obſerver la condition qu'il lui avoit preſcrite, de ne point créer de Cardinaux. Gregoire renouvella ſolemnellement ſa promeſſe le Jour de ſon Couronnement, & envoia trois Ambaſſadeurs à Benoît, ſçavoir Antoine ſon neveu, qu'il fit Evêque de Boulogne, Guilin Evêque de Todi ſon Tréſorier qui étoit Normand, & Antoine de Butrio Boulenois Docteur en Droit, pour traiter des moyens d'executer l'union propoſée : ils convinrent que les deux Contendans ſe trouveroient au mois de Septembre à Savonne avec les Cardinaux des deux Colleges pour terminer entierement cette affaire vers la Saint Michel, & en dreſſerent un Traité contenant pluſieurs Articles.

Le Roi de France envoie des Ambaſſadeurs pour procurer la paix de l'Egliſe.

Pendant que ces choſes ſe negocioient entre les deux Contendans, le Roi de France aprés avoir confirmé la reſolution de l'Aſſemblée, rétabli les Elections, aboli les graces expectatives, les reſerves, Annates, Droits de Procuration & autres impoſitions de la Cour de Rome, publia dés le 12. Janvier de l'an 1407. des Lettres patentes de neutralité d'obéïſſance aux deux Contendans, s'ils ne cedoient avant le Jour de l'Aſcenſion, qui furent confirmées par une Declaration du 18. de Fevrier de la même année. Il

nomma en même temps plusieurs personnes de distinction, tant Laïques, qu'Ecclesiastiques, pour aller trouver Gregoire & Benoît, & les obliger de faire la paix. Ils s'aboucherent avec les Ambassadeurs de Gregoire à Aix; & les aiant trouvez disposez à la cession, ils allerent ensuite vers Benoît qui leur fit un Discours en public, dans lequel il promit de ceder; mais étant pressé de s'engager de le faire par une Bulle, il le refusa; de sorte que les Ambassadeurs se retirerent mécontens, sans faire toutefois signifier la Soustraction : quelques-uns d'eux demeurerent à Marseille; d'autres s'en allerent à Rome vers Gregoire, & quelques-uns revinrent trouver le Roi pour lui rapporter ce qui s'étoit passé. Cependant les Ambassadeurs de Gregoire étant venus jusqu'à Paris, firent part au Roi des bonnes intentions de leur Maître, & declarerent qu'il ne tiendroit pas à lui que l'union ne fût bientôt concluë. Le Roi les défraia pendant leur séjour à Paris, les reçût favorablement, & les renvoia avec des Lettres écrites à Gregoire & aux Cardinaux de Rome pour les exhorter à demeurer fermes dans leur bonne resolution. Les Genois & ceux de Savonne envoierent des Députez vers Gregoire, lui donner toute sorte d'assûrance, & le congratuler sur l'union future. Les Ambassadeurs de France arriverent à Rome le 5. de Juillet; mais ils trouverent Gregoire changé de disposition par les conseils de Ladislas & de son neveu, qui le détournerent de la cession pour leurs propres interêts : & ainsi cherchant à l'éluder, il fit réponse aux Ambassadeurs de France, que quelque desir qu'il eût de termi-

Le Roi de France envoie des Ambassadeurs pour procurer la paix de l'Eglise.

Le Roi de France envoie des Ambaſſadeurs pour procurer la paix de l'Egliſe.

ner promptement l'union, il ne pouvoit ſe rendre à Savonne, parce qu'il ne croioit pas ce lieu ſeur, & qu'il n'avoit point de Galeres pour y aller, les Venitiens lui en aiant refuſé, & ne pouvant y aller par terre. Les Ambaſſadeurs offrirent de lui fournir des Galeres de Genes & toute ſorte d'aſsûrance, & declarerent que le deſſein du Roi n'étoit point de transferer le Siege à Avignon, mais ſeulement de procurer la paix de l'Egliſe. Ils eurent pluſieurs conferences avec Gregoire ſur ce ſujet, mais ils ne pûrent le faire reſoudre de ſe trouver à Savonne; & tout ce qu'il leur promit, fut qu'il iroit à Petra-Santa, où il s'aboucheroit avec Benoît. Les Ambaſſadeurs n'aiant pû avoir d'autre réponſe de Gregoire, vinrent à Genes, d'où ils lui écrivirent le 22. d'Août une Lettre pleine de reproches, & ſe rendirent enſuite à Marſeille, où ils rapporterent à Benoît ce qu'ils avoient fait. Il ne voulut point conſentir à changer de lieu pour l'entrevûë, & pour faire voir qu'il ne tenoit pas à lui que le Traité ne fût executé, il ſe rendit à Savonne.

Gregoire & Benoît éludent la ceſſion.

Quelque temps aprés le départ des Ambaſſadeurs de France, la Ville de Rome penſa être ſurpriſe par les Colonnes & les Gens de Ladiſlas d'intelligence avec Gregoire : mais Paul des Urſins les aiant défaits, & pris priſonniers les Chefs de la Conſpiration, Gregoire qui s'étoit retiré au Château Saint Ange, en témoigna de la joie, & recompenſa Paul des Urſins, en prorogeant le terme de la poſſeſſion de la Comté de Narni qui lui avoit été donnée pour un temps par Innocent VII. Gregoire ſortit enſuite de Rome

au mois d'Août pour aller à Viterbe, faisant croire qu'il faisoit ce voiage pour conclure l'Union. Quand il fut arrivé à Viterbe, les Cardinaux le presserent de se rendre à Savonne pour procurer l'Union ; & parce qu'il sembloit n'être retenu que par la consideration de ses trois neveux qu'il vouloit avancer, ils consentirent qu'il leur donnât des Terres de l'Eglise, & qu'il se reservât pour lui le Patriarchat de Constantinople, l'Archevêché d'Iorck en Angleterre, & deux autres Evêchez dans l'Etat de Venise. Nonobstant qu'on lui eût accordé ces avantages, il fit toûjours difficulté d'aller à Savonne, où Benoît & ses Cardinaux s'étoient déja rendus, & demeura quelque temps à Sienne, où il étoit venu au sortir de Viterbe, d'où il alla ensuite à Luques. Les Ambassadeurs des Princes Chrétiens & les Députez des Peuples d'Italie firent leurs instances auprés de Gregoire & de Benoît pour les faire convenir enfin du lieu de l'entrevûë : ils s'écrivirent aussi de part & d'autre, & proposerent plusieurs places & plusieurs expediens ; mais ils ne convinrent de rien, n'aiant veritablement dessein ni l'un ni l'autre de renoncer au Pontificat, quelque témoignage qu'ils donnassent de vouloir le faire : mais ce qui rompit entierement l'esperance de l'Union, ce fut l'entrée de Ladislas dans la Ville de Rome dont il se rendit le maître le 25. d'Avril de l'an 1408. Cette nouvelle rejoüit fort Gregoire & ses neveux ; & Ladislas manda aux Ambassadeurs qu'il avoit auprés du Pape, de faire sçavoir à Sa Sainteté qu'il ne vouloit pas qu'il fût procedé à l'Union qu'il n'y fût en personne pour la conservation de ses

Gregoire & Benoît éludent la cession.

droits. Gregoire se voiant soûtenu par Ladislas ne garda plus de mesures, & nomma quatre nouveaux Cardinaux, dont deux étoient ses neveux. Les Cardinaux indignez de la conduite de Gregoire, l'abandonnerent : Jean Cardinal de Liege Normand fut le premier qui le quitta ; ses biens furent aussi-tôt pillez par les neveux du Pape : les autres Cardinaux suivirent son exemple, & peu à peu Gregoire se trouva seul avec ses quatre Cardinaux, malgré les défenses qu'il faisoit aux Cardinaux de le quitter, & les censures qu'il portoit contre eux, auſquelles ils oppoſoient des Ecrits, par lesquels ils rendoient sa conduite odieuse.

Retraite des Cardinaux d'auprés de Gregoire.

Acte d'appel des Cardinaux.

Le premier Acte qu'ils firent étant à Pise, est l'Acte d'appel du 15. de May, des trois ordres que Gregoire leur avoit donnez à Lucques, 1. De ne point sortir de cette Ville sans sa permission. 2. De ne point s'assembler. 3. De n'avoir aucune communication avec les Ambassadeurs de Pierre de la Lune, ou des François. Ils font voir l'injustice de ces Ordonnances ; & en appellent au Pape mieux instruit, à JESUS-CHRIST, au Concile general, & au Pape futur. Le lendemain ils adresserent une Lettre circulaire aux Princes & aux Prélats de la Chrétienté, par laquelle ils leur font sçavoir qu'aiant reconnu que Gregoire éludoit l'Union, qu'il avoit voulu attenter à leurs personnes, qu'il leur avoit fait défenses d'avoir communication avec les Ambassadeurs de Pierre de la Lune & du Roi de France, & qu'enfin il avoit nommé des Cardinaux ; ils s'étoient retirez l'onziéme du mois de la Ville de Lucques, & étoient

venus à Piſe dans le deſſein de procurer l'Union de l'Egliſe, & les exhortent de correſpondre à leur deſſein.

Procedures de Gregoire contre les Cardinaux qui s'étoient retirez.

Gregoire de ſon côté fit proceder par le Cardinal Antoine ſon neveu & ſon Camerier Commiſſaire en cette partie, contre les Cardinaux, les autres Prélats & Officiers de la Cour de Rome qui étoient à Piſe, qui publia deux Mandemens, l'un du 17. de May, & l'autre du 16. de Juin, par leſquels il ordonna que tous ceux qui ne reviendroient pas à Lucques dans le temps marqué, ſeroient privez de toutes leurs Dignitez & Benefices; peine qu'il declara encouruë contre eux par ſa Sentence renduë le 3. de Juillet, & affichée le jour ſuivant. Les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome appellerent de cette procedure, & declarerent par un Acte donné à Livourne le 1. de Juillet, qu'il falloit ſe ſouſtraire à l'obéïſſance de Gregoire; que tous ſes adherans & ſes fauteurs ſoûtenoient le Schiſme; que toutes les Commiſſions & Proviſions, & generalement tout ce qu'il feroit comme Pape étoit de nulle valeur; qu'ils le feroient declarer ainſi par le Pape futur; qu'ils prioient & exhortoient tous les Prélats & autres Eccleſiaſtiques ou Tenanciers de l'Egliſe de Rome, de ne lui plus rien payer, ou à la Chambte Apoſtolique, promettant de recompenſer ceux qui ſeroient ou auroient été privez de leurs Benefices ou de leurs Offices, pour s'être ſouſtraits à l'obéïſſance de Gregoire.

Bulles injurieuſes envoiées par Be-

Pendant que toutes ces choſes ſe paſſoient en Italie, le Roi de France pour réduire Benoît lui envoia dés le commencement de l'année deux Ambaſſadeurs, Jean de Châteaumorant & Jean

noît au Roi de France.

de Tourſay, lui declarer que ſi dans l'Aſcenſion prochaine l'Union n'étoit rétablie dans l'Egliſe, que lui, ſon Clergé, & tous ſes Sujets n'obéïroient ni à lui ni à ſon Adverſaire, & ſeroient neutres. Benoît fut extrêmement fâché de cette propoſition, & fit réponſe aux Ambaſſadeurs, qu'il feroit ſçavoir au Roi ſa volonté par des perſonnes qu'il lui envoieroit : en effet, il envoia peu de temps aprés deux Couriers au Roi, qui arriverent à Paris le 14. de May, & preſenterent à Sa Majeſté une Bulle écrite à Portovenere le 18. d'Avril, par laquelle il lui declaroit, que s'il faiſoit executer la neutralité qu'il avoit projettée, il encouroit non ſeulement les peines de Droit, mais auſſi celles qui étoient portées dans une autre Bulle qu'il lui envoioit pour s'acquitter de ſon devoir envers Dieu. Cette derniere Bulle étoit datée du 19. de May de l'année précedente, & elle faiſoit defenſes à tous les Chrétiens d'autoriſer ou d'approuver la Souſtraction, ni d'appeller en aucune maniere des Jugemens du Pape, à peine d'excommunication, d'interdiction, de privation de Dignitez & de Benefices, & même à l'égard des Seculiers, de leurs biens & de leurs Etats. Les Couriers qui apporterent ces Bulles, les rendirent au Roi toutes cachetées le 14. de May, & ſe retirerent avant qu'elles fuſſent ouvertes. Le Roi aiant appellé les Princes, les fit ouvrir en leur preſence ; & aprés qu'elles eurent été lûës, on délibera pendant trois jours ſur ce qu'il y avoit à faire. Le Lundi 21. du même mois le Roi aiant mandé les Princes, les Seigneurs, le Parlement, les Prélats & l'Univerſité, entendit le Diſcours qui fut prononcé en pre-

Procedures contre Benoît. & contre ſes Bulles.

ſence du Peuple par Maître Jean Courtecuiſſe Docteur en Theologie, lequel aiant pris pour Texte ces paroles : *Convertetur dolor ejus in caput ejus, &c.* declama contre la conduite de Benoît, & montra que ſes Bulles étoient injuſtes, & qu'elles meritoient d'être condamnées & déchirées, puiſqu'elles tendoient à perpetuer le Schiſme, à avilir l'autorité du Roi, & à le dépouiller de ſa puiſſance. Il accuſa Pierre de la Lune d'avoir dit que quand toute la Chrétienté ſeroit d'avis de la ceſſion, il ne changeroit pas de reſolution, & d'avoir menacé la France d'un grand malheur, en cas de Souſtraction. Il ſoûtint enſuite que Pierre de la Lune étoit ſchiſmatique & heretique; qu'il meritoit non ſeulement d'être dépouillé du Pontificat, mais auſſi d'être privé de toutes Dignitez Eccleſiaſtiques; qu'on ne devoit plus l'appeller Pape, ni lui obéir; que toutes les Collations & Proviſions qu'il avoit faites depuis le 3. de May de l'année précedente étoient nulles, & qu'il falloit proceder contre ceux qui le ſoûtenoient & l'aſſiſtoient en France, comme contre des criminels de Leze-Majeſté. Quand Jean de Courtecuiſſe eut achevé ſon Diſcours, une autre perſonne de l'Univerſité fit cinq demandes au Roi & à ſon Conſeil pour le bien de l'Egliſe, la conſervation de la paix du Royaume & l'honneur de la Couronne. La premiere, que l'on fiſt une information touchant ces Bulles, & que l'on arrêtât tous ceux qui ſe trouveroient avoir ſoûtenu ou reçû les Gens de Pierre de la Lune, ou tenu ſon parti, comme il y en avoit pluſieurs dans le Royaume que l'Univerſité nommeroit au Roi en temps &

Procedures contre Benoît & contre ſes Bulles.

Procedures contre Benoît & contre ſes Bulles.

lieu. La ſeconde, que le Roi ne recevroit aucune Lettre de Pierre de la Lune. La troiſiéme, qu'il plût au Roi ordonner à l'Univerſité de prêcher la Verité de cette doctrine dans tout ſon Royaume. La quatriéme, que l'Evêque de Saint Flour fût revoqué de ſon Ambaſſade, & que le Doyen de Saint Germain l'Auxerrois & de Saint Loup fuſſent punis. La cinquiéme, que la Lettre en forme de Bulle fût lacerée, comme donnant atteinte à la Foi, & étant injurieuſe, ſeditieuſe & offenſante la Majeſté Royale. Le Roi approuva les demandes de l'Univerſité, fit arrêter ſur le champ le Doyen de Saint Germain l'Auxerrois, prit la Bulle, & l'envoia à ſon Chancelier. Le Chancelier la fit déchirer en trois morceaux, dont l'un fut donné au Roi, l'autre aux Princes & au Conſeil, & le troiſiéme aux Eccleſiaſtiques, qui les mirent en pieces. Le lendemain le Roi donna ordre au Maréchal de Boucicaut qui étoit à Genes, de ſe ſaiſir, s'il y avoit moyen, de la perſonne de Pierre de la Lune; rappella l'Evêque de Saint Flour qu'il avoit envoié vers le Roi d'Eſpagne pour lui perſuader la neutralité, parce qu'on avoit écrit, qu'au lieu de s'acquitter de ſa commiſſion, il faiſoit le contraire : Il manda l'Archevêque de Rheims, l'Evêque de Cambray, (Pierre d'Ally) & pluſieurs autres accuſez d'adherer à Pierre de la Lune; ceux-ci n'obeïrent pas, craignant d'être mis en priſon : quelques-uns furent arrêtez, comme l'Evêque de Gap, l'Abbé de Saint Denis, quelques Chanoines de Paris, & d'autres perſonnes qui furent détenus dans le Louvre, comme criminels de Leze-Majeſté, pour avoir

eu connoiſſance de ces Bulles, & ne l'avoir pas revelé au Roi. On fit perquiſition des deux Couriers qui les avoient apportées : l'un d'eux qui étoit un Caſtillan, fut pris vers Lion ; & l'autre nommé Sance Loup Arragonois, fut arrêté dans l'Egliſe de Clairvaux ; & aiant tous deux été amenez à Paris, ils déchargerent les accuſez, aiant aſsûré qu'ils n'avoient rien ſçû de la teneur de ces Bulles ; cependant les Commiſſaires qui étoient Gens de l'Univerſité, ne laiſſerent pas de pourſuivre le procez, & de les tenir long-temps en priſon.

Publication de la neutralité en France.

Le Roi fit enſuite publier la neutralité, c'eſt-à-dire la Souſtraction d'obéïſſance aux deux Contendans, écrivit aux Princes Chrétiens, & leur envoia des Ambaſſadeurs pour les exhorter de prendre ce parti qui fut accepté par les Allemans, les Hongrois & les Bohemiens. Le Roi écrivit auſſi le 22. de May aux Cardinaux du parti de Gregoire de s'aſſembler avec ceux du parti de Benoît pour remedier au Schiſme, & l'Univerſité de Paris adreſſa une Lettre fort éloquente aux uns & aux autres, dans laquelle on les exhorte de donner la paix à l'Egliſe, en choiſiſſant d'un commun accord un ſeul Souverain Pontife. Cette Lettre eſt du 29. de May. Les deux Colleges firent réponſe au Roi & à l'Univerſité, qu'ils avoient pris cette reſolution avant que de recevoir leurs Lettres, & qu'ils s'étoient aſſemblez pour l'executer. Leur Lettre eſt datée de Livourne du dernier du mois de Juin. Cependant le Roi fit publier le 18. du même mois des Lettres patentes, par leſquelles il faiſoit défenſes à tous ſes Sujets d'avoir aucun égard à

toutes les Bulles ou Lettres qui seroient données par Benoît depuis la date des Bulles injurieuses, de les presenter, recevoir ou executer.

Gregoire & Benoît indiquent des Conciles, & les Cardinaux en indiquent aussi un à Pise.

Les deux Contendans se trouverent alors fort embârrassez : Gregoire voulant faire tomber la faute sur Benoît, écrivit une Lettre circulaire à tous les Fideles le 20. de Juin pour montrer qu'il n'avoit pas tenu à lui, mais à Benoît, que l'Union ne fût concluë. Il indiqua en même temps, pour éluder l'entrepriſe des Cardinaux, un Concile à Aquilée par ſes Lettres du 2. de Juillet; & aprés avoir paſſé l'hiver à Sienne & à Rimini où il créa des Cardinaux, il ſe rendit dans cette Ville vers Pâques de l'année ſuivante; & y tint une eſpece de Concile compoſé d'un tres-petit nombre de Prélats. Benoît ſe voiant abandonné des François, prit la reſolution de ſe retirer dans le Royaume d'Arragon, & partit au commencement de Juin de Portovenere, aprés avoir écrit une Lettre à Gregoire, par laquelle il proteſtoit qu'il n'avoit pas tenu à lui que l'Union n'eût été concluë, d'où il ſe rendit à Perpignan, & fit aſſembler un Concile des Prélats d'Eſpagne & de Catalogne qui le reconnut, & declara pour vrai Vicaire Catholique de JESUS-CHRIST, qui n'avoit jamais été ſchiſmatique ni heretique; loüa le deſſein qu'il avoit de procurer l'Union, même par la voie de ceſſion, ſans toutefois exclure les autres; le pria de vouloir étendre la promeſſe de ceſſion, au cas que ſon Contendant fût dépoſé, & d'envoier des Ambaſſadeurs vers les Cardinaux qui étoient à Piſe pour chercher les moyens de procurer l'Union. Benoît ne fut ſuivi que de quatre

quatre Cardinaux ; les huit ou neuf autres le quitterent, & s'en allerent à Livourne ou à Piſe trouver les Cardinaux de Gregoire, & délibererent entr'eux d'aſſembler un Concile des deux Obediences en un lieu libre, pour donner la paix à l'Egliſe. Ils choiſirent enfin la Ville de Piſe, qui leur fut accordée par les Florentins, où ils indiquerent un Concile pour la Fête de l'Annonciation de l'année ſuivante Les Cardinaux des deux Colleges y convoquerent les Prélats de leurs Obediences, & firent citer au Concile les deux Contendans.

Aſſemblée des Prélats François qui fait des reglemens pour le temps de la neutralité.

Cependant le Roi de France aſſembla les Prélats de ſon Royaume dans la Chapelle de ſon Palais à Paris pour regler la maniere dont l'Egliſe de France ſeroit gouvernée pendant la neutralité. L'Archevêque de Sens préſida à cette Aſſemblée, qui dura depuis le 11. du mois d'Août juſqu'au 5. de Novembre, & l'on y fit les Reglemens ſuivans, 1. Que l'abſolution des excommunications reſervée par le droit au Pape, ſera donnée par le Penitencier du Saint Siege Apoſtolique ; & en cas qu'il y ait quelque difficulté pour laquelle on ne puiſſe pas avoir recours à lui, par l'Ordinaire. 2. Que pour les diſpenſes d'irregularité que le Penitencier peut accorder, on aura recours à lui, ou ſi l'on ne le peut pas, à l'Evêque. 3. Que pour avoir diſpenſe des empêchemens de Mariage, on s'adreſſera au Penitencier ou au Concile Provincial. 4. Que les Elections des Evêques ſeront confirmées par les Metropolitains, ou en cas que le Saint Siege de la Metropole ſoit vacant, par le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine, & l'Election des Ar-

Assemblée des Prélats François qui fait des reglemens pour le temps de la neutralité.

chevêques par les Primats ou par le Concile des Evêques de la Province, auſquels il appartient de ſacrer l'Archevêque; à condition neanmoins qu'il ne prendra point le *Pallium*, s'il ne ſe trouve quelqu'un qui ait droit de le lui donner: & que les Elections des Abbez des Monaſteres, même exempts, ſeront confirmées par les Ordinaires qui donneront auſſi la benediction aux Elûs. 5. Que les diſpenſes accordées juſqu'alors par Pierre de la Lune ſeront valables, & pourront être executées. 6. Que les Metropolitains celebreront tous les ans un Concile des Evêques de leur Province, auquel ils ſeront tous tenus d'aſſiſter, & d'y demeurer pendant un mois; que les Moines de l'Ordre de Saint Benoît, & les Chanoines Reguliers tiendront auſſi des Chapitres Provinciaux tous les ans. 7. Que dans les Appellations on ſuivra les degrez de Juriſdiction; & que ſi la cauſe commence devant l'Archevêque, on en appellera au Concile Provincial qui nommera des Commiſſaires, du Jugement deſquels on pourra encore appeller au Concile, qui nommera encore d'autres Commiſſaires pour juger definitivement; en ſorte toutefois que les trois Sentences ſoient conformes: qu'en cas d'appel, en attendant la tenuë du Concile Provincial, le Doyen des Evêques pourra donner à l'excommunié l'abſolution à cautele; que toutes les Appellations & les Cauſes qui étoient portées au Saint Siege Apoſtolique, le ſoient au Concile de la Province, & jugées par les Commiſſaires qu'il nommera, & les affaires de l'Ordre de Cluny par leur Chapitre general; & que l'on n'aura aucun égard aux Appel-

lations que l'on interjettera à la Cour de Rome, tant que la neutralité durera : neanmoins que les Sentences renduës dans la Cour de Rome avant la publication de la neutralité, pourront être executées dans le mois. 8. Que l'on procedera dans le Jugement des affaires selon la disposition du droit commun, & non pas selon les regles de la Chancellerie, sans toutefois que le Jugement des Causes Ecclesiastiques soit renvoié au Fore seculier. 9. Que les Elections, Collations, Présentations, Nominations aux Benefices, seront faites par ceux à qui elles appartiennent de droit ; qu'il sera fait des Rolles par l'Université de ceux qui seront nommez aux Benefices, dans lesquels on ne comprendra point ceux qui ont quatre cens livres de rente, s'ils n'ont quelque qualité ou dignité. 10. Que tous les revenus des Benefices de France possedez par ceux qui sont au service de Pierre de la Lune seront saisis, & mis entre les mains du Roi, pour être emploiez à la poursuite de l'Union. Cette Assemblée confirma l'Election de Louïs d'Harcourt à l'Archevêché de Rouën faite par le Chapitre de cette Eglise, & la permutation faite par les Evêques de Tharbes & de Treguier ; & declara nulle la Collation que Benoît avoit faite de l'Archevêché d'Ausche à une de ses Creatures. Il est dit à la fin de ces Reglemens qu'ils sont faits, sauf les droits de la Couronne & les libertez de l'Eglise Gallicane, sauf aussi la reverence dûë au Saint Siege Apostolique, & au Pape futur legitime, *Clave non errante*. Il y eut neanmoins quelques Prélats qui les desapprouverent, & Guy de Roye Archevêque de

Assemblée des Prélats François qui fait des reglemens pour le temps de la neutralité.

Assemblée des Prélats François qui fait des reglemens pour le temps de la neutralité.

Rheims eut la hardiesse d'écrire aux Evêques de l'Assemblée, que la neutralité qu'ils avoient publiée étoit insensée; protesta qu'il ne l'acceptoit point, qu'il ne croioit pas que ce que le Concile avoit fait sans l'autorité du Saint Siege pût avoir aucune force, & qu'il les avertissoit de se trouver au Concile que Pierre de la Lune devoit tenir à Perpignan. Les Prélats de l'Assemblée furent fort offensez de cet Ecrit, & l'Université obtint du Roi un ordre pour faire venir ce Prélat; mais il ne voulut pas y déferer, alleguant qu'en qualité de premier Pair de France, il ne reconnoissoit point de Juge audessus de lui que le Roi. L'Université avoit aussi obtenu du Roi, que Pierre d'Ailly Evêque de Cambray, qui soûtenoit le parti de Benoît, seroit arrêté & mené à Paris par le Comte de Saint Pol; mais ce Prélat prévint cette violence, en obtenant un sauf-conduit du Roi, & faisant renvoier son affaire à la Cour.

Execution contre les Couriers de Benoît.

Pendant l'Assemblée, Sance Loup & le Courier de Benoît qui avoient été arrêtez, aiant été convaincus d'avoir apporté les Bulles injurieuses au Roi & à l'Etat, furent condamnez le 20. d'Août par les Commissaires, & en execution de la Sentence, revêtus de mîtres de papier & de tuniques de toile noire, sur lesquelles étoient peintes les armes de Benoît, renversées, avec des écriteaux, portant qu'ils étoient des Faussaires envoiez par un traître, furent conduits en cet équipage dans un tombereau, du Louvre au Palais, accompagnez de ceux qui étoient accusez de les avoir favorisez, & là ils monterent sur un échafaud, où ils servirent de spectacle au Peuple. Le

lendemain ils furent encore menez en même état au Parvis de l'Egliſe de Nôtre-Dame, où l'un des Commiſſaires de l'Ordre des Mathurins Docteur en Theologie, fit une Harangue pleine d'injures & de reproches contre Pierre de la Lune & ces miſerables ; & déclara que Sance Loup étoit condamné à une priſon perpetuelle, & le Courier à trois ans de priſon. Il dit auſſi que les autres accuſez étoient condamnez. Cependant cela n'étoit pas, & le jour même la Reine & le Duc de Guienne les firent rendre à l'Evêque de Paris, auquel ils renvoierent la connoiſſance de ce qui regardoit le Schiſme, & à la Cour du Parlement le crime de Leze-Majeſté. L'Evêque de Paris les garda pendant un mois, aprés lequel il délivra ſes Chanoines ; & quelque temps aprés la Reine & les Princes firent demander les autres & les mirent en liberté. Voila ce qui ſe paſſa en France touchant le Schiſme juſqu'à la tenuë du Concile de Piſe, dont nous parlerons dans le Siecle ſuivant.

Execution contre les Couriers de Benoît.

CHAPITRE V.

VIES ET ECRITS DES AUTEURS qui ont fleuri dans le quatorziéme Siécle.

LEs Auteurs qui ont fleuri en Occident dans le quatorziéme Siecle aiant composé des Ouvrages de même nature, & écrits de la même maniere que ceux des Auteurs du Siecle précedent, nous ne repeterons point ici le jugement que nous en avons porté; nous remarquerons seulement quelques particularitez qui concernent les Auteurs de ce Siecle.

Trois âges de la Scholastique.

On distingue communément trois âges de la Scholastique. Le premier depuis Abaëlard jusqu'à Albert le grand, Maître de Saint Thomas. Le second depuis celui-ci jusqu'à Durand de S. Pourçain, qui est mort l'an 1333. & le troisiéme depuis Durand jusqu'à Gabriel Biel mort en 1495. Les plus fameux Theologiens du premier âge sont Pierre Lombard, Robert Pullus, Pierre de Poitiers, Hugues de Saint Victor, Raimond de Pennafort, Guillaume de Paris. Dans cet âge la Scholastique n'étoit pas encore tout-à-fait reduite en art, & l'on ne s'étoit pas arrêté à suivre la Philosophie d'Aristote suivant la methode des Averroïstes. Dans le second âge Albert le Grand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & Alexandre de Hales de l'Ordre

des Freres Mineurs; & aprés eux Saint Thomas & Scot furent les chefs de deux Sectes de Scholastiques qui diviserent toutes les Ecoles. Car comme les Religieux de ces deux Ordres étoient puissans dans les Universitez, & qu'ils y enseignoient la Theologie avec plus d'assiduité & de reputation que les Seculiers qui s'appliquoient plus à l'étude du Droit Civil & Canonique, qu'à celui de la Theologie Scholastique, leur maniere d'enseigner & leurs opinions s'y établirent en peu de temps : cela forma deux Sectes ou deux partis dans les Ecoles, les uns suivoient Saint Thomas, & les autres Scot. Quelques-uns neanmoins firent un tiers parti, & renouvellant la methode des Nominaux, combatirent les Theologiens Averroïstes ou Realistes. Ockam fut un des principaux Chefs de ce parti. Raimond Lulle voulut inventer une nouvelle methode de raisonner; mais elle étoit si obscure, si extraordinaire & pleine de tant de difficultez, qu'il eut peu de Sectateurs. Durand de Saint Pourçain Evêque de Meaux fut le premier qui sans s'assujettir à suivre les principes d'aucun autre, prit des uns & des autres ce qu'il jugea à propos, & avança quantité de sentimens nouveaux. Depuis lui les Theologiens se donnerent plus de liberté, & se firent des Systêmes particuliers.

Troisâges de la Scholastique.

L'étude du Droit fut plus cultivée dans ce Siecle que dans le précedent; quantité de bons esprits s'y appliquerent & y firent de grands progrez. Quoique l'on reçût pour Loi les Decretales des Papes, on commença neanmoins à les examiner de plus prés, & à les rapporter au

Etude du Droit dans le quatorziéme Siecle.

Droit commun. Les Questions de la Puissance Ecclesiastique & Civile qui furent agitées dans ce Siecle-là, donnerent lieu d'approfondir ces matieres; & il faut avoüer qu'il s'est fait de tres-bons & de tres-sçavans Traitez sur ce sujet, qui font voir que le bon goût & la science de l'Antiquité n'étoit pas entierement perdus dans ce temps-là.

A l'égard des Sermons, des Commentaires sur l'Ecriture Sainte & de l'Histoire, il n'y eut point de changement dans ce Siecle; mais on commença à y renouveller les belles Lettres, l'étude des Langues, & la Poësie qui furent perfectionnées dans le Siecle suivant, & rappellerent enfin les Theologiens à l'étude de l'Antiquité. Ces reflexions supposées, voici les Theologiens, Canonistes, Historiens, Spirituels & autres Auteurs Ecclesiastiques qui ont fleuri dans le quatorziéme Siecle suivant l'ordre Chronologique.

Dinus de Mugello. DINUS DE MUGELLO Bourg du Territoire de Florence, Professeur en Droit dans l'Université de Boulogne, fut appellé à Rome par Boniface VIII. pour travailler au sixiéme Livre des Decretales, avec promesse de le faire Cardinal; mais il fut frustré de cette esperance, & en mourut de chagrin selon quelques-uns l'an 1303. Il a composé plusieurs Ouvrages de Droit Civil, & un Commentaire sur les Regles du Droit Canonique, imprimé à Cologne dans les années 1569. 1594. & 1617.

Engelbert Abbé d'Aamont ENGELBERT Allemand Abbé d'Admont en Stirie, fleurit à la fin du treiziéme Siecle & au commencement du quatorziéme. On a un Traité de lui, imprimé à Bâle en 1553. & dans le 25. Tome de

la derniere Bibliotheque des Peres, du commencement du progrez & de la fin de l'Empire Romain, & un Poëme heroïque, contenant l'Eloge de l'Empereur Rodolphe d'Hapſbourg, compoſé l'an 1273. qui ſe trouve dans les Collections des Hiſtoriens d'Allemagne. Tritheme fait encore mention des Sermons du même Auteur & d'un Traité des Vertus & des Vices. Poſſevin lui attribuë pluſieurs autres Ouvrages Theologiques, ſçavoir un Commentaire ſur le Pſeaume *Beati immaculati*, des Traitez ſur les Articles de Foi, du Corps de JESUS-CHRIST, de la Paſſion de Nôtre-Seigneur & du Myſtere de la Croix, de la Grace, du Salut, & de la Juſtice, de la Damnation, du Libre-arbitre, du Souverain Bien, de la Providence, des Miracles de JESUS-CHRIST, de l'Etat des Défunts, ſur l'Evangile *In principio*, & pluſieurs autres Ouvrages Philoſophiques, qui ſe trouvent manuſcrits dans le Monaſtere d'Admont. Il ajoûte qu'il y avoit à Vienne un Traité manuſcrit du même Auteur, de l'Inſtitution du Prince Chrétien.

Engelbert Abbé d'Admont.

JACQUES CAÏETAN neveu de Boniface VIII. qui le fit Cardinal l'an 1295. a écrit un Livre de la centiéme Année, ou du Jubilé, donné par Roſeus, avec des Notes, imprimé dans le treiziéme Tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne.

Jacques Caïetan Cardinal.

ESTIENNE DE SALAGNAC de l'Ordre des FF. Prêcheurs du Couvent de Limoges, a écrit, à ce qu'on croit, vers la fin du Siécle précedent, ou au commencement de celui-ci un Traité en l'honneur de ſon Ordre, des quatre choſes dont Dieu l'a principalement honoré;

Eſtienne de Salagnac Dominiquain

ſçavoir, d'un bon & habile chef, d'une illuſtre & noble famille, d'un nom glorieux, & d'une Profeſſion particuliere.

André de Neuchâtel Dominiquain.

ANDRE' DE NEUCHATEL Religieux de l'Ordre de Saint Dominique & Docteur en Theologie, fleurit au commencement de ce Siecle. Il a compoſé un Commentaire ſur le premier Livre des Sentences, imprimé à Paris en 1514. Balæus lui attribuë auſſi un Commentaire ſur le Livre de la Conſolation de la Philoſophie de Boëce.

Rainier de Piſe Dominiquain.

Dans le même temps RAINIER DE PISE Theologien & Juriſconſulte du même Ordre, compoſa une Pantheologie, ou un Dictionnaire Theologique, dans lequel les Matieres ſont diſpoſées par ordre alphabetique. Jacques de Florence Cordelier a ajoûté depuis pluſieurs choſes à cet Ouvrage, & l'a fait imprimer à Nuremberg l'an 1473. Il a été auſſi imprimé de la même maniere à Veniſe en 1486. à Lion en 1519. à Breſſe en 1580. & depuis à Paris avec les Additions du Pere Nicolaï Jacobin.

Guillaume de Nangis Moine de S. Denis.

GUILLAUME DE NANGIS Moine de S. Denis, a compoſé une Chronique depuis le commencement du monde juſqu'à l'an 1301. Mais comme la plus grande partie de cet Ouvrage étoit copiée d'autres Auteurs plus anciens, le Pere Dom Luc Dachery ne nous l'a donné dans l'onziéme Tome du Spicilege, que depuis l'année 1113. où commence la Continuation que cet Auteur a faite de la Chronique de Sigebert de Gemblours juſqu'à l'an 1301. avec deux Continuations de deux autres Auteurs, l'une juſqu'à l'an 1340. & l'autre juſqu'à l'an 1348. Cet Auteur a

auſſi compoſé une Chronique des Rois de France, les Vies de Saint Louïs & de Philippe le Hardi qui ſe trouvent dans les Collections des Hiſtoriens de France de Pithou & de Ducheſne.

Thomas Wicke Chanoine Regulier.

THOMAS WICKE Chanoine Regulier de Saint Auguſtin de l'Abbaye d'Oſneye en Angleterre, qui a fleuri ſous le Regne d'Edoüard I. a compoſé une Chronique de l'Hiſtoire d'Angleterre, depuis la venuë de Guillaume le Conquerant, c'eſt-à-dire depuis l'an 1066. juſqu'à la mort d'Edoüard I. c'eſt-à-dire juſqu'à l'an 1304. Cet Ouvrage ſe trouve dans la derniere Collection des Hiſtoriens d'Angleterre, imprimée à Oxford l'an 1687. Il avoit auſſi fait un Traité des Abbez d'Oſneye depuis la Fondation de cette Abbaye, qui eſt de l'an 1129. juſqu'à l'an 1290.

Henri Steron Moine d'Altaich

HENRI STERON Allemand Moine Benedictin de l'Abbaye d'Altaich, a fait des Annales depuis la premiere année de l'Empire de Frederic Barberouſſe, c'eſt-à-dire la 1152. de JESUS-CHRIST, juſqu'à l'Election de l'Empereur Rodolphe de l'an 1273. & l'Hiſtoire des Empereurs Rodolphe d'Hapſpourg, d'Adolphe de Naſſau, & d'Albert d'Autriche depuis l'an 1273. juſqu'à l'an 1305. laquelle a été continuée par deux Moines Allemans. On trouve ces Ouvrages parmi les Hiſtoriens d'Allemagne de Freherus, & les Annales plus amples dans le premier Tome des Antiquitez de Caniſius.

Eberard Archidiacre de Ratiſbone.

EBERARD Moine du même Monaſtere & Archidiacre de Ratiſbone a continué les Annales de Steron juſqu'à l'an 1305. en tirant preſque tout ce qu'il a écrit de l'Hiſtoire de ce même Auteur. Cet Ouvrage eſt dans le premier Tome de la Collection de Caniſius.

Jean de Joinville Senéchal de Champagne.

JEAN DE JOINVILLE Senéchal de Champagne eſt Auteur de la Vie de Saint Louïs, qu'il avoit accompagné dans ſon voiage de la Terre-ſainte : elle a été imprimée pluſieurs fois en François ; mais il faut avoir l'Edition du docte Mr Ducange faite chez Cramoiſy l'an 1668. Joinville a vêcu juſques vers l'an 1310.

Siffroy Prêtre de Miſne.

SIFFROY Prêtre de Miſne en Saxe, eſt different de celui du même nom qui étoit de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & qui a fleuri ſur la fin du quinziéme Siécle. Celui dont nous parlons vivoit au commencement du quatorziéme : il avoit compoſé une Chronique depuis le commencement du monde juſqu'à l'an 1307. Mais George Fabricius qui l'a donnée le premier au Public à la fin de ſon Hiſtoire de Saxe, imprimée à Lipſic en 1569. & à Jena en 1598. en a retranché toutes les années qui précedent l'an 457. Elle ſe trouve de la même maniere parmi les Hiſtoriens Allemans de Piſtorius.

Haiton Prémontré.

HAITON ou AITON de la famille des Rois d'Armenie, aprés avoir fait la guerre aux Infideles, entra dans l'Ordre de Prémontré vers l'an 1290. & fit Profeſſion dans un Monaſtere de cet Ordre de l'Iſle de Chypre, comme il le remarque dans l'Hiſtoire de ſon voiage dans la Terre-ſainte qu'il avoit écrite en François l'an 1307. & qui a été traduite en Latin par Nicolas Folcon, & imprimée à Haguenau en 1529. à Baſle parmi les Hiſtoriens du nouveau Monde en 1532. & 1555. & à Helmſtad en 1585. dans la ſeconde Partie des Auteurs de l'Hiſtoire de Jeruſalem donnez par Reineccius.

Jean le

JEAN LE MOINE, ſurnommé DESCRANCHES

natif de Creſſy prés d'Abbeville habile Canoniſte, fut élevé à la dignité de Cardinal Prêtre du Titre de Saint Marcellin & de S. Pierre l'an 1294. Il fonda l'an 1302. à Paris le College qui porte ſon nom, & il fut nommé Legat de Boniface dans l'affaire qu'il eut avec Philippe le Bel. Il mourut à Avignon le 22. d'Août de l'an 1313. Il eſt Auteur de l'Apparat ou Commentaire ſur le ſixiéme Livre des Decretales, imprimé à Paris l'an 1535. & à Veniſe l'an 1586. avec les Additions de Probus.

Moine Cardinal.

GUILLAUME PARIS de l'Ordre des FF. Prêcheurs qui fut établi Inquiſiteur en France par Clement V. & qui inſtruiſit le procés des Templiers, eſt Auteur des Dialogues ſur les ſept Sacremens, imprimez à Lipſic en 1512. à Lion en 1567. & à Paris en 1587. ſous le nom de Guillaume Evêque de Paris; & d'une Poſtille ſur les Epîtres & Evangiles de l'Année, imprimée à Paris en 1509. & à Straſbourg en 1513. & 1521.

Guillaume Paris Dominiquain.

Il faut diſtinguer deux Dominiquains tous deux appellez JEAN DE PARIS, tous deux Docteurs & Profeſſeurs en Theologie de la Faculté de Paris. Le premier vivoit dans le treiziéme Siecle vers l'an 1220. c'eſt celui-ci qui eſt ſurnommé Poin-l'Aſne, *Pungens Aſinum*, dont Jean de Salagnac, qui n'a parlé que des Auteurs de ſon Ordre qui ont vêcu avant Saint Thomas, fait mention, & qui a fondé vers l'an 1220. deux Chapelles à Saint Euſtache, & a été entendu dans une Information faite l'an 1221. comme des monumens du temps en font foi. C'eſt apparemment celui-ci qui avoit compoſé un Commentaire ſur les Sentences dont parle

Jean de Paris Dominiquain

Jean de Paris Dominiquain

Tritheme. L'autre JEAN DE PARIS n'a été fait Licentié que l'an 1304. dans la Faculté de Theologie de Paris, & ſe fit auſſi-tôt aprés une affaire, en avançant que la Tranſubſtantiation n'étoit point de foi, & que l'on pouvoit expliquer la Préſence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie d'une autre maniere, comme en ſuppoſant que le Pain étant uni au Verbe, *mediante Corpore Chriſti*, devient le Corps de JESUS-CHRIST, ou que ce changement ſe fait de quelque autre maniere. Cette Doctrine nouvelle, & que l'on n'avoit point coûtume d'enſeigner dans les Ecoles de Paris, fit beaucoup de bruit, & fut combatuë par les autres Theologiens, qui ſoûtenoient que la Tranſubſtantiation étoit de foi, ſuivant la Decretale *Firmiter* : Jean de Paris ſoûtint neanmoins ſon ſentiment avec opiniâtreté, fit un Ecrit pour le prouver, & le défendit pluſieurs fois, non ſeulement en preſence de pluſieurs Docteurs & Bacheliers en Theologie, mais auſſi devant Guillaume d'Orillac Evêque de Paris, lequel aiant fait examiner cette Doctrine, & pris l'avis de Gilles de Rome Archevêque de Bourges, de Bertrand Evêque d'Orleans, de Guillaume Evêque d'Amiens, & de pluſieurs autres Docteurs, impoſa ſilence au Frere Jean de Paris, ſous peine d'excommunication, & lui fit défenſe d'enſeigner ni de prêcher davantage à Paris. Jean de Paris en appella à la Cour de Rome, & alla trouver Clement V. à Bourdeaux, qui lui donna des Juges; mais il y mourut avant que ſon affaire fût finie le jour de Saint Maurice de l'an 1306. L'Ecrit de Jean de Paris ſur la Tranſub-

ſtantiation, intitulé, *Détermination de Frere Jean de Paris Prêcheur de la maniere dont le Corps de* JESUS-CHRIST *exiſte dans le Sacrement de l'Autel*, qui n'eſt autre choſe que la déclaration de ſon ſentiment qu'il donna à l'Aſſemblée des Docteurs en Theologie, ſe trouve dans un Manuſcrit de la Bibliotheque de Saint Victor, ſur lequel il a été ſouvent cité par les Auteurs de la Religion P. R. & donné tout entier par Mr d'Alix, qui l'a fait imprimer à Londres l'an 1686. *Jean de Paris Dominiquain*

Il y a un Traité de la Puiſſance Royale & Pontificale, imprimé à Paris l'an 1506. & dans le Recueil de Goldaſte, qui porte auſſi le nom de Jean de Paris. Il a été compoſé à l'occaſion du different de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. L'Auteur remarque dans la Préface, qu'il arrive ſouvent que ceux qui veulent éviter une erreur tombent dans la contraire, & apporte là-deſſus l'exemple de la Queſtion qui étoit entre les Moines & les Seculiers touchant la Confeſſion & l'adminiſtration des Sacremens; les uns, dit-il, aſsûrent que les Moines ne le peuvent pas faire, parce qu'ils ſont morts au monde; les autres diſent que cela leur appartient par leur état: le ſentiment veritable qui eſt entre l'une & l'autre de ces erreurs, eſt qu'il n'y a point de repugnance qu'ils le faſſent, quoique cela ne leur ſoit pas dû par leur état; qu'il en eſt de même de la Queſtion ſur la Puiſſance ſpirituelle & temporelle, ſur laquelle il y a des erreurs oppoſées; la premiere eſt celle des Vaudois, qui prétendent que les Eccleſiaſtiques ne peuvent avoir aucun domaine, ni bien temporel; l'autre qui eſt une

Jean de Paris Dominiquain

suite de celle d'Herode, qui s'imagina que JESUS-CHRIST étoit né pour être Roi de la Terre ; est le sentiment de ceux qui croient que le Pape, entant que Pape, a un pouvoir sur le temporel audessus de celui des Rois ; l'opinion veritable qui est entre ces deux erreurs, est que les Successeurs des Apôtres peuvent avoir des domaines & des biens temporels par la permission & concession des Princes, mais qu'ils ne leur appartiennent pas entant que Vicaires de JESUS-CHRIST & Successeurs des Apôtres. Pour prouver cette proposition, il fait voir, 1. Que la Puissance Royale est fondée sur le droit de nature & sur le droit des gens. 2. Que le Sacerdoce est une puissance spirituelle accordée par JESUS-CHRIST à l'Eglise pour administrer les Sacremens. 3. Qu'il n'est pas necessaire que tous les Rois dépendent d'une seule personne, comme tous les Ministres de l'Eglise ont un seul Chef. 4. Que la Royauté a précedé le Sacerdoce pour le temps ; mais que le Sacerdoce surpasse la Royauté en dignité. 5. Que le Pape n'est pas le seul à qui le domaine des biens Ecclesiastiques appartienne, mais qu'ils appartiennent aux Communautez qui les possedent ; & que le Pape ne peut pas en disposer comme il lui plaît, ni en dépouiller sans raison ceux qui en sont proprietaires ; qu'il peut encore moins disposer des biens des Laïques, mais seulement en cas de necessité pressante, se servir de censures, pour les obliger d'assister les pauvres ou l'Eglise dans leurs besoins. 6. Qu'il n'a aucune jurisdiction sur les biens temporels des Laïques, ni aucune Puissance Seculiere, parce que JESUS-CHRIST, entant que

Chef

Chef de l'Egliſe, n'en a point eu, & qu'il n'en a point donné à ſes Apôtres, & que toute la puiſſance qu'il a donnée à ſon Egliſe eſt purement ſpirituelle, même celle qui regarde le Fore exterieur Eccleſiaſtique qui ne concerne que les Cauſes ſpirituelles; que le Pape peut bien excommunier un Roi heretique, & le frapper des Cenſures Eccleſiaſtiques, mais non pas le dépoſer. Il répond à toutes les objections que l'on pouvoit faire contre cette doctrine, & enfin fait voir que le Pape peut être jugé, qu'il peut reſigner & être dépoſé. *Jean de Paris Dominiquain*

Outre ces deux Traitez de Jean de Paris, Mr Baluſe nous aſsûre qu'il y a dans la Bibliotheque de Mr. Colbert *Cod.* 3725. trois Sermons prêchez par ce Religieux à Paris; l'un dans l'Avent, l'autre le ſecond Dimanche de Carême, & le troiſiéme le premier Dimanche d'aprés Pâques. On aſsûre auſſi d'Angleterre qu'il y a dans la Bibliotheque d'Oxford un Manuſcrit, qui contient un Traité, dans lequel il prouve la verité de la Religion Chrétienne par le témoignage des Payens, & quelques Traitez ſur les Confeſſions des Religieux. On lui attribue encore le Correctoire de la doctrine de Saint Thomas contre Guillaume de la Mare, imprimé ſous le nom de Gilles de Rome; il eſt certain qu'il avoit compoſé un Ouvrage ſous ce tître; mais il ne l'eſt pas que ce ſoit celui qui eſt imprimé ſous le nom de Gilles.

Vers le même temps fleuriſſoit JEAN DE PARIS Anglois Chanoine Regulier de Saint Victor, qui a compoſé une Hiſtoire intitulée, *Les Memoires d'Hiſtoire*, ou, *les Fleurs d'Hiſtoire juſ-* *Jean de Paris Chanoine Regulier.*

qu'à l'an 1322. qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque de Saint Victor & dans les Bibliotheques d'Angleterre, & dont Mr. Ducheſne a donné quelques fragmens dans le premier Tome de ſes Hiſtoriens de France.

Thomas Joyce Cardinal.

THOMAS JORSE, ou JOYCE Anglois, de l'Ordre des Freres Prêcheurs & Diſciple d'Albert le Grand, Confeſſeur & Conſeiller d'Etat du Roi Edoüard, & enfin promû au Cardinalat du Tître de Sainte Sabine l'an 1305. par Clement V. mourut au mois de Decembre de l'an 1310. à Grenoble, en allant en Legation vers l'Empereur Henri. Nous avons remarqué dans le Siecle précedent qu'il y a pluſieurs Commentaires ſur l'Ecriture, imprimez ſous le nom de Saint Thomas, qui ſont de cet Auteur; outre leſquels on a ſous le nom de celuici l'Ouvrage d'or ſur les Sept Pſeaumes, imprimé â Veniſe l'an 1611. & un Commentaire ſur les Livres de la Cité de Saint Auguſtin, imprimé à Toulouſe l'an 1488. On trouve auſſi ſous ſon nom dans les Bibliotheques d'Angleterre des Commentaires ſur l'Ecriture ſainte & quelques autres Traitez.

Jean de S. Geminian Dominiquain

JEAN de S. GEMINIAN de l'Ordre des Freres Prêcheurs fleurit au commencement de ce Siecle, & s'adonna particulierement à la Morale & à la Prédication. Son principal Ouvrage eſt la Somme des exemples & des comparaiſons, imprimée à Veniſe en 1577. & 1582. à Anvers en 1583. & en 1599. à Lion en 1585. & à Cologne en 1670. Il a auſſi compoſé quelques Oraiſons funebres imprimées à Lion en 1510. & à Paris en 1511. & des Sermons pour le Carême

imprimez à Veniſe en 1584. & à Cologne en 1612.

JACQUES DE BENEDICTIS natif de Todi d'une aſſez bonne famille, étant entré dans l'Ordre de Saint François, ſe propoſa pour fin de paſſer pour fou aux yeux des hommes & de s'attirer leur mépris. Il vint à bout de ſon deſſein en débitant pluſieurs revelations, & en reprenant publiquement la vie du Pape Boniface qui le fit mettre en priſon dans la Ville de Paleſtrine. Il mourut l'an 1306. Il ne peut être mis au rang des Auteurs Eccleſiaſtiques qu'à cauſe de quelques Hymnes & Proſes qu'il a compoſées d'un ſtile fort groſſier, partagées en ſept Livres, qui ont été données au public par François Freſat Cordelier, qui les a fait imprimer à Rome en 1558. & qui ont depuis été imprimées à Veniſe en 1617. On lui attribue auſſi la Proſe *Stabat Mater doloroſa*, & une autre Proſe ſur le Mépris du Monde, qui commence par ces mots, *Cur Mundus militat ſub vanâ gloriâ.* Raderus a inſeré dans ſon Verger des Saints quelques Sentences & Avis ſalutaires attribuez à cet Auteur. *Jacques de Benedictis de l'Ordre de S. François.*

JUSTE Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, qui a fleuri au commencement de ce Siecle eſt Auteur d'un Sermon prononcé dans un Chapitre de ſon Ordre, imprimé ſeparément à Paris, & dans le quatorziéme Tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne. *Juſte de l'Ordre de Ciſteaux.*

JEAN DUNS, ſurnommé SCOT, & appellé communément le Docteur ſubtil, fut Auteur d'une nouvelle Ecole de Scholaſtique, & établit des principes differens de ceux de Saint *Jean Duns Scot de l'Ordre des FF. Mineurs.*

Jean Duns Scot de l'Ordre des FF. Mineurs.

Thomas, qui furent ſuivis par les Theologiens de l'Ordre des FF. Mineurs, dont il étoit. On diſpute s'il étoit d'Angleterre, d'Ecoſſe, ou d'Irlande. Ceux qui le croient Anglois diſent qu'il étoit de Dunſton dans le Northumberland. Ceux qui le font Hibernois lui donnent pour lieu de ſa naiſſance Doune ville d'Ultonie en Hibernie; & ceux qui le croient Ecoſſois le font natif de Duns village qui eſt éloigné de huit milles des frontieres d'Angleterre. Il entra fort jeune dans le Couvent des FF. Mineurs de Neuchaſtel en Angleterre, & fit ſes études à Oxford, où il enſeigna enſuite la Theologie. Il paſſa en France au commencement du quatorziéme Siecle, & fit des Leçons à Paris, aprés y avoir pris des Degrez. Quelques-uns ont écrit qu'il y ſoûtint l'Immaculée Conception de la Vierge dans une Conference publique, & qu'il la défendit ſi fortement, que l'Univerſité de Paris en étant convaincuë, fit un Reglement, par lequel elle ordonna, que tous ſes membres ſoûtiendroient cette doctrine, & s'y engageroient par ſerment; mais c'eſt une fauſſe Hiſtoire, & il eſt conſtant que ce Decret de l'Univerſité n'a été fait que l'an 1496. aprés la tenuë du Concile de Baſle: & d'ailleurs Scot ne propoſe pas l'opinion de l'Immaculée Conception comme un dogme certain de ſon temps, mais avec doute; car aprés s'être propoſé la Queſtion dans la Diſtinction III. ſur le troiſiéme Livre des Sentences, Queſtion I. ſçavoir ſi la Vierge a été conçûë dans le peché originel; il répond par trois Propoſitions, 1. Que Dieu a pû faire qu'elle n'ait point été conçûë dans le peché originel.

2. Qu'il a pû faire qu'elle ne ſoit demeurée dans le peché qu'un ſeul inſtant. 3. Qu'il a pû faire qu'elle y ſoit demeurée quelque temps, & que dans le dernier inſtant de ce temps elle ait été purifiée. Aprés avoir prouvé ces trois Propoſitions, il conclut, *qu'il n'y a que Dieu qui ſçache laquelle de ces trois choſes poſſibles a été faite ; que cependant il lui paroît plus probable d'attribuer à la Vierge ce qui eſt de plus parfait, pourvû que cela ne ſoit point contraire à l'autorité de l'Egliſe & de l'Ecriture.* C'eſt ainſi que Scot propoſe ſon ſentiment de l'Immaculée Conception. De Paris il alla à Cologne, où il mourut peu de temps aprés de mal caduc, ou plûtôt d'apoplexie le 8. de Novembre de l'an 1308. âgé de quarante-trois ans, ſelon quelques-uns, & de trente-quatre ſelon d'autres. Ce que l'on a écrit qu'il avoit été enterré pendant une attaque de mal caduc, & qu'étant revenu à ſoi, il s'étoit debattu dans ſon tombeau, eſt une fable, qui n'a aucune vraiſemblance, comme le montre Vaddingus, qui nous a donné ſa Vie & ſes Oeuvres imprimées en douze Volumes à Lion l'an 1639.

Jean Duns Scot de l'Ordre des F F. Mineurs.

Le premier Tome contient la Vie de Scot & les témoignages des Hommes illuſtres touchant ſes Oeuvres : la Grammaire ſpeculative que quelques-uns ont fauſſement attribuée à Albert de Saxe Hermite de l'Ordre de S. Auguſtin : des Queſtions tres-amples ſur toute la Logique, avec des Commentaires de Maurice du Port Archevêque de Toame, qui avoient déja été imprimées à Veniſe en 1512. & 1600.

Le ſecond Tome contient des Commentaires

Jean Duns Scot de l'Ordre des FF. Mineurs.

ſur les huit Livres de Phyſique d'Ariſtote, avec les Notes de François de Pitigianis d'Arezzo, qui avoient déja été imprimez à Veniſe en 1504. & 1597. & depuis à Lion. Vaddingus fait voir qu'ils ne ſont pas de Scot. Il y a dans le même Tome des Queſtions imparfaites ſur les Livres de l'Ame, d'Ariſtote, avec les Notes de Cavelle Archevêque d'Armach.

Le troiſiéme Tome contient divers autres Traitez de Philoſophie.

Le quatriéme, des Commentaires ſur la Phyſique d'Ariſtote, avec des Concluſions & des Queſtions Metaphyſiques.

Les ſix Tomes ſuivans contiennent ſon gros Commentaire ſur les quatre Livres des Sentences, compoſé à Oxford, avec des Notes de Cavelle, de Lichet, de Ponce & de Hiqueus, qui avoit déja été imprimé à Veniſe en 1516. & 1597. à Anvers en 1620. & ailleurs.

L'onziéme Tome contient les quatre Livres intitulez, *Reportata Pariſienſia*, qui ſont un Abregé qu'il fit à Paris de ſon grand Commentaire, avec les Notes de Cavelle & de Vaddingus, qui remarque que cet Ouvrage eſt beaucoup audeſſous du premier pour le ſtile & pour la doctrine. Il a été imprimé ſeparément à Paris en 1519. & 1600. & à Veniſe en 1597.

Le dernier Tome contient les Queſtions quodlibetales, avec les Notes de Cavelle & de Lichet: elles avoient déja été imprimées à Paris en 1519.

Tritheme fait encore mention de Sermons de Scot, du Temps & ſur les Saints; d'un Commentaire ſur les Evangiles & ſur les Epîtres de Saint

Paul, & de quelques autres Traitez. Balæus lui attribue auſſi un Commentaire ſur la Geneſe, & un Traité de la perfection des Religieux, dans lequel cette Queſtion étoit traitée : ſi l'Etat des Prélats doit être préferé à celui des Reguliers.

Raimond Lulle.

Le fameux RAIMOND LULLE iſſu d'une famille illuſtre de Catalogne, naquit dans l'Iſle de Majorque l'an 1236. Il paſſa ſes premieres années à la Cour du Prince de Majorque, & ne ſe retira du monde qu'à l'âge de quarante ans, pour entrer, à ce qu'on croit, dans l'Ordre des Freres Mineurs. Ce fut alors qu'il commença à étudier avec tant d'application, qu'il fit en peu de tems de grands progrez dans les Langues Orientales & dans les Sciences. Il inventa enſuite une nouvelle methode de raiſonner, & fit ſon poſſible pour avoir la permiſſion de l'enſeigner à Rome ; mais ne l'aiant pû obtenir du Pape Honoré IV. il ſe reſolut d'executer le deſſein qu'il avoit conçû il y avoit long-temps, de convertir les Mahometans. Etant donc paſſé dans cette reſolution à Tunis, il y eut une conference avec les Sarrazins, dans laquelle il courut riſque de ſa vie, & ne fut ſauvé qu'à condition qu'il ſortiroit d'Afrique ; & que s'il y revenoit, il ſeroit mis à mort. Il vint donc à Naples où il enſeigna ſa methode juſqu'à l'an 1290. qu'il alla encore à Rome pour obtenir du Pape la permiſſion de l'enſeigner dans cette ville ; mais Boniface VIII. qui étoit alors ſur le Saint Siege la lui refuſa. Delà il alla à Genes, où il compoſa pluſieurs Ouvrages ; & aprés avoir paſſé par Majorque, il vint à Paris, où il enſeigna ſon art ; retourna encore à Majorque, où il eut de frequentes diſputes

Raimond Lulle.

contre les Sarrazins, Jacobites & Neſtoriens. Il revint enſuite à Genes & à Paris pour confirmer ſes Diſciples dans ſa doctrine, & demanda permiſſion au Pape Clement V. de l'enſeigner à Rome ; & lui aiant encore été refuſée, il repaſſa en Afrique, où il fut mis en priſon, d'où étant délivré à la priere des Genois, il aborda à Piſe aprés avoir perdu en chemin tous ſes Livres par un naufrage. Il ſe mit alors à prêcher la Guerre ſainte ; & aprés avoir amaſſé quelque argent en Italie, il vint trouver Clement V. à Avignon : n'en aiant pas été bien reçû, il revint à Paris, où il enſeigna juſqu'au temps du Concile de Vienne, auquel il alla, & y propoſa d'établir par tout des Colleges où l'on enſeigneroit les Langues Orientales ; de réünir tous les Ordres Militaires en un ſeul, d'entreprendre la Guerre ſainte, & de condamner les Ecrits d'Averroës ; mais ces Propoſitions ne furent pas ſuivies. Le reſte de ſa vie eſt aſſez fabuleux : on dit qu'aprés avoir voiagé en France, en Eſpagne & en Angleterre, où il exerça la Chymie, il revint à Majorque, d'où il paſſa en Afrique, où il fut mis en priſon par les Sarrazins, & tellement maltraité, qu'il mourut de ſes playes dans le Vaiſſeau Genois qui le ramenoit le 29. de Juin de l'an 1315. âgé de quatre-vingts-ans.

La ſcience de Raimond Lulle n'eſt pas moins extraordinaire que ſa Vie. Il a trouvé le ſecret par une methode qu'il s'eſt imaginée en rangeant de certains termes generaux ſous differentes claſſes, de ſe faire un jargon propre pour parler de toutes choſes ſans rien apprendre neanmoins de particulier ; en ſorte qu'aprés avoir entendu un

Lulliſte diſcourir fort long-temps ſur une matiere, on n'en eſt pas plus inſtruit que l'on étoit auparavant. Ceux qui voudront ſe donner la peine d'étudier ſa methode, peuvent lire ſon Introduction, qui eſt le premier de ſes Ouvrages, dans lequel il l'explique d'une maniere abregée, & ſa Cabale, qui eſt le ſecond. On trouve enſuite ſes Principes de Philoſophie, qui ne ſont qu'une Logique accommodée à ſa methode; ſa Rhetorique, ſon Grand Art, qui contient l'application de ſa Methode à toutes ſortes de ſujets; ſon Livre des Articles de Foi, dans lequel il prouve la Religion par la raiſon. Ces Ouvrages ſont imprimez avec des Commentaires des Lulliſtes à Straſbourg l'an 1651. Mais il y a quantité d'autres Ouvrages de ce même Auteur imprimez ſeparément en divers endroits, entr'autres la Philoſophie de l'Amour, qui eſt un de ſes principaux Ouvrages, compoſé en 1298. & imprimé à Paris en 1516. un Traité de la Subſtance & de l'Accident dans lequel il entreprend de prouver la Trinité par raiſon, compoſé l'an 1313. & imprimé à Valence en Eſpagne l'an 1520. un Traité de la Naiſſance de J. C. compoſé l'an 1310. & imprimé à Paris l'an 1499. un Traité des cinq états, c'eſt-à-dire, des perſonnes mariées, des Religieux, des Prélats, des Cardinaux & des Papes, imprimé en Eſpagnol à Valence l'an 1521. un Traité d'Oraiſons, de Contemplations & de Méditations, ou de l'Ami & de l'Aimé, imprimé à Paris en 1505. des Loüanges de la Vierge, ou l'Art des Inventions, imprimé à Paris l'an 1499. avec le Livre pour les Clercs; & le Traité intitulé, *le Phantaſtique*, écrit l'an

Raimond Lulle.

Raimond Lulle.

1311. dans lequel il fait ſon Apologie, & refute le tître de Phantaſtique qu'on lui avoit donné: un Livre de Proverbes imprimé à Paris en 1516. un Commentaire ſur le premier Chapitre de l'Evangile de Saint Jean, imprimé à Amiens en 1511. une Diſpute qu'il eut avec un Sarrazin l'an 1308. imprimée à Valence l'an 1510. une Diſpute de cinq Sçavans écrite l'an 1294. imprimée au même endroit l'an 1520. Des Queſtions ſur les quatre Livres des Sentences compoſées l'an 1298. imprimées à Lion l'an 1491. & à Palerme l'an 1507. avec les Queſtions de Maître Thomas d'Arras reſoluës ſuivant l'Art: un Traité de l'Immaculée Conception, imprimé à Bruxelles: l'Arbre de la Science, imprimé à Lion l'an 1514. & 1515. & quantité d'autres Ouvrages de Philoſophie, imprimez en d'autres endroits; car pour ce qui eſt du Traité de l'Invocation des Demons, des Secrets de la Nature, & des autres Ouvrages de Chymie, imprimez en differens endroits; ce ſont de tres-méchans Ouvrages qui ne ſont pas de Raimond Lulle, mais de Raimond de Terraga Juif converti, qui contiennent des erreurs & des folies manifeſtes. Pour les Oeuvres de Raimond Lulle, Nicolas Eymeric en a tiré cent Propoſitions erronées, qu'il propoſa à Gregoire XI. afin de faire condamner les Ouvrages de Raimond Lulle. Ce Pape les fit examiner, & enfin les condamna; mais Pierre Roi d'Arragon écrivit à Sa Sainteté, pour faire revoquer cette condamnation, & la pria par une Lettre datée du 7. Janvier de l'an 1377. de renvoier l'examen des Livres de Raimond Lulle ſur les lieux, ce qui n'eut aucun effet. Quant aux erreurs qui lui ſont

imputées par Eymeric, il faut avoüer qu'il y a plusieurs des Propositions qu'il raporte qui se peuvent défendre, mais il y en a aussi d'insoûtenables; que la methode de Raimond Lulle & sa maniere de raisonner ne conduisent point à la connoissance des choses, & que par ses principes on peut soûtenir l'erreur comme la verité.

Jean de Fribourg, Evêque d'Osma.

JEAN DE FRIBOURG, surnommé RUNSIC de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Evêque d'Osma en Hongrie, habile Prédicateur de son temps, & si patetique, qu'aiant prêché à Boulogne contre l'Usure, il excita le Peuple à chasser tous les Usuriers, fleurit au commencement de ce Siecle, & mourut l'an 1514. aprés avoir quitté son Evêché, & s'être retiré dans un Couvent de son Ordre. Il a fait une Somme pour les Prédicateurs, imprimée à Rutlingen en 1487. une grande Somme pour les Confesseurs, divisée en quatre Parties, imprimée à Lion en 1518. une Glose sur la Somme de Raimond de Pennafort, qui se trouve jointe avec cette Somme dans l'Impression de l'an 1603. Le Bibliothecaire des Auteurs de l'Ordre des FF. Prêcheurs fait encore mention d'un Commentaire de cet Auteur sur les Livres des Sentences & des Gloses sur le Decret.

Gilles de Rome Archevêque de Bourges.

GILLES DE ROME de la Maison des Colonnes, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, étudia à Paris sous S. Thomas d'Aquin, dont il a toûjours tenu & défendu les sentimens. Il fut nommé Précepteur de Philippe le Bel, & enseigna la Philosophie & la Theologie dans l'Université de Paris. L'an 1292. il fut nommé General de son Ordre, & pourvû l'an 1294. par le Pape Boniface VIII. de l'Archevêché de Bour-

Gilles de Rome Archevêque de Bourges.

ges, avec l'agrément du Roi Philippe le Bel. Quelques-uns disent qu'il fut nommé Cardinal l'an 1315. mais c'est une supposition. Il est mort l'an 1316. le 22. de Decembre. Il a composé quantité d'Ouvrages de Philosophie & de Theologie, qui lui ont acquis le nom de *Docteur tres-bien fondé*. Voici ceux qui sont imprimez : Une Question sur les Puissances Ecclesiastique & temporelle, composée l'an 1304. à l'occasion du different de Philippe le Bel & de Boniface, contenant cinq Articles, dans lesquels il montre 1. Que c'est Dieu qui a établi ces deux Puissances. 2. Qu'elles sont distinctes & separées. 3. Que Dieu, en restituant la Puissance spirituelle, ne lui a point donné de domaine temporel. 4. Que la Puissance temporelle n'est soûmise à la spirituelle que dans les causes qui regardent le spirituel. 5. Que le Roi de France ne tient son Royaume que de Dieu, & ne reconnoît point de Supérieur. Il répond ensuite aux Objections que l'on faisoit contre cette doctrine. Ce Traité est dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste p. 95. La Défense des Livres de Saint Thomas contre le Correctoire de Guillaume de la Mare, imprimé à Venise en 1601. & 1624. Un Traité sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Basle l'an 1513. un Commentaire sur le premier Livre des Sentences, imprimé à Venise en 1571. des Questions sur le second Livre des Sentences, imprimées dans la même Ville en 1581. des Questions sur le troisiéme Livre des Sentences, imprimées à Rome en 1623. un Traité de l'Etre, de l'Essence, de la connoissance & du mouvement des Anges, imprimé à Venise en

1598. un Traité du Peché originel, imprimé à Oxford en 1479. un Traité du sujet de la Theologie, & quelques Opuscules, imprimez à Venise en 1501. un Commentaire sur l'Ouvrage des six Jours, imprimé à Venise en 1521. trois Livres du Gouvernement des Princes, composez en faveur de Philippe le Bel, imprimés à Rome en 1482. & à Venise en 1598. Bellarmin fait encore mention des Traitez suivans du même Auteur, comme étant imprimez, de dix-neuf Leçons sur le Cantique des Cantiques, d'un Commentaire sur l'Epître aux Romains ; d'une Exposition sur le Chapitre *Firmiter*, & sur le Chapitre *Martha* : d'un Traité du Corps de JESUS-CHRIST, ou Theoremes sur le Sacrement de l'Autel : d'un Traité de la distinction des Articles de Foi : d'un Ecrit sur la Renonciation du Pape : d'un autre Ecrit composé à l'occasion d'un Clerc qui n'étoit pas bien promû au Soûdiaconat : d'une Question, sçavoir si les Rois peuvent donner les biens de leurs Royaumes : d'un Traité contre les Exempts : d'un Ecrit de la divine influence sur les Bienheureux : d'un autre des Loüanges de la Sagesse Divine : d'un Traité du Defaut du Mal de Coulpe : d'un Traité de la Prédestination, de la Préscience, du Paradis & de l'Enfer. Il est aussi fait mention de tous ces Ouvrages dans Tritheme, & d'un Commentaire sur les Epîtres de S. Paul : d'un Traité de l'Office de la Messe : d'un Abregé de Theologie, & de divers Sermons.

Gilles de Rome Archevêque de Bourges.

Je passe sous silence ses Oeuvres Philosophiques tant imprimeés que manuscrites, qui sont en tres-grand nombre ; car il avoit commenté tous

les Ouvrages d'Ariſtote, & fait quantité d'autres Traitez. L'Opuſcule ſur l'Oraiſon & ſur la Salutation Angelique n'eſt point de Gilles de Rome ; mais de quelque autre Auteur.

Guillaume Durant Evêque de Mende.

GUILLAUME DURANT Neveu du celebre Canoniſte Durant Evêque de Mende, dont nous avons parlé dans le Siecle précedent, fut Archidiacre de ſon Oncle, lui ſucceda dans cet Evêché l'an 1296. & gouverna cette Egliſe juſqu'à l'an 1328. Aiant été appellé l'an 1310. au Concile de Vienne par le Pape Clement V. il compoſa un excellent Traité de la maniere de celebrer le Concile General, diviſé en trois Parties, dans lequel il a recueilli & diſpoſé ſous differens titres une infinité de Reglemens des Conciles & des Peres pour reformer les abus & les déreglemens de toutes ſortes d'Etats & de conditions, & particulierement des Papes & de la Cour de Rome, des Prélats, des Eccleſiaſtiques & des Religieux. Philippe Probus Juriſconſulte de Bourges fit imprimer cet Ouvrage à Paris l'an 1545. & le dédia au Pape Paul III. aux Cardinaux, aux Evêques, aux Abbez & aux autres Fideles qui devoient s'aſſembler au Concile de Trente, comme tres-utile à ceux qui vouloient travailler à la reforme des mœurs des Chrétiens. Il a depuis été imprimé à Paris en 1535. & enfin dans un Recueil de pluſieurs Ouvrages de même nature que feu Mr Faure Docteur de la Faculté de Theologie de Paris fit imprimer à Paris chez Clouſier l'an 1671.

Victor Porchet Chartreux.

On n'eſt pas aſſûré du temps dans lequel a fleuri VICTOR PORCHET DE SALVATICIS Genois Chartreux ; on croit neanmoins que c'eſt

vers l'an 1315. qu'il a composé son Traité, intitulé, *Victoire pour la défense de la Religion Chrétienne contre les Juifs*, imprimé à Paris l'an 1520. par les soins d'Augustin Justiniani Evêque de Nebio en Corse : il y fait paroître beaucoup d'érudition Juïfve, & de lecture de leurs Ouvrages. Il s'est servi du Poignard de la Foi de Raimond Martin, dont il avouë qu'il a tiré une grande partie de ce qu'il écrit dans cet Ouvrage.

MALACHIE de l'Ordre des Freres Mineurs Theologien d'Oxford & Prédicateur d'Edoüard II. Roi d'Angleterre, fut en grande réputation au commencement du Siecle. Nous avons de lui un Traité de pieté, imprimé l'an 1518. par Henri Estienne, intitulé, *Du venin des Pechez mortels, & de leurs remedes.* *Malachie de l'Ordre des FF. Mineurs.*

GUILLAUME LE MAIRE Penitencier, & ensuite Evêque d'Angers, gouverna l'Eglise de cette Ville depuis l'an 1290. jusqu'à l'année 1314. qui est celle de sa mort. Il a écrit l'Histoire de ce qui s'est passé dans son Eglise pendant qu'il en a été Evêque, donnée par le Pere Dom Luc Dachery dans le dixiéme Tome du Spicilege, p. 247. & a fait un Recueil des Statuts Synodaux de son Prédecesseur Nicolas Gelant & des siens, faits dans des Synodes tenus deux fois par an à la Feste de la Pentecôte & à la Saint Luc d'année en année depuis l'an 1271. jusqu'à l'an 1314. dans lesquels il y a plusieurs choses remarquables touchant la Discipline ; il a été donné par le même Pere Dom Luc Dachery dans l'onziéme Tome du Spicilege, p. 201. *Guillaume le Maire Evêque d'Angers.*

GUILLAUME DE MANDAGOT né d'une *Guillau-*

me de Mandagot Cardinal.

famille illuſtre de Lodeve, Archidiacre de Niſmes & Prevôt de Toulouſe, fut fait Archevêque d'Embrun par Boniface VIII. l'an 1295. d'où il fut transferé à celui d'Aix, & fait enfin Cardinal Evêque de Paleſtrine par Clement V. l'an 1311. aprés la mort duquel les Cardinaux Italiens jetterent la vûë ſur lui pour le faire Pape. Il a travaillé au ſixiéme Livre des Decretales, & compoſé un Traité des Elections des Prélats, imprimé à Cologne en 1 73. & en d'autres endroits. Il mourut à Avignon au mois de Novembre de l'an 1321.

Berenger de Fredol Cardinal.

BIERENGER DE FREDOL Chanoine, & enſuite Chantre de Saint Nazare, Abbé de S. Aphrodiſe de Beziers, & enfin fait Evêque de cette Ville l'an 1298. celebre Canoniſte, travailla au ſixiéme Livre des Decretales avec Richard de Sienne & Guillaume de Mandagot; il a adreſſé à ce dernier un Eclairciſſement par ordre alphabetique ſur la Somme du Cardinal d'Oſtie, auquel il a donné le Titre d'*Oeil*, & qui a été imprimé avec cette Somme à Baſle en 1573. Il avoit auſſi compoſé un Traité de l'Excommunication & de l'Interdit qui ſe trouve manuſcrit dans la Bibliotheque de Monſieur Colbert *Cod.* 249. & 3345. Il fut nommé Cardinal Prêtre du Titre des Saints Nerée & Achillée par Clement V. & l'an 1309. il fut fait Cardinal Evêque de Freſcati, & mourut l'an 1323. le 10. de Juin. Il eut un neveu qui fut auſſi Evêque de Beziers l'an 1309. & nommé Cardinal Prêtre à la place de ſon Oncle, & enſuite Cardinal Evêque de Porto l'an 1317.

Jacque de

JACQUES DE TERMES Abbé de Charlieu de

de l'Ordre de Ciſteaux dans le Dioceſe de Senlis, compoſa l'an 1311. pendant la tenuë du Concile general de Vienne, un Ouvrage contre ceux qui combattoient les Exemptions & les Privileges des Moines, & principalement contre Gilles de Rome Archevêque de Bourges. Ce Traité eſt imprimé dans le quatriéme Tome de la Bibliotheque de Ciſteaux p. 261. *Termes Abbé de Charlieu.*

ANTOINE ANDRE' Arragonois de l'Ordre des Freres Mineurs & Diſciple de Scot, fleurit au commencement de ce Siecle juſqu'à l'an 1320. Il a compoſé un Commentaire ſur les Livres des Sentences, imprimé à Veniſe en 1578. & 1584. un Traité ſur les principes de Gilbert de la Porrée, imprimé au même endroit l'an 1512. & 1517. divers Commentaires ſur les Livres d'Ariſtote & de Boëce, imprimez au même endroit en 1480. 1509. & 1517. *Antoine André de l'Ordre des FF. Mineurs.*

HERVE'E NATALIS Breton de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont il fut fait quatorziéme General en 1318. a compoſé un Commentaire ſur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Veniſe en 1505. & à Paris en 1647. quatre grandes Queſtions quodlibetiques, imprimées à Veniſe en 1486. vingt-quatre petites Queſtions quodlibetiques, imprimées au même endroit en 1513. un Traité de la Puiſſance du Pape, imprimé à Paris, avec le Commentaire ſur les Sentences en 1647. & une Apologie contre ceux qui combattoient l'Ordre des Freres Prêcheurs, & leur reprochoient de ne pas mener une vie Apoſtolique, imprimée à Veniſe en 1516. Il mourut à Narbonne l'an 1323. *Hervée Natalis Dominiquain.*

PTOLOME'E DE LUCQUES de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Diſciple de S. Thomas d'Aquin, *Ptolomée de Luc-*

ques Evêque de Toricelli.

Confeſſeur de Jean XXII. fait Evêque de Toricelli l'an 1321. a compoſé des Annales depuis l'an 1060. juſqu'à l'an 1303. & une Chronique des Papes & des Empereurs. Ces deux Ouvrages ont été imprimez à Lion en 1619. On trouve dans pluſieurs Bibliotheques une Hiſtoire Eccleſiaſtique de cet Auteur diviſée en vingt-quatre Livres juſqu'à l'an 1303. qui eſt quelquefois citée par Rainaldus.

Philippe Evêque d'Aichſtat.

PHILIPPE Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, enſuite fait Evêque d'Aichſtat l'an 1305. mort l'an 1322. a fait la vie de Sainte Walpurge Abbeſſe de Hildesheim à la priere d'Anne Reine d'Hongrie fille de l'Empereur Albert. Il l'a tirée des Memoires de Wolfar; elle eſt dans le IV. Tome de la Collection de Caniſius. Il a auſſi compoſé une Hiſtoire des Patrons & des Evêques d'Aichſtat, donnée par Gretſer, & imprimée à Ingolſtad l'an 1617.

Hugues du Pré Dominiquain.

HUGUES DU PRE' né à Prato proche de Florence, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, mort l'an 1322. fut un des plus celebres Predicateurs de ſon temps. Ses Sermons des Dominicales & ſur les Evangiles & les Epîtres de toute l'année, & ſur les Fêtes des Saints, ont été imprimez à Lion en 1528. & ceux du Carême à Veniſe en 1578. & 1584.

Jean de Naples Dominiquain.

JEAN DE NAPLES de l'Ordre des FF. Prêcheurs fleurit au commencement de ce Siecle, & mourut vers l'an 1323. Il enſeigna quelque temps à Paris, & on a imprimé à Naples en 1618. quarante-deux Queſtions de Philoſophie & de Theologie, qu'il avoit expliquées à Paris. Ses autres Ouvrages qui ſont un Commentaire ſur les Sentences, des Queſtions quodlibetiques, &

des Sermons, n'ont point été imprimez.

Pierre Oriol Archevêque d'Aix.

PIERRE ORIOL (en Latin *Aureolus*) natif de Verberie sur l'Oise, de l'Ordre des Freres Mineurs, aprés avoir enseigné la Theologie à Paris, fut élevé l'an 1321. à l'Archevêché d'Aix. On ne sçait pas l'année de sa mort; mais on croit qu'il eut pour Successeur l'année suivante Jacques de Concos; & si cela est, il n'y a pas d'apparence qu'il ait vêcu plus long-temps. Nous avons les Commentaires de cet Auteur sur les quatre Livres des Sentences, dont le premier Livre a été imprimé à Rome en 1596. & les trois autres avec des Questions quodlibetiques l'an 1605. Il a encore composé un Abregé de toute la Bible, selon le sens litteral, imprimé à Venise en 1507. & 1571. à Strasbourg en 1514. à Paris en 1565. & 1585. Il y a aussi des Sermons de cet Auteur sur l'Immaculée Conception, imprimez à Toulouse. Il en avoit composé plusieurs autres sur toute l'année qui n'ont point encore vû le jour, non plus qu'un Ecrit intitulé, *Les Distinctions de la Rose*, & un Traité de la Pauvreté & de l'Usage pauvre des choses, que l'on dit être manuscrit dans le Couvent des Cordeliers de Seez. Il est surnommé communément LE DOCTEUR ELOQUENT, *Doctor facundus*.

Nicolas Trivet Dominiquain.

NICOLAS TREVETH, ou TRIVET de Norfolck fils du Seigneur Thomas Trivet, fut élevé à Londres parmi les Dominiquains, & entra dans leur Ordre. Il prit le Bonnet de Docteur à Oxford, & vint ensuite à Paris, où il se perfectionna. Etant retourné à Londres il fut fait Prieur du Couvent des Dominiquains de cette Ville, où il mourut l'an 1328. à l'âge de

Nicolas Trivet Dominiquain.

soixante-dix ans en reputation de Sainteté. Le Pere Dom Luc Dachery a donné dans le huitiéme Tome de son Spicilege une Chronique de cet Auteur depuis l'an 1136. jusqu'à l'an 1307. Il marque sur chaque année les années des Papes, des Empereurs d'Occident, des Rois de France & des Rois d'Angleterre, & rapporte les évenemens dans une juste étenduë, particulierement ceux qui regardent l'Histoire d'Angleterre & celle de son Ordre : on a aussi un autre Ouvrage de cet Auteur, imprimé à Toulouse en 1488. & à Venise en 1489. qui est un Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de Saint Augustin. On trouve encore dans les Bibliotheques d'Angleterre divers Traitez manuscrits de cet Auteur, entr'autres une Histoire des Actions des Empereurs, des Apôtres & des Rois; un Commentaire sur le Livre de Boëce de la Consolation; des Fleurs sur la Regle de S. Augustin, & un Traité de la Messe.

Augustin Triumphus Augustin.

AUGUSTIN TRIUMPHUS d'Ancone, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin a fleuri depuis l'an 1274. qu'il assista au Concile de Lion jusqu'à l'an 1328. qu'il mourut à Naples le 2. d'Avril âgé de quatre-vingts-cinq ans. Il a composé une Somme de la Puissance Ecclesiastique adressée au Pape Jean XXII. & imprimée à Augsbourg l'an 1473. & à Rome en 1479. & en 1582. Il est le premier qui ait commencé le *Milleloquium* de Saint Augustin, qui a été depuis achevé par Barthelemi d'Urbin. On lui attribue encore des Commentaires sur l'Oraison Dominicale, sur la Salutation Angelique & sur le *Magnificat*, imprimez en 1590. & 1592. que quelques-uns donnent à Steuchus

d'Eugubio ; mais Tritheme fait mention du dernier de ces Commentaires dans le Catalogue des Ouvrages d'Auguſtin d'Ancone & des Commentaires du même Auteur ſur tout le Nouveau Teſtament, de quatre Livres ſur les Sentences, d'un Livre de Queſtions quodlibetiques, d'un Traité du S. Eſprit contre les Grecs, d'un Ouvrage ſur l'entrée dans la Terre promiſe, d'un Traité des dix Cordes, & d'un Livre des Puiſſances de l'Ame. Nous n'avons-plus ces Ouvrages, ou ils ſont cachez dans quelque Bibliotheque.

ALBERT DE PADOUE, Auguſtin, Diſciple de Gilles Romain, & Docteur de Paris, mort dans cette Ville l'an 1323. ou 1328. avoit compoſé un Commentaire ſur le Livre des Sentences & des Commentaires ſur le Pentateuque, ſur les Evangiles & ſur les Epîtres de Saint Paul, que l'on garde manuſcrits à Padouë. On a ſeulement imprimé ſes Sermons à Paris en 1544. & 1550. & à Veniſe en 1584 & ſon Explication des Evangiles de tous les Dimanches de l'année à Veniſe en 1476. *Albert de Padouë Auguſtin.*

JEAN BASSOLIS de l'Ordre des Freres Mineurs, Diſciple de Scot, appellé communément le Docteur d'Ordre, *Doctor Ordinatiſſimus*, fleurit vers l'an 1320. & enſeigna à Rheims & à Malines. On a ſon Commentaire ſur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Paris l'an 1517. *Jean Baſſolis de l'Ordre des FF. Mineurs.*

JACQUES DE LAUSANE de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur de Paris, & enſuite Provincial de ſon Ordre, eſt Auteur d'un grand Ouvrage de Moralitez, diviſé en douze Livres, & imprimé à Limoges l'an 1528. & de pluſieurs Sermons qui ont auſſi été imprimez. Le temps *Jacques de Lauſane Dominiquain*

& la qualité de cet Auteur ne ſont pas bien certains : quelques-uns ont écrit qu'il avoit été Licentié à Paris l'an 1317. Pluſieurs l'ont fait Evêque de Lauſane vers l'an 1320. mais il n'y a pas d'apparence que cela ſoit ; il eſt plus vrai-ſemblable qu'il a eu le ſurnom de Lauſane parce qu'il étoit de cette Ville.

Henri de Carret Evêque de Lucques.

HENRI DE CARRET de l'Ordre des Freres Mineurs, fait l'an 1300. Evêque de Lucques par Boniface VIII. & chaſſé l'an 1326. de ſon Evêché par Louïs de Baviere, a compoſé un Traité ſur le Prophete Ezechiel qui eſt manuſcrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 781.

Dominique Grenier Evêque de Pamiez.

DOMINIQUE GRENIER Docteur de Paris, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Penitencier Apoſtolique, nommé Maître du Sacré Palais par Jean XXII. l'an 1326. & pourvû la même année par ce Pape de l'Evêché de Pamiez, a fait des Poſtilles ſur tous les Livres Hiſtoriques de la Bible, qui ſe trouvent dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Codes 114. 115. 116. 117. 118. Il a vêcu juſqu'aprés l'année 1342.

Pierre d'Auvergne Chanoine de Paris.

PIERRE D'AUVERGNE Chanoine de l'Egliſe de Paris a compoſé une Somme de Queſtions quodlibetiques vers l'an 1320. qui ſe trouve dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 963.

Vital du Four Cardinal.

VITAL DU FOUR, de Bazas, de l'Ordre des FF. Mineurs, fut employé par Clement V. l'an 1310. pour examiner les erreurs de Jean Olive, & nommé Cardinal du Titre de Saint Martin l'an 1312. Jean XXII. lui donna le Titre de l'Evêché d'Albane aprés la mort du Cardinal d'Aux, arrivée l'an 1320. Il ſoûtint l'an 1322. dans le Conſiſtoire, contre l'avis du Pape, que

ce n'étoit pas une hereſie d'aſſûrer que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre ni en commun, & oſa même avancer que d'aſſûrer le contraire, c'étoit une hereſie; mais le Pape s'étant emporté contre lui, il lui demanda pardon, & ſe retracta. Il mourut l'an 1327. Il nous a laiſſé le Miroir moral de l'Ecriture, dans lequel il donne un ſens myſtique aux paſſages de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. Cet Ouvrage écrit par l'Auteur en 1305. a été imprimé à Lion en 1513. & à Veniſe en 1514. & 1600. où l'on a auſſi imprimé des Commentaires du même Auteur ſur les Proverbes de Salomon, ſur les quatre Evangiles & ſur l'Apocalypſe. Le Traité de la Conſervation de la ſanté & des Remedes des maladies, imprimé ſous ſon nom à Mayence l'an 1531. eſt d'un Auteur plus ancien qui vivoit du temps de Bela Roi d'Hongrie, dont il parle, comme M. Baluſe l'a remarqué. Ceux qui ont écrit des Auteurs de l'Ordre de Saint François, font encore mention de quelques Ouvrages manuſcrits de cet Auteur, & entre autres d'un Commentaire ſur les Sentences, que l'on dit être dans la Bibliotheque Vaticane.

Vital du Four Cardinal.

MARIN SANUT ou SANUDO, ſurnommé TORSELLE, du nom d'un Inſtrument dont on le dit Inventeur, natif de Rivoalti dans l'Etat de Veniſe, aprés avoir paſſé ſa jeuneſſe à voyager dans la Terre-ſainte, compoſa un Ouvrage, auquel il donna le titre de *Secrets des Fideles de la Croix*, dans lequel il entreprend de deduire les moyens par leſquels les Chrétiens peuvent recouvrer la Terre-ſainte, diviſé en trois Livres. Il traite dans le premier, des moyens

Marin Sanut.

Marin Sanut. d'affoiblir les Infideles en ceſſant d'entretenir commerce avec eux. Dans le ſecond, de la maniere dont il les faut attaquer, par quel endroit & avec combien de forces: & dans le troiſiéme il fait l'Hiſtoire de la Terre-ſainte & des Croiſades, afin d'inſtruire des moyens de réüſſir dans cette conquête, en évitant les fautes des uns, & imitant la conduite des autres.

Sanut preſenta cet Ouvrage l'an 1321. au Pape Jean XXII. avec des Cartes Geographiques, & l'adreſſa enſuite aux Rois de France, d'Angleterre & de Sicile, pour les exhorter à l'entrepriſe de la conquête de la Terre-ſainte. Il a auſſi écrit diverſes Lettres ſur ce ſujet à des Princes, à des Cardinaux & à des Prélats, qui ſont imprimées à la fin de ſon Ouvrage, donné par Bongars dans la Collection intitulée, *Geſta Dei per Francos*, imprimée à Hanovre l'an 1611.

Alexandre de S. Elpide Archevêque de Ravenne. ALEXANDRE DE SAINT ELPIDE, Ville d'Italie prés de Rome, élû l'an 1312. General de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, & fait l'an 1325. Archevêque de Ravenne, compoſa par l'ordre du Pape Jean XXII. un Traité de la Juriſdiction de l'Empire & de l'Autorité du Pape, diviſé en deux Livres, imprimé à Lion en 1498. & à Rimini en 1624. On dit que l'on trouve quelques Traitez manuſcrits du même Auteur, entre autres un Traité de la Pauvreté Evangelique, & de l'Unité de l'Egliſe.

Alvare Pelage Evêque de Silves. ALVARE PELAGE de Galice en Eſpagne, Docteur en Droit dans l'Univerſité de Boulogne, entra dans l'Ordre des FF. Mineurs l'an 1304. & aprés avoir étudié la Theologie à Piſe, & enſuite à Paris ſous Jean Scot, il fut fait par le Pape

Jean XXII. vers l'an 1330. Penitencier Apoſtolique, enſuite honoré l'an 1332. de la Dignité d'Evêque de Corone en Achaïe, & enfin fait Evêque de Silves en Portugal. Il a défendu Jean XXII. contre Michel de Céſena. Nous avons de lui un excellent Traité des Plaintes de l'Egliſe, *De Planctu Eccleſiæ*, adreſſé à Pierre de Gomez General de ſon Ordre, qu'il acheva à Compoſtelle l'an 1340. imprimé à Ulme en 1474. à Lion en 1517. & à Veniſe en 1560. une Somme de Theologie imprimée à Ulme en 1474. un Traité manuſcrit qui ſe trouve dans la Bibliotheque Vaticane, & dans celle de M. Colbert, Cod. 2071. intitulé, *Remede de la Foi contre les hereſies*, & un long Diſcours ſur la Viſion des Ames, recité devant le Pape Jean XXII. dans lequel il défend l'opinion de ce Pape; il ſe trouve manuſcrit dans la Bibliotheque des FF. Mineurs de Tolede. Tritheme fait encore mention d'un Traité de cet Auteur, intitulé, *Le Miroir des Rois*, & d'une Apologie diviſée en quatre Livres. *Alvare Pelage Evêque de Silves.*

Le Traité d'Alvare Pelage des Plaintes de l'Egliſe, eſt diviſé en deux Livres: Il traite dans le premier, de l'Etat de l'Egliſe, de ſon fondement, de ſa Juriſdiction, de ſa Puiſſance, de ſa Sainteté, du Pouvoir du Pape & des Cardinaux. Il y ſoûtient la Puiſſance ſouveraine du Pape, tant dans le ſpirituel que dans le temporel, que perſonne ne peut appeller de ſes Jugemens; qu'il n'a point de Juge ſur la terre; qu'il a les deux glaives; qu'il eſt au deſſus des Empereurs & des Rois, & qu'il peut les dépoſer. Il y traite des Diſpenſes que le Pape peut donner, du pouvoir des Legats, des Irregularitez, & du pouvoir des

Alvare Pelage Evêque de Silves.

Evêques, des Devoirs des Rois, des Qualitez de l'Egliſe, & particulierement de ſon Unité ; du Schiſme & des Schiſmatiques. Le ſecond Livre contient des Déclamations contre les déreglemens & les deſordres des Membres de l'Egliſe dans tous les états, & les moyens d'y remedier. Il y traite de l'obligation des Prélats à la réſidence, de la Simonie, des fautes que peuvent commettre les Papes, de leurs obligations & de leurs devoirs, de ceux des Cardinaux, des Patriarches, & des Evêques. Il décrit les vices dans leſquels ils tombent le plus ordinairement, & n'épargne pas les Abbez & les Moines. Des Eccleſiaſtiques il paſſe aux Laïques, & parcourant tous les Etats, Emplois, conditions, âges, ſexes, il découvre les pechez auſquels ils ſont ſujets : il y combat les Erreurs des Begards. Il y agite la Queſtion de la pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, tâche d'accorder la Decretale *Exiit* avec celles de Jean XXII. prouve qu'il n'eſt pas heretique d'aſſûrer que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont eu ni en commun, ni en particulier aucun domaine, ni aucune proprieté, ni même droit d'uſufruit; mais un ſimple uſage de fait. Il s'étend ſur cette matiere par rapport à l'Ordre de Saint François, & aux Queſtions agitées du temps de Jean XXII. dont il défend neanmoins les Conſtitutions, prétendant que c'eſt au Pape à expliquer la Regle. Il parle enſuite des autres Vertus Religieuſes, comme ſont l'Obéïſſance, l'Humilité, la Charité, le Silence, la Virginité, & les vices oppoſez, & finit ſon Ouvrage par une Explication des ſept Dons du Saint Eſprit.

GUILLAUME OCHAM ou OCKAM, né dans un Village de ce nom, de la Comté de Surry en Angleterre, de l'Ordre des Freres Mineurs, surnommé *Le Docteur singulier*, fut le Chef de la Secte des Scholastiques appellez *Nominaux*, parce qu'ils ne multiplioient pas les choses selon les differens noms, & qu'ils s'attachoient à connoître & à expliquer les proprietez des termes. Il fleurit dans l'Université de Paris au commencement de ce Siecle, & fit un Ouvrage de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere, pour défendre Philippes le Bel contre Boniface VIII. Il embrassa ensuite le parti de ceux de son Ordre, qui soûtenoient que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre ni en commun, & fut un des grands Adversaires de Jean XXII. qui le condamna à demeurer dans le silence sous peine d'anathéme ; mais dans la suite il se declara ouvertement pour l'Empereur Louïs de Baviere, & pour l'Antipape Pierre de Corbario, & écrivit contre Jean XXII. qui l'excommunia l'an 1330. alors il sortit de France, & s'en alla trouver Louïs de Baviere, qui le reçût favorablement. Il acheva ses jours à sa Cour, & continua de le défendre. On rapporte qu'il avoit coûtume de lui dire : *Prince, défendez-moi de vôtre épée, & je vous défendrai de ma plume.* Il mourut à Munich l'an 1347. *Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.*

Ses Ouvrages n'ont point encore été recueillis en un seul corps, mais sont imprimez separément. Il y en a de trois sortes ; des Ouvrages de Philosophie, des Traitez de Theologie Scholastique, & des Ouvrages Polemiques. Les Traitez de Philosophie sont son Exposition sur la

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.

Logique, imprimée à Boulogne l'an 1496. La Somme de Logique, imprimée à Veniſe en 1508. & 1591. & à Oxford en 1675. la grande Somme de Logique, imprimée à Veniſe en 1532. des Queſtions ſur les huit Livres de Phyſique d'Ariſtote, imprimées à Straſbourg l'an 1491. & 1506. la Philoſophie naturelle, ou l'Abregé d'une Somme ſur les Livres de Phyſique, imprimé à Veniſe en 1606. & à Rome en 1637. Les Ouvrages de Theologie Scholaſtique ſont des Queſtions ſur les quatre Livres des Sentences, imprimées à Lion en 1495. le Centiloque, contenant toute la Theologie Speculative en cent Concluſions, imprimé l'année ſuivante au même endroit; un Commentaire ſur le premier Livre des Sentences, imprimé en 1483. ſept Queſtions quodlibetiques, avec un Traité du Sacrement de l'Autel, ou du Corps de J. C. imprimés à Paris l'an 1487. & 1513. à Straſbourg l'an 1491. & à Veniſe l'an 1516.

Les Traitez Polemiques contre les Papes Boniface VIII. & Jean XXII. ont été recueillis par Goldaſte dans ſa Collection de la Monarchie. Le premier eſt un Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Seculiere en forme de Dialogue entre un Soldat & un Clerc, dans lequel il refute la prétention de Boniface VIII. touchant la Superiorité ſur le temporel des Rois. Ce Traité avoit été déja imprimé à Paris l'an 1598. Le ſecond eſt un Traité contenant la reſolution de huit Queſtions touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique & Seculiere. Il y examine les Queſtions ſuivantes. La premiere, ſçavoir, ſi la ſouveraine Puiſſance ſpirituelle, & la ſouveraine Puiſſance temporelle peuvent ſe rencontrer dans un même ſujet, & ſi le Pape a

l'une & l'autre. Il rapporte les raiſons & les réponſes de part & d'autre, & laiſſe à conclure, que quoique ces deux Puiſſances ſe puiſſent trouver dans un même homme, il n'eſt pas à propos qu'elles s'y rencontrent, & que le Pape n'a que la ſpirituelle. La ſeconde, Si la Puiſſance laïque a quelque choſe qui lui ſoit propre qui vienne immediatement de Dieu, ou ſi elle dépend du Pape. Il traite cette Queſtion de la même maniere que la précedente; en ſorte qu'il fait comprendre que le vrai ſentiment eſt que les Rois dépendent immédiatement de Dieu, & non pas du Pape, pour ce qui regarde leur autorité temporelle. La troiſiéme, ſçavoir ſi le Pape & l'Egliſe Romaine ont, par l'Inſtitution de JESUS-CHRIST, le pouvoir de commettre la Juriſdiction temporelle à l'Empereur & aux Rois, & s'ils la tiennent de lui. Il raporte les raiſons de part & d'autre, mais on voit bien de quel ſentiment il eſt. La quatriéme, ſi l'Election d'un Roi des Romains ou d'un Empereur donne l'adminiſtration ſouveraine, ou ſi elle dépend de l'Onction du Couronnement. Il traite de la diſtinction qu'il y a entre un Roi des Romains & un Empereur, du Droit de Charlemagne à l'Empire, & de celui de ſes Succeſſeurs, tant à l'Empire qu'au Royaume de France, du Droit d'Election, & conclut que les Electeurs en choiſiſſant un Roi des Romains qu'il ne croit pas different de l'Empereur, lui conferent le droit d'adminiſtrer l'Empire. La cinquiéme, ſi dans les Royaumes où la ſucceſſion eſt établie, l'Onction Eccleſiaſtique leur donne quelque autorité temporelle. La ſixiéme, ſi les Rois ſont ſujets à celui

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.

Guillaume Ockam de l'Ordre des F F. Mineurs.

qui les couronne. La septiéme, si un Roi qui se feroit couronner par un autre Prélat que par celui à qui cela appartient de droit, perdroit le tître de Roi & la Puissance Royale. La huitiéme, si l'Election Canonique des Princes Electeurs donne autant au Roi des Romains que le droit de succession dans les Royaumes hereditaires. Il traite toutes ces Questions, en sorte que, quoiqu'il ne dise pas nettement son sentiment, il fait voir de quel côté est la verité. Sur la fin de son Traité, il raporte les erreurs dont on accuse Jean XXII. tant sur la pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, que sur la Vision de Dieu. Le troisiéme Ouvrage est un grand Traité en forme de Dialogue, divisé en plusieurs Livres, dans lequel il agite les Questions de son temps controversées entre Jean XXII. & ses Adversaires suivant la même methode que dans le Traité précedent. Il examine dans le premier Livre, si c'est aux Theologiens ou aux Canonistes à juger des heresies & des Veritez Catholiques. Dans le second, ce que c'est qu'Heresie & Verité Catholique. Il y traite plusieurs belles Questions touchant les principes de la Foi & la condamnation des heresies par les Conciles & par le Pape. Dans la troisiéme, il examine qui sont ceux qu'on doit juger heretiques; il y montre qu'il n'y a que les personnes obstinées dans leur erreur qui puissent être traitées d'heretiques, & fait voir qu'elles sont les conditions necessaires pour reputer un homme obstiné. Il traite encore cette Question dans le quatriéme Livre, & des moyens de convaincre un homme d'obstination. Dans le cinquiéme, il examine qui sont ceux qui peuvent tomber dans

l'hereſie, particulierement ſi le Pape & le College des Cardinaux y peuvent tomber. Il y traite de la Primauté de l'Egliſe de Rome, & de l'Infaillibilité du Concile general & de toute l'Egliſe. Dans le ſixiéme, il traite de la punition des Heretiques, & particulierement de celle du Pape diffamé ou convaincu d'hereſie, des moyens de proceder contre lui, des Juges qu'il peut avoir ſur la terre, & des peines dont il doit être puni. Il y examine auſſi quelle part ont les Princes Laïques dans les déciſions & executions des Jugemens qui regardent la Foi. Dans le ſeptiéme, il traite de ceux qui ajoûtent foi aux Heretiques, qui les défendent ou les protegent, & particulierement de ceux qui ſuivroient un Pape heretique, qui lui obéiroient, qui ſoûtiendroient ſa doctrine heretique, & qui communiqueroient avec lui. Aprés avoir expliqué ces Queſtions dans la premiere Partie de ce Dialogue, il combat dans la ſeconde l'hereſie prétenduë de Jean XXII. touchant la Viſion, & refute les raiſons qu'on alleguoit pour l'excuſer. La troiſiéme partie eſt diviſée en deux Traitez : le premier eſt de l'Autorité du Pape; & le ſecond de celle de l'Empereur. Il examine dans le premier Livre de celui-là juſqu'où s'étend la puiſſance du Pape, & s'il a le pouvoir ſur le temporel. Il examine dans le ſecond, s'il eſt à propos que tous les Fideles ſoient ſoûmis à un ſeul Chef, & que l'état de l'Egliſe ſoit Monarchique, s'il peut y avoir pluſieurs ſouverains Pontifes, ou des Patriarches indépendans.

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.

Dans le troiſiéme Livre il examine quelle eſt l'autorité à laquelle on eſt obligé d'ajoûter foi

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.

sous peine de damnation : il y traite diverses Questions curieuses touchant l'autorité de l'Ecriture Sainte, du Concile General, des Papes & des Peres en matiere de Foi. Dans le quatriéme il traite la Question de la Primauté de Saint Pierre, sçavoir si JESUS-CHRIST l'a établi le Chef & le Prince des Apôtres, & s'il a eu du pouvoir sur eux. On voit bien qu'il est pour l'affirmative.

Dans le deuxiéme Traité, qui est de la Puissance de l'Empereur, il examine dans le premier Livre, S'il est à propos que tout le monde soit soûmis à un seul Prince, jusqu'où s'étend l'autorité de l'Empereur, si elle dépend du Pape ou de Dieu seul; si l'Empire peut être transferé, divisé ou separé. Il traite dans le second de l'autorité de l'Empereur sur le temporel, établit la difference qu'il y a entre la Puissance spirituelle du Pape & celle de l'Empereur, & fait voir jusqu'où s'étend le pouvoir de celui-ci. Il traite dans le dernier Livre, de la Puissance de l'Empereur sur les biens & sur les personnes Ecclesiastiques. Il examine si le droit d'élire un Pape lui appartient, ou aux Romains; si ceux-ci peuvent y rentrer, si l'Empereur est le Juge du Pape, & s'il a jurisdiction sur lui. Il avoit promis dans le Prologue de la troisiéme Partie de cet Ouvrage sept autres Traitez : le premier, de la conduite de Jean XXII. pour sçavoir s'il est mort Heretique ou Catholique. Le second, de la conduite de Louïs de Baviere, pour faire connoître s'il étoit Empereur legitime ou non. Le troisiéme, de la conduite de Benoît XII. que plusieurs reconnoissoient pour Souverain Pontife.

Le

Le quatriéme, de la conduite de Frere Michel de Céſena. Le cinquiéme, de la conduite de Frere Gerard Odonis, que quelques-uns croioient legitime General de l'Ordre des Freres Mineurs. Le ſixiéme, de la conduite de Guillaume Ockam; & le dernier, de la conduite des Princes, Prélats, & autres Fideles Chrétiens qui ont adheré, favoriſé, ou ſoûtenu ceux dont il vient de parler. Ces Traitez ne ſe trouvent pas, ſoit qu'Ockam ne les ait pas achevez, ſoit qu'ils aient été perdus.

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.

Mais nous avons encore deux Traitez de cet Auteur contre Jean XXII. l'un intitulé, *Abregé des Erreurs du Pape Jean XXII.* tant à l'égard de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, que ſur la Viſion, ſur la Trinité, & ſur la Puiſſance de Dieu, dans lequel il répond auſſi aux raiſons que l'on apportoit pour excuſer ce Pape, & accuſe Benoît XII. d'être Fauteur des Hereſies de Jean XXII. & d'en avoir avancé une nouvelle, en faiſant défenſe, quand une Queſtion eſt portée au Saint Siege, de choiſir ou d'approuver l'affirmative ou la negative avant la déciſion du Saint Siege : l'autre Traité eſt un gros Ouvrage intitulé, *Des quatre-vingt-dix jours*, parce qu'il employa ce temps à le compoſer, dans lequel il refute pied à pied les quatre Decretales de Jean XXII. *Quia vir reprobus*, *Ad Conditorem*, *Cùm inter*, & *Quia quorumdam*.

Il y a enfin encore un autre Traité d'Ockam, compoſé à l'occaſion du Divorce de Marguerite Ducheſſe de Carinthie, & du fils du Roi de Boheme, dans lequel il explique le droit de l'Em-

pereur & des Princes dans les cauſes de mariage.

Tous ces Traitez Polemiques ſe trouvent, comme nous avons remarqué, dans le premier & dans le deuxiéme Tome de la Monarchie de Goldaſte, & ont été imprimez ſeparément à Lion l'an 1496. Il y a dans la Bibliotheque de M. Colbert un Traité manuſcrit d'Ockam contre Benoît XII. diviſé en ſept Livres, & une Lettre au Chapitre general des FF. Mineurs, aſſemblé l'an 1334. à Aſſiſe.

Marſile de Padouë Juriſconſulte.

MARSILE DE PADOUE, ſurnommé MENANDRIN, Juriſconſulte celebre de ſon temps, ſoûtint fortement le parti de l'Empereur Louïs de Baviere, contre le Pape, & compoſa vers l'an 1324. un gros Ouvrage ſur ce ſujet, intitulé, *Le Défenſeur de la Paix contre la Juriſdiction uſurpée du Pontife Romain*, adreſſé à cet Empereur. Il eſt diviſé en trois Parties. Il établit dans la premiere l'Autorité & la Juriſdiction civile & temporelle, ſon étenduë & ſes bornes. Il fait voir dans la ſeconde de quelle nature eſt la Puiſſance Eccleſiaſtique, à quoi elle s'étend, quels ſont ſes effets, & en quoi elle differe de l'Autorité civile. Il y ſoûtient que l'Egliſe n'a point à proprement parler, d'Autorité, ni de Juriſdiction coactives; que tous les Apôtres étoient égaux en puiſſance; que tous les Evêques & les Miniſtres Eccleſiaſtiques tiennent immediatement de Dieu leur puiſſance eſſentielle; que tous les Evêques ont droit de decider des Matieres de Foi; que le Concile General eſt le Souverain Juge dans l'Egliſe, & que la direction de l'Egliſe lui appartient; que l'Evêque de Rome n'eſt

le Chef des autres Evêques, & n'a la primauté sur eux; qu'il est le premier dans le Concile, & qu'il a droit de faire executer ses Reglemens. Il y montre en quoi les Papes ont excedé leur pouvoir & leur autorité, tant dans le spirituel que dans le temporel, & il répond aux Objections que l'on pouvoit faire contre cette doctrine, & aux Passages des Peres qu'on a coûtume d'alleguer. Il tire dans la derniere Partie quarante-deux Conclusions des principes établis dans les deux Livres précedens, dont voici quelques-unes des principales. La premiere, qu'il n'y a que la doctrine contenuë dans l'Ecriture divine & canonique, ou celle qui en est tirée par l'interpretation d'un Concile, qui soit veritable, & qu'on soit obligé de croire pour être sauvé. La deuxiéme, qu'il n'y a que le Concile General qui puisse établir des Articles de Foi, qu'on soit obligé de croire de necessité de salut. La troisiéme, que l'Evangile n'ordonne point de contraindre les hommes par des supplices & par des peines temporelles à observer les Commandemens de la Loi de Dieu. La cinquiéme, que nul mortel ne peut dispenser des Commandemens de la Loi nouvelle, & qu'il n'y a que le Concile General qui puisse défendre ce qu'elle permet. La septiéme, que les Papes ne peuvent condamner à une peine seculiere ou temporelle. Les quatorziéme & quinziéme, que les Evêques n'ont aucune Jurisdiction coactive en tant qu'Evêques; mais qu'elle appartient au Prince. La seiziéme, que les Evêques ne peuvent faire executer leurs Excommunications ou Interdits, que par l'autorité des Magistrats. La dix-septiéme,

Marsile de Padouë Jurisconsulte.

Marſile de Padoue Juriſconſulte.

que tous les Evêques ſont égaux de Droit divin. La dix-huitiéme, que les Evêques peuvent excommunier l'Evêque de Rome, comme il les peut excommunier. La dix-neuviéme, que l'on ne peut donner de Diſpenſe pour celebrer des Mariages défendus par la Loi de Dieu, & que c'eſt aux Princes à donner Diſpenſe pour ceux qui ſont défendus par les Loix humaines, à legitimer les enfans & les rendre capables non ſeulement de ſucceſſion, mais auſſi d'être promûs aux Ordres Eccleſiaſtiques. La vingt-troiſiéme, que c'eſt aux Princes à donner les Offices & Benefices Eccleſiaſtiques. La vingt-ſeptiéme, que les Magiſtrats peuvent ſe ſervir pour le bien public, du ſuperflu des revenus Eccleſiaſtiques. La vingt-neuviéme, que c'eſt à eux d'approuver ou de rejetter l'établiſſement des Colleges ou des Religions. La trentiéme, que c'eſt à eux ſeuls de punir les Heretiques par des peines temporelles. La trente-deuxiéme, qu'il n'y a que le Concile General qui puiſſe ériger une Metropole. La trente-troiſiéme, que c'eſt aux Princes à aſſembler le Concile General. Les 34. 35. & 36. qu'il n'y a que le Concile General ou le Prince qui puiſſent ordonner des Jeûnes ou des abſtinences nouvelles, canoniſer des Saints, ou faire des Reglemens de diſcipline generale. La trente-huitiéme, que la perfection Evangelique demande une pauvreté qui conſiſte à n'avoir aucuns immeubles, & à jouir des meubles ſans domaine & ſans deſſein de les défendre ou de les revendiquer pardevant le Juge ſeculier. La trente-neuviéme, que l'on doit la nourriture & l'entretien aux Evêques & aux Miniſtres de l'Evan-

gile ; mais qu'on n'eſt pas obligé de leur payer les dixmes, s'ils ont d'ailleurs de quoi ſubſiſter. La quarante & uniéme, qu'il n'appartient qu'au Prince ou au Concile General de promouvoir ou de dépoſer l'Evêque de Rome. Ces Concluſions font aſſez connoître que Marſile en voulant défendre les Droits de l'Empire contre les entrepriſes des Papes, eſt tombé dans l'extrémité oppoſée, & qu'il a plûtôt écrit en Juriſconſulte qu'en Theologien, quoiqu'il cite dans ſa ſeconde Partie quantité de beaux Paſſages des Peres, des Conciles, & des Auteurs Eccleſiaſtiques. *Marſile de Padouë Juriſconſulte.*

Le même Auteur a compoſé un autre Traité poſterieur à celui-ci, de la Tranſlation de l'Empire, dans lequel il traite hiſtoriquement de l'ancien état de l'Empire Romain, de la Tranſlation de l'Empire des Grecs aux François, & des François aux Allemans, & de l'Inſtitution des Electeurs ; & une Conſultation ſur le Divorce de Jean fils du Roi de Boheme, & de Marguerite Ducheſſe de Carinthie, dans laquelle il établit le Droit du Prince ſur les Mariages. Ces trois Traitez ſont inſerez dans le deuxiéme Tome de la Monarchie de Goldaſte, & le premier a été imprimé ſeparément à Baſle en 1522. & à Francfort en 1612. Jean XXII. condamna ce Traité par un Decret exprés, rapporté dans Rainaldus : il a auſſi été combattu par Alvare Pelage dans ſon Livre *De Planctu Eccleſiæ*, par Alexandre de Saint Elpide, par Pierre *de Palude*, & par le Cardinal *de Turre-cremata*.

La même Queſtion de la Souveraine Puiſſance des Rois fut auſſi agitée en France ſous le

Regne de Charles V. & l'on y combattit la prétention que les Papes vouloient établir sur le temporel des Rois. On y fit plusieurs Traitez pour la défense de la Souveraineté des Princes, & pour faire voir que la puissance du Pape ne s'étendoit point sur le temporel. Nous en avons deux considerables.

Raoul de Prælles.

Le premier est un Traité de RAOUL DE PRÆLLES Conseiller du Roi & Maître des Requêtes, qu'il composa en Latin, & traduisit ensuite en François par ordre du Roi.

Le second est un autre Traité en Latin plus ample, aussi composé par l'ordre du même Prince, intitulé, *Le Songe du Verger*, en forme de Dialogue entre un Clerc & un Soldat, dont l'Auteur s'est caché sous le nom de PHILOTHE'E ACHILLIN Conseiller du Roi, que quelques-uns attribuënt à PHILIPPES DE MEZIERES Chevalier, qui avoit autrefois été Chancelier du Royaume de Chypre, ensuite Secretaire de Gregoire XI. & qui se mit enfin au service de Charles V. d'où il se retira aux Celestins de Paris, où il mourut. Quoi qu'il en soit, ce Traité est plein d'érudition & de raisonnemens tres-forts, & traite ces matieres avec beaucoup d'ordre & de netteté. Ces deux Traitez sont dans le premier Tome de la Monarchie de Goldaste. Le second a été imprimé en François à Paris en 1491. & en Latin en 1503. & avec un Privilege du Parlement en 1516. Raoul de Prælles avoit composé un autre Traité, intitulé, *Le Roi pacifique*, dont il fait mention, & avoit traduit en François les Livres de S. Augustin de la Cité de Dieu, imprimez à Abbeville en 1486. & à Paris en 1531.

Philippes de Mezieres.

Le Chevalier de Mezieries a auſſi écrit la Vie de Saint Thomas, ou de Pierre Thomaſius Archevêque de Crete, donnée par les Bollandiſtes au 29. de Janvier.

Ubertin de Caſal de l'Ordre des FF. Mineurs.

UBERTIN DE CASAL de l'Ordre des FF. Mineurs, fut un des Chefs du parti des Spirituels, contre les Freres de Communauté, & ſoûtint devant Clement V. les Ecrits de Pierre Olive. Il compoſa auſſi pluſieurs Ecrits pour défendre ce parti avant & depuis le Concile de Vienne, dont l'un commençoit par ces mots, *Sanctitati Apoſtolicæ*, l'autre par ceux-ci, *Super tribus ſceleribus*; & le dernier, compoſé depuis le Concile de Vienne, par ces mots, *Ne impoſterum.* Il ſe défendit devant le Pape Clement V. & obtint une Bulle d'abſolution; mais il fut accuſé de nouveau par le Frere Bonagratia ſous le Pontificat de Jean XXII. qui leur donna pour Juge, Guillaume Cardinal Evêque de Sainte Sabine, auquel ce dernier preſenta l'an 1321. un Memoire contre la conduite & les Ecrits d'Ubertin de Caſal, dans lequel il cite les Ecrits dont nous venons de parler. L'an 1322. Ubertin étant interrogé par le Pape ſur la Queſtion de la Pauvreté de JESUS-CHRIST, il répondit par écrit, que JESUS-CHRIST & les Apôtres, en tant que Prélats de l'Egliſe, avoient des biens pour les diſtribuer aux Pauvres & aux Miniſtres de l'Egliſe; mais que ſi on les conſideroit comme perſonnes privées qui pratiquoient la perfection Religieuſe, il falloit diſtinguer deux manieres d'avoir quelque choſe, l'une civile & mondaine, par laquelle on a droit de défendre ce que l'on a, & de le repeter quand on le prend; l'au-

tre civile & naturelle par droit de charité commune : que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu, selon le premier sens ; mais que selon le second, ils avoient eu les choses necessaires à la vie. Cette Réponse aiant été lûë dans le Consistoire, fut approuvée par le Pape, & Ubertin de Casal la soûtint encore l'an 1330. Ces deux Monumens ont été donnez par M. Baluse dans le premier Tome de ses Oeuvres mélangées. On a encore deux Ouvrages attribuez à Ubertin ; l'un intitulé, *L'Arbre de la vie crucifiée*, imprimé à Venise l'an 1485. & l'autre, *Des sept Etats de l'Eglise*, imprimé au même endroit en 1516.

Michel de Césena General de l'Ordre des FF. Mineurs.

MICHEL DE CESENA, élû General des Freres Mineurs l'an 1516. entreprit la défense du sentiment des Theologiens de son Ordre touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST contre Jean XXII. & fit decider dans un Chapitre General tenu l'an 1322. à Paris, que JESUS-CHRIST ni les Apôtres n'avoient rien eu en proprieté. Aiant soûtenu ce sentiment avec opiniâtreté l'an 1327. devant le Pape à Avignon, il fut arrêté & mis prisonnier ; mais comme on procedoit contre lui, il se sauva, & appella de tout ce que Jean XXII. avoit fait ou feroit contre lui, & publia son Appellation à Perusse : mais nonobstant cette Appellation, le Pape donna une Bulle contre lui, par laquelle il le déposoit, & fit indiquer par Bertrand de la Tour Vicaire General de l'Ordre, un Chapitre General, qui se tint à Paris l'an 1329. dans lequel la déposition de Michel de Césena fut approuvée & confirmée. Il en fit tenir un second sur le même sujet l'an 1331.

à Perpignan, pour élire un autre General, & pour rejetter l'opinion commune dans l'Ordre, touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST. Michel de Céſena fit un Ecrit adreſſé à ce Chapitre, pour le détourner de cette réſolution, dans lequel il accuſe Jean XXII. de douze Erreurs; adreſſa un autre Ecrit à tous les Religieux de l'Ordre pour les engager à ſoûtenir ſon ſentiment, & preſenta une Requête à l'Empereur & aux Princes de l'Empire contre Jean XXII. dans laquelle il explique & refute les douze erreurs dont il accuſe ce Pape. Ces trois Ecrits ſont raportez dans le ſecond Tome de la Monarchie de Goldaſte. Michel s'étant retiré prés de l'Empereur Louïs de Baviere, ſe mit peu en peine des foudres du Pape, & retint la qualité de General des FF. Mineurs juſqu'à ſa mort qui arriva à Munich l'an 1343.

Jean de Jande, ou de Gand.

JEAN DE JANDE, ou plûtôt, DE GAND ſa Patrie, fut un des Theologiens du parti de Louïs de Baviere. Il compoſa un Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique. Goldaſte a crû d'abord que c'étoit le Traité qui porte pour tître, *Information de la Nullité des Procez faits par Jean XXII. contre l'Empereur Louïs de Baviere*, compoſé l'an 1338. qu'il a donné ſous ſon nom dans le premier Tome de ſa Collection; mais il a depuis reconnu, comme il remarque dans ſa Préface, que cet Ouvrage eſt different. Il y remarque auſſi que Marſile Ficin avoit publié un Commentaire de Jean de Gand ſur les Sentences, & des Queſtions quodlibetiques; mais on ne trouve plus cette Edition. On a ſeulement quantité de Commentaires Philoſophiques de cet Auteur, imprimez en differens endroits.

Bernard Guidonis Evêque de Tuy.

BERNARD GUIDONIS Limosin, né l'an 1260. entra dans l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1280. & aprés avoir été Prieur dans les Monasteres d'Albi, de Carcassonne, de Castres & de Limoges, il fut nommé l'an 1305. Inquisiteur contre les Albigeois, & fait Procureur general de son Ordre en 1312. Quatre ans aprés il fut envoié en Italie par Jean XXII. & reçût l'an 1323. pour récompense de ses travaux l'Evêché de Tuy en Galicè, d'où il fut transferé l'année suivante à l'Evêché de Lodeve. Il mourut le 15. de Decembre de l'an 1331. Il a composé plusieurs Ouvrages: voici ceux qui sont dans la Bibliotheque de Mr Colbert: des Catalogues des Pontifes Romains: des Empereurs Romains, des Evêques de Toulouse & de Limoges, & des Comtes de Toulouse: une Chronique & une Genealogie des Rois de France: une Description des Gaules: un Livre des noms des Apôtres: un autre des noms des Disciples: les noms des Saints du Diocese de Limoges: un Livre de la Fondation de l'Ordre de Grandmont; un de celle d'un autre Ordre, & un de la Fondation du Monastere de Saint Augustin de Limoges: un Traité des Temps & des Années des Conciles, & des Traitez sur les Articles de Foi, & les Sacremens de l'Eglise, sur le Decalogue, sur le Peché originel, sur l'Office de la Messe, & sur les accidens qui peuvent arriver pendant sa celebration: une Partie du Sanctoral, ou Miroir des Saints. Il y en a cinq autres dans la Bibliotheque des FF. Prêcheurs de Toulouse qui ont encore un Traité des avantages des Bienheureux: deux Volumes de Sermons, & un Ouvrage intitulé, *La Pratique de*

l'Office d'Inquiſiteur. Il a auſſi continué & augmenté le Livre d'Eſtienne de Salagnac de l'Hiſtoire de l'Etabliſſement de l'Ordre des FF. Prêcheurs : le Miroir des Papes, des Empereurs & des Rois de France juſqu'à l'an 1322. dedié au Pape Jean XXII. qui eſt dans la Bibliotheque des FF. Prêcheurs d'Avignon. Voici ce qu'il y a d'imprimé de ces Ouvrages : deux Vies de Clement V. & deux autres Vies de Jean XXII. données par Mr Boſquet & par Mr Baluſe dans la Collection des Vies des Papes d'Avignon : la Vie de Saint Fulcran par Bollandus au 13. de Fevrier ; celle de Sainte Glodeſinde par Surius au 25. de Juillet : l'Hiſtoire de l'Ordre de Grandmont & du Monaſtere de Saint Auguſtin de Limoges, juſqu'à l'an 1313. par le Pere Labbe dans ſa Bibliotheque : la Lettre Dedicatoire, & la Préface du Miroir des Saints, par le même, & les Geſtes des Comtes de Toulouſe, par Catel.

Bernard Guidonis Evêque de Tuy.

GUY TERRENI DE PERPIGNAN natif du Rouſſillon, Docteur de Paris & Carme, fut fait General de ſon Ordre l'an 1318. & enſuite nommé Inquiſiteur general par le Pape Jean XXII. qui le fit Evêque de Majorque l'an 1321. d'où il fut transferé à l'Evêché d'Elne. Il eſt mort le 21. jour d'Août de l'an 1342. Il a compoſé une Somme des Hereſies, avec leur refutation adreſſée à Goſſelin Cardinal Evêque d'Albane, imprimée à Paris l'an 1528. & à Cologne en 1631. avec une Concorde des quatre Evangeliſtes. Il y a dans la Bibliotheque du Roi un Commentaire de cet Auteur ſur le Decret de Gratien, & un Traité de la Perfection de la Vie dans celle de Mr Colbert, où il traite de la Pauvreté de

Guy de Perpignan Evêque d'Elne.

JESUS-CHRIST & des Apôtres ; il dicta ce Traité à Paris. Mr Baluſe a donné des Statuts Synodaux de cet Evêque dans l'Appendix de ſon Ouvrage, intitulé, *Marcha Hiſpanica* p. 1454.

Arnaud Terreni Sacriſte de Perpignan.

Il y a un autre TERRENI nommé ARNAUD, qu'on croit être neveu de celui dont nous venons de parler, Docteur en Droit & Sacriſte de Perpignan, qui a fleuri ſur la fin de ce Siecle, & écrit vers l'an 1373. un Traité de la Meſſe & des Heures Canoniales, & des Queſtions Theologiques, compilées à Avignon, Ouvrages que l'on trouve manuſcrits dans la Bibliotheque de Mr Colbert.

François Mayron de l'Ordre des FF. Mineurs.

FRANCOIS MAYRON de Digne en Provence, de l'Ordre des FF. Mineurs, Diſciple de Scot, étant Bachelier en Theologie dans l'Univerſité de Paris, introduiſit le premier par ſon exemple, l'Acte de Sorbonique, qui ſe ſoûtient depuis le matin juſqu'au ſoir dans les Ecoles de Sorbonne par un ſeul Répondant, ſans aucun Préſident, & ſans interruption : il y reçut le Bonnet de Docteur l'an 1323. & mourut à Plaiſance l'an 1325. Ses Commentaires ſur les quatre Livres des Sentences, & quelques autres Traitez Scholaſtiques ont été imprimez à Veniſe en 1517. 1520. 1556. & 1567. Ses Sermons ſur le Carême & ſur les Saints ont été imprimez dans la même Ville l'an 1491. & 1495. & à Baſle l'an 1598. Les Traitez ſuivans de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, des Vertus & des Vices capitaux, des Articles de Foi, du Baptême, de l'Humilité, des Indulgences, du Corps de JESUS-CHRIST, des Anges, des Suffrages pour les Défunts, de la Penitence, du Jeûne, du Juge-

ment dernier, des ſept Dons du Saint Eſprit, ſur le *Pater*, & ſur le *Magnificat*, ont été imprimez à Baſle en 1498. Il y a une Explication du même ſur les dix Commandemens, imprimée à Paris en 1619. des Veritez Theologiques ſur Saint Auguſtin & la Cité de Dieu, imprimées à Toulouſe en 1488. & à Veniſe en 1489. des Commentaires ſur les Univerſaux, ſur les Categories, & ſur les Livres de Phyſique d'Ariſtote, imprimez à Veniſe en 1517. & d'autres Ouvrages manuſcrits dans differentes Bibliotheques.

Bertrand de la Tour Cardinal.

BERTRAND DE LA TOUR du Dioceſe de Cahors de l'Ordre des FF. Mineurs, & Miniſtre general de la Province d'Aquitaine, fut fait Archevêque de Salerne en 1319. & l'année ſuivante Cardinal Prêtre du Titre de Saint Vital par Jean XXII. & enfin Evêque de Freſcati. Il fut nommé l'an 1328. Vicaire ou Adminiſtrateur general de l'Ordre des FF. Mineurs, & fit approuver la dépoſition de Michel de Céſena, dans l'Aſſemblée du Chapitre general de cet Ordre, tenuë à Paris l'an 1329. Il eſt mort l'an 1334. Il a compoſé pluſieurs Sermons, que l'on trouve dans diverſes Bibliotheques. Il y en a deux Volumes dans la Bibliotheque de Mr le Cardinal de Bouillon, & trois dans celle de Sorbonne. Ses Sermons ſur les Epîtres ont été imprimez à Straſbourg l'an 1501.

Durand de S. Pourçain Evêque de Meaux.

DURAND DE SAINT POURÇAIN, Village du Dioceſe de Clermont en Auvergne, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur de Paris, fleurit dans cette Univerſité depuis l'an 1311. qu'il y fut Licentié, juſqu'à l'an 1318. qu'il fut nommé par le Pape Evêque du Puy ou d'Annecy, d'où il fut

Durand de S. Pourçain Evêque de Meaux.

transferé l'an 1326. à l'Evêché de Meaux, qu'il gouverna jusqu'à l'année 1333. dans laquelle on met sa mort. Son principal Ouvrage est un Traité de Theologie sur les quatre Livres des Sentences, qu'il commença fort jeune, & finit sur la fin de sa vie, comme il l'a lui-même remarqué, dans lequel il s'est éloigné des sentimens de S. Thomas & de Scot, & a enseigné plusieurs opinions particulieres & assez hardies; ce qui lui a fait donner le nom de *Docteur tres-resolutif.* Ce Commentaire a été imprimé plusieurs fois à Venise l'an 1561. & à Lion l'an 1595. Il a aussi composé un Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique à l'occasion de la Question qui fut agitée sur ce sujet en France l'an 1329. entre les Prélats & Pierre de Cugnieres, dont Pierre Bertrand fait mention sur le sixiéme Livre des Decretales, & qui a été imprimé à Paris l'an 1506. Il avoit encore composé un Traité que nous n'avons plus, contre l'opinion de Jean XXII. sur l'état des Ames, une Instruction pour son Clergé, & quelques Sermons.

Oderic de Port-naon de l'Ordre des FF. Mineurs.

ODERIC DE PORT-NAON dans le Frioul, de l'Ordre des FF. Mineurs, aprés avoir voiagé long-temps en Orient, & aprés avoir prêché l'Evangile dans l'Asie & dans les Indes, composa une Relation des merveilles des Tartares Orientaux, qui est manuscrite dans quelques Bibliotheques d'Angleterre, & une Chronique abregée depuis le commencement du monde jusqu'au Pontificat de Jean XXII. quelques Sermons & des Lettres.

Guy Abbé de S. Denis.

GUY Abbé de Saint Denis en France, fleurit vers l'an 1320. & fut Abbé de cette Abbaye en-

tre Gilles de Pontoiſe mort en 1325. & Gautier de Pontoiſe, qui ſucceda à celui-ci en 1333. Il a compoſé des Notes ſur le Martyrologe d'Uſuard, qu'on trouve manuſcrites dans la Bibliotheque de Saint Victor.

GUILLAUME DE NOTTINGHAM Chanoine & Chantre de l'Egliſe d'York, & enſuite Religieux de l'Ordre de Saint François, a fleuri en Angleterre vers l'an 1320. & eſt mort le 5. d'Octobre de l'an 1336. Il n'y a aucun de ſes Ouvrages imprimez; mais on en trouve pluſieurs dans les Bibliotheques d'Angleterre; entre autres des Queſtions ſur les quatre Evangiles, des Reflexions ſur tous les Evangiles de l'année, des Queſtions ſur l'Oraiſon Dominicale, & un Traité contre les Erreurs de Pelage. *Guillaume de Nottingham Chanoine d'York.*

GUILLAUME DES MONTS Anglois, Chanoine de Lincolne, a fleuri vers l'an 1330. & a compoſé pluſieurs Ouvrages qui ſe trouvent manuſcrits dans les Bibliotheques d'Angleterre. Voici ceux dont on nous a donné les Titres, des Collections avec des Scholies ſur les Pſeaumes, le Miroir de la Penitence, la Somme pour les Paſteurs, des Diſtinctions Theologiques, des Sermons, le Numeral, le Similitudinaire, & un Traité des Tropes. *Guillaume des Monts Chanoine de Lincolne.*

PHILIPPE DE MONTCALIER en Piémont, fit Profeſſion dans le Couvent des FF. Mineurs de Toulouſe, & fut enſuite Lecteur en Theologie à Padouë. Il a compoſé l'an 1330. une Poſtille ſur tous les Evangiles de l'année, & des Sermons pour toute l'année. L'Abregé de ſes Sermons dreſſé par Janſelme de Canove Gardien du Couvent des Cordeliers de Cumes, a été impri- *Philippe de Montcalier de l'Ordre des Freres Mineurs.*

mé à Lion en 1510. & 1515. Cet Auteur a vécu jusques vers l'an 1350.

Astesan de l'Ordre des FF. Mineurs.

ASTESAN, ainsi nommé du nom de la Ville d'Ast en Piémont dont il étoit, de l'Ordre des FF. Mineurs, est Auteur d'une Somme de Cas de Conscience, divisée en huit Livres, qui a d'abord été imprimée à Nuremberg l'an 1482. par les soins de Bellat & de Gometius, & depuis à Venise l'an 1519. & dont Antonius Augustinus a tiré des Canons Penitentiaux, imprimez à Venise l'an 1584. Cet Auteur a vêcu jusqu'à l'an 1330. Il y a eu un autre Astesan du même Ordre, qui a fleuri quelque temps aprés, que Wadingus croit Auteur de Commentaires sur le Livre des Sentences, sur l'Apocalypse & de Sermons, qui n'ont point été imprimez.

Nicolas de Lyre de l'Ordre des FF. Mineurs.

NICOLAS DE LYRE, Bourg du Dioceſe d'Evreux, né de parens Juifs, qui lui apprirent l'Hebreu; s'étant converti, fit profession dans le Monastere des FF. Mineurs de Verneuil l'an 1291. & aprés y avoir demeuré quelque temps, il vint à Paris, où il fit des Leçons publiques pendant plusieurs années sur l'Ecriture sainte dans le grand Couvent des Cordeliers de Paris, où il mourut le 23. d'Octobre de l'an 1340. Il se servit des lumieres qu'il avoit étant Juif, pour expliquer à la lettre toute l'Ecriture Sainte, & fit des Postilles sur tous les Livres sacrez. Il commença cet Ouvrage l'an 1293. & le finit l'an 1330. Il y fait paroître de l'érudition Juifve, & se sert utilement des Commentaires des Rabins, entr'autres de Rabi Salomon Isaaki ou Jarhi. La premiere Edition de cet Ouvrage a été faite à Rome sous le Pontificat de Sixte IV. l'an 1471. par les soins de Jean

Jean d'Aleria. Il a depuis été imprimé à Bâle en 1508. à Lion en 1529. Mais l'Edition la plus parfaite eſt celle que François Feuardent, Jean Dadrée & Jacques de Cuilly firent faire à Lion l'an 1590. aprés avoir vû l'Ouvrage ſur des Manuſcrits de Nicolas de Lyre. On l'a ſuivie dans les Bibles, imprimées avec les Gloſes à Doüay en 1617. à Anvers en 1634. & dans la tres-grande Bible du Pere de la Haye de l'an 1660. Il avoit auſſi compoſé des Commentaires Moraux ſur l'Ecriture ſainte, dont on a imprimé à Veniſe en 1516. & en 1588. de grandes Poſtilles ou Explications ſur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année. On a encore un Traité de lui touchant celui qui adminiſtre, & celui qui reçoit le Saint Sacrement de l'Autel, qui a été imprimé en Allemagne ſans date, avec un Ouvrage de Saint Thomas ſur le même ſujet. Une Diſpute contre les Juifs, imprimée à Veniſe avec les Commentaires; un Traité contre un Juif qui ſe ſervoit du Nouveau Teſtament pour combattre la doctrine de JESUS-CHRIST, imprimé dans l'Edition des Poſtilles de l'an 1529. Waddingus lui attribue un Ecrit de la Vie & des Actions de Saint François, mais que le ſilence des autres Auteurs me fait croire n'être pas de lui. Tritheme fait mention de ſes Sermons; & l'on trouve dans les Bibliotheques des grands Commentaires ſur l'Ecriture : d'autres Auteurs ont remarqué qu'il avoit fait des Commentaires ſur les Livres des Sentences, des Queſtions quodlibetiques, un Traité de la Viſion de Dieu, une Expoſition du Decalogue, & quelques autres Ouvrages.

Nicolas de Lyre de l'Ordre des FF. Mineurs.

PIERRE BERTRAND natif d'Annonay dans *Pierre*

Bertrand Cardinal. le Vivarez, fils de Mathieu Bertrand & d'Agnez Imperatrice, aprés avoir professé le Droit avec grande reputation dans les Universitez d'Avignon, d'Orleans & de Paris, eut l'an 1320. la Charge de Chancelier de Jeanne Reine de France & Comtesse de Bourgogne, qui le fit Executeur de son Testament, & fut fait peu de temps aprés Evêque de Nevers, d'où il fut transferé l'an 1325. à l'Evêché d'Autun. La Conference qu'il eut l'an 1329. avec Pierre de Cugnieres, dans laquelle il défendit les droits de l'Eglise en presence du Roi Philippe de Valois, lui acquit beaucoup de reputation. Il fut nommé Cardinal du Titre de S. Clement l'an 1331. par Jean XXII. à la recommandation du Roi & de la Reine. Il fonda le College d'Autun à Paris l'an 1341. & mourut le 24. de Juin de l'an 1349. dans le Prieuré de Montsault qu'il avoit fondé proche d'Avignon.

Il a redigé par écrit les Actes de la Conference tenuë l'an 1329. en presence du Roi entre les Prélats du Royaume, à la tête desquels étoit Roger, nommé à l'Archevêché de Sens, & Pierre de Cugnieres Avocat du Roi, parlant pour les Officiers & les Juges Royaux, touchant les bornes de la Jurisdiction Ecclesiastique & Civile. Ce qui donna lieu à cette Conference, ce fut les plaintes que les Prélats, leurs Officiaux, & tout le Clergé faisoient contre les Juges & Officiers du Roi & contre les Barons, prétendant qu'ils entreprenoient sur leur Jurisdiction. Le Roi pour les appuier & entretenir la bonne intelligence entre tous ses Sujets Ecclesiastiques & Laïques, manda par ses Lettres du premier de Septembre, tant aux Prélats, qu'aux Barons de son Royau-

me, de se trouver à Paris le jour de l'Octave de la Feste de Saint André, pour proposer ce qu'ils avoient à alleguer de part & d'autre, afin qu'ils fussent reglez pour l'avenir. Les Archevêques de Bourges, d'Ausche, de Rouën & de Sens s'y trouverent avec les Evêques de Beauvais, de Châlons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambray, de Saint Flour, de S. Brieu, de Challon sur Saone & d'Autun. Le Roi s'y étant rendu avec son Conseil & quelques Barons, Pierre de Cugnieres, Chevalier, Conseillers d'Etat parla pour les Droits du Roi, alant pris pour Texte : *Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*, sur lequel il prouva deux choses ; la premiere, que l'on doit du respect & de l'obéissance au Roi. La seconde, qu'il faut separer le spirituel du temporel : que le spirituel appartient aux Prélats, & le temporel au Roi & aux Barons ; ce qu'il prouva par plusieurs raisons de fait & de droit, & conclut enfin que les Prélats devoient être contents du spirituel ; que le Roi les protegeroit en ce qui le regarde. Ce discours achevé il dit en François que l'intention du Roi étoit de se remettre en possession du temporel, & presenta plusieurs Articles contenans les griefs & entrepriſes qu'il prétendoit avoir été faites par les Prélats & Ecclesiastiques du Royaume de France ou leurs Officiaux sur la Jurisdiction temporelle du Roi, des Barons & des autres Seigneurs. La plus grande partie de ces Articles regarde les entrepriſes que faisoient les Juges Ecclesiastiques sur la Justice Civile, en

Pierre Bertrand Cardinal.

Pierre Bertrand Cardinal.

prenant connoiſſance des Cauſes civiles & réelles ſous divers prétextes, & en voulant l'interdire aux Juges Laïques. Les Prélats demanderent du temps pour deliberer avant que de répondre. On les remit au Vendredi ſuivant, auquel jour Roger élû Archevêque de Sens, porta la parole au Roi, qui étoit alors au Château de Vincennes; & aprés avoir proteſté que tout ce qu'il alloit dire n'étoit pas pour ſe ſoûmettre au jugement du Roi, mais ſeulement pour inſtruire Sa Majeſté & la conſcience des aſſiſtans, il prit pour Texte ces paroles de la premiere Epître de Saint Pierre: *Craignez Dieu, honorez le Roi*, ſur lequel il fit voir en premier lieu que l'on devoit à Dieu la crainte & l'amour, qui engagent les hommes à lui donner largement, à l'honorer ſagement, & à lui rendre ce qui lui eſt dû. Secondement, que tous les hommes ſont obligez d'obéïr aux Prélats, & que les Rois de France qui les ont plus honorez que les autres Princes, ont auſſi été plus heureux. Troiſiémement, qu'il faut rendre à Dieu tout ce qui lui appartient. C'eſt dans ce point qu'il combat ce que Pierre de Cugnieres avoit dit des deux Juriſdictions, en ſoûtenant que quoiqu'elles ſoient diſtinguées, elles ſont compatibles, & qu'elles peuvent ſe trouver dans un même ſujet; que la Juriſdiction temporelle eſt ſubordonnée à la ſpirituelle; que les Eccleſiaſtiques ont l'une & l'autre; ce qu'il tâche de prouver par l'Ancien Teſtament, par le Nouveau, par le Droit Naturel, Eccleſiaſtique & Civil, par la Coûtume & par les Privileges accordez par les Rois de France aux Eccleſiaſtiques de leur Royaume.

Sur la seconde Partie de son Texte, *Honorez le Roi*, il dit premierement, Que c'étoit honorer le Roi veritablement, que de lui conseiller de ne pas entreprendre une chose qui seroit contre sa conscience, & qui le feroit haïr, en l'engageant à renverser ce que ses Prédecesseurs ont fait. Secondement, que ce n'étoit pas l'honorer, que de lui conseiller de faire une chose qui diminuoit sa puissance, en voulant persuader que ses Prédecesseurs n'avoient pas eu le pouvoir ni le droit d'accorder ces Privileges. Troisiémement, que ce n'étoit pas honorer le Roi, que de lui conseiller une chose qui étoit contre sa réputation, contre sa conscience, & contre le Serment qu'il avoit fait, de garder les Privileges & les Libertez de l'Eglise. Il conclut, en suppliant le Roi, qu'il plût à Sa Majesté confirmer les Privileges justes & canoniques, de révoquer les entrepriſes faites au contraire par les plaintes & requêtes, & conserver l'Eglise Gallicane dans ses Franchises, Libertez & Coûtumes. Et à l'égard des Articles qui avoient été proposez, il dit qu'il y en avoit quelques-uns qu'ils étoient obligez de soûtenir, parce qu'autrement on énerveroit toute la Jurisdiction Ecclesiastique; mais qu'il y en avoit d'autres qui contenoient des abus qu'ils ne croioient pas qûi se pratiquassent par leurs Officiers, & qu'ils ne vouloient ni approuver, ni tolerer. *Pierre Bertrand Cardinal.*

Le Vendredi suivant, qui étoit le 29. de Decembre, le Roi étant dans son Palais avec ses Conseillers & ses Barons, Pierre Bertrand Evêque d'Autun porta la parole, aiant pris pour texte ces paroles de la Genese : *Seigneur, ne vous*

Pierre Bertrand Cardinal.

fâchez pas ſi je parle, & ces autres paroles de l'Ecriture : *Seigneur, vous êtes à preſent nôtre réfuge* ; aprés avoir fait voir que le Roi devoit être le Protecteur de l'Egliſe, il répondit à Pierre de Cugnieres, proteſtant neanmoins qu'il ne le faiſoit que pour inſtruire le Roi, & non pas pour répondre en Jugement. Il ſoûtint que la Juriſdiction des Cauſes Civiles appartenoit aux Eccleſiaſtiques de droit divin & humain, & que les Rois avoient pu accorder ce Privilege à l'Egliſe, d'autant plus que l'Egliſe avoit accordé aux Rois quantité de biens ſpirituels. Pour répondre enſuite aux Articles propoſez, il dit qu'il y en avoit de trois ſortes ; les uns qui touchoient les Droits perpetuels de l'Egliſe, & qui lui appartenoient de droit & par la Coûtume, dont elle uſoit juſtement, qu'ils étoient prêts de défendre ; les autres qui contenoient des abus & des erreurs qu'ils ne vouloient pas ſouffrir, & qu'ils étoient prêts de corriger, s'il étoit vrai qu'ils fuſſent en uſage : les derniers étoient en partie juſtes, en partie injuſtes. Il fait enſuite des remarques ſur les 66. Articles propoſez par Pierre de Cugnieres, & en ſoûtient la plus grande partie. Enfin les Prélats preſenterent une Requête, pour demander la confirmation de leurs Privileges, & la révocation de tout ce qui avoit été fait & attenté au contraire.

L'Aſſemblée s'étant tenuë à la huitaine au Château de Vincennes devant le Roi, Pierre de Cugnieres répondit aux Prélats au nom de Sa Majeſté par un Diſcours qui avoit pour texte ces paroles de JESUS-CHRIST : *Je vous donne la paix, c'eſt moi, ne craignez point* ; & dit aux Prélats que l'inten-

tion du Roi n'étoit point d'ôter à l'Eglise & aux Evêques les droits & les privileges qu'ils avoient de droit ou par une coûtume raisonnable : mais il prouva qu'ils n'avoient point droit de connoître des Causes civiles ; & dit enfin au nom du Roi, que si quelqu'un vouloit informer Sa Majesté des coûtumes & de l'usage, il étoit prêt de l'écouter. Bertrand repliqua, & dit dans sa replique que la réponse du Roi étoit trop generale, & pria Sa Majesté de s'expliquer davantage. Il fut répondu de la part du Roi, que son intention n'étoit pas de combattre les coûtumes de l'Eglise qui lui paroîtroient autorisées. Le Dimanche suivant les Prélats étant encore venus trouver le Roi au Château de Vincennes, l'Archevêque de Bourges leur dit, que le Roi avoit déclaré qu'ils n'avoient rien à craindre, & qu'ils ne perdroient rien pendant son Regne, qu'il les maintiendroit dans leurs droits & dans leurs coûmes. Le Roi reconnut qu'il avoit fait cette déclaration ; les Prélats l'en remercierent par la bouche de l'Archevêque de Sens, qui remontra à Sa Majesté que l'on avoit fait des publications préjudiciables à la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'ils prioient Sa Majesté de les révoquer. Le Roi fit réponse de sa propre bouche, qu'elles n'avoient point été faites par son ordre, & qu'il ne les ratifioit pas. L'Archevêque de Sens ajoûta, que les Prélats reformeroient quelques abus dont les Laïques s'étoient plaints ; en sorte que le Roi & les autres en seroient contens. Enfin il supplia Sa Majesté de les consoler d'une réponse plus claire. Pierre de Cugnieres répondit que cette resolution étoit agréable au Roi, pour-

Pierre Bertrand Cardinal.

Pierre Bertrand Cardinal.

vû que les Prélats corrigeaſſent & reformaſſent ce qu'il y avoit à corriger & à reformer, & que Sa Majeſté leur donnoit temps juſqu'à Noël; mais que ſi dans ce temps ils ne faiſoient pas cette reforme, il y apporteroit lui-même un remede qui ſeroit agréable à Dieu & au Peuple. Il renvoia les Prélats avec cette réponſe qui ne décidoit rien. Quelques-uns prétendent que les Eccleſiaſtiques continuant dans leurs entrepriſes, il donna depuis un Edit favorable aux Juges Seculiers. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que depuis ce temps-là les Eccleſiaſtiques ont perdu en France la plus grande partie de leur Juriſdiction temporelle, qu'ils exerçoient, & qu'ils avoient étenduë ſi loin, qu'ils connoiſſoient preſque de toutes les Cauſes à raiſon du peché ou du ſerment, comme on peut voir dans les Articles propoſez & ſoûtenus par les Prélats dans cette Conference. On eſt auſſi revenu de la fauſſe opinion que le Clergé y défend, que la Juriſdiction temporelle appartient de droit divin aux Eccleſiaſtiques.

Bertrand a fait encore un autre Traité ſur cette Queſtion, intitulé, *De l'Origine & de l'Uſage des Juriſdictions, ou de la Puiſſance ſpirituelle & temporelle*, dans lequel il agite & décide les Queſtions ſuivantes. 1. Si la Puiſſance Seculiere, par laquelle le Peuple eſt gouverné, quant au temporel, vient de Dieu. 2. S'il doit y avoir une autre Puiſſance de Juriſdiction pour le bien du Peuple. 3. Si ces deux Puiſſances peuvent ſe rencontrer dans une même perſonne. 4. Si la Puiſſance ſpirituelle doit dominer ſur la temporelle, ou la temporelle ſur la ſpirituelle. Il ré-

pond à la premiere Queſtion, que la puiſſance de gouverner le Peuple vient de Dieu, quant au droit, mais non pas quant à l'acquiſition & à l'uſage, parce qu'il eſt de droit & ſelon l'ordre de Dieu, qu'il y ait une telle puiſſance : mais que quant à la maniere d'y parvenir, elle n'eſt pas de droit divin ; que ſouvent elle eſt injuſte, & que les Rois abuſent auſſi de leur puiſſance. A la ſeconde, qu'outre la Juriſdiction ſeculiere, dont la fin eſt le bien moral & civil, il y a une Puiſſance ſpirituelle & Eccleſiaſtique pour gouverner le Peuple par raport au bonheur de l'autre vie : A la troiſiéme, qu'il eſt évident que ces deux Puiſſances peuvent ſe rencontrer dans un même ſujet ; que dans le fait elles ſe ſont trouvées dans les Prêtres de l'Ancienne & Nouvelle Loi : mais que la difficulté eſt de ſçavoir, ſi la Puiſſance ou la Juriſdiction Eccleſiaſtique peut s'étendre à ce qui eſt de la Juriſdiction temporelle, comme ſont les actions perſonnelles & mixtes des Laïques, ou par ſa nature, ou par l'uſage, ou par la coûtume ; que de ſa nature la Puiſſance Eccleſiaſtique s'étend ſur toutes les perſonnes qui lui ſont ſoûmiſes comme Chrétiens ; que le Pape a cette Juriſdiction ſur tous les Chrétiens & les autres Prélats dans leurs Dioceſes ; en ſorte toutefois que le Pape en peut exempter quelques-uns, & qu'elle s'étend auſſi à toutes les actions perſonnelles, entant qu'elles peuvent être pechez ; & par conſequent que les Juges Eccleſiaſtiques en peuvent connoître, auſſi-bien que les Laïques. Neanmoins, quoique l'Egliſe ait ce droit, elle n'en a pas toûjours uſé, ou pour éviter le ſcandale, ou pour empêcher qu'on ne

Pierre Bertrand Cardinal.

Pierre Bertrand Cardinal.

crût qu'elle cherchoit ſon intereſt, ou enfin à cauſe de la reſiſtance des Tyrans : mais qu'en France depuis que les Rois y ſont Chrétiens, elle y a toûjours joüi paiſiblement de ce droit; qu'à l'égard des Cauſes réelles, l'Egliſe en a pû connoître par coûtume ou par privilege, accordé par les Princes. Il répond à la quatriéme Queſtion, que la puiſſance ſpirituelle doit dominer ſur la temporelle, allegue pour le prouver la Decretale de Boniface *Unam Sanctam*, & enfin tâche de répondre à quelques objections qu'il ſe propoſe. Tous les faux raiſonnemens qui ſont dans ce Traité, viennent de ce que l'Auteur diſtingue bien les deux Juriſdictions ; mais il ne diſtingue pas la maniere dont chaque Juriſdiction doit agir, ſon pouvoir & ſa fin. Il eſt vrai que tous les hommes, comme Chrétiens, ſont ſoûmis à la Juriſdiction ſpirituelle, & que toutes leurs actions, entant que vertus ou pechez ſont reglées ou ordonnées par la Puiſſance ſpirituelle; mais il n'eſt pas vrai qu'elle puiſſe pour cela exercer la Juridiction temporelle ſur tous les hommes & ſur toutes leurs actions, ni les contraindre par les peines temporelles ou par la privation de leurs biens, elle peut ſeulement ſe ſervir de menaces & de peines purement ſpirituelles, les inſtruire, les avertir, leur commander, & leur défendre, ſous peine d'excommunication, de dépoſition, &c. & non pas ſous peine de privations de biens, punition corporelle, &c. & par conſequent elle n'a point de Juridiction contentieuſe pour ce qui regarde les choſes temporelles, & il ne lui appartient point d'en connoître dans le Fore exterieur.

Le premier de ces deux Traitez de Bertrand a été imprimé ſeparément à Paris l'an 1495. & ſe trouve auſſi dans le ſecond Tome de la Monarchie de Goldaſte : l'autre eſt parmi les Traitez de Droit, imprimez à Veniſe l'an 1584. Ils ſont tous deux dans la derniere Bibliotheque des Peres de Lion, Tome 26.

Guillaume de Rubion de l'Ordre des FF. Mineurs.

GUILLAUME DE RUBION, de l'Ordre des Freres Mineurs a compoſé des Diſputes ſur les Sentences, imprimées à Paris l'an 1518. On tient qu'il a fleuri vers l'an 1333.

Guy de Montrocher.

GUY DE MONTROCHER Theologien François, a compoſé vers l'an 1333. une Inſtruction pour les Curez, adreſſée à Raymond Evêque de Valence, imprimée à Veniſe l'an 1491. & un Traité de la maniere de celebrer la Meſſe, imprimé au même endroit l'an 1570.

Monalde l'Ordre de des FF. Mineurs.

MONALDE de l'Ordre des FF. Mineurs, Auteur de la Somme des Cas de Conſcience, que l'on appelle Dorée, imprimée à Lion en 1518. ne doit point être confondu avec deux autres de même nom, dont l'un a été martyriſé le 22. de Mars de l'an 1288. par les Sarrazins à Arzenga, & l'autre étoit Archevêque de Benevent, mort le 11. de Decembre vers le commencement de ce Siecle. Celui dont nous parlons n'a point été Archevêque de Benevent, & eſt mort le 9. de Novembre de l'an 1332. Tritheme raporte qu'il avoit auſſi compoſé des Queſtions ſur les Livres des Sentences & des Sermons qu'on dit ſe trouver manuſcrits dans la Bibliotheque du Vatican.

Ludolphe Saxon

LUDOLPHE, ou LANDULPHE SAXON, aprés avoir paſſé prés de trente ans dans l'Ordre

Chartreux. des FF. Prêcheurs, se fit Chartreux dans le Monastere de Cologne, & fut ensuite fait Prieur de la Chartreuse de Strasbourg vers l'an 1530. Il a composé une Vie de JESUS-CHRIST, tirée des quatre Evangelistes & des autres Auteurs Ecclesiastiques, avec des Commentaires & des Prieres sur chaque Chapitre, qui a été imprimée à Strasbourg en 1483. à Paris en 1509. à Venise en 1536. 1564. 1572. 1578. & avec la Vie de Sainte Anne, de Saint Joachim, & de la Vierge, à Paris en 1589. Il a aussi fait un Commentaire sur les Pseaumes, selon le sens spirituel, tiré de Saint Jerôme, de Saint Augustin, de Cassiodore & de Pierre Lombard, imprimé à Paris en 1506. & 1528. à Venise en 1521. & à Lion en 1540.

Guillaume de Montledun. GUILLAUME DE MONTLEDUN Abbé de Monstierneuf de Poitiers, celebre Jurisconsulte de son temps, fleurit dans l'Université de Toulouse sous le Pontificat de Benoît XII. & composa divers Ouvrages de Droit Canonique, un Livre Sacramental, qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 349. des leçons sur le sixiéme Livre des Decretales, citées par Rusée & par Probus, & augmentées par Blaise Auriol Docteur de Toulouse, qui sont dans la Bibliotheque de l'Eglise Cathedrale de Cambray; un Apparat sur les Constitutions de Clement V. cité par Rusée, & par Aufrerius, qui se trouve dans les Bibliotheques des Monasteres de Saint Serge & de Saint Aubin d'Angers, & un Apparat sur les Extravagantes de Jean XXII. cité aussi par Rusée & par Probus, qui est dans la Bibliotheque du Monastere de Saint Aubin d'Angers, & dans celle de Mr Colbert, aussi-bien

que ſon Traité ſur les Clementines, qui a été imprimé pluſieurs fois dans les Repetitions du Droit Canonique; un Traité des Cardinaux, cité par Gilles le Maître. Ceci a été remarqué par Mr Baluſe, dans l'Addition, au Chap. 4. du Livre 6. de la Concorde de Mr de Marca & dans ſes Notes ſur les Vies des Papes d'Avignon, p. 808.

Simon Boraſton.

SIMON BORASTON Anglois, qui a fleuri vers l'an 1356. a compoſé pluſieurs Ouvrages qui ſe trouvent dans quelques Bibliotheques d'Angleterre, entre autres, de l'Unité & de l'Ordre de l'Egliſe, une Compilation de l'Ordre Judiciaire, & quelques autres Traitez de Philoſophie.

Barthelemi de S. Concorde de l'Ordre des FF. Prêcheurs

BARTHELEMI DE SAINT CONCORDE, Piſan, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a compoſé vers l'an 1358. une Somme de Cas de conſcience, imprimée avec des Sermons pour le Carême à Lion en 1519. Il ne faut pas le confondre avec BARTHELEMI D'URBIN Diſciple d'Auguſtin Triumphus, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, qui fut fait Evêque d'Urbin l'an 1343. mort l'an 1350. qui a achevé le *Milleloquium* de Saint Auguſtin, commencé par Auguſtin Triumphus, imprimé à Lion en 1555. & compoſé le *Milleloquium* de Saint Ambroiſe, imprimé à Lion l'an 1555. Ce dernier avoit auſſi écrit pour le Pape contre Louïs de Baviere, & les Auguſtins de Rome ont un Traité manuſcrit de lui contre les Erreurs découvertes du temps de Louïs Duc de Baviere. Il avoit encore compoſé quelques Traitez ſpirituels, comme un Ecrit ſur les quatre Dons, deux Livres de la Guerre ſpirituelle, une Explication des Evangiles du Carême, & un Abregé du Livre de Gilles Romain, du Gou-

Barthelemi Evêque d'Urbin.

vernement des Princes. Il faut auſſi le diſtinguer de BARTHELEMI ALBICI, auſſi Piſan ; mais de l'Ordre des Freres Mineurs, qui a fleuri vers l'an 1580. & écrit un Ouvrage de la Conformité de Saint François avec Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, imprimé à Milan l'an 1510. & ſix Livres de la Vie & des Loüanges de la Vierge Marie, ou les Conformitez de la Vierge avec JESUS-CHRIST, imprimez à Veniſe en 1596. On lui attribuë encore pluſieurs Sermons de Carême imprimez en differens endroits. Ce dernier mourut le 10. de Decembre de l'an 1401.

Barthelemi Albici de l'Ordre des F F. Mineurs.

GUILLAUME DE BALDENSEL ou DE BOLDESELE, ou DE BOLDENSLEVE Chevalier Allemand, a écrit l'an 1336. l'Hiſtoire de ſon Voyage de la Terre-ſainte à la priere du Cardinal Taleran, qui la lui fit dreſſer à l'occaſion du projet de la Croiſade, qui fut faite en cette année. Cet Ouvrage eſt dans le cinquiéme Tome des Antiquitez de Canifius.

Guillaume de Baldenſel.

Dans le même temps (l'an 1337.) ARNAUD CESCOMTE Archevêque de Tarragone, écrivit deux Lettres, l'une au Pape Benoît XII. & l'autre à Jean Evêque de Porto, pour demander du ſecours contre les Sarrazins d'Eſpagne, leſquelles ont été données par Mr Baluſe dans le 2. Tome de ſes Oeuvres mêlangées.

Arnaud Ceſcomte Archevêque de Tarragone.

DANIEL DE TREVISI de l'Ordre des F F. Mineurs, aprés avoir fait differens voyages, & demeuré quelque temps dans le Royaume d'Armenie, fut envoyé par Leon Roi de ce païs, vers Benoît XII. l'an 1338. & a compoſé pour la juſtification des Armeniens un Traité intitulé, *Réponſe de Frere Daniel de Treviſi de l'Ordre des*

Daniel de Treviſi de l'Ordre des F F. Mineurs.

Freres Mineurs, & Ambaſſadeur de Leon Roi des Armeniens du temps de Benoît XII. qui ſe trouve manuſcrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 1655.

HENRI D'URIMARIA, natif de Thuringe, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, fleurit vers l'an 1340. Il joignit une profonde pieté à une étude continuelle, & compoſa des Ouvrages de ſcience & de pieté; les Commentaires ou Additions aux Livres des Sentences, imprimez à Cologne en 1513. ſont du premier genre; le Traité des quatre Inſtincts, imprimé à Veniſe l'an 1498. ſous le nom d'un autre Auteur, eſt du ſecond, auſſi-bien que les Sermons de la Paſſion de JESUS-CHRIST & des Saints, imprimez à Haguenau en 1513. & à Paris avec le Traité précedent en 1514. Il y a pluſieurs autres Ouvrages de pieté de cet Auteur, qui n'ont pas encore vû le jour. *Henri d'Urimaria Auguſtin.*

ROBERT COWTON Anglois, de l'Ordre des Freres Mineurs, a fleuri vers le même temps, & a compoſé un Commentaire & un Abregé ſur les quatre Livres des Sentences, qui ſe trouve dans quelques Bibliotheques d'Angleterre. *Robert Cowton. de l'Ordre des FF. Mineurs.*

DURAND DE CHAMPAGNE, de l'Ordre des FF. Mineurs, Confeſſeur de la Reine de France & de Navarre, a auſſi fleuri vers le même temps, & compoſé une Somme de Confeſſions ou un Directoire pour les Confeſſeurs, diviſé en quatre Parties, qui ſe trouve dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 451. *Durand de Champagne de l'Ordre des FF. Mineurs.*

CLEMENT DE FLORENCE de l'Ordre des Servites, Theologien de Paris, qui a fleuri vers l'an 1340. a écrit ſur les Pſeaumes, & compoſé une *Clement de Florence Servite.*

Chaîne dorée sur toutes les Epîtres de Saint Paul, qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque du Grand Duc de Toscane, & des Concordances adressées à Annebaud Cardinal, Protecteur de son Ordre, qui sont dans la Bibliotheque des Servites de Florence. Il est mort âgé de soixante & dix-huit ans, aprés avoir passé par diverses Charges de son Ordre.

Lupolde de Bamberg Jurisconsulte.

LUPOLDE DE BAMBERG Jurisconsulte, Disciple de Jean d'André de Boulogne, a composé deux Ouvrages pleins d'érudition, l'un adressé à Rodolphe Duc de Saxe, Du zele & de la ferveur des anciens Princes Allemans envers la Religion de JESUS-CHRIST & les Ministres de l'Eglise, dans lequel il rapporte une infinité d'exemples de nos Rois & des Empereurs Allemans sur ce sujet. L'autre est un Traité des Droits de l'Empire, adressé à Baudouïn Archevêque de Treves, imprimé à Strasbourg l'an 1508. Ces deux Traitez ont été imprimez à Paris en 1540. à Cologne en 1564. à Basle en 1497. & 1566. & à Strasbourg en 1603. & 1609. Cet Auteur a fleuri vers l'an 1340.

Gautier Burley de l'Ordre des F F. Mineurs.

GAUTIER BURLEY, Anglois, que quelques-uns asûrent avoir été de l'Ordre des Freres Mineurs, & que d'autres croient Prêtre Seculier, fit ses études sous Scot à Oxford & à Paris, & cependant ne suivit pas sa doctrine. Il fut Précepteur d'Edoüard III. Roi d'Angleterre, & mourut vers l'an 1340. Son Commentaire sur les Livres des Sentences n'a point été imprimé, mais seulement plusieurs Commentaires sur les Livres d'Aristote, qui ont été imprimez separément en differens endroits, & un Ouvrage de la Vie des Philosophes imprimé

imprimé en 1472. tout plein de fautes, comme Voſſius l'a remarque.

Jean Canon de l'Ordre des FF. Mineurs.

JEAN CANON, Anglois, de l'Ordre des Freres Mineurs, aprés avoir fait ſes premieres études à Oxford, vint à Paris pour prendre les leçons de Scot; & aprés y avoir reçû le Bonnet de Docteur, il retourna à Oxford, où il enſeigna juſqu'à ſa mort, c'eſt-à-dire, juſques vers l'an 1340. Il a compoſé un Commentaire ſur le Maître des Sentences, des Leçons, des Queſtions, & un Traité ſur les huit Livres de Phyſique d'Ariſtote, imprimez à Veniſe en 1492.

Pierre de Palude Patriarche de Jeruſalem.

PIERRE DE PALUDE, Bourguignon, fils de Gerard Varembon Seigneur en Breſſe, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Licentié l'an 1314. dans l'Univerſité de Paris, fleurit dans cette Univerſité, & fut nommé vers l'an 1330. Patriarche de Jeruſalem. Il fit un voyage l'an 1331. en Orient, & en étant revenu, il prêcha la Croiſade. Il eſt mort à Paris le dernier de Janvier de l'an 1341. Il a compoſé un gros Commentaire ſur les quatre Livres des Sentences, dont la Partie qui eſt ſur le troiſieme & ſur le quatriéme, a été imprimée à Paris en 1514. & 1517. & depuis en 1530. des Sermons pour toute l'année imprimez à Anvers l'an 1571. à Veniſe l'an 1584. & à Cologne l'an 1608. un Traité de la Cauſe immediate de la Puiſſance Eccleſiaſtique, imprimé à Paris l'an 1506. où il traite de la Puiſſance de Saint Pierre, de celle des Apôtres, des Diſciples, du Pape, des Evêques & des Curez. Le Commentaire manuſcrit ſur le premier & ſur le deuxiéme Livre des Sentences, a été entre les mains de Damien Zenarius Imprimeur à Veniſe, qui avoit deſſein de le

Pierre de Palude Patriarche de Jeruſalem.

donner au public ; mais cela n'a point été executé. Il y a dans le Couvent des Jacobins de Paris, des Commentaires de cet Auteur ſur tous les Livres de l'Ecriture, & dans la Bibliotheque de Mr. Colbert, Cod. 566. un Traité de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres contre Michel de Céſena. On dit auſſi qu'il y a un Traité imprimé du même Auteur, pour prouver que les Freres Prêcheurs peuvent avoir des biens & des revenus. Il eſt remarqué dans le Continuateur de la Chronique de Guillaume de Nangis, que l'an 1331. Pierre *de Palude*, & quelques autres Docteurs furent d'avis qu'un Frere Prêcheur, qui avoit ſçû par la Confeſſion l'Hiſtoire de la fauſſeté des Lettres produites par Robert d'Artois, pour prouver ſon Droit prétendu ſur cette Comté, pouvoit ſans pecher, & même étoit obligé de la découvrir, parce que cette Hiſtoire n'etoit pas un peché qui fît partie de la Confeſſion; & ſon avis fut ſuivi par les Docteurs qui étoient preſens, quoique ce ne fut pas l'opinion la plus commune.

François Petrarque Juriſconſulte.

FRANÇOIS PETRARQUE, naquit le 20. Juillet de l'an 1304. à Arezzo, d'un pere Florentin exilé de ſa patrie: il fut élevé à Anciſe juſqu'à l'âge de huit ans qu'il retourna avec ſes parens à Pize, & delà fut mené à Avignon. Il étudia la Grammaire, la Rhetorique & la Philoſophie à Carpentras, & la Juriſprudence à Montpellier & à Boulogne. Dégoûté de l'étude du Droit, parce qu'il ne vouloit pas être de cette Profeſſion, il la quitta à l'âge de vingt-deux ans ; & apres avoir voyagé en France & en Italie, il ſe retira dans la vallée de Cluſe prés d'Avignon, où il ſe don-

na tout entier à l'étude des belles Lettres, de l'Eloquence, de l'Hiſtoire & de la Poëſie, & y réüſſit ſi parfaitement, que ſa réputation s'étant répanduë par tout, il fut appellé à Rome, où il fut couronné de laurier l'an 1343. Il fut le premier qui reprit le goût ancien de la belle Litterature, qui reſſuſcita en Europe les Lettres enſevelies depuis long-temps, & fit revenir les hommes de la barbarie qui avoit regné juſqu'alors, en inſpirant à pluſieurs le deſir de l'imiter. Sur la fin de ſa vie il fut Chanoine de Padouë, & mourut prés de cette Ville le 14. de Juillet de l'an 1374.

François Petrarque Juriſconſulte.

Ce n'eſt pas à cauſe de ſon Eloquence & des Pieces de Poëſie, ou des Ouvrages d'érudition prophane qu'il a faits en grand nombre, que nous le mettons au rang des Auteurs Eccleſiaſtiques; mais parce qu'il en a compoſé de Moraux, dans leſquels il établit des principes & des maximes de la Religion: ſçavoir deux Livres des Remedes de l'une & l'autre Fortune, qui ſont pleins d'une Morale toute Chrétienne, deux Livres de la Vie Solitaire, dans leſquels il rapporte pluſieurs exemples des Solitaires Chrétiens; deux Livres du Loiſir des Religieux, ou il louë le ſaint repos des perſonnes Religieuſes; deux Livres du Mépris du Monde pleins d'une Morale excellente; la Paraphraſe des ſept Pſeaumes Penitentiels, auſquels on peut joindre un Traité contre l'Avarice, & quelques autres. Il y a auſſi pluſieurs de ſes Lettres qui regardent les affaires de l'Egliſe de ſon temps, dans leſquelles il traite quelque point de Morale Chrétienne: il y parle trop librement contre les Papes d'Avignon, & contre

les déreglemens de la Cour de Rome. Les Oeuvres de Petrarque ont été imprimées à Basle en 1554. & en 1581.

Jean Bacon Carme.

JEAN BACON ou BACONTHORP, du nom d'un Village du païs de Nortfolk en Angleterre, Carme, aprés avoir fait ses premieres études à Oxford, vint à Paris, où il prit des Degrez, & étant retourné dans son païs, fut fait Provincial de son Ordre l'an 1329. Quatre ans aprés il fit un voyage à Rome; il mourut à Londres l'an 1346. Ce Religieux étoit un fameux Averroïste. Il a composé un Commentaire ou des Questions sur les Sentences, imprimé à Milan en 1510. & 1511. à Cremone en 1518. à Paris & à Venise: un Abregé de la Vie de JESUS-CHRIST & des Questions quodlibetiques, imprimées à Venise en 1527. Il avoit encore composé un Traité sur la Regle des Carmes, un Abregé de l'Histoire & des Droits de cet Ordre, des Commentaires sur S. Augustin de la Cité de Dieu & de la Trinité, & sur le Traité de Saint Anselme, Pourquoi Dieu est Homme; un Traité contre les Juifs, un Traité de la Pauvreté; des Commentaires sur toute l'Ecriture, un Traité de la Vision contre Jean XXII. & plusieurs Sermons.

Jean de Bek Chanoine d'Utrecht.

JEAN DE BEK Chanoine d'Utrecht, a composé une Chronique des Evêques d'Utrecht & des Comtes de Hollande depuis Saint Wilbrord jusqu'à l'an 1346. Cette Chronique a été continuée jusqu'à l'an 1524. par Guillaume Hedan Chanoine de Harlem, imprimée à Francker en 1612. & à Utrecht en 1643.

Simon Fi-

SIMON FIDATUS DE CASSIA, Village prés de

Rome, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, Fondateur du Monaſtere de Sainte Catherine des Religieuſes de ſon Ordre à Florence, mourut le 11. de Fevrier de l'an 1348. Il a été celebre pour ſa devotion, & en réputation d'être ſpirituel, & d'avoir le Don de Prophetie. Il a fait un Ouvrage conſiderable des Actions de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, diviſé en quinze Livres, adreſſé au Juriſconſulte Thomas de Corſinis, imprimé à Cologne en 1540. un Livre de la Vierge imprimé à Baſle en 1517. Tritheme fait encore mention des Traitez ſuivans de cet Auteur, d'un Livre de la Doctrine Chrétienne, d'un Traité de la Patience, d'une Explication du Symbole, du Miroir de la Croix, de la Diſcipline des Spirituels & de quelques Lettres. *datus Auguſtin.*

JEAN D'ANDRE' (en Latin *Joannes Andreæ*, & non pas *Joannes Andreas*) le plus celebre Juriſconſulte de ſon temps, étoit de Mugello. Il enſeigna quarante-cinq ans dans l'Univerſité de Boulogne, & mourut dans cette Ville le 7. de Juillet de l'an 1348. Voici les Ouvrages que nous avons de lui : des Novelles ou Commentaires ſur les cinq Livres des Decretales imprimez à Veniſe l'an 1581. deux Commentaires ſur le ſixiéme Livre, l'un qu'il fit étant jeune, appellé l'*Apparat*, & l'autre qu'il fit étant plus âgé, appellé *Novelle*. Le premier eſt dans le Corps du Droit, l'autre eſt imprimé avec la Novelle ſur les Decretales; des Gloſes ſur les Clementines, imprimées à Lion l'an 1572. des Additions au Miroir de Guillaume Durand ; un Arbre de la conſanguinité, affinité & parenté, tant ſpirituelle que le- *Jean d'André Juriſconſulte.*

gale, imprimé à Bâle l'an 1517. des Questions feodales, & sur les Mariages & Interdits, imprimées à Venise en 1584. une Somme des Fiançailles, du Mariage & des Degrez de parente, imprimée dans le sixiéme Volume du *Tractatus Tractatuum.*

Robert Holkot Dominiquain.

ROBERT HOLKOT, natif de Northampton en Angleterre, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fleurit dans l'Université d'Oxford avant l'annee 1349. dans laquelle il mourut de la peste, apres avoir commencé ses Leçons sur le Livre de l'Ecclesiastique. Voici ses Ouvrages imprimez : Un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Lion en 1497. 1510. & 1518. deux cens treize Leçons sur le Livre de la Sagesse, qui sont attribuez dans plusieurs Manuscrits à Arnaud d'Aulne Religieux de l'Ordre de Cîteaux, imprimées à Spire en 1483. à Reuthlingen en 1489. & à Venise en 1509. & 1586. des Moralitez Historiques pour les Prédicateurs, avec une Table de Saint Thomas sur les Evangiles & les Epîtres de toute l'année, imprimées à Venise en 1505. & à Paris en 1510. des Leçons sur le Cantique des Cantiques & sur les sept premiers Chapitres de l'Ecclesiastique, imprimées à Venise l'an 1509. un Traité sur l'Imputation du peché & sur quelques autres Questions imprimées à Lion en 1497. & 1518. On lui attribuë aussi un Commentaire sur les Proverbes de Salomon imprimé à Paris en 1515. qui est plûtôt de Thomas de Galles. Il y a encore quelques autres Ouvrages d'Holkot manuscrits dans la Bibliotheque de Cantbrige, comme sont des Questions quodlibetiques, des Sermons, des Allegories,

RICHARD DE HAMPOLE, de la Comte d'York en Angleterre, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, mort le 29. de Septembre de l'an 1349. a compoſé quantité de Traitez de pieté. Voici ceux qui ont été imprimez à Cologne l'an 1536. & qui ſe trouvent dans le Tome vingt-ſixiéme de la derniere Edition de la Bibliotheque des Peres : un Traité de l'amendement du Pécheur : l'Explication de l'Oraiſon Dominicale : une Explication du Symbole des Apôtres & de celui de Saint Anaſtaſe : un Eloge du Nom de JESUS, & un Traité de l'embraſement de l'Amour de Dieu : une Expoſition ſur ces paroles du Cantique des Cantiques de Salomon : *Les Filles vous ont aimé avec paſſion*, dans laquelle il traite encore de l'Amour de Dieu. Ces Traitez ſont pleins d'onction & fort affectifs. Il avoit encore compoſé pluſieurs Commentaires ſpirituels ſur l'Ecriture, comme ſur les Pſeaumes, ſur Job, ſur les Lamentations de Jeremie : un Traité, intitulé, *l'Aiguillon de la Conſcience* : l'Echelle du Monde : un Ecrit du mépris du Monde : la Loüange de la Chaſteté, & quelques autres Traitez qui ſe trouvent dans les Bibliotheques d'Angleterre. *Richard de Hampole Auguſtin.*

JEAN HONSEME, OU HOCSEME Flamand, Chanoine de l'Egliſe de Liege, a fait la Continuation de l'Hiſtoire des Evêques de Liege, compoſée par Gilles d'Orval depuis l'an 1247. juſqu'à l'an 1348. elle eſt imprimée dans le Recueil de Chappeaville. *Jean Honſeme Chanoine de Liege.*

GERARD ODONIS de Roüergue, de l'Ordre des FF. Mineurs, élû General de cet Ordre l'an 1329. à la place de Michel de Céſena, & depuis honoré de la qualité d'Archevêque d'An- *Gerard Odonis General des FF. Mineurs.*

tioche par Jean XXII. mourut à Catane l'an 1349. Il a composé un Commentaire sur les dix Livres de Morale d'Aristote, imprimé à Venise l'an 1500. On lui attribue l'Office des Stigmates de Saint François. Il y a dans le Couvent des Cordeliers de Mirepoix un Traité manuscrit des Figures de la Bible qui porte son nom, & dans la Bibliotheque Vaticane un Commentaire sur les Livres des Sentences, deux Questions Philosophiques & des Commentaires sur differens Livres de l'Ecriture.

Jacques Folquier Augustin.

JACQUES FOLQUIER de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Docteur & Lecteur en Theologie à Toulouse, a dédié l'an 1345. à Clement VI. un Ouvrage intitulé, *Le Verger Gregorien*, ou *des Allegories sur tous les Livres de l'Ecriture*, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque des Grands Augustins de Paris.

Bernard Abbé du Mont-Cassin.

BERNARD Abbé du Mont-Cassin, qui a fleuri vers l'an 1347. a composé un Livre, intitulé, *Le Miroir des Moines de l'Ordre de S. Benoît*, imprimé à Paris l'an 1507. un Commentaire sur la Regle de Saint Benoît que l'on trouve manuscrit dans quelques Bibliotheques. Tritheme fait encore mention d'un Livre des Préceptes reguliers & de Sermons à ses Religieux.

Thomas Bradvvardin de l'Ordre des FF. Mineurs.

THOMAS BRADWARDIN Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, Chancelier de l'Université d'Oxford, Confesseur d'Edouard III. fut élû l'an 1348. Archevêque de Cantorbie par le Chapitre de cette Eglise à deux differentes fois; car le Roi d'Angleterre & le Pape lui aiant preferé la premiere fois Ufford, il ne fut point consacré. mais celui-ci etant mort quelques mois aprés, il

fut élû une seconde fois, & son Election aiant été confirmée par le Pape & approuvée par le Roi, il fut consacré à Avignon par le Cardinal Bertrand; mais il mourut quarante jours aprés son Ordination, & avant que d'avoir pris possession de son Archevêché. *Thomas Bradvvardin de l'Ordre des F F. Mineurs.*

Cet Auteur surnommé le Docteur profond, a composé un grand Ouvrage, intitulé, *De la Cause de Dieu contre Pelage & de la vertu des Causes*, donné au public par Savil, & imprimé à Londres l'an 1618. dans lequel il soûtient fortement les principes de Saint Augustin & de Saint Thomas touchant l'Operation & la Puissance de Dieu sur les actions des Creatures. On lui attribue aussi quelques Traitez de Geometrie & d'Arithmetique; sçavoir, un Traité des Proportions imprimé à Venise en 1505. un Traité d'Arithmetique speculative imprimé à Paris en 1502. & un Traité de Geometrie imprimé à Paris en 1512. & 1530.

Bradwardin ne traite pas seulement dans son Ouvrage, de la Liberté & de la Prédestination; mais encore de l'Existence de Dieu, de ses perfections, de son éternité, de son immutabilité, de son immensité, & de ses autres attributs, & particulierement de sa science, de sa puissance & de sa volonté. Il montre que Dieu conserve tous les êtres qu'il a créez; qu'il fait immediatement tout ce que les creatures font; que sa volonté est efficace, insurmontable & immuable, & que tout ce qu'il veut arrive infailliblement; que les choses qu'il sçait, ne sont point la cause de sa science; mais que c'est sa volonté. Il explique en quel sens Dieu veut & ne veut pas le pe-

Thomas Bradvvardin de l'Ordre des FF. Mineurs.

ché. Il prouve la neceſſité de la Grace contre Pelage, & fait voir qu'elle eſt gratuite, & qu'on ne merite point la premiere Grace, qu'elle eſt la cauſe immediate de toutes les bonnes actions, & principalement de la Penitence. Il tient la Prédeſtination gratuite, rejette la ſcience moyenne. Ce ſont là les principaux points qu'il traite dans le premier Livre. Le ſecond eſt ſur le Libre Arbitre : il prétend qu'il ne conſiſte pas dans le pouvoir de vouloir ou de ne pas vouloir une même choſe ; mais dans le pouvoir de vouloir librement tout ce qu'il faut vouloir & ne vouloir pas ce qu'il ne faut pas vouloir. Il fait voir qu'aucune cauſe ſeconde ne peut neceſſiter la volonté ; mais que le Libre Arbitre ne peut par ſes propres forces ſurmonter aucune tentation ſans un ſecours ſpecial de Dieu, qui n'eſt autre que ſa volonté invincible ; que ſans ce ſecours on ne peut non plus éviter le peché ; que la perſeverance eſt un effet de la Grace. Il explique enfin la cooperation de la volonté de l'homme avec celle de Dieu. Il prétend que Dieu n'ôte point la liberté, quoiqu'il cauſe une eſpece de neceſſité. Il traite des differentes eſpeces de neceſſité & de contingence, & rapporte les differentes opinions des Philoſophes & des Theologiens touchant la contingence des choſes, qu'il compte juſqu'au nombre de trente-trois, & il conclut que toutes les choſes futures arrivent par une eſpece de neceſſité, par rapport aux cauſes ſuperieures, qui s'accorde neanmoins avec la liberté, parce qu'elle n'eſt point abſoluë, naturelle, violente, ou forcée. Il finit ſon Ouvrage en faiſant une récapitulation des erreurs qu'il a

combattuës, & des veritez qu'il a établies, qu'il reduit à trente-six Propositions.

Alberic de Rosate Jurisconsulte.

ALBERIC DE ROSATE ou ROXIATI, de Bergame, Jurisconsulte, a fleuri vers l'an 1350. Il a composé un Commentaire sur le sixiéme Livre des Decretales, imprimé dans le Recueil des Traitez des Illustres Jurisconsultes, fait à Venise l'an 1584. un Dictionnaire de Droit Civil & Canonique, imprimé à Venise l'an 1573. & 1601. & quelques autres Traitez de Droit Civil.

Pierre de Paternis Augustin.

PIERRE DE PATERNIS, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, a fleuri vers l'an 1350. & écrit un Ouvrage de la Necessité & de la Suffisance de la vie humaine, que l'on trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 1517. avec un Traité contre les Juifs Cod. 978.

Pierre Moine de Clairvaux.

PIERRE, Moine de Clairvaux, a écrit quelques Opuscules pour la réforme des Mœurs; entre autres, une Epître au Nom de JESUS-CHRIST à Innocent VI. datée de l'an 1353. une Lettre de Lucifer aux Mondains, datée de l'an 1351. & un Traité de la Puissance du Pape, qui se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 1502.

Richard Archevêque d'Armach.

RICHARD FITZ-RALPH, c'est-à-dire, Fils de Raoul, né à Dundalk en Hibernie. Il fut d'abord Archidiacre de Lichfeld, ensuite Chancelier d'Oxford vers l'an 1333. & enfin élevé à la dignité d'Archevêque d'Armach l'an 1347. Il fit la guerre aux Religieux mendians, & non seulement prêcha contre eux en Angleterre, mais ceux-ci aiant porté leurs plaintes au S. Siege, il alla lui-même exprés à Avignon l'an 1357. pour soûtenir ce qu'il avoit avancé, & pour demander au Pape

Richard Archevêque d'Armach.

Innocent VI. la revocation de leurs privileges, & se plaindre des entrepriſes qu'ils faiſoient contre les droits des Evêques & des Curez. Le Pape l'entendit, & nomma des Commiſſaires; mais il mourut le 16. de Decembre de l'an 1360. avant que l'affaire fût finie. Un Auteur ancien qui a écrit la Vie d'Innocent VI. remarque que les Mendians furent fort réjouïs de ſa mort, & qu'ils en chanterent plûtôt *Gaudeamus* que *Requiem.*

Il a écrit deux Traitez contre les Mendians, l'un intitulé, *La Défenſe des Curez contre les Freres Mendians*, & l'autre, De Ceux à qui il appartient d'entendre les Confeſſions, *De Audientia Confeſſionum.* Ce dernier n'eſt que manuſcrit; le premier ſe trouve dans la Collection de Goldaſte, & a été imprimé pluſieurs fois à Paris, ſçavoir l'an 1496. 1525. & en 1623. ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque de Saint Victor. On a auſſi la Somme du même Auteur contre les erreurs des Armeniens, imprimée à Paris l'an 1511. & 1612. & quatre Sermons des Loüanges de la Vierge, prêchez à Londres l'an 1356. imprimez avec l'Ouvrage précedent. Ses autres Sermons & ſa Somme ſur les Sentences ſe trouvent manuſcrits en Angleterre; on dit qu'il avoit fait une Traduction de la Bible en Hibernois.

Le Traité de la Défenſe des Curez n'eſt autre choſe que le diſcours qu'il fit devant le Conſiſtoire du Pape & des Cardinaux à Avignon le 8. de Novembre de l'an 1357. qui a pour texte ces paroles de l'Evangile de Saint Jean Chap. 7. *Ne jugez pas par acception de perſonnes, mais que vôtre jugement ſoit juſte.* Il proteſte en com-

mençant qu'il n'a point intention de rien avancer contre la doctrine de l'Eglise, & qu'il ne demande pas la destruction des Ordres Mendians, mais seulement leur rétablissement dans leur ancienne pureté. Il rapporte ensuite le sujet & l'occasion de la contestation qu'il avoit de la maniere suivante. Il dit qu'étant venu à Londres, il y avoit rencontré des Docteurs qui disputoient entr'eux sur la mendicité de JESUS-CHRIST & des Apôtres; & qu'aiant été invité de prêcher sur ce sujet, il avoit établi neuf Conclusions dans sept ou huit Sermons qui avoient donné occasion aux Mendians d'interjetter une appellation frivole. La premiere de ces Conclusions est, que J. C. a été pauvre en sa vie, parce qu'il l'étoit, & non pas pour avoir aimé ou choisi la pauvreté. La seconde, que JESUS-CHRIST n'avoit jamais mendié volontairement. La troisiéme, qu'il n'avoit jamais enseigné à mendier volontairement. La quatriéme, qu'il avoit enseigné le contraire. La cinquiéme, que personne ne devoit faire vœu d'observer toûjours une mendicité volontaire. La sixiéme, qu'il n'est point de la Regle des Freres Mineurs d'observer une mendicité volontaire. La septiéme, que la Bulle d'Alexandre IV. qui condamne le Livre des Docteurs de Paris n'est contraire à aucune de ces Conclusions. La huitiéme, qu'il faut plûtôt choisir pour se confesser les Eglises Parroissiales que les Oratoires des FF. Mendians. La neuviéme, qu'il vaut mieux se confesser à l'Ordinaire qu'aux Religieux. Il commence son Apologie par ces deux dernieres Propositions, & il les prouve par les principes du Droit. Il y montre, que suivant le Canon *Om-*

Richard Archevêque d'Armach.

nis utriusque sexus, tous les Fideles sont obligez de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre Curé; que les privileges prétendus des Mendians sont abusifs, contre leur Institut & leur Regle, qu'ils leur sont plus préjudiciables qu'avantageux Il prouve ensuite ses autres Conclusions touchant la Mendicité. Ce discours est suivi d'un Memoire qu'il presenta aux quatre Cardinaux pour répondre aux raisons que les Mendians alleguoient pour justifier leur opinion touchant la Mendicité, & d'un Ecrit presenté aux mêmes Cardinaux contre les abus qui se commettent par les Mendians dans les Prédications, Confessions, celebration de l'Office, &c.

Robert de Conway de l'Ordre des FF. Mineurs.

Goldaste a joint à la défense des Curez une Reponse faite par ROGER CHONOE', ou plûtôt ROBERT DE CONWAY de l'Ordre des FF. Mineurs, qui vivoit dans le même temps, touchant la Confession faite aux Mendians: ce même Auteur l'avoit aussi refuté sur la Pauvrete, en trois Questions que Waddingus avoit vûes manuscrites. Il est mort à Londres l'an 1360. Son Ouvrage n'approche pas de la solidité ni de l'elegance de celui de Richard.

Monsieur Baluse a encore deux Traitez manuscrits de Richard l'un de la Mendicité & des Privileges des Freres, & l'autre des repliques à l'Ouvrage de Robert Conway. Il remarque dans le premier qu'il avoit deja composé sept Livres de la pauvrete du Sauveur, & il fait mention dans le second, d'une Reponse au Livre de Frere Jean de Terms. Il est encore marqué dans la Continuation de Raoul de Chester qu'il avoit com-

posé plusieurs beaux Sermons.

GREGOIRE DE RIMINI de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, dont il fut élû General le 24. de May de l'an 1357. fleurit dans l'Université de Paris. Il nous a laissé des Commentaires sur le premier & le second Livre des Sentences, imprimez à Valence l'an 1500. & à Venise l'an 1503. des Additions sur cet Ouvrage, imprimées à Venise l'an 1522. des Commentaires sur les Epîtres de Saint Paul, & sur l'Epître Canonique de Saint Jacques, avec un Livre de l'Usure, imprimez à Rimini l'an 1522. Il est mort l'an 1358. à Vienne en Aûtriche. Les Auteurs remarquent qu'il avoit aussi fait des Sermons pour toute l'année. *Gregoire de Rimini General des Augustins.*

THOMAS DE STRASBOURG de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, élû leur General l'an 1345. mourut à Vienne en Aûtriche l'an 1357. Il est Auteur d'un Commentaire sur les quatre Livres du Maître des Sentences, imprimé à Strasbourg l'an 1490. à Venise l'an 1564. & à Geneve l'an 158[illegible]. Tritheme rapporte que cet Auteur avoit aussi fait un Livre des Constitutions de son Ordre. *Thomas de Strasbourg General des Augustins.*

Il y a un autre Thomas de Strasbourg de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui a fleuri vers la fin du quinziéme Siécle, qui avoit composé des Sermons, des Méditations, des Lettres & des Questions, que quelques-uns attribuent au premier.

ADAM GODDAM ou WODDHEAM, Anglois, de l'Ordre des Freres Mineurs, que l'on nomme ordinairement *L'Anglois*, fleurit en Angleterre depuis l'an 1330. & mourut l'an 1358. Il a composé un Commentaire sur les Livres des Senten- *Adam Goddam de l'Ordre des FF. Mineurs.*

ces, imprimé à Paris l'an 1512.

Radulphe Hikeden Benedictin.

RADULPHE ou RAOUL HIGDEN, ou HIKEDEN, Moine Benedictin de Cheſter, eſt Auteur d'un grand Ouvrage Hiſtorique, intitulé, *Le Polychronique depuis la Création du Monde juſqu'à l'an* 1357. qui a été traduit en Anglois l'an 1397. par Jean de Treviſi, & continué en Latin par JEAN MALVARNE Moine de Wincheſter, qui a auſſi compoſé un Traité des Viſions vers l'an 1342. Il y a quantité de Manuſcrits de l'Original du Polychronique dans les Bibliotheques d'Angleterre, & la Verſion a été imprimée l'an 1482. par Guillaume Carton premier Imprimeur en Angleterre, avec une continuation juſqu'à l'an 1460. Higden avoit encore compoſé des Diſtinctions ſur la Theologie, le Miroir des Curez, un Commentaire ſur Job & ſur le Cantique des Cantiques, & des Sermons. Il eſt mort l'an 1363. ayant ſoixante & quatre ans de Profeſſion Monaſtique.

Jean Thauler Dominiquain.

JEAN THAULER Allemand, Dominiquain de Cologne, fut un des celebres Prédicateurs de ſon temps. Surius a traduit ſes Sermons en Latin, & les a fait imprimer à Cologne en 1548. avec quelques autres Opuſcules de pieté recueillis des Ecrits de Thauler & de quelques autres. Ils ont auſſi été imprimez dans la même Ville l'an 1572. & 1603. Cet Auteur eſt mort l'an 1361. le 17. de May. Il y a beaucoup de pieté dans ſes Ouvrages.

Pierre Bercheur Prieur de S. Eloy.

PIERRE BERCHEUR, natif de Poitiers, Moine Benedictin, & Prieur de Saint Eloy de Paris, y mourut l'an 1362. Il a compoſé un Dictionnaire Moral de toute la Bible, qui contient les mots principaux de la Bible avec des Reflexions Morales. Le Reductoire Moral de la Bible, dans lequel

lequel il rapporte toutes les Hiſtoires de la Bible au ſens moral, & l'Inductoire Moral diviſé en trois Parties. Ces Ouvrages ont été imprimez à Paris en 1521. en quatre Volumes (c'eſt la plus belle Edition) à Bâle la même année, à Veniſe en 1583. & 1589. en trois Volumes, & à Cologne en 1620. auſſi en trois Volumes.

Bernard Dapifer Moine de Melck.

BERNARD DAPIFER, Moine de Melck en Autriche, a écrit vers l'an 1360. l'Hiſtoire de S. Gothalme, donnée par Lambecius dans le ſecond Tome de ſa Bibliotheque de Vienne, p. 618.

Jean Calderin Juriſconſulte

JEAN CALDERIN, Juriſconſulte de Boulogne, Diſciple & fils adoptif de Jean d'André, a fleuri vers l'an 1360. & nous a laiſſé divers Ouvrages de Droit Civil & Canonique; entre autres, des Commentaires ſur les Decretales, qui n'ont point été imprimez; un Traité de l'Interdit Eccleſiaſtique, imprimé à Veniſe en 1584. une Table de tous les Paſſages de l'Ecriture, citez dans les Decretales, imprimée l'an 1481. à Spire; des Conſeils, imprimez à Lion l'an 1556. & à Veniſe l'an 1582. & des Repetitions de Droit Civil, imprimées à Lion l'an 1587.

Barthelemi de Glaunville de l'Ordre des FF. Mineurs.

BARTHELEMY DE GLAUNVILLE, Anglois, de la famille des Comtes de Suffolk, de l'Ordre des Freres Mineurs, s'appliqua à rechercher & à découvrir des Moralitez cachées ſous l'exterieur des choſes naturelles, dont il a compoſé un gros Ouvrage diviſé en dix-neuf Livres: le premier eſt de Dieu; le ſecond, des Anges & des Demons; le troiſiéme, de l'Ame; le quatriéme, du Corps; & les autres, des autres Créatures. On y en ajoûte un vingtiéme des Accidens,

comme des Nombres, des Mesures des poids, des Sons, &c. & un Traité de la Proprieté des Abeilles. Cet Ouvrage a été imprimé à Nuremberg en 1492. à Strasbourg en 1505. & à Paris l'an 1574. sous le titre d'Allegories & de Tropologies sur l'Ancien & sur le Nouveau Testament. On a encore quelques Sermons imprimez sous le nom de cet Auteur à Strasbourg l'an 1495. a fleuri vers l'an 1360.

Alphonse Vargas Archevêque de Seville.

ALPHONSE VARGAS, natif de Tolede, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin; aprés avoir professé la Philosophie & la Theologie dans l'Université de Paris pendant dix ans, fut fait Evêque de Badajos & ensuite d'Osma, & enfin Archevêque de Seville, où il mourut le 26. de Decembre de l'an 1366. selon quelques-uns, ou le 13. d'Octobre de l'an 1359. selon d'autres. Il a composé un Commentaire sur le premier Livre des Sentences, imprimé à Venise l'an 1490. & des Questions sur les trois Livres de l'Ame d'Aristote, imprimées à Venise l'an 1566. & à Vicense l'an 1608.

Matthieu de Cracovie.

MATHIEU ou MATHIAS DE CRACOVIE, Polonois, Professeur en Theologie à Prague, & ami de Sainte Brigitte, fleurit vers l'an 1370. Tritheme lui attribuë les Ouvrages suivans : Un Traité de la Prédestination en forme de Dialogue entre le Pere & le Fils, qu'il avoit intitulé *Le Rational des Oeuvres divines*; un Traité des Contrats, un Ecrit sur la celebration de la Messe, & des Lettres. Il y a en Angleterre dans la Bibliotheque d'un College de Cantbrige un Traité manuscrit de cet Auteur, intitulé, *Le Conflict de la Raison & de la Conscience, pour recevoir le*

Corps de JESUS-CHRIST, *ou pour s'en abſtenir.*

GAL, Allemand, Moine de l'Ordre de Cîteaux, & Abbé du Monaſtere de Konigſaal prés de Prague, compoſa un Livre auquel il donna le Titre de *Pomme de Grenade*, en forme de Dialogue entre le Pere & le Fils, pour l'inſtruction de ſes Religieux. Il eſt diviſé en trois Livres: il traite dans le premier, de l'Etat des Commençans; dans le ſecond, de l'Etat de ceux qui s'avancent; & dans le troiſiéme, de l'Etat des Parfaits: Ouvrage plein d'onction, & d'un grand uſage pour les Religieux, comme Tritheme l'a remarqué. Il a été imprimé en Allemagne l'an 1481. Tritheme rapporte qu'il avoit auſſi compoſé des Sermons à ſes Religieux. Il a fleuri vers l'an 1370. *Gal Abbé de Konigſaal.*

HENRI, Moine de Rebdorf en Allemagne, a compoſé des Annales qui contiennent l'Hiſtoire des Empereurs Adolphe, Albert I. Frederic III. Louïs de Baviere & Charles IV. depuis l'an 1295. juſqu'à l'an 1372. Elles ont été données par Marcardus Freherus dans ſon Recueil des Hiſtoriens d'Allemagne, imprimé à Francfort l'an 1600. T. 1. p. 411. *Henri Moine de Rebdorf.*

HUGOLIN MALEBRANCHE, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, Docteur de Paris, & ſucceſſeur de Gregoire de Rimini dans ſa Chaire de Theologie, élû General de ſon Ordre l'an 1368. fait Evêque de Rimini par Urbain V. l'an 1370. & enfin honoré du Titre de Patriarche de Conſtantinople, a compoſé des Commentaires ſur les Livres des Sentences, un Traité de la Trinité, & un autre de la Communication des Idiomes, qui ſont manuſcrits dans les Bibliothe- *Hugolin Malebranche Evêque de Rimini.*

ques des Augustins de Boulogne & de Cremone. Il vivoit encore l'an 1372.

Thomas Stobbes Dominiquain.

THOMAS STOBBS, ou STUBBES Anglois du Païs d'Iork, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a écrit les Vies ou la Chronique des Archevêques, d'Iork depuis la premiere fondation de ce Siege, jusqu'à l'an 1373. Cette Chronique a été imprimée à Londres l'an 1652. avec d'autres Historiens d'Angleterre. Les Auteurs qui ont parlé de lui, lui attribuent encore quantité d'Ouvrages de Theologie qui n'ont point vû le jour.

Sainte Brigitte.

SAINTE BRIGITTE Princesse de la famille Royale de Suede, femme de Vulphon Prince de Nericie, aprés avoir eu sept enfans de son mari, l'engagea de se faire Moine de Cisteaux, dans le Monastere d'Alvastre où il mourut peu de temps aprés. Elle institua ensuite l'Ordre de Saint Sauveur, & lui donna une Regle, comme l'aiant reçûë de JESUS-CHRIST. Elle entreprit d'aller dans la Terre-sainte; & aprés y avoir voiagé pendant quelques années, elle vint mourir à Rome le 23. de Juillet de l'an 1373. Elle fut canonisée par Boniface IX. l'an 1391. & sa Canonisation a été confirmée dans le Concile de Constance. Cette Sainte est fameuse par ses Revelations, que l'on a redigées en huit Livres, outre plusieurs autres qui ont été ajoûtées depuis à ce Recueil. Elle a aussi écrit des Sermons, l'un de l'Excellence de la Vierge Marie, dicté par un Ange, & quatre autres qu'elle assûre lui avoir été revelez, aussi-bien que sa Regle, qu'elle croit lui avoir été dictée de la propre bouche de JESUS-CHRIST. Ces Oeuvres ont été imprimées à Lubec en 1492. à Nuremberg en 1521. à Rome en 1557. & 1628. à Anvers

en 1611. à Cologne en 1628. & à Munichen 1680.

Dans le même temps fleurit SAINTE CATHERINE DE SIENNE, qui n'eſt pas moins fameuſe pour ſes Revelations que Sainte Brigitte : elle naquit l'an 1347. fit vœu de Virginité à l'âge de huit ans, & prit quelque temps aprés l'habit de l'Ordre de Saint Dominique : elle avoit beaucoup d'eſprit, écrivoit parfaitement bien, & étoit fort charitable & fort zelée ; elle conſeilla à Gregoire XI. de retourner à Rome, l'y ſuivit, demeura aprés ſa mort dans l'obedience d'Urbain VI. & mourut le 30. d'Avril de l'an 1380. Elle a été canoniſée par Pie II. l'an 1461. Elle a écrit pluſieurs Lettres en Italien aux Papes, aux Cardinaux, aux Rois & aux Princes, dont on a fait un Recueil, contenant 364. Lettres imprimées en Italien à Veniſe en 1506. 1548. & 1584. & traduites en François à Paris en 1644. On a auſſi d'elle ſix Traitez en forme de Dialogue de la Providence de Dieu, imprimez à Ingolſtad l'an 1583. à Cologne l'an 1601. & à Veniſe l'an 1611. un Diſcours ſur l'Annonciation de la Vierge, & quelques autres traduits en Latin par Raymond des Vignes de Capouë Religieux Dominiquain ſon Confeſſeur, imprimez à Ingolſtad l'an 1583. & un Traité traduit ou compoſé par le même, intitulé *Divine Doctrine donnée par le Pere Eternel parlant à l'Eſprit*, imprimé à Cologne en 1553. *Sainte Catherine de Sienne.*

MATHIEU FLORILEGUE Moine Benedictin de Weſtminſter, a fleuri vers l'an 1377. Il a compoſé des Annales depuis le commencement du Monde juſqu'à l'an 1307. auſquelles il a donné le nom de *Fleurs Hiſtoriques*, imprimées à Londres l'an 1567. & à Francfort en 1601. *Mathieu Florilegue Benedictin.*

Dans la premiere Partie, il n'a fait que copier Mathieu Paris. Balæus dit que cet Auteur a continué ſes Annales juſqu'a l'an 1577. & compoſé des Chroniques des Monaſteres de Weſtminſter & de S. Edmond.

Albert de Straſbourg. ALBERT DE STRASBOURG Député par l'Evêque de cette Ville vers le Pape à Avignon, a fait une Chronique depuis l'Empire de Rodolphe d'Habſpourg juſqu'à la mort de Charles IV. c'eſt-à-dire, depuis l'an 1270. juſqu'à l'an 1378. Cuſpinien en avoit donné une Partie imprimée à Baſle en 1553. & 1569. mais depuis Urſtiſius l'a donnée toute entiere dans ſon Recueil d'Hiſtoriens d'Allemagne, imprimé à Francfort l'an 1585. Tome 2. p. 97. Cet Auteur a auſſi écrit la Vie de Berthoul de Buchecke Evêque de Straſbourg & de Spire, depuis l'an 1328. juſqu'à l'an 1353. donnée per Urſtiſius, & imprimée ſeparément à Baſle en 1553. & 1566.

Jean Schadlād Evêque de Wormes JEAN SCHADLAND Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, premierement Evêque de Culme en Pologne, enſuite de Hildesheim; & enfin, ſelon quelques-uns, de Wormes, mort l'an 1377. a compoſé un Traité de l'Etat des Cardinaux, qui eſt manuſcrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert Cod. 289. Il fit cet Ouvrage à la ſollicitation de Pierre du Pré Cardinal, & commença d'y travailler l'an 1361. quand ce Cardinal mourut. Il l'a intitulé, *Culmenſis*, parce que *Status Dominorum Cardinalium Culmenſis dici poteſt à Culmine dignitatis & virtutis*; *& Cardinales Culmenſes dici poſſunt à Virtutum principatu, & ſcribens fuit Culmenſis Epiſcopus.* Il avoit été auparavant Inquiſiteur de la Foi en Allemagne,

comme il le dit en plusieurs endroits. Il asſûre dans cet Ouvrage, que pendant ce temps-là il avoit fait brûler plusieurs heretiques, qui disoient que l'Egliſe de Rome avoit perdu les Clefs de Saint Pierre depuis qu'elle poſſedoit des biens temporels ; que les Papes & les Cardinaux étoient des avares, des ambitieux & des voluptueux, à qui JESUS-CHRIST n'avoit pas commis l'Egliſe ſon Epouſe ; mais à de vrais pauvres pleins d'humilité, & mépriſez en ce monde, dans leſquels reſide l'Egliſe. Il avoit encore compoſé un Traité de la Dignité & de l'Etat des Evêques.

NICOLAS ORESME, Normand, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & de la Maiſon de Navarre, dont il fut fait Superieur l'an 1356. fut choiſi par le Roi Jean pour Précepteur de ſon fils, qui fut depuis Charles V. ſurnommé le Sage. Il fut nommé Treſorier de la Sainte Chapelle l'an 1361. & enſuite Doyen du Chapitre de Rouën ; & quitta pour lors la Superiorité de Navarre. Il fut envoyé l'an 1363. vers Urbain V. & fit un Diſcours devant ce Pape & les Cardinaux, dans lequel il parla fortement contre les déreglemens de la Cour de Rome. Ce Diſcours eſt imprimé dans le Livre d'Illyricus, intitulé ; *Catalogue des Témoins de la verité*, & donné ſeparément par Geſner dans l'Edition de Wittemberg de 1604. Il a encore fait un autre Diſcours ſur le changement de la monnoye, dans lequel il declame contre les Princes qui expoſent la monnoye qui n'eſt pas de juſte poids, & montre qu'il n'eſt pas permis aux Princes de changer de monnoye quand il leur plaît, & de

Nicolas Oreſme Docteur de Paris.

Nicolas Oresme Docteur de Paris.

lui donner le prix qu'ils veulent. Ce Traité est imprimé dans le neuviéme Tome de la Bibliotheque des Peres de Paris de l'an 1589. & dans le vingt-sixiéme de la derniere. Il traduisit la Bible en François par l'Ordre de Charles V. & composa plusieurs autres Traductions d'Auteurs prophanes. Il y a plusieurs autres Ouvrages de cet Auteur manuscrits dans les Bibliotheques de Navarre, de Mr Colbert & ailleurs, entre autres 115. Sermons, un Traité de la Communcation des Idiomes, de l'Affirmation *De Omni*, à l'égard de la Divinité; trois Traitez contre l'Astrologie judiciaire, l'Art de prêcher; un Traité de l'Antechrist & de ses Ministres, & des signes qui doivent le préceder; un Ecrit contre les Mendians, & plusieurs autres Traitez de Philosophie, dont on peut voir le Catalogue dans l'Histoire de Navarre de Mr de Launoy, T. 2. p. 455. *& suiv.* Oresme fut fait Evêque de Lizieux l'an 1377. & mourut sept ans aprés l'an 1384. Il fut enterré dans son Eglise Cathedrale au côté gauche du Chœur.

Robert Gervais Evêque de Senez.

ROBERT GERVAIS, né dans le Dioceſe de Nismes, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fait Evêque de Senez par Urbain V. l'an 1369. a composé vers l'an 1388. un Traité du Schisme contre Jean de Lignano & Balde, qui défendoient Barthelemi de Bari, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 2761. & un autre Traité intitulé, *Le Miroir Royal*, publié vers le commencement du Regne de Charles VI. qui est manuscrit dans la même Bibliotheque.

Jourdain de Saxe Augustin.

JOURDAIN DE SAXE, surnommé DE QUEDELIMBOURG, de l'Ordre des Hermites de Saint

Auguſtin, fleurit vers le milieu de ce Siecle, & eſt mort vers l'an 1380. Il a écrit une Somme de Sermons pour tous les Dimanches de l'année, imprimée à Straſbourg en 1483. & des Sermons pour les Fêtes des Saints imprimez à Paris l'an 1521. Il avoit auſſi écrit un Traité des quatre Communions néceſſaires à ceux qui font profeſſion de la Vie Monaſtique, & un Recueil de diverſes Pieces pour les Hermites de Saint Auguſtin; ſçavoir de vingt-deux Sermons aux Freres Hermites, attribuez à Saint Auguſtin & de quelques autres; des Regles du même Saint & de la Vie de Sainte Monique, tirée de ſes Oeuvres. Ces deux Traitez ſe trouvent manuſcrits dans la Bibliotheque des Grands Auguſtins de Paris. On attribuë auſſi à Jourdain la Chronique de la Tranſlation de l'Empire Romain aux Allemans, imprimée à Bâle l'an 1559. Tritheme fait encore mention d'un Commentaire de cet Auteur ſur l'Apocalypſe & d'une Apologie de ſon Ordre.

Jourdain de Saxe Auguſtin.

PHILIPPE CABASSOL, de Cavaillon en Provence, Chanoine, Archidiacre, Prevôt, & enfin Evêque de cette Ville l'an 1334. nommé Chancelier de Jeanne Reine de Sicile par ſon mari Robert l'an 1343. employé dans la ſuite en diverſes negociations, honoré de la Dignité de Patriarche de Jeruſalem l'an 1366. chargé du ſoin de l'Evêché de Marſeille la même année, nommé Legat du Pape à Avignon l'année ſuivante, & enfin créé Cardinal Prêtre du Titre de S. Pierre & de Saint Marcellin le 22. de Septembre par Urbain V. la même année, & pourvû l'an 1370. du Titre de Sainte Sabine, mort l'an 1382.

Philippe Cabaſſol Cardinal.

le 27. d'Août. Il y a dans la Bibliotheque de Saint Victor deux Livres de la Vie & des Miracles de Sainte Marie Madeleine, qui portent le nom de ce Cardinal.

Gerard Groot Chanoine Regulier.

GERARD GROOT OU LE GRAND, de la Ville de Deventer, fit ses études à Paris, & y prit le Bonnet à l'âge de dix-huit ans; étant retourné dans son païs, il fut fait Chanoine d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle; mais il quitta ses Benefices pour établir à Deventer des Clercs ou Freres de Communauté pour l'instruction de la jeunesse. Il mourut le 20. d'Août de l'an 1384. âgé de quarante-quatre ans. Il a composé divers Opuscules, dont il n'y a que trois d'imprimez parmi les Oeuvres de Thomas à Kempis, qui sont une Declaration de la maniere de prêcher avec verité; des Conclusions & des Propositions; de l'Etude des Livres sacrez. Ses autres Opuscules se trouvent manuscrits dans les Bibliotheques de Flandres. Voici le Catalogue que nous en donne Aubert de la Mire: Traitez des Contrats & des Usures; de l'Institution des Novices; du Loyer du soin Pastoral; des incommoditez du Mariage; *De Focariis*; contre la Tour d'Utrecht; de la Pauvreté, des quatre genres de choses à mediter; de la Détraction, des Sermons de la Nativité de JESUS-CHRIST, pour le Jour des Rameaux, & sur d'autres sujets; une Lettre sur le Schisme, & quelques autres; de la Simonie; des Benefices-Cures; de la Compagnie & des Exercices des Devots; de la Concorde des Evangelistes sur la Passion de Nôtre Seigneur; un Commentaire sur les Leçons de l'Office Ecclesiastique des Morts, & un Traité de la Componction & de

l'Inſtruction des Ecoliers. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on nous eût donné ces Ouvrages.

PIERRE DE NATALIBUS Evêque de Jeſol dans la Province de Grado, a compoſé un Catalogue de Saints juſqu'au 26. de May de l'an 1382. imprimée à Straſbourg en 1502. *Pierre de Natalibus Evêque de Jeſol.*

JEAN DE RUSBROEK Village ſur la Senne entre Bruxelle & Hall, Prêtre de Bruxelles & premier Prieur du Monaſtere des Chanoines Reguliers de Wavre dans la Foreſt de Soignies, fut un des plus celebres Spirituels de ſon temps, & ſurnommé à cauſe de cela *Le Docteur Divin ou Contemplatif.* Il mourut l'an 1381. le 2. de Decembre âgé de 88. ans. Il avoit compoſé en Langue Flamande pluſieurs Ouvrages Myſtiques qui ont été traduits en Latin par Surius, qui les a fait imprimer à Cologne en 1552. & 1609. En voici les Titres: Une Somme de la Vie ſpirituelle, le Miroir du Salut éternel, un Commentaire ſur le Tabernacle de Moïſe & ſur ſes Parties; un Traité des principales Vertus; un Livre de la Foi & du Jugement; un Traité des quatre Tentations; des Ouvrages des ſept Veilles, de l'Ecole Spirituelle, des ſept Degrez d'Amour, trois Livres des Nôces Spirituelles, de la Perfection des Enfans de Dieu, le Regne des Amateurs de Dieu; un Traité de la Contemplation, & ſept Lettres de pieté, deux Chanſons ſpirituelles, Samuel, ou de la haute Contemplation, une courte Priere. Le Traité des Nôces Spirituelles a été attaqué par Gerſon, en ce que Ruſbroëk avoit dit que l'Ame qui contemple Dieu parfaitement, devient une avec Dieu-même: Gerſon crût que cette doctrine étoit l'erreur con- *Jean de Ruſbroëk Chanoine Regulier.*

Jean de Ruſbroëk Chanoine Regulier.

damnée dans Amaury ; Jean de Schonawe prit la défenſe de Ruſbroëk, & fit une Apologie pour lui ; & Gerſon avoüa enſuite qu'on pouvoit l'excuſer, parce qu'il avoit dit en un autre endroit, que la Créature ne perdoit point ſon être ; mais il ſoûtient que les paroles de la troiſiéme Partie qu'il avoit citées, induiſoient à l'erreur, non ſeulement les ſimples, mais auſſi les perſonnes les plus éclairées ; & il remarque que les Contemplatifs ſont ſujets à avancer des erreurs, & qu'ainſi il eſt à propos qu'ils ne ſe mêlent point d'enſeigner ni d'écrire ſans beaucoup de précaution, & que leurs Ouvrages n'aient été examinez par d'habiles gens, parce qu'autrement leurs Livres ſont ordinairement remplis de fauſſetez ou de mauvaiſes explications qui trompent les ſimples.

Philippe de Leyde Chanoine d'Utrecht

PHILIPPE DE LEYDE Hollandois, reçû Docteur en Droit à Orleans, & Profeſſeur à Paris, fut enſuite Chanoine de Sainte Marie de Condé, & enfin Chanoine & Grand Vicaire d'Utrecht, où il mourut l'an 1386. le 8. de Juin. Il a écrit un Traité du Soin de la Republique & du Sort du Souverain, donné au public par Jean Severin, imprimé à Leyde l'an 1516. Il avoit auſſi compoſé des Leçons ſur le troiſiéme Livre des Decretales.

Bonaventure de Padouë Cardinal.

BONAVENTURE DE PADOUE de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, Docteur de Paris, enſuite élû General de ſon Ordre l'an 1377. fut nommé Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Cecile par Urbain VI. au mois de Septembre de l'année ſuivante. François Carrare Tyran de Padouë le fit aſſaſſiner dans Rome l'an 1386.

On lui attribuë le Miroir de la Vierge, imprimé à Augſbourg en 1476. un Commentaire ſur les quatre Livres des Sentences, & des Méditations ſur la Vie de JESUS-CHRIST qu'on dit être imprimées en Allemagne. Quelques-uns aſsûrent qu'il a auſſi compoſé un Commentaire ſur les Epîtres Canoniques de Saint Jacques & de Saint Jean. Tritheme ne lui attribue que des Sermons pour l'année & ſur les Feſtes des Saints.

JEAN DU BOURG, Anglois, Chancelier de l'Univerſité de Cantbrige, & Curé de Colingham dans le païs de Nottingham, a compoſé l'an 1385. un Traité, intitulé, *La Prunelle de l'œil pour les Prêtres*, dans lequel il traite de l'Adminiſtration des Sacremens, des Préceptes du Decalogue & des Offices des Eccleſiaſtiques, imprimé à Paris en 1510. à Straſbourg en 1514. & à Rouën en 1516. *Jean du Bourg Chancelier de Cantbrige*

PHILIPPE RIBOT, Catalan, Carme de Gironne, fait Provincial de ſon Ordre l'an 1368. mort l'an 1391. a compoſé un Ouvrage, intitulé, *Le Miroir des Carmes*, partagé en dix Livres, dans lequel il traite de l'Inſtitution du Progrés, des Privileges & de l'Hiſtoire de ſon Ordre, qui a été imprimé à Veniſe en 1507. & à Anvers en 1680. Il avoit auſſi fait un Traité des Hommes Illuſtres de ſon Ordre & des Sermons. *Philippe Ribot Carme.*

JACQUES DE TERAME dans l'Abruzze, Chanoine de l'Egliſe de ce lieu & Archidiacre d'Averſe, a compoſé vers l'an 1390. un Commentaire ſur les Sentences, & un Livre ſur la Redemption du Genre humain, intitulé, *Conſolation des Pecheurs*; ces deux Ouvrages ne ſont que ma- *Jacques de Terame Chanoine.*

nuſcrits dans les Bibliotheques d'Angleterre. Tritheme remarque que cet Auteur a auſſi écrit ſur les Clementines.

Guy d'Evreux Dominiquain.

GUY D'EVREUX de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a compoſé vers l'an 1390. des Sermons & une Regle pour les Marchands; Ouvrages que l'on trouve manuſcrits dans quelques Bibliotheques.

Auguſtin d'Aſcoli Auguſtin.

AUGUSTIN D'ASCOLI, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, a fleuri vers la fin de ce Siecle dans l'Univerſité de Padouë, & fait des Sermons, que l'on conſerve manuſcrits dans les Bibliotheques des Auguſtins de Boulogne, de Padouë, & de Cremone.

Henri Boich Docteur en Droit.

HENRI BOICH, Docteur en Droit du Dioceſe de Saint Paul de Leon en Bretagne, a fleuri ſur la fin de ce Siecle, & compoſé un Commentaire ſur les cinq Livres des Decretales, ſur le ſixiéme & ſur les Clementines, imprimé à Veniſe en 1576. & manuſcrit dans la Bibliotheque de l'Egliſe Cathedrale de Cambray.

Simon de Cremone Auguſtin.

SIMON DE CREMONE, de l'Ordre des Freres Hermites de Saint Auguſtin, a fleuri & prêché long-temps à Veniſe vers la fin de ce Siecle. Il avoit compoſé des Commentaires ſur le Maître des Sentences; un Traité de l'Indulgence d'Aſſiſe, & pluſieurs Sermons; Ouvrages qui ſe trouvent manuſcrits dans les Bibliotheques des Auguſtins d'Italie, & une Poſtille ſur les Evangiles de l'année, imprimée à Ruthlingen l'an 1484. Il eſt mort l'an 1400.

Pierre Queſnel de l'Ordre

PIERRE QUESNEL, de l'Ordre des Freres Mineurs du Couvent de Norwick Theologien & Canoniſte, a fleuri vers la fin de ce Siecle, & a écrit

le Directoire du Droit dans le Fore de la Conscience & dans le Fore Judiciaire; un Traité de la Trinité, de la Foi Catholique & des sept Sacremens; un Traité de l'Administration & de la Reception des Sacremens; un Traité des Crimes qui empêchent de recevoir les Sacremens, & des peines qu'il faut enjoindre pour ces pechez; un Traité pour ordonner ce qui regarde l'Instruction des Jugemens. Ces Traitez sont manuscrits dans quelques Bibliotheques d'Angleterre, & le premier dans la Bibliotheque Vaticane & dans celle de Mr Colbert, Cod. 228. & 2302. *des FF. Mineurs.*

MARSILE D'INGHEN, Allemand (quoique Tritheme le fasse Anglois) Docteur de Paris Chanoine & Trésorier de l'Eglise de Saint André de Cologne, Instituteur & premier Fondateur du College d'Heydelberg, mort l'an 1394. le 20. d'Août, a composé un Commentaire sur le Livre du Maître des Sentences, imprimé à Strasbourg l'an 1501. *Marsile d'Inghen Docteur de Paris.*

HENRI KNYGTON, Chanoine Regulier de Leicester, a composé une Chronique exacte de l'Histoire d'Angleterre, divisée en cinq Livres depuis l'an 950. jusqu'à l'an 1395. & l'Histoire de la déposition de Richard II. Roi d'Angleterre arrivée l'an 1399. Ces deux Ouvrages sont dans le Recueil des Historiens d'Angleterre, imprimé à Londres l'an 1652. *Henri Knygton Chanoine Regulier.*

GUILLAUME THORNUS ou THORN, Moine Benedictin de Saint Augustin de Cantorbie, a fait l'Histoire des Abbez de cette Abbaye jusqu'à l'an 1397. copiée jusqu'à l'an 1272. de celle de Thomas Spott. Cette Chronique se trouve dans le Recueil des Historiens d'Angleterre, im- *Guillaume Thorn Benedictin.*

primé à Londres l'an 1652. p. 1757. On dit qu'il avoit auſſi écrit l'Hiſtoire des Rois de Kent, les Vies de quelques Saints, & des Chroniques des Comtez, des Evêchez, & des Abbayes d'Angleterre.

Gerard de Zutphen Chanoine Regulier.

GERARD DE ZUTPHEN, l'un des premiers Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Jerôme ou des Clercs de Communauté inſtituez par Gerard Groot, mourut âgé de trente & un ans le 4. de Decembre de l'an 1398. Il nous a laiſſé deux Traitez Aſcetiques; l'un de la Réforme interieure des forces de l'Ame; & l'autre, des Progrés ſpirituels, imprimez avec les Oeuvres de Thomas à Kempis, qui a écrit ſa Vie, & dans les Bibliotheques des Peres.

Nicolas Eymeric Dominiquain Inquiſiteur.

NICOLAS EYMERIC, né à Gironne Ville de Catalogne, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fleurit ſous les Pontificats d'Innocent VI. d'Urbain V. de Gregoire XI. & de Clement VII. Il fut fait Inquiſiteur General par Innocent VI. vers l'an 1356. & étant venu à Avignon ſous le Pontificat de Gregoire XI. il fut nommé Chapelain du Pape, & Juge des Cauſes d'Hereſie. Il mourut à Gironne le 4. de Janvier de l'an 1399. Son principal Ouvrage eſt le Livre intitulé, *Le Directoire des Inquiſiteurs*, imprimé pour la premiere fois à Barcelone l'an 1503. & enſuite à Rome l'an 1578. avec les Corrections & les Scholies de Penna; & enfin dans la même Ville l'an 1587. & à Veniſe l'an 1595. avec les Commentaires de ce même Auteur. Cet Ouvrage eſt diviſé en trois Parties: Il traite dans la premiere, des Points de nôtre Foi; dans la ſeconde, de la punition des Heretiques & des peines qu'ils meritent

ritent suivant le Droit Canon & les Decretales; ce que c'est qu'Heresie & Erreur; des differentes Heresies; & enfin de ceux qui sont soûmis à la Juriſdiction de l'Inquisition, & des crimes qui sont de sa competance. La troisiéme Partie est sur la maniere d'instruire les procés dans le Tribunal de l'Inquisition; du Pouvoir & des Privileges des Officiers; des Témoins, des Coupables, & de l'Execution des Jugemens.

Nicolas Eymeric Dominicain Inquisiteur.

Il avoit encore composé plusieurs autres Traitez, que l'on trouve manuscrits dans la Bibliotheque de M. Colbert, No. 2846. & 2847. En voici les Titres: Lettre aux Cardinaux contre l'Election d'Urbain VI. une Lettre au Roi en faveur de Clement VII. des Vers sur le Schisme, un Traité sur cette Question, Sçavoir si les trois Personnes de la Trinité sont dans l'Eucharistie, composé à l'occasion d'une contestation formée sur ce sujet dans le Royaume de Valence. Les Curez avoient coûtume en administrant l'Eucharistie aux Malades, de leur demander: Croyez-vous que ceci soit le Pere, le Fils, & le Saint Esprit? & on répondoit qu'ouï: un Curé aiant fait cette demande à un Docteur à qui il administroit le Sacrement, il répondit que non; mais qu'il croioit que c'étoit le Corps de JESUS-CHRIST, qui étoit Fils de Dieu, & non pas le Pere & le Saint Esprit. Cette réponse aiant été divulguée, & l'affaire portée à l'Inquisiteur, on trouva que cet abus étoit commun; & comme le Cardinal de Valence cherchoit les moyens d'y remedier, le mal fut augmenté par des Prédications qui se firent de part & d'autre. Un Docteur Religieux prêcha que la demande des Curez étoit

Nicolas Eymeric Dominiquain Inquiſiteur.

faite mal-à-propos, & que la réponſe des Malades étoit fauſſe. Les Curez furent irritez de cette Prédication, & l'un d'eux prêcha dans une des Paroiſſes de la Ville, qu'y aiant trois choſes en JESUS-CHRIST, ſon Corps, ſon Ame, & ſa Divinité, ſi l'on demandoit ſi la Chair étoit dans l'Euchariſtie, qu'il falloit répondre, Ouï: Si ſon Ame y étoit, qu'il falloit auſſi dire ouï; & enfin ſi en parlant de ſon Eſſence & de ſa Nature Divine, on demandoit: Croyez-vous que celui-ci eſt le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit, il falloit qu'un Chrétien répondît: Ouï, ouï, ouï, parce que les trois Perſonnes y étoient eſſentiellement. Ce Curé ne ſe contenta pas de prêcher cette doctrine, il la donna par écrit; il fut contredit par quelques Aſſiſtans, & cela cauſa un grand ſcandale, que l'Inquiſiteur ne pût appaiſer. Le Cardinal de Valence aſſembla des Theologiens, fit retracter le Curé; mais il ſortit de Valence, en appella au Saint Siege, & y fit citer l'Inquiſiteur: c'eſt pour inſtruire le Pape Clement VII. ſur cette affaire, qu'Eymeric compoſa ce Traité l'an 1390. Revenons aux autres Traitez qui ſont dans ce Manuſcrit: celui-ci eſt ſuivi d'un Traité contre les Ouvrages de Raymond Lulle, preſenté la même année au Pape Clement VII. qui le donna à examiner au Cardinal de Saint Ange; d'un Dialogue contre les Lulliſtes; d'un autre Traité, intitulé, *L'Enchantement des Lulliſtes*; & d'un Traité contre ceux qui invoquent les Demons. Le Volume 2847. contient les Traitez ſuivans, un Traité contre ceux qui combattent la preéminence de JESUS-CHRIST & de la Vierge; une Confeſſion de

la Foi de JESUS-CHRIST ; un Traité contre le Serment prêté par le Pape & les Cardinaux aprés la mort de Clement VII. & contre la Lettre de l'Univerſité de Paris ; (ce qui fait voir qu'Eymeric n'eſt pas mort en 1393. comme quelques-uns l'ont aſsûré) un Traité contre les Chymiſtes ; le Correctoire de la Réprimande ; un Traité contre ceux qui veulent marquer le temps de la fin du Monde ; un Traité contre les Aſtrologues, les Necromanciens & autres Devins ; l'Eclairciſſement de l'Eclairciſſement ; Traité contre ceux qui avancent cette Hereſie, que Saint Jean l'Evangeliſte a été fils naturel de la Vierge Marie ; Traité admirable de la ſanctification de la Mere de l'Homme-Dieu ; l'Enchantement de l'Univerſité de Lerida touchant vingt Articles répandus par Antoine de Riera, Etudiant de l'Univerſité de Valence ; & un Traité ſur la Declaration des vingt-deux Articles, dans leſquels on ne ſuit pas communément le Maître des Sentences.

Nicolas Eymeric Dominiquain Inquiſiteur.

MATHIEU D'EVREUX de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a fleuri ſous le Regne de Charles VI. Roi de France. Il eſt Auteur d'un Commentaire ſur le Pentateuque, & de Poſtilles ſur Iſaïe & ſur pluſieurs autres Livres de la Bible, qui ſont manuſcrits dans la Bibliotheque des Freres Prêcheurs d'Evreux, où ils ont été mis par Robert Begard Docteur en Theologie & Confeſſeur de Charles VII.

Mathieu d'Evreux Dominiquain.

NICOLAS DE GORHAM de l'Ordre des Freres Prêcheurs, eſt certainement un Auteur du quatorziéme Siecle ; mais quelques-uns le font Anglois, d'autres François ; & les uns le placent vers l'an 1304. les autres vers l'an 1350. & les

Nicolas de Gorham Dominiquain

derniers vers l'an 1390. ou 1400. ce qui paroît plus vraisemblable. Il a composé plusieurs Ouvrages, particulierement des Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ecriture, & des Sermons. Les Commentaires sur les quatre Evangiles, sur les Actes des Apôtres, sur les Epîtres de Saint Paul, sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalypse ont été imprimez en divers endroits, & avec les Sermons sur toute l'année, à Anvers en 1617. & 1620.

Jean Bromiard Dominiquain

JEAN BROMIARD de Herford en Angleterre, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur d'Oxford & Professeur de Theologie à Cantbrige, fut un des Adversaires de Wiclef dans le Concile tenu à Londres l'an 1382. & mourut dans le Siecle suivant. Il nous a laissé une Somme des Prédicateurs, dans laquelle il a disposé par ordre alphabetique quantité de lieux communs sur la Morale : elle est imprimée à Nuremberg l'an 1485. & à Venise l'an 1586. Il y a quelques autres Traitez de cet Auteur manuscrits dans les Bibliotheques d'Angleterre, entr'autres un Traité du Droit Civil & Canonique appliqué à la Morale ; des Explications touchant les Ceremonies de la Messe, & des Exhortations.

Guillaume Wodfort de l'Ordre des FF. Mineurs.

GUILLAUME DE WODFORD, OU DE WILFORD Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, Docteur d'Oxford, choisi l'an 1396. dans le Concile de Londres pour refuter par écrit les Propositions tirées du Trialogue de Wiclef, & condamnées dans ce Concile, composa un Traité sur ce sujet adressé à Thomas Archevêque de Cantorbie, qui est imprimé dans le *Fasciculus rerum expetendarum*. Il y refute dix-huit Articles, dont nous

parlerons en traitant de l'hereſie de Wicleſ. On trouve auſſi dans les Bibliotheques d'Angleterre quelques autres Traitez manuſcrits de cet Auteur, entr'autres une Apologie contre Richard d'Armach touchant la mendicité de JESUS-CHRIST, un Extrait des erreurs de cet Auteur, un Traité du Sacrement de l'Autel, & une Somme des Vertus. Guillaume de Wodford mourut à Gloceſter l'an 1397.

RAOUL DE RIVO de Breda, Doyen de l'Egliſe de Tongres, mort à Rome l'an 1401. ou ſelon d'autres l'an 1403. le 2. de Novembre. Il a compoſé un excellent Traité ſur l'Office Divin, intitulé, *De l'Obſervation des Canons*, dans lequel il traite avec exactitude de l'uſage & des regles de l'Office Eccleſiaſtique, & fait voir que l'on doit s'attacher autant qu'il eſt poſſible à l'antiquité, & éviter les nouveautez dans l'Office Divin, d'où il conclut dans la Propoſition 22. qu'il faut s'en tenir aux anciens Breviaires, plûtôt que de ſuivre celui de Rome, qui n'eſt pas l'Office de l'ancienne Egliſe Romaine, mais un Office plus court, que l'on chantoit dans la Chapelle du Pape, recueilli du temps d'Innocent III. & que les FF. Mineurs ont ſuivi. Il traite dans le dernier Article, de la Meſſe, de ſes Ceremonies, & de ſes Prieres. Ce Traité eſt imprimé dans les Bibliotheques des Peres & ſeparément à Louvain l'an 1568. Le même Auteur a compoſé l'Hiſtoire de trois Evêques de Liege; ſçavoir d'Engelbert de la Mark, de Jean d'Arkel, & d'Arnoul de Horn depuis l'an 1347. juſqu'à l'an 1386. donnée par Chapeaville dans l'Hiſtoire de Liege, imprimée à Liege l'an 1616. Tom. 3. p. 1.

Raoul de Rivo Doyen de Tongres.

Jean de Tambach Maître du Sacré Palais.

JEAN DE TAMBACH en Alsace Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs dans le Monastere de Strasbourg, ensuite Recteur de l'Université de Prague, & créé Maître du Sacré Palais par Urbain V. l'an 1366. mort âgé de plus de quatre-vingts ans dans le Siecle suivant, a composé un Ouvrage, intitulé, *La Consolation de la Theologie*, ou *le Miroir de la Sagesse*, achevé l'an 1386. imprimé à Paris l'an 1493. à Cologne l'an 1502. à Nuremberg l'an 1509. Le Pere Alexandre cite un autre Ouvrage de cet Auteur de la Nature & de la Grace, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du grand Couvent des Jacobins de Paris. Tritheme fait aussi mention d'un Traité de Jean de Tambach, des Délices du Paradis, & de Sermons.

Raimond Jourdain Abbé de Celles.

RAIMOND JOURDAIN, dont les Ouvrages ont long-temps été connus sous le nom de l'Idiot, a vêcu sur la fin de ce Siecle, & été Chanoine Regulier, Prévôt d'Usez, & ensuite Abbé de Celles en Berry. Toutes ses Oeuvres qui avoient été imprimées plusieurs fois dans les Bibliotheques des Peres sous le nom de l'Idiot ont été données au public sous son nom par le Jesuite Theophile Rainaud, & imprimées à Paris l'an 1654. Elles consistent en onze Livres de Contemplations sur differens sujets; un Traité de la Vierge, trois Livres de la Vie Religieuse, l'Oeil spirituel, ou Mystique que Waddingus attribue à Jean de Galles, des Regles de la Vie Chrétienne, qui sont plûtôt de Pic de la Mirande; une Paraphrase sur le quinziéme Pseaume.

François

FRANÇOIS XIMENE de Girone, Evêque

d'Elne ou de Perpignan, & honoré du Titre de Patriarche de Jeruſalem, a fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement de l'autre, & nous a laiſſé des Ouvrages de pieté, entr'autres un Livre de la Vie Angelique, imprimé à Alcala l'an 1527. un Traité de l'Echelle du Ciel, imprimé à Barcelone en 1501. un Traité de l'Inſtruction des Evêques & des Supérieurs, intitulé, *Paſtoral*, imprimé au même endroit l'an 1495. quatre Livres de la Vie Chrétienne, imprimez à Valence en 1484. & à Grenade en 1496.

Ximene Evêque d'Elne.

ANTOINE DE BUTRIO Juriſconſulte de Boulogne, a fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement du ſuivant. Il a compoſé un Commentaire ſur les cinq Livres des Decretales, imprimé à Veniſe l'an 1578. un autre Commentaire ſur le ſixiéme, imprimé au même endroit l'an 1575. un Repertoire du Droit Civil & Canonique, imprimé pluſieurs fois en differens endroits, & quelques Traitez de Droit Civil. Il eſt mort, ſelon les uns, le 7. d'Octobre de l'an 1408. & ſelon d'autres, l'an 1417.

Antoine de Butrio Juriſconſulte.

LUCIUS COLUTIUS SALUTATUS DE STIGNANO, Chancelier de Florence, Secretaire d'Urbain V. & de Gregoire XI. ſucceda à Petrarque dans l'Empire des Lettres. Il a fleuri depuis l'an 1360. & n'eſt mort que le 12. de May de l'an 1406. Nous n'avons de lui que deux Lettres; l'une à la loüange du Cardinal Nicolas de Capocia, adreſſée à Nicolas Auxime Protonotaire Apoſtolique; l'autre à Brunus Secretaire du Pape, contenant l'Eloge d'Urbain V. & une Requête adreſſée au Roi de France au nom des Florentins contre la Faction Gibeline, preſentée l'an 1404.

Lucius Colutius Juriſconſulte.

Monumens qui nous ont été donnez par Mr Baluſe dans le quatriéme Tome de ſes Oeuvres mêlangées. Cet Auteur avoit encore écrit deux Livres de la vraye Religion ; un Diſcours de la Preéminence de la Juriſprudence ſur la Medecine ; un Livre de la Fortune & du Deſtin ; pluſieurs Lettres ; un petit Ouvrage intitulé, *La Poche de la Nuit*, que l'on trouve manuſcrits dans les Bibliotheques de Florence. Les Lettres que Mr Baluſe nous a données ſuffiſent pour nous faire juger de l'eſprit, de l'élegance, & de la politeſſe de cet Auteur.

Henri de Baume de l'Ordre des FF. Mineurs.

On attribuë à HENRI DE BAUME OU DE PALME, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui a vécu ſur la fin de ce Siecle, un Traité de Theologie Myſtique, qui eſt imprimé dans les Opuſcules de S. Bonaventure, & que d'autres donnent à Jean de Parme.

Bertrand de Trille Dominiquain.

BERTRAND DE TRILLE, du Dioceſe de Niſmes, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a fleuri vers la fin du Siecle. Il a compoſé un Commentaire ſur les Livres des Sentences, qui ſe trouve manuſcrit dans la Bibliotheque de Saint Victor. On lui attribuë auſſi des Poſtilles ſur l'Ecriture, & quelques Ouvrages de Philoſophie.

Jean le Gros Carme.

JEAN LE GROS, Toulouſain, General des Carmes depuis l'an 1389. juſqu'aprés l'an 1409. a compoſé deux Ouvrages en l'honneur de ſon Ordre ; l'un, intitulé, *Le Verger de l'Ordre des Carmes* ; & l'autre, des Hommes Illuſtres de cet Ordre, imprimez avec le Miroir des Carmes de Ribod à Veniſe l'an 1507. & dans le Nouveau Miroir des Carmes, imprimé à Anvers l'an 1680.

MICHEL ANGRIANE, ou AIGNANE Boulenois

de l'Ordre des Carmes, Docteur de Paris élû General de ſon Ordre l'an 1381. mort le 1. de Decembre de l'an 1416. eſt Auteur du Commentaire ſur les Pſeaumes, donné pluſieurs fois ſous le nom d'*Inconnu ſur les Pſeaumes*, & imprimé ſous ce tître à Alcala en 1524. à Lion ne 1588. & 1602. à Veniſe en 1603. ſous ſon nom veritable, à Lion en 1652. & 1673. Tritheme lui attribue encore les Ouvrages ſuivans : un Livre de la Conception de la Vierge, quatre Livres ſur les Sentences, un Livre de Queſtions ſur les Sentences, la Table des Livres des Sentences, des Commentaires ſur les Evangiles de Saint Mathieu & de Saint Luc, la Table des Morales de Saint Gregoire, la Table du Decret; des Sermons pour le Carême, trois Volumes d'un Dictionnaire, que la mort l'empêcha d'achever, des Notes ſur Valere Maxime & ſur les Livres de Morale d'Ariſtote.

Michel Angriane Carme.

FRANÇOIS DE ZABARELLE de Padouë Docteur en Droit, Profeſſeur à Florence & Maître du celebre Panorme, fut élevé par ſon merite à la dignité d'Archiprêtre, & enſuite à celle d'Evêque de Padouë; mais il refuſa cette derniere dignité, auſſi-bien que l'Archevêché de Florence, & fut enfin nommé Cardinal du Tître de S. Coſme & de S. Damien par Jean XXIII. Il aſſiſta au Concile de Conſtance, & mourut dans cette Ville l'an 1417. le 6. de Novembre âgé de 78. ans. Il a compoſé des Commentaires ſur les cinq Livres des Decretales, imprimez à Veniſe l'an 1602. un Commentaire ſur les Clementines, imprimé au même endroit l'an 1481. un Traité de l'Autorité de l'Empereur pour ôter les Schiſmes,

François de Zabarelle Cardinal.

imprimé à Baſle l'an 1587. & à Straſbourg en 1609. & 1618. des Conſeils de Droit & des Repetitions de Loix, imprimez auſſi à Veniſe en 1581. & 1587. & pluſieurs autres Ouvrages de Droit, de Morale & de Theologie qui ſont perdus ou manuſcrits, entr'autres un Traité des Heures Canoniques; un Commentaire ſur l'Ancien & le Nouveau Teſtament; l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans les Conciles de Piſe & de Conſtance; un Volume d'Oraiſons & de Lettres; une Hiſtore de ſon temps, trois Livres de la Felicité; un Commentaire ſur la Philoſophie morale & naturelle; des Opuſcules ſur les Arts liberaux, & un Traité de la nature de diverſes choſes.

Jacques le Grand Auguſtin. JACQUES LE GRAND de Tolede, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, a fleuri & enſeigné à Padouë la Philoſophie & la Theologie vers l'an 1400. Il fut Confeſſeur du Roi Charles VII. & refuſa l'Archevêché de Bourdeaux. Il a vêcu juſque vers l'an 1420. Nous avons un Ouvrage de lui, intitulé, *le Sophologe*, ou *Diſcours ſur la recherche de la Sageſſe Divine*, imprimé à Lion l'an 1495. & l'an 1585. On trouve auſſi dans les Bibliotheques quelques autres Ouvrages de Morale & de Philoſophie de ce même Auteur.

Balde Juriſconſulte BALDE, Juriſconſulte fameux de la Famille des Ubaldes de Peruſe, Diſciple de Barthole, Profeſſeur de Droit à Pavie, mort au mois de Juillet de l'an 1423. a non ſeulement compoſé pluſieurs excellens Traitez de Droit Civil, mais auſſi un Commentaire ſur les Decretales, imprimé à Veniſe l'an 1595. & une Conſultation ſur le

Droit d'Urbain VI. & de Clement VII. dans laquelle il decide pour Urbain, donnée par Raynaldus à la fin du dix-ſeptiéme Tome de ſes Annales.

Pierre de Herentals Abbé de Floreff.

PIERRE DE HERENTALS, Bourg de Brabant, Chanoine Regulier de Prémontré & Abbé de Floreff, a fleuri à la fin de ce Siecle, & vêcu ſelon quelques-uns juſqu'à l'an 1436. Il eſt Auteur d'un gros Commentaire ſur les Pſeaumes, tiré des Peres & des autres Commentateur, imprimé à Cologne en 1487. à Ruthlingen en 1498. à Rouën en 1504. & à Cologne en 1554. Il avoit auſſi fait un Commentaire de même nature ſur les quatre Evangiles qui ſe trouve manuſcrit dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Floreff, & une Chronique juſqu'à l'an 1385. qui eſt manuſcrite dans la Bibliotheque de Mr Colbert. Mr Baluſe a donné des Abregez des Vies des Papes d'Avignon, compoſées par cet Auteur.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

Quelque grand que ſoit le nombre des Auteurs, dont nous venons de parler, il y en a encore beaucoup d'autres dont les Ouvrages ſont perdus ou cachez dans quelques Bibliotheques, dont les noms ſont venus juſqu'à nous, & peut-être encore pluſieurs, dont la memoire eſt entierement éteinte. Voici quelques-uns de ceux que Trithéme a ſauvez de l'oubli, en faiſant mention d'eux & de leurs Ouvrages.

RICHARD DE SIENNE Vice-Chancelier de l'Egliſe de Rome, & enſuite Cardinal-Diacre du Titre de Saint Euſtache, qui eſt un des trois qui ont travaillé au ſixiéme Livre des Decretales par ordre de Boniface, & qui avoit compoſé quelques Ouvrages de Droit.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

PIERRE DE DACE, qui avoit travaillé ſur le Calendrier vers le commencement de ce Siecle.

Ces deux Auteurs ont fleuri ſous l'Empire d'Albert d'Aûtriche.

JACQUES DE VITERBE de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin Archevêque de Naples, qui avoit compoſé un Livre du Gouvernement des Chrétiens, adreſſé à Clement V. écrit ſur les Sentences, & fait des Queſtions quodlibetiques. Cet Auteur a fleuri ſous l'Empire d'Henri de Luxembourg au commencement du Siecle.

ALEXANDRE d'ALEXANDRIE de l'Ordre des FF. Mineurs, qui avoit auſſi écrit ſur les Sentences, & fait des Commentaires ſur les Livres d'Ariſtote.

ECKARD Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, lequel s'étant trop attaché aux termes de la Philoſophie, avoit introduit dans ſa Theologie des opinions erronées & contraires aux ſentimens des autres Theologiens; en ſorte qu'il y eut dix-ſept de ſes Propoſitions condamnées par le Pape, & qu'il fut obligé de révoquer ſur la fin de ſa vie, tirées la plûpart de ſon Expoſition ſur l'Evangile de Saint Jean. Elles furent auſſi condamnées l'an 1430. par la Faculté de Theologie de Heidelberg; cependant Tritheme dit qu'il y avoit des choſes ſçavantes & utiles dans les Ecrits de cet Auteur, quand il avoit écrit conformément à la doctrine de l'Egliſe, & il fait mention des Ouvrages ſuivans : d'un Commentaire ſur les quatre Livres des Sentences : des Commentaires ſur la Geneſe, ſur l'Exode, ſu

le Livre de la Sageſſe, ſur le Cantique des Cantiques, ſur l'Evangile de Saint Jean, ſur l'Oraiſon Dominicale ; d'un Diſcours tenu dans le Chapitre des FF. Prêcheurs, des Theſes & des Sermons.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

GUY Prêtre, & enſuite, à ce qu'on croit, Evêque de Ferrare, qui avoit écrit quelques Ouvrages en Vers & en Proſe, & entr'autres un Poëme de l'Hiſtoire de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, adreſſé à Clement V. que Tritheme avoit vû, & qui portoit pour titre, *La Perle de la Bible.*

PIERRE DE SAXE de l'Ordre des FF. Mineurs qui avoit compoſé une Somme de Cas & des Sermons.

GERARD DE BOULOGNE onziéme General des Carmes, qui avoit compoſé un Commentaire ſur les Sentences, des Sermons, des Queſtions ordinaires & quodlibetiques, & commencé une Somme de Theologie que ſa mort ſurvenuë à Avignon l'an 1317. l'avoit empêché d'achever.

MARTIN de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Penitencier de Rome qui avoit compoſé une Table du Decret, une Chronique abregée, des Sermons, & un Recueil de divers Miracles.

SIBERT DE BEKA Carme Allemand qui avoit écrit un Commentaire ſur les Sentences, une Somme du nouveau Droit, & un Commentaire ſur ſa Regle, & qui a corrigé l'Office de ſon Ordre.

Un autre Carme nommé PIERRE DE PERPIGNAN, Auteur d'un Commentaire ſur le Maître des Sentences, d'un Ouvrage ſur les Pſeau-

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

mes, & de quelques Sermons.

HERENUS DE BOYE Breton, de l'Ordre des Carmes, qui a écrit ſur les Sentences, & compoſé diverſes Queſtions.

ROBERT de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui a fleuri vers l'an 1320. & écrit ſur les Sentences, & compoſé des Sermons.

JEAN D'ALIER Toulouſain, élû treiziéme General des Carmes l'an 1321. qui avoit compoſé un Traité ſur les Sentences, & des Notes ſur l'Eccleſiaſtique.

JEAN DE REGNE auſſi de l'Ordre des Carmes, Auteur pareillement d'un Commentaire ſur le Maître des Sentences, de Notes ſur l'Evangile de S. Mathieu, & de Sermons pour le Carême & pour les Dimanches & Feſtes de l'Année.

ESTIENNE DE PROVENCE Profeſſeur en Droit, qui avoit écrit ſur les Clementines & fait diverſes Queſtions.

JEAN DE BLOMENDAL de l'Ordre des Freres Mineurs Auteur de Sermons pour les Dimanches & Feſtes de l'Année.

GERARD DE SIENNE de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, Scholaſtique, Canoniſte & contemporain de Jean d'André qui avoit compoſé un Commentaire ſur les Sentences, un Traité des Contracts & de l'Uſure, & un Livre des Preſcriptions.

PAUL DE LYAZARES Diſciple de Jean d'André, qui avoit compoſé un Commentaire ſur les Clementines.

LAPE DE CHASTILLON Abbé de S. Miniate de l'Ordre de Saint Benoît, qui avoit auſſi écrit ſur les Clementines.

ALBERT DE BRESSE de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Auteur d'une Somme de Cas, & de plusieurs Lettres.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

HERMAN DE SCHILDE de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, auquel Tritheme attribue les Ouvrages ſuivans, un Traité ſur le premier Livre des Sentences, deux Traitez ſur la Création, deux Livres ſur la Geneſe, un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques, un Livre de la Matiere des Cantiques, un Ouvrage ſur l'Oraiſon Dominicale, & un autre ſur l'*Ave Maria*, un Traité des quatre Sens de l'Ecriture, le Manuel des Prêtres, le Cloître de l'Ame, le Breviloque, une Explication de la Meſſe, des Traitez des Vices capitaux, de la Conception de la Vierge, de la Maniere d'étudier, de la vraie & de la fauſſe Amitié, des cinq Sens, des Heures Canoniales, des quarante deux Manſions des Iſraëlites, contre les Flagellans, de la Meſſe, ſur le Canon *Omnis utriuſque Sexus*, des Sermons, des Conferences Prédicables, une Introduction au Droit, diverſes Queſtions, de la Diviſion de la Philiſophie, un Commentaire ſur la Rethorique d'Ariſtote, & pluſieurs autres Ouvrages, dont Tritheme dit qu'il n'avoit pas de connoiſſance.

GUILLAUME DE KAYOTH de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Abbreviateur de la Somme des Confeſſeurs de Jean l'Allemand, & Auteur de quelques Sermons.

PIERRE DE LA CASE Limoſin, élû quatorziéme General de l'Ordre des Carmes l'an 1330. enſuite fait Evêque de Vaiſon, & enfin Patriarche de Jeruſalem, Auteur d'un Traité ſur

les Sentences & de Sermons.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

PAUL DE PERUSE Religieux du même Ordre, qui avoit compoſé un Ouvrage ſur les Sentences dans l'Univerſité de Paris, que Tritheme dit être tres-celebre & preſque divin, & des Queſtions quodlibetiques.

BERNARD DE PARENZO de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui avoit dreſſé pour l'Inſtruction des Clercs une Explication de la Meſſe, & compoſé quelques Sermons.

OSBERT Anglois de l'Ordre des Carmes, qui avoit écrit un Commentaire ſur les Sentences, & compoſé des Déciſions & des Sermons.

JEAN D'OLNEY Chartreux Anglois, qui avoit compoſé ſix Livres des Miracles de la Vierge, & des Méditations ſolitaires.

PIERRE RAYMOND fait quinziéme General de l'Ordre des Carmes, aprés Pierre de la Caſe, l'an 1343. qui avoit écrit ſur les Sentences, & fait quelques autres Traitez.

SIMON DE SPIRE du même Ordre des Carmes, Docteur de Paris qui enſeigna la Theologie à Cologne, & qui avoit fait un Commentaire ſur les Sentences, une Poſtille ſur la Bible & un Traité contre les Juifs.

FORTANIER VASSALLI, que Tritheme nomme mal SERTORIUS, de l'Ordre des FF. Mineurs qui étoit François de Cahors, & non pas Anglois élû leur dix-neuviéme General l'an 1343. fait Archevêque de Ravenne l'an 1347. enſuite Patriarche de Grado l'an 1351. & enfin nommé Cardinal par Innocent VI. l'an 1360. & mort l'année ſuivante au mois d'Octobre, comme il alloit recevoir

voir le Chapeau, à qui Tritheme attribue un Commentaire sur la Cité de Dieu de Saint Augustin. *Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.*

JEAN DE SAXE, de l'Ordre des Freres Mineurs, Scholastique & Canoniste, qui avoit fait une Somme de Cas.

JEAN *de Rupe Scissa*, de l'Ordre des FF. Mineurs, qui s'étant avisé de faire des Prédictions sur la desolation de l'Eglise Catholique, fut mis pour cela en prison par ses Superieurs, & écrivit dans sa prison ses Revelations. Il avoit aussi composé auparavant un Commentaire sur les Sentences.

GERARD, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin Evêque de Savonne, Theologien & Canoniste, qui avoit aussi composé un Commentaire sur les Sentences, deux Questions quodlibetiques, un Commentaire sur le Cantique des Cantiques & sur l'Epître aux Hebreux, & un Ouvrage sur le sixiéme Livre des Decretales.

ROBERT, Carme, qui avoit composé plusieurs Sermons, un Commentaire sur les Sentences & sur les Epîtres de Saint Paul.

MICHEL DE MASSA, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Auteur des Traitez suivans, d'un Commentaire sur les Sentences, des Commentaires sur le Prophete Isaïe & sur les quatre Evangelistes; d'un Livre de la Vie de JESUS-CHRIST, d'un autre de la Passion de JESUS-CHRIST, d'un Traité des quatre Vertus, & de divers Sermons.

Tous ces Auteurs ont fleuri, selon Tritheme, sous l'Empire de Louïs de Baviere, jusques vers l'an 1350.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

JEAN WALSGRAM, Carme, Docteur de Paris, qui avoit composé un Ouvrage considerable sur les Sentences, & diverses Questions.

JEAN LE SAXON, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui avoit fait une Somme de Droit, & des Sermons pour les Dimanches & Fêtes de l'Année.

JEAN BRAMMART, du même Ordre, Auteur d'Ouvrages de même nature.

HENRI D'ERFORD Allemand, qui avoit écrit un Ouvrage Historique des choses memorables.

JEAN D'ERFORD en Thuringe, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui avoit composé une Table de Droit, une Somme de Cas, & des Sermons.

JEAN TACESPHALE, Carme Anglois du Couvent de Nortwic, qui avoit écrit sur les Sentences, composé des Sermons, & fait un Commentaire sur l'Apocalypse.

NICOLAS DORHIN, du même païs & du même Ordre, qui avoit aussi écrit sur les Sentences, & fait quelques Questions.

TILMAN, d'Aix-la-Chapelle, aussi de l'Ordre des Carmes, Docteur de Cologne, qui avoit écrit sur les Sentences, fait un Commentaire sur l'Evangile de S. Matthieu & sur d'autres Livres de l'Ecriture, & plusieurs Sermons.

PIERRE THOMAS, du même Ordre, Evêque de Patti en Sicile, ensuite Archevêque de Crete, & enfin honoré de la qualité de Patriarche de Constantinople, employé par les Papes dans diverses Legations, mort en reputation de sainteté, celebre Prédicateur de son temps, qui avoit laissé plusieurs de ses Sermons, & un Com-

mentaire sur les Sentences.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

BARTHELEMI, Anglois, de l'Ordre des Freres Mineurs, Auteur de plusieurs Sermons, & d'un Traité des Proprietez des choses.

PIERRE BOHIER, Abbé de Saint Aniane de l'Ordre de Saint Benoît, qui avoit composé quelques Opuscules pour ses Moines, & entre autres un Traité sur la Regle de Saint Benoît, dans lequel il avoit comparé tous les Preceptes & les Conseils de cette Regle avec le Droit Canonique. Il avoit aussi composé un Traité sur le Miroir des Moines, & un petit Ouvrage des Signes des paroles.

JACQUES DE HAUTEVILLE, du Rhingaw prés de Mayence, Auteur d'un Traité sur les Sentences, & de quelques autres Questions.

JEAN D'IMENHUSEN, Allemand, qui avoit aussi écrit sur les Sentences, & fait des Sermons.

LEONARD DE GIFFON, de l'Ordre des Freres Mineurs leur vingt-quatriéme General, nommé Cardinal du Titre de Saint Sixte par Clement VII. l'an 1378. qui étant resté à Naples aprés le départ de Clement, y fut mis en prison, & qui assista ensuite à l'Election de Benoît XIII. l'an 1394. avoit laissé quelques Ouvrages. Tritheme fait mention d'un Commentaire sur les Sentences, d'une Somme considerable, d'un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, & de plusieurs Sermons.

JEAN BALISTARII, Catalan dix-septiéme General de l'Ordre des Carmes, Auteur d'un Traité dedié au Pape Gregoire XI. de la Guerre de l'Eglise militante contre les attaques de l'Antechrist; qui avoit aussi composé un Traité sur

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

les Sentences & des Sermons ; & qui mourut l'an 1374. dans le Couvent de Majorque.

JEAN DE HILDESHEIM, du même Ordre des Carmes, Miniſtre de Thomas General de cet Ordre, qui avoit compoſé pluſieurs Ouvrages en vers & en proſe ; & entre autres, un gros Livre des trois Saints Rois dedié à l'Evêque de Munſter ; une Chronique, une Apologie de ſon Ordre, un Livre des Monſtres de l'Egliſe, un autre de l'Antechriſt, un de la Fontaine de vie, un contre les Juifs, un Ecrit contre ceux qui peignent des obſcenitez, quatre-vingt Lettres & divers Sermons.

JEAN GOLEIN, Normand, du même Ordre, qui avoit compoſé un Commentaire ſur les Sentences, un Livre de l'Office de la Meſſe, & diverſes Queſtions.

HENRI DE DOLENDORP, du même Ordre, qui avoit écrit ſur les Sentences.

JEAN FUSTGIN, de Creutznach, du même Ordre, Prieur de Straſbourg, dont les Sermons pour le Carême & pour toute l'année étoient conſervez en original dans le Couvent des Carmes de Creutznach du temps de Tritheme.

Tous ces Auteurs ont fleuri, ſelon Tritheme, ſous l'Empire de Charles IV. juſques vers l'an 1380. Les ſuivans ont fleuri ſous l'Empire de Wenceſlas juſqu'à la fin du Siecle.

GUILLAUME DE WALLINGFORD, en Angleterre, du même Ordre des Carmes, qui avoit fleuri dans l'Univerſité de Cantorbie, & laiſſé des Commentaires ſur l'Ecriture & des Sermons.

FRANÇOIS MARTIN, Catalan, du même Ordre, qui avoit compoſé un Traité de la Con-

ception tres-pure de la Vierge, auquel il avoit donné pour Titre, *Abregé*, & qui cependant contenoit sept Livres. Il a fleuri dans le Couvent de Barcelone du temps de Wenceslas & de Boniface IX.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

CONRAD D'ALTZEY dans le Palatinat, du Dioceſe de Mayence, qui avoit auſſi compoſé un Volume de la Conception tres-pure de la Vierge, un Livre de Figures, un Livre de Poëſies, & des Lettres.

ESTIENNE DE PETRINGON en Angleterre, de l'Ordre des Carmes, qui avoit fait un Traité contre les Wiclefiſtes, un autre Traité intitulé, *Le Repertoire des Argumens*: une Leçon notable, & des Sermons.

BERTAME, Evêque de Theſſis, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Vicaire de l'Evêque de Metz, mort l'an 1387. qui avoit écrit un Traité de l'Illuſion des Demons, & un Traité du Schiſme adreſſez à Conon Archevêque de Treves, & qui avoit auſſi compoſé quelques Sermons.

THOMAS LOMBE, Carme Anglois, Docteur d'Oxford, qui avoit compoſé un Ouvrage ſur les Sentences, un Traité de l'Incarnation, un Ecrit contre les Lollards, des Sermons & des Queſtions.

NICOLAS DE RITZON, Toulouſain, du même Ordre, Provincial en Sicile, grand Prédicateur, dont on avoit les Sermons du temps de Tritheme.

HENRI DE KALKAR, Allemand, Chanoine de Saint George de Cologne, enſuite Chartreux, & Prieur de pluſieurs Maiſons de cet Ordre & Définiteur, mort l'an 1408. âgé de quatre-vingts

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

ans, aprés en avoir paſſé quarante-trois dans ſon Ordre, qui avoit compoſé pluſieurs Ouvrages de pieté, dont la plûpart ſont conſervez dans la Chartreuſe de Cologne, ſçavoir un Traité du Commencement & du Progrés de l'Ordre des Chartreux; une Inſtruction de Rhetorique; une Inſtruction de Muſique; un Traité des Sujets & de la Diſtinction des Sciences; diverſes Lettres; des Sermons faits dans les Chapitres; l'Echelle de l'Exercice ſpirituel en forme d'Oraiſon; l'Holocauſte quotidien de l'Exercice ſpirituel; une Exhortation à un Chartreux de Coblentz; un Pſeautier de la Vierge ou une Proſe, qui contient cent cinquante mots en ſix *Ave*; la maniere de faire des Conferences ſuivant la coûtume des Chartreux.

RICHARD DE MAYDESCON, Carme Anglois, qui avoit écrit un Traité contre les Lollards, & compoſé pluſieurs Sermons.

JEAN Moine Benedictin de Caſtel dans le Dioceſe d'Aichſtet qui avoit compoſé un Ouvrage conſiderable ſur la Regle de Saint Benoît, un Abregé de la Bible; des Sermons pour les Dimanches & Feſtes de l'Année, quarante-deux Sermons ſur la Paſſion de Nôtre-Seigneur, & des Lettres.

CONRAD Allemand, Docteur de Paris & Chanoine de Ratiſbonne, qui avoit compoſé des Livres de Philoſophie Morale.

JEAN DE SCHODEHOVE Prieur des Carmes de Malines, qui avoit écrit un Ouvrage à l'uſage des Prédicateurs, ſur les Vertus & les Vices, & les autres Matieres prédicables diſpoſées par ordre alphabetique, intitulé, *Polypodium*, &

pluſieurs Sermons.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

PHILIPPE DE FERRIERES Toulouſain Evêque de Badajoz en Eſpagne Prédicateur celebre, qui avoit laiſſé des Sermons pour tous les Dimanches & Feſtes de l'Année.

GAUTIER DISSE Anglois, Carme, Legat de Boniface IX. en Angleterre, en Eſpagne & en France, pour y prêcher la Croiſade, qui avoit compoſé un Traité contre les Lollards, un Traité du Schiſme, un Commentaire ſur quelques Pſeaumes & des Sermons.

JEAN DE HESDIN Chevalier Hoſpitalier de Saint Jean de Jeruſalem, qui avoit laiſſé ſes Explications ſur le Nouveau Teſtament, qu'il avoit faites à Paris, & des Sermons.

GUILLAUME D'OPPENBACH Allemand, Docteur de Paris, qui avoit écrit ſur les Sentences, & compoſé des Queſtions & des Sermons.

JEAN GLUEL d'Aix-la-Chapelle, Prieur des Carmes de Cologne, Auteur d'un Traité de l'Origine & du Progrés de ſon Ordre, intitulé, *Le Miroir des Carmes*; & des Sermons pour le Carême, & pour toute l'Année.

HENRI EUTA, ou OYTA Allemand, Profeſſeur à Vienne en Autriche, qui avoit écrit ſur les Sentences, un Traité de la Conception de la Vierge, un Traité des Contracts, & quelques Sermons.

HENRI D'ANDERNAC Carme Allemand, qui avoit auſſi écrit ſur les Sentences, des Sermons & des Queſtions.

BLAISE ANDERNAIRE François du même Ordre, qui avoit encore écrit ſur les Sentences, des Sermons & des Queſtions.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

JEAN ABBE' DE S. BAVON de l'Ordre de S. Benoît, qui avoit écrit un Traité de l'Uſage de la Viande, dans lequel il prouve, que ſuivant la Regle de Saint Benoît, il n'eſt pas permis aux Moines, qui ne ſont point malades, d'en manger.

RICHARD DE LAVINHAM Carme Anglois, qui avoit écrit un Traité contre les Lollards, un Livre de la Fondation de ſon Ordre, une Défenſe pour le Livre de Sainte Brigitte & des Sermons.

JEAN DE WERDEN de l'Ordre des FF. Mineurs qui avoit compoſé des Sermons doubles pour tous les Dimanches & Feſtes de l'Année, & un Carême.

JEAN DE CAMPSCEN Anglois de l'Ordre des Carmes, qui avoit compoſé des Sermons.

PHILIPPE Abbé d'Otterbourg dans le Dioceſe de Wormes, qui avoit écrit un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques, des Sermons & des Lettres.

Enfin ſans s'arrêter davantage à faire un dénombrement ennuïeux des noms & des Ouvrages des Theologiens & Canoniſtes de ce Siecle, dont on pourroit avoir quelque connoiſſance, il ſuffit de remarquer qu'il n'y a preſque point eu de Docteur en Theologie qui n'ait fait un Commentaire ſur le Maître des Sentences, & des Poſtilles ou Leçons ſur quelques Livres de l'Ecriture, qu'ils enſeignoient publiquement dans les Univerſitez pour avoir des Degrez, & qu'enſuite ils s'appliquoient tous à la Prédication; delà vient le grand nombre de Commentaires ſur les Sentences, de Poſtilles & de Sermons. Les

Canoniſtes s'emploioient auſſi communément à commenter les Decretales, & particulierement le Sexte de Boniface. Je ne parle point des fameux Juriſconſultes de ce Siecle, comme de Pierre de Belleperche, de Jacques d'Arene, de Nicolas de Naples, de Jacques de Ravenne, de François Accurſe, de Martin de Fano, de Guillaume de Cumes, de Richard de Malombre, de Lambertin des Rampons, de Cinus de Piſtoye, d'Oldrad *de Laude*, de Nicolas de Modene, de Barthole, non plus que de ceux qui ont traité de Medecine, comme Dinus & Thomas de Garbe, Gentil de Foligno, Pierre d'Apone, Philippe de Bergame; ou d'Aſtronomie, comme Jean de Lignieres, Jean Danck, Jean Eſtuidi, Jean Eliger de Gonderſleven; ni de ceux qui ont excellé dans l'étude des belles Lettres, comme Dantes Aliger, & Paul de Peruſe, parce que leurs Ouvrages n'ont point de rapport aux Matieres Eccleſiaſtiques.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages ſont perdus.

CHAPITRE VI.

HISTOIRE DE L'EGLISE GRECQUE & des Auteurs qui ont fleuri en Orient dans le quatorziéme Siecle.

Hiſtoire des Empereurs Grecs.

L'EMPIRE des Grecs continua d'être gouverné par les Paleologues ; Andronic fils de Michel aiant perdu ſon fils, fit declarer Empereur Andronic le jeune ſon petit fils, qui ſe révolta contre lui, & l'obligea de quitter l'Empire l'an 1328. quatre ans avant ſa mort. Celui-ci regna juſqu'à l'an 1341. & laiſſa en mourant deux enfans en bas âge, Jean & Manuel Paleologues, dont il nomma Tuteur Jean Cantacuzene ; mais l'Imperatrice le chaſſa bien-tôt de Conſtantinople. Il ſe retira en Macedoine, où quantité de Seigneurs de l'Empire l'étant venus trouver, l'obligerent de prendre la qualité d'Empereur : il fut couronné à Andrinople par le Patriarche de Jeruſalem ; fit la guerre aux jeunes Princes, & aiant repris cinq ans aprés (l'an 1347.) la Ville de Conſtantinople, il traita avec Jean Paleologue, & l'aſſocia à l'Empire, à condition qu'il gouverneroit ſeul juſqu'à ce qu'il fût en âge ; il lui donna même ſa fille en mariage : cependant ils ne demeurerent pas long-temps en union ; la guerre aiant recommencé, Jean Paleologue eut

l'avantage, & se rendit maître de Constantinople; Cantacuzene lui ceda l'Empire, & se retira l'an 1357. dans un Monastere, où il mourut longtemps aprés. Jean Paleologue resté seul en possession de l'Empire, eut à soûtenir une rude guerre contre les Turcs, & vint en Occident pour demander du secours aux Latins. Pendant son absence Andronic son fils aîné voulut s'emparer de l'Empire, & laissa son pere entre les mains des Venitiens qui l'avoient retenu pour quelques sommes qu'il devoit, sans se mettre en peine de le délivrer. Mais Manuel son troisiéme fils, Gouverneur de Thessalonique, aiant ramassé une somme de deniers, paya les dettes de son pere, & merita par ce bienfait d'être associé à l'Empire l'an 1384. Andronic irrité de ce qu'on lui avoit preferé son cadet, alla trouver Bajazet, & aiant obtenu de lui du secours, prit Constantinople, & mit son pere & son frere en prison. Ils y demeurerent pendant trois ans; mais aiant trouvé moyen d'en sortir & eu recours à Bajazet, qui étoit mécontent d'Andronic, ils recouvrerent l'Empire, & livrerent Andronic aux Turcs. Jean Paleologue mourut peu de temps aprés l'an 1391. Manuel ne fut pas plus heureux que son pere; car Bajazet tint sous son Regne Constantinople assiegée pendant dix ans. Il vint inutilement demander du secours aux Latins contre lui; mais par un bonheur inesperé, Tamerlan Roi des Tartares fit lever le siege à Bajazet, le vainquit, & le prit prisonnier: Manuel fit ensuite la paix avec Mahomet II. & laissa l'an 1419. l'Empire à Jean son fils, qui regna jusqu'à l'année 1449. dans laquelle il eut pour successeur son fils Constantin,

Histoire des Empereurs Grecs.

le dernier des Empereurs Grecs à Conſtantinople, qui fut priſe par les Turcs l'an 1453.

Diſpoſitiõ des Grecs à l'égard des Latins

Sous ces Empereurs l'Empire d'Orient & l'Egliſe Grecque tomberent en decadence par les victoires que les Turcs remporterent ſur les Chrétiens, auſquels ils enleverent d'abord les Provinces qu'ils avoient en Aſie, & étant enſuite paſſez en Europe, s'emparerent peu à peu de toutes les Villes de l'Empire des Grecs. Ces progrés des Infideles ne furent pas capables de porter les Grecs à ſe réünir avec l'Egliſe de Rome, ils parurent au contraire plus éloignez que jamais de la paix & plus animez contre les Latins, comme pluſieurs Ouvrages compoſez par leurs Auteurs ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, ſur l'Uſage du Pain azyme dans l'Euchariſtie, & ſur la Primauté du Pape, écrits avec aigreur, en font foi. Il y en eut neanmoins quelques-uns parmi eux qui ſe declarerent pour les Latins, & écrivirent même en leur faveur. A l'égard de leurs Empereurs, la neceſſité de leurs affaires & le beſoin qu'ils avoient du ſecours des Princes Latins, les rendoient plus portez, au moins en apparence, à l'Union.

Propoſition d'Union ſous Andronic.

Vers l'an 1339. Andronic le jeune envoya Barlaam Abbé du Monaſtere de Saint Sauveur de Conſtantinople, avec un Seigneur nommé Eſtienne Dandule, vers Philippes de Valois Roi de France, & vers Robert Roi de Sicile, pour leur demander du ſecours; & parce qu'il ne pouvoit eſperer de l'obtenir qu'en ſe réüniſſant à l'Egliſe de Rome, il les chargea de cette negociation. Ces deux Envoyez vinrent trouver le Pape Benoît XII. avec des Lettres de recommandation

de ces deux Rois, & Barlaam proposa à ce Pape en presence du College des Cardinaux, d'assembler un Concile general, dans lequel on agiteroit la Question de la Procession du S. Esprit, & que les Latins & les Grecs, aprés avoir soûtenu de part & d'autre leurs sentimens, pourroient s'accorder; mais qu'avant toutes choses il prioit sa Sainteté de faire en sorte que les Princes de l'Europe donnassent du secours aux Grecs pour recouvrer les Villes dont les Turcs s'étoient emparez. Le Pape leur demanda s'ils avoient des Pouvoirs de l'Empereur, des grands Seigneurs & des principaux Prélats de Grece; ils firent réponse qu'ils n'en avoient point par écrit, & neamoins le Pape leur permit de proposer les moyens de réünion qu'ils croyoient pouvoir réüssir. Barlaam aprés avoir protesté qu'il parloit sincerement & qu'il n'avoit en vûë que le bien de l'Eglise & la réünion de tous les Chrétiens, dit qu'il y avoit deux moyens de procurer l'Union; l'un, par violence; l'autre, volontaire par la voye d'Instruction; qu'il ne falloit pas songer au premier; mais s'arrêter au second, que l'on pouvoit distinguer en deux par rapport aux Sçavans & au Peuple; qu'à l'égard des Sçavans, il seroit facile de s'accorder avec eux, parce que si l'on en envoyoit trente ou quarante d'Orient, ils conviendroient facilement; mais que cela ne suffiroit pas pour le Peuple, parce que ces personnes étant retournées, on ne manqueroit pas de les accuser d'avoir été corrompus, & qu'on n'auroit aucune creance en eux; que le seul moyen étoit d'assembler un Concile general, dont la définition seroit recûë de tout le monde

Propositiõ d'Union sous Andronic.

Propositiõ d'Union sous Andronic.

avec respect ; que si on leur opposoit qu'il y en avoit déja eu un de tenu à Lion, on devoit sçavoir que les Grecs ne le recevroient jamais, parce que ceux des Grecs qui avoient assisté à ce Concile, n'y avoient pas été envoyez par les quatre Patriarches, ni par le Peuple ; mais par l'Empereur tout seul ; que si le Pape vouloit assembler un Concile auquel les Grecs déferassent, il falloit premierement qu'il envoyât en Orient des Legats pleins de pieté, de douceur, & d'humilité, avec des Lettres par lesquelles Sa Sainteté prieroit les quatre Patriarches & les autres Evêques, que l'on pût s'assembler en quelque lieu pour chercher les moyens de l'Union ; que s'il en agissoit ainsi, l'Empereur, les Patriarches & le Peuple accepteroient un Concile general, dont la définition seroit reçûë sans contradiction. Barlaam allegua ensuite les raisons pour lesquelles les Latins devoient donner du secours aux Grecs contre les Turcs, même avant la réünion. Le Pape aiant pris avis des Cardinaux, fit réponse aux Députez de l'Empereur Grec, que la Procession du Saint Esprit, du Pere, & du Fils étant une chose decidée, elle n'étoit plus susceptible de contestation, ni de discussion. Les Députez Grecs proposerent qu'au moins on laissât la liberté aux Grecs de demeurer dans leur sentiment : on leur fit réponse qu'on ne pouvoit le toleret, parce qu'il n'y avoit qu'une Foi dans l'Eglise ; & on leur proposa une voye d'Union facile, sçavoir que les Patriarches députassent des gens considerables en Occident, avec des pouvoirs suffisans pour conferer avec ceux qui seroient nommez par le Pape, non pas pour dis-

puter ; mais pour être instruits de la verité, & pour lever leur doute : que pour l'Assemblée d'un Concile general, elle étoit inutile, & ne pouvoit se faire principalement en ce temps. *Propositions d'Union sous Andronic.*

Baarlaam repliqua que quoique la Procession du Saint Esprit, du Pere, & du Fils, passât pour certaine chez les Latins, les Grecs neanmoins doutoient s'il procedoit du Fils, & qu'on ne pouvoit les en convaincre que par la voye de l'Examen ; que cela s'étoit toûjours pratiqué dans l'Eglise ; que si on le leur refusoit, ils auroient lieu de croire que les Latins se défioient de la bonté de leur cause ; que les Conciles generaux avoient toûjours été utiles & fait honneur à l'Eglise. Enfin il proposa de faire la réünion, en laissant la liberté aux uns & aux autres de tenir ce qu'ils voudroient de cette Question, d'engager les Grecs d'accorder à l'Eglise de Rome les honneurs que les anciens Patriarches lui avoient accordez, & qui étoient déterminez par les Loix des Empereurs & par les Canons des Saints Peres ; & que les Latins permissent de leur côté de donner à l'Eglise & à l'Empire de Constantinople les droits qu'ils ont par une ancienne coûtume, par les Loix & par les Canons. Il conclut en demandant du secours. Le Pape le refusa, de crainte que les Grecs aprés avoir été fortifiez & élevez par le Saint Siege & par les Princes Catholiques de l'Europe, ne les abandonnassent ensuite comme ils avoient fait. Barlaam avant que de partir pour s'en retourner, donna un nouveau Memoire au Pape, dans lequel il exposoit, qu'il étoit impossible que l'on envoiât d'Orient les Députez qu'il demandoit,

Propoſitiõ d'Union ſous Andronic.

parce que, quelque bon deſſein qu'eût l'Empereur de procurer l'Union, il n'oſoit le découvrir; & que le Patriarche de Conſtantinople ne pouvoit pas envoier des Legats, ſans avoir conſulté les autres Patriarches, ce qui ne ſe pouvoit faire, à cauſe des Guerres; & que d'ailleurs il n'étoit pas certain que les autres Patriarches vouluſſent y conſentir; il ajoûta de parole qu'il y feroit neanmoins ſon poſſible. Ce projet n'eut aucune ſuite, & les choſes demeurerent en Grece dans l'état où elles étoient à l'égard des Latins.

Projets d'Union ſous Cantacuzene.

Andronic étant mort l'an 1341. l'Imperatrice pour ſe fortifier contre Cantacuzene; écrivit au Pape Clement VI. que ſi elle pouvoit vaincre ſes ennemis, elle embraſſeroit la doctrine & les Rites de l'Egliſe Romaine. Ce Pape loüa ſon deſſein, l'exhorta d'y perſiſter, & lui promit du ſecours. Cantacuzene envoia quelque temps aprés à Clement VI. George Spanopule Protoveſtiaire & Siger Préteur du Peuple en qualité d'Ambaſſadeurs, auſquels il joignit un Latin nommé François ami du Pape, chargez de le détromper des préventions qu'il avoit contre ce Prince, & pour demander du ſecours contre les Infideles. Clement VI. reçût favorablement ces Ambaſſadeurs, & envoia avec eux deux Evêques, l'un de l'Ordre des FF. Mineurs, & l'autre de l'Ordre des FF. Prêcheurs pour traiter de l'Union. Ils convinrent avec l'Empereur que le Pape aſſembleroit un Concile; qu'il avertiroit l'Empereur du lieu & du temps, & que l'Empereur convoqueroit les Patriarches, afin qu'ils y envoiaſſent des Députez. Le Pape accepta cette propoſition; mais il écrivit à l'Empereur qu'il

qu'il ne pouvoit l'executer ſi-tôt à cauſe de la guerre qui étoit en Italie. Cantacuzene le fit remercier de ſa bonne volonté, & le pria de faire ſon poſſible pour aſſembler ce Concile ; mais ce Pape mourut, & il n'en fut plus parlé.

L'an 1369. l'Empereur Jean Paleologue ſe voiant preſſé de tous côtez par les Turcs, fit un voiage en Italie pour demander du ſecours aux Princes Chrétiens de l'Europe. Il y fut bien reçû, & ſe rendit à Rome où le Pape Urbain V. vint le trouver le 13. d'Octobre, & le 18. du même mois il fit une profeſſion de Foi qu'il ſigna de ſa main, & ſcella de ſon ſcel en preſence de cinq Cardinaux & d'autres témoins, afin d'être reçu à la Communion, dans laquelle il reconnoît la Proceſſion du Saint Eſprit, du Pere & du Fils, les peines du Purgatoire, les Prieres pour les Morts, la viſion des Ames purifiées de tous pechez auſſi-tôt aprés la mort, les ſept Sacremens, la validité du Sacrifice de l'Euchariſtie offert avec du Pain azyme, la tranſmutation du pain & du vin au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST, la validité des ſecondes, troiſiémes & quatriémes Nôces, la Primauté de l'Egliſe de Rome ſur toute l'Egliſe Catholique, donnée avec une pleine puiſſance par JESUS-CHRIST à Saint Pierre, dont le Pontife Romain eſt le Succeſſeur, auquel on doit avoir recours dans toutes les Cauſes qui regardent l'Egliſe ; à qui toutes les Egliſes & tous les Evêques doivent obéïſſance & ſoûmiſſion, qui a la plenitude de la puiſſance, &c. Il promet & s'engage par ſerment ſur les Evangiles de tenir inviolablement cette doctrine, & renonce entierement au Schiſme.

Union de Jean Paleologue.

Union de Jean Paleologue.

Nonobſtant cet acte de ſoûmiſſion, Jean Paleologue ne tira pas de grands ſecours des Occidentaux ; il fut même arrêté par les Venitiens pour le paiement de ſes dettes, & ne fut délivré que quand ſon fils Manuel les eût paiées. Celui-ci étant parvenu à l'Empire, vint auſſi en Occident ſur la fin de ce Siecle, pour y demander du ſecours contre Bajazet qui avoit mis le ſiege devant Conſtantinople ; mais il parcourut inutilement l'Italie, la France, l'Angleterre & l'Allemagne, & ne pût obtenir que tres-peu de ſecours du Roi de France, de ſorte que non ſeulement il n'embraſſa pas le ſentiment des Latins, mais il écrivit même contr'eux ſur la Proceſſion du S. Eſprit.

Conteſtation des Barlaamites & des Palamites.

Les Grecs eurent auſſi dans le quatorziéme Siecle des conteſtations entr'eux ſur des Points de doctrine qui furent pouſſées avec beaucoup de chaleur de part & d'autre. Les Chefs des deux partis étoient Barlaam & Palamas ; le premier étoit un Moine de Calabre ſçavant & ſubtil, lequel étant venu à Conſtantinople appuié de l'autorité de l'Empereur Andronic le Jeune, entreprit les Moines Heſicaſtes ou Quietiſtes, examina leur methode d'oraiſon ; & y aiant remarqué des choſes qui lui déplaiſoient, il écrivit contr'eux, & les accuſa de renouveller les erreurs des Euchites & des Meſſalianites, leur donnant le nouveau nom d'*Omphalopſyches*, c'eſt-à-dire, Umbilicains, parce que comme nous avons remarqué, en parlant de Simeon de Xeroxerce, une des maximes de ces Heſicaſtes étoit d'avoir la vûë attachée ſur le milieu du ventre, comme le lieu où étoit le ſiege des facultez de

l'ame : en ſorte, qu'étant en cette poſture, ils croioient voir une lumiere toute divine. Quand on leur demandoit ce que c'étoit que cette lumiere, ils répondoient que c'étoit la lumiere même & la gloire de Dieu qui avoit paru ſur la montagne du Thabor, & ſoûtenoient que cette lumiere étoit increée & incorruptible, quoiqu'elle ne fût pas l'Eſſence de Dieu : ils diſoient la même choſe de toutes les occaſions dans leſquelles Dieu avoit fait voir ſa gloire aux hommes, & prétendoient que les Saints mêmes & les Anges ne voioient point l'Eſſence divine, mais cette lumiere increée qu'ils appelloient l'operation de Dieu. Ils établiſſoient pour principe que cette operation étoit diſtinguée de l'Eſſence divine, & cependant éternelle, increée & incorruptible, & qu'on pouvoit même lui donner le nom de Divinité. Barlaam défera Palamas & les autres Moines qui tenoient ces opinions à l'Empereur & au Patriarche de Conſtantinople. On aſſembla un Concile dans cette Ville l'an 1340. on y agita principalement deux des Points que nous venons de marquer touchant l'Oraiſon & la Lumiere du Thabor. Barlaam fit quantité de Queſtions, & combattit l'opinion des Palamites, en ſoûtenant que cette lumiere ne pouvoit pas être increée & incorruptible, ſi elle n'étoit l'Eſſence même de Dieu, & que rien ne pouvoit être apperçû par les yeux du corps que ce qui étoit créé. Les Palamites défendirent leur ſentiment, & ſoûtinrent que cette lumiere qui avoit paru ſur la montagne du Thabor étoit increée, que les ſaints Peres l'appelloient Divine, quoiqu'elle ne fût pas l'Eſſence de Dieu, mais ſa

Conteſtation des Barlaamites & des Palamites.

Premier Concile de Conſtantinople contre les Barlaames de l'an 1340.

vertu, ſa grace, ſa gloire, ſa ſplendeur, qui ſortoient de l'Eſſence de Dieu ; que les Saints & les Anges voioient cette gloire éternelle, quoiqu'ils ne viſſent pas l'Eſſence même de Dieu : ils ſoûtinrent même que l'on pouvoit donner le nom de Divinité à cette lumiere & aux autres operations divines ; de ſorte qu'ils ſembloient ainſi admettre pluſieurs Divinitez ſubordonnées & émanées de la Divinité ſubſtantielle. Le ſentiment de Barlaam fut rejetté dans ce premier Synode.

Second Concile de Conſtantinople contre Acindynus.

Quelque temps aprés un autre Moine nommé Gregoire Acindynus continuant à ſoûtenir le ſentiment de Barlaam, quoiqu'il fiſt ſemblant de le combattre, & attaquant fortement celui de Palamas, fut cité à un Synode tenu en preſence de Jean Cantacuzene, peu de temps aprés la mort d'Andronic, dans la Sacriſtie de l'Egliſe de Saint Pierre de Conſtantinople par Jean Patriarche de cette Ville, où trente Evêques aſſiſterent. Acindynus y fut convaincu d'être du ſentiment de Barlaam ſur la lumiere du Thabor, & de la croire créée & finie de la même nature des autres lumieres, & condamné avec Barlaam. Ce fut dans ce ſecond Synode que l'on dreſſa un Tome, dans lequel on recueillit pluſieurs Paſſages des Peres Grecs touchant la lumiere du Thabor & l'Oraiſon, qui paroiſſoient favorables au ſentiment de Palamas. On condamna la doctrine & la perſonne de Barlaam & d'Acindynus ; on impoſa ſilence ſur ces conteſtations, & on défendit, ſous peine d'excommunication, d'accuſer les Moines d'hereſie.

Les Palamites enflez de cette victoire, ſe

mirent à dogmatiſer plus que jamais ; & pouſſant leurs principes plus loin, ſeparoient les maris des femmes, leur donnoient la Tonſure Monacale, & excitoient de nouveaux troubles dans Conſtantinople. Le Patriarche aprés les avoir avertis, ſe reſolut de les chaſſer de la Ville, fit arrêter les plus mutins, & exigea une profeſſion de Foi des Eccleſiaſtiques, fit citer Palamas & Iſidore élû à l'Evêché de Monembaſe pour rendre compte de leur conduite & de leur doctrine. Ces deux étant demeurez obſtinez dans leurs erreurs furent condamnez & dépoſez dans un Synode tenu par Jean Patriarche de Conſtantinople, auquel aſſiſterent le Patriarche d'Antioche, & pluſieurs Evêques. Les condamnez ne défererent point à ce Jugement, & continuerent à faire les fonctions du Sacerdoce ; ce qui obligea le Patriarche de faire un Diſcours adreſſé à tous les Fideles, pour les exhorter à ſe ſeparer de Palamas & de ſes Sectateurs. Ceci ſe paſſa dans le temps que Cantacuzene étoit relegué ſous l'Imperatrice Anne ; mais quand Cantacuzene ſe fût rendu maître de Conſtantinople, l'Imperatrice Anne & Jean Paleologue voulant ſe ſervir de Palamas pour faire leur paix, le firent abſoudre dans un Synode, dans lequel le Patriarche Jean fut condamné, & l'envoierent enſuite vers Cantacuzene, afin qu'il rendît ſervice aux Paleologues auprés du vainqueur. Jean étant mort peu de temps aprés, Cantacuzene propoſa Palamas pour remplir ſa place ; & n'aiant pû en venir à bout, il fit élire Iſidore ſon ami Patriarche de Conſtantinople, & Palamas fut fait quelque temps aprés Archevêque de Theſſalonique. Leurs Ad-

Troiſiéme Concile de Conſtantinople contre les Palamites.

la premiere, l'addition à la profeſſion de Foi que l'on faiſoit faire à ceux que l'on ordonnoit Evêques ; & la ſeconde, la promotion de Palamas à l'Archevêché de Theſſaloni-que. Palamas qui étoit preſent à ce Concile, leur reprocha d'être de l'avis de Barlaam & d'Acindynus ; & le Concile leur dit, que pour l'addition dont ils ſe plaignoient, ce n'étoit qu'une explication du ſixiéme Concile Oecumenique, & la condamnation de Barlaam & d'Acindynus. On propoſa enſuite d'entrer dans l'examen de la Queſtion, & l'on remit la diſpute au lendemain : Palamas & ſes Adverſaires diſputerent dans cette ſeconde Séance. Dans la troiſiéme ceux-ci apporterent leur profeſſion de Foi, à la fin de laquelle ils declaroient qu'ils étoient dans le ſentiment de l'Egliſe touchant Barlaam & Acindynus : ils objecterent enſuite à Palamas qu'il avoit écrit pluſieurs fois dans ſes Livres qu'il y avoit pluſieurs Divinitez. L'Empereur leur demanda s'ils condamnoient ce terme, ou la choſe que Palamas avoit voulu exprimer par ce terme ; car, dit-il, ſi c'eſt la choſe, pourquoi vous arrêtez-vous au terme ? mais ſi c'eſt le terme ſeul qui vous déplaît, & que dans la choſe vous ſoiez d'accord avec lui, pourquoi blâmer une expreſſion qui a un bon ſens ? Palamas declara qu'il ne vouloit diſputer que ſur les dogmes, & non point ſur les expreſſions, & proteſta qu'il n'admettoit point trois Divinitez ſeparées du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, mais une ſeule Divinité en trois Perſonnes, quoique ſuivant l'expreſſion des Peres, il eût donné le nom de Divinité aux operations & proceſ-

Cinquiéme Concile de Conſtantinople contre les Barlaamites de l'an 1355.

Cinquiéme Concile de Constantinople contre les Barlaamites de l'an 1355.

sions exterieures de Dieu ; qu'il ne s'étoit servi de cette expreſſion que pour ſe défendre contre ceux qui diſoient que les operations & les vertus divines étoient créées, & qu'il n'y avoit que la divine Eſſence d'incréée & d'éternelle & enfin qu'il ne l'avoit point avancée, dans le deſſein de ſoûtenir pluſieurs Divinitez ; mais qu'au contraire il avoit toûjours fait profeſſion de ſoûtenir une ſeule Divinité en trois Perſonnes, toute puiſſante & efficace. L'Empereur & le Concile approuverent ſa Déclaration ; mais ils dirent qu'il falloit examiner plus amplement la diſtinction de l'Operation & de l'Eſſence. Dans la quatriéme Séance on traita de la Lumiere du Thabor, & on rapporta les Paſſages des Peres qui avoient déja été citez dans le Tome contre Barlaam & Acindynus, d'où l'on conclut que l'Eſſence divine étoit diſtinguée de l'Operation, & que cette Operation pouvoit être appellée Divinité. Le Patriarche fit enſuite ſes efforts pour faire approuver cette doctrine par ceux qui l'avoient combattuë ; & n'en aiant pû venir à bout, il declara Epheſe & Gannus dépoſez.

Quelques jours aprés le Synode ſe raſſembla pour traiter à fonds les Queſtions qui regardoient l'Eſſence & l'Operation divine. L'Empereur les propoſa lui-même, & le Concile recueillit pluſieurs Paſſages des Peres pour les expliquer. On examina les Ouvrages de Barlaam, d'Acindynus & de Palamas. On entendit les Députez des Moines du Mont Athos, qui expoſerent les ſentimens de cette Communauté, ſuivant les Livres que Philothée, alors Metropolitain d'Heraclée, & depuis Patriarche de Conſtantinople avoit

compoſez pendant qu'il étoit parmi eux. Enfin l'on approuva la doctrine de Palamas, qui donna une Profeſſion de Foi, dans laquelle il declare qu'il ne croit qu'une ſeule Divinité : l'on condamna la doctrine de Barlaam & d'Acindynus, & on anathematiſa tous ceux qui étoient de leur opinion & qui ne reconnoiſſoient pas les Operations de Dieu éternelles & increées, & que la Lumiere du Mont Thabor étoit de cette nature. Ce Concile fut tenu vers l'an 1355. Le Pere Combefis nous en a donné les Actes dans ſa derniere Addition à la Bibliotheque des Peres de l'an 1672. dans la derniere Partie, pag. 136. avec la réfutation qui en a été faite par Manuel Calecas & par Jean Cypariſſiote.

Barlaam Evêque de Gieraci.

BARLAAM, aprés avoir été condamné en Orient, ſe retira en Occident, prit le parti des Latins, & fut fait Evêque de Gieraci dans la Calabre. C'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner qu'il ait écrit pour & contre les Latins, & il n'eſt pas neceſſaire pour cela de diſtinguer deux Barlaams. Il a écrit contre les Latins un Traité de la Primauté du Pape, imprimé d'abord en Grec & en Latin à Oxford l'an 1592. & enſuite à Hanau l'an 1608. avec des Notes de Saumaiſe, qui l'a depuis fait réimprimer avec ſon Traité de la Primauté du Pape, à Amſterdam l'an 1645. & un Traité de la Proceſſion du Saint Eſprit contenant dix-huit Articles, dont Allatius nous a donné les Titres : Pour les Latins, le Diſcours touchant l'Union des deux Egliſes, rapporté par Allatius & par Bzovius, & cinq Lettres ; la premiere adreſſée à ſes amis de Grece touchant l'Union avec l'Egliſe Romaine : la

Barlaam Evêque de Gieraci.

seconde, de la Primauté de l'Egliſe de Rome & de la Proceſſion du Saint Eſprit adreſſée aux mêmes : la troiſiéme, une Réponſe à Demetrius de Theſſalonique touchant la Proceſſion du Saint Eſprit : la quatriéme, à Alexis Calochete, pour montrer que les Grecs qui n'obéiſſent pas aux Latins ſont non ſeulement Schiſmatiques, mais auſſi Heretiques : la cinquiéme contenant des preuves de la Proceſſion du Saint Eſprit, du Pere & du Fils. Allatius fait mention de ces Ouvrages, & Bzovius les a donnez en Latin dans ſon Hiſtoire. Ils ſe trouvent auſſi dans la Collection de Caniſius, Tome 6. & dans la derniere Bibliotheque des Peres, avec deux Livres de Morale. On a imprimé ſeparément à Straſbourg en 1572. & à Paris en 1600. un Traité d'Arithmetique & d'Algebre, du même Auteur.

Dans ſon Traité de la Primauté du Pape il propoſe ainſi la Queſtion, Sçavoir ſi JESUS-CHRIST a commis ſon Egliſe à Saint Pierre, & l'a établi le commun Paſteur & Docteur de l'Egliſe : Si l'Evêque de Rome, comme ſon Succeſſeur, doit commander & préſider à tous, & peut ordonner ce qu'il lui plaît, ſans que perſonne puiſſe le contredire ; & que tout le monde au contraire ſoit obligé de recevoir ſes Decrets ſans examen, comme la parole de Dieu. Il ſoûtient que JESUS-CHRIST a donné à tous les Apôtres la même puiſſance de lier & de délier, qu'il a donnée à Saint Pierre, & que quand il lui a dit : *Paiſſez mes ouailles*, cela regarde tous les Apôtres ; que Saint Pierre n'a rien fait que ce que les autres Apôtres ont fait ; qu'ils n'ont point été Evêques d'une ſeule Ville, mais qu'ils ont exercé la mê-

me puiſſance en differens lieux ; que ceux qu'ils ont ordonnez pour leurs Succeſſeurs, ſont Paſteurs particuliers de differentes Egliſes ; que S. Pierre étoit toutefois le premier des douze Apôtres, & leur étoit Superieur, en ce qu'il étoit le premier à enſeigner, & avoit la premiere place ; que l'Egliſe de Rome a été établie la premiere par les Loix des Empereurs, parce que cette Ville étoit la premiere ; que celle de Conſtantinople lui a été égalée en puiſſance, quoiqu'elle n'ait eu que le ſecond rang ; qu'il n'appartient point au Pape d'ordonner les Patriarches, puiſque les Loix Eccleſiaſtiques portent que les Evêques ſeront ordonnez par les Metropolitains, & les Metropolitains par les Patriarches ; mais qu'il n'y a aucune Loi qui oblige les Patriarches de recevoir leur Ordination du Pape ; que les Canons ne lui donnent que le premier rang & la premiere place ; qu'il eſt ſujet à l'erreur comme les autres ; qu'on ne doit point confondre l'Egliſe Romaine avec l'Egliſe Catholique, ni faire profeſſion de croire en l'Egliſe Romaine comme on croit en l'Egliſe Catholique. Voilà ce qu'il enſeigne dans le Traité de la *Primauté*, donné par Saumaiſe.

Barlaam Evêque de Gieraci.

Mais il détruit ces Principes dans les Lettres qu'il a écrites aux Grecs, pendant qu'il a été en Occident ; car il y ſoûtient que toute l'Egliſe doit être ſoûmiſe à l'Egliſe de Rome & à ſon Evêque, qui a reçû ſon Ordination de JESUS-CHRIST ; que ſes Ordonnances doivent être conſiderées comme des Ecrits divins ; qu'on leur doit une obéïſſance aveugle ; qu'il lui appartient de corriger tous les autres Evêques, & d'exami-

ner leurs Jugemens, de les confirmer ou de les annuler; qu'il a droit d'ordonner les autres Patriarches; que Saint Pierre a reçû cette Primauté de JESUS-CHRIST; que ſes Succeſſeurs en ont toûjours joui; que le Schiſme des Grecs n'a commencé que quatre cens ans auparavant; que depuis ce temps l'Egliſe Grecque eſt tombée en décadence, & qu'elle ſe trouve reduite à la derniere extrémité; qu'on ne peut accuſer les Latins d'Hereſie ni ſur l'uſage des Azymes, ni ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, puiſqu'ils ſuivent en cela le ſentiment des anciens Docteurs de leur Egliſe, & la pratique de leurs Ancêtres; & que les Grecs qui ſoûtiennent opiniâtrément que le Saint Eſprit ne procede que du Pere, ne ſont pas ſeulement Schiſmatiques, mais encore Heretiques, puiſqu'ils nient une verité établie ſur l'Ecriture Sainte, & ſur la Tradition des Peres.

Gregoire Acindynus Moine Grec.

GREGOIRE ACINDYNUS ne ſuivit pas l'exemple de Barlaam dans ſa réünion avec les Latins; car il demeura caché dans la Grece ſans ceſſer d'écrire contre les Palamites. Gretſer a fait imprimer deux Livres d'Acindynus de l'Eſſence & de l'Operation de Dieu, écrits contre Palamas, Gregoras & Philothée, imprimez à Ingolſtad l'an 1616. Allatius nous a donné dans ſa Grece Orthodoxe un Poëme en Vers Iambes, compoſé par Acindynus contre Palamas, & deux Fragmens contre le même, dans l'un deſquels il fait mention de cinq Volumes qu'il avoit compoſez contre Barlaam, pour défendre la Diſcipline Monaſtique des Grecs.

Gregoire

Voici les Ouvrages de GREGOIRE PALAMAS,

que nous avons ; deux Oraiſons ſur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, dans leſquelles il explique ſa doctrine touchant la Lumiere qui parut ſur le Mont Thabor ; qu'elle eſt increée, & n'eſt point l'Eſſence de Dieu, données en Grec & en Latin par le P. Combefis dans ſon Addition à la Bibliotheque des Peres : une Proſopopée, qui contient deux Declamations ; l'une, de l'Ame contre le Corps, qu'elle accuſe d'intemperance & de deſobéïſſance ; & l'autre, du Corps, qui ſe défend contre l'Ame, avec la Sentence que porte un tiers, donnée en Grec par Turnebe, imprimée à Paris en 1553. & en Latin dans la derniere Bibliotheque des Peres : deux Diſcours de la Proceſſion du Saint Eſprit contre les Latins, imprimez à Londres ; la Réfutation des Expoſitions de Jean Veccus ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, donnée en Grec & en Latin, avec les Réponſes du Cardinal Beſſarion par Arcudius, & imprimée à Rome en 1630. Il avoit compoſé quantité d'Ouvrages pour la défenſe de ſes ſentimens, dont pluſieurs ſont citez par Manuel Calecas & par les autres Grecs qui ont écrits contre lui ; & entre autres, un Traité de la Participation Divine ; le Catalogue des Abſurditez qui s'enſuivent du ſentiment de Barlaam ; des Dialogues, des Lettres, des Diſcours, &c. dont on peut voir des Extraits dans le Traité de Manuel Calecas. Il y a dans la Bibliotheque d'Augſbourg un Traité manuſcrit de Palamas ſur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, plus ample que les Oraiſons dont nous venons de parler. Les autres Auteurs qui ont écrit pour ou contre Palamas, entreront dans la ſuite des Au-

Palamas Archevêque de Theſſalonique.

teurs Grecs de ce Siecle, que nous allons rapporter ſuivant l'ordre des temps.

Nicephore Calliſte Moine Grec.

NICEPHORE fils de Calliſte Xanthopule, Moine de Conſtantinople, homme ſtudieux & laborieux, entreprit ſous l'Empire d'Andronic le vieil, de compoſer une nouvelle Hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'il dedia à ce Prince; elle étoit diviſée en vingt-trois Livres, commençoit à la Naiſſance de JESUS-CHRIST, & finiſſoit à la mort de l'Empereur Leon le Philoſophe, c'eſt-à-dire à l'an 911. Nous n'avons plus que les dix-huit premiers Livres, qui finiſſent à l'Empire de Phocas, c'eſt-à-dire à l'an 610. de JESUS-CHRIST. Il a tiré ſon Hiſtoire d'Euſebe, de Socrate, de Sozomene, de Theodoret, d'Evagrius, & d'autres bons Auteurs; mais il l'a mêlée de quantité de fables, & eſt tombé dans pluſieurs fautes: le ſtile n'en eſt pas deſagréable, & eſt aſſez châtié pour ſon temps. Le ſeul Exemplaire de cette Hiſtoire, qui étoit dans la Bibliotheque de Mathias Roi de Hongrie à Bude, fut pris par un Turc, & vendu à l'encan à Conſtantinople, où il fut rachetté par un Chrétien, & enfin apporté dans la Bibliotheque de l'Empereur à Vienne, où il eſt preſentement. Langius en a fait une Verſion Latine, imprimée à Baſle en 1553. à Anvers en 1560. à Paris en 1562. & 1573. & à Francfort en 1588. & Fronton du Duc l'a depuis donnée en Grec & en Latin, imprimée à Paris l'an 1630. Le Pere Labbe a donné un Catalogue des Empereurs & des Patriarches de Conſtantinople, compoſé par Nicephore dans ſon Traité Préliminaire de l'Hiſtoire Bizantine, imprimée à Paris en 1648. & l'on a imprimé à

Basle en 1536. un Abregé de l'Ecriture en Vers Iambes, qui porte aussi le nom de Nicephore.

Andronic le Vieil Empereur Grec.

On a sous le nom d'ANDRONIC de Constantinople un long Dialogue entre un Juif & un Chrétien, dans lequel le Chrétien prouve les principaux Points de la Religion de JESUS-CHRIST par des Passages de l'Ancien Testament. Cet Ouvrage a été donné au public en Latin de la Traduction de Liveneius par Stewart, & imprimé à Ingolstad l'an 1616. & dans les Bibliotheques des Peres. On ne sçait pas qui en est l'Auteur, mais le temps en est certain; car l'Auteur compte 1255. ans de captivité des Juifs, lesquels à compter depuis la prise de Jerusalem par Tite, tombent en l'année 1327. de JESUS-CHRIST; ce qui fait voir que Liveneius s'est trompé en attribuant cet Ouvrage à Euthymius Zigabenus mort avant ce temps là. Les Vers Politiques qu'il avoit trouvez à la tête de cet Ouvrage, semblent marquer que cet Andronic est de la famille des Comnenes; mais on peut aussi les entendre autrement, & peut-être n'y faut-il pas ajoûter beaucoup de foi. L'Original Grec est dans la Bibliotheque du Duc de Baviere, où l'on trouve aussi d'autres Dialogues qui portent le nom de l'Empereur Andronic, sçavoir, un Dialogue entre l'Empereur & un Cardinal touchant la Procession du Saint Esprit, une Dispute de l'Empereur avec un Armenien, un Traité des deux Natures en JESUS-CHRIST, & un Ecrit contre Jean Veccus. Je croirois facilement que le Dialogue contre les Juifs est du même Auteur, c'est-à-dire de l'Empereur An-

dronic le Vieil, d'autant plus que le nom, le temps, la qualité, & la maniere d'écrire par Dialogues, conviennent à cet Empereur.

Maxime Planudes Moine Grec.

MAXIME PLANUDES Moine Grec, fleurit sous l'Empire d'Andronic le Vieil, qui l'envoia en Ambassade à Aquilée l'an 1327. avec Leon Orphanotrophe pour asſûrer les Venitiens qu'il n'avoit point eu de part au meurtre de quelques-uns de leurs Citoyens, qui avoient été massacrez par quelques Galates à Constantinople. Il a écrit un Traité de la Procession du S. Esprit contre les Latins, donné en Grec & en Latin par Arcudius dans la Collection qu'il a fait imprimer à Rome l'an 1630. Il avoit aussi traduit en Grec les quinze Livres de la Trinité de Saint Augustin. Sa Version se trouve entiere dans un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Empereur, & Levenclavius & Arcudius en ont donné au public quelques Fragmens. Allatius rapporte dans son Traité des Livres Ecclesiastiques des Grecs, un Fragment d'un Discours de Planudes sur la Sepulture de JESUS-CHRIST, & les Lamentations de la Vierge, pour prouver que cet Auteur a crû, comme plusieurs autres nouveaux Grecs, que JESUS-CHRIST étant descendu aux Enfers, a prêché l'Evangile à tous ceux qui y étoient; & que tous ceux qui ont voulu croire en lui, ont été sauvez. Ce Discours a été imprimé tout entier en Latin à Paris en 1639. L'Homelie sur Saint Pierre & Saint Paul, donnée en Grec & en Latin sous le nom de Saint Gregoire de Nysse par Gretser, & imprimée à Ingolstad l'an 1620. est de Planudes, comme Lambecius l'a remarqué. Cet Auteur a fait

encore

encore plusieurs Traitez de belles Lettres, dont quelques-uns sont imprimez, les autres manuscrits.

Mathieu Blastares Moine Grec.

MATHIEU BLASTARES Moine Grec, a fleuri vers l'an 1335. & a composé dans cette année une Table alphabetique des Canons, qui se trouve dans les Pandectes de Beveregius, imprimées à Oxford en 1672. Il est aussi Auteur d'un Traité des Causes ou des Questions sur le Mariage, imprimé dans le Droit Grec-Romain de Lewenclavius, & il a fait une Version Grecque de la Donation de Constantin, imprimée avec celle de Balsamon.

Nil Cabasilas Archevêque de Thessalonique.

NIL CABASILAS Archevêque de Thessalonique, fleurit au commencement de ce Siecle sous l'Empire des Andronics. Il a composé deux Traitez contre les Latins; le premier, pour faire voir que la cause de la division des Grecs & des Latins, vient de ce que le Pape ne veut pas que la Question controversée soit décidée par le Jugement d'un Concile Oecumenique, mais de ce qu'il veut être seul Juge, & que les autres l'écoutent comme leur Maître. Il montre par les exemples des anciens Papes, par l'usage de l'Eglise, & par plusieurs raisons, qu'il est à propos d'assembler un Concile; & que c'est le seul moyen de rétablir l'Union, & de décider la Question de la Procession du Saint Esprit. Le second Traité est de la Primauté du Pape, dans lequel il prétend prouver que le Pape a de S. Pierre l'Episcopat de Rome, mais qu'il tient sa Primauté des Loix, des Conciles & des Princes. Il y soûtient que le Pape n'est pas infaillible, & le prouve par l'exemple d'Honorius. Il

Nil Cabasilas Archevêque de Thessalonique.

lui accorde la Primauté d'honneur; mais il prétend qu'il n'a point de Juriſdiction ſur les autres Patriarches, puiſqu'il ne les ordonne point. Il remarque que le droit d'appellation ne lui donne point de Juriſdiction ſur les autres Patriarches, puiſque le Patriarche de Conſtantinople a le même droit ſur des Patriarchats, dans leſquels il n'a point de Juriſdiction, ſelon le neuviéme Canon du quatriéme Concile general. Il montre qu'il n'eſt pas vrai que le Pape ne puiſſe être jugé par perſonne, ni qu'il ſoit d'un Ordre plus élevé que les Evêques; qu'il eſt ſoûmis aux Conciles & aux Canons; qu'il n'eſt point à proprement parler Evêque de tout le monde; que le Siege de Rome n'eſt pas le ſeul que l'on puiſſe appeller le Siege Apoſtolique; qu'il n'appartient pas à lui ſeul de convoquer le Concile general; & que ſi l'on ne peut pas faire de Canons ſans lui, il ne peut pas non plus en faire ſans les autres. Ces Traitez de Nil ſont écrits avec beaucoup d'ordre & de netteté, & pleins d'érudition. Ils ont été imprimez d'abord en Grec à Londres ſans date, en Grec & en Latin à Baſle en 1544. à Francfort en 1555. & avec les Notes de Saumaiſe à Hanau en 1608. & dans ſon Traité de la Primauté du Pape, imprimé à Amſterdam en 1645. Nil avoit encore compoſé un gros Ouvrage de la Proceſſion du Saint Eſprit contre les Latins, diviſé en quarante-neuf Livres, & pluſieurs autres Opuſcules, dont Allatius fait mention dans ſa Diſſertation des Nils.

Nicolas Cabaſilas Archevê-

NICOLAS CABASILAS Neveu de Nil Cabaſilas, a fleuri ſous l'Empire de Cantacuzene, & ſuccedé à ſon Oncle dans l'Archevêché

de Theſſalonique. Il a été un des plus ardens Adverſaires des Latins, & avoit compoſé un Traité de la Proceſſion du Saint Eſprit contre eux, & un Ouvrage intitulé, *Accuſation contre les Latins*, dans lequel il attaque Saint Thomas. Il a fait une Expoſition de la Liturgie, dans laquelle il traite du Sacrifice de la Meſſe, de ſes Parties & de ſes Ceremonies : il remarque dans le commencement de ſon Ouvrage, que l'effet de la Celebration des Saints Myſteres, eſt le changement des Dons au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST; que ſa fin eſt la Sanctification des Fideles, la remiſſion des pechez, & le Royaume du Ciel; que la préparation & les moyens, ſont les prieres, les Pſalmodies, la lecture des ſaintes Ecritures, & tout ce qui ſe fait avant ou aprés la Sanctification des Dons. Il fait voir la neceſſité de ces prieres, & explique les ceremonies de l'Oblation qui précede le Sacrifice ; pourquoi l'on n'offre qu'une partie de l'Hoſtie ; pourquoi on fait des Croix ſur l'Hoſtie en faiſant memoire de la Mort de JESUS-CHRIST ; de l'Action de graces que l'on rend aprés l'Oblation ; des Prieres du Sacrifice, de la Préſentation des Dons ſacrez à l'Autel, de la Sanctification de ces Dons : il attaque les Latins ſur ce ſujet, & prétend que ce n'eſt point par la ſeule vertu des paroles de JESUS-CHRIST que ſe fait la Conſecration, mais par la priere. Il dit que ce Sacrifice conſiſte en ce que le pain qui n'étoit pas ſacrifié, devient le Corps de JESUS-CHRIST ſacrifié. Il explique en quel ſens on prie pour les Saints dans la Liturgie, en remarquant que ces Prieres ſont

que de Theſſalonique.

Nicolas Cabasilas Archevêque de Thessalonique.

des actions de graces, & qu'on les prie plûtôt de nous aider de leurs prieres, mais que le Prêtre prie pour soi & pour les vivans, & pour la conservation du bon Ange Gardien. Il ajoûte qu'en élevant l'Hostie, il dit, *Sancta Sanctis*, pour faire entendre qu'il n'y a que les Saints qui doivent participer à ces Mysteres. Il rend raison de l'Usage des Grecs qui mêlent de l'eau chaude dans le Calice avant la Communion : il prétend que cette Ceremonie signifie la Descente du Saint Esprit. Il parle de la Communion & de la Priere que l'on dit aprés. Enfin il dit que le Sacrifice est offert pour les Morts, aussi-bien que pour les Vivans, quant à l'effet de l'Intercession, mais non pas quant à la participation. Il traite des effets de la Communion, & principalement de la Sanctification interieure de l'Ame, ou de la Communion spirituelle, par laquelle JESUS-CHRIST se communique spirituellement à ceux qui sont dignes de le recevoir, Communion qui est plus parfaite dans les Saints aprés leur mort que dans les Vivans. Il s'étend sur la Commemoraison des Saints. Ce Traité de Cabasilas se trouve en Grec & en Latin dans l'Addition à la Bibliotheque des Peres de l'an 1624. Il avoit déja été imprimé en Latin à Venise en 1545. & à Anvers en 1560.

Il y a un autre Ouvrage de Nicolas Cabasilas, *De la Vie en* JESUS-CHRIST, divisé en six Livres traduit en Latin par Pontanus sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Duc de Baviere, & imprimé à Ingolstad en 1604. & depuis dans les Bibliotheques des Peres, dans lequel il traite des Sacremens du Baptême, du Chrême & de

l'Euchariſtie, qui donnent & entretiennent la vie en JESUS-CHRIST, & parle d'une maniere tres-élevée des effets merveilleux de ces Sacremens, & des graces qu'ils produiſent.

Nicolas Cabaſilas Archevêque de Theſſalonique.

On a encore en Latin de la traduction du même Pontanus un Diſcours de Cabaſilas contre l'Uſure, dans lequel il entreprend de prouver que toute uſure eſt contraire à la Loi de Dieu, & peché, quoique les Loix des Princes la permettent. Ce Diſcours a été imprimé ſeparément à Augſbourg, & ſe trouve dans les Bibliotheques des Peres. Henſchenius a donné au 5. d'Avril un Eloge de la Veuve Theodore, qu'il attribue à Nicolas Cabaſilas. Il y a dans la Bibliotheque Vaticane un Ouvrage manuſcrit ſur la Viſion d'Ezechiel, qui porte le nom de Cabaſilas. Cet Auteur écrit purement & methodiquement, & traite de la vertu & des effets des Sacremens d'une maniere tres-inſtructive & tres-utile.

NICEPHORE GREGORAS, né vers la fin du treiziéme Siecle, fleurit ſous l'Empire des Andronics, de Jean Paleologue & de Cantacuzene. Il fut favori d'Andronic le vieil, qui le fit Garde-chartres de l'Egliſe de Conſtantinople, & l'envoya en Ambaſſade vers le Prince de Servie. Il ſuivit cet Empereur dans ſa diſgrace, & l'aſſiſta à la mort. Il fut enſuite à la Cour du jeune Andronic, & ce fut lui qui détourna les Grecs d'entrer en conference avec les Legats de Jean XXII. Dans les differends de Barlaam & de Palamas il prit le parti d'Acindynus, & le ſoûtint fortement, puiſqu'il eſt nommé dans le Synode tenu l'an 1355. comme un des principaux Adverſaires de Palamas; on ne ſçait pas combien il a

Nicephore Gregoras Garde-chartre de l'Egliſe de Conſtantinople.

Nicephore Gregoras Garde-chartre de l'Egliſe de Conſtantinople.

vécu depuis ce Concile. Son principal Ouvrage eſt ſon Hiſtoire Bizantine depuis la priſe de Conſtantinople par les Latins, juſqu'à la mort d'Andronic le jeune, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1204. juſqu'à l'an 1341. diviſée en onze Livres; elle eſt pleine de defauts, & il eſt accuſé d'être trop partial pour Andronic le vieil: Wolfius l'a traduite en Latin, & ſa Verſion a été imprimée à Paris en 1567. à Francfort en 1568. & 1587. en Grec & en Latin à Baſle en 1562. à Geneve en 1615. Le Pere Petau a donné à la fin de l'Abregé de l'Hiſtoire de Nicephore Patriarche de Conſtantinople, imprimé à Paris en 1616. quelques Fragmens qui manquoient dans le huitiéme Livre de Gregoras: l'Oraiſon funebre de Theodore Metochite, compoſée par Gregoras, a été imprimée à Amſterdam en 1618. & à la fin de Glycas à Paris en 1660. Il a encore compoſé des Scholies ſur le Traité des Songes de Syneſius, imprimées avec les Oeuvres de cet Auteur. Henſchenius & Papebroch nous ont donné au 10. de Mars la Paſſion de Saint Cordat de Corinthe & d'autres Martyrs d'Achaïe, qu'ils attribuent à Nicephore Gregoras. Les Traitez qu'il avoit compoſez contre Palamas n'ont point été imprimez. Il y en a un manuſcrit dans la Bibliotheque d'Augſbourg, qui eſt la diſpute qu'il eut contre Palamas en preſence de l'Empereur Jean Paleologue, & un autre dans celle du Vatican, qui eſt compoſé de dix Livres, écrit contre le Synode qui avoit condamné Barlaam & Acindynus. Il y a pluſieurs autres Traitez manuſcrits du même Auteur dans la Bibliotheque Vaticane; & entre autres, un Traité de la Pâque, comment on s'eſt trompé

dans le temps de ſa celebration, & le moyen de reformer cette erreur.

CALLISTE, Moine du Mont-Athos, fut élevé au Patriarchat de Conſtantinople aprés la mort d'Iſidore vers l'an 1354. Il préſida, comme nous avons dit, au Concile tenu l'an 1355. contre les Adverſaires de Palamas; & n'aiant pas voulu couronner le fils de Cantacuzene, il ſe retira dans un Monaſtere; mais il fut rétabli peu de temps aprés par Jean Paleologue, qui l'envoya en Servie pour y conclure un Traité de paix, où il mourut l'an 1358. On lui attribuë une Homelie ſur l'Exaltation de la Croix, donnée par Gretſer, & deux Sermons; l'un ſur la Mort de la Vierge, & l'autre ſur la Decolation de Saint Jean, qui ſont dans la Bibliotheque de l'Empereur. L'Ouvrage intitulé, *La Methode ou la Regle Monaſtique*, qui eſt manuſcrit dans la Bibliotheque Barberine, attribué à Ignace & à Calliſte, n'eſt point de ce Calliſte; mais d'un autre qui a été auſſi Patriarche de Conſtantinople vers l'an 1406. puiſqu'il fait mention de Nicolas Cabaſilas, qui n'a écrit que depuis la mort du premier Calliſte. *Calliſte Patriarche de Conſtantinople.*

PHILOTHE'E, Moine & Abbé du Mont-Athos, fait Archevêque d'Heraclée avant l'an 1354. fut élû Patriarche de Conſtantinople à la place de Calliſte, qui en fut chaſſé ſur la fin de l'an 1355. Jean Paleologue étant enſuite devenu ſeul Maître de Conſtantinople, il rétablit Calliſte, & Philothée fut obligé de ſe cacher juſqu'à la mort de Calliſte, qui arriva l'année ſuivante, aprés laquelle Philothée rentra en poſſeſſion du Patriarchat, dont il jouït juſqu'à l'an 1371. qui fut celui de ſa *Philothée Patriarche de Conſtantinople.*

Philothée Patriarche de Constantinople.

mort. Ce Patriarche, que Cantacuzene dit avoir été recommandable, à cause de sa Sainteté & de son Eloquence, a composé plusieurs Ouvrages; mais il y en a peu d'imprimez; un des principaux est son Traité de la Substance, de l'Operation & de la Puissance, & de la Lumiere du Mont Thabor, divisé en quinze Livres contre les dix Livres de Nicephore Gregoras, qui sont manuscrits dans les Bibliotheques du Duc de Baviere & du Vatican; des Homelies sur les Evangiles & sur les Fêtes de l'Année, dans la Bibliotheque de Baviere & dans celle du Roi d'Espagne; un Abregé de l'Oeconomie de JESUS-CHRIST Homme, & un Panegyrique du Saint Martyr Demetrius dans la Bibliotheque Vaticane. Voilà les Ouvrages manuscrits de Philothée; voici maintenant ceux qui sont imprimez sous son nom: Un Traité du Ministere ou des Fonctions du Diacre, en Latin dans la derniere Bibliotheque des Peres; un Panegyrique de Saint Basile, de Saint Gregoire de Nazianze, & de Saint Jean Chrysostome, imprimé en Grec & en Latin dans l'Addition à la Bibliotheque des Peres de l'an 1624. deux Sermons, l'un sur la Croix, & l'autre sur le troisiéme Dimanche de Carême, donnez en Grec & en Latin par Gretser dans son second Tome de la Croix.

Theophanes Archevêque de Nicée.

THEOPHANES, Archevêque de Nicée, a fleuri sous l'Empire de Cantacuzene & de Jean Paleologue. Il a composé un Ouvrage considerable contre les Juifs & de la Verité de la Religion Chrétienne, qui n'a point encore été imprimé; une Instruction aux Ecclesiastiques, & une Lettre du Mépris qu'un Chrétien doit faire des

plaiſirs & des maux de cette vie. Le premier de ces Traitez eſt manuſcrit dans la Bibliotheque des Jeſuites de Rome ; & les deux derniers dans celle du Vatican. Gonſalve Ponce a fait imprimer à Rome en 1590. quelques Hymnes qui portent le nom de cet Auteur.

Nil Métropolitain de Rhodes.

NIL, Metropolitain de Rhodes, Adverſaire des Barlaamites, doit être mis au nombre des Auteurs de ce Siecle, puiſqu'il finit ſon Hiſtoire abregée des Conciles Oecumeniques au Concile de Conſtantinople contre Barlaam ſous Iſidore. Cet Ouvrage a été imprimé avec le Nomocanon de Photius, donné par Juſtel dans la Bibliotheque du Droit Canon, & dans la derniere Edition des Conciles. Allatius a publié un Diſcours que cet Auteur avoit compoſé à la loüange d'une Dame de l'Iſle de Chio.

Jean Cantacuzene Empereur Grec.

L'Empereur JEAN CANTACUZENE compoſa dans ſa retraite l'Hiſtoïre du Regne des Andronics & du ſien, ſous le nom de Chriſtodule. Elle eſt diviſée en quatre Livres, & précedée d'un Catalogue des Empereurs Grecs depuis l'an 1195. juſqu'à l'an 1320. Cette Hiſtoire eſt bien écrite & fidele ; elle a été imprimée en Latin de la Verſion de Pontanus à Ingolſtad en 1603. & en Grec & en Latin à Paris en 1645. Il a auſſi fait une Apologie, ou quatre Traitez pour la Foi de JESUS-CHRIST contre les Sarrazins, & trois Diſcours contre les Mahometans, imprimez à Baſle en 1543. & 1555. Il y a un Traité manuſcrit de lui dans la Bibliotheque Vaticane, intitulé, *Contradictions contre Prochorus Cydonius.*

Jean Cyparissiote.

JEAN CYPARISSIOTE fut un des Adverſaires de Palamas, contre lequel il compoſa un gros Ou-

vrage intitulé, *Les Tranſgreſſions Palamiques*, diviſé en cinq Livres, & chaque Livre partagé en pluſieurs Diſcours, qui ſe trouve manuſcrit dans la Bibliotheque du Roi, & dont le Pere Combefis a donné deux Diſcours dans ſa derniere Addition à la Bibliotheque des Peres. Il eſt encore Auteur d'un autre Ouvrage diviſé en dix Decades, intitulé, *Expoſition Materielle de ce que les Theologiens diſent de Dieu*; Ouvrage de Theologie Myſtique & Symbolique, donné par Turrien en Latin, & imprimé à Rome l'an 1581. & dans les Bibliotheques des Peres.

Manuel Calecas de l'Ordre de Saint Dominique.

MANUEL CALECA ou CALECAS, Grec Latiniſé, que l'on croit communément avoir été de l'Ordre de Saint Dominique, a écrit contre les Grecs & contre les Palamites. Le Traité qu'il a compoſé contre les Grecs a été traduit par Ambroiſe Camaldule, par ordre de Martin V. dont la Verſion a été donnée par Stewart, & imprimée à Ingolſtad en 1616. & dans les Bibliotheques des Peres. Il eſt diviſé en quatre Livres, il y réfute dans les trois premiers le ſentiment des Grecs touchant la Proceſſion du S. Eſprit, & établit celui des Latins; & dans le quatriéme aprés avoir juſtifié l'Addition faite au Symbole par l'Egliſe Latine, il répond à tout ce que les Grecs reprenoient dans les uſages des Latins, & prouve la Primauté de Saint Pierre & du Pape. Son Traité contre les Palamites *de l'Eſſence & de l'Operation*, a été donné par le Pere Combefis en Grec & en Latin dans la derniere Addition à la Bibliotheque des Peres. Il y refute le Tome ou la Deciſion du Synode tenu ſous Calliſte Patriarche de Conſtantinople. Nous

avons au même endroit un autre Traité dogmatique de Calecas touchant la Foi & les Principes de la Foi Catholique, dans lequel il traite de l'Unité d'un Dieu, de la Trinité, de l'Incarnation, des ſept Sacremens, & de la Reſurrection des Morts. Allatius fait encore mention d'un autre Traité de la Trinité, de Calecas, qui n'a point été imprimé.

Iſaac Argyre Moine Grec.

ISAAC ARGYRE, Moine Grec, a compoſé vers l'an 1373. un Calendrier pour la Fête de Pâques ſuivant les principes de Nicephore Gregoras. Cet Ouvrage a été imprimé à Heidelberg en 1611. & le Pere Petau l'a inſeré dans ſon Livre de la Doctrine des Temps, où il a encore donné un autre Calendrier ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, qu'il attribuë auſſi à cet Auteur.

Manuel Paleologue Empereur Grec.

MANUEL PALEOLOGUE II. du nom, Empereur de Conſtantinople, peut être mis au nombre des Auteurs Eccleſiaſtiques de ce Siecle, puiſqu'il a compoſé divers Ouvrages de Morale & de Pieté. Les Traitez de Pieté ſont des Prieres pour le matin, des Sujets de Componction ou de Confeſſion à Dieu en Vers; un Pſeaume en action de graces ſur la Captivité de Bajazet. Ceux de Morale ſont les Préceptes de l'Education d'un Prince à ſon fils Jean; ſept Diſcours des Vertus & des Vices, & de l'Etude des Belles Lettres. Ces Oeuvres ont été imprimées en Grec & en Latin à Baſle en 1578. par les ſoins de Lewenclavius. Le Pere Combefis nous a donné dans le ſecond Tome de ſa premiere Addition à la Bibliotheque des Peres un long Panegyrique que Manuel Paleologue fit en l'hon-

neur de Theodore ſon frere, Prince du Peloponeſe, en venant inſtaler ſon fils en ſa place. Il avoit auſſi écrit un Traité contre un Ouvrage d'un Latin, qui avoit fait un Abregé pour prouver la Proceſſion du Saint Eſprit du Pere & du Fils, dont Allatius fait mention.

Nil Damyla Moine Grec.

NIL DAMYLA Grec né en Italie, Moine d'un Monaſtere de l'Iſle de Crete, écrivit ſur la fin du Siecle contre les Latins un Traité de l'Ordre des trois Perſonnes divines, & de la Proceſſion du Saint Eſprit qui eſt manuſcrit dans la Bibliotheque Vaticane; & trois autres Traitez qui ſont manuſcrits dans la Bibliotheque du Roi, dont le premier eſt un Recueil de Paſſages de l'Ecriture contre ceux qui ſoûtiennent que le S. Eſprit procede du Pere & du Fils; le ſecond, pour montrer que l'Egliſe de Rome n'a point été dans ce ſentiment dés le temps de Damaſe, & qu'elle n'a commencé à y être que ſous le Pontificat de Chriſtophle & de Serge; & le troiſiéme touchant les deux Synodes aſſemblez ſur l'affaire de Photius. Allatius rapporte quelques Fragmens de ces Ouvrages.

Maxime Moine Grec.

Damyla combat dans ſes Livres un Moine Grec nommé MAXIME, qui avoit écrit des Lettres pour les Latins contre les Grecs.

Demetrius Cydonius.

DEMETRIUS CYDONIUS Auteur de deux Diſcours donnez par le Pere Combefis dans le ſecond Tome de ſon Addition à la Bibliotheque des Peres, n'eſt point le Favori de Cantacuzene qui le ſuivit dans ſa retraite, & entra dans le même Monaſtere; car ces deux Diſcours ſont compoſez ſous l'Empire de Jean Paleologue fils de Manuel vers l'an 1424. Le premier eſt pour

perſuader aux Grecs qu'il faut qu'ils ſoient de bonne intelligence avec les Latins, afin d'obtenir du ſecours de leur part ; & le ſecond eſt pour montrer qu'il ne faut pas rendre la Ville de Gallipoli à Amurat, qui la demandoit pour faire la paix. Il eſt fait mention dans le premier du voiage de l'Empereur Jean Paleologue fils de Manuel en Hongrie, qu'il fit vers l'an 1424. pour y demander du ſecours ; & le ſecond eſt écrit du temps qu'Amurat regnoit ſur les Turcs, qui n'a commencé à regner que l'an 1421. Ainſi il n'y a point d'apparence que l'Auteur de ces Diſcours ſoit celui, qui l'an 1357. avoit déja paſſé une partie de ſa vie ; outre que celui, dont nous parlons, a demeuré preſque toûjours en Italie, y a étudié la Theologie des Latins, & enfin eſt allé mourir dans un Monaſtere de l'Iſle de Crete. Il étoit un des Adverſaires des Palamites, & a compoſé contre eux un Traité intitulé, *Des Dogmes execrables de Gregoire Palamas*, donné par Arcudius, avec un Traité du même Auteur touchant la Proceſſion du Saint Eſprit, & imprimé à Rome en 1630. Il a combattu le ſentiment des Grecs touchant la Proceſſion du Saint Eſprit, & refuté l'Ouvrage de Nicolas Cabaſilas contre S. Thomas. Il avoit traduit en Grec le Traité de Saint Anſelme de la Proceſſion du Saint Eſprit, la Lettre de l'Uſage du Pain azyme à Valerien de Naumbourg, les Livres de Saint Thomas contre les Gentils, & la ſeconde Partie de la Somme de cet Auteur, dont il y a pluſieurs Manuſcrits dans la Bibliotheque du Roi. On y trouve auſſi un long Diſcours, intitulé, *Touchant l'Evan-*

Demetrius Cydonius.

Demetrius Cydonius.

gelisme, dans lequel il traite de la Chûte & de la Reparation de l'Homme suivant les principes de Saint Thomas. On a imprimé à Basle en 1552. & 1559. un Discours du Mépris de la Mort, qui porte le nom de Demetrius Cydonius, qui peut bien être de celui dont nous parlons; mais pour la Lettre adressée à Barlaam contre la Procession du Saint Esprit, du Fils, donnée par Canisius dans le sixiéme Tome de ses Antiquitez, elle est plûtôt de l'ancien Demetrius Cydonius, que de celui-ci.

CHAPITRE VII.

DES CONCILES TENUS dans le quatorziéme Siécle.

CONCILE DE MELUN. de l'an 1300.

Concile de Melun de l'an 1300.

ESTIENNE Becard Archevêque de Sens, & les Evêques de sa Province assemblez à Melun au mois de Janvier de l'an 1300. y publierent quelques Decretales des Papes touchant les Juges déleguez par le Saint Siege, & leurs Commissaires, touchant les Heretiques & les Excommuniez; & un Decret de Simon Legat du Saint Siege dans le Concile de Bourges contre ceux qui empêchent l'execution des Jugemens Ecclesiastiques.

STATUTS SYNODAUX DE WICHBOLDE Archevêque de Cologne, de l'an 1300.

Statuts Synodaux de Cologne

WICHBOLDE Archevêque de Cologne, Chancelier de l'Empire, dressa l'an 1300. des Constitutions pour son Dioceſe, qui contiennent vingt-deux Articles.

Statuts Synodaux de Cologne.

Le premier défend de donner des Cures à des enfans, ou à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans.

Le second enjoint aux Doyens ruraux de fournir les noms des Curez qui ne resident pas, ou qui ne sont pas ordonnez.

Le troisiéme défend aux Curez d'emploier des Ecclesiastiques vagabonds ou inconnus, qui n'aient des Lettres testimoniales de leurs Evêques, & qui n'aient été examinez par les Doyens.

Le quatriéme défend d'avoir plus d'un Benefice dans une même Eglise.

Le cinquiéme déclare que les Clercs ne peuvent disposer en mourant en faveur de leurs parens des biens d'Eglise qu'ils ont amassez, mais seulement de ceux qu'ils ont de leur patrimoine, qui leur sont échûs par succession, ou qu'ils ont gâgnez.

Les cinq Canons suivans concernent les Testamens des Laïques.

L'onziéme est contre ceux qui se saisissent des biens des Ecclesiastiques après leur mort.

Le douziéme est contre les Usuriers & contre les Questeurs qui se mêlent de prêcher & de distribuer des Indulgences.

Le treziéme est encore contre ces faux Prédicateurs.

Le quatorziéme est contre ceux qui retiennent les aumônes leguées à la Fabrique de l'Eglise de Cologne.

Le quinziéme enjoint à tous les Ecclesiastiques de faire, autant qu'ils le pourront, le profit de cette Fabrique.

Le seiziéme défend aux Marguilliers de ne disposer

ser de rien que du consentement des autres Parroissiens. *Statuts Synodaux de Cologne.*

Le dix-septiéme ordonne que les Sonneurs des Parroisses sçauront lire, afin qu'ils puissent servir à la Messe au défaut d'autres.

Le dix-huitiéme est contre les Faux-monnoyeurs, & ceux qui les retirent.

Le dix-neuviéme défend d'executer les Rescrits des Juges deleguez dans des Cas qui ne sont pas compris dans le Droit, ou approuvez de l'Ordinaire ou de son Official.

Le vingtiéme porte excommunication contre ceux qui mettent des Affiches, dans lesquelles ils font des ménaces, si on ne leur donne une somme.

Le vingt & uniéme ordonne le payement des cens dûs à l'Eglise.

Le dernier enjoint aux Doyens de prendre des Copies de ces Reglemens.

CONSTITUTIONS SYNODALES de Bayeux, dressées vers l'an 1300.

CEs Constitutions contiennent des Instructions pour les Prêtres, sur la maniere dont ils doivent venir au Synode; touchant l'Administration des Sacremens, la Celebration de la Messe, l'Office divin, les Ornemens de l'Eglise, les Habits Sacerdotaux, les Mœurs des Ecclesiastiques, l'Excommunication, les Fêtes, les Jours de Jeûne, l'Assistance des Malades, les Ordinations, l'âge, *Constitutions Synodales de Bayeux.*

& les capacitez de ceux qui ſont promûs aux Ordres, & pluſieurs autres Points de Diſcipline.

Ces ſortes de Conſtitutions Dioceſaines devenant tres frequentes, & n'étant preſque que des repetitions des mêmes Reglemens, l'Auteur de la derniere Collection des Conciles n'a plus jugé à propos de les rapporter, & nous nous diſpenſerons auſſi d'en parler dans la ſuite.

CONCILE D'AUSCHE, de l'an 1300.

Concile d'Auſche de l'an 1300.

LEs Reglemens de ce Concile regardent particulierement les Benefices & les Beneficiers.

Le premier eſt pour conſerver la liberté des Elections.

Le ſecond, contre ceux qui s'emparent des biens des Eccleſiaſtiques decedez.

Le troiſiéme défend aux Evêques & aux autres Perſonnes qui ont la garde des Egliſes vacantes, de retenir aucune partie des Revenus, & leur ordonne de les conſerver pour ceux qui les rempliront.

Le quatriéme & le cinquiéme déclarent les Intrus privez du droit qu'ils pouvoient avoir aux Benefices qu'ils ont occupez par violence.

Le ſixiéme défend aux Patrons de rien exiger de ceux qu'ils preſentent à un Benefice.

Le ſeptiéme défend auſſi de preſenter un homme à un Benefice, qu'on ne lui donne aſſez de revenu pour paier les droits de l'Evêque, & pour s'entretenir.

Le huitiéme excommunie ceux qui font naître des empêchemens touchant la poſſeſſion des Benefices.

Le neuviéme donne ſept années d'étude à ceux qui ſont pourvûs de Benefices.

Le dixiéme fait défenſes de prendre une Cure pour jouïr de ſes revenus pendant une année, ſans ſe faire ordonner.

L'onziéme défend la pluralité des Benefices.

Le douziéme ordonne qûe les Evêques ne donneront point la Tonſure à des enfans, à des gens mariez, à des perſonnes qui ne ſçavent pas lire, ni à des perſonnes d'un autre Dioceſe.

Le treiziéme défend de donner une Cure à des perſonnes qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans.

CONCILE DE COMPIEGNE, de l'an 1301.

Concile de Compiegne de l'an 1301.

CE Concile compoſé des Evêques de la Province de Rheims, & tenu à Compiegne au mois de Novembre de l'an 1301. a fait ſix Capitules, pour maintenir la Juriſdiction & les Immunitez des Eccleſiaſtiques; & un ſeptiéme touchant les Excommuniez.

CONCILE DE NOGAROL, de l'an 1303.

Concile de Nogarol de l'an 1303.

AManée Archevêque d'Auſche & les Evêques ſes Suffragans tinrent un Concile au mois de Decembre de l'an 1303. à Nogarol, dans lequel ils confirmerent & publierent dix-neuf Conſtitutions.

La premiere porte que les Clercs étrangers ne ſeront point reçûs ſans une Lettre de leur Evêque.

La ſeconde, que ceux qui leur laiſſeront adminiſtrer les Sacremens, ſeront excommuniez.

La troiſiéme, que perſonne ne troublera la fonction des Juges Eccleſiaſtiques & des Inquiſiteurs.

La quatriéme, que l'on n'empêchera point les Deleguez de l'Evêque d'executer ſes ordres.

La cinquiéme, que les Seigneurs & les Juges ſeculiers ne ſe mêleront point des affaires Eccleſiaſtiques.

La ſixiéme, que l'on ne prendra, ni moleſtera point ceux qui ſe retirent dans les Egliſes.

La ſeptiéme, que l'on excommuniera les Parjures.

La huitiéme, que l'on n'enterrera point dans l'Egliſe.

La neuviéme, que les corps de ceux qui auront choiſi le lieu de leur ſepulture hors de leur Paroiſſe, ſeront portez à l'Egliſe Paroiſſiale, & qu'on lui payera les droits.

Concile de Nogarol de l'an 1303.

La dixiéme, que ceux qui retiennent les dixmes ſeront excommuniez, privez de la Sepulture Eccleſiaſtique, & incapables eux & leurs deſcendans juſqu'à la quatriéme generation, d'être promûs aux Ordres ſacrez, ou de poſſeder des Benefices.

L'onziéme, que les Archidiacres ne recevront aucun preſent dans le cours de leur viſite.

La douziéme, que ſi une Egliſe ou un Cimetiere ſont polluez par l'effuſion du ſang ou par la ſepulture d'un Payen ou d'un Heretique, ou d'un Excommunié, on les purifiera par la Benediction de l'Eau-benîte.

La treiziéme, que l'on ne traitera point dans l'Egliſe de Cauſes temporelles, principalement de criminelles.

La quatorziéme & la quinziéme, que l'on dénoncera excommuniez les Concubinaires, & les Adulteres publics, les Uſuriers, & ceux qui retiennent les Cedules de choſes payées.

La ſeiziéme interdit les lieux où l'on retire les choſes enlevées aux Egliſes, aux Eccleſiaſtiques, & aux Religieux.

La dix-ſeptiéme eſt contre ceux qui impoſent la Taille ſur les Lepreux renfermez.

La dix-huitiéme défend d'engager les biens ou les perſonnes Eccleſiaſtiques pour d'autres.

La dix-neuviéme ordonne que l'on dénoncera excommuniez ceux qui ſaiſiront les choſes miſes en dépoſt dans les Egliſes.

CONCILE DE COMPIEGNE, de l'an 1304.

Concile de Compiegne de l'an 1304.

ROBERT de Courtenai Archevêque de Rheims, & les Evêques ſes Suffragans aſſemblez à Compiegne le Vendredi d'aprés la Fête de la Circonciſion, y publierent cinq Capitules.

Le premier ordonne que l'on n'admettra point à l'Office Divin, & que l'on ne donnera point la Sepulture Eccleſiaſtique aux Excommuniez, ni à ceux qui auront contracté des Mariages clandeſtins, qui les auront procurez, ou y auront aſſiſté.

Le ſecond défend d'impoſer des Tailles ou d'autres charges aux Clercs.

Le troiſiéme prive de la Sepulture Eccleſiaſtique ceux qui ſont demeurez excommuniez pendant deux ans.

Le quatriéme declare contumaces ceux qui ont été citez au Synode, & n'y ont point comparu, & ordonne qu'ils ſe purgeront canoniquement devant les Evêques Dioceſains.

Le cinquiéme ordonne à tous les Eccleſiaſtiques de ſe contenter d'un potage & de deux plats à leurs repas, ſi ce n'eſt qu'il y ait des perſonnes de qualité qui ſurviennent, auquel cas ils pourront avoir un entremets.

CONCILE D'AUSCHE, de l'an 1308.

Concile d'Auſche de l'an 1308.

AMANE'E Archevêque d'Auſche, tint un ſecond Concile des Evêques de ſa Province à Auſche le 26. de Novembre de l'an 1308. dans lequel il 'publia ſix Reglemens.

Le premier enjoint aux Eccleſiaſtiques de défendre fortement les droits de leurs Offices ou Benefices.

Le ſecond ordonne que tous les Prebendez des Egliſes Cathedrales feront l'Office tour à tour chacun une ſemaine.

Le troiſiéme eſt contre l'Uſure.

Le quatriéme défend aux Abbez de partager entr'eux & leurs Moines les biens qui doivent être communs, ni de leur donner des penſions, & ordonne que tous les Moines mangeront dans un même Refectoir & coucheront dans un même Dortoir.

Le cinquiéme défend de donner des Benefices ou des Penſions à des Religieux Mendians, qui paſſent dans d'autres Ordres.

Le ſixiéme renouvelle & confirme les précedentes Conſtitutions.

CONCILE DE PRESBOURG, en Hongrie, de l'an 1309.

Concile de Presbourg de l'an 1309.

LE Cardinal Gentil de Montflore, qui avoit été de l'Ordre des FF. Mineurs, fut envoyé l'an 1307. par Clement V. Legat en Hongrie, & y tint le 10. de Novembre de l'an 1309. un Concile à Presbourg, pour remedier aux desordres de ce Royaume, dans lequel il publia neuf Reglemens.

Le premier porte des peines fulminantes tant pour le spirituel que pour le temporel contre ceux qui attaquent les Legats, les Vicaires, ou les Envoyez du S. Siege.

Le second défend aux Ecclesiastiques de quelque condition qu'ils soient, de donner aucun secours ni aucun conseil contre des personnes Ecclesiastiques.

Le troisiéme défend de recevoir un Benefice Ecclesiastique de la main d'un Laïque.

Le quatriéme renouvelle les peines portées contre ceux qui s'emparent ou retiennent des biens Ecclesiastiques.

Le 5. renouvelle la Decretale de Benoît XI. contre les Clercs concubinaires, & prive les Beneficiers qui ne l'observeront pas de la quatriéme partie de leurs revenus.

Le sixiéme défend les guerres & les dépredations.

Le 7. ordonne que l'on procedera contre ceux

qui demeurent un an excommuniez, comme contre des Heretiques.

Le 8. défend aux femmes Chrétiennes de se marier avec des Infideles.

Le dernier recommande l'obéïssance aux Decrets du Pape & de ses Legats.

CONCILE DE SALTZBOURG, de l'an 1310.

Concile de Saltzbourg de l'an 1310.

CE Concile tenu par Conrad Archevêque de Saltzbourg & par les Evêques ses Suffragans, n'a fait qu'ordonner le payement des decimes au Pape Clement V. & renouveller le Canon douziéme du Concile de Saltzbourg de l'an 1274. le second du Concile de cette même Ville de l'an 1281. la Decretale de Boniface contre les Clercs qui exercent le métier de Bateleurs ou de Boufons; & celle de Clement V. qui modere la peine portée par la Decretale de Boniface VIII. *Clericis Laicos.* Ce Concile modere aussi la peine portée par la Constitution que Conrad avoit faite l'an 1291. contre les Mariages clandestins.

CONCILE DE COLOGNE, de l'an 1310.

Concile de Cologne de l'an 1310.

HENRI Archevêque de Cologne, & les Evêques ſes Suffragans, aſſemblez dans cette Ville l'an 1310. y publierent vingt-huit Statuts.

Par le premier ils révoquent les Ordonnances & les Coûtumes contraires aux Libertez de l'Egliſe.

Dans le ſecond ils traitent fort au long des peines qu'encourent ceux qui font mourir, maltraitent, ou empriſonnent les Clercs, & ils prennent diverſes précautions pour empêcher qu'on ne leur faſſe aucune violence.

Dans le troiſiéme ils défendent aux Avoüez des Egliſes de rien exiger pour leurs fonctions.

Le quatriéme & le cinquiéme renouvellent les peines portées contre ceux qui s'emparent des biens qui appartiennent, ou qui ſont leguez aux Egliſes.

Dans le ſixiéme ils confirment le Statut de Sifroy touchant la Vie & les Mœurs des Clercs.

Dans le ſeptiéme ils ordonnent aux Doyens des Chapitres d'obliger les Vicaires de faire l'Office en l'abſence des Chanoines.

Le huitiéme porte que l'on ne donnera l'Ordre de la Prêtriſe qu'à ceux qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Le neuviéme renouvelle les peines portées contre les Clercs concubinaires.

Le dixiéme défend de faire faire de penitences publiques aux Clercs. *Concile de Cologne de l'an 1310.*

L'onziéme porte qu'on ne laiſſera point lire les Epîtres & les Evangiles dans l'Egliſe, qu'à ceux qui ſont promûs aux Ordres ſacrez.

Le douziéme, que perſonne n'aura de Cure, qu'il ne ſoit inſtitué par l'Evêque ou par ſon Archidiacre.

Le treiziéme, que ceux qui ont des Proviſions du Pape pour quelques Benefices, s'y feront pourvoir dans le temps; qu'autrement leurs Benefices ſeront vacans.

Le quatorziéme, que les fruits de l'Année de grace des Chanoines morts ſuſpens, appartiendront à l'Egliſe, & non pas à leurs Succeſſeurs.

Le quinziéme, que les Beneficiers ne pourront pas leguer à leurs bâtards l'Année de grace (c'étoit le revenu d'une année de leur Benefice aprés leur mort) & que les Vicaires des Egliſes ſeront tenus de réſider & de deſſervir.

Le ſeiziéme, que les Sonneurs ſçauront lire, & que pendant l'Office Divin ils ſeront revêtus d'Aubes.

Le dix-ſeptiéme, que les Doyens ruraux & les Curez auront ſoin de faire pourvoir les Egliſes d'Ornemens convenables.

Le dix-huitiéme, que les revenus des Chanoines ſuſpens appartiendront au Chapitre.

Le dix-neuviéme, que l'on ne fondera point d'Egliſe ou de Cimetiere qui ne ſoit doté.

Le vingtiéme, que les Parroiſſiens ne recevront la Communion que de leur Curé.

Le vingt & uniéme, que l'on ne fera point d'imprécation ni de déclamation contre perſonne dans

Concile de Cologne de l'an 1310.

les Egliſes, ſi ce n'eſt avec permiſſion particuliere de l'Evêque.

Le vingt-deuxiéme, que perſonne n'aſſiſtera aux Mariages clandeſtins, & que l'on publiera des bans de tous les Mariages.

Le vingt-troiſiéme, qu'à l'avenir on commencera l'Année à la Fête de Noël, ſuivant la Coûtume de l'Egliſe de Rome.

Le vingt-quatriéme contient des Reglemens touchant les Notaires.

Le vingt-cinquiéme confirme le Statut de Sifroy touchant l'adminiſtration des Sacremens.

Le vingt-ſixiéme porte que l'on ne refuſera point aux Curez le Saint Chrême & les Saintes Huiles, & qu'on les leur donnera gratuitement.

Le vingt-ſeptiéme renouvelle les Reglemens faits touchant les Chapitres des Moïnes.

Le vingt-huitiéme contient divers Reglemens touchant la Pauvreté, la Retraite, la Clôture des Religieuſes, & la Défenſe de rien exiger pour l'Entrée en Religion.

CONCILE GENERAL DE VIENNE, en Dauphiné, tenu l'an 1311.

Concile general de Vienne de l'an 1311.

CE Concile fut indiqué par Clement V. pour le Jugement de ce qui regardoit l'Ordre des Templiers par ſa Bulle du 12. d'Août de l'an 1307. ſuivant laquelle il devoit ſe tenir le premier d'Octobre de l'an 1309. & fut prorogé par une autre Bulle juſqu'au mois d'Octobre de l'an 1311. Plu-

sieurs Prélats s'étant rendus à Vienne en ce tems-là, la premiere Session de ce Concile fut tenuë le 16. d'Octobre de cette année-là. Le nombre des Archevêques & Evêques qui y assisterent n'est pas bien certain, on le croit communément de prés de trois cens. Il y eut un temps considerable entre la premiere & la seconde Session, qui fut employé à deliberer. Celle-ci se tint le 22. de May de l'an 1312. le Roi Philippe y assista. L'extinction de l'Ordre des Templiers y fut resoluë, & la Bulle en fut publiée comme nous l'avons rapporté. Nous avons aussi remarqué ce qui s'y passa touchant la memoire du Pape Boniface, qui fut mise à couvert, nonobstant les instances du Roi. On y parla encore d'une Croisade, qui y fut resoluë. On y condamna les Begards & les Beguines, dont on proscrivit les Erreurs; & le Pape fit pendant ce Concile diverses Constitutions qui sont dans les cinq Livres des Clementines, publiées par Jean XXII. & inserées dans le Corps du Droit.

Concile general de Vienne de l'an 1311.

Quelques-unes de ces Constitutions sont de doctrine, particulierement celles qui sont sous le Titre premier du premier Livre, dans lesquelles il définit, 1. Que le Fils unique de Dieu subsistant de toute éternité avec le Pere, qui est partout où est le Pere, a pris les deux parties de nôtre nature unies, afin qu'étant vrai Dieu, il fût aussi veritablement Homme, c'est-à-dire, aiant un Corps humain, passible, & une Ame intellectuelle & raisonnable informant par elle-même le corps. 2. Que le Côté de JESUS-CHRIST a été ouvert aprés sa mort, & qu'il en sortit de l'Eau & du Sang pour former l'Eglise, qui est

Concile general de Vienne de l'an 1311.

Une, ſans tache, Sainte, Mere des Fideles, & Epouſe de JESUS-CHRIST. 3. Que l'Ame eſt veritablement la forme du Corps eſſentiellement & par elle-même. 4. Qu'il faut reconnoître un ſeul Baptême, qui eſt le moyen de parvenir au ſalut, tant pour les adultes que pour les enfans. 5. Que l'opinion de ceux qui croyent que par ce Sacrement la Grace ſanctifiante & l'habitude des Vertus ſont infuſes dans l'ame des enfans, eſt la plus probable, la plus conforme aux expreſſions des Saints Peres & à la doctrine des nouveaux Theologiens, & qu'il la faut ſuivre.

Les Erreurs des Begards & des Beguines ſont condamnées dans la Conſtitution contenuë dans le Chapitre III. du Titre 3. du cinquiéme Livre, qui ſont, 1. Que l'homme peut acquerir en cette vie un tel degré de perfection, qu'il devienne impeccable & hors d'état de croître en Grace. 2. Que ceux qui ſont parvenus à cette perfection, ne doivent plus jeûner ni prier, parce qu'en cet état les ſens ſont tellement aſſujettis à l'eſprit & à la raiſon, que l'homme peut accorder librement à ſon corps tout ce qu'il lui plaît. 3. Que ceux qui ſont parvenus à cet eſprit de liberté, ne ſont plus ſujets à obéïr, ni tenus de pratiquer les préceptes de l'Egliſe. 4. Que l'homme peut parvenir à la Beatitude finale en cette vie, & obtenir le même degré de perfection qu'il aura dans l'autre. 5. Que toute Créature intellectuelle, eſt naturellement bienheureuſe; & que l'Ame n'a point beſoin de la lumiere de gloire pour l'élever à la viſion & à la jouïſſance de Dieu. 6. Que la pratique des Vertus eſt pour les hommes imparfaits; mais que l'Ame parfaite ſe diſ-

penſe de les pratiquer. 7. Que le ſimple baiſer d'une femme eſt un peché mortel ; mais que l'action de la chair avec elle n'eſt pas un peché. 8. Que pendant l'élevation du Corps de JESUS-CHRIST, il n'eſt pas neceſſaire aux Parfaits de ſe lever, ni de lui rendre aucun reſpect, parce que ce ſeroit une imperfection pour eux de deſcendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation pour penſer au Sacrement de l'Euchariſtie, ou à la Paſſion de JESUS-CHRIST. *Concile general de Vienne de l'an 1311.*

Dans le Titre cinquiéme du cinquiéme Livre touchant les Uſures, non ſeulement Clement V. en défend la pratique ; mais il condamne auſſi d'hereſie ceux qui aſſûreroient avec opiniatreté qu'elle n'eſt point un peché.

Dans le quinziéme Titre du troiſiéme Livre il défend d'adminiſtrer le Baptême hors de l'Egliſe.

Dans le quatorziéme du même Livre Chap. I. il fait divers Reglemens touchant la Celebration de l'Office Divin.

Le ſeiziéme Titre du même Livre contient la Bulle de l'Inſtitution de la Feſte du Saint Sacrement par Urbain IV. confirmée par Clement V.

Il renouvelle dans le Titre huitiéme du Livre V. les Loix & les peines portées contre ceux qui frappent ou empriſonnent les Clercs.

Dans le Titre dixiéme du même Livre, il ordonne que l'on accordera la penitence à ceux qui ſont condamnez à mort pour leurs crimes, nonobſtant l'uſage contraire.

Dans le Titre troiſiéme du Livre premier Ch. II. il declare que les Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siege, n'ont pas la juriſdiction du Pape ; qu'ils peuvent neanmoins pourvoir aux

Concile general de Vienne de l'an 1311.

Charges de Camerier & de Penitencier, ſi ceux qui en ſont pourvûs viennent à mourir; que l'Election du Pape ſe doit faire dans le lieu où le dernier eſt mort; que s'il arrivoit que tous les Cardinaux ſortiſſent du Conclave avant l'Election, on les doit obliger d'y rentrer; qu'on ne peut empêcher aucun Cardinal d'avoir voix, ſous prétexte d'excommunication, de ſuſpenſe, d'Interdit, &c.

Les autres Clementines concernent la Collation des Benefices, les Elections, Renonciations, le droit de dévolution, les Patronages, l'âge des Beneficiers, les mœurs des Clercs, les Teſtamens, les Sepultures, l'Inquiſition, & l'Office des Inquiſiteurs, les Queſteurs, les Excommunications, les Interdits, la puiſſance des Juges delegüez, les Procedures, & les autres matieres de Droit Canonique.

Il y en a enfin pluſieurs qui concernent la réforme des Moines, comme les Chapitres I. & II. du Titre dixiéme du troiſiéme Livre, qui contiennent divers Reglemens pour les Religieux & Religieuſes; & le Chapitre I. du Titre onziéme du cinquiéme Livre, qui contient la fameuſe Decretale *Exivi*, touchant la Regle de Saint François: Le Chap. II. du Tit. 7. du Livre 2. dans lequel il regle le differend des Religieux Mendians & des Ordinaires touchant les Prédications & Confeſſions, en permettant aux premiers de prêcher dans leurs Egliſes, dans les Ecoles & dans les places publiques, & leur faiſant défenſes de prêcher dans les Parroiſſes, qu'ils n'y ſoient invitez par les Curez, à moins que l'Evêque ne le leur ordonnât: Et à l'égard des Confeſſions,

feſſions, il ordonne que les Provinciaux & les Prieurs s'adreſſeront aux Evêques, afin qu'ils leur permettent de choiſir un nombre de leurs Religieux pour entendre les Confeſſions, qu'ils leur preſenteront pour avoir leur approbation : Que ſi les Evêques jugent à propos d'en rejetter quelques-uns, ils en nommeront d'autres ; mais que s'ils refuſent abſolument de leur accorder la permiſſion de confeſſer, les Religieux le pourront faire en vertu du pouvoir que le Saint Siege leur en donne : Le Chap. I. du Titre 7. du Liv. 5. dans lequel il défend aux Moines d'adminiſtrer les Sacremens de l'Extrême-Onction, de l'Euchariſtie & du Mariage ſans la permiſſion du Curé ; ou d'abſoudre les Excommuniez ; leur défend de parler mal des Evêques dans leurs Sermons, de détourner les Fidéles d'aſſiſter à leurs Egliſes, de s'appliquer les reſtitutions, d'abſoudre des Cas reſervez, de vexer les Eccleſiaſtiques, en des citant mal-a-propos pardevant des Juges deleguez : Et le Chap. I. du Tit. 9. du Troiſiéme Livre, dans lequel il declare que ceux qui ont fait profeſſion de l'Ordre des Mendians, paſſant dans un autre Ordre, ne pourront y avoir de charges, ni de voix en Chapitre.

Concile general de Vienne de l'an 1311.

Toutes ces Conſtitutions n'ont pas été faites dans le Concile de Vienne ; mais quelques unes avant, & d'autres aprés ; & de celles qui ont été publiées pendant la tenuë de ce Concile, il n'y a que celles qui regardent la Foi, le Reglement touchant les Privileges des Mendians, les études des Langues dans les Univerſitez, l'Inquiſition & la condamnation des Erreurs des Begards & des Beguines, qui portent qu'elles y ont été approuvées.

CONCILE DE RAVENNE, de l'an 1311.

Concile de Ravenne de l'an 1311.

RAINAUD Archevêque de Ravenne, tint le 21. de Juin de l'an 1311. dans son Eglise Métropolitaine un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il renouvella plusieurs Constitutions des Conciles & des Papes, divisées en trente deux Rubriques.

La premiere porte que quand les Eglises seront vacantes, on fera des Prieres publiques & des Processions pour l'Ordination d'un Evêque.

La seconde, que l'on celebrera solemnellement les Funerailles des Evêques decedez; que leurs Corps seront revêtus de leurs Habits Pontificaux; que le Chapitre fera sçavoir le jour de leur mort aux autres Evêques de la Province, qui feront dire tous les jours une Messe pendant un mois, nourriront chaque jour trois pauvres, & feront celebrer une Messe solemnelle dans leur Cathedrale pour l'expiation de leur ame.

La troisiéme, que l'on fera tous les ans le 20. de Juillet dans les Eglises Cathedrales un Anniversaire solemnel pour les Evêques défunts, & que l'on nourrira en ce jour douze pauvres.

La quatriéme, que l'on fera la même chose pour les Patrons & Bienfaîteurs des Eglises.

La cinquiéme, que les Reliques, dont on sera assuré, seront exposées hors des Autels, pour

pour être reverées par le Peuple ; mais que celles dont on n'a aucune certitude, seront enfermées sous l'Autel, ou ailleurs, & ne seront point exposées au culte public. *Concile de Ravenne de l'an 1311.*

La sixiéme, que les Sacremens seront administrez par des personnes à jeûn, avec des ornemens convenables, & gratuitement.

La septiéme, que l'Eucharistie, le Saint Chrême & les Saintes Huiles seront renfermées soigneusement, & que l'on aura soin de renouveller les Hosties que l'on conserve pour le Viatique.

La huitiéme, que l'on aura soin de tenir propres les Linges & les Ornemens des Eglises, d'avoir des Livres & des Paremens suffisans & des Calices d'argent, si cela se peut, & que les Cloches seront benîtes avec les ceremonies prescrites dans le Pontifical.

La neuviéme, que chaque Evêque aura soin d'instruire les Prêtres & les autres Ministres de son Dioceſe des fonctions de leur ministere ; que les Prêtres ne celebreront qu'une Messe par jour, si ce n'est dans les Cas permis par le Droit ; qu'aucun Etranger ne pourra prêcher, celebrer, ni faire aucune fonction, qu'il n'ait été presenté à l'Ordinaire ; que l'on fera tous les Dimanches la Benediction de l'Eau, & que tous les Parroissiens entendront la Messe entiere tous les Dimanches dans leur Parroisse, sous peine d'excommunication, s'ils ne le font aprés avoir été avertis trois fois.

La dixiéme, que l'on fera la Feste des Patrons des Eglises Cathedrales, & que les Curez auront soin d'avertir tous les Dimanches à la Messe, aprés l'Evangile & l'Offerte, des Festes

Concile de Ravenne de l'an 1311.

& des Jeûnes de la Semaine.

L'onziéme, que l'on publiera trois fois l'an la forme du Baptême dans les Egliſes.

La douziéme que l'on ne fera point de marché, de conference, ni d'acte de Juſtice dans les Egliſes.

La treiziéme, que l'on n'admettra à la Prédication que des perſonnes âgées de trente ans.

La quatorziéme, que les Abbez & Prieurs des Benedictins & des Chanoines Reguliers tiendront tous les ans un Chapitre Provincial.

La quinziéme, que les Curez auront ſoin de publier pendant l'Avent & le Carême le Canon *Omnis utriuſque ſexus*, que ceux des Fideles qui ne ſatisferont pas à ce devoir, ſeront punis par l'Evêque: Que les Medecins ne viſiteront point un malade pour la ſeconde fois, qu'il n'ait appellé le Medecin de l'Ame.

La ſeiziéme, que l'on ne donnera point de Benefice à des perſonnes qui ne ſçachent lire & chanter.

La dix-ſeptiéme, que tous les Abbez & Prieurs de l'Ordre de Saint Benoît auront un Office conforme.

La dix-huitiéme, que les Evêques tiendront tous les ans un Synode.

La dix-neuviéme, que l'on publiera les Bans des Mariages, que les Curez s'informeront s'il n'y a point d'empêchemens: Que l'on ne celebrera point de Nôces depuis le premier Dimanche de l'Avent juſques aprés l'Octave de l'Epiphanie, depuis le Dimanche de la Septuageſime juſqu'à l'Octave de Pâques, & depuis le troiſié-

me jour avant l'Aſcenſion juſqu'à l'Octave de la Pentecôte. *Concile de Ravenne de l'an 1311.*

La vingtiéme, que ceux qui ſe font élire & ſe mettent en poſſeſſion des Benefices par l'autorité ſeculiere, ſont excommuniez, & ne pourront poſſeder aucun Benefice dans la Province.

La vingt & uniéme, que ceux qui ſont rebelles à leurs Superieurs ſeront ſuſpens juſqu'à ce qu'ils leur aient fait ſatisfaction.

La vingt-deuxiéme, que les Moines Apoſtats ne ſeront admis à aucun Benefice ni Office Eccleſiaſtique.

La vingt-troiſiéme, que les Juifs porteront une marque pour les diſtinguer des Chrétiens.

La vingt-quatriéme, qu'aucun Prélat n'exercera de Juriſdiction dans le Dioceſe d'un autre: Qu'aucun Clerc Seculier ou Regulier ne ſera promû aux Ordres ſans Dimiſſoire de ſon Evêque de naiſſance, de domicile ou de Benefice, ſi ce n'eſt ceux qui ſont de l'Ordre des Religieux Mendians ou autres Privilegiez: Qu'aucun Evêque étranger ne ſera admis à faire les fonctions Epiſcopales, ſi le Metropolitain n'eſt aſſûré de ſon Ordination.

La vingt-cinquiéme, que l'on ne donnera d'Hôpitaux, qu'à des perſonnes qui ne ſont point mariées, qui veulent y réſider.

La vingt-ſixiéme renouvelle & étend les peines portées contre ceux qui frappent, maltraitent ou moleſtent les Clercs.

Par la vingt-ſeptiéme les Blaſphemateurs du Nom de Dieu, de la Vierge ou des Saints, ſont exclus pour un mois de l'Egliſe; & s'ils ne font penitence, ils ſont privez de la Sepulture Eccleſiaſtique.

Concile de Ravenne de l'an 1311.

La même peine eſt ordonnée dans la vingt-huitiéme contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniez, quand même ils auroient reçû l'abſolution à la mort.

La vingt-neuviéme ordonne que l'on ſe ſervira des Cenſures contre les Adulteres, & que s'ils ſont un mois excommuniez ſans quitter l'habitude de leur crime, ils ſeront auſſi privez de la Sepulture Eccleſiaſtique, quand même ils ſatisferoient à la mort.

La trentiéme ordonne aux Evêques, aux Chapitres & aux Monaſteres, de faire des aumônes generales & reglées, & de nourrir des pauvres. Il y eſt auſſi enjoint aux Evêques de travailler à la paix des Villes, quand elles ſont en diſcorde, & de faire dire la Collecte de la Paix, juſqu'à ce que la diſcorde ſoit ceſſée.

La trente & uniéme porte que les Notaires apporteront une Expedition des Teſtamens où il y a des Legs pieux à l'Evêque dans un mois; & que ſi les Executeurs du Teſtament ne les font pas executer, l'Evêque y pourvoira.

La derniere regle les droits des Secretaires & des Notaires des Evêques.

CONCILE DE RAVENNE, de l'an 1314.

CE même Archevêque tint un autre Concile dans le Château d'Argent de son Diocese le 10. d'Octobre de l'an 1314. dans lequel il fit vingt Constitutions. *Concile de Ravenne de l'an 1314.*

La premiere porte qu'il n'y aura que les Chanoines qui sont dans les Ordrez sacrez, qui auront voix en Chapitre.

La seconde, que l'on n'ordonnera de Prêtre qu'à vingt-cinq ans, de Diacre qu'à 20. & de Soûdiacre qu'à 16.

La troisiéme, que l'on n'ordonnera d'Evêque étranger & inconnu, ni même de personne connuë sans le consentement de l'Archevêque & des Evêques de la Province, & qu'aucun Suffragant de Ravenne ne pourra sortir de la Province, pour consacrer un Evêque d'une autre Province.

La quatriéme, que les Exempts ne pourront inviter des Evêques inconnus pour faire les fonctions Episcopales ou les Ordinations dans leurs Eglises.

La cinquiéme, que les Legats & les Deleguez, ou autres Nonces du Saint Siege, seront tenus de faire voir leur commission à l'Ordinaire, à l'exception des Legats *à Latere*, ou de ceux qui ont des commissions particulieres.

La sixiéme, que les Chapitres recevront les

Concile de Ravenne de l'an 1314.

Evêques au ſon des Cloches, & que les Chanoines iront au devant d'eux juſqu'à la porte de l'Egliſe en Chape, avec l'encens, l'eau benîte & la Croix; qu'ils recevront leur benediction; que les Evêques de la Province pourront celebrer pontificalement dans les lieux où ils iront, pourvû qu'ils n'y ſoient pas plus de dix jours; que quand le Legat du Saint Siege celebrera ſolemnellement en quelque lieu, les Evêques & Abbez du voiſinage y aſſiſteront avec leurs habits d'Egliſe.

La ſeptiéme ordonne aux Notaires, ſous peine d'excommunication, de délivrer les Actes qu'ils ont faits aux perſonnes qui y ont intereſt.

La huitiéme porte que l'on ne pourra point s'exempter de viſite par aucune preſcription.

La neuviéme, que ceux qui appellent d'une Sentence d'Excommunication, & qui ne pourſuivront pas leur appel, ſeront privez de tout Benefice.

La dixiéme, que les Clercs ſeront vêtus modeſtement; qu'ils ne porteront point d'armes, ni d'habits de couleur, & qu'ils auront une Soutane fermée, une Couronne, & les cheveux coupez, en ſorte qu'on voie les oreilles, &c.

L'onziéme, que les hommes n'entreront point dans les Monaſteres de Filles, & que les Religieuſes n'en ſortiront point.

La douziéme, que perſonne n'aura de Prébendes qu'il n'ait atteint l'âge de ſeize ans, & que ceux qui en ſont pourvûs ſe feront promouvoir aux Ordres.

La treiziéme, que les Prêtres celebreront leur premiere Meſſe dans les trois mois aprés leur

Ordination, & enſuite le plus ſouvent qu'ils pourront, au moins une fois l'an. *Concile de Ravenne de l'an 1314.*

La quatorziéme, que les Curez enſeigneront la forme du Baptême trois fois l'an à leurs Parroiſſiens.

La quinziéme preſcrit la formule de Confeſſion qui ſe fait à l'Introite de la Meſſe.

La ſeiziéme, que l'on jeûnera, & que l'on fera l'aumône pendant trois jours avant la tenuë des Conciles Provinciaux.

La dix-ſeptiéme renouvelle les peines contre les Détenteurs des biens des Eccleſiaſtiques.

La dix-huitiéme excommunie les Clercs Seculiers & Reguliers qui retiennent des Benefices qui appartiennent à la Menſe des Evêques, des Monaſteres ou des Chapitres.

La dix-neuviéme défend de porter des Sentences d'Interdit ou d'excommunication pour une cauſe purement pecuniaire.

La derniere revoque les permiſſions accordées à des Perſonnes Religieuſes, pour annoncer & prêcher des Indulgences.

CONCILE DE RAVENNE. de l'an 1317.

Concile de Ravenne de l'an 1317.

ENFIN cet Archevêque toûjours appliqué à ſon devoir & à la reforme de la diſcipline, aſſembla encore le 27. d'Octobre de l'an 1317. un Concile à Boulogne, dans lequel il confirma les deux précedens, & publia de nouveaux Reglemens en 22. Articles.

Il ordonne dans le premier que les Evêques nommeront des Oeconomes pour la regie des revenus des Egliſes vacantes.

Le ſecond porte que perſonne ne s'ingerera dans le Miniſtere Eccleſiaſtique, s'il n'a reçû ſa miſſion de l'Evêque.

Le troiſiéme, que ceux qui ſont pourvûs de Benefices, ſe feront promouvoir dans l'année, aux Ordres que leurs Benefices requierent.

Le quatriéme renouvelle les Reglemens touchant les habits & la conduite des Clercs, & impoſe des peines pecuniaires à ceux qui y contreviendront.

Le cinquiéme défend de recevoir un Chanoine d'une Cathedrale & un Moine dans un Monaſtere, ſans la permiſſion ſpeciale de l'Ordinaire.

Le ſixieme, que l'on ne recevra perſonne dans un Monaſtere par le credit des Laïques.

Le ſeptiéme, que l'on fera ſçavoir au Métro-

politain de Ravenne les Benefices qui lui ſont dévolus. *Concile de Ravenne de l'an 1317.*

Le huitiéme, que l'on reglera le nombre des Chanoines des Egliſes Cathedrales & Collegiates, dans leſquelles il n'eſt pas reglé, & qu'on les reduira à un nombre proportionné aux revenus.

Le neuviéme eſt contre les Beneficiers qui ne reſident pas.

Le dixiéme ordonne qu'il y aura des diſtributions quotidiennes dans les Egliſes Cathedrales, & une Table commune pour les Chanoines.

L'onziéme concerne les taxes & les impoſitions que doivent porter les Egliſes.

Le douziéme ordonne que les Eccleſiaſtiques aſſiſteront aux Meſſes ſolemnelles, & qu'on n'en commencera de particulieres dans l'Egliſe, que quand la ſolemnelle ſera achevée.

Le treiziéme interdit aux Archiprêtres, Prevôts, & Prélats inferieurs la connoiſſance, l'inſtruction & le jugement de ce qui regarde les perſonnes des Clercs.

Le quatorziéme défend à tous les Chrétiens de loüer leurs maiſons à des Juifs.

Le quinziéme apporte diverſes précautions pour empêcher l'uſure.

Le ſeiziéme ordonne que les Reſtitutions des biens qu'on ne ſçait à qui ils appartiennent, ſeront faites par l'ordre de l'Evêque, & qu'on ſera tenu de ſpecifier dans le Teſtament la cauſe de ce legs.

Le dix-ſeptiéme défend la chaſſe aux Clercs & aux Religieux.

Concile de Ravenne de l'an 1317.

Le dix-huitiéme ordonne que les Clercs arrêtez portant les armes, ou commettans quelque crime, ſeront remis ſans diffamation entre les mains de l'Evêque.

Le dix-neuviéme, que l'on n'impoſera qu'une peine pour un crime.

Le vingtiéme laiſſe aux Evêques la liberté de diſpenſer de l'âge & des qualitez qu'il faut avoir pour être ordonné ſuivant les Canons des Conciles précedens, en ſorte toutefois que les perſonnes qu'ils ordonneront ſoient capables.

Le vingt & uniéme porte une peine contre les Chapitres qui ne feront pas ſçavoir la mort de leur Evêque aux Evêques de la Province.

Le vingt-deuxiéme donne aux Ordinaires le pouvoir d'abſoudre ceux qui ont peché contre les Reglemens de ce Concile; mais cet Archevêque ſe reſerve à l'avenir la punition des Tranſgreſſeurs des Canons, & l'autorité de moderer ou d'interpreter les Loix de ces Conciles. En vertu de ce pouvoir, il a ajoûté deux Articles à ces vingt-deux Reglemens; dans l'un il permet aux Religieuſes de parler à travers une grille à des perſonnes non ſuſpectes; & dans l'autre il dreſſe un tarif des droits que doivent prendre les Notaires & les Secretaires.

CONCILE DE PARIS, de l'an 1314.

PHILIPPE DE MARIGNY, Archevêque de Sens, celebral'an 1314. un Concile des Evêques de sa Province à Paris le Mardi avant la Translation de S. Nicolas & les jours suivans, dans lequel il publia trois Reglemens. *Concile de Paris de l'an 1314.*

Le premier porte que les Curez avertiront ceux qui retiennent injustement les biens de leurs Eglises, de les restituer, & s'ils ne le font, qu'ils les dénonceront excommuniez.

Le second, que les Juges Ecclesiastiques n'accorderont plus de Citations generales sous ces termes, *Citez tous ceux que le Porteur des Presentes vous marquera, &c.* & que si on en accorde, elles seront de nul effet.

Le troisiéme, que l'on ne citera personne pour avoir communiqué avec des excommuniez, que la Citation ne soit précedée d'une Monition, & que celui qui demande la Citation n'ait juré qu'il sçait que les personnes qu'il veut faire citer, ont communiqué sciemment avec des excommuniez dans des Cas qui ne sont point permis par le Droit.

CONCILE DE SAUMUR, de l'an 1315.

Concile de Saumur de l'an 1315.

CE Concile fut tenu par Geofroi de la Haye, Archevêque de Tours, & composé des Evêques & des Abbez de sa Province. On y publia quatre Canons.

Le premier ordonne que l'on excommuniera tous ceux qui tiendront à l'avenir des biens Ecclesiastiques des Laïques, & que ceux qui en tiennent depuis quarante ans, seront avertis par trois Monitions de les restituer; & s'ils ne le font, qu'ils seront excommuniez.

Le second declare excommuniez *ipso facto*, tous ceux qui empêchent l'execution des Jugemens Ecclesiastiques, & porte interdit contre les Terres des Seigneurs, dont les Baillifs, Sénéchaux, ou autres Juges donnent atteinte à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le troisiéme défend aux Archidiacres & aux autres prépoſez pour l'examen des Clercs, qui sont ordonnez ou pourvûs de Benefices, de rien prendre d'eux, à peine de suspense, s'ils sont Prêtres, ou d'excommunication, s'ils ne le sont pas.

Le quatriéme porte que l'on pourra interdire une Terre avant même d'avoir rien ordonné contre la personne du Seigneur ou du Baillif, & reserve aux Evêques l'Absolution des excommunications & la levée des Interdits portez par ce Concile.

CONCILE DE NOGAROL, de l'an 1315.

AMANE'E D'ARMAGNAC, Archevêque d'Auſche, tint un Concile de ſa Province l'an 1315. à Nogarol, dans lequel il publia cinq Reglemens. *Concile de Nogarol de l'an 1315.*

Le premier défend ſous peine d'excommunication aux Seigneurs temporels de s'emparer des biens des Egliſes vacantes.

Le ſecond declare les enfans de ceux qui auront contribué à faire mettre les Eccleſiaſtiques à la Taille, incapables d'être promûs aux Ordres ſacrez juſqu'à la quatriéme generation, & prive toute leur famille de la Sepulture Eccleſiaſtique.

Le troiſiéme défend de refuſer le Sacrement de Penitence à ceux qu'on execute à mort.

Le quatriéme excommunie ceux qui font injure aux Domeſtiques des Evêques, & interdit le lieu où l'action a été commiſe.

Le cinquiéme ordonne la publication de la Decretale *Gravis*, contre ceux qui empêchent l'execution des Interdits & des Excommunications Eccleſiaſtiques.

CONCILES DE SENLIS, de l'an 1316. & de l'an 1317.

Concile de Senlis de l'an 1316. & de l'an 1317.

LE Roi Louïs X. indiqua l'an 1315. un Concile à Senlis pour le 6. du mois d'Août de la même année, afin que l'on y jugeât Pierre Evêque de Châlons, accusé de divers crimes. Ce Concile fut prorogé par Pierre de Courtenay Archevêque de Rheims jusqu'au 15. de May de l'an 1316. & Pierre de Châlons y fut absous.

L'année suivante le même Archevêque tint un autre Concile le 27. de Mars dans cette Ville, où il renouvella les peines portées contre ceux qui s'emparent de biens Ecclesiastiques.

CONCILES DE SENS, de l'an 1320.

ET DE PARIS, de l'an 1323.

Concile de Sens de l'an 1320.

PHILIPPE DE MARIGNY, Archevêque de Sens, tint le Jeudi d'aprés la Pentecôte de l'an 1320. un Concile dans cette Ville, où il publia quatre Statuts.

Le premier, que les Evêques exhorteront leurs Dioceſains de jeûner la veille de la Fête du Saint Sacrement, & accorderont quarante jours d'Indulgence

dulgence à ceux qui le feront.

Le second, que l'on interdira les lieux où l'on retient un Clerc de force.

Le troisiéme, que les Religieux & les Religieuses qui ont pris l'habit, feront Profession au bout de l'an.

Le quatriéme est contre les Chanoines, Curez, & autres Prêtres qui ne sont pas habillez modestement, & portent les cheveux & la barbe longue sans Tonsûre.

Ces Constitutions sont renouvellées & confirmées dans un autre Concile de la même Province tenu à Paris l'an 1323. *Concile de Paris de l'an 1323.*

CONCILES DE VALLADOLID, dans le Dioceſe de Palenza en Castille, de l'an 1322.

ET DE TOLEDE, de l'an 1323.

LE premier de ces Conciles fut tenu à la fin du mois d'Août de l'an 1322. par l'autorité de Guillaume, Cardinal Evêque de Sainte Sabine, Legat du Pape Jean XXII. qui y publia les Constitutions suivantes, & ordonna à tous les Evêques de les faire publier dans leurs Cathedrales huit jours aprés. *Concile de Valladolid de l'an 1322.*

La premiere porte que l'on tiendra tous les deux ans des Conciles Provinciaux, & tous les ans des Synodes Dioceſains.

La seconde, que les Curez auront soin de lire

Concile de Valladolid de l'an 1322.

quatre fois l'an au Peuple, en Langue vulgaire ; les Articles de Foi, le Decalogue, le nombre des Sacremens, & les especes des vertus & des vices.

La troisiéme, que l'on publiera la Decretale de Boniface VIII. qui défend d'appeller les Ecclesiastiques aux Tribunaux des Juges seculiers.

La quatriéme, que l'on s'abstiendra d'œuvres serviles les Dimanches & les Fêtes, & qu'en ces jours personne ne labourera la terre, & ne travaillera des mains, si ce n'est en cas d'urgente necessité, ou pour une cause pieuse, & avec la permission du Prêtre.

La cinquiéme excommunie les faux témoins & tous ceux qui excitent les autres à porter un faux témoignage.

La sixiéme enjoint aux Evêques d'être habillez conformément à leur état, de ne point avoir d'habits de soye, de celebrer la Messe en public dans leurs Eglises les jours de Fêtes solemnelles, de faire porter avec eux des Autels portatifs pour faire celebrer tous les jours devant eux, de réciter les Heures Canoniales avec leurs Clercs, & de celebrer l'Office Divin dans leurs Cathedrales. Elle défend à tous les Ecclesiastiques d'assister aux Nôces de leurs enfans ou neveux.

La septiéme est contre les Clercs concubinaires.

La huitiéme contre les Beneficiers qui ne residents pas, qu'elle prive du revenu de leurs Benefices.

La neuviéme porte que l'on ne partagera point les Benefices ; que l'on n'ordonnera que des personnes qui aient quelques Lettres ; que l'on ne

mettra point dans les Egliſes plus de Clercs, qu'elles n'en peuvent nourrir ; que les Religieux ne donneront point leur habit à des Clercs ſeculiers, pour les ſouſtraire à la Juriſdiction de l'Ordinaire ; que les Benefices ſeront conferez dans le Chapitre par des Actes publics & autentiques. *Concile de Valladolid de l'an 1322.*

La dixiéme, que l'on aſſignera les limites des Parroiſſes, & que les Curez ne recevront point les Parroiſſiens des autres.

L'onziéme, que l'on empêchera les fraudes que les Religieux commettent dans le payement des Dixmes.

La douziéme renouvelle divers Reglemens touchant la Diſcipline Monaſtique.

La treiziéme exhorte les Curez à exercer l'hoſpitalité envers les Religieux, les Pauvres & les Pelerins, & d'avoir ſoin que les Hôpitaux ſoient propres pour les y recevoir.

La quatorziéme porte que les Patrons ne preſenteront point à des Egliſes avant qu'elles ſoient vacantes ; qu'ils ne preſenteront point des Enfans ; qu'ils n'y mettront point des perſonnes de force ; qu'ils n'exigeront point de repas ni d'autres redevances des Curez des Egliſes dont ils ſont Patrons.

La quinziéme, que la conſecration du Chrême appartient aux Evêques, & que tous les ans les Curez auront ſoin d'en aller querir de nouveau avec défenſe de ſe ſervir du vieux.

La ſeiziéme défend de manger de la viande le Carême & les autres jours de jeûne ſous peine d'excommunication *ipſo facto*.

La dix-ſeptiéme fait défenſes de tenir des Aſ-

Concile de Valladolid de l'an 1322.

semblées seculieres dans les Eglises, & des Marchez ou des Foires dans les Cimetieres; de fortifier des Eglises, ou de violer leur azile.

La dix-huitiéme ordonne que l'on publiera tous les ans le Decret du Concile general de Vienne contre ceux qui contractent des Mariages dans les degrez prohibez.

La dix-neuviéme est contre la Simonie, & particulierement contre celle qui s'exerce en recevant quelque chose pour la Collation des Benefices, ou pour l'Ordination.

La vingtiéme renouvelle le Canon du Concile IV. general de Latran *de Magistris*, exhorte les Clercs à l'étude, & leur accorde pour ce sujet trois années, & plus, s'il est necessaire, pendant lesquelles ils pourront joüir du revenu de leurs Benefices sans y résider.

La vingt & uniéme contient divers Decrets touchant la maniere dont on doit se comporter envers les Juifs & les Sarrazins.

La vingt-deuxiéme est contre les Adulteres publics.

La vingt-troisiéme contre les Ravisseurs des personnes & des biens.

La vingt-quatriéme contre les Sortileges.

La vingt-cinquiéme défend de se servir de la Purgation Canonique, si ce n'est dans les Cas autorisez par le Droit.

La vingt-sixiéme abolit l'usage de la Purgation par le feu ou par l'eau.

La vingt-septiéme ordonne que l'on publiera tous les Dimanches de Carême le Canon *Omnis utriusque sexus.*

Concile de

Ce même Archevêque tint l'an 1323. un Con-

cile à Tolede, dans lequel il publia dix-ſept Capitules touchant la doctrine des Sacremens, les Mœurs & les Devoirs des Eccleſiaſtiques, & la Diſcipline de l'Egliſe. *Tolede de l'an 1323.*

CONCILE DE TOLEDE, de l'an 1324.

LEs Conſtitutions du Concile de Vallado-lid furent publiées l'an 1324. par Jean Archevêque de Tolede dans un Concile de ſa Province tenu au mois de Novembre, qui y ajoûta huit autres Reglemens. *Concile de Tolede de l'an 1324.*

Le premier eſt contre les Evêques qui negligent de venir au Concile.

Le ſecond ſur les habits & les mœurs des Eccleſiaſtiques.

Le troiſiéme contre ceux qui s'approprient les revenus des Chapelles ſans y nommer de Titulaires pour les deſſervir.

Le quatriéme porte que tous les Beneficiers ſaiant charge d'ames, ſeront inſtituez par les Evêques.

Le cinquiéme, que les Eccleſiaſtiques ne pourront point donner les biens acquis pour l'Egliſe à leurs enfans.

Le ſixiéme défend aux Prêtres d'exiger aucune retribution pour la Meſſe, & leur permet de recevoir ce qu'on leur offre par charité ſans pacte ni convention.

Le ſeptiéme fait défenſes à chaque Prêtre de celebrer plus d'une Meſſe par jour, & les ex-

horte à la celebrer souvent, au moins quatre fois l'an, leur permettant, en cas qu'ils ne trouvent pas leur Curé pour se confesser, de se confesser à un autre Prêtre; & enfin ordonne aux autres Clercs de communier trois fois l'an.

Le dernier excommunie ceux qui donnent du secours aux Sarrazins.

CONCILE DE COLOGNE, de l'an 1322.

Concile de Cologne de l'an 1322.

HENRI Archevêque de Cologne aiant assemblé le dernier jour du mois d'Octobre de l'an 1322. un Concile des Prélats de sa Province dans son Palais Archiepiscopal, y confirma les Statuts de son Prédecesseur Engelbert de l'an 1266. & ordonna qu'ils auroient lieu dans toute la Province.

CONCILE D'AVIGNON, de l'an 1326.

Concile d'Avignõ de l'an 1326.

CE Concile ne fut pas seulement composé des Prélats d'une Province; les Archevêques d'Arles (Guasbert de Valle) d'Aix (Jacques de Concos) & d'Embrun (Bertrand d'Eux) y assisterent avec plusieurs de leurs Suffragans & Députez des Chapitres. Il fut tenu dans le Monastere de S. Ruf le 18. de Juin de l'an 1326,

On y dreſſa cinquante-neuf Reglemens touchant la Diſcipline de l'Egliſe. *Concile d'Avignon de l'an 1326.*

Il eſt ordonné dans le premier, que l'on celebrera tous les Samedis une Meſſe *de Beata*, & on accorde des Indulgences à ceux qui y aſſiſteront.

Dans les quatre ſuivans on accorde auſſi des Indulgences à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement quand on le porte aux Malades, à ceux qui prient Dieu devotement pour le Pape, & à ceux qui inclinent la tête quand on prononce le Nom de JESUS.

Le cinquiéme ordonne que les Fonts Baptiſmaux ſeront fermez à la clef.

Le ſixiéme, que les Sentences portées par un Evêque contre quelqu'un de ſon Dioceſe, ſeront confirmées par le Métropolitain, & que tous les Evêques de la Province les feront obſerver.

Le ſeptiéme eſt contre ceux qui mépriſent les Cenſures Eccleſiaſtiques.

Le huitiéme excommunie ceux qui obligent les Eccleſiaſtiques de rapporter les titres de la Juriſdiction mixte dont ils ſont en poſſeſſion.

Le neuviéme défend aux Juges civils de faire citer les Eccleſiaſtiques devant leurs Tribunaux.

Le dixiéme défend aux Clercs de recourir aux Juges ſeculiers pour ſe faire rendre juſtice contre d'autres Clercs.

Les cinq ſuivans renouvellent les Loix portées contre ceux qui s'empárent des biens d'Egliſe, ou qui retiennent priſonniers les Perſonnes Eccleſiaſtiques.

Le ſeiziéme défend de recevoir les Excommu-

Concile d'Avignon de l'an 1326.

niez dans aucune Charge publique.

Le dix-ſeptiéme & le dix-huitiéme ſont contre les Empoiſonneurs, & contre ceux qui vendent du poiſon.

Le dix neuviéme eſt contre les Exempts qui abuſent de leurs privileges.

Le vingtiéme & le vingt & uniéme regardent les Teſtamens.

Le vingt-deuxiéme contient les Cas reſervez à l'Evêque.

Le vingt-troiſiéme fait défenſes aux Clercs d'attirer des Cauſes par devant des Juges Eccleſiaſtiques, ſous prétexte de Donation, de Ceſſion, &c.

Le vingt-quatriéme défend à qui que ce ſoit de s'emparer des biens d'une Egliſe vacante, ſi ce n'eſt ceux à qui ce droit appartient par privilege ou par coûtume.

Le vingt-cinquiéme fait défenſes, ſous peine d'excommunication, aux Eccleſiaſtiques qui ont du credit dans les Cours des Princes, de leur donner des conſeils contre les Libertez de l'Egliſe.

Le vingt-ſixiéme défend aux Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres ſacrez, ou qui ont des Benefices à charge d'ames, d'avoir des Offices temporels.

Le vingt-ſeptiéme porte que ceux qui auront choiſi leur ſepulture chez les Freres Prêcheurs ou Mineurs, ſeront enterrez chez eux, ſauf le droit de porter le Corps à l'Egliſe Parroiſſiale, ſuivant la coûtume.

Le vingt-huitiéme declare nulle la Collation d'un Benefice faite à condition d'un nouveau

cens, ou d'augmentation de l'ancien. *Concile*

Le vingt-neuviéme ordonne que les Moines qui desſervent des Egliſes ſeront tenus de preſenter dans ſix mois à l'Evêque, des Vicaires perpetuels pour les desſervir. *d'Avignon de l'an 1326.*

Le trentiéme, que les Patrons qui n'ont que le droit de preſenter ne confereront point de plein droit.

Le trente & uniéme, que les Preſentez ſeront inſtituez par l'Evêque.

Le trente-deuxiéme & le trente-troiſiéme, que les biens & les Perſonnes Eccleſiaſtiques ſeront exemptes de tailles & d'impoſitions.

Le trente-quatriéme, que les Laïques n'empêcheront point les Eccleſiaſtiques d'enlever des bleds hors de leurs Terres.

Le trente-cinquiéme, que les Seigneurs n'empêcheront point les Curez de percevoir les dixmes.

Le trente-ſixiéme, que les Laïques ne ſe mêleront point de faire des Reglemens touchant les dixmes, les Enterremens, & les Oblations au préjudice des Coûtumes & des Libertez de l'Egliſe.

Le trente-ſeptiéme eſt contre les aſſociations & les Confréries qui ſe font pour de mauvais deſſeins, que le Concile défend, ſous peine d'excommunication; declarant toutefois qu'il ne comprend pas dans cette défenſe les Confréries établies en l'honneur de Dieu, de la Vierge & des Saints pour le ſoulagement des pauvres, dans leſquelles on ne fait point de ſermens ni de conjurations.

Le trente-huitiéme & le trente-neuviéme dé-

Concile d'Avignon de l'an 1326.

fendent aux Ecclesiastiques de fortifier leurs Eglises & de porter des armes.

Le quarantiéme porte que les Evêques, leurs Officiaux, ou leurs Grands-Vicaires donneront l'absolution des Cas reservez à leurs Dioceſains quand ils en seront requis.

Le quarante & uniéme, que les Seigneurs & Juges seculiers, à la requisition des Ecclesiastiques, se serviront de leur autorité & de peines temporelles pour obliger les Excommuniez de recevoir l'absolution.

Le quarante-deuxiéme & le quarante-troisiémo portent des Censures contre ceux qui empêchent les Ecclesiastiques d'exercer leur Jurisdiction.

Le quarante-quatriéme excommunie ceux qui maltraitent les Officiers de l'Evêque.

Le quarante-cinquiéme declare que les amendes des Clercs appartiendront à l'Eglise, & qu'ils n'y seront point condamnez par le Juge seculier.

Le quarante-sixiéme permet aux Evêques de ces trois Provinces de donner la benediction au Peuple dans les lieux où ils se trouveront, à l'exception des Villes Métropolitaines & du lieu où l'Evêque Dioceſain sera present.

Le quarante-septiéme ordonne que les Sentences portées par un Evêque seront publiées & observées par ses Confreres.

Le quarante-huitiéme excommunie ceux qui sortiront de leur Dioceſe pour contracter mariage hors de leur Parroisse.

Le quarante-neuviéme excommunie ceux qui abusent des Rescrits des Papes.

Le cinquantiéme défend de traiter des dixmes, ou des droits des Parroisses sans l'autorité de l'Evêque. *Concile d'Avignon de l'an 1326.*

Le cinquante & uniéme fait défenses aux Beneficiers d'aliener les biens de leurs Benefices sans le consentement de l'Evêque, si ce n'est en donnant un fonds inutile à bail emphitheotique.

Le cinquante-deuxiéme ordonne, qu'en cas que quelqu'un quitte un Benefice, il laissera autant de fruits dans la maison, qu'il est necessaire pour nourir celui qui viendra jusqu'à la nouvelle récolte.

Le cinquante-troisiéme, que tous les Beneficiers feront un Inventaire autentique de tous les biens meubles & immeubles de leurs Benefices.

Le cinquante-quatriéme renouvelle les Loix des Conciles précedens touchant les Testamens.

Le cinquante-cinquiéme révoque les Statuts & Ordonnances contraires aux anciennes Coûtumes qui sont raisonnables & approuvées.

Le cinquante-sixiéme ordonne que la repartition des frais necessaires pour les Legats ou Nonces du S. Siege, sera faite également sur les Villes & Dioceses.

Le cinquante-septiéme, que les Juifs auront une marque particuliere pour les distinguer, & seront contraints de payer à l'Eglise une rétribution pour les dixmes & oblations des maisons & biens qu'ils possedent.

Le cinquante-huitiéme, que les Interdits portez par ces Canons, seront executez quand l'Ordinaire, son Official ou son Grand Vicaire l'ordonneront.

Le cinquante-neuviéme, que les Evêques pourront absoudre des Cas reservez au Saint Siege dans ce Synode, & dispenser ou moderer ces Constitutions.

CONCILE D'AVIGNON, de l'an 1337.

Concile d'Avignon de l'an 1337.

LEs Decrets du Concile dont nous venons de parler, furent renouvellez, repetez, & confirmez dans un autre Concile des trois mêmes Provinces tenu au même endroit l'an 1337. avec quelques autres nouveaux qu'on y a ajoûtez, car ce dernier Concile contient soixante & dix Articles. Les nouveaux sont,

Le quatriéme, qui ordonne en execution du Canon *Omnis utriusque sexus*, que les Curez ne donneront permission à personne de recevoir ou d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie hors de leurs Parroisses.

Le cinquiéme, qui enjoint aux Clercs Beneficiers ou qui sont dans les Ordres sacrez, de s'abstenir de viande le Samedi, si ce n'est qu'ils en aient besoin, ce qu'on laisse à leur conscience, ou en cas que le jour de Noël arrive ce jour-là; & ce sous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'Eglise: on n'y ordonne point la même chose pour les Laïques.

Le huitiéme, qui porte que l'on n'étendra point les Censures Ecclesiastiques au delà des bornes, en exerçant contre les excommuniez de

nouvelles inventions, comme de faire jetter des pierres contre leurs maisons, d'y porter une biere, d'y faire venir un Prêtre en habits sacerdotaux, &c. *Concile d'Avignon de l'an 1337.*

Le 15. que ceux qui tiennent des biens des Eglises, seront tenus d'en faire leur declaration.

Le 18. & le 19. contre ceux qui empêchent l'execution de la Jurisdiction Ecclesiastique, ou qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 27. & le 28. qui concernent les Cedules des dettes.

Le 38. qui défend aux Clercs de tenir Hôtellerie ou Marché.

Le 41. & le 42. qui amplifient les Canons touchant les habits des Clercs.

Les 48. 49. & 50. qui regardent les distributions qu'on fait aux Chanoines.

Le 51. qui ordonne que ceux qui ont des Dignitez Ecclesiastiques ou des Benefices, se feront promouvoir dans un temps aux Ordres que ces Benefices requierent.

Et le 59. qui défend de se servir de Juifs pour Medecins.

CONCILES DE MARSIAC, des années 1326. & 1350.

Concile de Marſiac de l'an 1326.

GUILLAUME de Flavacourt Archevêque d'Auſche, tint un Concile des Evêques de ſa Province dans un lieu de ſon Dioceſe appellé Marſiac, le 8. de Decembre de l'an 1326. dans lequel il publia cinquante-ſix Conſtitutions.

La premiere porte que les Evêques ne pourvoiront d'aucun Benefice que les perſonnes de la vie & des mœurs deſquelles ils ſeront aſſûrez.

La ſeconde & la troiſiéme, que les Clercs étrangers ne ſeront point reçûs, qu'ils n'aient des Lettres de leurs Evêques; & que ceux qui les ſouffriront adminiſtrer les Sacremens, ſeront excommuniez.

La quatriéme interdit aux Archidiacres la connoiſſance des affaires matrimoniales.

La cinquiéme renouvelle les Conſtitutions du Pape Benoît X. & du Cardinal Simon touchant le pouvoir des Legats.

La ſixiéme défend aux Religieux & aux autres Clercs de troubler les Ordinaires dans l'exercice de leur Juriſdiction.

Les 7. 8. 9. 10. & 11. ſont des Reglemens communs en ce Siecle touchant la Juriſdiction & les Immunitez Eccleſiaſtiques.

Les 12. 13. 14. 15. 16. & 17. regardent les

affaires portées au Tribunal Ecclesiastique touchant les sermens violez. *Concile de Marsiac de l'an 1,26.*

La dix-huitiéme renouvelle les Constitutions touchant la vie & la modestie des Clercs, & ordonne que les Prêtres en celebrant la Messe auront au moins un Clerc vêtu d'un Surplis pour la servir.

La dix-neuviéme ordonne que tous les Clercs qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont des Benefices, & principalement des Cures, & les Religieux auront soin de reciter les sept Heures Canoniales, & de se trouver dans l'Eglise aux heures accoûtumées : que pendant l'Interdit, on dira l'Office dans les Eglises, si elles n'ont été pollués, mais à basse voix & à portes fermées, sans sonner les Cloches, à l'exception des Festes de Pâques, de la Pentecôte, & de l'Assomption de la Vierge, dans lesquelles on celebrera solemnellement, nonobstant l'Interdit ; & enfin que les distributions ne seront données qu'à ceux qui sont presens à l'Office.

La vingtiéme, que les Clercs ne sortiront point la nuit sans lumiere.

Les 21. 22. 23. 24. & 25. concernent les Enterremens : elles font défenses aux Religieux de solliciter les Mourans de se faire enterrer chez eux, & ordonnent que l'on n'enterrera point dans les Eglises sans la permission de l'Evêque ; qu'il n'y aura rien d'indecent dans les funerailles ; que l'on portera le Corps dans l'Eglise Parroissiale, & que l'on ne separera point les parties d'un Corps pour les enterrer en differens endroits.

La vingt-sixiéme ordonne aux Parroissiens d'as-

Concile de Marsiac de l'an 1326.

siſter tous les Dimanches & les Fêtes à la Meſſe de Parroiſſe.

La vingt-ſeptiéme, que la Decretale de Boniface VIII. *Super cuſtodiam*, touchant la paix entre les Prélats & les Curez ſera obſervée.

Les huit ſuivantes ſont ſur le payement des dixmes aux Curez.

La trente-ſixiéme porte que les perſonnes preſentées aux Evêques par des Religieux patrons & inſtituées dans des Benefices, n'en pourront être depouillées que par l'Evêque & pour une cauſe raiſonnable.

La trente-ſeptiéme, que les Religieux, quoiqu'Exempts, ne feront point de nouveaux Oratoires ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

La trente-huitiéme regle les droits de Viſite & de Procuration dûs aux Archidiacres.

La trente-neuviéme ordonne aux Archidiacres de faire leur devoir dans leurs Viſites.

La quarantiéme porte que ſi une Egliſe, quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, ou un Cimetiere ſont pollus par effuſion de ſang, ou de ſemence, ou par la ſepulture de quelque excommunié, Heretique, Infidele, ou Juif, ils ſeront reconciliez par l'Evêque avec de l'Eau benîte.

La quarante & uniéme ordonne que l'on ſolemniſera les Fêtes des Apôtres & des quatre Docteurs de l'Egliſe, & que les Reliques anciennes ne ſeront point expoſées en vente; que l'on ne ſouffrira point que l'on en revere de nouvelles, ſi elles ne ſont approuvées, & que l'on empêchera les Queſteurs d'en porter & de prêcher.

La quarante-deuxiéme ordonne auſſi que l'on celebrera la Fête de Sainte Marthe le 29. de Juillet.

La

La quarante-troiſiéme, que l'on aura ſoin de l'entretien & des Ornemens des Egliſes. *Concile de Marſiac de l'an 1326.*

La quarante-quatriéme, que l'Euchariſtie & le ſaint Chrême ſeront enfermez ſous la clef.

La quarante-cinquiéme accorde des Indulgences à ceux qui viſiteront les Egliſes Cathedrales le Jour & la Fête du Patron & dans l'Octave, étant vraiement contrits & penitens.

La quarante-ſixiéme, que l'on ne tiendra point d'Aſſemblées civiles dans les Egliſes.

La quarante-ſeptiéme excommunie les Seigneurs qui défendront à leurs Vaſſaux de vendre ou d'acheter quelque choſe des Eccleſiaſtiques, de leur moudre du bled, &c.

La quarante-huitiéme porte que l'on dénoncera excommuniez les Concubinaires, les Uſuriers & les Adulteres, & excommunie les Religieux qui quittent leur habit.

La quarante-neuviéme excommunie ceux qui font ou qui dreſſent des Ordonnances contre les Libertez Eccleſiaſtiques.

La cinquantiéme porte que l'on publiera la Decretale de Gregoire X. *Pro eo.*

La cinquante & uniéme eſt contre ceux qui retiennent l'Obligation d'une dette payée.

La cinquante-deuxiéme interdit les lieux où l'on retire les biens ou les perſonnes Eccleſiaſtiques enlevées.

La cinquante-troiſiéme eſt contre ceux qui mettent à la Taille les Eccleſiaſtiques, les Religieux & les Lepreux renfermez.

La cinquante-quatriéme défend de mettre en gage les biens d'Egliſe.

La cinquante-cinquiéme fait défenſes d'inter-

dire un lieu pour une dette purement pecuniaire.

La derniere ordonne que les Evêques feront publier les Conſtitutions précedentes tous les ans dans leurs Synodes, & auront ſoin de les faire executer.

Concile de Marſiac de l'an 1350.

Ce même Archevêque tint l'an 1350. un autre Concile au même endroit contre les meurtriers d'Aneſance Evêque d'Aire, dont on a les Actes datez du 11. Decembre de l'an 1350.

CONCILES DE SENLIS, de l'an 1326.

ET DE COMPIEGNE, de l'an 1329.

Concile de Senlis de l'an 1326.

GUILLAUME de Brie Archevêque de Rheims, tint l'an 1326. le premier de ces Conciles, compoſé des Evêques de Soiſſons, de Laon, de Beauvais, de Châlons, de Noyon, de Senlis, & des Députez des autres Evêques de ſa Province, & y publia ſept Reglemens.

Le premier regarde les Ceremonies de la celebration du Concile.

Le ſecond défend à ceux qui ont des Benefices de s'engager dans d'autres Emplois.

Le troiſiéme ordonne le payement des Dixmes.

Le quatriéme declare les excommuniez d'excommunication majeure incapables d'agir, de

plaider, ou de rendre témoignage en Jugement.

Le cinquiéme conserve le droit d'azile aux Eglises.

Le sixiéme défend les Mariages clandestins.

Le septiéme renouvelle le Canon du Concile de Bourges de l'an 1276. contre ceux qui empêchent l'execution des Jugemens Ecclesiastiques.

Ce même Archevêque tint l'an 1329. un autre Concile à Compiegne, dans lequel il publia des Reglemens ordinaires en ce Siecle touchant les Immunitez & la Jurisdiction Ecclesiastique. *Concile de Compiegne de l'an 1329.*

CONCILES D'ALCALA, de l'an 1326.

ET DE PENNAFIEL, de l'an 1302.

JEAN Archevêque de Tolede, tint le premier de ces Conciles le 25. de Juin, & y publia deux Capitules, par l'un desquels il fait défenses à ses Suffragans d'ordonner un Evêque sans la permission du Metropolitain; & dans le second il confirme le Reglement du Concile de Pennafiel tenu sous Gonsalve son Prédecesseur touchant les Immunitez Ecclesiastiques. *Concile d'Alcala de l'an 1326.*

Ce dernier Concile porte dans les Manuscrits le nom de Gilles, qui n'a été Archevêque de Tolede que l'an 1337. mais le Canon du Concile d'Alcala ne laisse point lieu de douter qu'il n'ait été tenu sous Gonsalve III. l'an 1302. qui est la date qu'il porte. Il contient quinze Capitules. *Concile de Pennafiel de l'an 1302.*

Concile de Pennafiel de l'an 1302.

Le premier ordonne à ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, ou qui ont des Benefices, de réciter les Heures Canoniales, à peine de privation du revenu de leurs Benefices, pour ceux qui en ont, ou de ſuſpenſe pour ceux qui n'en ont point.

Le ſecond eſt contre les Clercs concubinaires publics.

Le troiſiéme ordonne aux Curez d'avoir ſoin de ne pas laiſſer mourir les Malades ſans leur donner le Viatique.

Le quatriéme les avertit de ne donner la Communion qu'à ceux de la Confeſſion, de la contrition & de la ſatisfaction deſquels ils ſont aſsûrez.

Le cinquiéme condamne à une priſon perpetuelle les Prêtres qui reveleroient le ſecret de la Confeſſion.

Le ſixiéme ordonne la publication de la Decretale de Boniface VIII. *Clericis Laïcos*, contre ceux qui maltraitent les Clercs.

Le ſeptiéme, que l'on payera la dixme de toutes choſes.

Le huitiéme, que les Prêtres feront eux-mêmes les Hoſties, ou les feront faire par des Miniſtres de l'Egliſe.

Le neuviéme renouvelle les Decrets contre l'Uſure.

Le dixiéme ordonne que les Juifs ou les Sarrazins qui ſont baptiſez, ne perdront pas leurs biens.

L'onziéme, que l'on fera une Fête double & ſolemnelle de Saint Ildephonſe Archevêque de Tolede.

Le douziéme, que l'on chantera tous les jours le *Salve Regina* aprés Complies.

Les trois derniers ſont pour les Immunitez & la conſervation des biens des Egliſes.

CONCILE DE RUFFEC, de l'an 1327.

Concile de Ruffec de l'an 1327.

ARNAUD DE CANTELOUP Archevêque de Bourdeaux tint un Concile à Ruffec dans le Dioceſe de Poitiers au mois de Janvier de l'an 1327. dans lequel il publia un Interdit contre tous les lieux où les Juges Seculiers retiendroient des Clercs priſonniers, & ordonna que les Clercs pourroient poſtuler gratuitement pour les Egliſes ou pour les Perſonnes Eccleſiaſtiques dans le Fore ſeculier.

CONCILE DE SALAMANQUE, de l'an 1335.

Concile de Salamanque de l'an 1335.

CE Concile fut tenu par Jean Archevêque de Compoſtelle dans l'Egliſe Cathedrale de Salamanque le 24. de May de l'an 1335. dans lequel il publia dix-ſept Canons, dont le Cardinal d'Aguirre donne les titres dans ſa Notice des Conciles d'Eſpagne, & qui ſont ſur les matieres ordinaires en ce Siecle, & la plûpart tirez des Canons des autres Conciles.

CONCILE DE ROUEN, de l'an 1335.

Concile de Rouën de l'an 1335. PIERRE ROGER Archevêque de Rouën tint ce Concile au mois de Septembre dans l'Egliſe de Sainte Marie Dupré, (à preſent de Bonne Nouvelle) où les Evêques d'Avranches & de Seez aſſiſterent en perſonne, & les autres Evêques ſes Suffragans par Deputez, & y fit treize Conſtitutions.

La premiere porte que l'Office ſera celebré dans les Egliſes avec devotion ſuivant ce qui eſt ordonné dans la Clementine *Gravi nimirum.*

La ſeconde & la troiſiéme renouvellent les Reglemens touchant les habits & la conduite des Clercs & des Moines.

La quatriéme ordonne aux Chapelains de deſſervir leurs Benefices.

La cinquiéme défend aux Patrons de recevoir de l'argent pour les Préſentations aux Benefices.

La ſixiéme excommunie ceux qui empêchent qu'on ne paye les dixmes aux Curez.

La ſeptiéme exhorte les Prélats & les Curez de prier pour le Voiage de la Terre-ſainte, & d'avoir ſoin d'exhorter les Fideles à l'entreprendre, & de lever les deniers pour ce ſujet.

La huitiéme renouvelle les Reglemens touchant les reparations & l'entretien des Egliſes & des Ornemens.

La neuviéme porte que les Curez inſtituez par d'autres que par l'Evêque du Dioceſe, ſeront tenus de ſe preſenter à lui dans les quarante jours aprés leur priſe de poſſeſſion pour montrer leurs titres, & prêter le ſerment d'obeïſſance.

La dixiéme, que l'on publiera tous les premiers Dimanches des mois les cas dans leſquels on encourt l'excommunication.

L'onziéme, que les Evêques publieront dans leurs Synodes, & les Doyens dans leurs Calendes, les Cas reſervez au S. Siege & aux Evêques.

La douziéme, que les Curez traiteront favorablement & benignement les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs.

Le dernier ordonne que ces Conſtitutions ſeront publiées dans les Synodes Dioceſains.

CONCILE DE BOURGES, de l'an 1336.

CE Concile tenu ſous Fulcran ou Fulcaud de Rochechouart Archevêque de Bourges, le 17. d'Octobre de l'an 1336. ne fut compoſé que des Evêques de Limoges, de Cahors & de Tulle, qui renouvellerent dans quatorze Articles divers Reglemens touchant les Clercs, les Religieux & les Religieuſes, & l'Immunité Eccleſiaſtique, qui ſont la plûpart dans les Decretales. Il eſt ordonné dans le troiſiéme que les Prêtres celebreront la Meſſe au moins une fois ou deux par mois.

Concile de Bourges de l'an 1336.

CONCILE DE CHATEAUGONTHIER, de l'an 1336.

Concile de Châteaugonthier de l'an 1336.

PIERRE FREROT ou FRETOT Archevêque de Tours, tint un Concile à Châteaugonthier au mois de Novembre de l'an 1336. dans lequel il publia les Constitutions ordinaires contre ceux qui usurpent la Jurisdiction Ecclesiastique, ou qui retiennent les biens des Eglises, qui maltraitent leurs Superieurs, qui exigent des tailles ou d'autres impositions des Clercs, qui empêchent les Oblations qu'on fait à l'Eglise. Ces Reglemens sont partagez en douze Capitules, dont le dixiéme porte que dans la permission que les Evêques donnent aux Seigneurs, de celebrer l'Office divin dans des Chapelles particulieres, on exceptera les jours suivans, le premier Dimanche de l'Avent, le Dimanche dans l'Octave de l'Epiphanie, le premier Dimanche de Carême, le Dimanche de la Passion, le Dimanche dans l'Octave de la Pentecôte, & le Dimanche dans l'Octave de l'Assomption.

CONCILE DE TOLEDE, de l'an 1339.

CE Concile fut tenu sous Gilles d'Albornoz Archevêque de Tolede, le 19. de May de l'an 1339. Il ne contient que cinq Capitules. *Concile de Tolede de l'an 1339.*

Le premier défend l'alienation des biens d'Egliſe,

Le ſecond renouvelle la Conſtitution du Concile de Valladolid touchant la capacité que doivent avoir ceux qui ſont pourvûs de Cures ou de Benefices à charge d'ames.

Le troiſiéme renouvelle auſſi celle du même Concile touchant l'Inſtitution d'un Maître de Theologie dans chaque Chapitre.

Le quatriéme renouvelle celle de Jean Archevêque de Tolede, Prédeceſſeur de Gilles, touchant les Procureurs que les Evêques ſont tenus d'envoyer au Concile quand ils n'y peuvent pas aller.

Le cinquiéme ordonne l'execution du Canon *Omnis utriuſque ſexus ;* & pour le faire obſerver, enjoint aux Curez de mettre par écrit les noms de leurs Parroiſſiens, & de s'informer s'ils ſe ſont confeſſez, & s'ils ont reçû la Communion.

CONCILE DE NOYON, de l'an 1344.

Concile de Noyon de l'an 1344.

JEAN DE VIENNE Archevêque de Rheims, tint un Concile de sa Province à Noyon le 26. de Juillet de l'an 1344. dans lequel il publia dix-sept Canons.

Les trois premiers & les 5. 6. 8. 13. & 15. sont pour la conservation de la Jurisdiction Ecclesiastique à l'égard des Clercs.

Le quatriéme ordonne que l'on celebrera dans les Eglises particulieres le même Office que dans les Cathedrales.

Le septiéme défend l'abus de quelques Bateleurs, qui portoient des chandelles allumées comme en procession.

Le neuviéme enjoint aux Religieux Mendians d'exhorter le Peuple à payer les dixmes aux Curez.

Le dixiéme ordonne aux Chapitres & aux Evêques de se communiquer leurs Titres.

L'onziéme, que les Doyens des Chapitres & autres Superieurs Ecclesiastiques obligeront les Clercs soûmis à leur conduite, de porter la Tonsure & l'Habit Clerical.

Le douziéme défend de publier de nouveaux Miracles sans la permission de l'Evêque.

Le quatorziéme excommunie les Laïques qui prennent l'habit de Clerc de leur propre autorité.

Le seiziéme défend aux Promoteurs Ecclesiastiques de proceder contre personne, qu'ils n'aient juste sujet de plainte contre eux.

Le dernier est contre les exactions exorbitantes des Procureurs des Cours Ecclesiastiques.

CONCILE DE PARIS, de l'an 1346.

Concile de Paris de l'an 1346.

GUILLAUME DE MELUN Archevêque de Sens tint un Concile de sa Province à Paris le 14. de Mars de l'an 1346. dans lequel il publia treize Constitutions.

La premiere sur l'Immunité des Clercs.

La seconde, sur leurs habits.

La troisiéme, contre les excommuniez qui persistent plus d'une année dans leur excommunication, à l'égard desquels il est ordonné qu'on procedera contre eux, comme contre des gens suspects d'heresie.

La quatriéme excommunie les Seigneurs & les Juges qui ne font pas arrêter les gens suspects d'heresie.

La cinquiéme défend d'appliquer à d'autres usages les Legs faits aux Eglises.

La sixiéme & la septiéme prescrivent les Formules de Lettres de Procuration pour envoyer au Concile, & de celles de citation.

La huitiéme ordonne l'union des Prieurez avec les Cures dans les lieux où il n'y a pas de revenus suffisans.

Concile de Paris de l'an 1346.

La neuviéme renouvelle les Loix touchant les Leproseries & les Hôpitaux.

La dixiéme enjoint aux Beneficiers d'entretenir les Eglises & les bâtimens de leurs édifices, & d'y employer une partie des revenus, suivant l'Ordre de l'Evêque.

L'onziéme défend aux Prélats de se réserver une partie des revenus des Benefices qui ne sont pas de leur Mense.

La douziéme regarde la procedure que l'on doit tenir dans les Causes Matrimoniales, d'Usure & de Dixmes.

La treiziéme confirme l'Indulgence accordée par Jean XXII. à ceux qui disent trois fois l'*Ave Maria* sur le soir, & accorde cinquante jours d'Indulgence à ceux qui prieront à cette heure pour la prosperité de l'Eglise & du Royaume, pour la Paix, pour le Roi, la Reine, & leurs enfans, & qui diront *Pater noster*, *Ave Maria*.

CONCILE DE TOLEDE, de l'an 1347.

CE Concile fut tenu le 24. d'Avril de l'an 1347. à Alcala, ſous le même Archevêque que celui de l'année 1339. Il y fut publié quatre Conſtitutions. *Concile de Tolede de l'an 1347.*

La premiere touchant les habits que doivent porter les Clercs en voyage.

La ſeconde contre ceux qui attentent aux perſonnes ou aux biens des Eccleſiaſtiques.

La troiſiéme contre les Queſteurs.

La derniere contre les Simoniaques.

Il condamne à des amendes pecuniaires ceux qui contreviendront à ces Ordonnances.

CONCILE DE BEZIERS, de l'an 1351.

PIERRE DE JUGE Archevêque de Narbonne indiqua ce Concile pour le 7. de Novembre de l'an 1351. & y invita par ſes Lettres les Evêques & les Chapitres de ſa Province. Il ſe tint au jour marqué, & l'on y publia huit Reglemens. *Concile de Beziers de l'an 1351.*

Le premier, par lequel on accorde dix jours d'Indulgence à ceux qui feront une inclination

Concile de Beziers de l'an 1351.

de tête quand on nomme le Nom de JESUS dans l'Office Divin.

Le second, qui accorde des Indulgences à ceux qui accompagnent le Corps de JESUS-CHRIST avec des cierges quand on le porte aux malades.

Le troisiéme, qui en accorde aussi à ceux qui prieront à la Messe pour le Pape, pour le Roi, & pour les Prélats.

Le quatriéme, qui ordonne que les Fonts Baptismaux seront fermez à la clef.

Le cinquiéme contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises.

Le sixiéme, qui défend aux Curez d'accorder la permission à leurs Parroissiens de communier hors de leur Parroisse dans la quinzaine de Pâques.

Le septiéme, qui exhorte les Clercs à s'abstenir de viande le jour du Samedi.

Le huitiéme, contre ceux qui osent excommunier leurs Superieurs.

CONCILE DE TOLEDE, de l'an 1355.

Concile de Tolede de l'an 1355.

CE Concile fut celebré le premier d'Octobre de l'an 1355. par Blaise Fernandez Archevêque de Tolede, qui semble ne l'avoir tenu que pour décharger des scrupules que l'on avoit, à l'occasion du grand nombre de Reglemens faits par ses Prédecesseurs, en déclarant que les Constitutions des Conciles Provinciaux précedens, & du Concile de Valladolid, ne sont que des Loix penales, qui n'obligent pas sous peine de peché, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

CONCILE D'ANGERS, de l'an 1365.

Concile d'Angers de l'an 1365.

SIMON RENULPHI Archevêque de Tours, tint à Angers le 12. de Mars de l'an 1365. un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il publia trente-quatre Articles de Reglemens, dont la plûpart sont tirez des Decretales, & concernent les Causes Ecclesiastiques, la Collation & la Dévolution des Benefices, la Résidence des Beneficiers, l'Obligation où ils sont de se faire ordonner, les Droits des Archidiacres, auxquels on défend dans l'Article dixiéme

Concile d'Angers de l'an 1365.

de rien prendre pour l'Examen de ceux qui doivent être promûs aux Ordres, & leur accorde par l'onziéme cinquante ou cent sols tournois à la mort de chaque Curé pour le droit du lit; touchant les habits des Clercs, leur maniere de vivre, les distributions des Chanoines, les habits des Moines & des Chanoines Reguliers, l'Immunité des Egliſes & des Clercs, les peines portées contre ceux qui les violent, &c.

Il eſt ordonné dans le quatorziéme qu'un Prêtre ne celebrera point la Meſſe des Morts, qu'il n'en ait dit l'Office,

Dans le quinziéme, que l'on dira tous les jours une Meſſe ſolemnelle *de Beata* dans les Egliſes Cathedrales, Regulieres & Collegiates.

Dans le vingt-deuxiéme, que l'on s'abſtiendra en Carême de lait & de beurre.

Dans le trente-troiſiéme on renouvelle le Reglement du Concile de Châteaugonthier touchant les Chapelles particulieres.

CONCILE

CONCILE DE LAVAUR, de l'an 1368.

Concile de Lavaur de l'an 1368.

CE Concile fut convoqué ſuivant l'ordre du Pape Urbain V. par Pierre de Juge Archevêque de Narbonne, compoſé des Prélats des Provinces de Narbonne, de Toulouſe & d'Auſche, & tenu le 5. de Juin de l'an 1368. On y publia & approuva un Recueil tres-ample de Reglemens Eccleſiaſtiques, diviſé en cent trente-trois Articles.

Le premier contient une grande Inſtruction ſur la Doctrine & ſur la Morale.

Les ſept ſuivans concernent l'ordre & les ceremonies que l'on doit obſerver dans la celebration des Conciles Provinciaux.

Les autres renouvellent divers Reglemens des Conciles d'Avignon, d'Auſche, de Nogarol, de Marſiac touchant les Collations des Benefices, la Juriſdiction Eccleſiaſtique, l'Immunité des Clercs, l'adminiſtration des biens des Egliſes vacantes, les dixmes, les droits des Curez, l'adminiſtration des Sacremens, l'aſſiſtance à la Meſſe de Parroiſſe, les ornemens des Egliſes, les excommunications, & autres Reglemens que nous avons déja repetez pluſieurs fois dans les Conciles précedens, d'où ſont tirez preſque tous les Canons de celui-ci.

CONCILE DE NARBONNE. de l'an 1374.

Concile de Narbonne de l'an 1374.

CE même Archevêque de Narbonne convoqua un autre Concile par ordre de Grégoire XI. des Evêques de sa Province, qui fut tenu à Narbonne le 24. d'Avril de l'an 1374. dans lequel il publia vingt-huit Reglemens.

Les quatre premiers regardent la tenuë du Concile Provincial.

Le cinquiéme ordonne que l'on arrêtera les gens qui se mêlent de prêcher sans mission.

Le sixiéme, que l'on publiera dans les autres Dioceses les Sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit portées par quelqu'un des Evêques de la Province.

Le septiéme fait défense aux Prélats de donner les Bailliages, Secretariats, ou autres Offices qui dépendent d'eux pour toute la vie de ceux qu'ils pourvoient, sans avoir la liberté de les revoquer.

Le huitiéme défend de saisir les biens mis en dépost dans les Eglises.

Le neuviéme oblige les Archevêques & Evêques de donner une Chapelle d'ornemens à leur Eglise Cathedrale une fois en leur vie, ou cent florins d'or.

Le dixiéme regle que l'on donnera aux Curez le même droit pour le dépost des Corps qu'on transporte pour être enterrez hors de la Par-

roiſſe, comme s'ils y étoient enterrez.

Concile de Narbonne de l'an 1374.

L'onziéme & le douziéme ſont contre les Laïques qui retiennent les Clercs priſonniers, ou empêchent la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Le treiziéme défend aux Eccleſiaſtiques d'exercer la marchandiſe.

Le quatorziéme ordonne aux Beneficiers & aux Curez de celebrer la Meſſe, au moins une fois le mois.

Le quinziéme eſt contre les Blaſphemateurs de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des Saints.

Le ſeiziéme eſt contre ceux qui ne les découvrent pas.

Le dix-ſeptiéme renouvelle les peines portées contre ceux qui s'emparent des biens d'Egliſe.

Le dix-huitiéme donne permiſſion aux Prêtres de confeſſer leurs pechez à tel Prêtre qu'ils voudront choiſir.

Le dix-neuviéme accorde des Indulgences à ceux qui accompagnent le Corps de JESUS-CHRIST quand on le porte aux Malades.

Le vingtiéme & le vingt & uniéme ſont contre ceux qui donnent atteinte à la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Le vingt-deuxiéme eſt contre les Mariages clandeſtins.

Le vingt-troiſiéme défend de recevoir des Queſteurs qu'ils n'aient des Lettres de l'Ordinaire, & de les laiſſer prêcher.

Le vingt-quatriéme ordonne que l'on fera choix de perſonnes capables pour entendre les comptes de la Recepte des deniers Eccleſiaſtiques faite par le Tréſorier de l'Evêque.

Le vingt-cinquiéme défend de mettre ſous le

nom des Clercs les biens des Laïques par des Donations ſimulées, afin de les exempter des impoſitions.

Le vingt-ſixiéme fait défenſes de donner la Sepulture Eccleſiaſtique à un excommunié.

Le vingt-ſeptiéme accorde des Indulgences à ceux qui prieront pour le Pape & pour l'Egliſe. Le dernier confirme les Conſtitutions faites par les Prédeceſſeurs de cet Archevêque.

CONCILE DE SALTZBOURG, de l'an 1386.

Concile de Saltzbourg de l'an 1386.

PILGRIN Archevêque de Saltzbourg Legat du Saint Siege tint au mois de Janvier de l'an 1386. un Concile des Evêques de ſa Province, dans lequel il publia dix-ſept Capitules.

Il eſt ordonné dans le premier que l'on celebrera l'Office dans toutes les Egliſes du Dioceſe conformément à la Cathedrale.

Dans le ſecond, que les Prêtres n'abſoudront point des Cas reſervez à l'Evêque & au Saint Siege, s'ils n'en ont reçu le pouvoir.

Dans le troiſiéme, que ceux qui ont ce pouvoir n'en abuſeront pas, en donnant l'abſolution pour de l'argent.

Dans le quatriéme, que dans les Cas douteux les Confeſſeurs auront recours aux Supérieurs.

Le cinquiéme & le ſixiéme ſont ſur les habits des Clercs.

Le ſeptiéme porte que l'on aura ſoin de tenir propres les Ornemens des Egliſes. *Concile de Saltzbourg de l'an 1386.*

Le huitiéme fait défenſes aux Religieux mendians de prêcher qu'ils ne ſoient invitez par les Curez, & aux Curez d'en emploier qu'avec la permiſſion de leurs Supérieurs, & de ne les point admettre à prêcher ni à confeſſer dans les lieux où ils font reſidence, qu'ils n'aient été approuvez de l'Evêque Dioceſain.

Le neuviéme & l'onziéme regardent l'Immunité des Clercs.

Le dixiéme eſt contre ceux qui mépriſent les Sentences d'excommunication.

Le douziéme contre ceux qui s'emparent des biens d'Egliſe.

Le treiziéme contre les Uſuriers.

Le quatorziéme fait défenſes de citer des Clercs devant des Juges Seculiers.

Le quinziéme d'admettre des Prêtres inconnus à l'Office divin.

Le ſeiziéme porte que l'on ne reconnoîtra point de Notaires qu'ils n'aient été reçûs par devant l'Ordinaire ou l'Official des lieux.

Le dernier, que les Evêques & les Archidiacres ſeront tenus de prendre une copie de ces Statuts.

CONCILE DE PALENZA. de l'an 1388.

Concile de Palenza de l'an 1388.

LE Cardinal Pierre de la Lune étant Legat en Eſpagne, fit publier le 4. d'Octobre de l'an 1383. dans une Aſſemblée de Prélats & de Seigneurs tenuë à Palenza, ſept Articles de Conſtitutions.

Il ordonne dans le premier que les Ordinaires veilleront à la correction des Clercs qui commettent des crimes.

Il renouvelle dans le ſecond la Conſtitution du Concile de Valladolid de l'an 1322. contre les Clercs concubinaires.

Il ordonne dans le troiſiéme que les Clercs mariez porteront la Couronne & la Tonſure Clericales, s'ils veulent joüir du privilege de la Clericature.

Il défend dans le quatriéme l'alienation des biens d'Egliſe, & l'établiſſement de nouvelles Commendes.

Le cinquiéme contient des Reglemens touchant les Juifs & les Sarrazins.

Le ſixiéme porte qu'on les obligera d'obſerver les Fêtes.

Le ſeptiéme eſt contre les Adultéres & les Concubinaires publics.

CONCILES
TENUS EN ANGLETERRE
DANS LE QUATORZIE'ME
SIECLE.

NOUS avons reſervé les Conciles d'Angleterre pour en faire un ſeul Article, afin qu'on puiſſe voir tout d'une ſuite les Reglemens faits dans ce Royaume-là ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique.

CONCILE DE LONDRES, de l'an 1321.

Concile de Londres de l'an 1321.

LE premier Concile d'Angleterre qui ait fait quelques Canons ſur la Diſcipline, eſt celui qui fut tenu à Londres au mois de Novembre de l'an 1321. ſuivant l'Ordre du Roi Edoüard par Gautier Archevêque de Cantorbie, dans lequel on publia huit Capitules.

Le premier défend aux Officiers Eccleſiaſtiques de rien prendre pour les Inſinuations des Teſta-

Concile de Londres de l'an 1321.

mens, & taxe ce qu'on doit payer pour les Inventaires des biens des défunts.

Le second regle les frais que les Archidiacres doivent faire dans leurs visites, & ce qu'on leur doit donner pour leur droit de Procuration.

Le troisiéme regle aussi les Droits qui sont dûs pour l'Institution dans les Benefices.

Le quatriéme regle ceux que l'on doit pour les Provisions.

Le cinquiéme ordonne que les Clercs ne seront point retenus ni jugez par les Laïques, sous prétexte de bigamie.

Le sixiéme defend de celebrer l'Office Divin dans des Chapelles particulieres.

Le septiéme regle le temps & le lieu de la tenuë des Chapitres des Officiaux & des Archidiacres.

Le huitiéme ordonne que les Evêques ne pourront avoir que deux Appariteurs en leur compagnie, l'un à cheval, & l'autre à pied; & les Archidiacres un seul.

CONCILE DE LONDRES, de l'an 1328.

SIMON de Mepham Archevêque de Cantorbie, tint au mois de Fevrier de l'an 1328. un Concile Provincial à Londres, dans lequel il ordonna : *Concile de Londres de l'an 1328.*

1. Que l'on s'abſtiendroit d'œuvres ſerviles le jour du Vendredi Saint.

2. Que l'on ſolemniſeroit la Fête de la Conception de la Vierge, parce que c'eſt le commencement, quoiqu'éloigné de nôtre ſalut.

3. Que les Eccleſiaſtiques ſeront conſervez dans leurs Immunitez.

4. Que l'on n'empêchera point les Serfs de teſter.

5. Que l'on ne prendra rien pour l'Inſinuation des Teſtamens.

6. Que l'on pourra appeller avant la Sentence définitive.

7. Que l'on n'empêchera point le payement des Oblations & des Dixmes.

8. Que l'on ne celebrera point de Mariage ſans publication de Bans.

9. Que l'on fera les reparations des bâtimens des Benefices.

CONCILE DE LAMBETH, tenu vers l'an 1330.

Concile de Lambeth de l'an 1330.

CE même Archevêque tint un Concile à Lambeth vers l'an 1330. dans lequel il dreſſa dix Capitules.

Le premier ordonne que les Ornemens des Autels ſeront tenus proprement, & que le linge ſera lavé par des perſonnes choiſies ſuivant les Canons ; que les Prêtres reciteront avec attention & devotion les paroles du Canon, ſans affectation neanmoins ; qu'ils ne diront la Meſſe qu'aprés avoir recité Tierce ; que les Clercs qui ſerviront à la Meſſe ſeront revêtus d'un Surplis, & que l'on allumera pendant la Meſſe un ou deux cierges.

Le ſecond regarde le devoir des Prêtres dans la Confeſſion : il leur enjoint de s'informer de la qualité & des circonſtances des pechez, d'impoſer des penitences proportionnées aux crimes de confeſſer en public, de ne point recevoir de Parroiſſiens d'une autre Parroiſſe, &c.

Le troiſiéme défend aux Prêtres de celebrer en état de peché mortel, de découvrir la Confeſſion, & aux Religieux d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence aux Parroiſſiens ſans le conſentement des Curez.

Le quatriéme porte que l'on adminiſtrera le Sacrement de l'Onction aux Malades depuis l'âge de quatorze ans, & que l'on conſervera les ſaintes Huiles & le ſaint Chrême ſous la clef.

Le cinquiéme, que l'on ne celebrera point de

Mariages clandeſtins, & ſans publication de bans. *Concile de Lambeth de l'an 1330.*

Le ſixiéme, que l'on ne donnera les Ordres qu'à ceux que l'on aura examinez, & que l'on ne ſouffrira point que ceux qui ont été ordonnez en Hibernie & en Ecoſſe ſans la permiſſion de leur Evêque, faſſent les fonctions de leurs Ordres.

Le ſeptiéme & le huitiéme défendent l'alienation des biens d'Egliſe, & de donner les Benefices à ferme.

Le neuviéme, que l'on ne ſouffrira point de Reclus ni de Recluſes ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le dixiéme, que l'on excommuniera trois ou quatre fois l'année les Sorciers, les Parjures, les Incendiaires, &c. dont l'abſolution eſt reſervée à l'Evêque.

CONCILE DE MAGHFELD, de l'an 1332.

CEt Archevêque fit encore un Reglement au mois de Juillet de l'an 1332. par lequel il preſcrit le nombre des Fêtes dans leſquelles on doit s'abſtenir des œuvres ſerviles. *Concile de Maghfeld de l'an 1332.*

CONCILES DE LONDRES des années 1341. 1342. & 1543.

Conciles de Londres des années 1341. 1342. & 1343.

CEs trois Conciles furent tenus par Jean Stetford Archevêque de Cantorbie.

Le premier de l'an 1341. a fait un beau Reglement contre les Clercs ambitieux, qui s'emparent des Benefices.

Le second tenu au mois d'Octobre de l'an 1342. renouvelle douze Canons des Conciles précedens.

Le troisiéme, du mois de Janvier de l'an 1343. contient dix-sept Articles, dont la plûpart sont aussi tirez des Conciles précedens; & quelques-uns regardent les habits & la conduite des Clercs, ou les revenus temporels des Benefices.

CONCILES DE LAMBETH, de l'an 1351.

DE MAGHFELD ET DE LAMBETH' de l'an 1362.

Conciles de Lambeth & de Maghfeld des années 1351. & 1362.

SIMON Archevêque de Cantorbie, a tenu ces trois Conciles.

Le premier contient un Reglement, par lequel il ordonne que les Clercs pris prisonniers pour leurs crimes par les Juges Seculiers, qui seront remis entre les mains des Ecclesiastiques, seront renfermez.

Le ſecond regle les Fêtes que l'on doit ſolemniſer.

Et le dernier de ces Conciles taxe les retributions des Chapelains, & fait défenſes de rien recevoir au delà.

CONCILE D'IORK, de l'an 1367.

JEAN Archevêque d'Iork tint au mois de Septembre de l'an 1367. un Concile de ſa Province, dans lequel il publia dix Articles de Conſtitutions. *Concile d'Iork de l'an 1367.*

Il eſt défendu par le premier de tenir des marchez ou des plaids dans les Egliſes ou dans les Cimetieres.

Dans le ſecond, de faire des inſolences dans les Egliſes les Jours des Vigiles des Saints, ou dans les funerailles des Morts.

Le troiſiéme regle les retributions des Chapelains, ſuivant la Conſtitution de Guillaume Zouches ſon prédeceſſeur.

Le quatriéme défend aux Peres, aux Meres & aux Nourrices de mettre les Enfans à la mamelle coucher dans leurs lits, de peur de les étouffer.

Le cinquiéme ordonne le payement des dixmes.

Le ſixiéme défend les alienations des biens d'Egliſe.

Le ſeptiéme ordonne la modeſtie dans les habits aux Eccleſiaſtiques.

Le huitiéme eſt touchant les Cauſes matrimoniales.

Concile d'Iork de l'an 1367. Le neuviéme contre les Mariages clandeſtins, & ſur la publication des Bans.

Le dixiéme ordonne que ces Statuts ſeront publiez & obſervez dans les Dioceſes.

Voila les Conciles d'Angleterre, dont nous avons les Statuts touchant la Diſcipline. Il y en a quelques autres ſur la fin de ce Siecle qui ont fait des Définitions de doctrine contre les Erreurs de Wiclef, dont nous parlerons dans le Siecle ſuivant.

CHAPITRE VIII.

HERESIES ET ERREURS publiées & condamnées dans le quatorziéme Siecle.

IL ſortit en ce Siecle de l'Ordre des Freres Mineurs quantité de Moines libertins, leſquels ſous prétexte de mener une vie plus retirée & plus parfaite, ſecoüerent le joug de l'obéiſſance, ſe ſouleverent contre l'Egliſe, & tomberent dans des opinions extravagantes : on les appella Frerots, Biſoches, Freres ſpirituels, ou de la pauvre vie, Begards, Beguines ; car, quoiqu'il y ait quelque difference entr'eux, ils avoient tous à-peu-prés les mêmes principes & la même conduite ; de ſorte qu'ils ſont ſouvent confondus ou joints les uns avec les autres par les Auteurs du temps. Ceux qui donnerent le commencement à cette Secte, furent deux Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, Pierre de Macerata & Pierre de Foroſempronio, qui obtinrent du Pape Celeſtin V. amateur de la retraite la permiſſion de vivre en Hermites, & de pratiquer la Regle de Saint François à la lettre. Pluſieurs les ſuivirent, & il ſe forma dans la Pouille une Secte de Moines volontaires, vagabonds, faineans, ſans Regle, ſans Superieurs, qui vivoient

Secte des Frerots.

à leur phantaisie, & faisoient consister toute leur perfection dans une apparente pauvreté. Le Pape Boniface VIII. les aiant condamnez, ordonna aux Inquisiteurs de proceder contr'eux comme contre des heretiques. Ils se retirerent en Sicile, & commencerent à declamer contre les Prélats & contre l'Eglise.

Erreurs de Pierre Jean Olive.

Vers le même temps Frere Pierre Jean Olive de Serignan Frere Mineur de la Province de Beziers, fit son Commentaire sur l'Apocalypse, que les Moines rebelles trouverent tres-propre pour autoriser leurs erreurs; car il y traitoit l'Eglise Romaine de Babylone: il y promettoit une nouvelle Eglise plus parfaite que celle de JESUS-CHRIST n'avoit été jusqu'alors: il vantoit la Regle de Saint François comme la Regle Evangelique observée par JESUS-CHRIST & par les Apôtres: il y prédisoit l'extinction de l'Eglise charnelle ou de la Babylone, & l'exaltation d'une nouvelle Eglise sous les auspices de Saint François. Ce Livre aiant été apporté en Italie par un Frere Mineur nommé de Bodicis, fut reçû comme un cinquiéme Evangile par les Frerots & par les Begards. Quelques-uns entreprirent même sur le fondement de cette prédiction d'élire un Pape de cette nouvelle Eglise. Ils se firent un General particulier & des Superieurs, bâtirent de nouveaux Monasteres, prirent un habit étroit & serré, & continuerent de declamer contre l'Eglise Romaine, & de soûtenir avec opiniâtreté les erreurs qu'ils avoient puisées dans le Livre de Pierre Olive; ils y ajoûterent que les Sacremens de l'Eglise étoient inutiles, parce que ceux qui les administroient n'avoient plus de pouvoir

Entreprises de Freres Spirituels.

pouvoir de juriſdiction ni d'autorité. Jean XXII. les condamna, comme nous avons remarqué, dés le commencement de ſon Pontificat, proſcrivit le Commentaire de Pierre Olive, & leur fit une rude guerre.

Begards & Beguines.

Pluſieurs ſe retirerent en Allemagne, où ils furent en repos ſous la protection de Louïs de Baviere. Là ils ſe joignirent aux Begards & aux Beguines. C'étoit un Inſtitut ou une Secte d'hommes & de femmes, qui portoient des habits gris, faiſoient profeſſion de mener une Vie Religieuſe ſans être renfermez dans des Monaſteres, ni ſoûmis à des Superieurs, qui croioient être parvenus à l'état de perfection en cette vie, qui declamoient contre les Papes, contre l'Egliſe, & ne faiſoient aucun cas des Sacremens, ni de la pratique des bonnes-œuvres. Leurs erreurs avoient été condamnées & l'Inſtitut aboli dans le Concile de Vienne. On prétend que ceux-ci avoient été établis par Gerard Segarelli de Parme, lequel aprés avoir donné tout ſon bien à des libertins, s'étoit mis à mendier, & avoit ramaſſé une Troupe de gens de rien, auſquels il avoit enſeigné, que le Regne du Fils qui avoit gouverné avec ſageſſe étant fini, celui du S. Eſprit, qui étoit un Regne d'amour & de charité, lui avoit ſuccedé, & que dans ce dernier tout devoit être en commun, même les femmes. Dulcin de Novare Diſciple de Segarelli augmenta cette Secte, & pour la rendre plus conſiderable, enſeigna que l'Egliſe Romaine, ſes Prélats & ſes Miniſtres avoient perdu toute leur autorité, & qu'elle étoit paſſée dans ceux de ſa Secte qui étoit la vraie & ſpirituelle

Gerard Segarelli.

Dulcin de Novare.

Congregation. Ce Dulcin aiant attiré beaucoup de monde à sa suite, fut attaqué par des Troupes que l'Evêque de Verceil avoit ramassées, pris le Jeudi Saint de l'année 1308. avec une femme dont il abusoit, nommée Marguerite, & conduit à Verceil où il fut brûlé. Quelques-uns de ses Disciples furent tuez ou pris, & les autres dispersez.

Herman de Pongeloup.

Il y eut encore au commencement de ce Siecle, ou plûtôt à la fin du précedent un Ferrarois nommé Herman de Pongeloup qu'on accusa d'avoir renouvellé les infamies des anciens Gnostiques, & d'avoir soûtenu qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'exercer des Magistratures. Il mourut en paix; mais son heresie aiant été découverte aprés sa mort, Boniface VIII. fit deterrer & brûler ses os. On dit que les Disciples des uns & des autres formerent la Secte des Begards & des Beguines : mais il y a plus d'apparence qu'elle fut formée par diverses personnes, hommes & femmes, dont les uns par une devotion mal reglée, les autres par un esprit de libertinage, voulurent vivre d'une maniere particuliere, & imiter en apparence la pauvreté des Religieux mendians sans être astreints à l'obéïssance ni à la pratique d'aucune Regle particuliere. Il étoit impossible que des gens ignorans & sans conduite, abandonnez à leur volonté & à leur genie, demeurassent longtemps en cet état dans la pureté de la Doctrine & des mœurs. L'orgueil naturel aux hommes les porta à s'estimer plus que les autres, & à blâmer les Prélats; & la pente que l'homme sent naturellement pour les plaisirs, les entraîna

Begards & Beguines.

dans le déreglement. Ils secoüerent ensuite entierement le joug de l'obéissance, tomberent dans des égaremens étranges, & reçurent à leur societé tout ce qu'il y avoit de mécontens & de rebelles à l'Eglise. De sorte que cette Secte étoit composée de gens de toutes sortes de Nations & de toutes sortes d'opinions, qui n'avoient rien de commun que la haine qu'ils portoient contre le Pape, contre les Prélats & contre l'Eglise de JESUS-CHRIST & l'affectation d'une pauvreté volontaire, sous laquelle ils couvroient une infinité de desordres.

Arnaud de Ville-neuve.

Dans le commencement de ce même Siecle Arnaud de Ville-neuve Catalan, Medecin de Jacques Roi d'Arragon, homme éloquent, avança quelques erreurs à Paris, qui furent condamnées l'an 1317. par Jean Longer de l'Ordre des FF. Prêcheurs Inquisiteur, & par le Grand Vicaire de l'Eglise de Tarragone pendant la vacance du Siege. Eymeric rapporte quinze Articles des erreurs de cet homme. Le premier, que la Nature humaine en JESUS-CHRIST est en tout égale à la Divinité. Le second, que l'Ame de JESUS-CHRIST aussi-tôt aprés son union, a sçû tout ce que sçavoit la Divinité. Le troisiéme, que le Demon a perverti tout le Genre humain, & fait perir la Foi. Le quatriéme, que les Moines corrompent la Doctrine de JESUS-CHRIST; qu'ils sont sans charité, & qu'ils seront tous damnez. Le cinquiéme, que l'étude de la Philosophie doit être banni des Ecoles, & que les Theologiens ont tres-mal fait de s'en servir. Le sixiéme, que la revelation faite à Cyrille est plus précieuse que l'Ecriture sainte. Le septiéme,

Arnaud de Villeneuve. que les œuvres de misericorde sont plus agréables à Dieu que le Sacrifice de l'Autel. Le huitiéme, que les fondations de Benefices ou de Messes sont inutiles. Le neuviéme, que celui qui ramasse un grand nombre de gueux, & qui fonde des Chapelles ou des Messes perpetuelles, encourt la damnation éternelle. Le dixiéme, que le Prêtre qui offre le Sacrifice de l'Autel, & celui qui le fait offrir, n'offrent rien du leur à Dieu. L'onziéme, que la Passion de JESUS-CHRIST est mieux representée par les aumônes que par le Sacrifice de l'Autel. Le douziéme, que Dieu n'est pas loüé par des œuvres dans le Sacrifice de la Messe, mais seulement de bouche. Le treiziéme, qu'il n'y a dans les Constitutions des Papes qu'une science des œuvres de l'homme. Le quatorziéme, que Dieu n'a point menacé de la damnation éternelle ceux qui pechent, mais seulement ceux qui donnent mauvais exemple. Le quinziéme, que le monde finira l'an 1335.

Lollards. La Secte des Lollards répanduë dans l'Allemagne eut pour Chef Gautier Lollard qui commença à enseigner ses erreurs vers l'an 1315. Ils mépriſoient tous les Sacremens de l'Egliſe, & ſe mocquoient de ſes ceremonies & de ſes ordonnances, n'obſervoient point les jeûnes ni les abſtinences, ne reconnoiſſoient point l'Interceſſion des Saints, & croioient que l'Enfer & les mauvais Anges ſeroient un jour ſauvez. Trithéme qui rapporte les erreurs de ces Sectaires, dit que la Bohême & l'Autriche en étoient infectées; qu'il y avoit plus de quatre-vingt mille perſonnes dans l'Allemagne qui étoient dans ces erreurs, & que la plûpart les défendoient avec obſtination juſqu'à la mort.

Jean Villani rapporte qu'un certain Ceccus Asculan Astrologue de Charles Duc de Calabre, fut condamné au feu l'an 1327. à Boulogne, parce qu'il soûtenoit qu'il se formoit dans les Cieux des Esprits malins que l'on obligeoit par le moyen des constellations de faire des choses merveilleuses, & qu'il asſûroit que les influences des Astres imposoient une necessité absoluë dans les choses & dans les volontez; de sorte que JESUS-CHRIST n'avoit été pauvre & n'avoit souffert une mort honteuse, que parce qu'il étoit né sous une constellation qui causoit necessairement cet effet; qu'au contraire l'Antechrist seroit riche & puissant, parce qu'il naîtroit sous une constellation contraire. *Ceccus.*

Eckard Theologien Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, quoiqu'habile, avança neanmoins des Propositions erronées, ou dangereuses qui furent condamnées par Jean XXII. l'an 1329. Rainaldus rapporte la Lettre de ce Pape, par laquelle il proscrit vingt-huit Propositions tirées des Ecrits d'Eckard, dans lesquelles il semble asſûrer que le monde a été créé de toute éternité; que la gloire de Dieu reluit également dans tous ses ouvrages, même dans le mal de coulpe & dans le blasphême; qu'en priant il ne faut rien demander en particulier à Dieu, non pas même la sainteté interieure ni le Royaume des Cieux; que les hommes justes sont changez en Dieu, comme le Pain est changé au Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie; que Dieu leur communique tout ce qu'il a communiqué à son Fils; qu'un homme de bien doit tellement conformer sa volonté à celle de Dieu, qu'il ne *Erreurs d'Eckard.*

Erreurs d'Eckard

doit pas vouloir n'avoir point commis les pechez qu'il a commis ; que Dieu n'a point commandé aucune œuvre exterieure ; que l'Homme juſte eſt un avec Dieu ; qu'il n'y a point de diſtinction en Dieu ; que les creatures ſont un pur neant ; qu'il y a dans l'ame quelque choſe d'incréé, & qu'à proprement parler on ne peut pas dire que Dieu ſoit bon. Jean XXII. declare qu'il y a quelques-uns de ces Articles qui ſont heretiques, & d'autres ſuſpects, quoiqu'on pût par des explications & des additions y donner un ſens Catholique. Il épargne la perſonne d'Eckard qui avoit ſoûmis ſes œuvres au Jugement du S. Siege. On voit bien que cet Auteur eſt tombé dans les excez où la fauſſe ſpiritualité outrée conduit ordinairement.

Marſile de Padouë.

Marſile de Padouë & Jean de Jande, ou de Gand, ou ſelon d'autres de Laon, en combattant le fauſſes prétentions du Pape ſur le temporel des Rois, ſont tombez dans des erreurs oppoſées, en donnant trop aux Princes, & en rabaiſſant l'autorité des Prélats : on a trouvé à redire principalement dans leurs Ecrits à quatre Propoſitions. La premiere, que JESUS-CHRIST a paié le Tribut par obligation. La ſeconde, que JESUS-CHRIST en montant aux Cieux n'avoit point laiſſé de chef viſible ſur la Terre, & que Saint Pierre n'avoit pas plus d'autorité que les autres Apôtres. La troiſiéme, qu'il appartient à l'Empereur de corriger & de deſtituer les Papes, & de gouverner l'Egliſe pendant la vacance ; que tous les Evêques, & même les Prêtres ſont égaux, & ont la même autorité, ſuivant l'inſtitution de JESUS-CHRIST, & que

la difference n'a été établie que par l'autorité des Princes. La quatriéme, que ni le Pape, ni toute l'Egliſe, ni aucun Prélat n'a de Juriſdiction coactive, & ne peut porter de Sentence, d'Interdit & d'Excommunication ſans la permiſſion des Princes. Ces erreurs furent condamnées par le Pape Jean XXII. & le Livre de Marſile, intitulé *Le Défenſeur de la Paix*, aiant depuis été traduit en François ſans nom d'Auteur, le Pape Gregoire XI. s'en plaignit aux Députez de la Faculté de Theologie de Paris, qui declara par un Acte authentique, qu'aucun de ſes membres n'avoit eu part à cette Verſion, & que Marſile de Padouë & Jean de Jande qu'on croioit y avoir auſſi travaillé, n'étoient point du Corps de la Faculté.

Marſile de Padouë.

L'an 1347. l'Evêque de Paris & la Faculté de Theologie condamnerent pluſieurs Propoſitions avancées par Jean de Mercourt Profeſſeur de la Maiſon des Bernardins, entr'autres celles-ci, que JESUS-CHRIST a pû aſsûrer une choſe qui n'étoit pas vraie, & vouloir par ſa volonté humaine une choſe qui n'arriveroit pas; que Dieu veut efficacement tout ce qu'il veut; que Dieu fait que l'homme peche, & qu'il veut d'une volonté de bon plaiſir qu'un homme ſoit pecheur; qu'un homme qui tombe dans l'action du peché, ſuccombant à une tentation violente à laquelle il ne peut reſiſter, ne peche pas; que l'habitude du peché nous rend auſſi coupables que l'acte; que Dieu a predeſtiné les hommes à cauſe de leurs bonnes-œuvres futures & du bon uſage qu'il a préveu qu'ils feroient du Libre-arbitre, & non pas gratuitement & par ſa miſericorde.

Propoſitions de Jean de Mercourt condamnées par la Faculté.

Révocatiõ de Nicolas d'Utricourt. L'année suivante la même Faculté obligea Nicolas d'Utricourt de révoquer quantité d'opinions Philosophiques, dont quelques-unes paroissoient contraires aux principes de la Religion, & les autres aux sentimens communs de la Philosophie de l'Ecole.

Révocatiõ du Docteur Simon. L'an 1351. elle obligea un Docteur nommé Simon, de révoquer des Propositions qu'il avoit avancées dans son Acte de Vesperie, qui dérogeoient à la Dignité de JESUS-CHRIST, comme celles-ci : Cette Proposition est possible, JESUS n'est pas Dieu, le Fils de Dieu a commencé d'être, &c.

Révocatiõ de Frere Gui. L'an 1354. Frere Gui de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, Bachelier en Theologie, fut encore obligé de retracter plusieurs Propositions qu'il avoit enseignées, principalement sur l'inamissibilité de la Charité & sur le Merite, comme celles-ci, la Charité que l'on perd n'a jamais été une vraie Charité; un Juste ne fait point d'action meritoire de la vie éternelle; l'Homme merite la vie éternelle *de condigno*, en sorte toutefois que Dieu la lui peut refuser sans lui faire injure; quand il n'y auroit point de Libre Arbitre, il ne laisseroit pas d'y avoir du peché; le Merite vient tellement de Dieu, que le Libre Arbitre n'y a aucune part; Dieu necessite quelquefois la volonté des hommes, en sorte qu'il ne leur reste aucune puissance pour le contraire.

Révocatiõ de Louïs. Un autre Theologien nommé Louïs, révoqua l'an 1362. par ordre de la Faculté diverses Propositions touchant les Attributs; entre autres celle-ci, *Il y a quelque chose qui est Dieu selon son être réel, & qui ne l'est pas selon son être formel*, que la Faculté rejette comme contraire à

la Foi ; & cette autre : *La volonté de Dieu n'aime pas davantage un Prédestiné qu'un autre ; les volontez en Dieu sont distinguées, comme Dieu l'est de la matiere premiere* ; & celle-ci : *La volonté de Dieu ne peut pas ne point vouloir le peché*, &c.

L'an 1365. Maître Jean de Chaleur expliqua, & révoqua par ordre de la Faculté quelques Propositions extraordinaires, qu'il avoit avancées dans son Acte de Vesperie. *Révocation de Jean de Chaleur.*

Enfin Denis Soulechat, de l'Ordre des Freres Mineurs, Bachelier en Theologie, aiant enseigné des Propositions condamnées par Jean XXII. touchant la Pauvreté, comme celles-ci : La Loi de l'amour ôte toute proprieté & tout domaine ; l'abdication des biens temporels qui n'est point entiere & actuelle, mais seulement dans la préparation de l'esprit, est imparfaite ; JESUS-CHRIST a enseigné cette abdication totale par son exemple, ne s'étant rien retenu, &c. elles furent condamnées par le Chancelier de l'Eglise de Paris, & par la Faculté de Theologie l'an 1364. comme heretiques, contraires à la détermination de l'Eglise, & scandaleuses. On fit défenses à Soulechat de professer davantage. Soulechat en appella au Pape Urbain V. & l'étant allé trouver lui promit de se soûmettre à son Jugement, & de révoquer ses opinions, si sa Sainteté le jugeoit à propos. Mais quand le temps que cette affaire devoit être jugée fut venu, il se retira. *Condamnation des Erreurs de Denis Soulechat.*

Estienne Evêque de Paris le fit citer comme Heretique : il retourna à Avignon, où il fit l'an 1365. une longue Explication des Propositions

Condamnation des Erreurs de Denis Soulechat

qu'il avoit avancées, & en révoqua quelques-unes en presence de deux Cardinaux, du Maître du sacré Palais, de neuf Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & renonça à son Appel ; mais cette Rétractation n'aiant pas été suffisante, & quelques-uns y aiant remarqué des Propositions aussi condamnables que les précedentes, Urbain V. le renvoya à Paris, & commit par sa Bulle du 20. de Decembre de l'an 1368. le Jugement de cette affaire à Jean Cardinal Evêque de Beauvais, auquel il donna ordre de la terminer, en y appellant le Chancelier & les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & d'obliger Soulechat de retracter ses erreurs ; ce qu'il fit l'année suivante dans l'Eglise des Jacobins le Dimanche de la Quasimodo, en retractant encore des Propositions contenuës dans sa premiere Rétractation. Pierre d'Ailly dans le Traité qu'il composa au nom de l'Université de Paris contre Monteson, tire de cette affaire de Soulechat les Conclusions suivantes : 1. Que les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, sont obligez par leur devoir de connoître doctrinalement de ce qui regarde la Foi, comme il est prouvé par ces paroles d'Urbain V. Faisant en cela ce qui est de leur devoir, *Suum in hac parte debitum exequentes.* 2. Qu'ils peuvent non seulement donner leur avis doctrinal, mais encore punir les membres de leur Corps, qui enseignent des Conclusions contre la Foi, en les privant du droit de professer, & les obliger par leur Sentence à se révoquer. 3. Qu'ils ont ce pouvoir non seulement à l'égard des Propositions manifestement heretiques, ou ouvertement

contraires à la détermination de l'Egliſe ; mais auſſi à l'égard de celles qui ſont ſcandaleuſes. 4. Que l'Appel au Saint Siege de celui qui ne veut pas rétracter ſes erreurs & obéïr à l'ordre des Docteurs en Theologie, n'excuſe pas d'opiniâtreté. 5. Que dans la Cauſe de Monteſon, qui étoit toute pareille, on ne devoit pas empêcher la Faculté de proceder à une Déliberation & à un Jugement ulterieur ; & qu'enfin Jean de Monteſon devoit être renvoyé pour être puni à Paris, comme Soulechat y avoit été renvoyé par Urbain V. Nous remettons à parler de l'affaire de Monteſon dans l'autre Siecle. On peut voir dans les Bibliotheques des Peres les Cenſures & les Révocations dont nous venons de parler.

Erreurs de Bertoul de Rorbarch.

En Allemagne un certain Bertoul de Rorbarch avança à Wirtſbourg des Erreurs qu'il fut contraint de rétracter ; mais aiant continué de les enſeigner à Spire, il fut condamné comme relaps & livré au bras ſeculier, qui le condamna à être brûlé l'an 1359. Il avoit enſeigné, 1. Que JESUS-CHRIST avoit été abandonné ſur la Croix ; qu'il avoit douté du ſalut de ſon ame, maudit la Vierge qui l'avoit porté, & la Terre qui avoit reçû ſon Sang. 2. Que l'homme peut parvenir en cette vie à un degré de perfection ſi grand, qu'il n'ait plus beſoin de jeûne ni de prieres. 3. Qu'un Laïque peut être tellement éclairé & avoir des lumieres ſi parfaites, qu'il faudra plûtôt le croire que l'Evangile ou les ſaints Docteurs. 4. Qu'un Juſte peut obtenir autant de graces en mangeant du pain commun, qu'en recevant l'Euchariſtie. Ces dernieres erreurs font connoître qu'il étoit de la Secte des Begards.

Opinions folles de Martin Gonſalve.

Il faut plûtôt mettre au rang des Fanatiques que des Heretiques, un certain Martin Gonſalve, natif de Cuença en Eſpagne, condamné par l'Archevêque de Tolede, qui vouloit qu'on le crût l'Ange Saint Michel, à qui Dieu avoit reſervé la place de Lucifer, & qui devoit combattre un jour contre l'Antechriſt; le feu qui le conſuma, lui fit connoître qu'il n'étoit point un Ange, mais un homme comme les autres.

Autres folies de Nicolas le Calabrois.

Cependant il ſe trouva un Calabrois nommé Nicolas, encore plus fou que lui, qui le voulut faire paſſer aprés ſa mort pour le Fils de Dieu, prêcha que le Saint Eſprit devoit un jour s'incarner, & que Gonſalve délivreroit au jour du Jugement tous les damnez par ſes prieres. Ce pauvre malheureux aiant prêché ces erreurs à Barcelone, fut condamné par Eymeric & par le Grand Vicaire de l'Evêque, & livré au bras ſeculier, qui le fit perir par le feu.

Viſions de Janovez.

Voici une autre eſpece de folie: Janovez, Majorquain, fit un Livre, dans lequel il ſe mêla de prédire que l'Antechriſt viendroit le jour de la Pentecôte de l'an 1360. que les Sacremens de l'Egliſe & le Sacrifice non ſanglant finiroient alors; que les Chrétiens qui ſeroient marquez du caractere de l'Antechriſt ne ſe convertiroient jamais; mais que les enfans, les Juifs, les Sarraſins & les Infideles ſe convertiroient aprés la mort de l'Antechriſt.

Opinion de Jean de Latone ſur l'Euchariſtie.

L'opinion de Jean de Latone & de Bonagete, de l'Ordre des Freres Mineurs, n'eſt pas ſi extravagante; ils pecherent par trop de reſpect pour le S. Sacrement, en prêchant que ſi une Hoſtie conſacrée tomboit dans un lieu ſale, le Corps

de JESUS-CHRIST remontoit au Ciel, quoique les especes demeurassent, & que la substance du pain y revenoit ; qu'il en arrivoit de même si l'Hostie étoit mangée par les rats ou par d'autres bêtes, & que le Corps de JESUS CHRIST retournoit au Ciel pendant qu'on mâchoit l'Hostie, & qu'il ne descendoit point dans l'estomach. Nous avons des Theologiens du neuviéme & de l'onziéme Siecles, qui étoient dans des sentimens semblables. Cette doctrine eut aussi quelque cours en ce Siecle-ci dans les Provinces de Tarragone & de Sarragoce ; mais le Pape Gregoire XI. l'aiant fait examiner par deux Cardinaux, ils écrivirent aux Archevêques de ces deux Villes de défendre qu'on enseignât ces Propositions sous peine d'excommunication ; ce qui fut dénoncé au Frere Jean de Latone. Leur Lettre est datée de l'an 1372. & rapportée par Eymeric & par Rainaldus.

Erreurs d'Arnaud de Montanier.

La même année Arnaud de Montanier de l'Ordre des Freres Mineurs, natif de Puicerda en Catalogne, qui avoit déja été déferé à Nicolas Roselli Inquisiteur de la Foi, continuant à publier ses Erreurs, fut condamné par Eymeric & par Berenger Evêque d'Urgel, & arrêté par l'ordre de Gregoire XI. Il enseignoit, suivant le rapport d'Eymeric, que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien en propre ni en commun ; que nul de ceux qui portent l'habit de Saint François ne sera damné ; que Saint François descendoit tous les ans en Purgatoire, & en tiroit tous ceux de son Ordre, pour les faire monter en Paradis ; & enfin que l'Ordre de S. François devoit durer éternellement : C'est une suite

des Erreurs des Freres ſpirituels condamnez par Jean XXII.

Turlupins Les Turlupins qui ſe répandirent ſur la fin du Siecle dans la Provence & dans le Dauphiné, furent ainſi appellez à cauſe de leurs infamies; car outre les Erreurs des Begards dont ils étoient infectez, ils enſeignoient qu'on ne devoit point avoir de honte des parties que la nature nous a données; alloient tous nuds, & faiſoient en preſence de tout le monde les actions que la pudeur veut que l'on cache. On en brûla pluſieurs à Paris & ailleurs; & Gregoire XI. exhorta Amedée Duc de Savoye de donner main forte aux Inquiſiteurs pour les exterminer.

Erreurs condamnées par Simon de Langham En Anglererre Simon de Langham Archevêque de Cantorbie rendit un Jugement à Lambeth l'an 1368. par l'avis de pluſieurs Theologiens contre trente Propoſitions erronées, que l'on enſeignoit dans ſa Province, qui reviennent la plûpart à ce principe, que tous les hommes, même les Infideles & les enfans morts ſans Baptême, ont la viſion de Dieu avant leur mort, & que s'ils veulent alors ſe convertir à Dieu, ils ſeront ſauvez; qu'ainſi le Baptême n'eſt point neceſſaire pour le ſalut; que nul n'eſt damné pour le ſeul peché originel, & que perſonne ne ſera damné, même pour aucun peché actuel, s'il ne refuſe de ſe convertir aiant eu la viſion de Dieu; ce qui eſt un peché irréméſſible, pour l'expiation duquel la Paſſion même de JESUS-CHRIST n'eſt pas ſuffiſante. Il y a auſſi quelques Propoſitions erronées ſur d'autres ſujets, comme celles-ci, que le Pere & le Fils ſont finis, & qu'il n'y a que le Saint Eſprit d'infini; que JESUS-

CHRIST, la Vierge & tous les Saints ſont encore mortels; que la Vierge & les Saints peuvent encore pecher & être damnez; & que tous les demons peuvent être ſauvez. *Erreurs condamnées par Simon de Langham*

Quoique Wiclef ait paru & enſeigné ces Erreurs en ce Siecle, nous remettons à en parler dans le ſuivant, afin de faire tout d'une ſuite ſon Hiſtoire, & celle de ſa condamnation.

CHAPITRE IX.

OBSERVATIONS ECCLESIASTIQUES sur le quatorzième Siecle.

Queſtion de la Puiſſance Eccleſiaſtique ſur le temporel.

NOus ne nous arrêterons point aux Queſtions Scholaſtiques agitées entre les Theologiens de ce Siecle. Ce ſeroit une choſe infinie que de rapporter toutes leurs diſputes : nous ferons ſeulement quelques Obſervations ſur les Queſtions de conſequence, qui ont fait du bruit dans l'Egliſe. Une des principales eſt celle de la Puiſſance du Pape & de l'Egliſe ſur le temporel des Rois. Les Papes prétendirent en faire un dogme ; mais en voulant trop avoir, ils perdirent ce qu'ils avoient uſurpé. Juſqu'alors on ne s'étoit point aviſé d'examiner leur droit, & ils ſembloient s'en être mis en poſſeſſion : La hauteur avec laquelle ils voulurent l'exercer ſur Philippe le Bel & ſur Louis de Baviere, fit connoître la conſequence dont il étoit, & porta les Princes à le faire examiner ; on en connut la foibleſſe, on s'y oppoſa ; on revint de l'erreur où l'on avoit été, l'on établit la Souveraineté des Princes dans le temporel, & l'on fixa les bornes de l'une & de l'autre Puiſſance. On commença à conteſter aux Eccleſiaſtiques le droit dont ils étoient en poſſeſſion d'exercer la Juriſdiction temporelle, & de connoître de pluſieurs Cauſes civiles ſous prétexte

prétexte de l'excommunication, du ſerment, & du peché. On voulut même attaquer les Immunitez des Clercs & des biens Eccleſiaſtiques. Ils ſe défendirent fortement, & ſoûtinrent leur Juriſdiction & leurs Immunitez par un grand nombre de Canons & de Reglemens, dans leſquels ils emploierent tous les moyens imaginables pour ſe maintenir dans leurs Privileges. Ils reconnurent neanmoins quelques abus de leur Juriſdiction, & y apporterent des remedes; mais nonobſtant tout cela ils perdirent peu à peu une partie de leur Juriſdiction temporelle.

Effets de la réſidence des Papes à Avignon.

La Réſidence des Papes & de la Cour de Rome à Avignon, quoiqu'on en diſe, ne diminua point la puiſſance du Saint Siege. Nos Rois n'en abuſerent point pour obtenir des graces des Papes qui fuſſent préjudiciables à leur autorité. Mais comme remarque Monſieur Baluſe, aprés Nicolas Clemangis, les Italiens apporterent en France les débauches & le luxe de leur païs, vices dont elle avoit été exempte juſqu'alors. La Cour de Rome y introduiſit auſſi la chicane. Les Papes leverent des decimes ſur le Clergé, ou permirent aux Rois d'en lever ſous divers prétextes. Le Schiſme qui ſuivit jetta l'Egliſe dans le trouble, renverſa la diſcipline des Elections & des Collations, remplit les Egliſes de Paſteurs mercenaires, obligea les Contendans de faire quantité de baſſeſſes auprés des Princes pour être maintenus, de vendre les Benefices ou de les donner à leurs creatures, & de lever des decimes exorbitantes ſur le Clergé. Il eſt difficile de dire lequel des deux Contendans avoit le droit de ſon côté; on n'a pas même jamais jugé à propos, pour

éteindre ce Schisme, d'examiner le droit, tant on le trouvoit obscur; & quand les Conciles de Pise & de Constance ont jugé ce different, ils ne sont point entrez dans cette question, & n'ont porté aucun préjugé contre le droit des uns ni des autres; mais ils les ont condamnez & déposez, parce qu'ils ne vouloient pas renoncer au Pontificat, comme ils l'avoient promis, & comme le bien de la paix le requeroit. Le Schisme n'a rien diminué de l'autorité veritable que les Souverains Pontifes ont reçû de JESUS-CHRIST; mais il a fait voir qu'ils ont un Juge superieur en terre, qui est le Concile general.

Etablissement des Annates.

Boniface IX. fut le premier qui établit les Annates sur les Evêchez & les Abbayes (c'est à-dire la reserve du revenu d'une année) dont Jean XXII. avoit déja donné l'exemple, en mettant une imposition semblable sur les Benefices pour un voyage en Terre Sainte, & en établissant le premier des taxes pour les Secretaires qui expedioient les Provisions des Benefices, à proportion du revenu.

Etablissement du Jubilé.

Boniface VIII. institua le Jubilé pour tous ceux qui visiteroient les Eglises de Saint Pierre & de Saint Paul l'an 1300. & toutes les centiémes années. Clement VI. ordonna la même chose des cinquantiémes, à la priere des Romains.

Question de la Pauvreté.

Jean XXII. eut de grands démêlez, comme nous avons dit, avec les Cordeliers, touchant la proprieté des choses qu'ils consumoient par l'usage. Cette Question attira celle de la Pauvreté de JESUS-CHRIST. On fit de gros Volumes de part & d'autre sur ce sujet.

L'opinion de ce Pape touchant l'état des Ames aprés la mort, fit beaucoup de bruit; mais cette Queſtion fut bien-tôt terminée par Benoît XII. ſon ſucceſſeur, qui décida nettement que les Ames des Juſtes qui meurent purifiez de leurs pechez, jouïſſent de la viſion intuitive de Dieu, en quoi il fait conſiſter le ſouverain bonheur auſſi-tôt aprés leur mort, ou aprés qu'elles ont été putifiées dans le Purgatoire avant le jour du Jugement.

Queſtion ſur l'état des Ames des Juſtes aprés la mort.

Les Conciles Provinciaux & les Synodes particuliers des Evêques furent ordinaires en ce Siecle. Tous les Evêques étoient obligez de s'y rendre au Mandement du Metropolitain, ou d'y envoyer des Procureurs, & d'apporter une excuſe legitime. Les Abbez & les Députez des Chapitres des Cathedrales y étoient auſſi mandez. Les Reglemens qui étoient faits dans les Conciles Provinciaux étoient publiez & executez par les Evêques dans leurs Dioceſes. Les Elections étoient encore de droit & en uſage pour les Evêchez & pour les Abbayes. Les Ordinaires pourvoioient à la plûpart des autres Benefices. Il y en avoit un grand nombre en patronage; mais il fut défendu à ceux qui étoient preſentez à des Benefices par les Patrons, d'en prendre poſſeſſion, qu'ils ne fuſſent inſtituez par l'Evêque ou par ſon Archidiacre; & quant à ceux qui étoient pourvûs de Benefices à charge d'ames par des Collateurs qui avoient droit de conferer & d'inſtituer, il leur fut enjoint de ſe preſenter à l'Evêque du lieu dans un temps. Les Commendes des Abbayes devinrent tres-frequentes; Clement V. qui en avoit donné pluſieurs,

Diſcipline de l'Egliſe ſur les Benefices & Beneficiers.

Discipline de l'Eglise sur les Benefices & Beneficiers.

eut beau s'en repentir, ses successeurs continuerent ; & malgré la révocation de Benoît XII. la plûpart des Abbayes commencerent à se donner en Commende. Clement IV. s'étoit reservé la Collation de tous les Benefices vacans *in Curia*. Gregoire X. l'avoit restraint à un mois. Jean XXII. en défendant la pluralité des Benefices, ordonna que ceux qui en avoient plusieurs seroient obligez de résigner, & s'en appropria la Collation. Benoît XII. se reserva pour sa vie seulement, tous les Benefices vacans *in Curia*, & tous ceux qui vaqueroient par translation des Beneficiers à d'autres Benefices. Clement VI. fit la même reserve; mais Edoüard III. Roi d'Angleterre en empêcha l'execution dans son Royaume. Innocent VI. révoqua les reserves par sa Bulle *Pastoralis* ; mais elles furent bien-tôt remises en usage. Gregoire XI. les révoqua de nouveau ; mais pendant le Schisme qui survint, les deux Contendans se servirent de toutes sortes de voyes pour être maîtres des Benefices; & le mal devint si grand, que les Princes furent obligez d'y apporter remede. Aprés la mort des Beneficiers on nommoit des Administrateurs pour gouverner les biens des Benefices ; mais la Regale avoit lieu dans la plûpart des Evêchez, & en consequence le Roi ou ceux qui de Coûtume ou de Droit avoient l'administration des Evêchez vacans, conferoient les Benefices qui en dépendoient. Dans quelques endroits un Prebendé pouvoit disposer en mourant du revenu d'une année de son Benefice aprés sa mort.

La pluralité des Benefices fut tres-commune malgré les défenses réïterées ; on se relâcha mê-

me juſqu'à permettre à une même perſonne de poſſeder deux Benefices, pourvû qu'ils ne fuſſent pas incompatibles, & qu'il n'y en eut qu'un à charge d'ames. La réſidence fut auſſi recommandée, & on obligea ceux qui étoient pourvûs de Benefices, de ſe faire promouvoir aux Ordres qu'ils requeroient. On ordonna le payement des dixmes de toutes ſortes de fruits : l'on défendit l'Immunité des Clercs & des biens des Egliſes, & on fit une infinité de Decrets contre ceux qui y donneroient atteinte ; on étendit cette Immunité aux Lepreux qui étoient renfermez dans les Leproſeries. Jamais on n'a employé plus frequemment les Excommunications & les Interdits, & toutes les autres Cenſures Eccleſiaſtiques, qu'en ce Siecle. La privation de la Sepulture Eccleſiaſtique étoit une peine ordinaire, & les Conciles condamnerent même à des amendes pecuniaires pour des fautes purement Eccleſiaſtiques. Les Excommuniez furent privez non ſeulement de la Communion Eccleſiaſtique, mais auſſi de la communion civile ; & ceux qui les frequentoient étoient excommuniez. On fit défenſes neanmoins de ſe ſervir de l'Excommunication pour des affaires purement pecuniaires, & d'employer des voyes de fait contre les Excommuniez.

Diſcipline de l'Egliſe ſur les Benefices & Beneficiers.

Le plus grand ſoin des Prélats dans les Conciles, fut de regler la conduite & les mœurs des Eccleſiaſtiques ; ils firent quantité de Reglemens ſur leurs habits & ſur leur Tonſure. A l'égard de leur ſcience ils ne la demandent pas fort étenduë ; ils ſe contentent que les ſimples Clercs ſoient lettrez, c'eſt-à-dire, qu'ils ſçachent lire, &

Divers Reglemens ſur les Mœurs des Eccleſiaſtiques & les Pra-

tiques Ecclesiastiques.

écrire, & les principes de la Grammaire; & à l'égard des Prêtres & de ceux qui avoient des Benefices à charge d'ames, ils veulent qu'ils soient instruits des Articles de nôtre Foi & des Ceremonies de l'Eglise. Ils défendent de recevoir des Prêtres ou d'autres Clercs étrangers, & inconnus, ni de leur permettre de faire des fonctions de leur Ordre. Ils ordonnent aux Prêtres de dire la Messe au moins une fois le mois. Ils font divers Reglemens touchant l'Office Ecclesiastique, les réparations & l'entretien des Eglises & des ornemens. Les distributions que l'on fait aux Chanoines qui assistent à l'Office, dont les absens sont privez, furent établies presque partout, afin de rendre les Chanoines plus assidus. Les Marguilliers des Eglises & les Clercs ou Maîtres d'Ecoles des Paroisses se trouvent établis en ce Siecle. On fit plusieurs Loix pour la conservation des biens d'Eglise, pour en empêcher l'alienation, & pour obliger les Ecclesiastiques à en faire un bon usage; il leur étoit défendu de tester ou de disposer des biens Ecclesiastiques qu'ils avoient amassez. Il est ordonné que les Fonds Baptismaux seront enclos, & que l'Eucharistie, le saint Chrême, & les saintes Huiles seront enfermez sous la clef. On renouvella les Reglemens qui obligent tous les Fideles à assister à la Messe de Paroisse tous les Dimanches. On accorda des Indulgences à ceux qui accompagneroient le Saint Sacrement quand on le porte aux malades, à ceux qui prieroient pour le Pape, pour le Roi, & pour le bien de l'Etat, à ceux qui inclineroient la tête quand on récite le Nom de JESUS, qui assisteroient à la Messe *de Beata*, &c.

Jean XXII. en accorda à ceux qui réciteroient la Salutation Angelique au soir, & cette pratique fut approuvée dans plusieurs Conciles. On fit plusieurs Ordonnances contre ceux qui mangeoient de la viande en Carême ou les jours de jeûne. A l'égard de l'abstinence du Samedi, on en fit une Loi pour les Ecclesiastiques ; mais elle n'étoit pas encore d'obligation pour les Laïques.

Divers Reglemens sur les Mœurs des Ecclesiastiques & les Pratiques Ecclesiastiques.

Le nombre des Religieux Mendians continua à se multiplier beaucoup en ce Siecle ; mais elle dégenererent de leur ancienne simplicité & de leur premiere regularité. Plusieurs quittoient leur Ordre, & se seculariſoient ou passoient dans d'autres, pour avoir des Benefices, des Pensions, & des Charges. Le nombre de ceux qui le faisoient devint si grand, que l'on fût obligé de défendre à ceux qui seroient sortis de l'Ordre des Mendians de posseder des Benefices ou des Pensions, & d'avoir des Charges dans d'autres Ordres. On les priva même de toute voix active & passive. On défendit aux Moines de recevoir des Religieux à la Profession avant l'âge de quinze ans, de leur faire faire Profession ni de les retenir avant qu'ils eussent fait une année de probation & de differer à les recevoir aprés l'année. Il fut défendu de rien exiger pour l'entrée en Religion. La clôture des Religieuses fut ordonnée sous des peines tres-severes. Enfin l'on fit divers Reglemens pour la Réforme des anciens Moines, qui commençoient à vivre dans le relâchement : & pour faire mieux observer la discipline chez eux, on ordonna qu'ils tiendroient de tres-frequens Chapitres.

Observations sur l'Etat Monastique.

Reglemens entre les Curez & les Religieux Mendians touchant les Prédications & l'Administration des Sacremens.

Clement V. renouvella dans le Concile de Vienne la Decretale de Boniface touchant les Prédications & les Confeſſions des Religieux Mendians, par laquelle il leur eſt permis de prêcher dans leurs Egliſes & dans les Ecoles ou Places publiques, & non pas dans les Paroiſſes, qu'ils n'y ſoient invitez par les Curez, à moins que les Evêques ne le leur ordonnent expreſſément; & à l'égard des Confeſſions, il eſt dit que leurs Provinciaux ou Superieurs preſenteront à l'Evêque quelques-uns de leurs Religieux pour en avoir l'approbation; qu'il ſera permis à l'Evêque d'en rejetter quelques-uns, mais qu'il ne pourra pas abſolument refuſer d'accorder aux Religieux la permiſſion de confeſſer; & que s'il le fait, ils pourront confeſſer en vertu du pouvoir que le Saint Siege leur donne; mais il leur eſt abſolument défendu d'adminiſtrer les Sacremens de l'Euchariſtie, de l'Extrême-Onction & du Mariage ſans la permiſſion du Curé.

Nonobſtant cette déciſion il y eut des Theologiens qui ſoûtinrent que ceux qui confeſſoient leurs pechez à des Religieux, qui avoient une permiſſion generale de confeſſer, étoient obligez de les confeſſer de nouveau à leur Curé; que le Pape ne pouvoit pas diſpenſer les Paroiſſiens de ſe confeſſer une fois l'an à leurs Curez, ni donner un pouvoir general aux Religieux de confeſſer. Jean de Pouilly, Theologien de Paris, aiant ſoûtenu ces Propoſitions, fut cité par le Pape Jean XXII. & obligé de les révoquer; & en conſequence ce Pape les condamna par ſon Extravagante de l'an 1321.

Enſuite Richard Archevêque d'Armach, entrepri

comme nous avons déja remarqué, la défenſe des Droits des Curez & des Ordinaires contre les Religieux Mendians, & l'affaire fut portée au Tribunal d'Innocent VI. où elle fut agitée l'an 1357. & y demeura pendante; mais il ordonna par proviſion, qu'on laiſſeroit les Mendians dans la poſſeſſion où ils étoient de confeſſer, de prêcher, & d'enterrer, ſans préjudicier neanmoins à la Queſtion principale.

Reglemens entre les Curez & les Religieux Mendians touchant les Prédications & l'Adminiſtration des Sacremens.

Il y eut toutefois divers Conciles tenus en ce Siecle, qui renouvellerent le Canon *Omnis utriuſque ſexus*, & l'expliquerent en l'entendant du Curé; & quelques-uns mêmes qui firent défenſes aux Curez de donner permiſſion à leurs Paroiſſiens d'aller à confeſſe hors de leur Paroiſſe. On excepta neanmoins les Prêtres auſquels on donna permiſſion de ſe confeſſer à tel autre Prêtre qu'ils voudroient choiſir. A l'égard de la Sepulture, ils permirent aux Religieux d'enterrer ceux qui auroient ſouhaité être enterrez chez eux; mais à condition que les corps ſeroient portez à la Paroiſſe ſuivant la coûtume, & les droits payez aux Egliſes Paroiſſiales. On défendit auſſi de bâtir des Oratoires ſans la permiſſion de l'Evêque, & on les ſoûmit aux Ordinaires pour ce qui regardoit l'Office exterieur. Nonobſtant la défenſe du Concile de Latran l'on établit en ce Siecle quelques nouvelles Congregations, mais elles prenoient, pour ſatisfaire aux Reglemens du Concile, une des Regles approuvées, & ordinairement choiſiſſoient celle de S. Auguſtin, qui étoit la plus generale, à laquelle ils joignirent des Conſtitutions particulieres.

Nouvelles

Gerard le Grand de Deventer, inſtitua dans

Congregations établies en ce Siecle.

cette Ville une Congregation de Chanoines Reguliers, qu'il appella FRERES DE LA VIE COMMUNE, parce qu'ils apportoient tout ce qu'ils poſſedoient à la Communauté, ſans pouvoir le retirer en cas qu'ils vouluſſent la quitter; ils travailloient à écrire des Ouvrages, & à inſtruire la jeuneſſe dans les principes de la Religion. LES JESUATES furent établis à Sienne par Jean Colomban, & furent ainſi appellez parce qu'ils avoient ſouvent le Nom de JESUS dans la bouche; ils vivoient ſelon la Regle de Saint Auguſtin: Urbain V. approuva leur Congregation l'an 1367. Sainte Brigitte inſtitua vers l'an 1360. L'ORDRE DE SAINT SAUVEUR ſous la même Regle de Saint Auguſtin, qui fut confirmée par le même Pape. L'ORDRE DES HIERONYMITES fut établi en Caſtille par Pierre Guadaffinaria; Gregoire XI. confirma leurs Conſtitutions, & leur ordonna de ſuivre la Regle de Saint Auguſtin. Il donna la même Regle à L'ORDRE DE SAINT AMBROISE, qu'il approuva. Il y eut auſſi divers Ordres Militaires inſtituez en ce Siecle, comme L'ORDRE DE CHRIST établi en Portugal ſous le Pontificat de Jean XXII. celui D'ALCANTARA en Caſtille, qui dépend du précedent, ſans parler des Chevaliers de l'Etoile établis par Jean Roi de France; & des Chevaliers de la Jarretiere, par Edoüard III. Roi d'Angleterre, qui étoient bien differens des Ordres Militaires.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU QUATORZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1300.	BONIFACE VIII. Sixiéme année de son Pontificat finissant au 24. Decembre. VI.	ALBERT D'AÛTRICHE Empereur d'Occident, troisiéme année de son Regne. III. Philippe le Bel Roi de France, seiziéme année de son Regne. Ferdinand Roi de Castille depuis l'an 1295. Jacques II. Roi d'Arragon depuis l'an 1291. Denis Roi de Portugal depuis l'an 1279. Edoüard I. Roi d'Angleterre depuis l'an 1272.	ANDRONIC LE VIEIL, dix septiéme année de son Regne. XVII. Othoman premier Empereur des Turcs, dont on compte le Regne depuis l'an 1297.
1301.	VII.	IV.	XVIII.
1302.	VIII.	V.	XIX.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1300. Publication & Ouverture du Jubilé. Boniface paroît à Rome en habits Pontificaux & Imperiaux avec cette Devise, *Ecce duo gladii.* Il fait publier une Croisade, & envoye Bernard de Saisset Evêque de Pamiez en France, qui y est arrêté.	Concile de Melun tenu au mois de Janvier. Synode de Cologne sous l'Archevêque VVichbolde. Synode de Bayeux. Concile d'Ausche.	Dinus de Mugello. Engelbert Abbé d'Admont. Jacques Caïetan Cardinal. Henri de Carret est fait Evêque de Lucques. Estienne de Salagnac. André de Neuchâtel. Rainier de Pise fleurissent.
1301. L'Evêque de Pamiez est mis en liberté. Le 4. de Decembre Boniface suspend les graces & Privileges accordez aux Rois de France, & empêche la levée de la Subvention sur le Clergé. Il se déclare souverain sur le spirituel & sur le temporel.	Concile de Compiegne tenu au mois de Novembre.	Guillaume de Nangis acheve sa Chronique. Jacques de Benedictis. Juste Abbé de l'Ordre de Cîteaux. Jean Duns Scot. Richard de Sienne. Pierre de Dace fleur.
1302. Requête presentée au Roi Philippe le Bel contre Boniface VIII. par Guillaume de Nogaret le 12. de Mars. Assemblée des Etats de France contre les prétentions de Boniface du 10. Avril. Ecrits & procedures faites de part & d'autre sur ce sujet. Publication de la Bulle *Vnam Sanctam* du 16. de Novembre.	Assemblée de Paris du 10. d'Avril. Concile de Pennafiel du 13. de May.	Jean le Moine Cardinal, fonde le College qui porte son nom à Paris. Pierre de Bosc. Anonyme Auteur du Traité contre l'autorité du Pape, &c. fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1303.	IX. Mort de Boniface du 12. Octobre. Le 22. du même mois BENOÎT XI. eſt élû.	VI.	XX.
1304.	I. Mort de Benoît du 8. de Juillet. Le S. Siege demeure vacant juſqu'à l'année ſuivante.	VII.	XXI.
1305.	CLEMENT V. eſt élû Pape le 5. de Juin. Il eſt couronné à Lion le 11. de Novembre, & fait ſa réſidence en France.	VIII.	XXII.

I.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1303. Appel du Roi de France au futur Concile. Procedures contre Boniface. Il est arrêté à Agnania le 8. de Septembre, maltraité par Sciara Colonne, & meurt quelque temps aprés sa délivrance.	Assemblée de Paris du 13. de Juin. Concile de Nogarol tenu au mois de Decembre.	Ptolomée de Lucques acheve ses Annales & son Histoire Ecclesiastique. Mort de Dinus de Mugello.
1304. Le Pape Benoît révoque les Bulles données contre la France. Jean de Paris Dominiquain, avance une Proposition erronée touchant l'Eucharistie; elle est condamnée par l'Evêque de Paris, qui impose silence à ce Religieux.	Concile de Compiegne tenu le Vendredi d'aprés la Fête de la Circoncision.	Jean de Paris Dominiquain est fait Licentié dans la Faculté de Theologie de Paris, & compose peu de temps aprés son Traité de l'Eucharistie. Gilles de Rome écrit sa Question sur les Puissances Ecclesiastique & témporelle. Alvare Pelage entre dans l'Ordre des Freres Mineurs. Thomas VVitte acheve sa Chronique d'Angleterre.
1305. Le Pape Clement révoque les Bulles de Boniface contre la France, particulierement *Vnam Sanctam.* Les Templiers sont denoncez, & le Roi Philippe le Bel entreprend de leur faire faire leur procés.		Henri Sreton acheve son Histoire des Empereurs d'Allemagne. Eberard acheve aussi sa Continuation des Annales de Sreron. Vital du Four écrit son Miroir Moral de l'Ecriture. Jean de Joinville. Thomas Joyce est fait Cardinal. Philippe Abbé de l'Ordre de Cheaux est fait Evêque d'Aichstat. Bernard Guidonis est nommé Inquisiteur contre les Albigeois.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1306.	II.	IX.	XXIII.
1307.	III.	X.	XXIV.
1308.	IV.	L'Empereur Albert eſt tué par un de ſes neveux le 10. de May. HENRI DE LUXEMBOURG lui ſuccede le premier de Novembre. Mort d'Edoüard I. Roi d'Angleterre; ſon fils Edoüard II. lui ſuccede.	XXV.
1309.	V.	I. Robert fils de Charles II. étoit Roi de Naples, & puiſſant en Italie,	XXVI.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1306. Le Pape promet au Roi de France par sa Bulle du 23. Août d'informer contre les Templiers.		Mort de Jean de Paris Dominiquain, du 22. Septembre. Mort de Jacques de Benedictis du 25. Decembre.
1307. Les Templiers sont arrêtez dans tout le Royaume de France le 5. d'Octobre. Informations faites contre eux à Paris par Guillaume Paris, & en d'autres endroits par d'autres.		Siffroy Prêtre de Misne acheve sa Chronique. Haiton Prémontré acheve aussi l'Histoire de son voyage dans la Terre sainte. Nicolas Trivet finit sa Chronique.
1308. Le Pape évoque l'affaire des Templiers au Saint Siege. Avis de la Faculté de Theologie de Paris touchant les Templiers. Le Pape interroge les Templiers qui lui sont remis entre les mains, & laisse la liberté aux Inquisiteurs & aux Ordinaires d'instruire leur procés. Il nomme des Commissaires pour proceder contre cet Ordre. L'Heretique Dulcin qui avoit amassé quantité de personnes, est arrêté prés de Verceil, conduit & brûlé dans cette ville, & ses Sectateurs dissipez.	Concile d'Auscht tenu le 26. de Novembre.	Guillaume Paris Dominiquain. Jean de S. Geminian fleur. Mort de Jean Duns Scot du 8. de Novembre.
1309. Les Commissaires du Pape instruisent le procés des Templiers.	Concile de Presbourg en Hongrie tenu le 10. de Novembre.	Berenger de Fredol est fait Cardinal Evêque de Frescati, & son neveu lui succede dans l'Evêché de Beziers.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1310.	VI.	II.	XXVII.
1311.	VII.	III.	XXVIII.
1312.	VIII.	IV. L'Empereur Henri VII. va en Italie, & est couronné à Rome. Mort de Ferdinand Roi de Castille ; son fils ALPHONSE XI. âgé de dix huit mois lui succede.	XXIX.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1310. Les Templiers sont condamnez dans le Concile Provincial de Paris, & plusieurs executez à mort au mois de May. Informations faites par toute la Chrétienté contre l'Ordre des Templiers. Le Pape fait examiner les Erreurs de Jean Olive par Vital du Four de l'Ordre des Freres Mineurs.	Concile de Saltzbourg. Concile de Cologne. Concile de Paris commencé au mois de May. Concile de Ravenne. Concile de Salamanque du dernier de Juillet. Synode de Londres. Concile de Mayence.	Jacques de Viterbe. Alexandre d'Alexandrie. Jean de Fribourg Evêque d'Osma. Malachie Frere Mineur fleurissent. Guillaume Durant Evêque de Mende compose son Traité de la maniere de celebrer le Concile General. Ubertin de Casal écrit vers cette année en faveur de Pierre Olive. Mort de Thomas Joyce Cardinal. Mort de Jean de Joinville vers cette année.
1311. Révocation solemnelle faite par la Bulle du 27. Avril de tout ce que Boniface VIII. avoit fait contre la France.	Concile de Ravenne tenu le 21. de Juin. Concile General de Vienne, dont l'ouverture se fit le 16. d'Octobre.	Guillaume de Mandagor est fait Cardinal. Raimond Lulle compose son Traité intitulé, *Le Phantastique.* Jacques de Termes écrit son Traité des Exemptions & des Privileges des Moines.
1312. L'extinction de l'Ordre des Templiers est résoluë dans le Concile de Vienne, & publiée le 22. de May. Les Erreurs des Begards & des Beguines sont condamnées dans ce même Concile.		Vital du Four est fait Cardinal. Alexandre de S. Elpide est fait General des Augustins. Bernard Guidonis est fait Procureur general des Freres Prêcheurs. Nicephore Calliste. Eckard Dominiquain. Guy Evêque de Ferrare. Pierre de Saxe. Gerard de Boulogne fleurit.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1313.	IX.	V. Mort de l'Empereur Henri en Italie du 24. Août. Interregne de quatorze mois.	XXX.
1314.	Mort de Clement V. du 17. May. Contestation entre les Cardinaux Italiens & les François pour l'Election d'un Pape. Dispersion des Cardinaux & vacance du S. Siege pendant deux ans trois mois & dix-sept jours.	Les Electeurs de l'Empire se partagent ; les uns élisent Louïs DE BAVIERE, & les autres Frederic, fils d'Albert d'Autriche ; ce qui cause une guerre en Allemagne. I. Philippe le Bel Roi de France meurt le 29. de Novembre. Louïs X. surnommé Hutin lui succede.	XXXI.
1315.		II.	XXXII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1313. Le grand Maître de l'Ordre des Templiers & le frere du Dauphin sont executez à Paris le 11. de Mars.		Raimond Lulle écrit son Traité de la Substance & de l'Accident. Bernard Guidonis acheve son Histoire de l'Ordre de Grandmont, &c. Mort du Cardinal-le-Moine du 22. Août.
1314.	Concile de Paris tenu le Mardi avant la Translation de S. Nicolas. Concile de Ravenne tenu le 10. d'Octobre.	Mort de Jean de Fribourg. Guillaume le Maire Evêque d'Angers acheve son Recueil de Statuts Synodaux, & meurt. Pierre de Palude est Licentié en Theologie dans l'Université de Paris.
1315. Gautier Lollard commence à enseigner ses erreurs.	Concile de Saumur tenu vers la Fête de S. Michel. Concile de Nogarol.	Victor Porcher de Savaricis compose vers cette année son Traité contre les Juifs. Antoine André. Hugues du Pré. Jean de Naples. Mort de Raimond Lulle du 29. de Juin.

Années de l'Ere vulgaire	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1316.	Philippe Comte de Poitiers assemble les Cardinaux à Lion. Ils y élisent le 6. d'Août JEAN XXII. qui est couronné dans cette Ville le 5. de Septembre, & va faire sa résidence à Avignon. I.	III. Louïs Hutin Roi de France meurt le 5. de Juin, laissant la Reine Clemence sa femme enceinte; elle accouche d'un fils le 15. de Novembre. Il meurt huit jours après. Philippe le Long frere de Louïs Hutin est déclaré Roi de France, & sacré à Rheims le 6. Janvier de l'année suivante.	XXXIII.
1317.	II.	IV.	XXXIV.
1318.	III.	V.	XXXV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1316.	Concile de Senlis tenu le 15. de May.	Michel de Cesena est élû General des Freres Mineurs. Oderic de Port-naon finit sa Chronique. Martin Dominiquain. Sibert de Beka. Pierre de Perpignan. Herenus de Boye fleurissent. Mort de Gilles de Rome du 22. Decembre.
1317. Procés fait par le Pape à Hugues Geraldi Evêque de Cahors. Erection d'Archevêchez & Evêchez en France. Publication des Clementines par Jean XXII. Les Freres Mineurs dits Spirituels, sont citez par Jean XXII. qui condamne leurs prétentions par sa Bulle *Quorundam*. Procedures contre les Religieux rebelles à cette Bulle, dont quatre sont brûlez à Marseille. Arnaud de Villeneuve avance à Paris des Propositions erronées, qui y sont condamnées.	Concile de Senlis du 27. de Mars. Concile de Ravenne tenu le 27. d'Octobre.	Mort de Gerard de Boulogne, qui l'empêche d'achever sa Somme de Theologie.
1318.		Durand de Saint Pourçain est nommé par le Pape à l'Evêché du Puy ou d'Annecy. Hervée Natalis est fait quatorziéme General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Guy Terreni de Perpignan, Carme, est aussi fait General de son Ordre.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1319.	IV.	VI.	XXXVI.
1320.	V.	VII.	XXXVII.
1321.	VI.	VIII.	XXXVIII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1319. Procés & condamnation de Bernard Delitiosi de l'Ordre des Freres Mineurs. Etablissement de l'Ordre de Christ en Portugal, auquel sont affectez les biens des Templiers de ce Royaume.		Bertrand de la Tour est fait Archevêque de Salerne, & l'année suivante Cardinal. Robert Dominiquain, fleurit.
1320.	Concile de Sens tenu le Jeudi d'aprés la Pentecôte.	Augustin Triumphus. Albert de Padouë. Jean Bassolis. Jacques de Lausane. Pierre d'Auvergne Chanoine de Paris, écrit vers cette année. Le Cardinal Vital du Four obtient le Titre de l'Evêché d'Albane. Pierre Bertrand est fait Chancelier de Jeanne Reine de France, & quelque temps aprés Evêque de Nevers.
1321. Ubertin de Casal est deferé au Pape, qui commet le Cardinal de Sainte Sabine pour examiner ses Ecrits.	Concile de Londres du mois de Novembre.	Pierre Orsol est fait Archevêque d'Aix. Ptolomée de Lucques est fait Evêque de Toricelli. Guy Terreni est élû Evêque de Majorque, & transferé dans la suite à l'Evêché d'Elne. Jean d'Alier est élû treiziéme General des Carmes. Marin Sanut presente au Pape son Traité des Secrets des Fideles de la Croix. Mort de Guillaume de Mandagot du mois de Novembre.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1322.	VII.	IX. Mort du Roi Philippe le Long, Charles le Bel son frere lui succede.	XXXIX.
1323.	VIII.	X. Frederic eſt défait & pris priſonnier par Louïs de Baviere.	XL.
1324.	IX.	XI.	XLI.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1322. Decretales de Jean XXII. *Ad Conditorem* & *Cùm inter nonnullos*, touchant la proprieté des choses consumées par les Freres Mineurs. Le Pape oblige le Cardinal du Four de retracter son opinion contraire à celle de sa Saintеté touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST. Ubertin de Casal interrogé par Jean XXII. sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST, fait une réponse par écrit, qui est approuvée du Pape dans le Consistoire. Michel de Césena General des Freres Mineurs, fait condamner dans le Chapitre general de son Ordre tenu à Paris, l'opinion de Jean XXII. touchant la Pauvreté de JESUS CHRIST.	Concile de Valladolid tenu à la fin du mois d'Août. Concile de Cologne du 31. d'Octobre.	Jean de Paris Chanoine Reguller acheve ses Memoires d'Histoire. Bernard Guidonis finit son Miroir des Papes, des Empereurs, &c. qu'il dedie à Jean XXII. Jean de Regne. Estienne de Provence. Jean de Blomendal, fleurissent. Mort de Philippe Evêque d'Aichstat. Mort de Hugues du Pré.
1323. Le Pape prononce une Sentence contre Louis de Baviere, qui en appelle l'année suivante au Concile General. François Mayron de l'Ordre des Freres Mineurs, le premier qui ait introduit par son exemple l'Acte de Sorbonique dans les Ecoles de Sorbonne, reçoit le Bonnet de Docteur.	Concile de Paris tenu au mois de Fevrier. Concile de Tolede.	Bernard Guidonis est fait Evêque de Tuy en Galice, & transferé l'année suivante à l'Evêché de Lodeve. Berenger de Fredol meurt le 10. de Juin. Mort d'Hervée Natalis. Mort de Jean de Naples vers cette année.
1324. Bulle *Quia quorumdam mentes.*	Concile de Tolede tenu au mois de Novembre.	Marsile de Padouë Jurisconsulte, écrit vers cette année son Traité contre l'autorité du Pape.

Années de l'Ere vulgaire	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1325.	X.	XII. Mort de Denis Roi de Portugal. Alphonse IV. son fils lui succede.	XLII.
1326.	XI.	XIII. Mort de Jacques II. Roi d'Arragon. Alphonse IV. lui succede.	XLIII. Urchan ou Orcham fils d'Othoman lui succede.
1327.	XII.	XIV. Louïs de Baviere passe en Italie. Edoüard Roi d'Angleterre est déposé & son fils Edoüard III. mis en sa place.	XLIV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1325. Condamnation des Erreurs de Pierre Olive de l'Ordre des Freres Mineurs.		Pierre Bertrand est transferé à l'Evêché d'Autun. Alexandre de Saint Elpide est fait Archevêque de Ravenne. Guy est élû Abbé de S. Denis. Guillaume de Nottingham. Astesan. Monalde. Gerard de Sienne fleurissent. Mort de François Mairon.
1326.	Concile d'Avignon du 18. de Juin. Concile d'Alcala du 15. de Juin. Concile de Marsiac du 8. de Decembre. Concile de Senlis.	Durand de S. Pourçain est transferé à l'Evêché de Meaux. Henri de Carret est chassé de son Evêché de Lucques par Louïs de Baviere. Dominique Grenier est nommé Maître du Sacré Palais par le Pape, & ensuite fait Evêque de Pamiez.
1327. Ceccus Asculan est condamné au feu à Boulogne, pour avoir soûtenu que l'influence des Astres necessite la volonté des hommes. Livre de Marsile de Padouë condamné par Jean XXII. Michel de Césena General des Freres Mineurs, aiant soûtenu devant le Pape à Avignon son sentiment touchant la Pauvreté de JESUS CHRIST, est arrêté prisonnier; mais il se sauve peu de temps aprés, & appelle de tout ce que le Pape avoit fait ou feroit contre lui.	Concile de Ruffec tenu au mois de Janvier.	Maxime Planudes est envoyé en Ambassade à Aquilée. Mort de Vital du Four Cardinal.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1328.	XIII. Louïs de Baviere fait élire Antipape Michel de Corbario, qui prend le nom de Nicolas V. & qui eſt introniſé le 12. de May. Il eſt chaſſé de Rome le 4. d'Août.	XV. Louïs de Baviere eſt couronné Empereur à Rome par le Cardinal Colonne le 17. de Janvier. Mort du Roi Charles le Bel. Philippe de Valois lui ſuccede, & eſt ſacré à Rheims le 28. de May.	XLV. ANDRONIC LE JEUNE dépouille ſon grand-pere de l'Empire. I.
1329.	XIV.	XVI.	II.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1328. Le Pape fait faire le procés à Michel de Césena General des Freres Mineurs, & nomme pour Vicaire General de cet Ordre le Cardinal Berrand de la Tour.	Concile de Londres du mois de Fevrier.	Mort d'Augustin Triumphus du 2. d'Avril. Mort de Guillaume Durant Evêque de Mende. Mort de Nicolas Trivet.
1329. Jean XXII. commence à prêcher sa doctrine contre la Vision de Dieu aussi tôt aprés la mort. Ce Pape dépose par une Bulle Michel de Césena de son Generalat, & fait approuver & confirmer cette déposition dans le Chapitre General des Freres Mineurs tenu cette année à Paris; Gerard Odonis est élû General en sa place. Le Roi de France déferant aux remontrances de son Clergé, le maintient dans ses Droits & dans ses Coûtumes. Erreurs de Jean Eckard Theologien Allemand, condamnées par le Pape.	Concile de Compiegne commencé le Lundi d'aprés la Fête de la Nativité de la Vierge, & fini le Vendredi d'aprés l'Exaltation de la sainte Croix. Conferences tenuës à Paris au mois de Decembre touchant la Jurisdiction Ecclesiastique.	Michel de Césena écrit pour soûtenir son opinion touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST contre Jean XXII. Jean Bacon Carme est fait Provincial de son Ordre en Angleterre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1330.	XV. Pietre de Corbario est livré à Jean XXII. & renonce au Pontificat.	XVII.	III.
1331.	XVI.	XVIII.	IV.
1332.	XVII.	XIX.	V.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1330.	Concile de Lambeth. Concile de Marliac tenu depuis le 6. jusqu'à l'11. de Decembre.	Guillaume Ockam est excommunié par le Pape pour avoir écrit contre lui en faveur de Louïs de Baviere. Il se retire auprés de ce Prince. Uberlin de Casal soûtient son opinion touchant la Pauvreté de JESUS CHRIST. Alvare Pelage est fait Penitencier Apostolique par le Pape vers cette année. Pierre de la Case est élû quatorziéme General des Carmes. Lupolde Saxon. Nicolas de Lyre acheve ses Postilles sur l'Ecriture. Phillppe de Montcalier écrit sa Postille & ses Sermons. Guillaume des Monts.
1331. Pierre de Palude & quelques autres Docteurs sont d'avis qu'un Frere Prêcheur qui avoit sçû par la Confession l'Histoire de la fausseté des Lettres produites par Robert d'Artois, pour prouver son Droit prétendu sur cette Comté, pouvoit sans pecher, & même étoit obligé de la découvrir.		Pierre Bertrand est fait Cardinal. Pierre de Palude nommé l'année précedente Patriarche de Jerusalem, fait un voyage en Orient. Mort de Bernard Guidonis du 13. Decembre.
1332.	Concile de Maghfeld du mois de Juillet.	Alvare Pelage est honoré de la Dignité d'Evêque de Corone, & depuis fait Evêque de Silves.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1333.	XVIII.	XX.	VI.
1334.	XIX. Mort de Jean XXII. arrivée le 4. de Decembre. Le 16. du même mois BENOÎT XII. est élû & couronné quatre jours après.	XXI.	VII.
1335.	I.	XXII.	VIII.
1336.	II.	XXIII. Mort d'Alphonse Roi d'Arragon. Pierre IV. lui succede.	IX.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1333. Publication d'une Croisade generale pour la Terre-sainte.		Richard Fitz-Ralph est fait Chancelier d'Oxford. Guillaume de Rubion. Guy de Montrocher fleurissent. Mort de Durand de S. Pourçain Evêque de Meaux.
1334. Le Roi Philippe de Valois fait condamner par des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, le sentiment de Jean XXII. touchant la Vision de Dieu, & écrit à ce Pape qu'il eût à le révoquer.		Lettre de Guillaume Ockam au Chapitre General de son Ordre, assemblé à Assise. Philippe Cabassol est fait Evêque de Cavaillon. Mort du Cardinal Bertrand de la Tour.
1335. Le Pape Benoît XII. agite la Question de la Vision de Dieu. Ambassadeurs de Louïs de Baviere vers le Pape, rejettez. Révocation des Commendes des Eglises Cathedrales & des Abbayes par le Pape Benoît XII. Bulle touchant la Résidence.	Concile de Salamanque du 24. de May. Concile de Rouën tenu au mois de Septembre.	Guillaume de Montledun. Simon Boraston. Gautier Burley. Jean Canon. Mathieu Blastares. Nil Cabasilas fleurissent.
1336. Le Pape decide par sa Constitution du 22. de Fevrier, que les Ames des Saints purifiées de tout peché, voyent Dieu intuitivement aussi-tôt aprés leur mort. Révocation des Decimes qui avoient été accordées au Roi Philippe de Valois sur le Clergé de France, en consideration de ce qu'il devoit passer en la Terre-sainte.	Concile de Bourges du 17. d'Octobre. Concile de Châteaugonthier tenu au mois de Novembre.	Guillaume de Baldensel écrit l'Histoire de son Voyage de la Terre-sainte. Mort de Guillaume de Nottingham le 5. Octobre.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1337.	III.	XXIV.	X.
1338.	IV.	XXV.	XI.
1339.	V.	XXVI.	XII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1337. François de Pistorio Frere Mineur, est condamné au feu à Venise, pour avoir soûtenu contre la Décision de Jean XXII. que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre. Réforme de l'Ordre de Cîteaux.	Concile d'Avignon tenu au mois de Septembre.	Arnaud Ceseomte écrit ses deux Lettres.
1338. Ambassade de Louïs de Baviere & du Roi de France vers le Pape, pour obtenir l'Absolution du premier, qui est refusée. Protestation solemnelle de Louïs de Baviere contre les procedures de Jean XXII. Barlaam envoyé de l'Empereur Andronic, propose au Pape des voyes pour parvenir à la réünion des Eglises Grecque & Latine, qui sont rejettées. Daniel de Trevisi est envoyé par Leon Roi d'Armenie vers le Pape Benoît XII. & compose son Traité pour la justification des Armeniens.	Assemblée de Francfort tenuë au mois d'Août contre les procedures de Jean XXII.	Jean de Jande ou de Gand écrit son Traité intitulé, *Information de la nullité des Procés faits par Jean XXII. contre l'Empereur Loüis de Baviere.* Barthelemi de Saint Concorde écrit vers cette année.
1339.	Concile de Tolede du 19. de May.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1340.	VI.	XXVII.	XIII.
1341.	VII.	XXVIII.	Mort d'Andronic le jeune arrivée au mois de May : il laisse deux enfans, Jean & Manuel Paleologue, & leur donne Cantacuzene pour Tuteur. L'Imperatrice Anne veuve d'Andronic chasse Cantacuzene, qui se retire à Andrinople.
1342.	VIII. Benoît XII. meurt le 25. d'Avril. CLEMENT VI. est élû le 7. de May, & couronné le 19. du même mois. I.	XXIX.	Cantacuzene est proclamé Empereur à Andrinople. I.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1340. Barlaam accuse les Palamites. Il est condamné dans le Concile de Constantinople.	Concile de Constantinople.	Alvare Pelage achève son Traité, *De Planctu Ecclesiæ.* Henri d'Usnaria. Robert Cowton. Durand de Champagne. Clement de Florence. Lupolde de Bamberg. Simon Fidatus de Cassia. Jean d'André fleurissent. Mort de Nicolas de Lyre du 23 Octobre.
1341. Le Cardinal Pierre Bertrand fonde le College d'Autun à Paris. Les Palamites dressent un Ecrit Synodique touchant leur doctrine.	Concile de Constantinople contre Acindynus. Concile de Londres.	Mort de Pierre de Palude du 31. Janvier. Paul de Lyazares. Lape de Chastillon. Albert de Bresse. Herman de Schilde. Guillaume de Kayoth. Paul de Perusse. Bernard de Parenzo fleurissent.
1342. Le Pape Clement travaille à la paix de l'Italie & de la France. L'Imperatrice Anne veuve d'Andronic propose au Pape la réünion des deux Eglises. Les Palamites sont chassez de Constantinople.	Concile de Londres tenu au mois d'Octobre.	Jean Malverne compose son Traité des Visions. Osbert Carme. Jean d'Olney. Simon de Spire. Jean de Saxe. Jean *de Rupescissa.* Gerard de Savonne fleurissent. Mort de Guy de Perpignan du 21. Août.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1343.	II.	XXX. Mort de Robert Roi de Naples. Ce Royaume tombe à Jeanne sa petite fille qui étoit mariée à André Roi de Hongrie.	II.
1344.	III.	XXXI.	III.
1345.	IV.	XXXII. André Roi de Hongrie est tué; Jeanne sa femme épouse Louïs Prince de Tarente.	IV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1343.	Concile de Londres tenu au mois de Jauvier.	Philippe Cabassol est nommé Chancelier de Jeanne Reine de Sicile. Fortanier Vassalli est élû dix neuviéme General des Freres-Mineurs. Barthelemi Augustin est fait Evêque d'Urbin. Pierre Raimond est faic quinziéme General des Carmes. François Petrarque Roëte est couronné de laurier à Rome. Mort de Michel de Cesena.
1344. Le Pape met le Jubilé à cinquante ans à la priere des Romains. Il agrée les Magistrats qu'ils lui presenterent ; mais il refuse d'aller à Rome. Croisade contre les Turcs. L'Eglise de Prague érigée en Archevêché. Palamas & Isidore sont condamnez dans le Concile de Constantinople par le Patriarche Jean.	Concile de Constantinople. Concile de Noyon du 26. de Juillet.	
1345.		Holkot. Robert. Richard de Hampole fleurissent. Jacques Folquier dédie au Pape son Verger Gregorien. Thomas de Strasbourg est élû General des Augustins.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1346.	V.	XXXIII. Les Electeurs de Cologne & de Tréves éliſent à la fin du mois d'Août CHARLES DE LUXEMBOURG pour Empereur, & l'oppoſent à Louïs de Baviere. Le Pape confirme cette Election.	V.
1347.	VI.	Louïs de Baviere meurt le 11. d'Octobre. CHARLES IV. entre en poſſeſſion de l'Empire. Les autres Electeurs éliſent Gonthier Comte de Thuringe qui meurt la même année. Charles eſt couronné Empereur à Aix-la-Chapelle, & demeure paiſible poſſeſſeur de l'Empire. I.	VI. Cantacuzene ſe rend maître de Conſtantinople, fait la paix avec Jean Paleologue qu'il aſſocie à l'Empire.
1348.	VII. Nicolas Laurent aiant pris la qualité de Tribun Romain, veut ſe rendre maître de Rome; mais il en eſt chaſſé.	II.	VII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1346. Le Pape renouvelle le procez contre Louïs de Baviere, & le dépose. Palamas est absous, & Jean Patriarche de Constantinople déposé.	Concile de Paris du 14. de Mars. Concile de Constantinople.	Jean de Beck acheve sa Chronique. Mort de Jean Bacon.
1347. Isidore est élû Patriarche de Constantinople, & Palamas, Archevêque de Thessalonique. Les Adversaires de Palamas & d'Isidore les condamnent dans le Concile de Constantinople. Propositions de Jean de Mercourt condamnées par l'Evêque, & par la Faculté de Theologie de Paris.	Concile de Tolede tenu à Alcala le 24. d'Avril. Concile de Constantinople contre Isidore & Palamas.	Richard Fitz-Ralph est fait Archevêque d'Armach, & Fortanier Vassalli Archevêque de Ravenne. Naissance de Ste Catherine de Sienne. Bernard Abbé du Mont-Cassin heur. Mort de Guillaume Ockam.
1348. Revocation des Propositions avancées par Nicolas d'Utricourt faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.		Simon Fidatus de Cassia meurt le 11. de Fevrier & Jean d'André le 7. de Juillet. Jean Honseme acheve sa Continuation de l'Histoire des Evêques de Liege. Thomas Bradvvardin est élû Archevêque de Canrorbie, & meurt quarante jours aprés.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1349.	VIII.	III.	VIII.
1350.	IX.	IV. Mort de Philippe de Valois Roi de France arrivée le 25. d'Août; Jean son fils lui succede, & est sacré à Rheims le 26. de Septembre. Mort d'Alphonse Roi de Castille, qui laisse ses Etats à son fils Pierre I.	IX.
1351.	X.	V.	X.
1352.	XI. Clement VI. meurt le 6. de Decembre. INNOCENT VI. est élû le 18. de Decembre, & couronné le 23.	VI.	XI.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1349.		Mort du Cardinal Pierre Bertrand du 24. de Juin. Mort de Richard de Hampole du 29. Septembre. Mort de Gerard Odonis. Mort de Robert Holxot.
1350. Constitution du Pape touchant le Conclave, par laquelle il est permis aux Cardinaux d'y avoir deux Clercs chacun, & des logis particulieres. L'Empereur Cantacuzene envoye des Députez au Pape vers cette année, pour traiter de la Réünion des deux Eglises.		Alberic de Rosate. Pierre de Paternis. Adam Goddam ou VVoddheam. Nicolas Cabasilas. Nicephore Gregoras. Theophanes. Robert Carme. Michel de Massa. Jean VValgram. Jean le Saxon. Jean Brammart fleurissent. Mort de Barthelemi d'Urbin.
1351. Révocation de quelques Propositions avancées par le Docteur Simon, faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.	Concile de Lambeth. Concile de Beziers du 7. de Novembre.	Pierre Moine de Clairvaux, écrit sa Lettre de Lucifer aux Mondains. Fortanier Vassalli est fait Patriarche de Grado.
1353.		Henri & Jean d'Erford. Jean Taceſphale. Nicolas Dorhin. Tilman. Pierre Thomas. Barthelemi Frere Mineur fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1353.	L.	VII.	XII.
1354.	II.	VIII.	XIII.
1355.	III.	IX. L'Empereur Charles eſt couronné à Rome le jour de Pâques 5. d'Avril.	XIV.
1356.	IV.	X.	XV.
1357.	V.	XI. Mort d'Alphonſe IV. Roi de Portugal. Il laiſſe Pierre le Cruel ſon fils heritier de ſon Royaume.	Cantacuzene cede l'Empire à JEAN PALEOLOGUE, & ſe retire dans un Monaſtere. I.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1353. Deux Freres Mineurs brûlez à Avignon à cause de leur sentiment sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST.		Pierre de Clairvaux écrit son Epître au Nom de JESUS CHRIST à Innocent VI.
1354. Révocation de quelques Propositions avancées par Frere Guy Augustin, faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.		Calliste Moine du Mont Athos est élevé au Patriarchat de Constantinople.
1355. Contestations des Grecs touchant la Lumiere du Thabor, l'Essence & l'Operation de Dieu, jugées par le Concile de Constantinople.	Concile de Constantinople contre les Adversaires de Palamas. Concile de Tolede du premier d'Octobre.	Jean Thaulen. Pierre Bercheur. Alphonse Vargas. Nil de Rhodes fleurissent. Philothée est élû Patriarche de Constantinople à la place de Calliste, qui en est chassé vers la fin de l'année.
1356.		Nicolas Oresme est fait Superieur du College de Navarre. Nicolas Eymetic est nommé Inquisiteur General par le Pape vers cette année.
1357. Richard Archevêque d'Armach en Hibernie, attaque les Religieux Mendians touchant les Fonctions Hierarchiques & leur Mendicité, & vient à Avignon, où il prononce un Discours sur ce sujet le 8. de Novembre devant le Pape & les Cardinaux.		Gregoire de Rimini est élû General des Augustins le 24. de May à la place de Thomas de Strasbourg, mort cette année. Richard d'Armach. Robert Conwvay fleurissent. Raoul Higden acheve son Polychronique, qui est continué par Jean Malverne.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1358.	VI.	XII.	II.
1359.	VII.	XIII.	III. Amurath succede à son pere Orcham.
1360.	VIII.	XIV.	IV.
1361.	IX.	XV.	V.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1358.		Mort de Calliste Patriarche de Constantinople. Mort de Gregoire de Rimini. Mort d'Adam Goddam.
1359. Berthoul de Rorbach est condamné au feu à Spire pour ses erreurs. Janovez Majorquin prédit que l'Antechrist viendra le jour de la Pentecôte de l'an 1360.		Mort d'Alphonse Vargas du 13 d'Octobre selon quelques-uns, ou du 16. de Decembre 1366. selon d'autres.
1360. Martin Gonsalve se dit l'Ange S. Michel ; il est condamné par l'Archevêque de Tolede, & brûlé. Son Disciple Nicolas le Calabrois, le veut faire passer pour le fils de Dieu : il est condamné au feu à Barcelone. Gerard le Grand institue l'Ordre des Freres de la Vie commune. Les Jesuates sont établis vers le même tems. Ordre de S. Sauveur établi par Sainte Brigitte.		Bernard Dapifer écrit l'Histoire de S. Gothalme. Fortanier Vasalli est fait Cardinal, & meurt l'année suivante au mois d'Octobre. Jean Calderin. Barthelemi de Glaunville. Jourdain de Saxe. Jean Cyparissiote. Manuel Calecas fleurissent. Mort de Robert Conway. Mort de Richard d'Armach du 16. Decembre.
1361.		Jean Schadland commence son Traité de l'état des Cardinaux. Nicolas Oresme est fait Tresorier de la Sainte Chapelle de Paris. Mort de Jean Thaulet du 17. May.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1362.	X. Innocent VI. meurt le 12. de Septembre. URBAIN V. est élû le 28. d'Octobre, consacré & couronné le 5. de Novembre. L.	XVI.	VI.
1363.	II.	XVII.	VII.
1364.	III.	XVIII. Jean Roi de France meurt en Angleterre le 8. d'Avril. Charles V. son fils surnommé le Sage est couronné le 19. de May.	VIII.
1365.	IV.	XIX.	IX.
1366.	V.	XX.	X.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1362.	Concile de Maghfeld. Concile de Lambeth.	Pierre Bohier. Jacques de Hauteville. Jean d'Imenhuſen fleuriſſent. Mort de Pierre Bercheur.
1363. Revocation de quelques propoſitions de Maître Jean Chaleur, faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.		Nicolas Oreſme prononce ſon Diſcours contre les déreglemens de la Cour de Rome devant le Pape & les Cardinaux. Mort de Raoul Higden.
1364. Condamnation des Propoſitions de Denis Soulechat de l'Ordre des Freres Mineurs touchant la Pauvreté, par la Faculté de Theologie de Paris, avec défenſes à lui d'enſeigner. Appel de Soulechat au Pape.		
1365. Retractation de Soulechat à Avignon, jugée inſuffiſante.	Concile d'Angers du 12. de Mars.	
1366.		Philippe Cabaſſol eſt honoré de la dignité de Patriarche de Jeruſalem. Il eſt nommé Legat & créé Cardinal le 22. Septembre de l'année ſuivante. Jean de Tambach eſt fait Maître du Sacré Palais par le Pape.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1367.	VI. Urbain part d'Avignon pour aller à Rome le 20. d'Avril, & il y arrive le 6. d'Octobre.	XXI.	XI.
1368.	VII.	XXII. L'Empereur Charles passe en Italie, & range les Villes d'Italie sous l'obeïssance du Pape. Mort de Pierre le Cruel Roi de Portugal, Ferdinand son fils lui succede.	XII.
369.	VIII.	XXIII. Pierre I. Roi de Castille est tué. Henri XI. lui succede.	XIII. L'Empereur Jean Paleologue vient à Rome & y signe la réünion avec l'Eglise Romaine. Il est arrêté quelque temps aprés par les Venetiens, & délivré par Manuel son troisiéme fils qui paye ses dettes.
1370.	IX. Urbain V. revient à Avignon le 24. de Septembre; il y meurt le 19. de Decembre. GREGOIRE XI. est élû le 18. de Decembre, consacré & couronné le 4. de Janvier de l'année suivante.	XXIV.	XIV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1367.	Concile d'Iorx tenu au mois de Septembre.	
1368. L'affaire de Soulechat renvoiée à Jean Cardinal Evêque de Beauvais, au Chancelier de l'Eglise de Paris & à la Faculté de Theologie. Condamnation de diverses erreurs par Simon de Langham Archevêque de Cantorbie.	Concile de Lavaur du 3. de Juin.	Hugolin Malebranche est élû General des Augustins. Philippe Ribot fait Provincial des Carmes.
1369. Revocation de Soulechat faite à Paris dans l'Eglise des Jacobins le Dimanche de Quasimodo.		Robert Gervais est fait Evêque de Senez.
1370. La Secte des Turlupins s'établit en Provence.		Mathieu de Cracovie. Gal Abbé de Konigsaal. Sainte Brigitte. Sainte Catherine de Sienne fleurissent. Hugolin Malebranche est fait Evêque de Rimini.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1371.	I.	XXV.	XV.
1372.	II.	XXVI.	XVI.
1373.	III.	XXVII.	XVII.
1374.	IV.	XXVIII.	XVIII.
1375.	V. Les Florentins se révoltent, & entraînent Boulogne & les autres villes d'Italie dans leur parti.	XXIX.	XIX.
1376.	VI. Gregoire XI. part pour Rome le 13. de Septembre, & y arrive le 7. de Janvier de l'année suivante.	XXX. Wenceslas Roi de Boheme fils de l'Empereur Charles, est élû Roi des Romains.	XX.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1370.		Jean de Rusbroëk. Jean Balistari. Jean de Hildesheim. Jean Golein fleurissent. Mort de Philothée Patriarche de Constantinople.
1372. Opinion de Jean de Latone touchant l'Eucharistie, condamnée par deux Cardinaux nommez par le Pape. Arnaud de Puicerda de l'Ordre des Freres Mineurs est condamné pour ses erreurs.		Henri de Rebdorf acheve ses Annales. Henri de Dolendorp. Jean Fustgin fleurissent.
1373.		Arnaud Terreni écrit vers cette année. Thomas de Stobbs acheve sa Chronique. Isaac Argyre compose son Calendrier. Sainte Brigitte meurt le 23. de Juillet.
1374.	Concile de Narbonne du 24. Avril.	François Petrarque meurt le 14. de Juillet. Mort de Jean Balistari.
1375. Wiclef commence à publier ses erreurs. L'Ordre des Hieronymites est approuvé par le Pape. L'Ordre de S. Ambroise est confirmé par le Pape.		Raoul de Prelles. Philippe de Mezieres fleurissent.
1376. Erreurs de Wiclef, condamnées par l'Archevêque de Cantorbie.		

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1377.	VII. Le Pape Gregoire se retire à Anagnia, & revient à Rome au mois de Novembre. Il traite de paix avec les Florentins.	XXXI. Mort d'Edoüard III. Roi d'Angleterre. Richard II. son fils est declaré Roi.	XXI.
1378.	VIII. Gregoire XI. meurt le 27. de Mars. Les Cardinaux entrent dans le Conclave à Rome le 7. d'Avril. Les Romains demandent un Pape Romain ou Italien avec menaces L'Archevêque de Bari est élû tumultuairement le 9. d'Avril, & couronné le 17. sous le nom d'URBAIN VI. Les Cardinaux se retirent au mois de May à Anagnia. Au mois d'Août ils protestent contre l'Election d'Urbain. Le 27. d'Août ils vont à Fondi, entrent en Conclave, & élisent le 20 de Septembre le Cardinal de Geneve, qui prend le nom de CLEMENT VII. ce qui cause un Schisme dans l'Eglise.	XXXII. Charles IV. Empereur meurt le 29. de Novembre. Son fils VVENCESLAS lui succede. I.	XXII.
1379.	Clement VII. se retire à Naples, & de là passe à Avignon, où il arrive le 20. de Juin. Les deux Contendans pour le Pontificat se condamnent mutuellement.	II. Mort de Henri Roi de Castille, qui laisse Jean son fils heritier de ses Etats.	XXIII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1377. Pierre Roi d'Arragon écrit au Pape pour faire revoquer la censure que Sa Sainteté avoit faite des Oeuvres de Raimond Lulle.		Mathieu Florilegue. Nicolas Oresme est fait Evêque de Lisieux. Mort de Jean Schadland.
1378.		Albert de Strasbourg acheve sa Chronique. Bonaventure de Padouë élû General des Augustins, l'année précedente, est nommé Cardinal au mois de Septembre de cette année par Urbain VI. Leonard de Giffon est fait Cardinal par Clement VII.
1379.		Le Cardinal de Giffon resté à Naples après le départ de Clement VII. y est mis en prison.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1380.	Urbain VI. déclare Jeanne Reine de Naples déchûë de son Royaume, & le donne à Charles de Duras. La Reine Jeanne en fait don à Louïs Duc d'Anjou. Charles de Duras se rend maître de Naples, & prend la Reine Jeanne prisonniere.	III. Charles V. Roi de France meurt le 16. de Septembre. Charles VI. son fils lui succede sous la tutelle du Duc d'Anjou, & est sacré le 24. de Novembre à Rheims.	XXIV. Bazajeth fils d'Amurath, selon quelques-uns, succede à son pere, ou plûtôt commence à se mêler du Gouvernement du vivant de son pere, qui a regné 31. ans.
1381.		IV.	XXV.
1382.		V.	XXVI.
1383.	Louïs Duc d'Anjou passe en Italie, & entre dans le Royaume de Naples. Charles de Duras fait étrangler la Reine Jeanne.	VI. Mort de Ferdinand Roi de Portugal sans enfans. Jean son frere lui succede.	XXVII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1380.		Gerard Groot, ou le Grand. Philippe de Leyde. Guillaume de VVallingford. Conrad d'Altzey. Bertame fleurissent. Sainte Catherine de Sienne meurt le 30. d'Avril. Mort de Jourdain de Saxe vers cette année.
1381.		Michel Angriane ou Agnane est élû General des Carmes. Mort de Jean de Ruisbroëk du 2. Decembre.
1382. Condamnation des erreurs de VVicleF dans le Concile de Londres.	Concile de Londres.	Pierre de Natalibus acheve son Catalogue des Saints. Jean Bromiard dispute contre VVicleF dans le Concile de Londres. Mort du Cardinal Philippe Cabassol du 27. Août.
1383.		

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1384.	Louïs d'Anjou meurt à Bari le 20. de Septembre. Urbain VI. se brouille avec Charles de Duras qui le fait arrêter, & ensuite le laisse aller.	VII.	XXVIII. Manuel III. fils de Jean Paleologue est associé à l'Empire par son Pere.
1385.	Urbain se retire au Château de Luceria, & veut se venger de Charles de Duras. Charles de Duras assiege le Château de Luceria. Urbain se sauve à Genes, où il fait mourir cinq Cardinaux qui avoient conspiré contre lui.	VIII.	XXIX.
1386.	Charles de Duras est tué en Hongrie au mois de Janvier. Othon Duc de Brunsvic dernier Mari de la Reine Jeanne, délivré de prison, rentre dans Naples, & en chasse Marguerite veuve de Charles de Duras & ses enfans.	IX.	XXX. Andronic fils aîné de Jean Paleologue prend Constantinople, & met son pere & son frere en prison.
1387.		X. Mort de Pierre Roi d'Aragon. Son fils Jean lui succede.	XXXI.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1384. Mort de VVicleſ.		Mort de Gerard Grooth du 20. Août.
1385.		Jean du Bourg compoſe ſon Traité de la Prunelle de l'œil pour les Curez. Pierre de Herentals acheve ſa Chronique. Conrad Chanoine de Ratiſbonne fleurit.
1386.	Concile de Saltzbourg tenu au mois de Janvier.	Jean de Tambach acheve ſon Miroir de la Sageſſe. Mort de Philippe de Leyde du 8. de Juin. Le Cardinal Bonaventure de Padouë eſt aſſaſſiné dans Rome.
1387. Retractation de Jean deMontſon de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Appel de Montſon au Pape Clement VII. Deputez de l'Univerſité de Paris envoiez à Avignon.		Mort de Bertame.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1388.		XI.	XXXII. Jean & Manuel Paleologue sortis de prison, recouvrent l'Empire, & livrent Andronic aux Turcs. Bazajeth fils d'Amurath succede à son pere.
1389.	Urbain VI. meurt au mois d'Octobre. Les Cardinaux de son parti élisent Pietre de Thomassellis, qui prend le nom de BONIFACE IX. Ladislas fils de Charles de Duras est couronné Roi de Naples par Boniface.	XII.	XXXIII.
1390.	Louïs le Jeune fils du Duc d'Anjou est aussi couronné Roi de Naples par Clement VII. Ce Prince passe en Italie, & fait des conquêtes; mais aprés son retour Ladislas reprend les Places qu'il avoit conquises.	XIII. Mort de Jean Roi de Castille, son fils Henri III. lui succede.	XXXIV. Bajazeth assiege Constantinople, & se retire aprés avoir fait un Traité avec l'Empereur Grec.
1391.	L'Université de Paris demande qu'on fasse cesser le Schisme, & en propose les moyens.	XIV.	XXXV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1388. Guillaume de Vallon Evêque d'Evreux est obligé de retracter ce qu'il avoit dit pour la défense de Jean de Montson.	Concile de Palenza du 4. Octobre.	Robert Gervais écrit son Traité du Schisme.
1389.		Jean le Gros est élû General des Carmes.
1390.		Jacques de Terame & Guy d'Evreux écrivent. Nicolas Eymeric compose son Traité de l'Eucharistie. Augustin d'Ascoli. Henri Boich. Simon de Cremone. Barthelemi Albici. Pierre Quesnel. Marsile d'Inghen fleurit.
1391. Canonization de Sainte Brigitte par Boniface IX.	Concile de Londres.	Mathieu d'Evreux. Nicolas de Gotham. Gautier Disse. Raoul de Rivo. Raimond. Jourdain fleurissent. Mort de Philippe Ribot.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1392.		XV.	XXXVI. Mort de Jean Paleologue. MANUEL regne seul. I.
1393.		XVI.	II.
1394.	L'Université de Paris écrit à Clement VII. sur les moyens de faire cesser le Schisme : Il en meurt de chagrin le 16. de Septembre. Les Cardinaux de son parti élisent le 26. du même mois Pierre de la Lune qui prend le nom de BENOÎT XIII. La voie de cession est resoluë en France & proposée aux Contendans & aux Princes de l'Europe.	XVII.	III.
1395.		XVIII. Mort de Jean Roi d'Arragon sans enfans. Martin son frere lui succede.	IV.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1392.		François Ximene. Lucius Columius. Antoine de Burrio. Henri de Baume ou de Palme. Berrrand de Trille. François Marrin fleurissent.
1393.		
1394.		Le Cardinal Leonard de Giffon assiste à l'Election de Benoît XIII. Mort de Marsile d'Inghen du 20. Août.
1395.		Henri Knygton acheve sa Chronique. Gerard de Zurphen Estienne de Petringon. Thomas Lombe. Nicolas de Rirzon. Henri de Kalkar. Richard de Maydeſcon. Jean de Castel. Jean de Schodehove fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
		XIX.	V.
1396.			
		XX.	VI.
1397.			Bajazet Empereur des Turcs est défait & pris par Tamerlan Cham des Tartares, & retenu prisonnier dans une cage de fer. Il mourut dans cette captivité l'an 1405. laissant cinq enfans. Isa-Zelebis gouverne en attendant.
		XXI.	VII.
1398.	Soustraction d'obéïssance aux deux Contendans pour la Papauté resoluë & publiée en France & en d'autres endroits.		
		XXII.	VIII.
1399.		Richard II. Roi d'Angleterre est dépouillé de son Roïaume, & Henri Comte de Lancastre élû Roi.	

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1396. Condamnation des Erreurs de VVicleſ dans le Concile de Londres.	Concile de Londres.	Guillaume de VVilford eſt choiſi dans le Concile de Londres pour refuter par écrit les Propoſitions tirées du Dialogue de VVicleſ. Philippe de Ferrieres. Jean de Hoſdin. Guillaume d'Oppenbach. Jean Gluel. Henri Eum ou Oyta fleuriſſent. Mort de Michel Angriane, ou ſelon d'autres l'an 1416.
1397.		Jean de Treviſi traduit en Anglois le Polychronique de Raoul Higden. Guillaume Thorn acheve ſon Hiſtoire des Abbez de Saint Auguſtin de Cantorbie. Mort de Guillaume de VVilford.
1398.	Aſſemblée du Clergé de France du 22. de May, qui ordonne la Souſtraction.	Henri d'Andernac. Blaiſe Andernaire. Jean de S. Bavon. Richard de Lewinham. Jean de VVerden fleuriſſent. Mort de Gerard de Zutphen du 2. Decembre.
1399.		Mort de Nicolas Eymeric du 4. Janvier.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1400.		Les Electeurs de l'Empire déposent l'Empereur VVenceslas. Josse Marquis de Moravie son neveu élû en sa place par les Archevêques de Mayence & de Cologne meurt six mois aprés. ROBERT Duc de Baviere & Comte Palatin du Rhin est élû & couronné Empereur. I.	I X.
1401.		II. Robert passe en Italie avec une armée, & est repoussé par Galeas Vicomte de Milan, & contraint de retourner en Allemagne.	X.
1402.		III.	X I. Isa-Zelebis est tué par son frere Soliman, qui est declaré Empereur des Turcs.
1403.	La Soustraction d'obéissance à Benoît XIII. est levée en France à certaines conditions.	IV.	X I I.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1400.		Maxime. Nil Damyla. Demetrius Cydonius. Jean de Campscen. Philippe d'Otterbourg fleurissent. Mort de Simon de Cremone.
1401.		Mort de Barthelemi Albici du 10. de Decembre.
1402.		
1403.	Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris le 28. de May, qui leve la Soustraction.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1404.	Benoît propose des voies d'union à Boniface. Mort de Boniface arrivée le 1. d'Octobre. Les Cardinaux de son parti élisent le 14. de ce mois Cosmatus Melioratus de Sulmone qui prend le nom d'INNOCENT VII. Ladislas Roi de Naples se rend maître de Rome, & en chasse Innocent.	V.	XIII.
1405.	Innocent VII. est rappellé dans Rome, & les Partisans de Ladislas chassez.	VI.	XIV.
1406.	Nouvelle Soustraction de la France à l'obéissance de Benoît. Innocent VII. meurt le 6. de Novembre. Les Cardinaux de son parti élisent Ange de Corario qui prend le nom de GREGOIRE XII. à condition de procurer la paix par la voie de cession.	VII.	XV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1404.		Lucius Colutius presente au Roi de France sa Requête pour les Florentins contre la Faction Gibeline.
1405.		
1406.	Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris le 21. de Decembre, qui renouvelle la Soustraction.	Mort de Lucius Colutius du 12. de May.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1407.	Neutralité publiée en France à l'égard des deux Contendans pour le Pontificat. Diverſes negociations des deux Contendans & du Roi de France pour l'extinction du Schiſme, qui n'ont aucun effet.	VIII.	XVI.
1408.	Le Roi Ladiſlas ſe rend maître de Rome le 25. d'Avril. Les Cardinaux ſe ſouſtraient à l'obéïſſance des deux Contendans, & ſe retirent à Piſe pour faire une nouvelle Election. Gregoire fulmine contre eux. Benoît envoie des Lettres injurieuſes au Roi de France : ſes Courriers ſont arrêtez, leur procez eſt fait & ſont conſinez en priſon.	IX.	XVII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1407.		
1408.	Assemblée du Clergé de France à Paris depuis le 11. d'Août jusqu'au 5 de Novembre, laquelle regle la maniere dont on doit se comporter touchant la Neutralité pendant le Schisme. Assemblée des Cardinaux à Pise, qui publie un Acte d'Appel.	Mort de Henri de Kalkar Mort d'Antoine de Butrio du 7. d'Octobre selon quelques-uns, & selon d'autres l'an 1417.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU QUATORZIE'ME SIECLE ET DE LEURS OUVRAGES.

BONIFACE VIII. PAPE.

Elû l'an 1294. Mort le 12. d'Octobre de l'an 1303.

Ouvrages veritables que nous avons.

COMPILATION des Decretales, intitulée *le Sexte*, diviſée en cinq Livres.

Conſtitutions, Lettres & Bulles, dans l'Hiſtoire du different de ce Pape avec Philippe le Bel, dans le Bullaire & dans les Annaliſtes, depuis la page 5. juſqu'à la page 33.

JACQUES CAYETAN,
CARDINAL.

Neveu du Pape Boniface, fait Cardinal l'an 1295.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de la centiéme Année du Jubilé, *page* 185.

DINUS DE MUGELLO,
PROFESSEUR EN DROIT.

A fleuri au commencement de ce Siecle, & eſt mort vers l'an 1303.

Ouvrages veritables, &c.

Pluſieurs Ouvrages de Droit Civil.
Commentaire ſur les Regles du Droit Canonique, *p.* 184.

ENGELBERT,
ABBE' D'ADMONT.

Fleurit dans le même tems.

Ouvrages veritables, &c.

Traité du commencement du Progrez & de la fin de l'Empire Romain.

Ouvrages perdus.

Voiez, en le Catalogue, *p.* 185.

ESTIENNE DE SALAGNAC,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage manuſcrit.

Traité de l'Origine de l'Ordre des FF. Prêcheurs, *p.* 185.

ANDRE' DE NEUCHATEL,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire ſur le premier Livre des Sentences, *p.* 186.

RAINIER DE PISE,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Pantheologie ou Dictionnaire Theologique, *p.* 186.

GUILLAUME DE NANGIS,

MOINE DE S. DENIS.

Fleurit juſqu'à l'an 1301.

Ouvrage veritable, &c.

Partie de ſa Chronique, *p.* 186.

BENOIST XI. PAPE.

Elevé au souverain Pontificat le 22. d'Octobre de l'an 1303. Mort le 8. de Juillet de l'an 1304.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres touchant l'affaire de Boniface & de Philippe le Bel. Dans les Actes de Boniface & de Philippe le Bel, *p.* 33. & 34.

THOMAS WICKE,

ANGLOIS, CHANOINE REGULIER.

Fleurit jusqu'à l'an 1305.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique d'Angleterre.

Ouvrage perdu.

Traité des Abbez d'Osneye, *p.* 187.

JACQUES DE BENEDICTIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle. Mort l'an 1306.

Ouvrages veritables, &c.

Hymnes & Proses, *p.* 195.

JUSTE,

ABBE' DE L'ORDRE DE CISTEAUX.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Sermon au Chapitre de ſon Ordre, *p.* 195.

JEAN DUNS, ſurnommé SCOT.

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du treiſiéme Siecle & au commencement du quatorziéme. Mort l'an 1308.

Ouvrages veritables, &c.

Voiez en le Catalogue, *p.* 197, & 198.

RICHARD DE SIENNE,

CARDINAL.

Fleurit au commencement du Siecle, & fut l'un de ceux que Boniface emploia pour travailler au ſixiéme Livre des Decretales.

Ouvrages perdus.

Quelques Traitez de Droit, *p.* 299.

PIERRE DE DACE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Calendrier, *p.* 300.

PIERRE DE BOSC, AVOCAT, ET UN ANONYME.

Ont fleuri au commencement du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Traitez contre l'Autorité prétenduë du Pape sur le temporel des Rois, *p.* 22. *&* 23.

HENRI STERON,

MOINE D'ALTAICH.

Fleurit juſqu'à l'an 1306.

Ouvrages veritables, &c.

Annales d'Allemagne.

Hiſtoire des Empereurs Rodolphe, &c. *p.* 187.

E BERARD,

ARCHIDIACRE DE RATISBONNE.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation des Annales de Steron, *p.* 187.

JEAN DE JOINVILLE,

SENE'CHAL DE CHAMPAGNE.

Fleurit juſqu'à l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Louis. *p.* 188.

SIFFROY, PRESTRE.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable que nous avons.

Partie de ſa Chronique d'Allemagne, *p.* 188.

HAITON,
CHANOINE REGULIER DE PRE'MONTRE'.

Fit profeſſion de l'Ordre de Prémontré en 1290. & fleurit juſques vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Hiſtoire de ſon Voiage dans la Terre-ſainte, *p.* 188.

JEAN LE MOINE,
CARDINAL.

Fait Cardinal l'an 1294. Mort l'an 1313.

Ouvrage veritable, &c.

Apparat ſur le Sexte, *p.* 188. & 189.

CLEMENT V. PAPE.

Elevé au ſouverain Pontificat l'an 1305. Mort le 17. de May de l'an 1314.

Ouvrages veritables, &c.

Pluſieurs Lettres & Bulles touchant l'affaire de de Boniface & celle des Templiers; dans l'Hiſtoire de Mrs du Puis, dans le premier Tome de l'Hiſtoire des Papes d'Avignon de Mr Baluſe, & ailleurs.

Decretales

Decretales recueillies par Jean XXII. ſous le Titre des Clementines : dans le Corps du Droit.
Autres Lettres & Bulles dans les Annaliſtes, *p.* 34. juſqu'à 78.

GUILLAUME PARIS,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages veritables que nous avons.

Dialogue ſur les ſept Sacremens.
Poſtille ſur les Epîtres & Evangiles, *p.* 189.

JEAN DE PARIS,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHEURS.

Licentié dans la Faculté de Theologie de Paris l'an 1304. Mort l'an 1306.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité ſur l'Euchariſtie.
Traité de la Puiſſance Royale & Sacerdotale, *p.* 189. *juſqu'à la* 193.

Ouvrages manuſcrits.

Trois Sermons.
Traité de la Religion Chrétienne.
Correctoire de la Doctrine de S. Thomas.

JACQUES DE TERMES,

ABBE' DE CHARLIEU.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité des Exemptions & des Privileges des Moines, *p.* 209.

JACQUES DE VITERBE,

DE L'ORDRE DES HERMTES DE S. AUGUSTIN, ARCHEVEQUE DE NAPLES.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages perdus.

Un Livre du Gouvernement des Chrétiens.
Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibetiques, *p.* 300.

ALEXANDRE D'ALEXANDRIE,

DE L'ORDRE DES FF. MINERUS.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages perdus.

Commentaires sur le Livre du Maître des Sentences, & sur les Livres d'Aristote, *p.* 300.

JEAN DE SAINT GEMINIAN,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

A fleuri juſques vers l'an 1315.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme des Exemples & des Comparaiſons.
Sermons pour le Carême.
Oraiſons Funebres, *p.* 194.

RAIMOND LULLE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Né l'an 1236. Se retire du monde vers l'an 1280. & meurt l'an 1315.

Ouvrages veritables & ſuppoſez.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 201. *&* 202.

PIERRE JEAN OLIVE DE SERIGNAN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuſcrits ou perdus.

Poſtille ſur l'Apocalypſe.
Traité de la Pauvreté Evangelique, *p.* 99. *& ſuiv.*

JEAN DE FRIBOURG,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS ET EVEQUE D'OSMA.

Fleurit au commencement de ce Siecle, & mourut vers l'an 1314.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme des Prédicateurs.
Somme pour les Confeſſeurs.
Commentaire ſur la Somme de Raimond de Pennafort, *p.* 203.

ANDRONIC LE VIEIL,

EMPEREUR GREC.

Regne depuis 1283. juſqu'à l'an 1328. Mort l'an 1353.

Ouvrage veritable que nous avons.

Dialogue entre un Juif & un Chrétien ſur la Religion.

Ouvrages manuſcrits.

Traitez contre les Armeniens & contre Jean Veccus, *p.* 353.

NICEPHORE CALLISTE XANTOPULE,

MOINE GREC.

Fleurit ſous l'Empire d'Andronic le Vieil.

Ouvrage veritable que nous avons.

Hiſtoire Eccleſiaſtique, *p.* 133. & 134.

GILLES DE ROME,

ARCHEVEQUE DE BOURGES.

De la Famille des Colonnes; fut Diſciple de Saint Thomas, nommé General de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin en 1292. Fait Archevêque de Bourges en 1294. & mourut l'an 1316.

Ouvrages veritables & perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 204. 205. & 206.

ECKARD,

ALLEMAND DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les quatre Livres de Sentences.

Commentaires ſur la Geneſe, ſur l'Exode, ſur le Livre de la Sageſſe, ſur le Cantique des Cantiques, ſur l'Evangile de S. Jean, & ſur l'Oraiſon Dominicale.

Discours tenu dans un Chapitre des FF. Prêcheurs.

Theses & Sermons, *p.* 300.

GUY, EVEQUE DE FERRARE.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Poëme de l'Histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament, intitulé *la Perle de la Bible.*

Quelques autres Ouvrages en Vers & en Prose, *p.* 301.

PIERRE DE SAXE,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Une Somme de Cas.

Sermons, *p.* 301.

GERARD DE BOULOGNE,
GENERAL DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle. Mort l'an 1317.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Questions quodlibetiques.

Sermons.

Partie d'une Somme de Theologie, *p.* 301.

GUILLAUME DURANT,

EVEQUE DE MENDE.

Promû à cet Evêché l'an 1296. Mort l'an 1328.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de la maniere de celebrer le Concile general, imprimé à Paris en 1671. *p.* 206.

JEAN DE PARIS,

CHANOINE REGULIER DE S. VICTOR.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages manuſcrits.

Memoires ou Fleurs Hiſtoriques, *p.* 193.

VICTOR PORCHET DE SALVATICIS,

CHARTREUX.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage veritable, &c.

Défenſe de la Religion Chrétienne contre les Juifs, *p.* 207.

GUILLAUME DE MANDAGOT,

CARDINAL.

Fait Archevêque d'Embrun l'an 1295. transferé à l'Archevêché d'Aix, & nommé Cardinal l'an 1311. Mort l'an 1321.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de l'Election des Prélats, *p.* 207. & 208.

BERENGER DE FREDOL,

CARDINAL.

Fait Evêque de Beziers en 1298. Cardinal Prêtre par Clement V. Cardinal Evêque de Frescati en 1309. & Cardinal Evêque de Porto en 1317. Mort en 1323. le 10. de Juin.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur la Somme du Cardinal Evêque d'Ostie, intitulé *Oeil.*

Ouvrage manuscrit.

Traité de l'Excommunication & de l'Interdit, *p.* 208.

ANTOINE ANDRE',

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Disciple de Scot, a fleuri jusques vers l'an 1320.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur le Maître des Sentences.
Commentaires sur les Livres d'Aristote & de Boëce.
Traité sur les Principes de Gilbert de la Porrée, *p.* 209.

HERVEE' NATALIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fait quatorziéme General de son Ordre en 1313. Mort l'an 1323.

Ouvrages veritables que nous avons.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 209.

PTOLOMEE DE LUCQUES,

EVEQUE DE TORICELLI.

Fait Evêque l'an 1321.

Ouvrages veritables, &c.

Annales depuis l'an 1060. jusqu'à l'an 1303.

Chronique des Papes & des Empereurs, *p.* 209. & 210.

PHILIPPE,

EVEQUE D'AICHSTAT.

Fait Evêque l'an 1305. Mort l'an 1322.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de Sainte Walpurge, *p.* 210.

HUGUES DU PRE',

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit depuis le commencement du Siecle juſqu'à l'an 1322. qui eſt celui de ſa mort.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons pour l'Année & ſur les Fêtes des Saints, *p.* 210.

JEAN DE NAPLES,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

A fleuri au commencement du Siecle, & eſt mort l'an 1323.

Ouvrages veritables, &c.

Queſtions de Philoſophie & de Theologie.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.
Queſtions quodlibetiques.
Sermons, *p.* 210.

PIERRE ORIOL (*Aureolus*)

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, ARCHEVEQUE D'AIX.

Enſeigne à Paris au commencement du Siecle; eſt fait Archevêque d'Aix en 1321. meurt peu de temps aprés.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire ſur le Livre des Sentences.
Abregé de la Bible.
Queſtions quodlibetiques.
Sermon ſur l'Immaculée Conception.

Ouvrages perdus.

Les Diſtinctions de la Roſe.
Sermons ſur toute l'Année.
Traité de la Pauvreté, *p.* 211.

MARTIN,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS, PENITENCIER DE ROME.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Une Table du Decret.
Une Chronique abregée.
Sermons.
Recueil de divers Miracles, *p.* 301.

SIBERT DE BEKA,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle, & corrigea dans ce temps-là l'Office de ſon Ordre.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.
Somme du Nouveau Droit.
Commentaire ſur ſa Regle, *p.* 301.

PIERRE DE PERPIGNAN,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Commentaire sur les Pseaumes.
Quelques Sermons, *p.* 301.

HERENUS DE BOYE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Diverses Questions, *p.* 302.

ALBERT DE PADOUE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fut Disciple de Gilles de Rome, & fleurit dans l'Université de Paris, où il mourut l'an 1323. ou 1328.

Ouvrages veritables que nous avons.

Explication des Evangiles de tous les Dimanches de l'année.
Sermons.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le Livre des Sentences.
Commentaires sur le Pentateuque, sur les Evangiles, & sur les Epîtres de S. Paul, *p.* 213.

JEAN XXII. PAPE.

Elû Pape le 6. d'Août de l'an 1316. couronné le 5. de Septembre. Mort le 4. de Decembre de l'an 1334.

Ouvrages veritables que nous avons.

Recueil des Clementines.
Vingt Extravagantes.
Plusieurs Lettres, Constitutions & Bulles, dans les Annalistes & dans le Bullaire.
Sermons sur la Vision de Dieu, *pag.* 78. *jusqu'à* 107.

NICOLAS TREVETH, ou TRIVET,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit depuis la fin du treiziéme Siecle. Mort l'an 1328. âgé de soixante & dix ans.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique.
Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de S. Augustin, *p.* 211. & 212.

AUGUSTIN TRIUMPHUS,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit depuis l'an 1274. juſqu'à l'an 1328. qu'il mourut âgé de quatre-vingts-cinq ans.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme de la Puiſſance Eccleſiaſtique.
Commentaires ſur l'Oraiſon Dominicale & ſur la Salutation Angelique.
Milleloquium de S. Auguſtin commencé par cet Auteur.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 213.

JEAN BASSOLIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire ſur les Sentences, *p.* 213.

JACQUES

JACQUES DE LAUSANE,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Licentié dans la Faculté de Theologie de Paris l'an 1317.

Ouvrages veritables que nous avons.

Moralitez & Sermons, *p.* 213. *&* 214.

PIERRE D'AUVERGNE,

CHANOINE DE L'EGLISE DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Questions quodlibetiques, *p.* 214.

HENRI DE CARRET,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, EVEQUE DE LUCQUES.

Fleurit depuis l'an 1300. jusqu'à l'an 1326. qu'il fut chassé de son Evêché.

Ouvrage manuscrit.

Traité sur le Prophete Ezechiel, *p.* 214.

FRANCOIS MAYRON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1320. Mort l'an 1325.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Sermons pour le Carême & sur les Saints.

Petits Traitez Theologiques & de pieté.

Explication des Commandemens de Dieu.

Traité des Veritez Theologiques sur la Cité de Dieu de S. Augustin.

Plusieurs Traitez Philosophiques, *p.* 236. & 237.

ROBERT,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences & Sermons, *p.* 302.

JEAN D'ALIER,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait General de ſon Ordre l'an 1321.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.
Notes ſur l'Eccleſiaſtique, *p.* 302.

JEAN DE REGNE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.
Notes ſur l'Evangile de Saint Mathieu.
Sermons pour le Carême & pour tous les Dimanches & Fêtes de l'Année, *p.* 302.

ESTIENNE DE PROVENCE,

PROFESSEUR EN DROIT.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Clementines.
Diverſes Queſtions, *p.* 302.

JEAN DE BLOMENDAL,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Sermons pour les Dimanches & Fêtes de l'Année, *p.* 302.

BERNARD GUIDONIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS, EVEQUE DE TUY.

Né l'an 1260. entre dans l'Ordre des Freres Prêcheurs l'an 1280. fait Inquiſiteur General l'an 1305. Evêque de Tuy l'an 1323. Mort le 13. de Decembre de l'an 1331.

Ouvrages veritables que nous avons.

Vies de Clement V. & de Jean XXII.
Vies de Saint Fulcran & de Sainte Glodeſinde.
Hiſtoire de l'Ordre de Grandmont & du Monaſtere de S. Auguſtin de Limoges.
Geſtes des Comtes de Toulouſe.

Ouvrages manuſcrits.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 234. & 235.

DOMINIQUE GRENIER,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS, EVEQUE DE PAMIEZ.

Fait Maître du Sacré Palais, & enſuite Evêque de Pamiez l'an 1326. Mort aprés l'an 1342.

Ouvrage manuſcrit.

Poſtilles ſur tous les Livres de la Bible, *p.* 214.

VITAL DU FOUR,

DE L'ORDRE DES FRERES MINEURS, CARDINAL.

Fleurit depuis l'an 1310. Nommé Cardinal Prêtre l'an 1312. Cardinal Evêque l'an 1320. Mort l'an 1327.

Ouvrages veritables que nous avons.

Miroir Moral.

Commentaires ſur les Proverbes de Salomon, ſur les quatre Evangiles & ſur l'Apocalypſe, *p.* 215.

MARIN SANUT, ſurnommé TORSELLE,

Fleurit l'an 1321.

Ouvrages veritables, &c.

Les Secrets des Fideles de la Croix, ou Moyens de recouvrer la Terre-ſainte.

Diverſes Lettres, *p.* 215.

DURAND DE S. POURCAIN,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS, EVEQUE DE MEAUX.

Fleuri dans l'Université de Paris depuis l'an 1313. jusqu'à l'an 1318. dans lequel il est nommé à l'Evêché du Puy ou d'Annecy, & transferé à l'Evêché de Meaux l'an 1326. Mort l'an 1333.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur les Livres des Sentences.
Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Ouvrages perdus.

Traité sur la Vision de Dieu contre Jean XXII.
Instruction pour son Clergé.
Quelques Sermons, *p.* 237. *&* 238.

ALEXANDRE DE S. ELPIDE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN, ARCHEVEQUE DE RAVENNE.

Elû General de son Ordre l'an 1312. Fait Archevêque de Ravenne l'an 1325.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Jurisdiction de l'Empereur & de l'Autorité du Pape.

Ouvrages manuscrits.

Traitez de la Pauvreté Evangelique, & de l'Unité de l'Eglise. *p.* 216.

BERTRAND DE LA TOUR,

DE L'ORDRE DES FRERES MINEURS, CARDINAL.

Fait Archevêque de Salerne l'an 1319. nommé Cardinal l'an 1328. Mort l'an 1334.

Ouvrages manuscrits.

Sermons, *p.* 237.

ALVARE PELAGE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, EVEQUE DE SILVES.

Entre dans son Ordre l'an 1304. est fait Penitencier Apostolique l'an 1330. Evêque de Coronne l'an 1332. & ensuite de Silves en Portugal. Mort aprés l'an 1340.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité des Plaintes de l'Eglise.

Ouvrages manuscrits & perdus.

Voiez en le Catalogue, *p.* 216. 217. & 218.

GUILLAUME OCKAM,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit dans l'Univerſité de Paris au commencement du Siecle, & dans la ſuite en Allemagne. Il mourut à Munich l'an 1347.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traitez Philoſophiques, dont le Catalogue eſt dans les Pages 219. & 220.

Commentaire ſur le premier Livre des Sentences.

Queſtions ſur les Sentences.

Le Centiloque,

Queſtions quodlibetiques.

Traité du Sacrement de l'Autel.

Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Seculiere.

Huit Queſtions ſur la Puiſſance Eccleſiaſtique & Seculiere.

Traité en forme de Dialogue ſur les Queſtions controverſées avec Jean XXII. diviſé en quatre Livres.

Traité de la Puiſſance de l'Empereur.

Abregé des Erreurs du Pape Jean XXII.

Traité des quatre-vingts-dix Jours contre Jean XXII.

Traité du Divorce de Marguerite Princeſſe de Boheme avec ſon mari.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre Benoît XII.

Lettre au Chapitre General des Freres Mineurs.

Ouvrages perdus.

Sept Traitez contre Jean XXII. Voyez *p.* 219. jusqu'à 226.

ODERIC DE PORT-NAON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage manuscrit.

Chronique jusqu'au Pontificat de Jean XXII. *p.* 238.

GUY,

ABBE' DE SAINT DENIS.

A fleuri vers le même temps, & est mort l'an 1333.

Ouvrage manuscrit.

Notes sur le Martyrologe d'Usuard, *p.* 238. & 239.

GUILLAUME DE NOTTINGHAM,

CHANTRE D'YORK, & enſuite RELIGIEUX DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1320. Mort l'an 1336.

Ouvrages manuſcrits.

Queſtions & Reflexions ſur les Evangiles & ſur l'Oraiſon Dominicale.
Traité contre les Erreurs de Pelage, *p.* 239.

ASTESAN,

DE L'ORDRE DES FF. MINERUS.

Fleurit depuis l'an 1320. juſques vers l'an 1330.

Ouvrage veritable que nous avons.

Somme de Cas, *p.* 240.

MONALDE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1320. Mort l'an 1332.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de Cas, appellée Somme dorée.

Ouvrages manuſcrits.

Queſtions ſur les Sentences.
Sermons, *p.* 251.

GERARD DE SIENNE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 302.

GUILLAUME DES MONTS,

CHANOINE DE LINCOLNE.

Fleurit vers l'an 1330.

Ouvrages manuſcrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 239.

GUILLAUME DE RUBION,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1333.

Ouvrage veritable que nous avons.

Diſpute ſur les Sentences, *p.* 251.

GUY DE MONTROCHER,

THEOLOGIEN FRANÇOIS,

A fleuri vers le même temps.

Ouvrages veritables que nous avons.

Inſtruction pour les Curez.
Traité de la Maniere de celebrer la Meſſe, *p.* 251.

LUDOLPHE ou LANDULPHE,

SAXON, CHARTREUX.

Aprés avoir paſſé trente années dans l'Ordre des Freres Prêcheurs, ſe fait Chartreux l'an 1330.

Ouvrages veritables, &c.

Vies de JESUS-CHRIST, de Sainte Anne, de S. Joachim, & de la Vierge.
Commentaires ſpirituels ſur les Pſeaumes, *p.* 251. *&* 252.

SIMON BORASTON,

ANGLOIS.

A fleuri vers l'an 1336.

Ouvrages manuſcrits.

Traité de l'Unité & de l'Ordre de l'Egliſe.

Compilation de l'Ordre Judiciaire.
Traitez de Philosophie, *p.* 253.

BARTHELEMI DE SAINT CONCORDE,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1338.

Ouvrage veritable que nous avons.

Somme de Cas de Conscience, *p.* 253.

GUILLAUME DE BALDENSEL,

CHEVALIER ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1336.

Ouvrage veritable, &c.

Voyage de la Terre-sainte, *p.* 254.

ARNAUD CESCOMTE,

ARCHEVEQUE DE TARRAGONE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres, *p.* 254.

DANIEL DE TRÉVISI,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrage manuscrit.

Relation de son Voyage en Armenie, *p.* 254. & 255.

HENRI D'URIMARIA,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages veritables que nous avons:

Commentaire sur le Maître des Sentences.
Traité des quatre Instincts.
Sermon de la Passion, *p.* 255.

ROBERT COWTON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1340.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire abregé sur les Sentences, *pag.* 255.

DURAND DE CHAMPAGNE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1340.

Ouvrage manuscrit.

Directoire des Confesseurs, *p.* 255.

CLEMENT DE FLORENCE,

DE L'ORDRE DES SERVITES.

A fleuri vers l'an 1340.

Ouvrages manuscrits.

Traité sur les Pseaumes.
Chaîne dorée sur les Epîtres de Saint Paul, *p.* 255.

LUPOLDE ou LUDOLPHE DE BAMBERG,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité du Zele des Princes Allemans envers la Religion.
Autre Traité des Droits de l'Empire, *p.* 256.

GAUTIER BURLEY,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit juſques vers l'an 1340.

Ouvrages veritables que nous avons.

Divers Commentaires ſur les Oeuvres d'Ariſtote.
Vies des Philoſophes.

Ouvrage manuſcrit.

Commentaire ſur le Livre des Sentences, *p.* 256.

JEAN CANON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit juſques vers l'an 1340.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire ſur le Maître des Sentences.
Leçons & Queſtions.
Traité ſur les huit Livres de Phyſique d'Ariſtote, *p.* 257.

MARSILE

MARSILE DE PADOUE,
JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1320. juſques vers le milieu du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Le Défenſeur de la Paix contre la Juriſdiction uſurpée par le Pontife Romain.

Traité de la Tranſlation de l'Empire.

Traité ſur le Divorce de la Princeſſe de Boheme, *p.* 226. *& ſuivantes.*

UBERTIN DE CASAL.
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1310. juſque vers l'an 1340.

Ouvrages veritables, &c.

Réponſe & Ecrit ſur la Pauvreté de J. C. & des FF. Mineurs.

L'Arbre de la Vie crucifiée.

Traité des ſept Etats de l'Egliſe.

Ouvrages perdus.

Ecrits en faveur de Pierre Olive, *p.* 231. & 232.

MICHEL DE CE'SENA,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Elû General de ſon Ordre l'an 1316. Dépoſé l'an 1329. Mort l'an 1343.

Ouvrages veritables que nous avons.

Trois Ecrits contre Jean XXII. touchant la Pauvreté de J. C. *p.* 232. & 233.

PIERRE DE LA CASE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Elû General de ſon Ordre l'an 1330. & enſuite fait Evêque de Vaiſon.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.
Sermons, *p.* 303.

JEAN DE JANDE DE GAND ou DE LAON,

JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1330. juſque vers le milieu du ſiecle.

Ouvrages veritables, &c.

Quelques Traitez Philoſophiques.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.

Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique contre Jean XXII.
Queſtions quodlibetiques.

Ouvrage ſuppoſé.

Information de la Nullité du Procez fait par Jean XXII. contre l'Empereur Louïs de Baviere, compoſé par un Auteur du temps, *p.* 233.

NICOLAS DE LYRE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Entre dans cet Ordre l'an 1291. Meurt l'an 1340.

Ouvrages veritables que nous avons.

Poſtilles ſur toute l'Ecriture.
Traité ſur le Miniſtre du Sacrement de l'Autel.
Diſpute contre les Juifs.
Traité contre un Juif.

Ouvrages manuſcrits ou perdus.

Grands Commentaires ſur l'Ecriture.
Commentaire ſur les Sentences.
Queſtions quodlibetiques.
Traité de la Viſion de Dieu.
Expoſition du Decalogue & quelques autres Ouvrages, *p.* 240. *&* 241.

BENOIST XII. PAPE.

Elû Pape le 16. de Decembre de l'an 1334. & couronné le 20. du même mois, mort le 25. d'Avril de l'an 1342.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de la Pauvreté de J. C.
Traité de la Viſion de Dieu.
Lettres, Conſtitutions & Bulles dans les Annaliſtes, dans le Bullaire & dans les Conciles, *p.* 107. *juſqu'à* 113.

PAUL DE LYAZARES,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrage perdu.

Commentaire ſur les Clementines, *p.* 302.

LAPE DE CHASTILLON,

ABBE' DE S. MINIATE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Commentaire ſur les Clementines, *p.* 302.

ALBERT DE BRESSE,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Une Somme de Cas, & plusieurs Lettres, *p.* 303.

HERMAN DE SCHILDE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Voiez en le Catalogue, *p.* 303.

GUILLAUME KAYOTH,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Abregé de la Somme de Jean l'Allemand.
Quelques Sermons, *p.* 303.

PAUL DE PERUSE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibetiques, *p.* 304.

BERNARD DE PARENZO,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS,

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Une Explication de la Messe pour l'Instruction des Clercs.
Quelques Sermons, *p.* 304.

OSBERT,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Décisions & Sermons, *p.* 304.

JEAN D'OLNEY,

CHARTREUX.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Six Livres des Miracles de la Vierge.
Méditations ſolitaires, *p.* 304.

PIERRE RAYMOND,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait quinziéme General de ſon Ordre l'an 1343.

Ouvrage perdu.

Commentaire ſur les Sentences, *p.* 304.

SIMON DE SPIRE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.
Poſtille ſur la Bible.
Traité contre les Juifs, *p.* 304.

JEAN DE SAXE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Somme de Cas, *p.* 305.

JEAN *DE RUPESCISSA*,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Prédications sur la désolation de l'Eglise Catholique, *p.* 305.

GERARD,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

EVEQUE DE SAVONE,

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Voiez en le Catalogue, *p.* 305.

FRANCOIS PETRARQUE,

Né le 20. de Juillet de l'an 1304. Fleurit vers l'an 1340. Mort l'an 1374.

Ouvrages veritables que nous avons de lui ſur la Religion.

Deux Livres des Remedes de l'une & l'autre Fortune,
Deux Livres de la Vie Solitaire.
Deux Livres du Loiſir des Religieux.
Deux Livres du Mépris du Monde.
Paraphraſe des ſept Pſeaumes Penitentiels.
Traité contre l'Avarice.
Quelques Lettres, *p.* 259.

JEAN BACON,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait Provincial de ſon Ordre l'an 1329. Mort l'an 1346.

Ouvrages veritables, &c.

Abregé de la Vie de JESUS-CHRIST.
Queſtions quodlibetiques.

Ouvrages manuſcrits ou perdus.

Voiez en le Catalogue, *p.* 260.

SIMON FIDATUS DE CASSIA,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340. Mort le 11. de Fevrier de l'an 1348.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité des Actions de Nôtre Seigneur.
Discours sur la Vierge.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 261.

JEAN D'ANDRE',

JÛRISCONSULTE.

Fleurit dans l'Université de Boulogne pendant quarante-cinq ans. Mort l'an 1348.

Ouvrages veritables, &c.

Novelles, ou Commentaires sur les cinq Livres des Decretales.
Deux Commentaires sur le Sexte.
Gloses sur les Clementines.
Addition au Miroir de Guillaume Durant.
Arbre de Consanguinité.
Questions Feodales sur le Mariage & sur les Interdits.
Somme des Fiançailles, du Mariage, & des Degrez de parenté, *p.* 261. & 262.

GERARD ODONIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, ARCHEVEQUE D'ANTIOCHE.

Elû General de son Ordre l'an 1329. Nommé Archevêque d'Antioche par le Pape Jean XXII. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur les dix Livres de Morale d'Aristote.

Office des Stigmates de Saint François, *p.* 263. *&* 264.

ROBERT HOLKOT,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit dans l'Université d'Oxford vers l'an 1340. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Deux cens treize Leçons sur le Livre de la Sagesse.

Moralitez Historiques pour les Prédicateurs.

Table de S. Thomas sur les Evangiles & sur les Epîtres de toute l'Année.

Leçons sur le Cantique des Cantiques, & sur les sept premiers Chapitres de l'Ecclesiastique.

Traité sur l'Imputation du peché, & autres, *p.* 262.

RICHARD DE HAMPOLE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traitez de pieté, dont on voit le Catalogue, *p.* 263.

JACQUES FOLQUIER,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

A fleuri vers l'an 1345.

Ouvrage manuscrit.

Le Verger Gregorien ou les Allegories sur tous les Livres de la Bible, *p.* 264.

MAXIME PLANUDE,

MOINE GREC.

Fleurit sous l'Empire d'Andronic le Vieil, & fut envoyé l'an 1327. en Ambassade à Aquilée.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Procession du S. Esprit contre les Latins.

Traduction en Grec de quinze Livres de la Trinité de S. Auguſtin.

Sermon ſur la Sepulture de JESUS-CHRIST.

Sermon ſur S. Pierre & S. Paul, *p.* 336.

MATHIEU BLASTARES,

MOINE GREC.

Fleurit vers l'an 1335.

Ouvrages veritables que nous avons.

Table des Canons.

Traité des Cauſes ou des Queſtions ſur le Mariage, *p.* 337.

NIL CABASILAS,

ARCHEVEQUE DE THESSALONIQUE.

Fleurit ſous les deux Andronics Empereurs Grecs.

Ouvrages veritables, &c.

Traité des Cauſes de la Diviſion des Egliſes Grecque & Latine.

Traité de la Primauté du Pape, *p.* 337. & 338.

BARLAAM,

EVEQUE DE GIERACI.

Eſt envoyé l'an 1338. vers le Pape Benoît XII. accuſe les Palamites en 1340. & étant condamné, ſe retire en Occident; où il eſt fait Evêque de Gieraci.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de la Primauté du Pape.
Diſcours touchant l'Union des deux Egliſes Grecque & Latine.
Cinq Lettres.
Deux Lettres de Morale, *p.* 329. 330. 331. *&* 332.

GREGOIRE ACINDYNUS,

MOINE GREC.

Condamné l'an 1341. dans le Concile de Conſtantinople.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Livres de l'Eſſence & de l'Operation de Dieu.
Poëme en Vers Iambes contre les Palamites.

Ouvrages perdus:

Cinq Volumes contre Barlaam, *p.* 332.

GREGOIRE PALAMAS,

ARCHEVEQUE DE THESSALONIQUE.

Accusé l'an 1340. Absous l'an 1346. Fait Archevêque de Thessalonique l'an 1347.

Ouvrages veritables & perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 333.

GUY TERRENI,

DE L'ORDRE DES CARMES, EVEQUE DE PERPIGNAN.

Fait General de son Ordre l'an 1318. Evêque de Majorque l'an 1331. ensuite d'Elne ou de Perpignan. Mort l'an 1342.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme des Heresies.
Statuts Synodaux.

Ouvrages manuscrits.

Commentaires sur le Decret de Gratien.
Traité de la Perfection de la Vie, ou Traité de la Pauvreté de JESUS-CHRIST, *p.* 235. & 236.

PHILIPPE DE MONTCALIER,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à Padouë depuis l'an 1330. Mort vers l'an 1350.

Ouvrage veritable que nous avons.

Abregé de ſes Sermons.

Ouvrages perdus.

Poſtilles ſur les Evangiles.
Sermons pour toute l'Année, *p.* 239.

PIERRE BERTRAND,

CARDINAL.

Fleurit dans les Ecoles de Droit avant l'an 1320. fait Evêque de Nevers vers la même année, transferé l'an 1325. à l'Evêché d'Autun ; fait Cardinal l'an 1331. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables, &c.

Actes de la Conference entre le Clergé de France & Pierre de Cugnieres ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Traité de l'Origine & de l'Uſage des Juriſdictions ou de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Temporelle, *p.* 241. *juſqu'à* 251.

GUILLAUME

GUILLAUME DE MONTLEDUN,

Abbé de Monstierneuf.

A fleuri dans l'Université de Toulouse sous le Pontificat de Benoît XII.

Ouvrages manuscrits.

Divers Traitez du Droit Canonique, dont voiez le Catalogue, *p.* 252. *&* 255.

PIERRE DE PALUDE,

de l'Ordre des FF. Prescheurs, Patriarche de Jerusalem,

Licentié en Theologie dans l'Université de Paris l'an 1314. nommé Patriarche de Jerusalem l'an 1330. mort l'an 1341.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur le troisiéme & le quatriéme Livres des Sentences.

Sermons.

Traité de la cause immédiate de la Puissance Ecclesiastique.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le premier & le second Livre des Sentences.

Commentaires sur toute la Bible.

Traité de la Pauvreté de J. C. contre Michel de Césena, *p.* 257. *&* 258.

CLEMENT VI. PAPE.

Elû le 7. de May de l'an 1342. couronné le 19. du même mois, mort le 6. de Decembre de l'an 1352.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres rapportées par les Annaliſtes, par Mr Baluſe dans ſon ſecond Tome des Vies des Papes d'Avignon, & dans le Bullaire, *p.* 113. *juſqu'à* 118.

BARTHELEMI D'URBIN,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN,

EVEQUE D'URBIN.

Fait Evêque l'an 1343. mort l'an 1350.

Ouvrage veritable que nous avons.

Milloquium de S. Auguſtin, achevé par cet Auteur.

Ouvrages perdus.

Traité contre Louis de Baviere.
Oeuvres de ſpiritualité, *p.* 253.

NICOLAS CABASILAS,

ARCHEVEQUE DE THESSALONIQUE.

Fleurit ſous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages veritables, &c.

Vie de JESUS-CHRIST.
Expoſition de la Liturgie.
Traité contre l'Uſure.

Ouvrages manuſcrits.

Traité contre S. Thomas d'Aquin.
Commentaire ſur la Viſion d'Ezechiel, *p.* 338. *& ſuiv.*

NICEPHORE GREGORAS,

GARDE-CHARTRES DE L'EGLISE DE CONSTANTINOPLE.

Fleurit ſous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages veritables que nous avons.

Hiſtoire Bizantine.
Oraiſon funebre de Theodore Metochite.
Scholies ſur le Livre des Songes de Syneſius.
La Paſſion de S. Cordat.

Ouvrages manuſcrits.

Traité contre Palamas.
Traité de la Pâque & autres, 341. & 342.

CALLISTE,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elû Patriarche l'an 1354. mort l'an 1358.

Ouvrages veritables que nous avons.

Homelie ſur l'Exaltation de la Croix.
Deux Sermons.

Ouvrage ſuppoſé.

Methode ou Regle Monaſtique, *p.* 343.

JEAN HONSEME, ou HOCSEME,

CHANOINE DE LIEGE.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrage veritable, &c.

Hiſtoire des Evêques de Liege, *p.* 263.

JEAN DE BECK,

CHANOINE D'UTRECHT,

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Evêques d'Utrecht & des Comtes d'Hollande, *p.* 260.

BERNARD,

ABBE' DU MONT-CASSIN.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrage veritable que nous avons.

Miroir des Moines de l'Ordre de S. Benoît.

Ouvrage, manuscrit.

Commentaire sur la Regle de S. Benoît.

Ouvrages perdus.

Sermons & Préceptes Reguliers, *p.* 264.

THOMAS BRADWARDIN,

DE L'ORDRE DES FRERES MINEURS, ARCHEVEQUE DE CANTORBIE.

Nommé Archevêque de Cantorbie l'an 1348. mort cette même année.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Cause de Dieu contre Pelage, & de la vertu des Causes, *p.* 264. 265. *&* 266.

ALBERIC DE ROSATE, ou ROXIATI,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Sexte.

Dictionnaire du Droit Civil & Canonique, *p.* 267.

PIERRE DE PATERNIS,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

A fleuri vers l'an 1350.

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Necessité & de la Suffisance de la Vie humaine, *p.* 267.

ROBERT,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences & sur les Epîtres de S. Paul.
Plusieurs Sermons, *p.* 305.

MICHEL DE MASSA,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers le milieu du siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 305.

JEAN WALSGRAM,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers le milieu du ſiecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.
Diverſes Queſtions, *p.* 306.

JEAN LE SAXON, ET JEAN BRAMMART,

DE L'ORDRE DES FF. MINERUS.

Fleurirent vers le milieu du ſiecle.

Ouvrages perdus.

Voiez en les Titres, *p.* 306.

HENRI ET JEAN D'ERFORD,

FRERE MINEUR.

Fleurirent vers le milieu du ſiecle.

Ouvrages perdus.

Voiez en le Catalogue, *p.* 306.

JEAN TACESPHALE, NICOLAS DORHIN, TILMAN, ET PIERRE THOMAS,

CARMES.

Fleurirent vers le milieu du siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez en les Titres, *p.* 306.

BARTHELEMI,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

Fleurit vers le milieu du siecle.

Ouvrages perdus.

Traité des Proprietez des choses.
Sermons, *p.* 307.

PIERRE,

MOINE DE CLAIRVAUX,

A fleuri vers l'an 1350.

Ouvrages manuscrits.

Deux Lettres.
Traité de la Puissance du Pape, *p.* 267.

THOMAS DE STRASBOURG,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Elû General de ſon Ordre l'an 1345. mort l'an 1357.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire ſur les quatre Livres des Sentences.

Ouvrage perdu.

Livre ſur les Conſtitutions de ſon Ordre, *p.* 271.

GREGOIRE DE RIMINI,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Elû General de ſon Ordre l'an 1357. Mort l'an 1358.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire ſur le premier & le ſecond Livres des Sentences.

Addition à cet Ouvrage.

Commentaires ſur les Epîtres de Saint Paul, & ſur l'Epître Canonique de S. Jacques.

Traité de l'Uſure.

Ouvrages perdus.

Sermons, *p.* 271.

ADAM GODDAM ou WODDHEAM,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1330. Mort l'an 1358.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire sur les Livres des Sentences, *p.* 271.

FORTANIER VASSALLI,

CARDINAL.

Elû General de l'Ordre des Freres Mineurs l'an 1343. Fait Archevêque de Ravenne l'an 1347. Patriarche de Grado l'an 1351. Nommé Cardinal l'an 1360. Mort l'an 1361.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de S. Augustin, *p.* 304. & 305.

JEAN THAULER,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1361.

Ouvrages veritables que nous avons.

Sermons traduits de l'Allemand en Latin par Surius, *p.* 272.

INNOCENT VI. Pape.

Elû Pape le 18. de Decembre de l'an 1352. couronné le 23. du même mois. Mort le 12. de Septembre de l'an 1362.

Ouvrages veritables que nous avons.

Plusieurs Lettres données par les Annalistes, tirées de son Registre, qui est manuscrit dans la Bibliotheque du Vatican, *p.* 118. *jusqu'à* 121.

PIERRE BERCHEUR,

Prieur de S. Eloy.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1362.

Ouvrages veritables, &c.

Dictionnaire Moral.
Reductoire de la Bible.
Inductoire Moral, *p.* 272. & 275.

ALPHONSE VARGAS,

Archeveque de Seville.

A fleuri vers l'an 1350. Mort l'an 1366.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le premier Livre des Sentences.

Questions sur les trois Livres de l'Ame d'Aristote, *p.* 274.

RICHARD FITZ-RALPH,

ARCHEVEQUE D'ARMACH.

Chancelier d'Oxford vers l'an 1333. Elû Archevêque d'Armach l'an 1347. Mort l'an 1360.

Ouvrages veritables que nous avons.

La Défenſe des Curez contre les Religieux Mendians.

Traité de ceux à qui il appartient d'entendre les Confeſſions.

Somme contre les Armeniens.

Sermon des Loüanges de la Vierge.

Ouvrages manuſcrits.

Traité de la Mendicité.

Replique à Robert de Conway.

Pluſieurs Sermons.

Somme ſur les Sentences, *p.* 267. 268. *&* 269.

ROGER CHONOE ou ROBERT DE CONWAY,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Réponſe à la Défenſe des Curez de Richard d'Armach.

Ouvrage manuscrit.

Réfutation du même Richard d'Armach touchant la Mendicité.

Ouvrages perdus.

Sept Livres sur la Pauvreté de Nôtre Seigneur.
Réponse à Frere Jean de Terinis, *p.* 270.

RAOUL HIGDEN ou HIKEDEN,

MOINE BENEDICTIN DE CHESTER.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1363.

Ouvrage manuscrit.

Le Polychronique traduit en Anglois par Jean Malverne.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 272.

JEAN MALVERNE,

MOINE BENEDICTIN DE WINCHESTER.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité des Visions.
Continuation du Polychronique de Raoul Higden, *p.* 272.

BERNARD DAPIFER,

MOINE DE MELCK.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrage veritable que nous avons.

Hiſtoire de S. Gothalme, *p.* 273.

JEAN CALDERIN,

JURISCONSULTE.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrages de Droit Canonique que nous avons de lui.

Traité de l'Interdit Eccleſiaſtique.
Table des Paſſages de l'Ecriture, citez dans les Decretales.

Ouvrage manuſcrit.

Commentaire ſur les Decretales, *p.* 273.

BARTHELEMI DE GLAUNVILLE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrages veritables, &c.

Dix-neuf Livres de Moralitez, *p.* 273.

PIERRE BOHIER,

ABBE' DE S. AIGNAN.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Voiez en le Catalogue, *p.* 507.

JACQUES DE HAUTEVILLE,

ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Traité ſur les Sentences.
Quelques Queſtions, *p.* 507.

JEAN D'IMENHUSEN,

ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences.
Sermons, *p.* 307.

URBAIN V. PAPE.

Elû Pape le 28. d'Octobre, consacré & couronné le 6. de Novembre de l'an 1362. mort le 19. de Decembre de l'an 1370.

Ouvrages veritables que nous avons.

Constitution contre la pluralité des Benefices, dans les Conciles.

Plusieurs Lettres dans les Annalistes, *p.* 120. & 121.

PHILOTHE'E,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elû Archevêque d'Heraclée l'an 1354. chassé l'an 1355. rétabli l'an 1357. mort l'an 1371.

Ouvrages veritables & manuscrits.

Voiez en le Catalogue, *p.* 344.

THEOPHANES,

ARCHEVEQUE DE NICE'E.

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre les Juifs.

Instruction aux Ecclesiastiques.

Lettre touchant le Mépris du Monde, *p.* 344.

NIL,

NIL,

METROPOLITAIN DE RHODES.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrage veritable que nous avons.

Hiſtoire des Conciles Oecumeniques, *p.* 345.

JEAN CANTACUZENE,

EMPEREUR GREC.

Aprés avoir quitté l'Empire en 1357. vit encore long-temps.

Ouvrages veritables, &c.

Hiſtoire du Regne des Andronics & du ſien.
Traitez contre les Sarrazins & Mahometans.

Ouvrages manuſcrits.

Contradictions de Procorus Cydonius, *p.* 345.

JEAN CYPARISSIOTE.

Fleurit ſous l'Empire de Cantacuzene & de Jean Paleologue.

Ouvrages veritables que nous avons.

Partie de ſes Tranſgreſſions Palamiques.
Expoſition materielle de ce que les Theologiens diſent de Dieu.

Ouvrage manuſcrit.

La plus grande partie de ſes Tranſgreſſions Palamiques, *p.* 345. & 346.

MANUEL CALECA ou CALECAS.

Fleurit ſous l'Empire de Jean Paleologue.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité contre les Grecs ſur la Proceſſion du S. Eſprit.

Traité de l'Eſſence & de l'Operation de Dieu.

Ouvrage manuſcrit.

Traité de la Trinité, *p.* 346.

ISAAC ARGYRE,

MOINE GREC.

Fleurit vers l'an 1373.

Ouvrage veritable, &c.

Calendrier, *p.* 347.

MAXIME,

MOINE GREC.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres sur la Procession du S. Esprit pour les Latins, *p.* 348.

SAINTE BRIGITTE.

A fleuri vers l'an 1360. & est morte l'an 1373.

Ouvrages veritables que nous avons.

Huit Livres de Revelations.
Six Sermons.
Une Regle, *p.* 276.

GREGOIRE XI. PAPE.

Sacré & couronné le 4. de Janvier de l'an 1371. Mort le 27. de Mars de l'an 1378.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres rapportées par Waddingus & par Bzovius.
Bulles dans le Bullaire, *p.* 122.

JEAN BALISTARII,

GENERAL DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sous le Pontificat de Gregoire XI. & mourut l'an 1374.

Ouvrages perdus.

Voyez-en les Titres, *p.* 307. & 308.

SAINTE CATHERINE DE SIENNE,

DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Née l'an 1347. Fleurit vers l'an 1370. Morte l'an 1380.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres.
Six Traitez de la Providence.
Discours sur l'Annonciation de la Vierge.
Divine Doctrine du Pere Eternel, *p.* 277.

JOURDAIN DE SAXE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1360. Mort l'an 1380.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme de Sermons.
Traité de la Translation de l'Empire Romain aux Allemans.

Ouvrages manuſcrits.

Traité des quatre Communions.
Recueil de Pieces pour les Hermites de Saint Auguſtin.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur l'Apocalypſe.
Apologie de ſon Ordre, *p.* 280. *&* 281.

JEAN DE RUSBROEK,

CHANOINE REGULIER, ABBE' DE WAVRE.

A fleuri vers l'an 1370. Mort l'an 1381. âgé de quatre-vingt-huit ans.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traitez de Pieté, traduits du Flamand en Latin par Surius, dont on voit le Catalogue, *p.* 283. *&* 284.

JEAN DE HILDESHEIM, JEAN GOLEIN, HENRI DE DOLENDORP, ET JEAN FUSTGIN,

CARMES.

Ont fleuri juſque vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voiez en les Titres, *p.* 308.

RAOUL DE PRELLES,

CONSELLER DU ROI, ET MAÎTRE DES REQUESTES.

Fleurit sous le Regne de Charles V. Roi de France.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de la Puissance Ecclesiastique.
Traduction de la Cité de Dieu de S. Augustin.

Ouvrage perdu.

Le Roi Pacifique, *p.* 230.

PHILIPPE DE MEZIERES,

CHEVALIER.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere, sous le nom de Philothée Aquilin, *p.* 230.

PHLIPPE CABASSOL,

CARDINAL.

Nommé Evêque de Cavaillon l'an 1334. Patriarche de Jerusalem l'an 1366. & Cardinal Prêtre la même année, Cardinal Evêque de Sainte Sabine l'an 1370. mort l'an 1382.

Ouvrage manuscrit.

Vie & Miracles de Sainte Magdelaine, *p.* 281. *&* 282.

GERARD GROOT, ou LE GRAND

CHANOINE REGULIER.

A fleuri depuis l'an 1360. Mort l'an 1384.

Ouvrages veritables que nous avons.

Explication de la maniere de prêcher avec verité.
Conclusions & Propositions.
Traité de l'Etude des Livres Sacrez.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 282.

PHILIPPE DE LEYDE,

CHANOINE ET GRAND VICAIRE D'UTRECHT.
Fleurit vers l'an 1370. Mort l'an 1386.

Ouvrage veritable, &c.

Traité du Soin de la Republique & du Sort du Souverain, *p.* 284.

ARNAUD TERRENI,

SACRISTE DE PERPIGNAN.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrages manuscrits.

Traité de la Messe & des Heures Canoniales. Questions Theologiques, *p.* 236.

MATHIAS, ou MATHIEU DE CRACOVIE,

DOCTEUR DE PRAGUE.

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 274.

GAL,

ABBE' DE KONIGSAAL.

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrage veritable, &c.

Ouvrage intitulé, *La Pomme de Grenade*, *p.* 275.

HENRI,

MOINE DE REBDORF.

Fleurit vers l'an 1375.

Ouvrage veritable que nous avons.

Annales depuis l'an 1175. juſqu'à l'an 1372. *p.* 275.

HUGOLIN DE MALEBRANCHE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN. EVEQUE DE RIMINI, ET PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elû General de ſon Ordre l'an 1368. Fait Evêque de Rimini l'an 1370. Mort aprés l'an 1372.

Ouvrages manuſcrits.

Commentaire ſur les Sentences.
Traité de la Trinité.
Traité de la Communication des Idiomes; *p.* 275.

THOMAS STOBBS, ou STUBBES,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS,

Fleurit vers l'an 1375.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Archevêques d'Iork, *p.* 276.

MATHIEU FLORILEGUE,

MOINE BENEDICTIN DE WESTMINSTER.

A fleuri juſqu'à l'an 1377.

Ouvrage veritable que nous avons.

Fleurs Hiſtoriques, *p.* 277. *&* 278.

JEAN SCHADLAND,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS,
EVEQUE DE HILDESHEIM

A fleuri vers l'an 1360. Mort l'an 1377.

Ouvrages manuſcrits.

Traité de l'Etat des Cardinaux.
Traité de l'Etat & de la Dignité des Evêques, *p.* 278. *&* 279.

ALBERT DE STRASBOURG,

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique depuis l'an 1270. juſqu'à l'an 1378.
Vie de Bertoul Evêque de Straſbourg, *p.* 278.

BONAVENTURE DE PADOUE,

CARDINAL.

Elû General de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin l'an 1377. Fait Cardinal par Urbain VIII. l'an 1378. Mort l'an 1386..

Ouvrage veritable que nous avons.

Miroir de la Vierge.

Ouvrages manuſcrits ou perdus.

Voiez en le Catalogue, *p.* 285.

GUILLAUME DE WALLINGFORD,

FRANCOIS MARTIN,

ET ESTIENNE DE PETRINGON,

CARMES.

Fleurirent vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, *p.* 308. & 309.

CONRAD D'ALTZEY,

ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 309.

BERTAME,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHEURS,

EVEQUE DE THEFLIS

Fleurit vers l'an 1380. & mourut l'an 1387.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 309.

PHILIPPE RIBOT,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Elû Provincial de ſon Ordre l'an 1368. Mort l'an 1391.

Ouvrage veritable, &c.

Le Miroir des Carmes.

Ouvrages perdus.

Traité des Hommes Illuſtres de ſon Ordre. Sermons, *p.* 285.

MARSILE D'INGHEN,

TRESORIER DE L'EGLISE DE COLOGNE.

A fleuri vers l'an 1380. Mort l'an 1394.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire ſur les Sentences, *p.* 287.

GUILLAUME DE WODFORD, ou DE WILFORD,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du siecle. Mort l'an 1397.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité contre Wiclef.

Ouvrages manuscrits.

Apologie contre Richard d'Armach, & autres Ouvrages, *p.* 293.

GERARD DE ZUTPHEN,

CHANOINE REGULIER.

A fleuri sur la fin du siecle, & est mort l'an 398.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Traitez Ascetiques, *p.* 288.

NICOLAS EYMERIC,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS,

Fleurit depuis l'an 1350. jusqu'à la fin du siecle. Mort l'an 1399.

Ouvrage veritable, &c.

Directoire des Inquisiteurs, *p.* 388.

Ouvrages manuscrits.

Voiez en le Catalogue, *p.* 289. 290. & 291.

LEONARD DE GIFFON, CARDINAL.

Vingt-quatriéme General de l'Ordre des FF. Mineurs. Nommé Cardinal l'an 1378. Mort aprés l'année 1394. dans laquelle il aſſiſta à l'Election de Benoît XIII.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 307.

NICOLAS ORESME, EVEQUE DE LISIEUX.

Fait Superieur de la Maiſon de Navarre l'an 1356. Nommé Tréſorier de la Sainte Chapelle de Paris l'an 1361. Envoié vers Urbain V. l'an 1363. Fait Evêque de Liſieux l'an 1377. Mort l'an 1384.

Ouvrages veritables, &c.

Diſcours devant les Cardinaux contre les déreglemens de la Cour de Rome.

Diſcours ſur le changement de Monnoye, *p.* 279.

Ouvrages manuſcrits.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 280.

URBAIN VI. PAPE.

Elû le 9. d'Avril de l'an 1378. & couronné le 17. du même mois. Mort au mois d'Octobre de l'an 1389.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres & Bulles de ce Pape dans les Annaliſtes & dans le Bullaire, *p.* 124. *juſqu'à* 142.

CLEMENT VII.

PAPE A AVIGNON.

Elû le 20. de Septembre de l'an 1378. Mort le 16. de Septembre de l'an 1394.

Ouvrages veritables &c.

Lettres, rapportées par Mr Baluſe & par les Annaliſtes, *p.* 133. *juſqu'à* 146.

ROBERT GERVAIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

EVEQUE DE SENEZ.

Fait Evêque l'an 1369. Mort aprés l'an 1388.

Ouvrages manuſcrits.

Traité du Schiſme.
Le Miroir Royal, *p.* 280.

PIERRE DE NATALIBUS,

EVEQUE DE JESOL.

A fleuri vers l'an 1380.

Ouvrage veritable que nous avons.

Catalogue de Saints, *p.* 283.

JEAN DU BOURG,

CHANCELIER DE CANTBRIGE.

Fleurit vers l'an 1380.

Ouvrage veritable, &c.

Traité intitulé, *La Prunelle de l'Oeil*, pour l'Instruction des Prêtres, *p.* 285.

JACQUES DE TERAME,

ARCHIDIACRE D'AVERSE.

Fleurit vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur les Sentences.
Consolation des Pecheurs, *p.* 285. & 286.

GUY

GUY D'EVREUX,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

A fleuri vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Sermons.
Regle pour les Marchands, *p.* 285.

AUGUSTIN D'ASCOLI,

DE L'ORDRE DES HÉRMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Sermons, *p.* 285.

HENRI BOICH,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1396.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaires sur les cinq Livres des Decretales, sur le Sexte, & sur les Clementines, *p.* 286.

BONIFACE IX. PAPE à Rome.

Elû Pape l'an 1389. Mort l'an 1404.

Ouvrages veritables que nous avons.

Conſtitutions rapportées par les Hiſtoriens, *p.* 142. *juſqu'à la* 161.

BENOIST XIII. PAPE à Avignon.

Elû Pape le 26. de Septembre de l'an 1394. Mort dans le Siecle ſuivant.

Ouvrages veritables que nous avons.

Diverſes Lettres touchant l'Obéïſſance qu'il vouloit qu'on lui rendît, rapportées dans les Hiſtoriens du Schiſme.

Conſtitutions & autres Lettres rapportées par les Hiſtoriens du temps, *depuis la page* 148. *juſqu'à la p.* 181.

SIMON DE CREMONE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

A fleuri ſur la fin du Siecle. Mort l'an 1400.

Ouvrages veritables, &c.

Poſtilles ſur les Evangiles.

Ouvrages manuſcrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 286.

BARTHELEMI ALBICI,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle, & mourut l'an 1401.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de la Conformité de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST & de S. François.
Traité des Loüanges de la Vierge.
Sermons, *p.* 254.

GAUTIER DISSE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sous le Pontificat de Boniface IX. dont il fut Legat en Angleterre, en Espagne, & en France.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 311.

PIERRE QUESNEL,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 286. & 287.

HENRI KNYGTON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Chronique d'Angleterre juſqu'à l'an 1395.
Hiſtoire de la Dépoſition de Richard II. Roi d'Angleterre, *p.* 286.

GUILLAUME THORNUS ou THORN,

MOINE BENEDICTIN DE S. AUGUSTIN DE CANTORBIE.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Hiſtoire des Abbez de S. Auguſtin de Cantorbie, *p.* 287.

MATHIEU D'EVREUX,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHEURS.

A fleuri ſur la fin du Siecle.

Ouvrages manuſcrits.

Commentaire ſur le Pentateuque.
Poſtilles ſur Iſaïe & ſur d'autres Livres de l'Ecriture, *p.* 291.

NICOLAS DE GORHAM,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur le Nouveau Testament.
Sermons pour toute l'Année, *p.* 291. *&* 292.

JEAN BROMIARD,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit à la fin du Siecle. Mort dans le suivant.

Ouvrage veritable, &c.

Somme des Prédicateurs.

Ouvrages manuscrits.

Traité du Droit Civil & Canonique.
Explication touchant les Ceremonies de la Messe.
Exhortations, &c. *p.* 292.

THOMAS LOMBE ET NICOLAS DE RITZON,

CARMES.

Ont fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voyez-en les Titres, *p.* 309.

RAOUL DE RIVO,
DOYEN DE TONGRES.

Fleurit à la fin du Siecle. Mort l'an 1403.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de l'Obſervation des Canons ſur l'Office Eccleſiaſtique.

Hiſtoire de trois Evêques de Liege, *p.* 293.

JEAN DE TAMBACH,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Elû Maître du Sacré Palais en 1366. Mort dans le Siecle ſuivant âgé de plus de quatre-vingt ans.

Ouvrage veritable, &c.

La Conſolation de la Theologie, ou le Miroir de la Sageſſe.

Ouvrage manuſcrit.

Traité de la Nature & de la Grace.

Ouvrages perdus.

Traité des Delices du Paradis.

Sermons, *p.* 294.

RAIMOND JOURDAIN, surnommé L'IDIOT,

CHANOINE REGULIER, ET PREVÔT D'USEZ.

Fleurit vers la fin du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Oeuvres de Spiritualité, dont on voit les Titres, *p.* 294.

FRANCOIS XIMENE,

EVEQUE D'ELNEOU DE PERPIGNAN,

PATRIARCHE DE JERUSALEM.

A fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement du suivant.

Ouvrages veritables, &c.

Un Livre de la Vie Angelique.
Quatre Livres de la Vie Chrétienne.
Instruction pour les Pasteurs, *p.* 294. & 295.

LUCIUS COLUTIUS SALUTATUS DE STIGNANO,

CHANCELIER DE FLORENCE.

Fleurit depuis l'an 1360. jusqu'à l'an 1406. qui est celui de sa mort.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres & une Requête, *p.* 295.

Ouvrages perdus.

Voyez en les Titres, *p.* 296.

ANTOINE DE BUTRIO,
JURISCONSULTE.

A fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement du ſuivant. Mort l'an 1408. ou 1417.

Ouvrages veritables de Droit Canonique.

Commentaire ſur le Sexte.
Repertoire du Droit Civil & Canonique, *p.* 295.

HENRI DE KALKAR,
CHARTREUX.

Fleurit ſur la fin de ce Siecle, & mourut l'an 1408.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 309. & 310.

HENRI DE BAUME ou DE PALME,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Theologie Myſtique, *p.* 296.

BERTRAND DE TRILLE,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS,

A fleuri vers la fin du Siecle.

Ouvrage manuſcrit.

Commentaire ſur les Sentences, *p.* 296.

RICHARD DE MAYDESCON,
DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Traité contre les Lollards.
Pluſieurs Sermons, *p.* 310.

JEAN,
MOINE BENEDICTIN DE CASTEL.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, *p.* 310.

CONRAD,
CHANOINE DE RATISBONNE.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Pluſieurs Livres de Philoſophie Morale, *p.* 310.

JEAN DE SCHODEHOVE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sur la fin du siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 310. *&* 312.

PHILIPPE DE FERRIERES,

EVEQUE DE BADAJOZ.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Sermons pour toute l'Année, *p.* 311.

MICHEL ANGRIANE, ou AIGNANE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Elû General de son Ordre l'an 1381. Mort l'an 1396. ou selon d'autres l'an 1416. hors du Generalat.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur les Pseaumes, sous le nom de l'Inconnu.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 297.

JEAN DE HESDIN,

CHEVALIER HOSPITALIER DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaires ſur le Nouueau Teſtament, & Sermons, *p.* 311.

GUILLAUME D'OPPENBACH,

ALLEMAND, DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Sentences. Queſtions & Sermons, *p.* 311.

HENRI EUTA, ou OYTA,

PROFESSEUR.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 311.

JEAN GLUEL, HENRI D'ANDERNAC, ET BLAISE ANDERNAIRE,

CARMES.

Ont fleuri ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, *p.* 311.

JEAN,

ABBE' DE S. BAVON.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrage perdu.

Traité de l'Uſage de la Viande, *p.* 312.

RICHARD DE LAVINHAM, ET JEAN DE CAMPSCEN,

CARMES ANGLOIS.

Ont fleuri ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, *p.* 312.

JEAN DE WERDEN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Sermons, *p.* 312.

PHILIPPE,

ABBE' D'OTTERBOURG.

Fleurit ſur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur le Cantique des Cantiques.
Sermons & Lettres, *p.* 312.

INNOCENT VII. PAPE A ROME.

Elû Pape le 12. d'Octobre de l'an 1404. Mort l'an 1407.

Ouvrages veritables, &c.

Diverſes Lettres, rapportées par les Hiſtoriens, *p.* 161. *juſqu'à la* 164.

MANUEL PALEOLOGUE,

EMPEREUR GREC.

Eſt aſſocié à l'Empire par ſon Pere l'an 1384. commence à regner ſeul l'an 1392. & meurt dans le Siecle ſuivant.

Prieres du Matin.
Sujets de Componction.
Pſeaumes en action de graces de la captivité de Bajazet.
Préceptes de l'Education d'un Prince.
Sept Diſcours des Vertus & des Vices.
Panegyrique de Theodore.

Ouvrage manuſcrit.

Traité contre la Proceſſion du S. Eſprit contre les Latins, *p.* 347.

NIL DAMYLA,

MOINE GREC.

Fleurit ſous l'Empire de Manuel Paleologue.

Ouvrages manuſcrits.

Quatre Traitez de la Proceſſion du S. Eſprit contre les Latins, *p.* 348.

JEAN LE GROS.

DE L'ORDRE DES CARMES.

General de ſon Ordre depuis l'an 1389. juſqu'à l'an 1409. qu'il aſſiſta au Concile de Piſe.

Ouvrages veritables que nous avons.

Verger de l'Ordre des Carmes.

Traité des Hommes Illuſtres de cet Ordre; *p.* 296.

FRANÇOIS DE ZABARELLE,

CARDINAL.

Fait Evêque de Padouë ſur la fin du Siecle. Nommé Cardinal par Jean XXIII. Mort l'an 1417. âgé de 78. ans.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire ſur les cinq Livres des Decretales.

Commentaire sur les Clementines.

Traité de l'Autorité de l'Empereur pour éteindre les Schismes, *p.* 297.

Ouvrages perdus.

Voiez les Titres d'une partie, *p.* 298.

JACQUES LE GRAND,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN;

Fleurit vers l'an 1400. Mort l'an 1420.

Ouvrage veritable, &c.

Le Sophologe, *p.* 298.

BALDE,

JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1400. jusqu'à l'an 1423.

Ouvrage veritable que nous avons de lui sur le Droit Canonique.

Commentaire sur les Decretales, *p.* 298. & 299.

PIERRE DE HERENTALS,

CHANOINE REGULIER, ABBE' DE FLOREFF.

A fleuri à la fin du quatorziéme Siecle & au commencement du quinziéme, & vêcu jusqu'à l'an 1436.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire ſur les Pſeaumes.
Vies des Papes d'Avignon.

Ouvrages manuſcrits.

Commentaires ſur les Evangiles.
Chronique, *p.* 299.

DEMETRIUS CYDONIUS,

Fleurit au commencement du quinziéme Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Diſcours.
Traité des Dogmes execrables de Palamas.
Traité de la Proceſſion du S. Eſprit pour les Latins.
Diſcours du Mépris de la Mort.

Ouvrages manuſcrits.

Traduction en Grec de la ſeconde Partie de la Somme de S. Thomas: du Traité contre les Gentils, du même: du Traité de la Proceſſion du S. Eſprit, de S. Anſelme: de la Lettre touchant l'Uſage du Pain Azyme, du même.
Diſcours touchant l'Evangeliſme.

Ouvrage ſuppoſé.

Traité d'un autre Demetrius plus ancien touchant la Proceſſion du S. Eſprit contre les Latins, *p.* 350.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CONCILES

TENUS DANS LE QUATORZIE'ME SIECLE, ET DE LEURS ACTES, LETTRES, CANONS ET CAPITULES.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
CConcile de Melun, 1300 *page* 351.		Renouvellement de huit Conſtitutions Eccleſiaſtiques.
Synode de Cologne, 1300. *p.* 351.		Vingt-deux Articles de Conſtitutions.
Synode de Bayeux, 1300. *p.* 353.		Conſtitutions diviſées en cent treize Articles.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile d'Auſche, *p.* 354.	1300.	Treize Capitules.
Concile de Compiegne, *p.* 355.	1301.	Six Capitules.
Aſſemblée de Paris, *p.* 16. *& ſuiv.*	1302.	Actes.
Concile de Pennafiel, *p.* 403.	1302.	Quinze Capitules.
Aſſemblée de Paris, *p.* 28. *& ſuiv.*	1303.	Actes.
Concile de Nogarol, *p.* 356.	1303.	Dix-neuf Capitules.
Concile de Compiegne, *p.* 358.	1304.	Cinq Capitules.
Concile d'Auſche, *p.* 359.	1308.	Six Capitules.
Aſſemblée de Tours, *p.* 53. *&* 56.	1308.	Mention de cette Aſſemblée dans les Hiſtoriens du temps, & Procurations données aux Députez qui y aſſiſterent.
Concile de Preſbourg, *p.* 360.	1309.	Neuf Capitules.
Concile de Saltzbourg, *p.* 361.	1310.	Renouvellement de cinq Reglemens, avec un Decret particulier ſur les Mariages clandeſtins.
Concile de Cologne, *p.* 362.	1310.	Vingt-huit Capitules.
Concile de Paris, *p.* 63.	1310.	Hiſtoire de ce Concile.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Ravenne, *p.* 65.	1310.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Salamanque, *p.* 67.	1310.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Synode de Londres, *p.* 67.	1310.	Mention de ce Synode dans les Auteurs du temps.
Concile de Maïence, *p.* 67. & 71.	1310.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Ravenne, *p.* 370.	1311.	Vingt-deux Constitutions.
Concile General de Vienne, *p.* 42. 68. & 364. & *suiv.*	1311. 1312.	Lettre de Clement V. touchant la Convocation du Concile. Sentence & Lettres contre l'Ordre des Templiers. Clementines, & particulierement celle de la Foi, celles contre les Erreurs des Begards & des Beguines, & touchant les Religieux Mendians.
Concile de Paris, *p.* 381.	1314.	Trois Capitules.
Concile de Ravenne, *p.* 375.	1314.	Vingt Capitules.
Concile de Saumur, *p.* 382.	1315.	Quatre Capitules.
Concile de Nogarol, *p.* 383.	1315.	Cinq Capitules.
Concile de Senlis, *p.* 384.	1316.	Lettre de Pierre de Courtenay Archevêque de Rheims.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Senlis, *p.* 384.	1317.	Reglement touchant l'Immunité des Ecclesiastiques.
Concile de Ravenne, *p.* 378.	1317.	Vingt-deux Capitules.
Concile de Sens, *p.* 384.	1320.	Quatre Capitules.
Concile de Londres, *p.* 423.	1321.	Huit Capitules.
Concile de Valladolid, *p.* 385.	1322.	Vingt-sept Capitules.
Concile de Cologne, *p.* 390.	1322.	Confirmation de Reglemens.
Concile de Paris, *p.* 385.	1323.	Renouvellement des Constitutions du Concile de Sens de l'an 1320.
Concile de Tolede, *p.* 388.	1323.	Dix-sept Capitules.
Concile de Tolede, *p.* 389.	1324.	Huit Capitules.
Concile d'Avignon, *p.* 390.	1326.	Cinquante-neuf Capitules.
Concile d'Alcala, *p.* 403.	1326.	Deux Capitules.
Concile de Marsiac, *p.* 398.	1326.	Cinquante-six Capitules.
Concile de Senlis, *p.* 402.	1326.	Sept Capitules.
Concile de Ruffec, *p.* 405.	1327.	Sentence d'Interdit & Reglement touchant les Ecclesiastiques.
Concile de Londres, *p.* 425.	1328.	Neuf Capitules.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Compiegne, *p.* 403.	1329.	Sept Capitules.
Assemblée de Paris, *p.* 242. *& suiv.*	1329.	Actes.
Concile de Lambeth, *p.* 426.	1330.	Dix Capitules.
Concile de Marsiac, *p.* 402.	1330.	Actes.
Concile de Maghfeld, *p.* 427.	1332.	Reglement sur les Festes.
Concile de Salamanque, *p.* 405.	1335.	Dix-sept Capitules.
Concile de Rouën, *p.* 406.	1335.	Treize Capitules.
Concile de Bourges, *p.* 407.	1336.	Quatorze Capitules.
Concile de Châteaugonthier, p. 408.	1336.	Douze Capitules.
Concile d'Avignon, *p.* 396.	1337.	Renouvellement des Decrets du Concile d'Avignon précedent, avec de nouveaux, en tout soixante & dix Articles.
Assemblée de Francfort, *p.* 111.	1338.	Protestation contre les Procedures faites par Jean XXII. contre Louïs de Baviere.
Concile de Tolede, *p.* 409.	1339.	Cinq Capitules.
Concile de Constantinople, *p.* 323.	1340.	Histoire de ce Concile dans les Auteurs Grecs du temps.

Conciles.	*Années*,	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Conſtantinople, *p.* 324.	1341.	Hiſtoire de ce Concile dans les Auteurs Grecs du temps.
Concile de Londres, *p.* 428.	1341.	Reglement contre les Clercs ambitieux.
Concile de Londres, *p.* 428.	1342.	Douze Capitules.
Concile de Londres, *p.* 428.	1343.	Reglement ſur l'Immunité des Clercs.
Concile de Conſtantinople, *p.* 325.	1344.	Hiſtoire de ce Concile, & Sentence du Patriarche de Conſtantinople.
Concile de Noyon, *p.* 410.	1344.	Dix-ſept Capitules.
Concile de Paris, *p.* 411.	1346.	Treize Capitules.
Concile de Conſtantinople, *p.* 325.	1346.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Tolede, *p.* 413.	1347.	Quatre Capitules.
Concile de Conſtantinople, *p.* 326.	1347.	Lettre de ce Concile.
Concile de Lambeth, *p.* 428.	1351.	Reglement ſur l'Immunité des Clercs.
Concile de Beziers, *p.* 413.	1351.	Huit Reglemens.
Concile de Conſtantinople, *p.* 326. *& ſuiv.*	1355.	Actes de ce Concile.
Concile de Tolede, *p.* 415.	1355.	Conſtitutions.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Maghfeld, *p.* 429.	1362.	Reglement sur les Festes.
Concile de Lambeth, *p.* 428.	1362.	Reglement pour la Taxe des Chapelains.
Concile d'Angers, *p.* 415.	1365.	Trente-trois Capitules.
Concile d'Iork, *p.* 429.	1367.	Dix Capitules.
Concile de Lavaur, *p.* 417.	1368.	Recueil de Reglemens Ecclesiastiques, contenant cent trente-trois Capitules.
Concile de Narbonne, *p.* 418.	1374.	Vingt-huit Capitules.
Concile de Londres, *p.* 507.	1382.	Actes & Jugement de ce Concile.
Concile de Saltzbourg, *p.* 420.	1386.	Dix-sept Capitules.
Concile de Palenza, *p.* 422.	1388.	Sept Capitules.
Concile de Londres, *p.* 511.	1391.	Reglement touchant la Discipline Ecclesiastique.
Concile de Londres, *p.* 515.	1396.	Condamnation des Articles de Wiclef.
Assemblée du Clergé de France, *p.* 151.	1398.	Actes.
Assemblée de Paris, *p.* 157.	1403.	Actes.
Assemblée de Paris, *p.* 164.	1406.	Actes.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Assemblée de Paris, *p.* 177.	1408.	Actes.
Assemblée des Cardinaux à Pise, *p.* 170. & 177.	1408.	Acte d'Appel, Indiction du Concile & Citation des deux Papes.

Fin de la Table des Conciles, des Actes, des Lettres, des Canons & des Capitules du quatorziéme Siecle.

TABLE
DES OUVRAGES
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES
DU QUATORZIE'ME SIECLE.
DISPOSEZ PAR ORDRE
DES MATIERES.

Ouvrages sur la Verité de la Religion contre les Juifs.

DEfenſe de la Religion contre les Juifs, par Guillaume Porchet, *p.* 207.

Diſpute contre les Juifs, & Traité contre un Juif, de Nicolas de Lyre, *p.* 241.

Dialogue entre un Juif & un Chrétien, par Andronic, *p.* 353.

Traitez de Cantacuzene contre les Sarraſins & Mahometans, *p.* 345.

Traitez de Controverſes entre les Grecs & les Latins ſur la Proceſſion du S. Eſprit, & ſur la Primauté.

Traité de la Proceſſion du S. Eſprit contre les Latins, de Planude, *p.* 336.

Traité de Nil Cabaſilas des Cauſes de la diviſion des Grecs & des Latins.

Traité du même de la Primauté du Pape, *p.* 337.

Traité de la Primauté du Pape,
Traité de la Proceſſion du S. Eſprit contre les Latins,
Diſcours touchant l'Union des deux Egliſes.
Cinq Lettres pour les Latins, *p.* 329. & 330.
} par Barlaam.

Traitez de Palamas contre les Latins, *p.* 333.

Traité de Manuel Calecas pour le ſentiment des Latins touchant la Proceſſion du S. Eſprit, *p.* 346.

Diſcours de Demetrius Cydonius ſur l'Union des Grecs & des Latins, *p.* 349.

Traité du même de la Proceſſion du S. Eſprit pour les Latins, *ibid.*

Traitez des Grecs touchant la Conteſtation des Palamites.

Deux Livres de l'Eſſence & de l'Operation de Dieu, par Acindynus, *p.* 332.

Poëme en Vers Iambes contre les Palamites, du même, *ibid.*

Traitez & Discours de Palamas contre les Barlaamites & pour expliquer son sentiment, *p.* 533.
Transgressions Palamiques de Cyparissiote, *p.* 346.
Exposition materielle de ce que les Theologiens disent de Dieu, du même, *ibid.*
Traité de l'Essence & de l'Operation contre les Palamites, de Manuel Calecas, *p.* 346.
Traité des Dogmes execrables de Palamas, par Demetrius Cydonius, *p.* 349.

Commentaires sur les quatre Livres des Sentences de Pierre Lombard Evêque de Paris.

D'André de Neufchâtel sur le premier Livre, *p.* 186.
De Jean Duns, surnommé Scot, *p.* 198.
De Gilles de Rome sur les Livres des Sentences, *p.* 204.
D'Antoine André, Disciple de Scot, *p.* 209.
D'Hervée Natalis, *ibid.*
De Pierre Oriol ou Aureolus, *p.* 211.
De Jean Bassolis, *p.* 213.
Questions d'Okam sur les Sentences, *p.* 220.
Commentaire du même sur le premier Livre des Sentences, *ibid.*
Commentaire de François Mairon, *p.* 236.
Commentaire de Durand de Saint Pourçain, *p.* 238.
Questions sur les Sentences, de Guillaume Rubion, *p.* 251.
Commentaire sur les Sentences, d'Henri d'Urimaria, *p.* 255.

Commentaire, Leçons & Queſtions de Jean Canon, *p.* 257.
Commentaires de Pierre *de Palude* ſur le troiſiéme & le quatriéme Livres des Sentences, *ibid.*
Commentaire ou Queſtions de Jean Bacon, *p.* 260.
Commentaire de Robert Holkot, *p.* 262.
Commentaire ſur le Maître des Sentences, de Thomas Straſbourg, *p.* 271.
Commentaire ſur le premier & le ſecond Livres des Sentences, de Gregoire de Rimini, avec les Additions, *p.* 271.
Commentaire ſur les Sentences d'Adam Goddam, *ibid.*
Commentaire d'Alphonſe Vargas ſur le premier Livre des Sentences, *p.* 274.
Commentaire ſur les Sentences, de Marſile d'Inghen, *p.* 287.

Queſtions quodlibetiques.

De Scot, *p.* 198.
D'Hervée Natalis, *p.* 209.
De Jean de Naples, *p.* 210.
D'Oriol ou Aureolus, *p.* 211.
D'Ockam, *p.* 220.
De Jean Bacon, *p.* 260.

Autres Ouvrages de Theologie.

Pantheologie ou Dictionnaire Theologique de Rainier de Piſe, *p.* 186.
Somme des Hereſies de Guy de Perpignan, *p.* 235.

Dialogue sur les sept Sacremens, de Guillaume de Paris, *p.* 189.

Traité de Jean de Paris sur l'Eucharistie, *p.* 190.

Ouvrages de Scot, *p.* 198.

Défense des Oeuvres de S. Thomas contre la Mare, par Gilles de Rome, *p.* 204.

Autres Traitez du même, dont voyez les Titres, *p.* 204. *&* 205.

Traité d'Antoine André sur les Principes de Gilbert de la Porrée, *p.* 209.

Sermons & Bulles de Jean XXII. & de Benoît XII. sur la Vision de Dieu, *depuis la page* 102. *jusqu'à* 109.

Centiloque d'Ockam, *p.* 220.

Traité du Sacrement de l'Autel, du même, *ibid.*

Traité de la Vision de Dieu, de Benoît XII. *p.* 113,

Divers Traitez de François Mairon, *p.* 236. *&* 237.

Traité sur l'Imputation du peché, & autres, de Robert Holkot, *p.* 262.

Traité de Thomas Bradwardin de la Cause de Dieu sur la Liberté, la Grace, la Prédestination & la Science de Dieu, *p.* 364.

Somme de Richard d'Armach contre les Armeniens, *p.* 268.

Traité de Guillaume de Wilford contre les Wiclefistes, *p.* 292.

Ouvrages sur la Discipline de l'Eglise.

Lettres de Boniface VIII. touchant le different de ce Pape avec le Roi Philippe le Bel, & autres dans le Bullaire & dans les Annalistes, *depuis la p.* 3. *jusqu'à la* 33.

Traité de Jacques Caïetan du Jubilé de la centiéme année, *p.* 185.

Lettres de Benoît sur l'affaire de Boniface, *p.* 33. *&* 34.

Lettres de Clement V. sur l'affaire de Boniface & des Templiers.

Les Clementines, du même.

Autres Lettres & Bulles, du même, *depuis la p.* 34. *jusqu'à la* 78.

Traité de la maniere de celebrer le Concile General de Guillaume Durant, *p.* 206.

Statuts Synodaux de Nicolas Gelant & de Guillaume le Maire Evêques d'Angers, *p.* 207.

Traité des Exemptions & Privileges des Moines, de Jacques de Termes Abbé de Charlieu, *p.* 209.

Apologie de Ptolomée de Lucques, pour l'Ordre des Freres Prêcheurs, *ibid.*

Extravagantes de Jean XXII.

Autres Lettres & Constitutions de Jean XXII. contre Louïs de Baviere, & les Freres Mineurs sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST, &c. *depuis la p.* 78. *jusqu'à* 107.

Traité d'Alvare Pelage de la Plainte de l'Eglise, *p.* 216. *&* 217.

Traitez d'Ockam contre Jean XXII. & autres, touchant la Pauvreté, la Vision & la Puissance

Eccleſiaſtique, *p.* 224. *& ſuivantes.*

Traitez du Divorce de Marguerite Ducheſſe de Carinthie, épouſe du Roi de Boëme, par Ockam & par Marſile de Padouë, *p.* 225. *&* 229.

Réponſe d'Ubertin de Caſal ſur la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Freres Mineurs, *p.* 231.

Trois Ecrits de Michel de Céſena contre Jean XXII. *p.* 233.

Traité de la Pauvreté de JESUS-CHRIST, de Benoît XII. *p.* 113.

Statuts Synodaux, de Guy de Terreni Evêque de Perpignan, *p.* 206.

Traitez de François Mairon, *p.* 236. *&* 237.

Somme de Cas, d'Aſteſan, *p.* 240.

Traité ſur le Miniſtre du Sacrement de l'Autel, de Nicolas de Lyre, *p.* 241.

Inſtruction pour les Curez, & Traité de la Maniere de celebrer la Meſſe, par Guy de Mont-Rocher, *p.* 251.

Quelques Lettres, de Petrarque, *p.* 259.

La Défenſe des Curez contre les Freres Mendians, & le Traité *De Audientia Confeſſionum*, de Richard Archevêque d'Armach, *p.* 268. *& ſuivantes.*

Réponſe de Jean de Conway à la Défenſe des Curez, de Richard, *p.* 270.

Expoſition de la Liturgie, de Cabaſilas, *p.* 339.

Traité contre l'Uſure, du même, *p.* 341.

Diſcours de Nicolas Oreſme devant le Pape Urbain V. contre les déreglemens de la Cour de Rome, *p.* 279.

Diſcours ſur le Changement de monnoie, du même, *ibid.*

La Prunelle de l'Oeil pour l'Inſtruction des Prêtres, de Jean du Bourg, *p.* 285.

Directoire des Inquiſiteurs, de Nicolas Eymeric, *p.* 288.

Lettres, du même, *p.* 289. *&* 291.

Traité de l'Obſervation des Canons ou de l'Office Divin, de Raoul de Rivo, *p.* 293.

Inſtruction des Paſteurs, de François Ximene, *p.* 295.

Lettres & Bulles des Papes Clement VI. Innocent VI. Urbain V. Gregoire XI. *depuis la p.* 113. *juſqu'à la p.* 124.

Lettres, Actes & Pieces diverſes touchant les Papes qui ont été à Avignon & à Rome, où il y a pluſieurs choſes conſiderables ſur le Schiſme & les Contendans à la Papauté, *Chap. IV. entier, depuis la p.* 124. *juſqu'à* 182.

Table Alphabetique de Canons, de Matthieu Blaſtares, *p.* 337.

Traité de Cauſes ou Queſtions ſur le Mariage, du même, *ibid.*

Calendrier, d'Iſaac Argyre, *p.* 347.

Canons & Reglemens des Conciles dans le Chapitre VII. *depuis la p.* 351. *juſqu'à la fin.*

Traitez ſur la Puiſſance & de la Juriſdiction Eccleſiaſtique & Civile.

La plûpart des Lettres de Boniface VIII. & des Actes faits en ce temps-là, *Voyez le Chap. I.*

Traité de la Puiſſance Royale & Sacerdotale, de Pierre de Boſc, *p.* 22.

Traité d'un Auteur Anonyme ſur le même ſujet, *ibid.*

Traité

Traité ſur la même matiere, par Jean de Paris, *p.* 191.
Traité de Gilles de Rome, *p.* 204.
Traité d'Hervée Natalis, *p.* 209.
Somme d'Auguſtin Triumphus ſur la Puiſſance Eccleſiaſtique, *p.* 212.
Traité de la Juriſdiction de l'Empereur & de l'Autorité du Pape, *p.* 216.
Traité d'Alvare Pelage de la Plainte de l'Egliſe, *p.* 217.
Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Seculiere, d'Ockham, *p.* 220.
Huit Queſtions ſur le même ſujet, du même, *ibid.* & *p.* 221. 222.
Traitez, du même, contre Jean XXII. *p.* 223. & 224.
Traité de la Puiſſance de l'Empereur, par le même, *p.* 224.
Le Défenſeur de la Paix contre la Juriſdiction uſurpée du Pontife Romain, de Marſile de Padouë, *p.* 226.
Traité de la Tranſlation de l'Empire, du même, *p.* 229.
Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique, de Raoul de Prelles, *p.* 230.
Songe du Verger, de Philippe de Meſieres, *ib.*
Information de la nullité des Procés faits par Jean XXII. contre Louïs de Baviere, *p.* 233.
Quelques Traitez, de Mairon, *p.* 256.
Traité de Durand ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, *p.* 238.
Actes de la Conference du Clergé & de Jean de Cugnieres ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, par Pierre Bertrand, *p.* 242. *& ſuivantes.*

Traité de l'Origine & de l'Uſage des Juriſdictions ou de la Puiſſance ſpirituelle & temporelle, du même, *p.* 248.

Traité du Zele & de la Ferveur des Princes Allemans envers la Religion, de Lupolde Bamberg.

Traité des Droits de l'Empire, du même, *p.* 256.

Traité de la Cauſe immediate de la Puiſſance Eccleſiaſtique, de Pierre de Palude, *p.* 257.

Ouvrages de Droit Canonique.

Commentaire ſur les Regles du Droit Canonique, de Dinus de Mugello, *p.* 184.

Apparat ſur le Sexte, du Cardinal-le-Moine, *p.* 188. *&* 189.

Gloſe ſur la Somme de Raimond de Pennafort, de Jean de Fribourg, *p.* 203.

Traité des Elections des Prélats, de Guillaume de Mandagot, *p.* 208.

Commentaire ſur la Somme du Cardinal Evêque d'Oſtie, intitulée, *Oeil*, par Berenger de Fredol, *p.* 208.

Novelles ou Commentaire ſur les cinq Livres des Decretales.

Deux Commentaires ſur le Sexte.

Gloſes ſur les Clementines.

Arbre de Conſanguinité.

Queſtions Feodales ſur les Mariages & Interdits.

Somme des Fiançailles, du Mariage, & des Degrez de parenté, par Jean d'André, *p.* 261. *&* 262.

Commentaire sur le Sexte, d'Alberic Rosate, *p.* 267.
Dictionnaire du Droit Civil & Canonique, du même, *ibid.*
Traité sur l'Interdit Ecclesiastique, & une Table des Passages de l'Ecriture, citez dans les Decretales, de Jean Calderin, *p.* 273.
Commentaire d'Henri Boich sur les cinq Livres des Decretales, sur le Sexte & sur les Clementines, *p.* 286.
Commentaire sur le Sexte & Repertoire du Droit Civil & Canonique, d'Antoine de Butrio, *p.* 295.
Commentaires de Zabarelle sur les cinq Livres des Decretales, *p.* 297.
Commentaire sur les Clementines, du même, *ibid.*
Traité de l'Autorité de l'Empereur, pour ôter les Schismes, du même, *ibid.*
Commentaire sur les Decretales, de Balde, *p.* 298.

Commentaires & autres Ouvrages sur l'Ecriture Sainte.

Abregé de l'Ecriture, de Pierre Oriol, *p.* 211.
Postille de Guillaume de Paris sur les Epîtres & Evangiles, *p.* 189.
Commentaire sur les Sept Pseaumes, de Thomas Jorse, *p.* 194.
Autres Commentaires, du même, sur l'Ecriture, parmi les Oevres de S. Thomas, *ibid.*
Commentaires sur les Proverbes de Salomon, sur les quatre Evangiles & sur l'Apocalypse, par Vital du Four, *p.* 215.

Postilles sur tous les Livres de la Bible, de Nicolas de Lyre, *p.* 240.
Commentaires Moraux, du même, *ibid.*
Commentaire de Ludolphe sur les Pseaumes selon le sens spirituel, *p.* 252.
Deux cens treize Leçons sur le Livre de la Sagesse, par Robert Holotk, *p.* 262.
Leçons sur le Cantique des Cantiques, du même, & sur les sept premiers Chapitres de l'Ecclesiastique, *ibid.*
Commentaires de Gregoire de Rimini, sur les Epîtres de S. Paul, & sur l'Epître Canonique de S. Jacques, *p.* 271.
Postille sur les Evangiles, de Simon de Cremone, *p.* 286.
Commentaire de Nicolas Gorham sur le Nouveau Testament, *p.* 291. & 292.
Commentaire sur les Pseaumes, de Michel Aignagne, sous le nom de l'Inconnu, *p.* 297.
Commentaire sur les Pseaumes, de Pierre Herentals, *p.* 299.

Ouvrages d'Histoire generale.

Traité du commencement du Progrés & de la fin de l'Empire Romain, d'Engelbert, *page* 185.
Chronique, de Guillaume de Nangis & ses Continuateurs, *p.* 186.
Chronique de l'Histoire d'Angleterre, de Thomas Wicke, *p.* 187.
Annales & Histoire d'Allemagne, d'Henri Steron, & de ses Continuateurs, *p.* 187.
Vie de S. Louïs, par Joinville, *p.* 188.

Chronique d'Allemagne, de Siffroi, *p.* 188.
Hiſtoire du Voyage de la Terre-ſainte, d'Haiton, *ibid.*
Lettres & autres Actes touchant le Differend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. *Voyez le Chap. I. entier.*
Lettres & autres Actes touchant l'Affaire des Templiers. *Voyez le ſecond Chapitre entier, qui commence à la page* 43.
Annales de Ptolomée de Lucques, depuis l'an 106. juſqu'à l'année 1303.
Chronique des Papes & des Empereurs, du même, *p.* 210.
Chronique, de Nicolas Trivet, *p.* 212.
Secrets des Fideles de la Croix, ou Moyens de recouvrer la Terre-ſainte, par Marin Sanut, *p.* 215.
Lettres du même ſur le même ſujet, *ibid.*
Traité de la Tranſlation de l'Empire, de Marſile de Padouë, *p.* 229.
Autres Traitez ſur le même ſujet, de Jourdain de Saxe, *p.* 281.
Vies de Clement V. & de Jean XXII. de Bernard Guidonis, *p.* 235.
Vies de S. Fulcran & de Sainte Glodeſinde, du même, *ibid.*
L'Hiſtoire de l'Ordre de Grandmont, & du Monaſtere de Saint Auguſtin de Limoges, & les Geſtes des Comtes de Toulouſe, du même, *ibid.*
Vies de JESUS-CHRIST, de Saint Joachim, de Sainte Anne, & de la Vierge, par Ludolphe Chartreux, *p.* 252.
Continuation du Polychronique de Raoul

Higden, par Jean Malverne, *page* 272.
Chronique, d'Henri Moine de Rebdorf, depuis l'an 1275. juſqu'à l'an 1372. *p.* 275.
Fleurs Hiſtoriques, de Mathieu Florilegue, *p.* 277.
Chronique, d'Albert de Straſbourg, depuis l'an 1270. juſqu'à l'an 1378. *p.* 278.
Chronique d'Angleterre, d'Henry Knygton, & Hiſtoire de la Dépoſition de Richard II. du même, *p.* 287.
Hiſtoire Eccleſiaſtique, de Nicephore Calliſte, *p.* 134.
Vie de JESUS-CHRIST, de Cabaſilas, *p.* 340.
Hiſtoire Byzantine, de Gregoras, *p.* 342.
Abregé des Conciles Oecumeniques, de Nil, *p.* 345.
Hiſtoire, de Cantacuzene, *ibid.*

Ouvrages d'Hiſtoires particulieres.

Traité d'Eſtienne de Salagnac de l'Ordre des Freres Prêcheurs, en l'honneur de ſon Ordre, *p.* 186.
Hiſtoire de l'Egliſe d'Angers, par Guillaume le Maire, *p.* 207.
Vie de Sainte Valpurge, par Philippe Evêque d'Aichſtat, *p.* 210.
Vie de Thomas Archevêque de Crete, par le Chevalier de Meſieres, *p.* 231.
Voyage de la Terre-ſainte, de Baldenſel, *page* 254.
Lettres d'Arnaud Ceſcomte, pour demander du ſecours contre les Sarraſins, *p.* 254.

Chronique des Evêques d'Utrecht & des Comtes de Hollande, par Jean de Bex Chanoine de cette Ville, avec la Continuation, *p.* 260.

Hiſtoire des Evêques de Liege, depuis l'an 1247. juſqu'à l'an 1348. d'Honſeme, *p.* 263.

Hiſtoire de S. Gothalme, de Bernard Dapifer, *p.* 273.

Chronique des Archevêques d'Yorк, par Thomas Stobbs, *p.* 276.

Vie de Bertoul Evêque de Straſbourg, par Albert de Straſbourg, *p.* 278.

Catalogue de Saints, de Pierre de Natalibus, *p.* 283.

Le Miroir des Carmes, de Ribot, *p.* 285.

Le Verger de cet Ordre & leurs Hommes Illuſtres, de Jean le Gros, *p.* 296.

Hiſtoire des Abbez de Cantorbie, par Thorn, *p.* 287.

Hiſtoire de trois Evêques de Liege, de Raoul de Rivo, *p.* 293.

Lettres de Lucius Colutius de Stignagno, *p* 295.

Vies des Papes d'Avignon, de Pierre Herentals, *p.* 299.

La Paſſion de Saint Cordat, par Nicephore Gregoras, *p.* 342.

Ouvrages de Morale.

Somme pour les Confeſſeurs, de Jean de Fribourg, *p.* 203.

Traité du Venin des Pechez mortels & de leurs Remedes, par Malachie, *p.* 207.

Miroir Moral, de Vital du Four, *p.* 215.

Traité des ſept Etats de l'Egliſe, d'Ubertin de Caſal, *p.* 232.

Quelques Traitez, de François Mairon, *p.* 236. & 237.

Somme de Cas, d'Aſteſan, *p.* 240.

Somme de Cas, de Monalde, appellée, La Somme dorée, *p.* 251.

Somme de Cas, de Barthelemi de Saint Concorde, *p.* 253.

Deux Livres des Remedes de l'une & de l'autre Fortune.
Deux Livres de la Vie ſolitaire,
Deux Livres du Loiſir des Religieux.
Deux Livres du Mépris du Monde.
} de Petrarque.
Paraphraſe des ſept Pſeaumes Penitentiels.
Traité contre l'Avarice.
Quelques Lettres, *p.* 259.

Addition au Miroir de Durant, par Jean d'André, *p.* 261.

Traité de l'Uſure, de Gregoire de Rimini, *p.* 271.

Dix-neuf Livres de Moralitez, de Barthelemi de Glaunville, *p.* 273.

Traité du Soin de la République, & du Sort des Souverains, par Philippe de Leyde, *page* 284.

La Conſolation de la Theologie, ou le Miroir de la Sageſſe, de Jean de Tambach, *page* 294.

Le Sophologe, de Jacques le Grand, *p.* 298.

Deux Livres de Morale, de Barlaam, *page* 330.
Oeuvres de Morale, de Manuel Paleologue Empereur Grec, *p.* 347.

Ouvrages de Pieté & Aſcetiques.

Hymnes & Proſes, de Jacques de Benedictis, *p.* 195.
Commentaire d'Auguſtin Triumphus ſur l'Oraiſon Dominicale & ſur la Salutation Angelique, *p.* 212.
L'Arbre de la Vie crucifiée, d'Ubertin de Caſal, *p.* 232.
Quelques Traitez, de François Mairon, *page* 136.
Ouvrages, de Ludolphe Chartreux, *page* 252.
Traité des quatre Inſtincts, & Sermons de la Paſſion, d'Henri d'Urimaria, *p.* 255.
Abregé de la Vie de JESUS-CARIST, de Bacon, *p.* 260.
Traité des Actions de JESUS-CHRIST, & un Traité de la Vierge, de Simon de Caſſia, *page* 261.
Traitez, de Richard de Hampole, *p.* 263.
Miroir des Moines de l'Ordre de Saint Benoît, de Bernard Abbé du Mont-Caſſin, *page* 264.
La Pomme de Grenade, de Gal Abbé de Konigſala, *p.* 275.
Revelations, Sermons, & Regle, de Sainte Brigitte, *p.* 276.

Lettres, de Sainte Catherine de Sienne, *page* 277.
Traité de la Providence, de la même, *ibid.*
Discours de l'Annonciation de la Vierge, par le même, *ibid.*
Divine Doctrine du Pere Eternel au S. Esprit, par Raimond des Vignes, *ibid.*
Trois Ouvrages, de Gerard Groot, *p.* 282.
Ouvrages de Pieté, de Rusbroëk, *p.* 283.
Miroir de la Vierge, de Bonaventure de Padouë, *p.* 284. *&* 285.
Traitez Ascetiques, de Gerard de Zutphen, *p.* 288.
Oeuvres de Raimond Jourdain, vulgairement l'Idiot, *p.* 294.
La Vie Angelique, la Vie Chrétienne, de François Ximene, *p.* 295.
Theologie Mystique, d'Henri de Palme, *page* 296.
Conformité de JESUS-CHRIST & de Saint François, par Barthelemi Albici, *p.* 254.
Six Livres des Loüanges de la Vierge, du même, *ibid.*
Traitez de Pieté, de Manuel Paleologue, *p.* 347.
Discours du Mépris de la Mort, de Demetrius Cydonius, *p.* 350.

Sermons & Ouvrages sur la Prédication.

Somme des Exemples & des Comparaisons pour les Prédicateurs, de Jean de Saint Geminián.
Oraisons Funebres & Sermons pour le Carê-

me, du même, *p.* 194.
Sermon de Juſte dans un Chapitre de l'Ordre de Cîteaux, *p.* 195.
Somme pour les Prédicateurs, de Jean de Fribourg Evêque d'Oſma, *p.* 203.
Sermons ſur les Dominicales, ſur le Carême & ſur les Fêtes des Saints, de Hugues du Pré, *p.* 210.
Sermons ſur l'Immaculée Conception, de Pierre Oriol, *p.* 211.
Sermons & Explication des Evangiles, d'Albert de Padouë, *p.* 213.
Ouvrages de Moralitez & Sermons, de Jacques de Lauſanne, *p.* 215.
Sermons, de François Mairon, *p.* 236.
Abregé des Sermons, de Philippe de Moncalier, *p.* 239.
Sermons, de Pierre *de Palude*, *p.* 257.
Moralitez Hiſtoriques pour les Prédicateurs, de Robert Holkot, *p.* 262.
Sermons des Loüanges de la Vierge, de Richard d'Armach, *p.* 268.
Sermons, de Thaulet, *p.* 272.
Dictionnaire, Reductoire & Inductoire de la Bible, de Pierre Bercheur, *ibid.*
Somme de Sermons, de Jourdain de Saxe, *p.* 281.
Sermons pour toute l'Année, de Nicolas Gorham, *p.* 292.
Somme des Prédicateurs, de Jean Bromiard, *ibid.*
Sermons, de Barthelemi Albici, *p.* 254.
Sermon, de Planude, ſur la Sepulture de JESUS-CHRIST.

Sermon, du même, ſur S. Pierre & S. Paul, *p.* 336.
Oraiſon Funebre de Theodore, par Gregoras Metochite, *p.* 342.
Homelie ſur l'Exaltation de la Sainte Croix, & deux Sermons, de Calliſte Patriarche de Conſtantinople, *p.* 343.
Sermons, de Philothée, *p.* 344.
Panegyrique de Theodore, par Manuel Paleogue, *p.* 347.

Commentaires ſur les Livres des Peres.

Commentaire ſur les Livres de la Cité de S. Auguſtin, de Thomas Jorſe, *p.* 194.
Autre Commentaire ſur le même Ouvrage, par Nicolas Trivet, *p.* 212.
Milleloquium de S. Auguſtin, commencé par Triumphus, & achevé par Barthelemi d'Urbin, *p.* 212. & 253.
Traduction de la Cité de Dieu de S. Auguſtin, par Raoul de Prelles, *p.* 230.
Traité de François Mairon ſur la Cité de Dieu, *p.* 237.

Ouvrages Philoſophiques.

Commentaire de Jean Scot ſur Ariſtote, & autres Traitez, *p.* 197. & 198.
Traitez de Raimond Lulle, *p.* 201.
Commentaires d'Antoine André Diſciple de Scot, ſur les Livres d'Ariſtote & de Boëce, *p.* 209.
Traitez Philoſophiques d'Ockam, *p.* 219. & 220.

Traitez Philoſophiques, de Jean de Gand, *p.* 233.

Traitez de François Mairon, *p.* 237.

Traitez de Gautier Burley, *p.* 256.

Traite ſur les huit Livres de Phyſique d'Ariſtote, de Jean Canon, *p.* 257.

Commentaire ſur les dix Livres de Morale d'Ariſtote, de Gerard Odonis, *p.* 264.

Queſtions d'Alphonſe Vargas ſur les trois Livres de l'Ame, d'Ariſtote, *p.* 274.

Fin de la Table des Ouvrages par Ordre des Matieres.

TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU QUATORZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

A

ACINDYNUS, *voiez* Gregoire Acindynus.
ADAM GODDAM, ou WODDHEAM, de l'Ordre des Freres Mineurs, *p.* 271
AITON, *voiez* HAITON.
ALBERIC DE ROSATE, ou ROXIATI, Juriſconſulte, *p.* 267
ALBERT DE BRESSE, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 303
ALBERT DE PADOUE, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 213
ALBERT DE STRASBOURG, 278
ALEXANDRE D'ALEXANDRIE de l'Ordre des FF. Mineurs, 300
ALEXANDRE DE S. ELPIDE, Archevêque de Ravenne, 216
ALPHONSE VARGAS, Archevêque de Seville, 274
ALVARE PELAGE, Evêque de Silves, 216. *& ſuiv.*
ANDRE' DE NEUCHATEL, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 186
ANDRONIC LE VIEIL, Em-

pereur Grec, 314. & 335
ANONYME, 22. & 23
ANTOINE ANDRE', l'Ordre des FF. Mineurs, 209
ANTOINE DE BUTRIO, Juriſconſulte, 295
ARNAUD CESCOMTE, Archevêque de Tarragone, 254
ARNAUD TERRENI, Sacriſte de Perpignan, 236
ASTESAN, de l'Ordre des FF. Mineurs, 240
AUGUSTIN D'ASCOLI, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 286
AUGUSTIN TRIUMPHUS, du même Ordre, 212

B

BALDE, ou UBAUD, Juriſconſulte, 298
BARLAAM, Evêque de Gieraci, 316. *juſqu'à* 320. & 322. *juſqu'à* 332
BARTHELEMI, Evêque d'Urbin, 253
BARTHELEMI, de l'Ordre des FF. Mineurs, 307
BARTHELEMI ALBICI, du même Ordre, 254
BARTHELEMI DE S. CONCORDE, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 253
BARTHELEMI DE GLAUNVILLE, de l'Ordre des FF. Mineurs, 273
BENOÎT XI. Pape, 33. 34. & 106
BENOÎT XII. Pape, 107. & *ſuivantes juſqu'à la page* 113
BENOÎT XIII. Pape, 144 & *ſuiv. juſqu'à* 181
BERENGER DE FREDOL, Cardinal, 208
BERNARD, Abbé du Mont-Caſſin, 264
BERNARD DAPIFER, Moine de Melck, 273
BERNARD GUIDONIS, Evêque de Tuy, & enſuite de Lodeve, 234
BERNARD DE PARENZO, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 304
BERTAME, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 309
BERTRAND DE LA TOUR, Cardinal, 237
BERTRAND DE TRILLE, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 196
BLAISE ANDERNAIRE, de l'Ordre des Carmes, 311
BONAVENTURE DE PADOUE Cardinal, 284. & 285

BONIFACE VIII. Pape, *p.* 1. *& ſuiv.* 450
BONIFACE IX. 142. *juſqu'à* 161. 450.
SAINTE BRIGITTE, 276. & 458

C

CALLISTE, Patriarche de Conſtantinople, 345
CANTACUZENE, *voiez* JEAN CANTACUZENE.
SAINTE CATHERINE DE SIENNE, 277
CLEMENT V. Pape 36. & *ſuiv. juſqu'à la page* 78. 95. 106. 456
CLEMENT VI. Pape, 113. *juſqu'à* 118
CLEMENT VII. Pape, 130. *juſqu'à* 146
CLEMENT DE FLORENCE, de l'Ordre des Servites, 255. & 256
CONRAD, Chanoine de Ratiſbonne, 310
CONRAD D'ALTZEY, 309

D

DANIEL DE TREVISI, de l'Ordre des Freres Mineurs, 254
DEMETRIUS CYDONIUS, Grec, 348. 349. & 350
DINUS DE MUGELLO, Juriſconſulte, 184
DOMINIQUE GRENIER, Evêque de Pamiez, 214
DURAND DE CHAMPAGNE, de l'Ordre des Freres Mineurs, 255
DURAND DE S. POURÇAIN, Evêque de Meaux, 103. 182. 183. & 237.

E

EBERARD Archidiacre de Ratiſbonne, 187
ECKARD, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 300. & 437
ENGELBERT, Abbé d'Admont, 184
ESTIENNE DE PETRINGON, de l'Ordre des Carmes, 309
ESTIENNE DE PROVENCE, Juriſconſulte, 302
ESTIENNE DE SALAGNAC, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 185

F

FORTANIER VASSALLI, Cardinal, 304

FRANÇOIS

FRANÇOIS MARTIN, de l'Ordre des Carmes, 308. & 309
FRANÇOIS MAYRON, de l'Ordre des FF. Mineurs, 236.
FRANÇOIS PETRARQUE, Juriſconſulte, 258
FRANÇOIS XIMENE, Evêque d'Elne, ou de Perpignan, 294. & 295
FRANÇOIS DE ZABARELLE, Cardinal, 297

G

GAL, Abbé de Konigſaal, 275
GAUTIER BURLEY, de l'Ordre des FF. Mineurs, 256
GAUTIER DISSE, de l'Ordre des Carmes, 311
GERARD, Evêque de Savonne, 305
GERARD DE BOULOGNE, de l'Ordre des Carmes, 301
GERARD GROOT, ou LE GRAND, Chanoine Regulier, 282. 457. & 458
GERARD ODONIS, de l'Ordre des FF. Mineurs, 263.
GERARD DE SIENNE, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 302
GERARD DE ZUTPHEN, Chanoine Regulier, 288
GILLES COLONNE, ou GILLES DE ROME, Archevêque de Bourges, 203. & ſuiv.
GREGOIRE XI. Pape, 122. & 123.
GREGOIRE XII. Pape, 164. & ſuiv. juſqu'à 181
GREGOIRE ACINDYNUS, Moine Grec, 324. juſqu'à 329. & 332
GREGOIRE PALAMAS, Archevêque de Theſſalonique, 322. juſqu'à 329. & 332. & 333
GREGOIRE DE RIMINI, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 271
GUILLAUME DE BALDENSEL OU DE BOLDESELE, OU DE BOLDENSLEVE, Chevalier Allemand, 254
GUILLAUME DURAND, Evêque de Mende, 68. 206
GUILLAUME DE KAYOT, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 303
GUILLAUME LE MAIRE, Evêque d'Angers, 207
GUILLAUME MANDAGOT, Cardinal, 207. & 208
GUILLAUME DE MONTLEDUN, Abbé de Monſtierneuf, 252

GUILLAUME DES MONTS, Chanoine de Lincolne, 239
GUILLAUME DE NANGIS, Moine de S. Denis, 186
GUILLAUME DE NOTTINGHAM, Chanoine d'Iork, 239
GUILLAUME OCHAM, ou OCKAM, de l'Ordre des FF. Mineurs, 183. 219. & *suiv.*
GUILLAUME D'OPPENBACH, Allemand, 311
GUILLAUME DE PARIS, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 189
GUILLAUME RUBION, de l'Ordre des FF. Mineurs, 251
GUILLUMAE THORNUS, ou THORN, Moine Benedictin de Cantorbie, 287. & 288
GUILLAUME DE WALLINGFORD, Anglois, 308
GUILLAUME WODFORD, ou WILFORD, de l'Ordre des FF. Mineurs, 292
GUY, Abbé de S. Denis, 238. & 239
GUY, Evêque de Ferrare, 301
GUY D'EVREUX, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 286
GUY DE MONTROCHER, Theologien François, 251
GUY TERRENI, Evêque d'Elne ou de Perpignan, 235

H

HAITON, ou AITON, Chanoine Regulier de Prémontré, 188
HENRI, Moine de Rebdorf, 275
HENRI D'ANDERNAC, de l'Ordre des Carmes, 311
HENRI DE BAUME, ou DE PALME, de l'Ordre des FF. Mineurs, 296
HENRI BOICH, Jurisconsulte, 286
HENRI DE CARRET, Evêque de Lucques, 214
HENRI DE DOLENDORP, de l'Ordre des Carmes, 308
HENRI D'ERFORD, Allemand, 306
HENRI EUTA, ou OYTA, Allemand, 311
HENRI DE KALKAR, Chartreux, 309. & 310
HENRI KNYGTON, Chanoine Regulier, 287
HENRI STERON, Moine Benedictin d'Altaich, 187

HENRI D'URIMARIA, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 215
HERENUS DE BOVE, de l'Ordre des Carmes, 302
HERMAN DE SCHILDE, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 303
HERVE'E NATALIS, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 209
HUBERTIN DE CASAL, *voiez* UBERTIN.
HUGOLIN MALEBRANCHE, Evêque de Rimini, 275
HUGUES DU PRE', de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 210

I

JACQUES DE BENEDICTIS, de l'Ordre des FF. Mineurs, 195
JACQUES CAÏETAN, Cardinal, 185
JACQUES FOLQUIER, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 264
JACQUES LE GRAND, du même Ordre, 298
JACQUES DE HAUTEVILLE, Allemand, 307
JACQUES DE LAUSANE, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 213
JACQUES DE TERAME, Archidiacre d'Averſe, 285. & 286
JACQUES DE TERMES, Abbé de Charlieu, 208. & 209
JACQUES DE VITERBE, Archevêque de Naples, 309
L'IDIOT, *voiez* RAIMOND JOURDAIN.
JEAN XXII. Pape, 78. & *ſuivantes juſqu'à la page* 107. 225. 229. 232. 450. & 451
JEAN Abbé de S. Bavon, 312
JEAN Moine Benedictin de Caſtel, 310
JEAN D'ALIER, de l'Ordre des Carmes, 302
JEAN D'ANDRE', Juriſconſulte, 261
JEAN BACON, ou BACONTHORP, de l'Ordre des Carmes, 260
JEAN BALISTARII, du même Ordre, 307
JEAN BASSOLIS, de l'Ordre des FF. Mineurs, 213
JEAN DE BEK, Chanoine d'Utrecht, 260
JEAN BLOMENDAL, de l'Ordre des FF. Mineurs, 302
JEAN DU BOURG, Chancelier de l'Univerſité de

Cantbrige, 285
JEAN BRAMMART, de l'Ordre des Carmes, 306
JEAN BROMIARD, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 292
JEAN CALDERIN, Juriſconſulte, 273
JEAN DE CAMPSCEN, de l'Ordre des Carmes, 312
JEAN CANON, de l'Ordre des FF. Mineurs, 257
JEAN CANTACUZENE, Empereur Grec, 314. 315. 325. & ſuiv. & 345
JEAN CYPARISSIOTE, Grec, 345. & 346
JEAN DUNS, ſurnommé Scot, de l'Ordre des FF. Mineurs, 195. & ſuiv.
JEAN D'ERFORD, du même Ordre, 306
JEAN DE FRIBOURG, ſurnommé RUNSIC, Evêque d'Oſma, 293
JEAN FUSTGIN DE CREUTZNAC, de l'Ordre des Carmes, 308
JEAN DE GAND. *Voyez* JEAN DE JANDE.
JEAN DE S. GEMINIAN, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 194.
JEAN GLUEL, de l'Ordre des Carmes, 311
JEAN GOLEIN, du même Ordre, 308
JEAN LE GROS, du même Ordre, 296
JEAN DE HESDIN, Chevalier Hoſpitalier de Saint Jean de Jeruſalem, 311
JEAN DE HILDESHEIM, de l'Ordre des Carmes, 308
JEAN HONSEME ou HOCSEME, Chanoine de Liege, 263
JEAN DE JANDE OU DE GAND, OU DE LAON, 233. & 438
JEAN D'IMENHUSEN, Allemand, 307
JEAN DE JOINVILLE, 188
JEAN MALVERNE, Moine Benedictin de Wincheſter, 272
JEAN LE MOINE, ſurnommé DES CRANCHES, Cardinal, 24. 188. & 189.
JEAN DE NAPLES, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 210
JEAN OLIVE DE SERIGNAN. *Voyez* PIERRE JEAN OLIVE.
JEAN D'OLNEY, Chartreux, 304
JEAN DE PARIS, Chanoine

Regulier de Saint Victor, 193
JEAN DE PARIS, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 189
JEAN DE REGNE, de l'Ordre des Carmes, 302
JEAN *de Rupe-ſciſſa*, de l'Ordre des FF. Mineurs, 305
JEAN DE RUSBROEK, Prieur de Wavre, 283
JEAN DE SAXE, de l'Ordre des FF. Mineurs, 305
JEAN LE SAXON, de l'Ordre des FF. Mineurs, 306
JEAN SCHADLAND, Evêque de Wormes, 278
JEAN DE SCHODEHOVE, de l'Ordre des Carmes, 310
JEAN SCOT. *Voyez* JEAN DUNS.
JEAN TACESPHALE, de l'Ordre des Carmes, 306
JEAN DE TAMBACH, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, 294
JEAN THAULER, du même Ordre, 272
JEAN WALSGRAM, de l'Ordre des Carmes, 306
JEAN DE WERDEN, de l'Ordre des Freres Mineurs, 312
INNOCENT VI. Pape, 118. *& ſuivantes.*
INNOCENT VII. Pape, 161. *& ſuivantes.*
JOURDAIN DE SAXE, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, 280. & 281
ISAAC ARGYRE Moine Grec, 347
JUSTE, Abbé de l'Ordre de Cîteaux, 195

L

LAPE DE CHASTILLON, Abbé de S. Miniate, 302
LEONARD DE GIFFON, Cardinal, 307
LUCIUS COLUTIUS SALUTATUS DE STIGNAGNO, Juriſconſulte, 295. & 296
LUDOLPHE ou LANDULPHE, Saxon, Chartreux, 251. & 252
LUPOLDE ou LUDOLPHE DE BAMBERG, Juriſconſulte, 256

M

MALACHIE, de l'Ordre des Freres Mineurs, 207

MANUEL CALECA ou CALECAS, Grec, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 333. & 346
MANUEL PALEOLOGUE, Empereur Grec, 314. 315. 322. & 347
MARIN SANUT, dit TORSELLE, 215
MARSILE D'INGHEN, Chanoine de S. André de Cologne, 287
MARSILE DE PADOUE, dit MENANDRIN, Juriſconſulte, 226. & ſuivantes, 438
MARTIN, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 301
MATHIAS ou MATHIEU DE CRACOVIE, 274
MATHIEU ELASTARES, Moine Grec, 337
MATHIEU D'EVREUX, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, 291
MATHIEU FLORILEGUE, Moine Benedictin de Weſtminſter, 277. & 278
MAXIME Moine Grec, 348
MAXIME PLANUDES Moine Grec, 336
MICHEL ANGRIANE ou AIGNANE, de l'Ordre des Carmes, 296. & 297
MICHEL DE CE'SENA, de l'Ordre des FF. Mineurs, 102. & 232
MICHEL DE MASSA, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 305
MONALDE, de l'Ordre des FF. Mineurs, 251

N

NICEPHORE CALLISTE, Moine Grec, 334
NICEPHORE GREGORAS, Garde-Chartres de l'Egliſe de Conſtantinople, 341
NICOLAS CABASILAS, Archevêque de Theſſalonique, 338. & ſuivantes.
NICOLAS DORHIN, de l'Ordre des Carmes, 306
NICOLAS EYMERIC, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 202. 288. & ſuivantes.
NICOLAS DE GORHAM, du même Ordre, 291. & 292
NICOLAS DE LYRE, de l'Ordre des Freres Mineurs, 240
NICOLAS ORESME ou OREM, Evêque de Liſieux, 279
NICOLAS DE RITZON, de l'Ordre des Carmes, 309

NICOLAS TREVETH OU TRIVET, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, 211
NIL, Metropolitain de Rhodes, 345
NIL CABASILAS, Archevêque de Theſſalonique, 337. & 338
NIL DAMYLA, Moine Grec, 348

O

ODERIC DE PORTNAON, de l'Ordre des FF. Mineurs, 258
OSBERT, de l'Ordre des Carmes, 304

P

PALAMAS. *Voyez* GREGOIRE PALAMAS.
PAUL DE LYAZARES, 302
PAUL DE PERUSE, de l'Ordre des Carmes, 304
PETRARQUE. *Voyez* FRANÇOIS PETRARQUE.
PHILIPPE, Abbé d'Osterbourg, 312
PHILIPPE, Evêque d'Aichſtat, 210
PHILIPPE CABASSOL, Cardinal, 281
PHILIPPE DE FERRIERES, Evêque de Badajoz, 301
PHILIPPE DE LEYDE, Chanoine d'Utrecht, 284
PHILIPPE DE MEZIERES, Chevalier, 230
PHILIPPE DE MONTCALIER, de l'Ordre des FF. Mineurs, 239
PHILIPPE RIBOT, de l'Ordre des Carmes, 285
PHILOTHE'E, Patriarche de Conſtantinople, 328. 319. & 343
PHILOTHE'E ACHILLIN. *Voyez* PHILIPPE DE MEZIERES.
PIERRE, Moine de Clairvaux, 267
PIERRE AUREOLUS ou ORIOL, Archevêque d'Aix, 211
PIERRE D'AUVERGNE, Chanoine de Nôtre-Dame de Paris, 214
PIERRE BERCHEUR, Prieur de S. Eloy, 272. & 273
PIERRE BERTRAND, Cardinal, 119. 241. *& ſuivantes.*
PIERRE BOHIER, Abbé de S. Aignan, 307
PIERRE DE BOSC, Avocat du Roi, 22

PIERRE DE LA CASE Evêque de Vaiſon, 303
PIERRE DE DACE, 300
PIERRE DE HERENTALS, Abbé de Floreff, 106. & 299
PIERRE JEAN OLIVE DE SERIGNAN, de l'Ordre des FF. Mineurs, 99. & ſuiv. 432
PIERRE DE LA LUNE. *Voyez* BENOÎT XIII.
PIERRE DE NATALIBUS Evêque de Jeſol, 283
PIERRE ORIOL. *Voyez* AUREOLUS.
PIERRE DE PALUDE, Patriarche de Jeruſalem, 257
PIERRE DE PATERNIS, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 267
PIERRE DE PERPIGNAN, de l'Ordre des Carmes, 301
PIERRE QUESNEL, de l'Ordre des FF. Mineurs, 286. & 287
PIERRE RAYMOND, de l'Ordre des Carmes, 304
PIERRE DE SAXE, de l'Ordre des FF. Mineurs, 301
PIERRE THOMAS, de l'Ordre des Carmes, 306
PORCHET DE SALVATICIS. *Voyez* VICTOR PORCHET.
PTOLOMÉE DE LUCQUES, Evêque de Toricelli, 209. & 210

R

RADULPHE ou RAOUL HIGDEN, ou HIKEDEN, Moine Benedictin de Cheſter, 272
RAIMOND JOURDAIN, dit L'IDIOT, Abbé de Celles, 294
RAIMOND LULLE, de l'Ordre des FF. Mineurs, 183. 199. & ſuiv.
RAINIER DE PISE, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, 186
RAOUL HIGDEN. *Voyez* RADULPHE HIGDEN.
RAOUL DE PRELLES, Maître des Requêtes, 230
RAOUL DE RIVO, Doyen de Tongres, 293
RICHARD FITZ-RALPH ou RICHARD RADULPHE, Archevêque d'Armach, 267. & ſuiv. 456. & 457
RICHARD DE HAMPOLE, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, 263

RICHARD DE LAVINHAM, de l'Ordre des Carmes, 312
RICHARD DE MAYDESCON, du même Ordre, 310
RICHARD DE SIENNE, Cardinal, 42. & 299
ROBERT, de l'Ordre des Carmes, 305
ROBERT, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 302
ROBERT DE CONWAY, de l'Ordre des FF. Mineurs, 270
ROBERT COWTON, du même Ordre, 255
ROBERT GERVAIS, Evêque de Senez, 280
ROBERT HOLKOT, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 262
ROGER CHONOE. *Voyez* ROBERT DE CONWAY.

S

SIBERT DE BEKA, de l'Ordre des Carmes, 301
SIFFROY, Prêtre de Misne, 188
SIMON BORASTON, Anglois, 253
SIMON DE CREMONE, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, 286
SIMON FIDATUS DE CASSIA, du même Ordre, 260. & 261
SIMON DE SPIRE, de l'Ordre des Carmes, 304

T

THEOPHANES, Archevêque de Nicée, 344. & 345
THOMAS BRADWARDIN, Archevêque de Cantorbie, 264. *& suiv.*
THOMAS JORSE ou JOYCE, Cardinal, 194
THOMAS LOMBE, de l'Ordre des Carmes, 309
THOMAS DE STRASBOURG, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, 271
THOMAS STOBBS ou STUBBES, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 276
THOMAS WICKE, Chanoine Regulier de S. Augustin, 187
TILMAN, de l'Ordre des Carmes, 306

V

UBAUD. *Voyez* BALDE.
UBERTIN DE CASAL, de l'Ordre des FF. Mineurs, 231
VICTOR PORCHET DE SALVATICIS, Chartreux, 206. & 207
VITAL DU FOUR, Cardinal, 214. & 215
URBAIN V. Pape, 120. 121. & 122
URBAIN VI. Pape, 124. *jusqu'à la* 142

Fin de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du quatorziéme Siecle de l'Eglise.

TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES

TENUS DANS LE QUATORZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

A.	*Années.*	*Pages.*
CONCILE d'Alcala,	1326	403
Concile d'Alcala,	1347	413
Concile d'Angers,	1365	415
Concile d'Avignon,	1326	390
Concile d'Avignon,	1337	396
Concile d'Auſche,	1300	354
Concile d'Auſche,	1308	359

B.		
Synode de Bayeux,	1300	353
Concile de Beziers,	1351	413
Concile de Bourges,	1336	407

V

UBAUD. *Voyez* BALDE.
UBERTIN DE CASAL, de l'Ordre des FF. Mineurs, 231
VICTOR PORCHET DE SALVATICIS, Chartreux, 206. & 207
VITAL DU FOUR, Cardinal, 214. & 215
URBAIN V. Pape, 120. 121. & 122
URBAIN VI. Pape, 124. *jusqu'à la* 142

Fin de la Table Alphabetique des Auteurs Eccleſiaſtiques du quatorziéme Siecle de l'Egliſe.

TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES TENUS DANS LE QUATORZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

A.	*Années.*	*Pages.*
CONCILE d'Alcala,	1326	403
Concile d'Alcala,	1347	413
Concile d'Angers,	1365	415
Concile d'Avignon,	1326	390
Concile d'Avignon,	1337	396
Concile d'Auſche,	1300	354
Concile d'Auſche,	1308	359
B.		
Synode de Bayeux,	1300	353
Concile de Beziers,	1351	413
Concile de Bourges,	1336	407

	Années.	*Pages.*
Concile de Londres,	1341	428
Concile de Londres,	1342	*ibid.*
Concile de Londres,	1343	*ibid.*
Concile de Londres,	1382	292
Concile de Londres,	1391	511
Concile de Londres,	1396	292
M.		
Concile de Maghfeld,	1332	427
Concile de Maghfeld,	1362	429
Concile de Maïence,	1310	71
Concile de Marſiac,	1326	398
Concile de Marſiac,	1330	402
Concile de Melun,	1300	351
N.		
Concile de Narbonne,	1374	418
Concile de Nogarol,	1303	356
Concile de Nogarol,	1315	383
Concile de Noyon,	1344	410
P.		
Concile de Palenza,	1388	422
Aſſemblée de Paris,	1302	16. & *ſuiv.*
Aſſemblée de Paris,	1303	28. & *ſuiv.*
Concile de Paris,	1310	63
Concile de Paris,	1314	381
Concile de Paris,	1323	385

	Années.	Pages
Assemblée de Paris,	1329	242. & suiv.
Concile de Paris,	1346	411
Assemblée de Paris,	1398	151
Assemblée de Paris,	1403	157
Assemblée de Paris,	1406	164
Assemblée de Paris,	1408	177
Concile de Pennafiel,	1302	403
Assemblée de Pise,	1408	170. & suiv.
Concile de Presbourg,	1309	360
R.		
Concile de Ravenne,	1310	65
Concile de Ravenne,	1311	370
Concile de Ravenne,	1314	375
Concile de Ravenne,	1317	378
Concile de Rouën,	1335	406
Concile de Ruffec,	1327	405
S.		
Concile de Salamanque,	1310	67
Concile de Salamanque,	1335	405
Concile de Saltzbourg,	1310	361
Concile de Saltzbourg,	1386	420
Concile de Saumur,	1315	382
Concile de Senlis,	1316	384
Concile de Senlis,	1317	*ibid.*
Concile de Senlis,	1326	402
Concile de Sens,	1320	384

	Années.	Pages.
T.		
Concile de Tolede,	1323	388
Concile de Tolede,	1324	389
Concile de Tolede,	1339	409
Concile de Tolede,	1347	413
Concile de Tolede,	1355	415
Assemblée de Tours,	1308	53. & 56
V.		
Concile de Valladolid,	1322	385
Concile General de Vienne,	1311 & 1312	42. 68 & 364

Fin de la Table Alphabetique des Conciles.

TABLE
DES
MATIERES PRINCIPALES,
CONTENUES
DANS CE VOLUME.

A

Abbez. De leurs Elections en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 178. Qu'ils ne doivent point partager avec leurs Moines les biens qui sont communs entre eux, *page* 319

Academies publiques. Plusieurs établies par Urbain V. 121

Acte de Sorbonique. Le premier qui a introduit cet Acte en Sorbonne, 236

Actes publics. Clause observée en France dans les Actes des Notaires Apostoliques pendant la Soustraction à l'Obéissance des Papes de Rome & d'Avignon, 153. & 154

Adam de Valincour. Sa déposition requise pour la défense de l'Ordre des Templiers, 63

Adulteres excommuniez, 357. & privez de la Sepulture Ecclesiastique, 374

Affiches Peines contre ceux qui mettent des Affiches menaçantes, 353

Aleth. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Amanée Archevêque d'Auſche.

ſche. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 359. & 383

Ame. Forme du corps, 366. De la Beatitude des Ames, 102. *& ſuiv.* 108. 109. & 451

Annates. Leur Etabliſſement, 142. & 450. Interdites en France pendant le Schiſme, 163. & 166

Année. Ordonné de commencer l'Année à la Fête de Noël, 364

Année de Grace. Ce que c'eſt à l'égard des Benefices, 363. Ceux à qui les revenus de cette Année ne doivent point être leguez, *ibid.*

Appellations. Reglement touchant les Appellations des Cauſes Eccleſiaſtiques pendant la Neutralité à cauſe du Schiſme, 178

Aquilée. Concile tenu en cette Ville par Gregoire XII. 176

Archevêchez. Erections d'Archevêchez par le Pape Jean XXII. 81

Archevêques. De leurs Elections en France pendant la Neutralité à cauſe du Schiſme, 177. & 178

Archidiacres. Ne doivent rien exiger dans leurs viſites, 357

Armeniens. Réünis à l'Egliſe Romaine par Clement VI. 118

Arnaud de Canteloup Archevêque de Bourdeaux. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 405

Arnaud de Montanier de l'Ordre des FF. Mineurs. Ses Erreurs, 445

Arnaud de Villeneuve. De ſes Erreurs, 435

Attributs. Révocation de quelques Propoſitions erronées touchant les Attributs, 440. & 442

Avignon. Papes qui ont reſidé en cette Ville, 78. 80. 107. 113. 118. 120. & 122

Aumônes. Commandées aux Eccleſiaſtiques, 374

Avoüez des Egliſes. Ne doivent rien exiger pour leurs fonctions, 362

Autorité ſpirituelle & temporelle. Voyez *Puiſſances Eccleſiaſtique & ſeculiere.*

Azile. Droit d'azile des Egliſes, 356. & 403

B

BAns de Mariage. De leur neceſſité, 364. 372. & 426

Baptême Neceſſité du Baptême, 366. Ses effets, *ibid.* Défenſe de l'adminiſtrer hors de l'Egliſe, 367 Qu'on doit inſtruire le Peuple de la forme du Baptême, 372. & 372. Erreurs touchant le Baptême condamnées en Angleterre, 446

Barlaamites. Sujet de leurs conteſtations avec les Palamites, 322. & 323. Con-

damnées par plusieurs Conciles des Grecs, 323. 324. 326. 327. & 328

Beatitude. Question sur la Beatitude des Ames des Justes aprés la mort, 102. & *suiv.* Opinion du Pape Jean XXII. sur ce sujet, combattuë par la Faculté de Theologie de Paris, 103. & 104. Cette Question définie par Benoît XII. 108

Begards & Beguines. De l'Etablissement de cette Secte & de ses Erreurs, 106. 433. & 434. Ses Erreurs condamnées dans le Concile de Vienne, 366. Poursuites contre cette Secte en Allemagne par Innocent VI. 120

Benefices. De leurs Collations, 363. & 451. Age necessaire pour en posseder, 376. Défendu de les recevoir de la main des Laïques, 360. Que la Collation de ceux du Royaume de France appartient au Roi, 18. & 26. De leurs Collations en France pendant le Schisme des Papes de Rome & d'Avignon, 153. 160. 164. & 179. Ne doivent être partagez, 386. Leur pluralité défenduë, 111. 352 355. & 452. Reglemens touchant les Benefices, 111. 352. 354. 355. 378. 379. 380. 386. & 387

Beneficiers. De leurs Qualitez, 372. 376. & 387

Benoît XII. Pape. Eloge de ce Pape, 111. Marie sa niece à un Marchand, 113

Benoît XIII. Compromis entre les Cardinaux avant l'Election de ce Pape, 147. Promesses qu'il fait aprés son Election de ceder le Pontificat, 148. Celebre Ambassade de France vers ce Pape, pour lui proposer la voye de cession, *ibid.* & 149. Refus qu'il fait de la cession approuvée par la plûpart des Princes Chrétiens, *ibid.* & *suiv.* Est assiegé dans Avignon, dont il fait lever le siege par accommodement, 154. 155. & 156. Se met sous la protection du Roi de France, 156. Conditions auxquelles la Soustraction à son obéissance est levée en France, 156. & *suiv.* 162. & 163. Traitement que reçoivent les Ambassadeurs qu'il envoye à Boniface IX. 160. Son voyage à Genes, 163. Soustraction à son Obéissance renouvellée en France, 163. & 164. Ses Bulles injurieuses envoyées au Roi Charles VI. Comment reçûës par ce Prince, 171. Et comment traitez ceux qui les avoient apportées, 175. 180. & 181. Procedures contre ces Bulles, 171. & *suiv.* Les revenus des Benefices de ses adherans saisis en France pendant la Neutralité, & plusieurs de ces Adherans arrêtez prisonniers, 174. & 179.

Bernard d'Aſpa Cordelier. Punition de ſa rebellion à un Decret de Jean XXII. 92. & 93

Bernard Delitioſi Cordelier. Chef d'une Députation de ceux de ſon Ordre à Jean XXII. 90. Eſt arrêté & mis en priſon, 93. Châtiment qu'on lui fait ſouffrir pour les crimes dont il étoit accuſé, *ibid.* & 94

Bernard Saiſſet Evêque de Pamiez. Pourquoi arrêté & mis en priſon dans ſa Legation en France, 13. & 14

Bernard de la Salle. Préposé pour garder le Conclave pendant l'Election de Clement VII. 132

Berthoul de Rorbarch. Ses Erreurs & ſa condamnation, 443

Bertrand Latger Cardinal. Aſſiſte à l'Election d'Urbain VI. 125. Pourquoi dégradé & privé de tous ſes Benefices & Dignitez par ce Pape, 140. Rétabli par Boniface IX. 143

Biens d'Egliſe. Reglemens pour leur conſervation, 357. Défenſe de les aliener, 395. 422. 427. 429. Que le Pape n'en peut pas diſpoſer comme il lui plaît, 192. Qu'ils peuvent être leguez à des Laïques, 352. & 353. Reglemens contre ceux qui s'en emparent, 352. 354. 360. 362 379 380. 381. 382. 383. 392. 392. 401 & 421.

Blaiſe Fernandez Archevêque de Tolede. Concile tenu ſous cet Archevêque, 415

Blaſphemateurs. Peines contre eux, 373

Bonagete Cordelier. Son opinion touchant l'Euchariſtie, 444. & 445

Boniface VIII. Ses differends avec le Roi Philippe le Bel, 2. *& ſuivantes juſqu'à* 43. Ses entrepriſes pour faire reconnoître ſon Autorité ſur le temporel, 2. 13. 15. Accuſations propoſées contre ce Pape, 9. 10. 23. 29. 33. 35. 39 40

Boniface IX. Porté par deux Religieux Chartreux à faire ceſſer le Schiſme, 144. Reproches que lui font les Ambaſſadeurs de Benoît XIII. 160. Témoignages que Thierri de Niem rend de ce Pape, 142

Boucicaut Maréchal de France. Siege d'Avignon par ce Maréchal, 154. Cardinaux qu'il fait arreter, 155. Ordre qu'il a d'arrêter priſonnier Pierre de la Lune, 174

Boulogne en Italie. Deſſein du Pape Benoît XII. d'aller réſider dans cette Ville, 108

Bulles. Réforme dans leurs Expeditions, 111

C

CAnons pour la Diſcipline Eccleſiaſtique, *page*

351. *jusqu'à* 430

Cardinaux. Promotions de Cardinaux par Urbain VI. 133. Par Clement VII. 135. Par Gregoire XII. 170. 176. De leur pouvoir & de leurs droits, 367. & 368. Assemblee de ceux de l'Obedience de Gregoire XII. à Pise, 170. Actes qu'ils font contre ce Pape, *ibid.* 171

Carême. Défense de manger de la viande en Carême, 387

Cas reservez. Que les Prêtres n'en peuvent absoudre, 420

Castres. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Sainte Catherine de Sienne. Declaration de Gregoire XI. touchant la résolution que cette Sainte lui avoit fait prendre d'aller resider à Rome, 123

Cecus Asculan. De ses Erreurs, 437

Celestin V. De sa renonciation au Pontificat, 9

Cens. Du payement de ceux qui sont dûs à l'Eglise, 353

Challant Cardinal. Legat en France, 163

Chanoines. De leur nombre & de leurs distributions, 379. Ceux qui ne sont point dans les Ordres Sacrez privez de voix en Chapitre, 375. Les revenus des Chanoines suspens dévolus au Chapitre, 363

Chapitres Provinciaux. Ordonnez, 178. & 372

Charles IV. Empereur. Son Election à l'Empire, 116. Son Couronnement à Rome, 119. Competiteur qui lui est opposé, *ibid* 117. Ses entrevûës avec Urbain V. 120. & 121

Charles le Bel Roi de France. Son mariage avec la Reine Blanche declaré nul, 107

Charles V. Roi de France. Précautions de ce Prince avant que de faire reconnoître Clement VII. pour Pape dans son Royaume, 136

Charles VI. Roi de France. Lettre de l'Université de Paris à ce Prince pour l'extinction du Schisme, 144. *& suiv.* Ecrit aux Cardinaux d'Avignon aprés la mort de Clement VII. pour les empêcher de proceder à l'Election d'un nouveau Pape, 147. Conduite qu'il tient aprés cette Election pour éteindre le Schisme, *ibid. & suiv.* Défend à ses Sujets d'aller à Rome, 156. Fait ses efforts pour éteindre le Schisme, 166. *& suiv.* Raisons qui l'obligent de faire proceder contre Benoît XIII. & ses adherans, 172. *& suiv.* Demandes qui sont faites à ce Prince par l'Université de Paris pour le bien de l'Eglise & de l'Etat pendant le Schisme, 173. Execution de ces demandes, 174. Fait publier la Neutralité pendant le Schisme, 175.

Et fait faire des Reglemens touchant le Clergé, 177. & *suiv.*

Charles de Duras Roi de Naples. Investi du Royaume de Naples par le Pape Urbain VI. 137. & 138. S'en met en possession en faisant perir la Reine Jeanne, 138. Conduite qu'il tient pour se le conserver, *ibid.* & 139. Ses differends avec Urbain VI. 139. & 140. Sa mort tragique, 141. Sa veuve dépouillée du Royaume de Naples, *ibid.*

Château Saint Ange. Démoli en partie sous Urbain VI. 134. Rebâti par Boniface IX. 143

Saint *Chrême.* Sa consécration reservée aux Evêques, 387. De sa distribution gratuite aux Curez, 364. Doit être enfermé sous la clef, 371. 401

Citations. Doivent être precedées de Monitions, & ne doivent être generales, 381

Clement V. Pape. Comment parvenu au Pontificat, 36. & 37. Accident funeste arrivé pendant la ceremonie du Couronnement, 38

Clement VII. Empêchement qu'il trouve à lever des deniers en France, 141. Emploi de ceux qu'il y avoit déja fait lever, *ibid.* Cause de sa mort, 146. L'ancienne Race des Comtes de Geneve finie en sa personne, *ibid.*

Clercs. Voyez *Ecclesiastiques.*

Clergé de France. S'oppose aux exactions de la Cour de Rome, 141

Cloches. De leur Benediction, 371.

College d'Autun. En quel temps, & par qui fondé à Paris, 242

College du Cardinal-le-Moine. Temps de sa fondation à Paris, 189

Eglise de *Cologne.* Reglemens touchant la Fabrique de cette Eglise, 352 & 353

Colonne. Poursuites du Pape Boniface contre la famille des Colonnes, 8 & *suiv.* Leur rétablissement, 33. 34. 36 38

Commendes. De leur établissement, 451. & 452. Celles des Cathedrales & des Abbayes révoquées par Benoît XII. 111. Révocation de plusieurs accordées par Clement VI. 119.

Communion. Renouvellement du Canon *Omnis utriusque sexus*, 363. 372. 388. 396. 409. 424. 457

Comté de Bourgogne. Pourquoi Philippe le Bel s'en étoit rendu maître, 6

Conception de la Vierge. Sentiment de Scot touchant la Conception de la Vierge, 196. 197. L'Immaculée Conception reconnuë par l'Université de Paris, *ibid.*

Conciles. De leur celebration, 178 & 451. De l'Autorité du Concile general, 216. 217. 218 & 219

Conclave. Constitution de Clement VI. touchant le Conclave, 118

Concubinaires. Peines contre eux, 357. 360. & 361

Confession. De l'Obligation de se confesser à son propre Curé, 268. 269. & 270. De la permission de confesser accordée aux Religieux Mendians, 270. 455. & 457. Reglement entre les Religieux Mendians & les Ordinaires touchant les Confessions, 368. & 369. Devoir des Prêtres dans la Confession, 426. Permis aux Prêtres de se confesser à tel Prêtre qu'ils voudront, 419. Question touchant le secret de la Confession, 258

Confreries. Celles qui sont permises & celles qui sont défenduës, 392. & 393

Conrad Archevêque de Saltzbourg. Renouvelle plusieurs Reglemens dans un Concile, 361

Cordeliers. Voyez *Freres Mineurs.*

Cour de Rome. Reformée par Benoît XII. 111. & 112. Oppositions à ses exactions en France, 153. 160. 163. 164. & 166

Courtenay. Voyez *Pierre & Robert de Courtenay.*

Cramault Patriarche d'Alexandrie. Ses Remontrances à l'Assemblée de Paris de l'an 1398. touchant la Soustraction d'Obéissance aux Papes pendant le Schisme, 151. S'oppose à la révocation de cette Soustraction, 158

Criminels. Qu'en matiere de Foi on procede contre eux sans ministere de conseil ni d'Avocat, 57. & 58. Si l'on doit administrer les Sacremens à ceux qui sont condamnez à mort, 367 & 383

Croisades contre la Famille des Colonnes en Italie, 11. Contre les Florentins, 122. Contre les Turcs sous Clement VI. 118

Cur Mundus militat, &c. L'Auteur de cette Prose, 195

Cures. De leur Collation, 352. 355. & 363

Curez. Obligez de résider, 352

D

Daterie de Rome. Par quel Pape établie, 142

Decimes. Révoquées en France par Boniface VIII. 2. *& suiv.* Par Benoît XII. 112. Opposition de l'Université de Paris à la levée des Decimes en France par Benoît XIII. 163

Decretales des Papes. Auteurs qui ont travaillé à leur Compilation, 184

Denis Soulechat de l'Ordre des Freres Mineurs. De ses

Erreurs & de leur condamnation, 441. 442. & 443
Dépoſts dans les Egliſes. Reglement en leur faveur, 357
Diſcipline Eccleſiaſtique. Reglemens touchant la Diſcipline Eccleſiaſtique, 351. *& ſuiv. juſqu'à* 430. Divers Poinrs de Diſcipline Eccleſiaſtique, 454. & 455
Diſpenſes. De leur conceſſion, 177. 178. & 228. Uſage de pluſieurs Diſpenſes aboli, 111
Dixmes. Peines contre ceux qui les retiennent, 357
Dulcin de Novare. Ses Erreurs & ſa mort tragique, 433. & 434
Charles de Duras. Voyez *Charles.*

E

Eccleſiaſtiques. Reglemens touchant leur conduite, 360. 362. 398. 399 453. & 454. Ne peuvent faire aucune fonction hors de leur Dioceſe qu'ils ne ſoient approuvez de l'Ordinaire, 352. 356 & 371. Modeſtie dans leurs habits, 376. 385. 386. 389. 421. & 422. Reglement touchant leurs repas, 358. Défenſe de rien lever ſur les Eccleſiaſtiques ſans la permiſſion du Saint Siege, 2. Qu'ils ne doivent être mis à la Taille, 358. Reglemens contre ceux qui les maltraitent, 362. 383 385. 401. 404. & 421
Eckard de l'Ordre des FF. Prêcheurs. De ſes Erreurs, 300. & 437
Edoüard II. Roi d'Angleterre. De ſon differend avec Philippe le Bel, 6. Ses Ambaſſadeurs livrez aux François par les Officiers du Pape, qui en ſont ſeverement punis, 112. Refus qu'il fait de l'Empire d'Allemagne, 116. & 117
Edoüard III. Roi d'Angleterre. Inſtitution de l'Ordre de la Jarretiere par ce Prince, 458
Egliſes De la Fondation de nouvelles Egliſes, &c. 363. De la Reconciliation des Egliſes polluées, 357 & 400. Obligation de les pourvoir d'ornemens convenables, 363. Défenſes de faire des Marchez, des Conferences, ni d'Actes de Juſtice dans les Egliſes, 371. 387. 388. & 401. Droit d'Azile conſervé aux Egliſes, 403.
Egliſe Gallicane. Les Droits & les Privileges de ſa Juriſdiction conteſtez dans quelques Aſſemblées tenuës en preſence du Roi Philippe de Valois, 243. *& ſuiv.* Maintenuë dans ſes Franchiſes, Libertez & Coûtumes, 246. & 247. Reglemens touchant le Gouvernement de cette Egliſe pendant la Neutralité à cauſe du Schiſme,

177. *& suivantes.*

Eglise Grecque. Projets de réunion de cette Eglise avec l'Eglise Latine, 316. *jusqu'à* 322. Moyens de réunion proposez à Benoît XII. par Barlaam, 317. *& suiv.*

Elections. Reglemens touchant les Elections, 354. Pourquoi rétablies en France sous Charles VI. 153. 164. *& 166* Reglemens touchant les Elections en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 177. 178. *& 179*

Empereurs Grecs. Leur succession dans le quatorziéme Siecle, 314. *& 315.* Leurs dispositions pour la réunion de l'Eglise Grecque avec la Latine, 316. *jusqu'à* 322

Empire d'Allemagne. Conteste entre Louïs de Baviere & Frederic d'Autriche, 83. *& suiv.*

Engelbert Archevêque de Cologne. Ses Reglemens renouvellez par son successeur à cet Archevêché, 390

Entrée en Religion. Défense de rien exiger pour l'Entrée en Religion, 364

Epîtres & Evangiles. De ceux à qui il appartient de les lire dans l'Eglise, 363

Essence. Contestations entre les Grecs touchant l'Essence & l'Operation, 323. *jusqu'à* 329

Estienne Becard Archevêque de Sens. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile de sa Province, 351

Eucharistie. Contestation sur cette Question, sçavoir si les trois Personnes de la Trinité sont dans l'Eucharistie, 289. *& 290.* Opinions de Jean de Paris Dominiquain touchant ce Sacrement, 190. De Jean de Latone & de Bonagete, 444. *& 445.* Indulgences accordées à ceux qui l'accompagnent quand on la porte aux malades, 391. 414. *& 419.* Doit être enfermée sous la clef, 371

Evêchez. Ceux qui furent érigez en France par le Pape Jean XXII. 81

Evêques. De leurs Elections en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 177. *& 178.* Prieres publiques & Processions pour l'Ordination des Evêques, 370. De leur Ordination par le Metropolitain, 375. De leur Reception à leur prise de possession, 375. *& 376.* Reglemens sur leurs devoirs, 354. Obligez de résider dans leurs Eglises, 111. Et d'assister aux Conciles Provinciaux, 178. De leur Jurisdiction, 227. *& 394.* Prieres pour les Evêques decedez, 370

Excommunication. Défense de la porter pour une cause pecuniaire, 377 De l'Absolution des Excommunications reservée au Pape pen-

dant le Schiſme, 177. Reglemens touchant les Excommunications, 453

Excommuniez. Reglemens contre eux, 351. 355. 358. 360. 361. & 402. Ceux qui demeurent excommuniez plus d'un an, privez de la Sepulture Eccleſiaſtique, 374. & 411

Extréme-Onction. A qui elle doit être adminiſtrée, 426

F

Faculté de Theologie de Paris Sa ſageſſe & ſa fermeté dans ſes Déciſions, 53. 104. & 105. De ſon pouvoir pour le maintien de la Foi, 442. & 443

Faux-Monnoyeurs. Reglement contre eux, 353

Fêtes. Inſtitution de la Fête du Saint Sacrement confirmée, 367. Fideles exhortez à jeûner la veille de cette Fête, 384. Celles des Apôtres & des quatre Docteurs de l'Egliſe commandées, 400. Celle de Sainte Marthe, *ibid*. De Sainte Hildefonſe, 404. Celle de la Conception, 425. Solemnité de celles des Patrons, 371

Flagellans. Lettre contre eux, 118

Flandres. Jugement du Pape Boniface VIII. en faveur du Comte de Flandres contre le Roi de France, 12. Refus que le Roi fait au Pape de mettre ce Comte & ſes enfans en liberté, 13

Guillaume de *Flavacourt Archevêque d'Auſche*. Voiez *Guillaume*.

Florentins. Leur Révolte contre Gregoire XI. 112

Saint *Flour*. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Royaume de *France*. Ses Privileges traverſez par le Pape Boniface, & maintenus par le Roi Philippe le Bel, 14. *& ſuiv*.

François Baroncelle. Son entrepriſe dans Rome, & ſa fin tragique, 119

François de Piſtorio Cordelier. Brûlé à Veniſe, & pourquoi, 111

François Pregnano neveu d'Urbain VI. Deſſein d'Urbain pour l'avancement de ce neveu, 131. Biens que ſon oncle lui procure, 137. 138. & 139. Effets de ſon déreglement dans Naples, 139

François de Thebaldeſchis, appellé le Cardinal de Saint Pierre. Comment reconnu pour Pape par le Peuple Romain, 128. Sa mort, 133

Fraticelles. Eſpece de Religieux abolis dans le quatorziéme Siecle, 106

Frederic Duc d'Autriche. Son Election à l'Empire, 83. Confirmée par le Pape, 84. Défait & pris priſonnier par ſon Competiteur Louis de Baviere, 85

Frederic Marquis de Miſnie. Refus qu'il fait de l'Empire, 116 & 117
Freres Mineurs. Diviſez en deux Congrégations dans le XIV. Siecle, & comment nommez, 90. Cauſes de cette diviſion, *ibid. & ſuiv.* Reglement de Jean XXII. touchant la forme de leur habit, 91. Pourſuites & condamnations des Rebelles à ce Reglement, 92. 93. & 120. Diſputes touchant la proprieté de ce qu'ils conſumoient, 94. *& ſuiv. juſqu'à* 102
Freres Spirituels. De leurs Erreurs, 90. 91. 92. 120. 431. & 432
Freres de la vie commune. De leur Inſtitution, 457. & 458
Frerots. De leurs Erreurs, 431
Fulcran ou *Fulcaud de Rochechoüart Archevêque de Bourges.* Concile tenu ſous cet Archevêque, 407

G

Gautier Archevêque de Cantorbie. Concile tenu ſous cet Archevêque, 423
Geneve. L'ancienne Race des Comtes de Geneve éteinte par la mort de Clement VII. 146
Gentil de Montflore Cardinal. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile en Hongrie, 360
Geofroy de la Haye Archevêque de Tours. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 382
Gerard Miniſtre General des Freres Mineurs. Legat de Jean XXII. à Paris, 103. Scandale qu'y cauſe ſa doctrine touchant la Beatitude des Saints, *ibid. &* 104. 105
Gerard Segarelli. De ſes Erreurs, 433
Gerlac Archevêque de Mayence, ſuccede dans cet Archevêché à Henri dépoſé, 116. Contribue à l'Election de Charles de Moravie pour l'Empire, *ibid.*
Gerſon. Voyez *Jean Gerſon.*
Gilles d'Albornoz Archevêque de Tolede. Conſtitutions qu'il fait publier dans des Conciles, 409. 413
Gilles Alvare Cardinal. Effets de ſa Legation en Italie ſous Innocent VI. 119
Gilles Deſchamps Docteur de Paris. Refuſe d'aller trouver Clement VII. 145. Publie la Souſtraction d'Obéiſſance à Benoît XIII. & à Boniface IX. 152
Gonſalve III. Archevêque de Tolede. Concile tenu ſous cet Archevêque, 405
Gonthier Comte de Thuringe. Son Election à l'Empire & ſa mort, 117
Grace. De la Grace & du Libre Arbitre, 265. & 266

Graces expectatives. Réformées par Benoît XII. 111. Abolies en France pendant le Schiſme des Papes Boniface IX. & Benoît XIII. 156. 166

Gregoire XI. Pape. Par qui conſeillé de quitter Avignon pour aller retablir le Saint Siege dans Rome, 122. Execute ce conſeil & s'en repent, *ibid.* & 123. Schiſme dont ſa mort eſt ſuivie, 124. *juſqu'à* 182

Gregoire XII. Compromis entre les Cardinaux avant ſon Election, 155. Ecrit à Benoît XIII. pour l'exhorter à faire ceſſer le Schiſme, *ibid.* Réponſe de Benoît à cette Lettre, 165. Legats qu'il envoye à Benoît, & Traité qu'ils font avec lui, *ibid.* Ses bonnes diſpoſitions pour faire ceſſer le Schiſme changées, 167. Reproches que lui font là deſſus les Ambaſſadeurs de France, 168. Avantages que lui propoſent ſes Cardinaux pour l'obliger à la ceſſion, 169 Ses démarches pour l'éluder, *ibid.* & 170. Eſt abandonné de ſes Cardinaux, qui ſe retirent à Piſe, & y procedent contre lui, 170. & 171. Pourſuites qu'il fait faire contre eux, 171

Guelphes & Gibelins. Troubles de l'Italie par ces deux Factions, 82. 161. 162. & *ſuiv.*

Guillaume Cardinal Evêque de Sainte Sabine. Conſtitutions qu'il fait publier dans un Concile, 385. & *ſuiv.*

Guillaume d'Aigrefeuille Cardinal, aſſiſte à l'Election d'Urbain VI. 124. Comment il appaiſe le Peuple Romain, qui vouloit un Pape Italien, 127

Guillaume de Brie Archevêque de Rheims. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 402. & 403

Guillaume de Flavacourt Archevêque d'Auſche. Conſtitutions qu'il fait publier dans des Conciles, 395. & *ſuiv.*

Guillaume de Melun Archevêque de Sens. Conſtitutions qu'il fait publier dans un Concile, 411

Guillaume de Nogaret. Effet de ſes premieres négociations auprés du Pape Boniface, 13. Ses accuſations contre ce Pape, 23. Ses pourſuites contre Boniface VIII. 31. 33. 34 35. 39. Eſt excommunié par Benoît XI. 34. Ses pourſuites pour obtenir ſon Abſolution, qui ne lui eſt accordée que *ad cautelam*, 35. 36. & 41. Eſt employé dans l'affaire contre les Templiers, 47. Ses accuſations contre eux, 59

Guillaume d'Orillac Evêque de Paris. Condamne la Doctrine de Jean de Paris

Dominiquain, touchant l'Euchariſtie, 190

Guillaume du Pleſſis. Accuſations qu'il propoſe contre le Pape Boniface VIII. 29. Envoyé en Ambaſſade vers Benoît XI. 35

Gui de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin. Obligé de révoquer pluſieurs Propoſitions qu'il avoit avancées, 440

Guy de Maleſicco appellé le Cardinal de Poitiers. Aſſiſte à l'Election d'Urbain VI. 125. Eſt député du Sacré College en France contre Benoît XIII. 154. Et pour ce Pape, 157

Guy de Roye Archevêque de Rheims, proteſte contre la Neutralité publiée en France à cauſe du Schiſme, & la traite d'inſenſée, 179. & 180. Cité pour ce ſujet par l'Univerſité de Paris, & refus qu'il fait de comparoître, *ibid.*

H

Habits. Modeſtie ordonnée dans les habits des Eccleſiaſtiques, 376. 385. 386. 389. 399. 421. & 422. Schiſme entre les Freres Mineurs touchant la forme de leur habit, 90 & *ſuiv.* 120

Heſicaſtes ou *Quietiſtes.* Leur ſentiment touchant la Lumiere qui parut ſur la Montagne du Thabor, 322. & 323

Henri VII. Empereur. Son Election à l'Empire, 82. Son Couronnement à Milan & à Rome, *ibid.* 83. Et ſa mort, *ibid.*

Henri Archevêque de Cologne. Statuts qu'il fait publier dans des Conciles, 362. & 390

Henri Archevêque de Mayence. Dépoſé par Clement VI. 116

Heretiques. Reglemens contre eux, 351

Hieronymites. De leur Inſtitution, 458

Hugues Geraldi Evêque de Cahors. Crimes pour leſquels il eſt condamné & executé, 80. & 81

J

Jacques Molay Grand Maître de l'Ordre des Templiers. Pourſuites contre lui & ceux de ſon Ordre, 47 & 48. Eſt abſous avec quelques autres Chevaliers, 55

Janovez Majorquain. Ses Viſions folles, 444

Ordre de la *Jarretiere.* Quand établi en Angleterre, 418

Jean XXII. Ses differends avec Louis de Baviere, 82. & *ſuiv.* Pourquoi dépoſé par ce Prince & par les Romains, 87. 88. 101. Hiſtoire de ſes differends avec les Freres Mineurs, 91. & *ſuiv.*

jusqu'à 102. Son opinion touchant la Beatitude des Saints aussi-tôt aprés la mort, 102. *& suiv.* Ses vains efforts pour l'établir, *ibid.* Retractation qu'il en fait en mourant, 105. & 106. Sa mort, 89

Jean Archevêque de Compostelle. Concile tenu sous cet Archevêque, 405

Jean Archevêque d'York. Constitutions qu'il fait publier dans un Concile, 419

Jean Archevêque de Tolede. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 389. 403

Jean de Cassanhas Templier. Sa déposition contre son Ordre, 50. Ceremonies qui furent observées à sa reception dans l'Ordre des Templiers, *ibid.* & 51. Ses interrogations & ses dépositions pour & contre son Ordre, 47. 48. 57. 58. 59

Jean Chaleur Docteur de Paris, obligé de révoquer quelques Propositions qu'il avoit avancées, 441

Jean Columban. Instituteur de l'Ordre des Jesuates, 458

Jean de Courtecuisse Docteur de Paris. Discours qu'il prononce devant le Roi Charles VI. contre Benoît XIII. 172. & 173

Jean Gerson. Son sentiment touchant les Contemplatifs, 284

Jean de Jande ou *de Gand.* De ses Erreurs touchant la Puissance spirituelle & temporelle, 438. & 439

Jean de Latone de l'Ordre des Freres Mineurs. Son opinion touchant l'Eucharistie, 444. & 445

Jean de Liege Cardinal. Comme il oblige par son exemple les Cardinaux de quitter Gregoire XII. 170

Jean de Mercourt Bernardin. Ses propositions condamnées, 439

Jean Paleologue Empereur Grec. Son voyage en Italie & sa Profession de Foi, 121. 321

Jean de Paris Dominiquain. Sa doctrine touchant l'Eucharistie, 190. Et touchant la Puissance Royale & Sacerdotale, 191. & 192

Jean de Roquetaillade Cordelier. Châtiment que lui attirent ses prédictions, 120

Jean Statford Archevêque de Cantorbie. Conciles tenus sous cet Archevêque, 428

Jean de Turreio Tresorier du Temple. Déterré & ses os brûlez, 65

Jean de Vienne Archevêque de Rheims. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 410

Jeanne Reine de Naples. Succede aux Etats de son grand pere, 114. Mort tragique du Roi son mari, *ibid.* Se détache des interests d'Ur-

bain VI. 130. 131. 135. Lequel la dépouille de ce Royaume, 137. & 138. Don qu'elle en fait à Louis Duc d'Anjou, 138. Mort tragique de cette Reine, *ibid.*

Jesuates. De leur Institution, 458

Immunitez des Ecclesiastiques. Immunitez & Privileges des Ecclesiastiques conservez, 385. 386. 391. 392. 393. 398. 401. 405. 410. 419. 420. & 421

Incarnation. Explication de ce Mystere par le Concile de Vienne, 365

Isidore Patriarche de Constantinople. Sectateur de Palamas, & comment élevé à la Dignité de Patriarche, 325. Déposé par un Concile de Constantinople, 326. En fait assembler un contre les Adversaires de Palamas, *ibid. & suiv.*

Jubilé. Son Etablissement, 12. 115 & 450

Jurisdiction Ecclesiastique. Reglemens contre ceux qui empêchent l'execution de ses Jugemens, 351. 355. 356. Causes qui lui sont interdites, 357. Qu'un Evêque n'en a point dans le Diocese d'un autre, 373. Des Droits des Jurisdictions Ecclesiastique & Seculiere, 243. *& suiv.* Reglemens touchant cette Jurisdiction en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 177. 178. & 179. Décision de la Faculté de Theologie de Paris touchant la Jurisdiction Seculiere dans le Spirituel, 53

L

Ladislas Roi de Naples, couronné Roi de Sicile ou de Naples par Boniface IX. 143. Se rend maître de ce Royaume, 144. Tente de s'emparer de la ville de Rome, 161. 162. & 163. Il y réüssit enfin, 169. Détourne Gregoire XII. de la Cession, 167

Laïques De l'autorité du Pape sur les biens des Laïques, 392

Lavaur. Erection de son Evêché, 81

Legats du Saint Siege. Du respect & de l'obéïssance qui leur est dûë & à leurs Decrets, 360. & 361. Legats & Déleguez du Saint Siege obligez de montrer leurs Pouvoirs aux Ordinaires, 375

Lepreux. Taille imposée sur des Lepreux condamnée, 357

Libre-Arbitre. Du Libre-Arbitre, selon Bradwardin, 265 & 266

Lollards. Secte d'Heretiques & ses Erreurs, 436

Lombez. Erection de son Evêché, 81

Louïs Theologien. Propositions qu'il est obligé de révoquer, 440. & 441

Louïs Duc d'Anjou Roi de Naples. Donation qui lui eſt faite du Royaume de Naples, 137. & 138. Meurt en voulant s'en mettre en poſſeſſion, *ibid.* & 139. Son fils Louïs couronné Roi de Naples par Clement VII. s'en met en poſſeſſion ; mais le perd bien-tôt aprés, 143. & 144

Louïs Duc de Baviere, Empereur. Son Election à l'Empire, 83. Declarée nulle par Jean XXII. 84. Origine de ſes differends avec ce Pape, qui procede contre lui, *ibid.* & 85. Appel de ces procedures par Louis de Baviere, *ibid.* 86. 98. Accuſations de ce Prince contre Jean XXII. *ibid.* Antipape qu'il lui oppoſe, 87. & 88. Ses démarches pour obtenir ſa réconciliation de Benoît XII. 109. & 110. De Clement VI. 115. Eſt excommunié & dépoſé par ce dernier Pape, 116. Sa mort, *ibid.* Abſolution de ſon fils Louis, 119. & 120

Louïs d'Harcourt Archevêque de Rouën. Son Election à l'Archevêché de Rouën confirmée par le Chapitre de cette Egliſe, 179

Louïs de Meliorat, neveu d'Innocent VII. Cruauté qu'il exerce envers les Magiſtrats de la ville de Rome, 162

Luçon. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

M

Maillezais. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Mariage. Neceſſité des Bans de Mariage, 372. 426. Temps de le celebrer, 372. Dégrez prohibez, 388. Des Diſpenſes touchant les Mariages défendus, 177. 228. Reglemens contre les Mariages clandeſtins, 358. 361. & 364. Défendu de contracter mariage avec des Infideles, 361

Marie Princeſſe de Sicile. Motifs qui obligent Urbain VI. de s'oppoſer au mariage de cette Princeſſe avec le Marquis de Montferrat, 131

Marſile de Padouë. De ſes Erreurs touchant la Puiſſance ſpirituelle & temporelle, 438. & 439

Martin Gonſalve. Ses Erreurs & ſa condamnation, 444

Mendicité. Concluſions de Richard d'Armach touchant la Mendicité des Religieux, 269. & 270

Meſſe. Du Sacrifice de la Meſſe, de ſes Parties & de ſes Ceremonies, 339. & 340. Obligation des Prêtres de la celebrer, 376. 406. 419. Neceſſité de celebrer la Meſſe de Parroiſſe, 371. Confeſſion à l'Introite de la Meſſe, 377.

Défenſes de rien exiger pour les Meſſes, & d'en celebrer plus d'une par jour, 389. & 390. Quand la Meſſe *de Beata* ſe doit dire, 391. & 416

Mirepoix. Erection de ſon Evêché, 81

Moines, réformez par Benoît XII. 112. Reglemens touchant les Moines, 178. 359. 455. Les Moines Apoſtats exclus de Benefices & Offices Eccleſiaſtiques, 373

Prieuré de *Montſault.* Par qui fondé, 242

Montauban. Erection de ſon Evêché, 81

Morts. Prieres pour les Evêques decedez & autres, 370

N

ROyaume de *Naples.* Charles de Duras pourvû de ce Royaume par Urbain VI. S'en met en poſſeſſion, 137. & 138. Don qu'en fait la Reine Jeanne à Louïs Duc d'Anjou, *ibid.*

Neutralité. Publiée en France pendant le Schiſme, 175. & *ſuiv.* Deſapprouvée par pluſieurs Prélats François, 179. & 180

Nicolas V. Antipape. Motifs de ſon Election, 86. 87. & 88. Eſt livré à Jean XXII. & meurt repentant, 89

Nicolas le Calabrois. Ses Erreurs & ſa condamnation, 444

Nicolas Laurent. Ses entrepriſes dans Rome & ſa fin tragique, 117 & 119

Nogaret. Voyez *Guillaume de Nogaret.*

Nom de Jeſus. Indulgence accordée à ceux qui le prononcent avec inclination de tête, 391. 414

Nominaux. Theologiens Scholaſtiques, Antagoniſtes des Averroiſtes ou Realiſtes, 183

O

Oeconomes pour les Egliſes vacantes, 378

Bonnes *Oeuvres.* Hereſie touchant le peché originel & le merite des bonnes Oeuvres, condamnée, 120

Office Divin. De ſa celebration, 359. 362. 371. & 410. Obligation aux Eccleſiaſtiques d'y aſſiſter & de le dire, 399. 404. Office de l'Ordre de Saint Benoît doit être conforme dans tous les Monaſteres, 372

Omphalopſyches, ou *Umbilicains.* Quietiſtes Grecs, pourquoi ainſi appellez, 322

Operation. Conteſtations entre les Grecs touchant l'Eſſence & l'Operation de Dieu, 323. *juſqu'à* 329

Oratoires. Défendu d'en bâtir ſans la permiſſion des Ordinaires, 457

Ordinations.

Ordinations. Celles des Evêques doivent être faites par le Metropolitain, 375. Prieres publiques & Processions pour l'Ordination des Evêques, 370. Age prescrit pour recevoir les Ordres, 362. 375. Qualitez de ceux que l'on doit ordonner, 427. Que personne ne peut recevoir les Ordres sans Dimissoire de son Evêque, à l'exception des Religieux Mendians, 373. Beneficiers tenus de se faire ordonner, 455

Ordre d'Alcantara. Son Etablissement, 458

Ordre de Saint Ambroise, approuvé par Gregoire XI. 458

Ordre de Christ. Son Etablissement, 458

Ordre de l'Etoile. Quand institué en France, 458

Ordre de Saint François. Contestations entre les Religieux de cet Ordre touchant l'intelligence & la pratique de quelques points de leur Regle, 90. *& suiv.* Reglement du Pape touchant la forme de leur habit, 91

Ordres Hieronymites. Son Institution, 458

Ordre de la Jarretiere, institué par Edoüard III. Roi d'Angleterre, *ibid.*

Ordres Militaires. Que ceux qui sont établis pour la défense de la Foi doivent jouir des mêmes Privileges que les Ordres Religieux, 53

Ordre de Saint Sauveur, institué par Sainte Brigitte, 276. *&* 458

Ornemens d'Eglise. Soin qu'on en doit avoir, 371. 401. 406. 426

Othon Duc de Brunsvvic, se détache des interêts d'Urbain VI. 130. *&* 131. Pris prisonnier par Charles de Duras, qui s'empare du Royaume de Naples, 138. Sort de prison & recouvre ce Royaume, 141

P

Palamites. Leurs contestations avec les Barlaamites, 322. *jusqu'à* 329

Pamiez. Erection de l'Evêché de cette Ville, 13. Soûmis à l'Archevêché de Toulouse, 81

Papes. De leur autorité, 191. 192. 204. 217. 226. 227. 229. 230. Differens sentimens de Barlaam touchant la Primauté du Pape, 330. 331. *&* 332. De cette Primauté selon Nil Cabasilas, 337. Qu'ils ne peuvent déposer les Rois, 193. Qu'ils peuvent être déposez eux-mêmes, *ibid.* Qu'ils se corrigent les uns les autres, 108. 109. 150. Protestations de plusieurs Papes à l'article de la mort touchant leur conduite passée, 118. Ceux qui ont residé à Avignon, 78. 80. 107. 113. 118. *&* 110.

Quand leur residence transferée en Italie, 112. Prétentions touchant la residence des Papes à Rome, 87. 88. 114. 115. Mauvais effets de leur residence à Avignon, 449. Soustraction d'obéïssance aux Papes Benoît XIII. & Boniface IX. 151. *& suiv.* Cette Soustraction levée en France à l'égard de Benoît à certaines conditions, 156. *& suiv.* Renouvellée dans le même Royaume, 164

Saint *Papoul.* Erection de son Evêché, 81

Parjures. Reglemens contre eux, 356

Paul des Ursins, empêche la ville de Rome de tomber sous la puissance de Ladislas Roi de Naples, 168. Récompense qu'il reçoit de cette action, *ibid.*

Pauvreté. Divers sentimens & disputes touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, 95. *jusqu'à* 102. 111. 120. *&* 450. De cette Pauvreté selon Ubertin de Casal, 231. Selon Richard d'Armach, 268. *&* 269

Peché originel. Condamnation d'une Heresie touchant le Peché originel, &c. 120

Penitences publiques, interdite aux Clercs, 363

Perpignan. Concile tenu en cette Ville par Benoît XIII. 176

Philippe le Bel Roi de France. Ses differends avec Boniface VIII. 2. *& suivans jusqu'à* 43. Sa mort, 79

Philippe le Long Roi de France. Comment il oblige les Cardinaux de proceder à l'Election d'un Pape à Lion, 79. Son Couronnement, 80

Philippe de Marigny Archevêque de Sens. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 381

Philippe de Valois Roi de France. Menace qu'il fait à Jean XXII. s'il ne retractoit son opinion touchant la Beatitude des Saints, 105

Philippe de Villette Abbé de Saint Denis. Son Election à cette Abbaye, 154

Pierre Evêque de Châlons. Accusé de crimes & absous dans un Concile, 324

Pierre d'Ailly Evêque de Cambray, refuse d'aller trouver Clement VII. 145. Envoyé par le Roi Charles VI. vers Benoît XIII. 148. Publie la Révocation de la Soustraction à l'obéissance de ce Pape, 159. Accusé dans la suite de lui adherer, 174. & poursuites contre lui pour ce sujet, 180. Conclusions de cet Evêque en faveur de l'Université de Paris, 442. & 443

Pierre de Boulogne Procureur des Templiers. Raisons qu'il propose pour la défense

de l'Ordre des Templiers, 60. *& suiv.*

Pierre de Châteaurenaud Dominiquain. Accusé d'avoir empoisonné l'Empereur Henri VII. 83. Témoignage du contraire, *ibid.*

Pierre de Corbario. Elû Antipape par le Clergé de Rome, 88. Perd bien-tôt aprés sa Dignité, & meurt repentant, 89

Pierre de Courtenai Archevêque de Rheims. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 384

Pierre de Cugnieres Conseiller du Roi. Son Discours touchant les Jurisdictions Ecclesiastique & Seculiere, 243

Pierre Flotte Officier du Roi Philippe le Bel. Ses Remontrances aux Etats du Royaume contre les entrepriſes de Boniface sur le temporel des Rois, 16. *& suivantes.*

Pierre Frerot ou *Fretot Archevêque de Tours.* Constitutions qu'il fait publier dans un Concile, 408

Pierre Guadaffinaria, Instituteur de l'Ordre des Hieronymites, 458

Pierre de Juge Archevêque de Narbonne. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 413. 427. *& suivantes.*

Pierre de la Lune Cardinal depuis Pape sous le nom de Benoît XIII. Sa Legation en Espagne sous Clement VII. 135. Concile qu'il y fait tenir, 422. Voyez *Benoît XIII.*

Pierre de Macerata & Pierre de Foro-Sempronio. Auteurs de la Secte des Freres ou Freres Spirituels, 430

Pierre Roger Archevêque de Rouën. Constitutions qu'il fait publier dans un Concile, 406

Pierre Jean Olive de Serignan Cordelier. De ses Erreurs, 99. *&* 432

Pileus de Prato Cardinal. Pourquoi appellé le Cardinal aux trois Chapeaux, 140. *&* 143

Pilgrin Archevêque de Saltzbourg. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 420

Pise. Assemblée de Cardinaux dans cette Ville, 170. Ils y indiquent un Concile, 176.

Pluralité de Benefices, défenduë, 121. 122. 352. *&* 355

Saint *Pons.* Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Prague. Erection de l'Archevêché de cette Ville, 118

Prédestination. De la Prédestination selon Bradwardin, 265 *&* 266.

Prélats. Obligez de resider dans leurs Eglises, 111

Prêtrise. Age prescrit pour

recevoit la Prêtrise, 361. & 375

Droit de *Procuration*. Ce Droit aboli en France pendant le Schisme, 164. 166

Profession. Novices tenus de la faire au bout de l'an, 385

Puissances Ecclesiastique & Seculiere. De ces deux Puissances, 448. & 449. Selon Jean de Paris Dominiquain, 191. & 192. Selon Gilles de Rome, 204 Selon Marsile de Padouë, 226. & *suiv*. Selon Raoul de Presles & Philippe de Mezieres, 230. Selon Pierre Bertrand, 248. & *suiv*. Entrepriſes du Pape Boniface ſur l'Autorité Temporelle des Rois, 2 13. 15. 24. Ces entrepriſes combattuës en France, 16 & *ſuiv*. 22. & 23. 191. & *ſuivantes*.

Purgation Canonique. Quand elle peut avoir lieu, 388

Q

Quêteurs. Reglemens contre des Quêteurs, 352

Quietiſtes. Sentiment des Heſicaſtes ou Quietiſtes touchant la Lumiere qui parut ſur la montagne du Thabor, 322. & 323

R

Rainaud Archevêque de Ravenne, fait publier pluſieurs Conſtitutions dans des Conciles, 370. *juſqu'à* 380

Reclus. Défendus, 427

Regle de Saint Auguſtin. Preſcrite à divers Ordres dans le quatorziéme Siecle, 457

Religieux Mendians. Défenſes aux Mendians de ſortir de leur Ordre pour paſſer dans un autre, 112 En ce cas privez de Penſions & de Benefices, 359. Reglement entre eux & les Ordinaires touchant l'Adminiſtration des Sacremens, 368. 369. 421. 456. & 457

Religieuſes. Reglemens touchant les Religieuſes, 364. & 376

Religion. De l'Entrée en Religion, 364

Reliques. De leur Culte, 370. & 400

Repas. Reglement touchant les repas des Eccleſiaſtiques, 358

Reſerves de Benefices. Pluſieurs de ces Reſerves révoquées par Innocent VI. 119

Réſidence, commandée, 386. 453. Aux Prélats, 118. Aux Curez, 352. Aux Vicaires, 363

Rieux. Erection de ſon Evêché, 81

Robert Duc de Bourgogne. Ses offices pour appaiſer les differends du Roi Philippe avec Boniface, 22

Robert Roi de la Pouille. Secours qu'il donne aux Genois, 84. Avantages que lui procure le Pape Jean XXII. 85. Succeſſion de ſes Etats après ſa mort, 141

Robert de Courtenai Archevêque de Rheims. Capitules qu'il fait publier dans un Concile, 358

Fulcran de *Rochechoüart Archevêque de Bourges.* Voyez *Fulcran.*

Roger Archevêque de Sens. Son Diſcours en preſence du Roi Philippe de Valois pour ſoûtenir les Droits de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, 244

Rome. Quand le S. Siege transferé de cette Ville à Avignon, 78. & 80. Et quand il y fut rétabli, 122. Refus que Jean XXII. fait aux Romains d'aller réſider dans leur Ville, 87. Prétention des Romains touchant la Réſidence des Papes à Rome, 87. 88 114. 115. Propoſitions des Romains à Clement VI. touchant le Gouvernement de leur Ville, & le Jubilé, 114. & 115. Differend entre les Guelphes & les Gibelins pour le Gouvernement de cette Ville ſous Innocent VII. 161 162. Conſpiration contre ſa liberté, 163. Réduite à l'obéïſſance de Ladiſlas Roi de Naples, 169

S

SAint *Sacrement.* Inſtitution de la Fête du Saint Sacrement, confirmée, 367. Fideles exhortez à jeûner la veille de cette Fête, 384

Sacremens. Diſpoſitions de ceux qui les adminiſtrent, 371. De leur Adminiſtration par les Moines, 191

Saint-Papoul. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Saint-Pons. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Salve Regina. Ordonné de le chanter à Complies, 405

Salutation Angelique. Indulgence à ceux qui la diront ſur le ſoir, 412

Samedi. Abſtinence dans ce jour, 396

Sanceloup Arragonois. Comment traité en France pour y avoir porté des Bulles de Benoît XIII. 175. 180. & 181

Sarlac. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Sarragoce, érigée en Metropole par le Pape Jean XXII. 81. & 82

Savonne. Entrevûës des Papes Benoît XIII. & Gregoire XII dans cette Ville, éludée par Gregoire, 168. 169

Schiſme des Papes de Rome & d'Avignon. Moyens pro-

posez par l'Université de Paris pour faire cesser ce Schisme, 144. & 145. Et sa conduite dans la poursuite de cette affaire, *ibid. & suiv.* Neutralité publiée en France pendant le Schisme, 175. Reglemens touchant le Gouvernement de l'Eglise de France pendant cette Neutralité, 177. Schisme de Pierre de Corbario, 88. & 89

Scholastique. Differens âges de la Scholastique, 182. Les plus celebres Auteurs qui ont fleuri dans ces âges, *ibid.* & 183. Sectes formées dans la Scholastique, 183

Sciarra Colonne. Malheurs que lui attire l'indignation du Pape Boniface VIII. 11. 12. Comme il se venge de ce Pape, 32. Est excommunié par Benoît XI. 34. & ne peut obtenir son absolution, 41

Sepulture Ecclesiastique. Défendu d'enterrer dans les Eglises, 356. Droit de Sepulture conservé aux Eglises Paroissiales, *ibid.* Chez les Moines à quelles conditions permise, 392. 399. 457. Ceux qui en sont privez, 358. 373 374. & 419

Royaume de *Sicile.* Dessein d'Urbain VI. de faire tomber ce Royaume à son neveu, 131

Simon Archevêque de Cantorbie. Conciles tenus sous cet Archevêque, 428. & 429

Simon Docteur, obligé de révoquer ses Propositions, 440

Simon de Mepham Archevêque de Cantorbie. Constitutions qu'il fait publier dans des Conciles, 425. *& suivantes.*

Simon Renulphi Archevêque de Tours. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 415

Simonie, condamnée, 121. Bannie de la Cour de Rome par Benoît XII. 112. Défense de rien prendre pour les Ordres ou Collations de Benefices, 382. 388. 406.

Sonneurs des Parroisses, obligez de sçavoir lire, 353. 363. & d'être revêtus d'aubes pendant l'Office, 363

Soulechat Dominiquain. Voyez *Denis Soulechat.*

Stabat Mater, &c. L'Auteur de cette Prose, 185

Synodes. Ceux des Evêques ordonnez pour tous les ans, 372. 385. De l'obligation d'y comparoître quand on y est cité, 358

T

Taille. Les Clercs exempts de la Taille, 358. Taille imposée à des Lepreux condamnée, 357

Templiers. Leur origine & pourquoi ainsi nommez, 43.

Crimes dont ils ſont accuſez, 48. *& ſuiv.* Pourſuites contre leur Ordre, 45. *& ſuiv. juſqu'à* 72. Extinction de cet Ordre, 68. *&* 365. Emploi de ſes biens, 71. Raiſons alleguées pour la juſtification de cet Ordre, 72. *& ſuiv.* Objection pour prouver la juſtice de ſon Extinction, 75. *& ſuiv.*

Teſtamens. Qu'ils doivent être apportez aux Evêques, 374

Thabor. Conteſtations entre les Grecs touchant la Lumiere qui parut ſur la montagne du Thabor, &c. 323. *juſqu'à* 329

Thomas de VVallis Jacobin. Pourquoi châtié par le Pape Jean XXII. 103

Tonſure Eccleſiaſtique. A quelles perſonnes défendu de la conferer, 355

Toulouſe. Erection de l'Archevêché de cette Ville & des Evêchez qui lui ſont Suffragans, 81

Trinité. Erreur touchant ce Myſtere condamnée en Angleterre, 446

Tulle. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Turlupins. Secte d'Heretiques pourquoi ainſi appellée, & ſes Erreurs, 446

V

Vabres Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Vicaires des Egliſes, obligez à la réſidence, 363

Viſions. Qu'on ne doit pas facilement ajoûter foi à celles des particuliers, 123. Viſions de Janovez, 444

Viſion de Dieu. Si les Ames des Juſtes en jouiſſent auſſitôt aprés leur mort, 102. *& ſuiv.* 108. *&* 109

Umbilicains. Quietiſtes Grecs, 322. *&* 323

Univerſité de Paris. Déciſions de la Faculté de Theologie de Paris en faveur de l'Ordre des Templiers, 53. Moyens qu'elle propoſe pour l'extinction du Schiſme, 144. *&* 145. Sa conduite dans la pourſuite de cette affaire, *ibid. & ſuiv.* 163. 164. 173. 174. *&* 175

Univerſité de Toulouſe, Contraire dans ſes opinions à celles de l'Univerſité de Paris touchant la Souſtraction à l'obéïſſance de Benoît XIII. 157. Sa Lettre en faveur de ce Pape, condamnée, 163. *&* 164

Urbain VI. Elû Par violence, 124. *& ſuiv.* Proteſtations contre cette Election, 132. Laquelle eſt declarée nulle, 136. 141. Ambition de ce Pape pour l'avancement de ſon neveu, 131. 137. 138 *&* 139. Cruauté qu'il exerce contre des Cardinaux, qui blâmoient ſa conduite, 140

Uſure, défenduë, 121. *&*

367 Ceux qui la soûtiennent licite, condamnez d'Heresie, *ibid.*

Usuriers. Reglemens contre eux, 352. 357. & 359

Wenceslas Empereur. Son Election confirmée par Urbain VI 154. Attaché aux interêts de ce Prince, *ibid.* & 135

Wichbolde Archevêque de Cologne. Constitutions de cet Archevêque pour son Diocese, 351

Fin de la Table des Matieres.